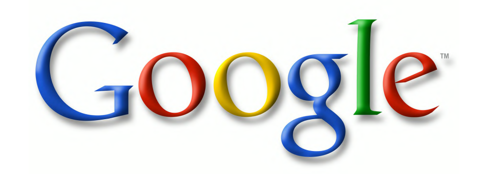
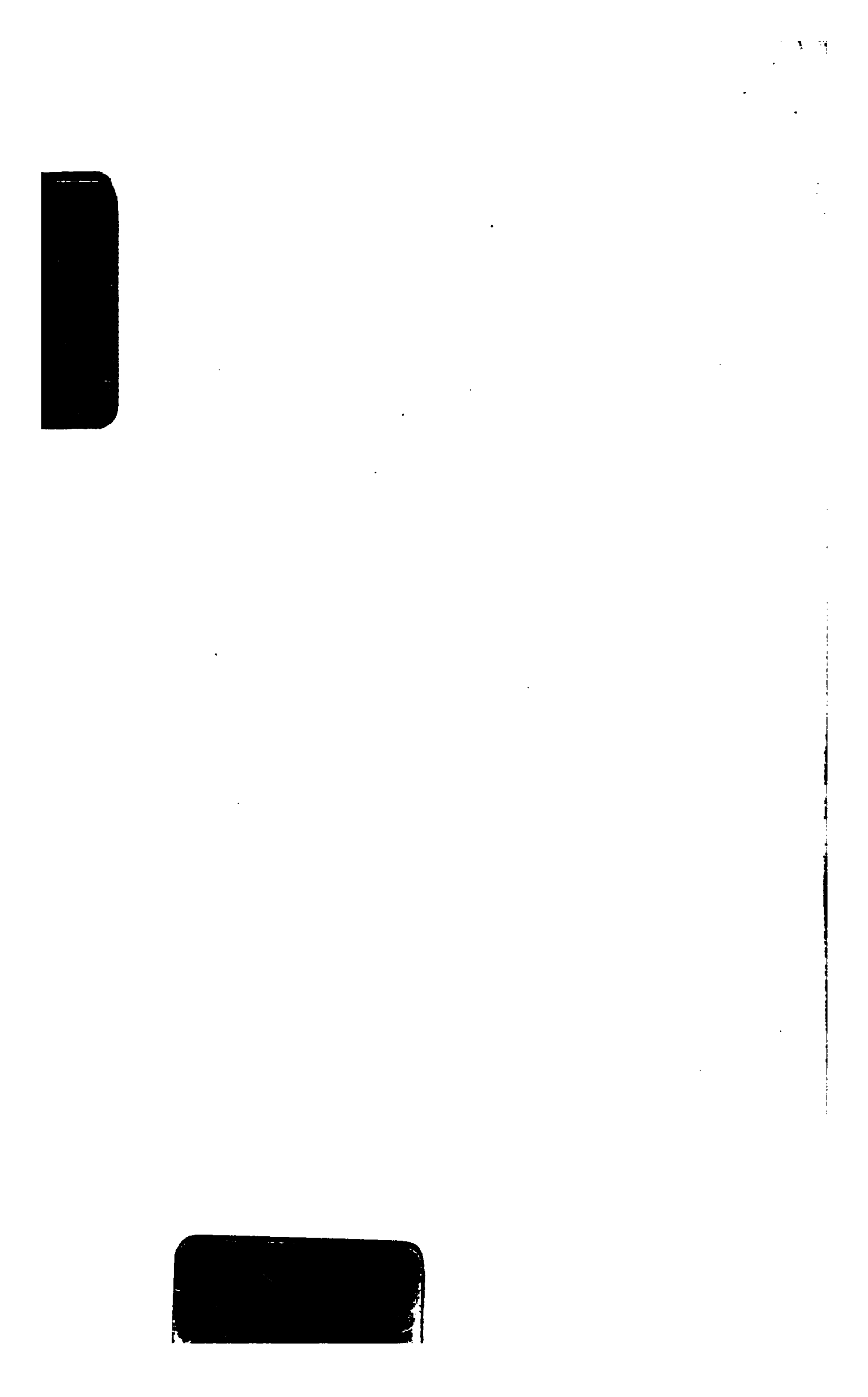




MHT
Berry

ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LES MONNAIES

DE FRANCE.

ERRATA ET CORRECTIONS.

P. 27, ligne 6. *N° 3*, lisez : n°. 4.
P. 31, ligne 3. Avant *le parisis d'or*, ajoutez : N°. 6.
P. 87, ligne dernière. *Marc d'argent*, lisez : Marcs d'argent.
P. 88, ligne 4. *Pour lequel*, lisez : Lesquels.
P. 96, ligne 30. *Bordure fleurs de lys*, lisez : Bordure de fleurs de lys.
P. 107, ligne 3. *Vous doublez*, lisez : Vous doubtez.
P. 141, ligne 12. CAROLVS, lisez : KAROLVS.
P. 156, ligne 3. *Marjevols*, lisez : Marvejols.
P. 163, ligne 23. VIENCIS, lisez ; VIENENCIS.
P. 181, ligne 21. *Denier tournois*, lisez : Gros tournois.
P. 234, ligne 21. Après le mot final de cette ligne, ajoutez : Ces blancs sont reproduits sous les n°s 10, 11, 12.
P. 245, ligne 32. *Sous la 4e lettre O*, lisez : Sous la lettre O, 4e lettre.
P. 268, ligne 7. *Châlons-sur-Saône*, lisez : Châlons-sur-Marne.
P. 268, ligne 25. *Timbré d'une fleur de lys*, lisez : d'une couronnelle.
P. 270, ligne 19. La lettre monétaire B, indiquée dans la légende, ne se trouve pas sur le n° 10 de la planche XXXV, le dessin ayant été, par erreur, relevé sur une pièce autre que celle indiquée.
P. 276, ligne 29. *N° 16.* Ce numéro est reporté sur la planche XXXVI.
P. 277, ligne 31. *N°s 14 et 15*, lisez : 15 et 16.
—— — 34. *N° 15*, lisez : n° 16.
—— — 37. *N° 14*, lisez : n° 15.
P. 289, ligne 35. *Louise XI*, lisez : Louis XI.
P. 292, ligne 14. *Qu'on lui apprit*, lisez : qu'on apprit.
P. 318, ligne 6. Après *Cordelière*, à ajouter : On trouve dans Sainte-Foix, *Essais historiques sur Paris*, à l'article des Tournelles, que : « Anne de Bretagne établit en faveur des dames l'ordre de la Cor- » delière, dont le cordon n'était donné qu'à celles qui avaient » conservé leur honneur exempt de tout soupçon. Le collier était » le cordon de St. François. Cet ordre ne subsista que pendant la » vie de la reine. On trouva sans doute qu'il était trop difficile de » faire ses preuves. »
P. 322, ligne 10. *Fleurs de lys*, lisez : fleur de lys.
P. 330, ligne 20. Après la description du blanc au porc-épic, ajoutez : On frappait au même type un blanc de Dauphiné, qui offre au droit l'écusson écartelé ; et au revers la croix cantonnée aux 1er. et 4e. d'un dauphin, aux 2e. et 3e. d'une fleur de lys ; poids 46 grains (2 gram. 44 cent.).
P. 336, ligne 1re. INTENDES, lisez : INTENDE.
P. 340, ligne 15. *Louis XII*, lisez : Louis XI.
—— — 29. *Louis XI*, lisez : Louis XII.
P. 363, ligne 9. *Faire fermer*, lisez : Fit fermer.
P. 369, ligne 11. *Franciscus*, lisez : *Francorum*.
P. 370, ligne 20. RENAT, lisez : REGNAT.
P. 371, ligne 2. *Sous la 15e. lettre*, lisez : Sous la 5e. lettre.
P. 442, ligne 9. FRANCOR, lisez : FRANCO.
—— — 12. BENEDICTUM, lisez : BENEDIC.
P. 471, ligne 18. *Un instrument*, lisez : D'un instrument.
P. 475, au tableau synoptique, à l'article de Philippe, régent, ligne 5. *Mlle. de Blois, fille légitime*, lisez : Légitimée.
P. 571, ligne 3. *Nouailles*, lisez : Noailles.

ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES

MONNAIES DE FRANCE,

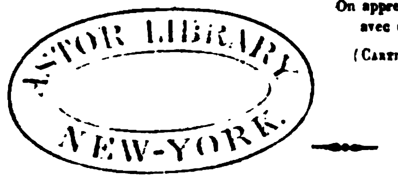
PAR M. BERRY,

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE BOURGES,

Membre de la Commission Historique et de la Société d'Agriculture du Cher,
de la Société Française pour la Conservation des Monuments,
et de plusieurs autres Sociétés savantes.

On apprend merveilleusement l'histoire de son pays
avec ces témoins des temps anciens.

(CARTIER, IXe *Lettre sur les Monnaies de France.*)



TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ DUMOULIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 15;

ET SE TROUVE

A BOURGES, chez VERMEIL, Libraire, place des Carmes;

A ORLÉANS, chez ALPH. GATINEAU, Libraire, rue Jeanne-d'Arc.

1853.

ÉTUDES

ET RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LES MONNAIES

DE FRANCE.

TROISIÈME RACE. — Branche de Valois.

On a vu jusqu'ici, sous les deux premières races des rois de France, et depuis le commencement de la troisième, la couronne se transmettre régulièrement de mâle en mâle et du père au fils seulement, conformément à la loi salique. La postérité de Hugues Capet n'interpréta pas cette loi salique de la même manière, et la couronne entra par le même principe, mais entendu différemment, dans la branche collatérale de la famille régnante.

Charles IV, en mourant, laissait Jeanne d'Evreux, sa troisième femme, enceinte. Il fit appeler près de lui les seigneurs de sa cour et leur dit : « Si la reine accouche d'un fils, je ne fais aucun doute que vous le reconnaîtrez pour votre roi. Si elle accouche d'une fille, ce sera aux grands du royaume à adjuger la couronne à qui il appartiendra. En attendant, je déclare Philippe de Valois régent du royaume (1).» Charles IV mourut le 1er. avril 1328. La reine accoucha le 1er. avril 1328, à Châteauneuf, près Orléans, de Blanche de France (2). Il fallut donc aviser au choix du successeur à la couronne; Philippe de Valois, déjà désigné par Charles IV comme régent du royaume, fut solennellement reconnu roi de France, et sacré à Rheims le 29 mai 1328, par l'archevêque Guillaume de Trie (3).

(1) Anquetil, II, 286.
(2) Le père Anselme, I, 56.
(3) Ibid., I, 59.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ROIS ET PRINCES DE LA BRANCHE DE VALOIS.

LI. Philippe VI. 1328-1350.

Philippe d'Orléans. 1336-1375. | LII. Jean, dit le Bon. 1350-1364. | Marie. Jean de Brabant, duc de Limbourg.

Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. | Jean, duc de Berri. 1340-1416. | LIII. Charles V, dit le Sage. 1364-1380. | Isabelle. Jean-Galéas Visconti. | Louis Ier, duc d'Anjou. | Jeanne. Charles-le-Mª., r. de Navarre. | Marie. Robert, duc de Bar.

Louis, duc d'Orléans. 1371-1407. | LIV. Charles VI, dit l'Insensé, 1380-1422.

Jean, Cte d'Angoulême. 1407-1467. | Charles, duc d'Orléans. 1407-1465. | LV. Charles VII, dit le Victorieux. 1422-1461. | Isabelle. Richard II, r. d'Angleterre. | Michelle. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. | Catherine. Henri V, r. d'Angl.

Charles. 1467-1495. | LVI. Louis XI. 1461-1483. | Charles, duc de Berri, de Normandie, de Guyenne.

Jeanne, duchesse de Berri. Louis d'Orléans. | LVII. Charles VIII. 1483-1498. | Anne. Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu.

LVIII. Louis XII, dit le Père du Peuple. 1498-1515.

LIX. François Ier, dit le Père des Lettres. 1515-1547. | Claude de France. | Renée. Hercules d'Est, duc de Ferrare.

Charles d'Orléans. 1522-1545. | LX. Henri II. 1547-1559. | François, duc de Bretagne. 1517-1547.

LXII. Charles IX, 1560-1574. | LXI. François II. 1559-1560. | LXIII. Henri III. 1574-1589.

LI. — PHILIPPE VI DE VALOIS.

1328-1350.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Jean XXII, 1316-1334.	Andronic II, 1261-1332.	Louis V, 1313-1347.	Alphonse X,	Edouard III,
Benoît XII, 1335-1342.	Andronic III, 1332-1341.	Charles IV, 1346-1378.	1312-1350.	1328-1377.
Clément VI, 1342-1352.	J. Cantacuzène, 1341-1355.			

En présence des trois fils de Philippe IV, Charles, comte de Valois, son frère, ne devait jamais espérer que la couronne de France viendrait dans sa maison. Mais la fortune en disposa autrement, et l'extinction rapide de la postérité masculine de Philippe IV donna lieu à une nouvelle et solennelle application de la loi salique, en faisant monter sur le trône de France Philippe de Valois, cousin germain des trois derniers rois, comme le plus proche héritier mâle du roi de France. Il est vrai que cette élévation de la maison de Valois coûta cher à la monarchie, et que pour soutenir la guerre que suscita Edouard III, roi d'Angleterre, qui prétendait à la couronne de France du chef de sa mère, Isabelle de France, fille de Philippe IV, il fallut épuiser le royaume d'hommes et d'argent, et compromettre à Crécy, le 26 août 1346, le salut de la France. Henault fait cette remarque fort juste, que la France n'a guère eu de temps plus malheureux que celui où a régné la branche de Valois. Quelques auteurs, faisant allusion à la destinée de Philippe VI, lui ont donné le surnom de *Bien fortuné*. On l'appela aussi le *Catholique* (1). Les Flamands avec lesquels il eut à lutter et qu'il vainquit à Cassel le 29 mai 1328, lui donnèrent par dérision le nom de Roi Trouvé. Edouard III ne l'appelait que l'auteur de la loi salique, faisant allusion à la fois et à un impôt établi sur le sel par Phi-

(1) Le père Anselme, I, 59.

lippe VI, et à la loi fondamentale du royaume que ce prince invoqua pour l'exclure de la couronne (1). La gabelle ou impôt sur le sel fut établie, vers 1334, par Philippe de Valois. Avant lui cet impôt avait déjà été perçu à différentes époques, mais Philippe de Valois est celui qui le régularisa et le rendit permanent en forçant le peuple à aller s'approvisionner de sel au grenier du roi.

Louis X, Philippe V et Charles IV avaient, pendant trois règnes successifs, réduit le monnoyage royal à un petit nombre d'espèces qui constituaient un système monétaire à la fois simple et commode, offrant avec notre système actuel une grande affinité. Une seule monnaie d'or, trois monnaies d'argent formant la division du sol d'argent ou gros tournois; six monnaies de billon dont trois pour le système tournois, et trois pour le système parisis, depuis l'obole jusqu'au double denier, multiples ainsi les unes des autres, suffisaient à tous les besoins, et rendaient le monnoyage facile à surveiller après tant d'abus qui s'y étaient introduits. Philippe VI y ramena le désordre en multipliant sans nécessité les différentes espèces de monnaies, surtout les monnaies d'or, dont le cours légal n'était pas toujours en harmonie avec la valeur intrinsèque. En cela il suivit le funeste exemple de Philippe-le-Bel, et mit en circulation des monnaies qu'il démonétisait peu de temps après leur émission, pour les reproduire bientôt sous une autre forme. Etait-ce calcul de sa part, et pour multiplier les bénéfices que le roi faisait à chaque refonte? Etait-ce ignorance des principes de la science financière? C'est ce que je n'entreprendrai pas de décider, et peut être y eut-il l'un et l'autre. Il est seulement un fait incontestable: c'est que Philippe VI créa un grand nombre de monnaies d'or qui n'eurent qu'une courte durée, et qu'il fut bientôt obligé de supprimer. Les types de ces monnaies nouvelles furent aussi variés que les noms qu'il leur donna. Ainsi Philippe VI imagina le parisis d'or, le denier d'or à l'écu, le denier d'or au lion, le denier

(1) Henault, I, 284, 295. Velly, IV, 497. Sismondi, X, 229. Anquetil, II, 320.

d'or au pavillon, le denier d'or à la couronne, le denier d'or à l'ange, et le florin saint Georges. Vingt-cinq espèces de monnaies tant de billon que d'argent et d'or, témoignent assez du luxe de monnoyage de cette époque, comme si le nouveau rameau jeune et vigoureux, enté sur la monarchie, eût voulu, par son exubérance, marquer d'une manière tranchée une ligne de séparation avec la branche stérile qu'il était appelé à remplacer. Mais il ne faut pas perdre de vue que toute création d'espèces, tout changement de monnaies, donnait au roi l'occasion de faire des bénéfices; et dans l'état d'agitation continuelle où fut le royaume par suite de la guerre avec l'Angleterre, Philippe VI ne négligea aucune occasion, aucun prétexte même de profiter de ces bénéfices qui faisaient partie de son revenu. On ne peut se faire une idée du produit de ces bénéfices qu'en citant un exemple. A chaque fabrication de monnaie une ordonnance fixait le prix de l'argent. Celle du 29 janvier 1339 le fixait à 7 livres 10 sols de cette époque, et le roi ne le payait aux monnaies que 6 livres 5 sols. Il faisait donc un bénéfice réel de vingt-cinq sols par marc d'argent. Ces vingt-cinq sols représenteraient aujourd'hui 13 fr. de notre monnaie; et comme il y eut sous Philippe VI quatorze refontes des monnaies d'argent (1), il en résulte qu'en prenant le chiffre des bénéfices fait en 1339 pour base, le roi fit pendant la durée de son règne un bénéfice de 13 fr. sur chaque marc d'argent sans compter celui qu'il fit proportionnellement sur chaque marc d'or.

Dès le commencement de son règne Philippe VI parut vouloir établir la monnaie dans des proportions équitables. Dès le 6 septembre 1329 (2), il rendait une ordonnance portant qu'il serait fabriqué des monnaies d'argent et de billon de la valeur et de l'aloi du temps de saint Louis, promesse toujours

(1) Ces refontes eurent lieu les :

6 septembre 1329.	27 janvier 1340.	18 décembre 1348.
1er janvier 1336.	26 juin 1342.	27 décembre 1348.
31 octobre 1338.	24 février 1346.	13 janvier 1348.
29 janvier 1339.	31 janvier 1347.	12 avril 1350.
6 avril 1339.	23 août 1348.	

(2) Ordon. des rois de France, II, 27.

agréable au peuple qui regrettait, d'après la tradition, la bonne monnaie de cette époque et la fidélité qu'avait toujours apportée le saint roi à maintenir l'aloi et la valeur de la monnaie courante dans de justes et équitables proportions. Malheureusement l'exécution ne répondit pas à la promesse, et l'on vit bientôt abaisser le titre et élever la taille de telle sorte que dans le fait une même quantité de métal produisait une quantité de monnaie fabriquée plus considérable que par le passé ; et que malgré que le titre fût moins bon, le roi donnait néanmoins à ces monnaies un cours égal à celui qu'avait la monnaie de bon aloi fabriquée antérieurement. Les ordonnances de Philippe de Valois et les registres de la cour des monnaies établissent ce fait d'une manière incontestable. On peut notamment consulter sur ce point l'ordonnance du 30 janvier 1340 (1).

Philippe de Valois rentra dans la voie déplorable, ouverte par Philippe IV, de la démonétisation de ses propres monnaies et du changement continuel de leur cours légal. Après avoir créé une monnaie nouvelle sans autre motif apparent que de substituer une monnaie soi-disant meilleure à une monnaie courante, il en défendait bientôt l'usage pour la rétablir peu après, mais à un cours différent ; adoptant exclusivement tantôt certaine monnaie d'or, tantôt une autre, et proscrivant en faveur d'une monnaie nouvelle l'usage de toutes celles qui étaient alors en circulation. Ainsi, en 1341, lorsqu'il existait en monnaie d'or le florin royal, le parisis d'or, le double d'or, le pavillon, la couronne et le denier d'or à l'écu, il n'accordait cours qu'au denier d'or à l'ange nouvellement imaginé. En 1346, il ne connaissait d'autre monnaie d'or que le denier à la chaire ; en 1348 c'était le denier d'or à l'écu qui seul avait la faveur de circuler dans le royaume. Ses ordonnances sur ce point sont nombreuses et contradictoires ; elles témoignent de la mobilité de son esprit. En outre, les monnaies changeaient souvent de valeur légale et même de valeur intrinsèque. Ces variations causaient de graves perturbations.

(1) Ordonnances des rois de France, VI, 10.

dans les transactions sociales. Suivant que la valeur des monnaies haussait et baissait, quant au cours légal, ceux qui avaient prêté de l'argent faisaient des gains ou supportaient des pertes considérables, à proportion de la valeur qu'avait l'argent au moment du contrat et à l'époque du remboursement. Aussi, celui qui pour prêter six livres avait donné un marc d'argent qui avait alors une valeur de six livres, perdait la moitié de son capital si on le remboursait alors que l'argent valait douze livres; car on ne lui rendait qu'un demi-marc d'argent; dans la supposition contraire il gagnait le double. Les particuliers avaient cru pouvoir échapper à cette variation des monnaies en stipulant à marcs d'argent, à gros tournois, à deniers d'or à l'aignel, deniers d'or à l'écu, ou à toute autre espèce monnoyée reconnue avantageuse quant à sa valeur intrinsèque, comme cela était déjà arrivé sous Philippe-le-Bel, dans des circonstances identiques. Philippe de Valois recourut au même moyen que son prédécesseur; il défendit sous les peines les plus sévères de stipuler autrement qu'à sols et deniers de la monnaie courante. Diverses ordonnances, notamment celle du 8 novembre 1340 sont là pour constater le fait. On lit dans cette dernière: « Nul ne » pourra faire marché ni contract à marc d'or ni à denier » d'or, à marc d'argent ni à gros denier tournois, mais seu» lement à sols et autres monnoyes courantes (1). »

Philippe de Valois suivit les vues de Louis X et restreignit autant qu'il le put le monnoyage seigneurial. Il réunit à la couronne plusieurs provinces importantes, savoir: En 1328 les comtés de Champagne et de Brie que Philippe-le-Bel y avait déjà annexés de fait par suite de son mariage avec Jeanne, fille de Henri III, comte palatin de Champagne et de Brie, roi de Navarre sous le nom de Henri Ier, et de Blanche d'Artois (2). Philippe de Valois qui avait un immense intérêt à ne pas séparer du royaume un fief aussi important qu'il fallait restituer comme héritage maternel à Jeanne, fille de

(1) Ordonnances des rois de France, II, 150.
(2) Le père Anselme, I, 52.

Louis X, alors femme de Philippe, comte d'Evreux, trouva moyen de faire accepter en échange les comtés d'Angoulême, de Longueville et de Mortagne. Cette même année 1328 et par suite de son avènement à la couronne, Philippe VI y réunit les comtés de Valois, d'Anjou et du Maine, apanage paternel. En 1349 il y joignit le Dauphiné que lui céda Humbert II, dauphin de Viennois, à condition, entre autres, que tous les fils aînés de France porteraient le titre de dauphin, et écartelleraient les armes de Dauphiné avec celles de France. Cependant le roi Jean ne porta pas le titre de dauphin (1). Enfin, en 1350, il acquit de Jacques IV, roi de Majorque, le comté de Montpellier, et cette acquisition lui permit de transférer à Montpellier l'atelier monétaire qui était établi à Sommières, ville de peu d'importance située dans le voisinage de Montpellier. La monnaie du roi eut donc à circuler exclusivement aux monnaies seigneuriales sur une plus grande étendue de territoire. Quant aux seigneurs qui avaient droit de monnaie, le roi les astreignit à justifier de la forme et du coin de leur monnaie afin de remédier à la contrefaçon du coin royal; contrefaçon à laquelle se livraient souvent les seigneurs dans le but de faire accepter et circuler leurs monnaies sur les terres du roi. A cet effet, il fut rendu, au mois de juin 1338, à Vincennes, une ordonnance dans laquelle on lit: « *Et quia nonulli ex ipsis comitibus solent facere cudi mo-* » *netam, ut dicunt, concedimus ipsis, et eorum cuilibet, quod* » *factâ nobis fide de jure suo, de formâ et de cuneo earum,* » *cudi faciant ut solebant* (2). »

Par une autre ordonnance en date à Paris du 22 mars 1339 (3), Philippe de Valois fit un nouveau réglement entre les ouvriers et monnoyeurs tant du serment de France et de Toulouse que du serment de l'Empire. L'activité que nécessitait la fabrication des monnaies exigeait que l'on augmentât le nombre des fournaises et des ouvriers. Ces derniers, représentés

(1) Henault, Abr. chron., I, 297.
(2) Ordonn. des rois de France, VI.
(3) Ibid., II, 138.

par les prévôts des monnaies de Montreuil, de Rouen, d'Angers, de Troyes, de Saint-Pourçain, de Tournus, de Sommières, de Paris, prirent l'engagement d'entretenir deux cent soixante fournaises dont chacune fournirait par jour cinquante marcs de florins dans l'intervalle de l'octave de Pâques à la St-Michel. On peut se faire une idée de la masse de numéraire qui fut fabriquée à cette époque.

Le prix de l'or et de l'argent varia plus d'une fois pendant le cours de ce règne, et amena des différences de valeur dans le cours légal de la monnaie. En 1329 le marc d'argent valait quatre livres quatre sols qui représentent aujourd'hui 43 fr. 80 cent. Au moyen des ordonnances on peut se fixer exactement sur la valeur de l'or et de l'argent. Les 6 et 29 septembre 1329 (1) le marc d'or fin valait 830 gros tournois d'argent, et le marc d'argent fin 58 gros tournois. Lorsque je décrirai le gros tournois de Philippe VI et que j'en apprécierai la valeur intrinsèque et relative, on verra que ce gros tournois valait environ 0 fr. 80 cent. de notre monnaie. Le marc d'or valait donc alors 664 fr. et le marc d'argent 46 fr. 40 cent. de notre monnaie actuelle; la proportion était comme 1 à 14.

Le 29 janvier 1339 (2) le marc d'or fin valait douze marcs d'argent le roi; ce marc d'argent valait lui-même sept livres dix sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 78 fr. 22 c. Le marc d'or valait donc 938 fr. 64 cent. de notre monnaie. La proportion entre l'or et l'argent était alors de 1 à 12.

Le 6 avril de la même année 1339 (3) le marc d'or fin valait encore douze marcs d'argent le roi; mais le marc d'argent se payait aux hôtels des monnaies neuf livres tournois qui vaudraient aujourd'hui 93 fr. 87 cent. Le marc d'or, dans la même proportion douzième, valait donc 1,126 fr. 44 cent.

A la fin du règne, et le 23 avril 1350 (4), le marc d'or valait cinquante-trois livres tournois, ou 552 fr. 80 cent. de notre

(1) Ibid., II, 34, 37.
(2) Ordonn. des rois de France, II, 138.
(3) Ibid., II, 142.
(4) Ibid., II, 321.

monnaie. Le marc d'argent ne valait alors que quatre livres quinze sols tournois, ou 49 fr. 50 cent. de notre monnaie. La proportion n'était plus que de 1 à 11 $\frac{1}{2}$.

Si l'on veut se rendre un compte exact de la différence des prix de l'or et de l'argent, il faut étudier les variations continuelles de ces matières en maximum et en minimum. En 1342, le maximum du prix du marc d'or fut de 168 livres tournois, ou 1,752 fr. 24 c. de notre monnaie. Le roi, en le monnoyant, en retirait 178 livres 10 sols, ou 1,861 fr. 75 c. Le minimum fut, en 1332, de 39 livres tournois, ou 406 fr. 77 c. de notre monnaie, et le roi en retirait 43 livres 2 sols, ou 448 fr. 49 c. Quant à l'argent, le prix maximum fut, en 1342, de 13 livres 10 sols tournois, ou 140 fr. 80 cent. de notre monnaie. Le minimum fut, en 1333, de 2 livres 15 sols, ou 28 fr. 60 cent. de notre monnaie. J'ai adopté pour mes calculs le prix moyen de 9 livres 10 sols, ou 49 fr.; ce qui met l'argent le roi au prix où il est actuellement.

Sous Philippe de Valois, les ordonnances indiquent toujours la taille, ou le nombre de pièces de monnaies que l'on devait tirer d'un marc de métal, par une formule en poids de certain nombre de deniers, comme je l'ai déjà expliqué dans les observations préliminaires sur la première race (1). Pour se familiariser avec ces expressions, je rappellerai en deux mots qu'il s'agit seulement de convertir en deniers le nombre de sols exprimé, et le total de ces deniers indique le nombre de pièces que devait produire la taille. Ainsi, douze sols de poids indiquent une taille de 144 pièces; car un sol se composait de 12 deniers. Quatorze sols indiquent 168 pièces; quinze sols trois deniers veulent dire 188 pièces; dix-huit sols quatre deniers signifient 220 pièces.

Pendant ce règne on fabriqua tant en billon qu'en argent quatorze espèces de monnaies, savoir:

La pite ou poitevine, dont quatre valaient un denier tournois, et cinq un denier parisis. La pite était donc la moitié de la maille ou obole, et le quart du denier tournois. C'est

(1) Voyez tome Ier, p. 525.

comme qui dirait un centime, relativement à notre système décimal actuel, abstraction faite de la valeur intrinsèque de la pièce.

L'obole ou maille tournois,
Le denier tournois,
L'obole ou maille parisis,
Le denier parisis,
Le double tournois,
Le double parisis,
Le double à la fleur de lys,
La maille blanche,
Le gros tournois à la fleur de lys,
Le blanc denier ou gros à la couronne,
Le gros denier blanc ou gros à la queue,
Le gros tournois moyen,
Le gros parisis.

Les monnaies d'or furent au nombre de onze, savoir:

Le royal,
Le parisis d'or,
Le demi-double d'or,
Le double d'or,
Le denier à l'ange,
Le denier au lion,
Le denier au pavillon,
Le denier d'or au pavillon,
Le florin Saint-Georges,
Le denier d'or à la chaire,
Le denier d'or à l'écu.

La pite ou poitevine fut créée par ordonnance en date, à la Fontaine-Saint-Martin, du 6 septembre 1329. Le paragraphe 6 de cette ordonnance porte: « Il sera fabriqué *de petites pictes » ou poitevines, dont quatre vaudront un denier, et cinq un pe- » tit parisis* (1). » On peut juger de l'exiguité de cette monnaie par le peu de module du denier tournois qui n'excède pas celui de nos centimes actuels; je n'ai trouvé nulle part le dessin de la pite. L'ordonnance de 1329 n'en indique ni le titre ni la taille. Le seul document qui vienne à l'appui de l'ordonnance précitée est une lettre adressée par les généraux maîtres des monnaies au sénéchal de Carcassonne, le samedi d'après la Saint-Michel 1329, laquelle prescrit la fabrication de parisis d'or, de gros tournois, de petits tournois, de mailles parisis et tournois, et de *pictes-poitevines, dont les quatre vaudront un bon petit tournois, et les cinq un parisis.* Cette lettre est calquée sur l'ordonnance du 6 septembre. Une autre ordonnance du 8 mars 1339 (2) reproduit cette évaluation.

Cette monnaie n'était usitée réellement qu'en Poitou, et c'était de ce pays, pour lequel elle était spécialement fabri-

(1) Ordonn. des rois de France, II, 34.
(2) Ibid., II, 45.

quée, qu'elle tirait son nom. Partout ailleurs, ce n'était qu'une monnaie de compte. On rencontre souvent dans les ordonnances l'expression de pite jointe à un nombre de sols et de deniers, comme par exemple *10 sols 4 deniers obole et pite.* C'est comme qui dirait 10 sols 4 deniers $\frac{3}{4}$. Cette expression de pite ne s'employait que pour les évaluations rigoureuses, comme aujourd'hui le demi-centime, ou le quart de centime, qui ne se paye pas et qui ne peut se payer, figure dans les comptes d'une exactitude parfaite.

Suivant la même ordonnance du 6 septembre 1329, on frappa des petits deniers tournois *à la loi et de la valeur qu'ils avaient du temps de saint Loys* (1). Ainsi ils auraient dû être à 3 deniers 18 grains de loi ($\frac{312}{1000}$), et de dix-huit sols quatre deniers de poids, c'est-à-dire à la taille de 220 au marc. Chaque denier eût dû peser ainsi 20 grains $\frac{3}{4}$ (1 gram. 14 c.), et représenter en valeur intrinsèque 0 fr. 07 cent. de notre monnaie. Mais, en réalité, on ne les fabriquait qu'à 2 deniers 16 grains de loi, argent le roi ($\frac{231}{1000}$), à la taille de 247 au marc. Ils ne pesaient donc que 18 grains (0 gram. 95 cent.), et n'avaient qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 04 cent. 33 mill. de notre monnaie. Le sol tournois devait alors valoir 0 fr. 51 cent. 96 mill., soit 0 fr. 52 cent.; la livre tournois, 10 fr. 40 cent. C'est de cette évaluation que je suis parti pour déterminer en monnaie actuelle toutes les indications des monnaies de l'époque.

L'obole tournois se fabriquait à la même loi que le denier, mais à une taille double. Sa valeur intrinsèque et relative était la moitié du denier. Le type de l'un et de l'autre étaient identiques; la seule différence était dans le module.

Pl. XXXII, n°s 5 et 7. Au droit, dans le champ, croix carlovingienne dans un cercle en grenetis; légende: ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, le type du châtel surmonté d'une large croix; légende: TVRONVS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. IX, n°s 10 et 11.

Leblanc, p. 244, donne au denier et à l'obole tournois des types différents. Suivant lui, on voit sur l'obole n° 6, au droit,

(1) Ordonn. des rois de France, II, 34.

dans le champ, une couronne fleuronnée de trois fleurs de lys, et la légende : ✠ PHILIPPVS REX, avec l'E lunaire. Au revers, une croix carlovingienne fleurdelisée aux extrémités; légende : ✠ OBOLVS SIMPLEX.

Quant au denier, il en donne deux types : le premier, n° 9, reproduit celui de l'obole ci-dessus décrite. Au droit, une couronne à cinq fleurons; légende : ✠ PHILIPPVS FRAN. REX. Au revers, la croix fleurdelisée aux extrémités; légende : ✠ TVRONVS SIMPLEX.

Le second, n° 8, offre au droit, dans le champ, une croix carlovingienne cantonnée des lettres F, R, A, N; légende : ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, le type du châtel, avec la légende : TVRONVS CIVIS.

Il y a un troisième type du denier tournois qu'on appelait *tournois noir* ou *brûlé*. Au droit, dans le champ, croix fleurdelisée partageant la légende en groupes de trois lettres : PHI-LIP-PVS-REX. Au revers, type du châtel surmonté d'une croix, accosté de deux fleurs de lys; légende : TVRONVS CIVIS.

Ces différents dessins de l'obole et du denier tournois peuvent se rapporter aux différentes phases du monnoyage de Philippe de Valois. Comme il y eut des doubles à la couronne, des gros à la couronne et des deniers d'or à la couronne, les types de Leblanc doivent nécessairement être relatifs à la fabrication de ces espèces; le n° 8 ferait exception et devrait se rapporter à une fabrication du denier parisis dont il va être parlé.

Le petit denier parisis se fabriquait ou plutôt devait se fabriquer à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à dix-huit sols cinq deniers de poids, c'est-à-dire à la taille de 221 au marc. Chaque pièce devait peser ainsi 20 grains $\frac{8}{11}$ (1 gram. 10 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 07 cent. 25 mill. Mais en réalité, cette monnaie n'était qu'à 4 deniers de loi. Elle n'avait donc qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 17 mill. Le sol parisis représenterait ainsi 0 fr. 86 cent., et la livre parisis 17 fr. 20 cent. de notre monnaie. C'est ce denier que l'on désigne sous le nom de *parisis noir ou brûlé*.

Le type de ce denier parisis rappelait celui du denier de Philippe-Auguste. Je reproduis l'obole seulement dont le type est identique. La présence de l'h cursif ne permet pas de confusion avec le monnoyage de Philippe II et Philippe III; mais Philippe IV et Philippe V ont écrit de même leur nom.

N° 10. Au droit, dans le champ, le mot FRA NCO écrit en deux lignes; légende: ✠ Philippvs rex. Au revers, croix carlovingienne; légende: ✠ Parisivs civis. Nouv. Ducange, pl. ix, n° 8; Ancien Ducange, pl. iv, n° 11.

Leblanc donne un autre type à l'obole et au denier parisis. L'obole, suivant lui, offrait, n° 11, dans le champ, au centre, une fleur de lys accompagnée de quatre lettres F, R, A, N, disposées en carré; légende: ✠ Philippvs rex. Au revers, une croix latine, tréflée aux trois extrémités supérieures, avec la légende: ✠ Obolvs paris. Je n'ai pas vu cette pièce en original; mais le dessin que j'ai reproduit d'après Leblanc me paraît d'un module bien grand pour celui d'une obole, surtout comparativement au module donné par le même auteur au dessin de l'obole tournois.

Quant au denier parisis, l'Ancien Ducange et Leblanc le font conforme au denier tournois décrit sous le n° 8, sauf la légende qui porte: ✠ Parisivs civis. Le Nouveau Ducange adopte le type décrit pour l'obole sous le n° 10. Les deux types ont pu être employés par Philippe de Valois, dont le monnoyage a subi des variations nombreuses. Je possède un autre denier parisis à type différent, qui doit être également de Philippe de Valois.

N° 12. Au droit, dans le champ, les lettres F, R, A, en majuscules gothiques; légende: ✠ Philippvs rex. Au revers, croix dans un grenetis; légende: ✠ Parisivs civis. Poids 16 grains (0 gram. 85 cent.).

L'ordonnance du 27 janvier 1340, donnée à Saint-Germain-en-Laye, créa une nouvelle monnaie ou plutôt reproduisit une monnaie déjà connue sous Philippe IV sous le nom de double noir; car Philippe-le-Bel eut en Philippe de Valois un imitateur presque complet de son système de monnoyage. « *Item*,

» dit cette ordonnance, *faictes ouvrer deniers doubles noirs qui*
» *auront cours pour deux deniers parisis la pièce, à deux de-*
» *niers de loi, argent le roi, et de quatorze sols de poids audit*
» *marc* (1). »

Ainsi, le double noir, qui devait avoir cours pour deux deniers parisis, au lieu d'avoir un titre au moins égal à celui du denier parisis, n'était pas même fabriqué au titre du denier tournois, la plus infime des monnaies. La loi n'en était que de deux deniers ($\frac{173}{1000}$), et la taille de 168 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 27 grains $\frac{4}{10}$ (1 gram. 45 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 04 cent. 80 mill. de notre monnaie. Et c'était à une monnaie de si bas aloi et de si peu de valeur que le roi ne craignait pas de donner cours pour deux deniers parisis, qui valaient intrinsèquement 0 fr. 14 cent., et dont le titre était infiniment supérieur. Il est vrai de dire qu'alors l'Anglais était en France, ravageant la Picardie, l'Artois et le Haynault; que la monnaie parisis et tournois était elle-même altérée quant au titre et n'avait plus la valeur intrinsèque de 1329, malgré qu'elle en eût conservé la valeur nominale. Mais il fallait en vérité que le roi comptât beaucoup sur ces circonstances impérieuses et sur une grande bonne volonté du peuple pour lui présenter et lui faire accepter une pareille monnaie; il fallait surtout qu'il y eût une grande pénurie du trésor pour recourir à de si mauvais expédients. On peut juger des bénéfices que le roi devait faire en émettant une monnaie de cette espèce qu'il était maître de déprécier le soir même et d'interdire le lendemain de son émission. Mais Philippe de Valois ne se borna pas là; et, le 31 janvier 1340, il donnait des ordres secrets pour que cette monnaie déjà si mauvaise fût encore affaiblie quant à la taille; et, le 6 février suivant, les maîtres des monnaies recevaient la lettre dont voici le texte:

« De par les gens des comptes du roi nostre seigneur, aux maistres des
» monnoies d'icelui seigneur, salut: savoir faisons que nous avons reçu les
» lettres dudit seigneur le roi contenant la forme qui s'en suit:
» Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaulx gens
» de nos comptes à Paris, salut et dilecion. Nous voulons et vous mandons

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 9.

» que toutes fois et quantes que vous verrez que bon et prouffitable sera de
» croistre les prix en or et argent, et affaiblir les poids des monnoies d'or,
» blanches et noires que nous avons naguères ordonné à faire en nostre
» royaume, toutefois sans muer ni changer la loi ni les coins d'icelles.

» Escript à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier, l'an de
» grâce mil trois cent quarante, soubs nostre scel secret en l'absence du
» grant. »

« Par la vertu desquelles lettres nous vous mandons que tantost en
» l'œuvre, vous faciez faire les deniers d'argent que l'on fait à présent de
» sept sols de poids, vous faciez faire de huict sols de poids; et aussi
» doubles que l'on fait de quatorze sols, vous faciez faire de seize sols. Et
» avec ce, donnez en tout argent le roi 9 livres 4 sols tournois à ceux qui
» feront leur loy.

» Donné en la chambre des comptes à Paris, le 6e jour de février de l'an
» 1340 (1). »

D'après ces instructions secrètes, dont on peut concevoir toute la portée, le double noir fut fabriqué non plus à la taille de 168, mais à celle de 192 au marc. Chaque pièce ne pesait plus que 24 grains (1 gram. 27 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 04 cent. 20 mill. de notre monnaie. Le titre et le coin de ce double noir restant les mêmes, le bénéfice du roi ne s'exerçait que sur le poids de la monnaie; le peuple seul était trompé. Cette monnaie devint si mauvaise, que, le 26 octobre 1343 (2), elle n'avait plus cours que pour une maille tournois.

N° 13. Le denier tournois double noir avait pour type au droit, dans le champ, une grande couronne ayant pour fleurons trois fleurs de lys, et sur le bandeau de laquelle est écrit le mot REX, formant le complément de la légende : ✠ PHILIPPVS FRANC. Au revers, une croix latine à laquelle il est de convention de donner le nom de *croix patriarchale*, dont les extrémités sont terminées par des fleurs de lys. La branche inférieure, plus allongée, forme un renflement à la hauteur du cordon, et se termine en patte dans l'emplacement de la légende qu'elle coupe en deux; légende : ✠ MONETA DVPLEX. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.).

Leblanc a donné de cette monnaie un dessin incorrect que je reproduis sous le n° 14. Leblanc, p. 224.

(1) Ordonnances des rois de France, VI; Supplément, p. 9.
(2) Ibid., II, 191.

Le denier parisis double noir se fabriquait à deux deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{193}{1000}$), et se taillait de quinze sols de poids, c'est-à-dire de 180 au marc. Chaque pièce, du poids de 25 grains $\frac{6}{10}$ (1 gram. 35 cent.), représenterait en valeur intrinsèque 0 fr. 04 cent. 38 mill. de notre monnaie. C'était un peu moins que le tiers de la valeur d'un petit denier parisis, et un peu moins que la valeur même du double tournois; et cependant Philippe de Valois lui donnait cours pour deux deniers parisis. Il y a plus: un affaiblissement des monnaies qui eut lieu postérieurement en augmenta la taille en diminuant le poids de chaque pièce. L'ordonnance du 26 juin 1342, donnée à Vincennes, porte: « *Item faictes faire nos* » *deniers parisis doubles de la loi, du cours et de la manière que* » *l'on les fait à présent, mais ils seront de vingt sols de poids au-* » *dessus dit marc de Paris* (1). » La taille se trouva donc portée de 180 à 240 au marc; de sorte que chaque pièce ne pesait plus que 19 grains (1 gram. 00 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 03 cent. 32 mill., moins que la valeur d'un denier tournois dans les conditions légales du commencement du règne de Philippe VI. Ce double noir fut enfin réduit à la valeur d'une maille tournois par l'ordonnance du 26 octobre 1340 (2).

N° 15. Le parisis double noir avait pour type au droit, dans le champ, le mot FRA / NCO écrit en deux lignes sous une couronne rehaussée de trois fleurs de lys; légende: PHILIPPVS REX. Au revers, dans le champ, une croix fleurdelisée à chaque extrémité; légende: MONETA DVPLEX. En tête de cette légende une couronne remplace la croix habituelle. Poids (1 gram. 06 c.). Nouv. Ducange, pl. IX, n° 6; Leblanc, p. 244.

Leblanc donne un second dessin du double parisis où le mot FRA- / CORV est écrit sans couronne au-dessus. Au revers, la croix est latine et ses extrémités supérieures sont fleurdelisées. Les légendes, tant au droit qu'au revers, sont, au surplus, les mêmes que sur le denier parisis qui vient d'être décrit. Ce

(1) Ordonn. des rois de France, II, 178.
(2) Ibid., II, 191.

second type serait probablement celui qu'adoptèrent les généraux maîtres des monnaies pour l'exécution de l'ordonnance du 26 juin 1342, qui modifiait la taille du denier parisis. On changea la forme de la croix et on supprima la couronne pour distinguer les deux fabrications.

Le n° 16 doit être encore un double parisis de Philippe de Valois. Ce type, qui se rapporterait à l'émission du denier tournois et de l'obole décrits sons les n°s 8 et 11, me semble devoir être celui que les généraux maîtres employèrent lors de l'ordonnance du 21 août 1350 (1), qui prescrivait de fabriquer *des doubles de la valeur de deux parisis la pièce, sur les coins et forme de ceux qui se fabriquaient alors, de tel poids, de telle loi, et à telle différence qu'il semblerait aux généraux maîtres.* Ces officiers, pour reconnaître la nouvelle monnaie qu'ils fabriquaient à un titre inférieur à celui des autres monnaies de même espèce, durent nécessairement en modifier le type.

On trouve classée au règne de Philippe de Valois une monnaie de billon appelée *double à la fleur de lys*, dont on voit le dessin dans le Nouveau Ducange, pl. IX, n° 7, dans l'Ancien Ducange, pl. IV, n° 14, et dans Leblanc, p. 244 B. Ducange indique les ordonnances des 13 février 1340 et 26 octobre 1343, comme indiquant le cours de cette monnaie qu'il dit avoir été fabriquée à deux deniers de loi, argent le roi, à la taille de quatorze sols de poids, ou 168 au marc. Chaque denier étant ainsi du poids de 27 grains (1 gram. 43 cent.) aurait eu cours pour deux deniers parisis. J'ai vainement compulsé le Recueil de Laurrière, continué par Secousse, et n'ai trouvé, aux dates indiquées, rien d'applicable à la monnaie dont il s'agit, si ce n'est que, suivant l'ordonnance du 26 octobre 1343, le parisis noir devait avoir cours pour trois mailles tournois (2). Il n'y a aucune identité entre le parisis noir et la monnaie appelée double à la fleur de lys. Voici toutefois, d'après Ducange, la description de cette monnaie :

N° 17. Dans le champ du droit, une grande fleur de lys so-

(1) Ordonn. des rois de France, XII, 93.
(2) Ibid., II, 191.

litaire entourée d'un cercle en grenetis; légende : ✠ PHILIPPVS REX. Au revers, croix à branches égales ayant une rosace en cœur, et terminée à chaque extrémité par des fleurs de lys; légende : ✠ MONETA DVPLEX.

D'après le titre et le poids indiqués par Ducange, cette monnaie ne pouvait valoir que 0 fr. 04 cent. 72 mill. de notre monnaie. En lui donnant cours pour deux parisis, on lui attribuait trois fois sa valeur intrinsèque, si l'on prend pour base la valeur réelle du denier parisis dans les bonnes conditions de fabrication à 4 deniers de loi, et à la taille de 221 au marc. Mais le parisis avait subi la loi générale de l'affaiblissement et n'était plus, en 1343, ce qu'il était en 1329.

La *maille blanche*, déjà connue sous le nom *d'obole tierce*, se fabriquait à douze deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), et de quinze sols de poids, c'est-à-dire à la taille de 180 au marc. Chaque pièce pesait donc 25 grains $\frac{1}{5}$ (1 gram. 35 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 26 cent. de notre monnaie. Son cours légal, suivant l'ordonnance en date au Louvre du 21 mars 1328 (1), fut, depuis le mois de mars 1328 jusqu'à Noël suivant, de six deniers tournois. Ce cours n'était que transitoire, et, depuis Pâques 1329, il devait être de quatre deniers, formant le tiers du gros tournois. Une ordonnance du 14 décembre 1329 (2) en reporta le cours à six deniers tournois; de manière que cette monnaie fut successivement la moitié et le tiers du gros tournois. Quant au type, il était le même que celui du gros tournois, dont la maille, quelle que fût sa valeur, n'était qu'une fraction ou un sous-multiple.

En fait de monnaie blanche, il y avait plusieurs espèces de gros appelés du nom générique de *blancs deniers*.

Le blanc denier à la fleur de lys, appelé aussi *gros à la fleur de lys*, fut créé par l'ordonnance du 27 janvier 1340.

« Item, écrivait le roi aux maistres des monnaies, faictes » faire et ouvrer deniers d'argent appelés gros tournois qui

(1) Ordonn. des rois de France, II, 27.
(2) Ibid., II, 605.

» auront cours pour quinze petits tournois, et pour douze » parisis, à 6 deniers de loi, argent le roi, et de sept sols de » poids audit marc (1). »

Cette monnaie était, dans son origine, fabriquée à 6 deniers de loi ($\frac{458}{1000}$), et à la taille de 84 au marc. Chaque pièce devait ainsi peser 54 grains $\frac{7}{10}$ (2 gram. 90 cent.), représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 28 cent. 70 mill. de notre monnaie. Le cours légal de quinze petits tournois (0 fr. 64 cent. 95 mill.) ou de douze parisis (0 fr. 84 cent.), était hors de proportion avec la valeur de la monnaie nouvelle; aussi, et par ordonnances en date, à Paris, du 22 août 1343 (2), et à Saint-Germain-en-Laye, du 17 novembre même année (3), ce cours légal fut-il réduit à neuf deniers tournois, représentant en valeur nominale 0 fr. 39 cent. 97 mill.; puis à six deniers tournois, représentant 0 fr. 25 cent. 98 mill. Cette monnaie tomba bientôt, le 26 octobre 1343 (4), au cours de trois deniers tournois, représentant 0 fr. 12 cent. 99 mill.; mais il convient de dire que, depuis sa première fabrication, la valeur intrinsèque de cette monnaie avait successivement perdu au moyen de l'élévation de la taille qui avait été portée, dès le 31 janvier 1340 (5), à 96 au lieu de 84 au marc; et, le 26 juin 1342 (6), à 120 au marc; de sorte que, sur ce dernier pied, chaque pièce pesait 38 grains seulement (2 gram. 01 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 19 cent. 95 mill., inférieure encore de moitié à la valeur de dix deniers tournois, pour lesquels l'ordonnance du 17 novembre 1343 lui donnait cours.

N° 18. Le type du gros tournois à la fleur de lys offrait au droit, dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée au 2ᵉ d'une fleur de lys issant du centre; légende intérieure: ✠ PHILIPPVS REX; et en légende extérieure: ✠ BNDICTV : SIT :

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 9.
(2) Ibid., II, 182.
(3) Ibid., VI; Supplément, 14.
(4) Ibid., II, 191.
(5) Ibid., VI; Supplément, 10.
(6) Ibid., II, 178.

NOME : DNI : NRI : DEI. Au revers, dans le champ, une grande fleur de lys tenant la place du châtel ordinaire; légende : ✠ FRANCORVM, mot qui complète la légende intérieure du droit; enfin une bordure de onze lys dans des ovaires. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 4; Leblanc, p. 244.

Cette monnaie fut défendue par ordonnance du 31 août 1344 (1).

Outre ce gros à la fleur de lys, il y avait une autre espèce de gros appelé *à la couronne*, qui fut créé par l'ordonnance du 1er janvier 1336.

« Cy s'en suivent les piez et mutations des monnoies du royaume, et les » prix et crües d'icelles en or et argent; depuis le mois de janvier l'an 1336, » la lettre de la monnoie 18e, faite le premier jour de janvier 1336, en fai- » sant les deniers d'or fin à l'écu et deniers d'argent à la couronne et » doubles tournois; et donna l'en au marc d'or 50 livres tournois et au » marc d'argent soixante-douze sols six deniers tournois.

» Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, à nos amés les maistres » de nos monnoyes, salut : savoir vous faisons que nous avons eu avis et » pleine délibéracion sur le fait de nos monnoyes avec plusieurs barons de » nostre lignage et autres, et aucuns prélats, avec nostre grant conseil » lequel se doulait moult et complaignaient de jour en jour et espéciale- » ment notre commun peuple de la grant deffaute qui estait de monnoye en » nostre royaume. Si avons ordonné et ordonnons que l'en face nos mon- » noyes d'or, blanches et noires dix-huitaines ; c'est assavoir nos monnoyes » blanches et noires sur le pié de soixante gros d'argent le roi au marc de » Paris, et notre monnoye d'or fin sur le pié de douze marcs d'argent le » roi audit marc de Paris; c'est assavoir que un marc d'or fin vaudra et » courra pour douze marcs d'argent. Et ainsi parmi ce, seront toutes nos » dites monnoyes d'or, blanches et noires, évaluées dix-huitaines, et cou- » rant le marc d'argent le roi, au susdit marc, pour quatre livres dix sols » tournois, et un marc d'or fin pour 54 livres tournois, argent le roi, et » courant le marc d'argent le roi, au-dessus dit marc, pour quatre livres » dix sols tournois, et un marc d'or fin pour 54 livres tournois, argent le » roi, des monnoyes dessus dites. Et les causes qui nous meuvent à faire » tels monnoyes sont pour ce que nostre dit peuple qui estait et est en » grande souffreté et povreté de monnoyes, si comme dit est, puisse plus » habundamment et plantureusement et plustost estre rempli de monnoye » coursable.

» Pourquoy nous vous mandons et par ces lettres commettons que nos » monnoyes d'or, blanches et noires dessus dites, que nous avons or- » donné à faire présentement comme dit est, vous faites faire tantost, » sans aucun prolongement ou délai, en la manière que dessus est dit,

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, 16.

» et faites donner en or fin, au marc dessus dit, cinquante livres tournois
» en payant un des deniers d'or que par nos dites ordonnances nous avons
» ordoné à faire, pour vingt sols tournois; et au marc d'argent le roi, au
» dit marc de Paris, à ceux qui feront leur loy, soixante douze sols six
» deniers tournois; et en tout argent de billon à la valeur du prix dessus
» dit, en païant nos monnoyes blanches et noires pour le prix contenu
» en nos dites ordonnances, et toutes ces choses faites si pourvuement et
» en telle manière que par vous n'y ait défaut (1). »

J'ai rapporté cette ordonnance en son entier pour montrer les futiles moyens sur lesquels le roi s'appuyait pour fabriquer une monnaie dont les bénéfices devaient profiter à lui seul. Certes la menue monnaie ne manquait pas en France, et depuis huit ans il en avait été assez fabriqué pour que le peuple fût *abondamment* et *plantureusement pourvu de monnaie coursable*. L'important pour le roi et son conseil c'était d'émettre une monnaie nouvelle sur laquelle il y eût des bénéfices à faire; quant au peuple dont l'intérêt était toujours mis en avant, c'est ce dont le roi et son conseil se souciaient le moins. Une autre ordonnance du 6 avril 1339 (2) répète les dispositions de celle du 1er janvier 1336, à cela près pourtant que la monnaie devait être 36e au lieu de 18e.

Le gros à la couronne devait être fabriqué à dix deniers seize grains de loi ($\frac{847}{1000}$), à la taille de huit sols de poids, c'est-à-dire de 96 pièces au marc. Chaque pièce pesait aussi 48 grains (2 gram. 54 cent.) représentant en valeur intrinsèque 0 fr. 44 cent. 80 mill. de notre monnaie. Son cours légal, suivant l'ordonnance du 22 novembre 1340 (3) était de dix deniers tournois dont la valeur intrinsèque dans les bonnes conditions de fabrication était de 0 fr. 43 c. 30 mill.

Pl. XXXIII, n° 1. Le type du gros à la couronne offrait au droit, dans le champ, une croix à branches égales traversant la légende intérieure qui se trouve ainsi coupée en quatre groupes de trois lettres chacun. Cette forme ou disposition de croix apparaît pour la première fois sur les monnaies de France. Elle était en usage sur les monnaies anglaises au nom

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, 1.
(2) Ibid., II, 142.
(3) Ibid., II, 153.

du prince Noir qui circulaient dans la Guyenne (1), province qui appartenait aux rois d'Angleterre depuis qu'Eléonore, répudiée par Louis VII, l'avait portée en dot à Henri II. Il est probable que cette forme de croix fut adoptée par Philippe VI pour favoriser la circulation de sa monnaie dans la Guyenne, province sur laquelle il n'avait pas l'intention d'abandonner son droit de suzeraineté malgré qu'elle fût sous la domination directe de l'Angleterre. Cette croix reparaîtra sur nos monnaies sous les règnes de Charles VI et Charles VII. La légende intérieure porte : PHI-LIP-PVS-REX, et la légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI. Au revers, le type habituel du châtel surmonté d'une couronne fleurdelisée au lieu de la croix ordinaire ; légende : FRANCORVM, au lieu de *Turonus civis;* une bordure de onze lys dans des ovaires complète cette variété du gros tournois. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 5. Leblanc, p. 244.

Il y avait encore un autre gros denier blanc appelé *Gros à la queue;* ainsi nommé en raison de la croix latine ou à longue queue que son type présentait au droit. Cette monnaie fut créée par ordonnance du 15 janvier 1348. Le mandement adressé aux généraux-maîtres porte :

« Philippe, etc., eüe considération à ce que nous pevons avoir à faire » pour cause de nos guerres et pour la défension de notre royaume ; eüe » délibération à nostre conseil, vous mandons que tanstost et sans délai » vous faciez ouvrer et monnoyer par toutes nos monnoyes gros tournois » à six deniers de loy et de six sols de poids, et faictes donner à tous ceux » qui feront leur loy dessus dite pour chaque marc d'argent le roy six » livres six sols tournois. De ce nous vous donnons povoir et authorité » par la teneur de ces lettres (2). »

Il fallait au roi des ressources extraordinaires pour faire face aux dépenses de la guerre avec l'Angleterre. La bataille de Crécy avait ouvert à Edouard III les portes de Calais ; l'ennemi avait un second pied en France.

Cette nouvelle monnaie devait donc se fabriquer à 6 deniers de loi, argent le roi ($\frac{541}{1000}$) et à la taille de 72 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 64 grains (3 gram. 40 cent.) représen-

(1) Ainsworth, pl. IV, n° 38, etc.
(2) Ordonn. des rois de France, II, 295.

tant en valeur intrinsèque 0 fr. 33 cent. 60 mill. Son cours légal, suivant l'ordonnance du 25 janvier 1348 (1) était de quinze deniers qui représenteraient 0 fr. 64 cent. 95 mill. de notre monnaie. C'était à peu de chose près le double de sa valeur réelle. Ce gros, hors de proportion avec sa valeur intrinsèque, ne fut pas longtemps en circulation en raison surtout de ce que par suite des ordres secrets du roi la taille en fut élevée promptement, ce qui diminuait d'autant la valeur de cette monnaie. L'exemplaire que je possède et qui est d'une bonne conservation ne pèse que 53 grains (2 gr. 80 c.) ce qui porterait la taille à 86 au marc.

N° 2. Le type du gros à la queue participait de celui du gros tournois et de celui du gros à la couronne. Dans le champ du droit, une croix latine et patée dont la branche inférieure s'étend jusque dans l'emplacement de la légende intérieure qu'elle coupe en deux : PHILIP-PVS REX. Une couronnelle remplace la croix habituelle en tête de cette légende. La légende extérieure porte : ✠ BHDICTV : SIT : NOME : DHI : NRI : DEI : IHVXPI. Au revers, dans le champ, le type du châtel surmonté d'une couronne; sous la figure triangulaire qui représente le clocher on voit une arcature formant trois portiques au lieu des trois points traditionnels. Légende : TVRONVS CIVIS. Dans cette légende la forme de la lettre T est à remarquer. Cette manière de former la tête du T peut servir à reconnaître les monnaies de Philippe VI et à les distinguer de celles de ses homonymes. L'ornementation du gros à la queue se complète par une bordure de 12 lys dans des ovaires. Poids 53 grains. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 1 ; Leblanc, p. 244.

Ce qu'on appelait *gros tournois moyen* tenait le milieu entre le gros à la couronne et le gros parisis; ce n'était autre chose que le gros tournois usité depuis saint Louis. Son titre devait être comme au temps de saint Louis, suivant l'ordonnance du 29 septembre 1329 (2), de 12 deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$) et à la taille de cinq sols de poids ou 60 pièces au marc.

(1) Ordon. des rois de France, II, 295.
(2) Ibid., II, 37.

Chaque pièce du poids de 76 grains $\frac{7}{10}$ (4 gram. 07 cent.) valait intrinsèquement 0 fr. 80 cent. de notre monnaie. Son cours légal varia, suivant l'état des finances de Philippe VI, de douze deniers tournois à trois sols neuf deniers, c'est-à-dire de 0 fr. 52 cent. 96 mill. à 1 fr. 97 cent. 85 mill. de notre monnaie. Ce fut par l'ordonnance du 22 août 1343 (1) que le gros tournois atteignit ce prix exorbitant. C'était le moment où la Bretagne était le théâtre de la lutte entre Charles de Blois et Jeanne de Flandres, femme de Jean de Montfort, pour la possession du duché de Bretagne que Jean III avait laissé à sa nièce, Jeanne, dite *la Boiteuse*. Le 25 janvier 1348 (2) le cours légal du gros tournois n'était plus que de quinze deniers tournois qui représentent 0 fr. 61 c. 95 mill. de notre monnaie. Le 14 décembre 1329 son cours était de dix-huit deniers tournois (3).

Le type du gros tournois n'a pas besoin d'être décrit de nouveau. Il suffit d'en reproduire, planche XXXIII, n° 3, le dessin tiré du nonveau Ducange, pl. IX, n° 3, et de Leblanc, p. 244. Aucun signe particulier ne le distingue des monnaies de même espèce frappées par Philippe IV et V.

L'ordonnance du 29 septembre 1329 créa une nouvelle monnaie sous le nom de *gros parisis*, destinée à représenter le sol parisis comme le gros tournois représentait le sol tournois. Le roi, à cette date, écrivait au sénéchal de Carcassonne « de faire courir des parisis d'argent les quiex vau-» dront par poids et par loy, et auront cours chacun pour » deux sols des bons petits parisis (4). » Il est probable que cette monnaie d'argent, la plus grosse qui ait paru à cette époque, était la même que celle qui est désignée dans certaines chartes sous la dénomination de *Valoy*, du nom du roi sous lequel elle fut émise; comme plus tard on a dit un Carolus, un Franciscus, un Henri, un Louis, un Napoléon.

Le gros parisis devait se fabriquer à douze deniers de loi,

(1) Ordonn. des rois de France, II, 182.
(2) Ibid., II, 295.
(3) Ibid., II, 605.
(4) Ibid., II, 37.

argent le roi ($\frac{958}{1000}$), de quatre sols de poids, c'est-à-dire à la taille de 48 au marc. Chaque pièce pesait donc 96 grains (5 gram. 09 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 1 franc de notre monnaie; le parisis étant d'un quart supérieur au tournois était juste la proportion entre le gros tournois du temps de saint Louis et le gros parisis nouvellement créé dans des conditions identiques. Son cours légal fut dans l'origine de douze petits tournois; puis il fut de deux sols de bons petits parisis ou douze doubles parisis, à l'époque où le denier tournois fut affaibli, et ne valait plus que quatre centimes de notre monnaie. L'ordonnance du 29 septembre 1329 contient sur la valeur du gros parisis une erreur palpable : Il est dit que cette monnaie aura cours pour *douze sols* de bons parisis. Une autre ordonnance du 8 mai 1329 reproduit la même erreur, mais contient en même temps la preuve matérielle de cette erreur. Il y est dit: « *Item, bons » parisis d'argent que nous faisons ouvrer maintenant pour douze » sols de bons petits parisis ou pour douze doubles et non » plus* (1). » J'ai donc dû rectifier cette erreur en citant le texte de l'ordonnance du 29 septembre. Il est évident, en effet, que du moment que le gros parisis ne devait valoir que *douze doubles parisis*, c'est *deux sols* de bons petits parisis ou 24 petits parisis qu'il faut lire, et non *douze sols* qui feraient 72 petits parisis ou 144 doubles parisis. On trouve encore la preuve de l'erreur que j'ai rectifiée dans une ordonnance du 14 décembre 1329 qui porte article 3 : « Item volons que les » bons parisis d'argent que nous faisons ouvrer maintenant » aient cours pour dix-huit parisis; et les gros tournois de » Mgr. saint Loys et les autres anciens bons et de poids et » ceux que nous faisons ouvrer maintenant aient cours pour » dix-huit tournois.

» Art. 8. Le cours des monnaies dessus dites, si comme il » est contenu en cette ordonnance, durra, si comme dessus » est dit, dès Noël jusqu'à Pâques et dès y qui en avant la » bonne monnoie aura son droit cours, c'est à savoir, etc.

(1) Ordonn. des rois de France, II, 45.

» Art. 9. Les parisis d'argent pour douze bons parisis (1). »

Le prix courant du gros parisis fut successivement porté de deux sols à deux sols six deniers parisis. Il n'apparaît pas que cette monnaie ait été fabriquée au-delà du 31 octobre 1338.

N° 3. Le gros parisis avait pour type au droit, dans le champ, une croix carlovingienne, cantonnée aux 2e et 3e d'une fleur de lys dont la pointe est tournée vers les angles ou issant de la circonférence; la légende intérieure porte: ✠ PHILIPPVS. REX FRANCO; la légende extérieure porte: ✠ BNDIC-TV: SIT: NOME: DNI: NRI: DEI: IHV: XPI. Au revers, dans le champ, une couronne rehaussée de trois fleurs de lys et portant trois perles sur le bandeau; au-dessous de cette couronne les mots abrégés FRANCO, PH'I, écrits en deux lignes; légende intérieure: ✠ PARISIVS CIVIS ARGENTI. Le type se termine par une bordure de quinze lys dans des ovaires. Poids 89 grains (4 gr. 71 c.) Nouv. Ducange, pl. IX, n° 2; Leblanc, p. 244.

Cette légende du revers, *Parisius civis argenti*, porterait à penser qu'on pourrait attribuer à Philippe de Valois la monnaie d'argent décrite sans attribution certaine au règne de Philippe IV sous le n° 12 de la planche XXX, et qui porte dans le champ du revers: TVRONES ARG, écrit en trois lignes. Parmi toutes ces monnaies successivement essayées par Philippe VI sous le nom de gros sans autre désignation ne pourrait-on pas trouver place pour celle dont il s'agit, et dont Leblanc a cru, bien à tort, devoir gratifier Philippe II, lorsqu'il est bien certain que cette monnaie ne peut-être antérieure au règne de Louis IX? C'est une question d'appréciation que je livre à ceux qui s'occupent de notre numismatique française.

Tel est l'ensemble du monnoyage en billon et en argent sous Philippe de Valois. La valeur connue de chacune de ces monnaies va servir à apprécier celle des monnaies d'or qui ne sont que des multiples de la monnaie d'argent. On a vu par

(1) Ordonn. des rois de France, II, 605.

la nomenclature des monnaies de ce règne que le monnoyage d'or ne fut ni moins nombreux ni moins varié que celui d'argent. Il y eut successivement en circulation neuf espèces de monnaies d'or.

Le *royal d'or*, ou florin royal, dont parle l'ordonnance du 21 mars 1328 (1), était une monnaie déjà connue, quant au nom, sous le règne de Philippe IV; seulement le type n'était pas absolument identique. Ce royal était d'or fin, à la taille de 58 au marc; chaque pièce pesait ainsi 79 grains $\frac{5}{6}$ (4 gram. 23 cent.) dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 14 fr. 74 cent. Sa valeur légale au commencement du règne était fixée par l'ordonnance précitée à 28 sols parisis représentant 23 fr. 52 cent. de notre monnaie, puisque, d'après la valeur intrinsèque du denier parisis, la valeur intrinsèque du sol parisis a été évaluée à 0 fr. 84 cent. Philippe de Valois avait maintenu ce prix transitoire jusqu'à Noël seulement de l'année 1329; mais après cette époque le royal d'or ne devait plus avoir cours que pour vingt-un sols parisis représentant 17 fr. 61 cent. Le 4 octobre 1329 le prix fut modifié de nouveau. « Le jour de Noël prochain venant, écrivait le roi au » bailli de Valois, jusqu'à Pâques en suivant, les royaux d'or » n'auront cours que pour dix-huit sols parisis, savoir : » douze sols de doubles qui vaudront alors dix-huit sols; et » depuis le jour de Pasques passé en avant, pour douze sols » parisis petits forts, ou douze gros tournois d'argent ordon» nés à faire (2). » Dix-huit sols parisis représenteraient aujourd'hui 15 fr. 12 cent.; et douze sols parisis 10 fr. 08 cent. Douze gros tournois ne vaudraient que 9 fr. 60 cent. La fabrication de la monnaie était si variable alors que l'évaluation exacte est presqu'impossible à établir si l'on ne prend pour base fixe, dans les rapports de valeur, la fabrication dans les meilleures conditions. Le 8 mars 1329 (3) le royal d'or était maintenu au même cours de douze sols de bons parisis.

(1) Ordonn. des rois de France, II, 27.
(2) Ibid., II, 42.
(3) Ibid., II, 45.

De tous ces différents cours le plus équitable, celui qui se trouvait le plus en harmonie avec la valeur intrinsèque du royal d'or était celui de dix-huit sols parisis. Mais avec la mobilité du cours du numéraire, il était impossible d'asseoir longtemps dans une égalité parfaite la valeur réelle et nominale d'une monnaie. Le royal d'or subit, outre les alternatives de hausse et de baisse dans sa valeur nominale, des variations de valeur intrinsèque qui n'étaient point avouées, quoiqu'elles fussent réelles, et qui dépréciaient d'autant cette monnaie. On fabriqua également d'autres royaux appelés *simples* ou *demi-royal* dont la taille était double et la valeur légale de moitié, suivant le cours de cette monnaie.

N° 5. Le type du royal d'or offrait au droit, dans le champ, l'effigie du roi debout sous un portique gothique; la couronne en tête, vêtu d'une longue tunique, tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé, et la main gauche sur la poitrine. Légende : PH'S REX FRA'COR'. Au revers, une croix fleuronnée et fleurdelisée aux extrémités, avec des rosaces et quatre feuilles en cœur ; le tout entouré de quatre demi-cercles ayant à leurs points d'intersection à l'intérieur un trèfle, à l'extérieur une couronnelle. Légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouveau Ducange, pl. VIII, n° 1. Leblanc, p. 242.

Le dessin de cette monnaie rapporté par l'ancien Ducange, édition in-folio, offre quelque différence dans l'ornementation du droit et du revers; au droit, notamment, la forme du portique ou baldaquin est différente, et l'effigie du roi est dans une situation inverse.

Le *parisis d'or* était une monnaie nouvelle qui fut créée par ordonnance donnée à la Fontaine-St-Martin, le 6 septembre 1329. « Il sera fabriqué, est-il dit, des parisis d'or qui au-
» ront cours à la feste de Pasques prochaine, au poids et à la
» loy de vingt sols de bons petits parisis, comme du temps
» de saint Loys (1). » Cette même ordonnance, art. 12, défendit le cours de toute autre monnaie d'or. On l'appelait pa-

(1) Ordonn. des rois de France, II, 34.

risis d'or parce qu'elle avait cours pour vingt sols parisis ou une livre parisis. C'était en quelque sorte, et abstraction faite de la valeur, l'ancien sol d'or de la première race ; seulement son cours ne fut pas aussi permanent. Il ne tarda pas en effet à être modifié, et dès le 14 décembre 1329, Philippe-le-Bel augmenta la valeur nominale de cette monnaie qu'il porta à trente sols parisis. C'était beaucoup que d'augmenter subitement cette monnaie de moitié en sus. L'article 1er de cette ordonnance porte : « que tous les bons parisis d'or que nous » faisons ouvrer maintenant aient cours par tout nostre » royaume, dès le lendemain de Noël jusqu'à Pasques en sui- » vant, pour trente sols parisis et non pour plus ; et les trois » parisis d'or pour cinq royaux d'or, car y tant valent-ils par » poids et par loy. »

« Art. 8. Le cours des dessus dites monnoies, si comme il » est contenu en cette ordonnance durra, si comme dit est, » dès Noël jusqu'à Pasques ; et dès y qui en avant la bonne » monnoie aura son droit cours, c'est à savoir les parisis d'or » pour vingt sols de ces bons petits parisis que nous faisons » ouvrer maintenant, et trois parisis d'or pour cinq royaulx » d'or, et le royal d'or pour douze sols des bons petits parisis » que nous faisons ouvrer maintenant, et l'agnel d'or à l'a- » venant (1). »

De ces deux prix différents donnés au parisis d'or un seul est actuellement en harmonie avec la valeur intrinsèque de cette monnaie ; en effet, le parisis d'or se fabriquait d'or fin, à la taille de 33 $\frac{1}{5}$ au marc. Chaque pièce pesait ainsi 139 grains $\frac{7}{10}$ (7 gr. 40 c.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 25 fr. 72 cent. Les vingt sols ou la livre parisis pour lesquels on lui donnait cours à l'origine ne représenteraient actuellement que 17 fr. 20 cent. ; et les trente sols parisis pour lesquels l'ordonnance du 14 décembre 1329 lui donnait cours représenteraient aujourd'hui 25 fr. 80 cent. L'or avait donc à cette dernière époque la même valeur relative qu'il a de nos jours. Le marc d'or, en 1328, valait cinquante-huit livres, et

(1) Ordonnances des rois de France, II, 605.

en 1329 41 livres 10 sols. Cette monnaie n'eut pas une longue existence et fut bientôt démonétisée et refondue.

Le parisis d'or avait pour type, au droit, l'effigie du roi assis sous un portique gothique à voûte ogivale, la couronne en tête, le sceptre dans la main droite, la main de justice dans la main gauche, et les pieds appuyés sur deux lions, symbole de la force; légende : ✠ PHILIPPVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix feuillée aux extrémités avec une rosace en cœur, enfermée dans quatre demi-cercles reliés entre eux par des parties droites formant entre elles un angle droit dont le sommet est orné d'une fleur de lys. Quatre fleurs de lys issant du centre occupent les angles de la croix; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 2; Leblanc, p. 242.

Malgré le luxe de monnaies d'or que déploya Philippe de Valois, il ne paraît pas qu'on ait frappé sous son règne de deniers d'or à l'aignel, monnaie bien connue depuis saint Louis, et que tous les successeurs de ce prince, y compris Charles-le-Bel, s'empressèrent de frapper, tant cette monnaie bien famée et généralement de bon aloi était recherchée. Philippe VI ne put refuser au moins de laisser circuler cette monnaie, et par son ordonnance du 6 septembre 1329 (1) il accorda cours aux aignels frappés par son prédécesseur pour sept gros tournois et sept petits tournois de ceux qu'on allait fabriquer. J'ai évalué précédemment la valeur intrinsèque du denier et du gros tournois de Philippe VI dans les conditions d'une bonne fabrication, l'un à 0 fr. 04 cent. 33 mill., l'autre à 0 fr. 52 cent. 96 mill. Il s'ensuit que la valeur du denier d'or à l'aignel n'excédait pas alors 4 fr. 01 cent. de notre monnaie. C'était bien peu pour une monnaie qui intrinsèquement valait 12 fr. 15 cent. et avait eu cours sous Charles-le-Bel pour vingt sols tournois qui représentaient 16 fr. 53 c. de notre monnaie. Une autre ordonnance du 25 mars 1322 (2) porta le cours du denier à l'agnel, de bon poids, à onze sols

(1) Ordonn. des rois de France, II, 34.
(2) Ibid., II, 83.

huit deniers parisis ou 10 fr. 02 cent. de notre monnaie. Ce cours, quoiqu'inférieur à la valeur de cette monnaie, était au moins plus équitable que le premier.

Le *double d'or* qni remplaça le parisis d'or fut créé par l'ordonnance du 15 août 1339. Les motifs en sont curieux à connaître et je citerai l'ordonnance entière d'autant plus volontiers qu'elle n'est pas longue :

« Philippe par la grâce de Dieu roi de France, au sénéchal de Beau-
» caire ; pour que le peuple de nostre royaume, changeurs, marchands
» et autres, s'efforcent de leur volonté mettre et détenir nos monnoyes
» d'or pour greigneur prix que celui pour lequel nous leur avons donné
» cours, et aussi prennent et mettent entre eux, pour tel prix comme ils
» veulent, monnoyes d'or, faictes hors de nostre royaume, comme florins
» de Fleurence et autres, n'en ont voulu et ne veulent encore garder nos
» ordonnances faictes sur le cours de nos dites monnoyes d'or, ainçois
» croissent en augmentant de leur volonté et témérité propre le prix que
» nous leur avons donné, combien que plusieurs fois leur ayons fait
» deffendre et entendre sont moult grosses peines ; nous avons ordonné
» faire en nos monnoyes deniers d'or appelés doubles d'or, et autres ap-
» pelés demi-doubles d'or ; et avons donné et donnons cours aux doubles
» d'or pour le prix de soixante sols tournois, et aux demi-doubles d'or
» pour trente sols tournois ; lesquels aient cours tant seulement pour les
» prix dessus dits ; et à toutes autres monnoyes d'or tant de nostre
» royaume que d'ailleurs, quelles que elles soient nommées et appelées,
» nous avons osté et ostons tout cours, et voulons que elles soient portées
» à nos monnoyes au marc comme billon (1). »

Cette ordonnance ne parle ni du titre ni de la taille de cette monnaie nouvelle ; et en cela le roi, qui avait intérêt à dissimuler les éléments qui devaient la constituer, agissait avec beaucoup d'adresse. La valeur intrinsèque de cette monnaie ne pouvait être appréciée qu'après son émission. Ainsi, c'était en exagérant lui-même la valeur nominale de sa propre monnaie que Philippe de Valois croyait trouver un remède au surhaussement que les marchands et changeurs apportaient aux monnaies qui étaient fabriquées dans de bonnes conditions. Le remède était pire que le mal ; et l'expérience eut bientôt démontré que le moyen le plus sûr et le plus efficace de prévenir le surhaussement abusif des monnaies était de tenir constamment chaque espèce dans une juste porportion avec sa va-

(1) Ordonnances des rois de France, II, 131.

leur intrinsèque et avec les choses qu'elle devait représenter.

Le double d'or fin était fabriqué à la taille de 36 au marc; ce qui portait le poids de chaque pièce à 128 grains (6 gram. 79 cent.), représentant en valeur intrinsèque 23 fr. 61 cent. de notre monnaie. Son cours légal, d'après l'ordonnance précitée, était de soixante sols tournois, qui représenteraient aujourd'hui 31 fr. 77 cent., en calculant la valeur du sol tournois à 0 fr. 52 cent. 96 mill., d'après la valeur intrinsèque du denier tournois. Cette monnaie nouvelle était hors de toute proportion avec sa valeur intrinsèque; mais le but de l'ordonnance était d'empêcher la surélévation du prix des monnaies qui étaient ou qui approchaient de leur juste valeur. Pour y parvenir, le roi supprimait et ne laissait recevoir que pour billon toutes les monnaies d'or alors en circulation, et donnait un cours exclusif à une seule monnaie d'or, dont la valeur intrinsèque était telleement au-dessous de la valeur nominale, que nul ne pouvait être tenté d'en surélever le prix courant. Le roi atteignait son but par ce moyen extrême; mais le but secret de l'opération était de faire rentrer à la fonte toutes les anciennes monnaies d'or qui, n'ayant plus aucun cours, devaient être portées aux hôtels des monnaies comme billon, et sur la refonte desquelles le roi devait retirer un bénéfice, d'abord sur le rachat de la matière, ensuite sur la fabrication de la monnaie nouvelle.

Le demi-double d'or se fabriquait au même titre de 24 karats, mais à la taille de 72 au marc. Chaque pièce pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.), et avait cours pour trente sols tournois, représentant 15 fr. 88 cent. de notre monnaie, malgré qu'intrinsèquement le demi-double d'or ne valût que 11 fr. 85 cent.

N° 7. Le type de ces deux monnaies, qui ne différaient que par le module et par le poids, offrait au droit l'effigie du roi assis sous un portique de style gothique différent, quant à la forme, de ceux du royal d'or et du parisis d'or. Le roi est couronné, et tient de la main droite un sceptre fleurdelisé, et de la main gauche une fleur de lys à long péduncule. Ce type rappelle, quant à la pose du roi, le denier d'or à la chaire de

Philippe-le-Bel. Légende : ✠ PH' : DEI : GRA FRANC : REX. Au revers, une croix feuillée avec rosace à onglets en cœur; quatre couronnelles occupent les angles de la croix, et le tout est entouré par quatre demi-cercles reliés entre eux par des lignes qui se coupent à angle droit, dont le sommet est orné d'un trèfle formant fleur de lys entre deux palmettes ; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 7 ; Leblanc, p. 242.

Le double d'or ne resta pas longtemps au titre originaire de 24 karats. Philippe de Valois, toujours pressé de faire des bénéfices sur la monnaie et de se procurer de l'argent, ne se fit aucun scrupule d'abaisser le titre de ses monnaies, comme on l'a vu par les ordres transmis en son nom, le 31 janvier 1340, à la chambre des comptes et aux généraux maîtres, et que j'ai rapportés précédemment. Le 12 du mois de mai de cette même année 1340, il écrivait : « Faictes faire et ouvrer nos » doubles d'or du coing que l'on fait à présent, à XXIII quarats » d'or fin, et un quart de tenue (1). »

Le double et le demi-double d'or furent, jusqu'en juillet 1340, les seules monnaies d'or reconnues et dont la circulation fut permise dans le royaume. Alors le roi créa une nouvelle monnaie d'or appelée *denier d'or à l'ange*, qui eut, pendant un certain temps, le privilége d'un cours exclusif. Le roi adressait, le 27 janvier 1340, aux maîtres des monnaies, une lettre par laquelle il fixait le prix du marc d'or à 125 livres 5 sols tournois, et le prix du marc d'argent à 10 livres 10 sols tournois ; puis il ajoutait :

« Faictes faire et ouvrer nos dites monnoyes en cette manière, c'est assavoir deniers d'or fin appelés angles qui auront cours pour soixante-quinze sols tournois la pièce ou pour soixante sols parisis ; de trente-trois et deux tiers de poids, au marc de Paris ; et aussi, pour plus habundamment avoir monnoie coursable entre le commun peuple, nous voulons que vous faciez faire et ouvrer deniers d'or fin

(1) Ordonn. des rois de France, VI ; Supplément, p. 8 ; Nouv. Ducange, V°. *moneta*, p. 490.

» appelés deniers angles, qui auront cours pour trente-sept » sols six deniers tournois et pour trente sols parisis, dont » les deux vaudront justement un des angles doubles dessus- » dits (1). »

Les premières de ces monnaies qui parurent sous le nom de *ange* ou *angelot*, étaient fabriquées à 24 karats, à la taille de 33 $\frac{1}{3}$; chaque pièce pesait ainsi 139 grains $\frac{1}{5}$ (7 gram. 41 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 25 fr. 70 cent. La valeur de soixante sols parisis représenterait aujourd'hui 51 fr. 60 cent.; et les soixante-quinze sols tournois ne représenteraient que 49 fr. 72 cent. Il n'y avait donc pas une valeur corrélative proportionnelle entre la valeur intrinsèque du denier tournois et du denier parisis. Ce furent là ce qu'on appelait les *premiers anges*, ou anges de la première fabrication.

On donna le nom de *seconds anges* à la même monnaie fabriquée conformément à l'ordonnance du 10 juin 1341. Le roi écrivait au sénéchal de Beaucaire, en lui recommandant de tenir la main aux monnaies défendues et fabriquées hors du royaume:

« Que nulz, sous peine de corps et d'avoir, ne soient si » hardis de prendre, mettre ni recevoir garde, dépôt, ou » autrement que ce soit, aucune des monnaies dessus dites, » ni les autres deffendues et abattues par les ordonnances » dessus dites, mais que au marc pour billon; excepté tant » seulement les deniers d'or fin à l'ange et les autres monnoies » blanches et noires que nous faisons faire à présent (2). »

Le titre légal de cette monnaie restait bien le même, à 24 karats, mais la taille avait été modifiée par l'ordonnance du 8 août 1341 (3). Au lieu d'être à 33 $\frac{1}{3}$ elle avait été portée à 38 $\frac{1}{2}$, de sorte que chaque pièce ne pesait plus que 121 grains $\frac{3}{16}$ (6 gram. 44 cent.) représentant en valeur intrinsèque 22 fr. 40 cent., bien que la valeur nominale de cette monnaie restât à 75 sols tournois.

On donna le nom de *troisième ange* à la même monnaie

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 9.
(2) Ibid., II, 168.
(3) Ibid., VI. Supplém., p. 9.

taillée de 42 au marc conformément à l'ordonnance donnée à Vincennes le 16 juin 1342, qui modifia en outre le cours légal de cette monnaie. Cette ordonnance, adressée aux généraux-maîtres des monnaies, porte :

« Nous avons ordonné par délibération de nostre conseil et » pour certaines et justes causes touchant l'honneur et le » profit de nostre royaume, et espécialement pour jetter et » mettre hors d'icelui les faulses monnoyes et contrefaictes » qui de jour en jour du dehors de nostre dit royaume y sont » apportées par les cavailleuses et malicieuses gens, au grant » dommage et déception de nostre commun peuple, que nos » monnoyes d'or, blanches ou noires quarante huitièmes que » l'on a faict et faict à présent, soient faictes et ouvrées » soixantièmes, c'est à savoir nos deniers d'or fin à l'ange que » l'on faict à présent de 38 $\frac{1}{3}$ de poids, au marc de Paris, vous » les faciez tailler et ouvrer de 42 de poids audit marc, sans » muer ni changer en rien la loy ni la figure desdits deniers » d'or fin à l'ange, li quels auront cours pour quatre livres » cinq sols tournois la pièce; et ferez donner en tout marc » d'or fin, et en tout autre or à la valüe du susdit marc, huit » vingt livres tournois, en prenant nos dessus dits deniers » d'or fin à l'ange pour les prix dessus dits (1). »

Ce dernier ange était donc encore affaibli de poids. De 38 $\frac{1}{3}$, la taille en était portée à 42; chaque pièce ne pesait donc plus que 40 grains $\frac{1}{7}$ (5 gram. 86 cent.) représentant en valeur intrinsèque 18 fr. 20 cent. de notre monnaie. Mais le roi n'avait pas honte de surélever lui-même le cours légal de cette monnaie dégénérée, et de lui donner le prix exorbitant de quatre livres cinq sols tournois qui représenteraient 44 fr. 36 cent. de notre monnaie. Moins la monnaie était bonne, plus sa valeur augmentait. De toutes les valeurs nominales données au denier d'or à l'ange, cette dernière est, sans contredit, celle qui excédait toutes les limites raisonnables. Il fallut bientôt ramener à de justes proportions des monnaies qu'on ne pouvait accepter à des conditions d'émission aussi désavantageuses

(1) Ordonn. des rois de France, II, 178.

pour le peuple dont le roi semblait prendre si hautement l'intérêt; et le 13 juin 1346 (1) un réglement sur les monnaies donna cours au 1[er] ange pour 20 sols 10 deniers représentant.................................. 10 86

———	au 2ᵉ ange pour 18 sols 4 deniers.	9	60
———	au 3ᵉ ange pour 16 sols 9 deniers.	8	75

Ces différents prix, bien inférieurs à la valeur d'une monnaie à 24 karats, donnent lieu de supposer avec quelque raison que les ordres du roi n'avaient pas eu seulement pour objet d'affaiblir le poids de la monnaie par une taille plus considérable, mais qu'en vertu d'ordres secrets le titre avait été notablement altéré, et qu'il n'était pas même à 18 karats. Les évaluations du réglement du 13 juin 1346 étaient encore, mais en situation inverse, hors de proportion avec la valeur intrinsèque du denier d'or à l'ange. Autant il y avait eu exagération en valeur supérieure, autant cette exagération se manifestait en valeur inférieure. C'est que le roi avait alors intérêt à discréditer une monnaie qu'il voulait supprimer après en avoir largement abusé. Il fallait donc, pour que le bénéfice fût encore plus considérable pour lui, reprendre à bas prix une monnaie qu'il avait émise et tenue à un taux très élevé. Telle était la pratique de cette époque; et on appelait cette manière de procéder *mettre à profit les finances du roi pour l'honneur du royaume*. Le roi fixait à 108 livres tournois ou 1,126 fr. 44 cent. de notre monnaie le prix du marc d'or non monnoyé. Il en retirait 178 livres 10 sols ou 1,861 fr. 76 c. lorsqu'il était monnoyé. Le bénéfice était clair.

N° 8. Le denier d'or à l'ange, quelles que fussent sa taille et sa valeur légale, eut toujours le même type. Au droit, dans le champ, un ange aîlé, debout, drapé et couronné, tenant de la main droite une croix tréflée à longue hampe, et de la main gauche s'appuyant sur un écusson chargé de trois fleurs de lys, foule aux pieds le dragon symbolique; une bordure à arceaux, dite *engrêlée*, entoure le champ à droite et à gauche, et va se rattacher à un baldaquin gothique placé

(1) Ordonn. des rois de France, II, 249.

au-dessus de la tête de l'ange ; légende : PHILIPPVS : D' : GRA : FRAC : REX. Au revers, une croix feuillée avec rosace en cœur et à chaque extrémité, renfermée dans quatre demi-cercles ayant à leurs points d'intersection à l'intérieur un trèfle ou une fleur de lys, et à l'extérieur une couronnelle ; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 8.

Le *denier d'or à l'écu* succéda au denier à l'ange et ne survécut pas plus que lui au règne de Philippe de Valois ; car il ne faut pas confondre l'écu d'or, qui fut longtemps la monnaie d'or courante depuis Charles VI jusqu'à Louis XIV, avec le denier d'or à l'écu. Cette monnaie fut seulement le prototype de l'écu d'or qui vint après lui sous une forme différente, et que tous les princes contemporains s'empressèrent d'imiter comme ils imitèrent toutes les monnaies de France.

Le denier d'or à l'écu eut, comme le denier d'or à l'ange, plusieurs phases de fabrication, des variations de poids, de titre, de valeur légale, suivant le caprice ou pour mieux dire suivant les besoins du monarque. Les premiers écus fabriqués du 1er janvier 1336 au 1er février étaient, ou plutôt devaient être au titre de 24 karats et à la taille de 54 au marc ; car sous Philippe de Valois on ne fut jamais certain du titre des monnaies. Chaque denier pesait par conséquent 85 grains $\frac{1}{3}$ (4 gr. 51 c.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 15 fr. 75 cent. Sa valeur légale était de vingt sols tournois suivant l'ordonnance du 1er janvier 1336 (1); le marc d'or valait alors cinquante livres tournois et le marc d'argent soixante-douze sols six deniers tournois. Les vingt sols tournois représenteraient aujourd'hui 10 fr. 43 cent. Cette monnaie d'or prit le nom de *premier écu.*

Au 31 octobre 1338 (2) le denier d'or à l'écu était ou devait être fabriqué à 24 karats et à la taille de 54 au marc ; mais le cours légal en fut porté à vingt-trois sols tournois. Le

(1) Ordonn. des rois de France, VI, p. 1. Supplément.
(2) Ibid., VI, p. 4. Supplément.

22 août 1343 (1) le cours fut élevé à quarante-cinq sols tournois. Une autre ordonnance du 26 octobre même année (2) maintint ce cours jusqu'au jour de Pâques-fleuries qui devait suivre; et à partir de ce jour seulement ce cours devait être de trente sols tournois ; enfin, à partir du 8 septembre 1344, le denier d'or à l'écu ne devait plus avoir cours que pour seize sols huit deniers tournois. C'était pour l'écu d'or l'annonce d'une chûte prochaine. Voici le texte de l'ordonnance du 26 octobre 1343 qui a trait à d'autres monnaies d'argent dont j'ai parlé précédemment :

« Philippe etc., au prévost de Paris. Comme par nos ordonnances darre» nièrement faictes sur le faict de nos monnoyes nous eussions ordonné, » par délibération de nostre conseil, que le denier d'or fin à l'escu fait en » nos coings aurait cours et serait pris et mis depuis le 22 septembre dar» renièrement passé jusqu'au jour de Pâques-fleuries prochainement venant » pour quarante-cinq sols tournois ; le blanc denier d'argent à la fleur de » lys pour neuf deniers tournois ; le parisis noir pour trois mailles tour» nois ; le nouveau bon gros d'argent que nous faisons faire à présent, de » poids et de la loy du temps de Mgr. saint Loys et de nos autres prédéces» seurs les rois de France, auraient cours et seraient pris et mis pour trois » sols neuf deniers tournois ; et le petit parisis que nous faisons faire à » présent, les douze auraient cours pour un d'iceulx gros tournois ; et les » petits tournois que nous faisons faire à présent, les quinze auraient » cours pour un des bons gros dessus dits ; et pour les mêmes prix auraient » cours les bons gros tournois de droit poids, du temps de Mgr. saint Loys » et de nos autres prédécesseurs les rois de France.

» Item que depuis ledit jour de Pâques-fleuries en avant jusqu'à la quin» zaine de Nostre-Dame de septembre en suivant, ledit denier d'or fin à » l'escu n'aurait cours et serait mis que pour trente sols tournois ; le blanc » denier à la fleur de lys pour six deniers tournois, et le double noir pa» risis pour un denier tournois ; et les bons gros tournois dessus dits pour » deux sols six deniers tournois.

» Item et de la susdite quinzaine de la Nostre-Dame de septembre, » l'an mil trois cent quarante-quatre en avant, le susdit denier d'or à » l'escu n'aurait cours et ne serait pris et mis que pour seize sols huit de» niers tournois ; le blanc denier à la fleur de lys que pour trois deniers » tournois ; le double noir pour maille tournoise ; et le bon gros dessus dit » pour douze parisis et quinze tournois. Et depuis ce, par la grant clameur » de nostre peuple soit venu à nostre connaissance que plusieurs gros » marchands et autres qui sont garnis de blés et vivres et d'autres mar» chandises, recellent leurs dits blés et vivres, et ne les veulent exposer

(1) Ordonn. des rois de France, II, 182.
(2) Ibid., II, 191.

» à vendre au feur de la monnoie présent courante, en attendant que nos
» dites monnoies fussent venues à leur droit cours et abaissées, si comme
» en nos ordonnances est contenu, par quoi ils le pûssent vendre à temps
» à venir à forte monnoie plus que ils ne feraient à celle qui court à pré-
» sent, eû regard à ce que les choses se doivent évaluer, par quoy nostre
» commun peuple a très grant défaut de vivres, et aurait encore plus si
» n'y mettions remède. Et nous qui voulons et avons un très grant désir et
» espéciale affection de pourveoir au grief de nostre peuple, et de entendre
» au bon gouvernement d'iceluy, considérant que ce que nous avons or-
» donné de ramener nos dites monnoies à leur droit cours à trois fois,
» comme dessus est dit, nous fimes en faveur de nostre dit peuple, et pour
» ce que mieux le pussent supporter, que ja une fois eussions abattu
» nos dites monnoies; et comme nostre dit peuple requiert à présent, et
» par la manière dessus dite que nos monnoies soient dès maintenant abat-
» tües et menées à leur droit cours, avons ordonné et ordonnons par dé-
» libération de nostre conseil et en faveur de nostre dit peuple, et pour
» subvenir à la nécessité d'ycelui, et pour le bien public, et afin que nul
» n'ait cause de plus réceller les blés et les vivres dont nostre dit peuple
» doit avoir sa sustansion, pour les attendre à vendre à forte monnoie
» que nos dites monnoies qui aux deux termes dessus dits devaient avoir
» leur droit cours, y vendront dès maintenant à une fois en la manière
» que ils devaient faire par nos susdites ordonnances à la quinzaine de
» Nostre-Dame de septembre dessus dite à venir.

» C'est à savoir que ledit denier d'or fin à l'escu n'aura de cy en avant
» cours que pour seize sols huit deniers tournois; le double parisis noir
» pour une maille tournoise, et le bon gros tournois dessus dit pour douze
» deniers parisis ou pour quinze tournois; et les petits parisis que nous
» faisons faire à présent les douze auront cours pour un des bons gros
» dessus dits; et les petits tournois que nous faisons faire à présent, les
» quinze auront cours pour un des bons gros dessus dits; et toutes les
» autres monnoies blanches et noires tant de nos coings comme autres,
» n'auront aucun cours quelque il soit, fors au marc pour billon (1). »

Malgré toutes ces belles promesses de revenir à la forte monnaie, Philippe de Valois ne maintint pas longtemps le cours des monnaies au prix fixé par l'ordonnance qui vient d'être rapportée; et par ordonnance du 5 novembre suivant il suréleva subitement l'écu d'or au prix de trente-six sols parisis qui représenteraient 30 fr. 96 cent. de notre monnaie. Cette ordonnance n'était que transitoire.

« C'est à savoir ce qui est du et sera depuis le jour de nos
» dites premières ordonnances jusqu'au dit jour de la Toussaint
» et pour le terme de ladite Toussaint, nous nous payerons

(1) Ordonn. des rois de France, II, 191.

» en un bon gros tournois pour trois sols parisis ; en un » florin à l'escu pour trente-six sols parisis ; et en nostre » menüe monnoie noire que nous faisons faire à présent, à la » valüe et selon le cours que donné li avons par nos dites or» donnances (1). »

Ce ne fut qu'en 1346, et par ordonnance du 27 avril (2) que l'on revint à la forte monnaie. Le denier d'or à l'écu valut seize sols huit deniers tournois qui représenteraient 8 fr. 82 cent. de notre monnaie. Le 13 juin de cette même année (3) une autre ordonnance réduisit ce cours à treize sols quatre deniers, ou 7 fr. 05 cent. de notre monnaie ; ce qui n'empêchait pas de recevoir dans le commerce, le denier d'or à l'écu pour 22 sols tournois, ou 11 fr. 65 cent., même après qu'il eut été déclaré hors de circulation, ainsi que cela résulte d'une ordonnance du 17 décembre 1346 (4). L'ordonnance du 13 juin 1346 fixe ainsi le cours des monnaies :

« C'est l'ordonnance qui fu faicte sur les monnoyes le treisième jour de » juing trois cent quarante-six :

» Le denier d'or à l'escu doit courir pour treize sols quatre deniers.
» Le florin de Florence pour dix sols.
» La chaire pour vingt sols.
» Le parisis d'or pour vingt sols.
» Le mouton pour douze sols.
» Le royal pour douze sols trois deniers.
» Le lion pour quatorze sols.
» Le pavillon pour quatorze sols huit deniers.
» La couronne pour quinze sols six deniers.
» Le double d'or pour dix-huit sols six deniers.
» Le premier denier à l'ange pour vingt sols six deniers.
» Le second ange pour dix-huit sols quatre deniers.
» Le dernier ange pour seize sols neuf deniers.
» Le gros tournois pour douze deniers parisis.
» Et le petit parisis ;
» Et petits tournois ;
» Et tous ceulx qui les trouveront mettant et prenant pour plus greigneur prix que dessus est dit, ils en auront le quint denier, et le roi le » réménant ; et tous les prévosts et baillis doivent mettre bonnes personnes

(1) Ordonn. des rois de France, II, 195.
(2) Ibid., II, 242.
(3) Ibid., II, 249.
(4) Ibid., II, 252.

» qui seront commis sur ce, afin que l'on ne face le contraire sur les
» peines dessus dites. »

Ces changements divers dans la valeur légale des monnaies occasionnaient de nombreuses difficultés dans les transactions entre particuliers, soit pour le paiement des rentes, soit pour le paiement des loyers ou autres marchés à terme. Par une ordonnance du 22 août 1343 (1), Philippe de Valois avait assigné trois époques pour la réduction des espèces : la première pour le 22 septembre suivant ; la seconde pour le 28 mars de la même année qui était le jour de Pâques fleuries ; et la troisième pour le 22 septembre 1344, de manière à embrasser la période d'une année entière. Par la première diminution, les espèces furent réduites de deux cinquièmes ; par la seconde la réduction fut de un tiers ; par la troisième de moitié de leur valeur nominale. Ainsi, au 22 septembre 1343, le gros tournois devait valoir trois sols neuf deniers tournois ; le 28 mars suivant deux sols six deniers, et au 22 septembre 1344 un sol trois deniers. Il n'en était pas tout à fait de même pour la monnaie d'or : au 22 septembre 1344 le denier d'or fin à l'écu ne devait pas être diminué de moitié de sa valeur : car au 28 mars 1343 il devait valoir trente sols tournois, et le 22 septembre 1344 seize sols huit deniers. Par suite de cette ordonnance il fallut régler le prix à payer par ceux qui avaient fait des stipulations antérieures. Aussi le roi, par un réglement du 22 août 1343, ordonna que ceux qui avaient loué des maisons pourraient résilier leurs baux ; mais que s'ils prenaient le parti de les continuer, les paiements ne pourraient être effectués qu'en espèces qui auraient cours à l'échéance des termes. Une déclaration fut faite en conséquence à la Chambre des comptes sur les difficultés qui pourraient survenir pour le paiement des rentes et loyers. Un second réglement, du 17 novembre 1343, fut la suite de cette déclaration ; en voici la teneur :

« Philippe, etc., au prévost de Paris salut : Comme pour le commun prouf-
» fit, la paix et la tranquillité de nostre peuple, espécialement à la re-

(1) Ordonn. des rois de France, II, 182.

» queste du menu commun ; nous aïons abatu nos monnoies tout à une
» fois, et dès maintenant donné cours tel comme par nos premières ordon-
» nances faictes sur la mutation et cours de nos monnoies, avoir devaient
» le jour de la quinzaine de Nostre-Dame en septembre, 22e. jour dudit
» mois, l'an mil 344 prochain à venir; et pour raison de ce, eussions or-
» donné en certaine manière de payements des louïers des mezons et des
» rentes appelées crois de cens, que elles doivent espécialement depuis
» le terme de Noël prochain en avant: duquel payement, si comme nous
» avons entendu, nostre menu peuple se complaint et tient agrevé; pour-
» quoi nous désirons complaire à nostre dit peuple, et avons grant affec-
» tion d'eschiver (1) son dommage et perte, et de faire et pourchacier (2)
» le commun prouffit de tout nostre pouvoir; et aussi à la requeste et hum-
» ble supplication du prévost des marchands de nostre ville de Paris que
» en faveur et prouffit au menu commun li nous ont requis; avons ordonné
» et ordonnons quant au païement des louïers des mezons de nostre ville
» de Paris et de la banlieue d'icelle, et de toute la prévosté et vicomté de
» Paris; et aussi des rentes appelées crois de cens qu'elles doivent, en la
» fourme et manière qui s'en suit:

» C'est à savoir que ceulx ou celles qui les dites mezons ont louées
» avant que nos dites premières ordenances faictes sur le cours et muta-
» cion de nos monnoies; lesquelles mezons et louages ils peuvent laissier,
» et eulx en départir du tout, par vertu de nos dites ordenances, quinze
» jours après la publication d'icelles, en païant ce qu'ils en doivent du
» temps passé, en la monnoie qui avait couru; et ne les ont pas laissées
» ni departi d'iceux louages, mais qui les ont retenues, ou de nouvel ont
» mezons louées depuis la publication de nos dites ordenances premières
» faictes, se acquitteront du louïer pour le terme de Saint-Remy derrenier
» ou pour le terme de Noël prochain à venir, en païant le denier d'or à
» l'escu fait en nos coings, pour quarante-cinq sols tournois; le denier
» blanc à la fleur de lys pour neuf deniers tournois; le double parisis noir
» pour trois maalles tournoises; le nouveau bon gros tournois pour trois
» sols neuf deniers tournois; douze petits parisis nouveaux ou quinze petits
» tournois nouveaux pour un d'iceulx bon gros tournois, si comme en nos
» dites premières ordenances est contenu.

» Et pour le terme de Pasques et de la Saint-Jehan prochaine à venir, en
» païant le susdit denier d'or à l'escu pour trente sols tournois; le blanc
» d'argent à la fleur de lys pour six deniers tournois; le double noir parisis
» pour un denier tournois; et le bon gros tournois dessusdit pour deux
» sols dix deniers tournois.

» Et depuis ladite Saint-Jehan prochaine à venir, si aucuns loüent de
» nouvel ou detiennent en louage précédent mezons, ils païeront forte mon-
» noie laquelle cuert (3) dès maintenant: c'est assavoir le susdit denier d'or
» à l'escu pour seize sols huict deniers tournois; le denier d'argent à la
» fleur de lys pour trois deniers tournois; le double parisis noir pour

(1) Empêcher.
(2) Procurer.
(3) Court.

» maalle tournoise; et le bon gros tournois dessusdit pour douze deniers » parisis et pour quinze deniers tournois; et nos autres monnoies noires » que nous faisons faire, aux prix et feur que nous y avons ordené. Et aussi » les seigneurs et propriétaires des mezons et autres héritages qui doivent » crois de cens en deniers se acquitteront des rentes appelées crois de cens » que elles doivent, en païant la monnoie au prix que les louïers des me- » zons se païent, comme dessus est dit. Mais les fonds de terre qu'ils » doivent aux très fonciers seigneurs d'icelles mezons, ils païeront en forte » monnoie selon que nous l'avons ordené et desclairé par avant par nos » dites ordenances. Et est en nostre entente que toutes nos autres orde- » nances et desclarations faictes par avant ces présentes soient et demeurent » en vertu, en tout ce qu'elles contiennent, fors en tant et en ce que ces » présentes y dérogent ou détroïent (1). »

Tels étaient les expédients pratiqués pour mettre à couvert les intérêts des particuliers compromis journellement par le surhaussement et la variation continuelle du cours des monnaies. Pendant plus d'un an le gros tournois, qui ne valait qu'un sol huit deniers tournois, ou 0 fr. 87 c. 66 m. de notre monnaie, fut donné dans le payement des loyers et des rentes d'abord pour trois sols neuf deniers tournois, ou 1 fr. 97 cent. de notre monnaie; ensuite pour deux sols six deniers tournois, ou 1 fr. 32 cent. Quant au denier d'or à l'écu, sa valeur légale fut, aux trois époques ci-dessus indiquées, de quarante-cinq sols, ou 23 fr. 83 cent.; de trente sols, ou 15 fr. 88 cent.; de seize sols huit deniers, ou 8 fr. 82 cent. de notre monnaie.

La seconde fabrication du denier d'or à l'écu, ordonnée le 5 janvier 1347, en affaiblit le titre et modifia légèrement la valeur légale. « Nous vous mandons, écrivait Philippe de Valois » aux généraux maîtres des monnaies, que tantost et sans » delay vous faciez faire par toutes les monnoies de nostre » royaume, là où bon et proufitable vous semblera, deniers » d'or à l'escu qui auront cours pour quinze sols parisis la » pièce, de 54 de poids au marc de Paris, et à 23 carats de » loy. Et faictes donner en tout marc d'or fin cinquante-et-une » livres dix sols tournois, en païant lesdits deniers d'or à » l'escu chacun pour le prix dessusdit (2). »

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 14.
(2) Ibid., II, 270.

Ainsi, le titre n'était plus qu'à 23 karats ($\frac{958}{1000}$); mais la taille restait à 54. Chaque écu d'or pesait toujours 85 grains ; (4 gram. 53 cent.), dont la valeur intrinsèque n'était alors que de 15 fr. 92 cent. La valeur nominale de quinze sols parisis donnée à cette monnaie représenterait aujourd'hui 7 fr. 94 c. Les écus d'or de cette fabrication furent appelés *écus deuxièmes*. Leur existence fut moins longue que celle des premiers écus. Dès le 23 août 1348, une ordonnance, datée de Vincennes, prescrivit aux généraux maîtres : « de faire faire par les mon- » noies, là où bon et proufitable leur semblerait, deniers d'or » à l'escu qui auraient cours pour seize sols parisis la pièce, et » de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, à vingt-deux » carats et trois quarts de loy (1). »

L'écu d'or de cette fabrication affaiblie d'un quart de karat valait intrinsèquement 14 fr. 57 cent.; sa valeur nominale de seize sols parisis représenterait 13 fr. 76 cent.

Le 11 mars 1348 (2), la fabrication du denier d'or à l'écu n'avait plus lieu qu'à 22 karats ($\frac{917}{1000}$) ; le cours légal était de quinze sols parisis, ou 7 fr. 94 cent. de notre monnaie. Enfin le 6 mai 1349 (3), on ne fabriquait plus le denier d'or à l'écu qu'à 21 karats ($\frac{875}{1000}$), à la taille de 64 au marc, mais toujours au cours de quinze sols parisis. Cette fabrication, qui fut la dernière, fit donner à cette monnaie le nom d'*écu troisième*. Ces écus d'or pèsent 72 grains (3 gram. 82 cent.), et ont une valeur intrinsèque de 11 fr. 64 cent.

Pl. XXXIV, n° 1er. Le denier d'or à l'écu, sauf quelques légères modifications qui devaient servir à différencier les trois fabrications et qui consistaient dans l'addition ou la suppression de quelques ornements imperceptibles pour tout autre œil que celui des préposés de la monnaie, avait pour type l'effigie du roi assis dans un fauteuil gothique, la tête couronnée ; la main droite tient l'épée nue et droite ; la main gauche est appuyée sur un écu chargé de six fleurs de lys disposées en échiquier. Le champ est entouré d'une bordure engrêlée;

(1) Ordonn. des rois de France, II, 289.
(2) Ibid., II, 290.
(3) Ibid., II, 301.

légende : ✠ PHILIPPVS. DEI. GRA. FRANCORVM. REX. Au revers, une croix ornée de feuilles de houx ou trèfles à formes anguleuses, ayant une rosace en cœur et à chaque extrémité, entourée de quatre demi-cercles réunis à angles aigus, ornés au sommet d'un tréfeuille et à l'intérieur d'une feuille de houx; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Poids 78 grains (4 gram. 14 cent.). Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 3; Leblanc, p. 242.

Le *denier d'or au lion* remplaça momentanément le denier d'or à l'écu. La création de cette nouvelle monnaie paraît remonter au mois d'octobre 1338. Je n'ai pas trouvé dans le Recueil de Laurrière l'ordonnance primitive qui en prescrit la fabrication, autre que celle donnée au bois de Vincennes, à la date du 31 octobre 1338, qui porte en tête : « Lettres qui » portent qu'il sera fait une fabrication d'espèces d'or et d'ar» gent, et qui fixent le prix de l'une et de l'autre.

» Cy s'en suit la lettre de monnoye 24e qui fut faicte darre» nier jour d'octobre l'an mil 338, en donnant au marc d'or » 58 livres tournois, et au marc d'argent 4 livres 12 sols » tournois (1). »

Cette ordonnance indique que la nouvelle espèce d'or devait peser cinquante deniers d'or au marc de Paris, et avoir cours pour ving-cinq sols tournois. Ce poids et ce cours, étant précisément ceux indiqués par les registres de la chambre des monnaies pour la fabrication du lion d'or (2), j'ai dû me référer à cette ordonnance du 31 octobre 1338.

Le denier d'or au lion n'eut qu'uue fabrication éphémère comme la plupart des monnaies de Philippe de Valois. On ne voit pas en effet que la fabrication de cette monnaie se soit étendue au-delà de l'année 1338, malgré qu'on trouve à la date du 13 juin 1346 (3) une ordonnance dont j'ai déjà rapporté le texte, et qui range le lion d'or au nombre des monnaies qui avaient cours à cette époque avec plusieurs autres dont la

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 3.
(2) Abot de Bazinghem, v°. *lion*, p. 627.
(3) Ordonn. des rois de France, II, 249.

circulation était tolérée, malgré que la fabrication eût cessé.

Le denier d'or au lion devait se fabriquer au titre de 24 karats, à la taille de 50 au marc. Chaque pièce, du poids de 92 grains $\frac{1}{8}$ (4 gram. 89 cent.), aurait aujourd'hui une valeur intrinsèque de 17 fr. Sa valeur nominale était de vingt-cinq sols tournois, qui représenteraient actuellement 13 fr. 24 cent. Il est évident que cette monnaie avait une valeur intrinsèque supérieure à sa valeur nominale. Cette remarque a été faite déjà pour quelques-unes des monnaies de Philippe de Valois: c'était une amorce qu'il jetait pour accréditer les monnaies nouvelles; mais la fabrication à haut titre ne durait pas longtemps, et les espèces mises en circulation subissaient promptement une dépréciation. Aussi, voit-on que l'ordonnance du 13 juin 1346 ne les admet qu'au cours légal de quatorze sols tournois, qui ne représentent que 7 fr. 41 cent. C'était à peu près la moitié de la valeur intrinsèque. Mais telle était la tactique de Philippe de Valois: toutes les fois qu'il voulait démonétiser ou faire tomber une monnaie avantageuse, il en abaissait le cours légal hors de toute proportion pour forcer les détenteurs à les porter aux hôtels des monnaies où il les faisait racheter au billon; et comme il y avait des peines sévères édictées contre ceux qui faisaient fondre les monnaies du roi, et que les changeurs, qui seuls avaient le privilége de pouvoir acheter les monnaies décriées, étaient obligés de les couper ou de les percer (1), c'était forcément aux hôtels des monnaies que retournaient, comme billon, toutes les monnaies que le roi avait intérêt à faire sortir de la circulation.

N° 2. Le denier d'or au lion avait pour type, au droit, l'effigie du roi couronné, assis sous un baldaquin en ogive, les pieds appuyés sur un lion, emblème de la force et de la majesté royale; la main droite tient un sceptre, et la main gauche une fleur de lys; c'était la reproduction avec variante de la chaire de Philippe-le-Bel; légende: ✠ PH': DEI: GRA: FRANC: REX. Au revers, une croix perlée, feuillée, fleurdelisée aux extrémités, avec rosace en cœur et à chaque extrémité. L'en-

(1) Ordonn. des rois de France, II, 263.

cadrement est formé par quatre demi-cercles réunis à angles aigus, dont les sommets sont ornés à l'intérieur d'un tréfeuille, et des couronnelles occupent à l'extérieur l'ouverture de l'angle; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 4 ; Leblanc, p. 242.

Abot de Bazinghem a commis une erreur en indiquant pour la légende du revers de cette monnaie la formule : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Cette formule ne commença à être en usage que sous Charles VI, et ne s'appliquait qu'à la monnaie d'argent (1). Sous Louis IX et ses successeurs, jusqu'à Charles V inclusivement, on mettait sur les gros tournois seulement, et d'une manière plus ou moins complète, la légende : BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI NOSTRI DEI IESV CHRISTI. Sur toute la monnaie d'or on mettait en légende, avec les abréviations connues : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* Il n'y avait d'exception que pour le denier d'or à l'agnel ou mouton d'or qui avait, comme on l'a vu, pour légende spéciale : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis.*

Le *denier d'or au pavillon* apparut en juin 1339, et remplaça le denier d'or au lion. La fabrication de cette monnaie fut encore plus éphémère que celle du lion d'or, car elle s'arrêta en janvier 1339 (2). L'ordonnance de création du 8 juin 1339 porte :

« Comme nostre monnoie d'or que nous faisons faire à présent, soit en » poids, soit en loy, plus forte et à meilleur prix que nos monnoies blanches » et noires, nostre peuple s'est efforcié et s'efforce de jour en jour à haulcier et croistre les deniers d'or que nous faisons faire à présent, à donner greigneur cours que ne leur avons donné par les ordenances de nos » monnoies au grant préjudice de nous et dommage et déception de nostre » dit peuple, laquelle chose nous desplaist moult, et y voulons pourveoir » de remède convenable, afin de nostre dit peuple garder de dommage.

(1) L'Art de vérifier les Dates, t. VI, 2e partie, p. 22, prétend que Philippe-le-Bel introduisit, sur la monnaie qu'il fit frapper le 4 août 1289, la légende : *Sit nomen Domini benedictum.* Aucune monnaie de Philippe-le-Bel ne porte de légende ainsi formulée.

(2) Il ne faut pas s'étonner de voir le mois de juin 1339 avant le mois de janvier 1339. L'année commençait alors à Pâques ; ce ne fut qu'en 1582, que l'année commença au mois de janvier, comme je l'ai exposé tome 1er, p. 531.

» Nous vous mandons, commettons, et à chascun de vous, afin que le pié
» de nostre dite monnoie d'or soit justement advalué à nos monnoies
» blanches et noires, au profit de nostre dit peuple, que vous faciez, tan-
» tost ces lettres veües, faire nos dites monnaies d'or selon nos dites mon-
» noies blanches et noires; et faictes faire deniers d'or appelés deniers d'or
» au pavillon, de cinquante-huit de poids, tout à parmi, au marc de
» Paris; et faictes donner en tout or fin, audit marc, soixante-six livres
» tournois, et en tout autre or à la value; et le faictes si pourvuement et
» en telle manière que par vous n'y ait aucun deffault. (1). »

Le cours de cette nouvelle monnaie d'or n'est pas indiqué dans cette ordonnance; mais Ducange et les registres de la Chambre des monnaies nous apprennent que sa valeur nominale était de trente sols tournois. Son poids était de 96 grains (5 gram. 09 cent.) dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 17 fr. 71 cent., valeur qui se rapproche assez de 16 fr. 88 cent. qui représentent trente sols tournois. Mais précisément parce que cette monnaie se trouvait dans d'assez équitables proportions, le roi n'avait pas intérêt à la conserver. Aussi fut-elle bientôt remplacée par une autre, et sa circulation seulement fut tolérée. L'ordonnance du 13 juin 1346 ne lui conserva cours légal que pour quatorze sols huit deniers représentant 7 fr. 41 cent., un peu moins que moitié de sa valeur nominale au moment de son émission première, et plus de moitié au-dessous de sa valeur intrinsèque actuelle. Bientôt après, cette monnaie qui n'avait été établie et conservée que pour donner satisfaction à l'opinion publique, fut entièrement décriée et défendue.

N° 3. Le denier d'or au pavillon tirait son nom de son type. Le roi était représenté debout, sous une tente ou pavillon semée de fleurs de lys, la couronne en tête, la main droite ployée sur la poitrine et tenant de la main gauche un sceptre; c'était, au pavillon près et à la position inverse, la copie du royal d'or ou *long vestu*, décrit précédemment à la page 28 de ce volume et pl. XXXIII, n° 5. Légende : PHILIPPVS : DEI : GRA : FRANCHORVM : REX. Au revers, une croix de forme particulière composée d'une losange ayant au centre une rosace

(1) Ordonn. des rois de France, VI; Supplément, p. 6.

à quatre feuilles allongées et formant croix à extrémités arrondies ; chaque point de la losange se termine également par une rosace ayant pour ornement terminal une fleur de lys accompagnée de deux palmettes. Quatre demi-cercles se réunissant à angle aigu entourent cette espèce de croix qui se reproduira plus tard sous le nom de *Gigot* sur les monnaies bourguignones et sur les monnaies d'or de Charles VI. Quatre couronnelles occupent extérieurement l'ouverture de l'angle dont le sommet est garni d'un tréfeuille. Légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 5 ; Leblanc, p. 242.

Le nouveau Ducange in-4°, *verbo moneta*, p. 493, indique qu'à la suite du denier d'or au pavillon, et à la date du 7 mai 1339, on fabriqua le *denier d'or à la couronne*. Je n'ai pas trouvé à cette date, ni à aucune autre, dans le Recueil des ordonnances des rois de France par Laurrière, continué par Secousse, l'ordonnance de création de cette nouvelle monnaie ni aucune autre y relative, si ce n'est celle du 13 juin 1346, déjà citée textuellement, indiquant seulement que cette monnaie avait cours pour quinze sols six deniers tournois. Ce n'est donc que d'après les indications données par Ducange et par Abot de Bazinghem que je puis donner le titre, le poids et la valeur du denier d'or à la couronne.

Dans l'origine cette monnaie était d'or fin, à la taille de 45 au marc. Chaque pièce devait peser quatre deniers six grains ou 102 grains (5 gram. 43 cent.) ayant une valeur intrinsèque actuelle de 18 fr. 88 cent. Son cours légal était de quarante sols tournois qui représenteraient actuellement 21 f. 18 c. Philippe de Valois s'était, comme on le voit, écarté bien promptement des intentions qu'il avait proclamées dans l'ordonnance du 8 juin 1339, de tenir ses monnaies d'or sur le pied d'évaluation des monnaies blanches ; aussi la nouvelle monnaie fut-elle accueillie avec défaveur, et le roi se trouva dans la nécessité de la retirer de la circulation, après l'avoir toutefois réduite brusquement, par l'ordonnance du 13 juin 1346, de quarante sols à quinze sols six deniers tournois re-

présentant 8 fr. 20 cent., c'est à dire au-dessous de moitié de sa valeur intrinsèque.

N° 4. Le denier d'or à la couronne avait pour type au droit, dans le champ, une grande couronne rehaussée de trois fleurs de lys et de deux trèfles pour fleurons; six fleurs de lys sont semées dans le champ: une de chaque côté de la couronne, deux au-dessus, et deux au-dessous. Légende: ✠ PH'. D-I. GRA. REX. FRANC. Au revers, une croix fleuronnée avec rosace en cœur, terminée par des glands accompagnés de palmettes. Quatre fleurs de lys issants du centre occupent les angles de la croix et vont correspondre à quatre couronnelles placées un peu au-dessus. Le champ est cerné par une bordure de huit arceaux dont le pourtour intérieur est perlé. Légende: ✠ XPC: VINCIT: XPC: REGNAT: XPC: IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 6; Leblanc, p. 242. Rev. num., 1838.

Cette monnaie est la plus rare de celles du règne de Philippe de Valois; M. Combrousse l'a cotée 300 fr.

Le *florin Saint-Georges* fut, en fait de monnaies d'or, la dernière innovation de Philippe de Valois. L'ordonnance de création est signée par Jean, duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, et son lieutenant-général. Elle est datée du camp devant Aiguillon, ville de l'Agenois (Lot-et-Garonne) dont ce prince faisait alors le siége, le 27 avril 1346, trois mois avant la funeste journée de Crécy. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Jehan, ainsné fils et lieutenant-général du roy de France, duc de Nor-
» mandie et de Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, au sé-
» néchal de Beaucaire, salut :

« Nous avons entendu le rapport de plusieurs prélats, barons, bourgeois
» et autres subjès et habitants du royaume de France, disant que par l'or-
» donnance derrain faicte par nostre dit seigneur et son conseil sur le
» faict de ses monnoyes il eût ordonné que nulles monnoyes d'or, blanches
» ou noires, quelles que elles fussent, tant du royaume ou dehors, n'au-
» raient aucun cours en son royaume pour quelconque prix que ce fut,
» excepté tant seulement les deniers d'or à l'escu pour seize sols huit de-
» niers tournois, le gros tournois d'argent pour quinze deniers tournois,
» et les parisis et tournois pour leur prix, si comme contenu est ès dites
» ordonnances; et plusieurs sont à présent qui par leur grant malice se
» sont efforcés et efforcent de jour en jour de mettre pour greigneur prix
» les deniers d'or à l'escu que ordonné n'avait esté par nostre dit seigneur,

» et aussi donnent cours aux autres monnoyes d'or, et par ce traient (1) la
» bonne monnoye blanche et noire par devers eux et icelle portent hors
» du royaume de France; et par ainsi ne peut le peuple estre bien gou-
» verné ne soutenu de monnoyes, la quelle chose est au comtems (2) et
» désobéissance de nostre dit seigneur, de ses ordonnances, grief et dom-
» mage du dit peuple; et nous ont requis que sur ce leur veuillions pour-
» veoir de remède convenable.

» Savoir faisons que nous, oys leur supplication, en grant délibération
» et avis de nostre conseil, désirant tenir et garder le peuple en bonne
» paix et tranquillité, et obvier aux malices des mauvais, avons ordonné
» et ordonnons par ces présentes, du pouvoir et autorité royale à nous
» donné et octroyé de nostre dit Seigneur, que nulles monnoyes d'or,
» blanches et noires, n'auront cours au royaume, ne seront prises et mises
» pour quelque prix que ce soit, excepté tant seulement les deniers d'or
» fin appelés florins Saint-Georges que nous faisons faire à présent, les
» quels auront cours pour vingt sols tournois; et deniers d'or à l'escu pour
» seize sols huit deniers tournois; et bons gros tournois d'argent de poids,
» qui auront cours pour quinze tournois; et bons doubles noirs que nous
» faisons faire à présent, qui auront cours pour deux deniers et maille
» tournois; et bons parisis pour un petit parisis; et tournois qui à présent
» courent pour un petit tournois; et n'auront nulles monnoyes, quelles
» que elles soient, cours, excepté celles qui dessus sont nommées (3). »

Le florin Saint-Georges devait être fabriqué d'or fin, à la taille de 52 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 88 grains $\frac{2}{3}$ (5 gram. 70 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 16 fr. 25 cent. Le cours légal de vingt sols tournois donné à cette monnaie par l'ordonnance de création ne représenterait aujourd'hui que 10 fr. 59 cent. Il y avait donc un tiers de différence entre la valeur réelle et la valeur nominale de cette monnaie créée arbitrairement, sans nécessité aucune, sans motif apparent, et contre les règles d'une bonne administration financière. Mais l'Anglais était en France; il fallait de l'argent pour soutenir la guerre et subvenir à la pénurie incessante du trésor. Tous les moyens de se procurer de l'argent immédiatement étaient bons; et le meilleur de tous, alors, était de créer et d'émettre dans de bonnes conditions une monnaie nouvelle pour avoir occasion de décrier toutes les autres et de les retirer à bas prix. L'avantage momen-

(1) Attirent.
(2) Mépris.
(3) Ordonn. des rois de France, II, 242.

tané qu'avait le peuple de recevoir pour dix francs ce qui en valait seize intrinsèquement, ne compensait pas la perte qu'il éprouvait par la réduction forcée et le retrait de toutes les autres monnaies en circulation; et la nouvelle monnaie elle-même ne lui offrait pas la chance d'une longue existence; car le roi ne fabriquait pas longtemps et ne laissait que le moins longtemps possible en circulation une monnaie avantageuse. Le florin Saint-Georges eut promptement le sort commun aux bonnes monnaies; et il n'y eut d'autre fabrication que celle du 27 avril 1346.

N° 5. Le florin Saint-Georges avait pour type, au droit, dans le champ semé de fleurs de lys, l'effigie de saint Georges à cheval et armé, écrasant le dragon qu'il perce de sa lance; le dragon est placé pour la majeure partie hors du champ et dans l'emplacement de la légende qu'il coupe après le mot GRA. Une bordure engrêlée sépare le champ de la légende qui présente en tête une fleur de lys au lieu de la croix habituelle: PHILIPPVS DEI GRA FRA'COR REX. Au revers, une croix avec rosaces en cœur et aux extrémités, terminée par des feuilles de houx et entourée de quatre demi-cercles réunis à angles aigus dont une feuille de houx orne le sommet; l'ouverture de l'angle est occupée par une fleur de lys. Légende : ⚜ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, n° 10; Leblanc, p. 242.

Dans le dessin donné par Leblanc quatre écussons chargés de trois fleurs de lys remplacent la fleur de lys dans l'ouverture de l'angle. Le type du florin Saint-Georges donna plus tard naissance à celui du Franc à cheval ou cavalier armé que fit paraître le roi Jean Ier. Le florin Saint-Georges est, après le denier d'or à la couronne, la plus rare monnaie du règne de Philippe de Valois; M. Combrousse lui donne une valeur conventionnelle de 100 fr.

Le *denier d'or à la chaire* fut la dernière monnaie d'or que fit frapper Philippe de Valois. Cette monnaie déjà connue depuis Philippe-le-Bel avait continué à recevoir un cours légal sous Louis X, Philippe V et Charles IV. Les différentes monnaies nouvelles qu'avait imaginées Philippe VI n'ayant pas réussi

pour la plupart, ce prince, toujours poussé par le désir de substituer une monnaie à celle qu'il venait de décrier, en revint à fabriquer le denier d'or à la chaire déjà expérimenté sous ses prédécesseurs. Une ordonnance en date au Monscel-lès-Pont-St-Maxence, du 2 octobre 1346, prescrivit la fabrication exclusive du denier d'or à la chaire en supprimant le cours de toutes les autres monnaies d'or, comme c'était son usage :

« Philippe, etc., au sénéchal de Beaucaire, etc. C'est à savoir que tous » deniers d'or qui exte (1), de quelque coing qu'ils soient, n'auront nul » cours, ni ne seront d'ores en avant prins ni mis pour nul prix, quelque » il soit, fors au marc pour billon, excepté tant seulement nos deniers d'or » fin à la chaire que nous faisons faire à présent, pour le prix de vingt » sols tournois que donné leur avons par nos dites ordonnances (2). »

Le 17 décembre 1346, Philippe de Valois adressait au prévôt de Paris une instruction pareille et plus explicite encore :

« Pieça nous vous avons mandé les ordonnances par nous en nostre grant » conseil faictes sur le fait et le cours des monnoies d'or, d'argent et noi- » res, de nos coings ne d'autres n'eussent aucun cours, ne fussent prises » ni mises pour quelque prix que ce fût, excepté tant seulement aucune » expressément nommée en icelles ; et depuis nous avons ordonné que le » denier d'or fin à l'escu n'aura cours, ni ne sera pris ni mis pour aucun » prix, ni nulles autres monnoies d'or et d'argent, ni noires, excepté tant » seulement le denier d'or fin à la chaire que nous faisons faire à présent, » pour vingt sols tournois la pièce ; et les gros tournois de bon poids, pour » douze deniers parisis ; et tournois petits pour le prix que par nos ordon- » nances leur avons donné ; et toutes les autres au marc pour billon, » etc. (3). »

Le 16 janvier 1346 (4) Philippe de Valois réglait le cours légal du denier d'or à la chaire à seize sols parisis qui faisaient, à quelque chose près, la même valeur que vingt sols tournois, tant que la fabrication du denier tournois et du denier parisis avait eu lieu dans la proportion d'un quart en sus en faveur du dernier, mais qui cessait d'être exacte depuis que le gros tournois valait quinze deniers tournois au lieu de douze. Puis, toujours inconstant dans ses réglements moné-

(1) Existent.
(2) Ordonn. des rois de France, II, 250.
(3) Ibid., II, 252.
(4) Ibid., II, 254.

taires, le roi élevait le prix du denier d'or à la chaire à vingt-quatre sols parisis ou 20 fr. 64 c. de notre monnaie actuelle, par ordonnance du 24 février 1346 (1) ; le 6 janvier 1347 (2) il le ramenait à seize sols parisis ou 13 fr. 56 cent. Enfin, le 27 mars même année (3), il le réduisait à treize sols parisis ou 11 fr. 18 cent. de notre monnaie.

Le denier d'or à la chaire se fabriquait à la taille de 52 au marc. Le poids de chaque pièce étant de 88 grains $\frac{1}{3}$ (5 gr. 70 c.) sa valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 16 fr. 37 c., prix supérieur au cours légal de vingt sols tournois qu'on lui donnait à l'émission, et qui ne représenteraient que 10 f. 60 c. de notre monnaie. La valeur nominale se trouvait mieux en rapport avec la valeur intrinsèque lorsque le cours était porté à seize sols parisis; mais, aussitôt que le roi l'eut maintenu assez longtemps à ce prix pour en tirer le parti qu'il voulait, il abaissa la valeur et décria la monnaie.

N° 6. Le denier d'or à la chaire de Philippe VI a beaucoup d'analogie avec celui frappé par Philippe IV. On pourrait même les confondre quant au type du droit si des différences, légères il est vrai, ne servaient à les faire distinguer. Tous deux offrent l'effigie du roi couronné et assis dans un fauteuil gothique orné de clochetons, et le champ est entouré d'une bordure engrêlée. La différence consiste principalement en ce que sur le denier à la chaire de Philippe VI le roi tient de la main droite le sceptre fleurdelisé et de la main gauche la main de justice (4). Sur le denier à la chaire de Philippe IV, le roi tient de la main gauche une fleur de lys et de la main droite le sceptre fleurdelisé ; la position de l'effigie royale n'est pas tout à fait la même, et le dossier du fauteuil présente également une différence notable. Sur le denier à la chaire de Philippe VI on lit en légende : ✠PHILIPPVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Sur celui de Philippe IV on lit : ✠PHILIPPVS : DEI : GRA : FRAN-

(1) Ordon. des rois de France, II, 256.
(2) Ibid., II, 279.
(3) Ibid., II, 285.
(4) La main de justice se voit pour la première fois sur un sceau de Louis X, suivant l'Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, 25.

CHORVM : REX, Au revers, la dissemblance est plus sensible : la croix est d'une forme tout à fait différente. Sur le denier d'or à la chaire de Philippe IV la croix est formée de quatre bras bien prononcés, ornementés aux extrémités; sur celui de Philippe VI elle est figurée plutôt que formée par une losange avec des rosaces et des fleurons aux extrémités, comme sur le denier d'or au pavillon, dont on paraît avoir emprunté les coins; car c'est absolument la même ornementation. C'est aussi sur l'un comme sur l'autre la même légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VIII, nº 9; Leblanc, p. 242.

Tel est l'ensemble du monnoyage de Philippe de Valois. Pour établir le rapport exact de chaque monnaie il eût fallu à chaque affaiblissement établir la valeur de chacune d'elles, notamment pour le denier tournois et parisis, bases de tout le système monétaire. J'ai préféré prendre pour base de mes calculs la fabrication la plus avantageuse comme plus équitable, et tout rapporter à cette évaluation; mais j'ai eu soin de noter toutes les variations, tant dans la fabrication qui changeait la valeur intrinsèque de la monnaie, que dans le cours légal qui modifiait la valeur nominale.

Philippe VI a laissé deux réglements concernant les ouvriers et monnoyeurs qu'il est bon de faire connaître. Le premier, sous la date du 22 mars 1339 (1), est relatif aux ouvriers et monnoyers tant des serments de France et de Toulouse que des serments de l'Empire et d'Espagne, ce qui constitue quatre catégories de monnoyeurs bien distinctes. A cette époque le roi mettait en activité 260 fourneaux monnoyants et avait besoin pour les desservir des ouvriers et monnoyeurs de tous les pays. Le second, sous la date du mois de février 1343 (2), contient le renouvellement des priviléges de la corporation ; les anciens étaient confirmés et il leur en était accordé de nouveaux. Je rapporterai par ce motif le texte de ce dernier réglement.

(1) Ordonn. des rois de France, II, 138.
(2) Ibid., II, 197.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous » présents et à venir, que comme pour le défaut et la grant nécessité que » nous avons eu au temps passé de ouvriers et monnoïers du serment de » France en toutes nos monnoies ; nous avons mandé ouvriers et monnoïers » du serment de l'Empire, tant du roi Robert comme de plusieurs autres » princes et barons qui ont pooir (1) de faire monnoie, pour venir garnir » nos monnoies et ouvrer et monnoïer en icelles, et soyons enfourmés que » bien et loyaument ils nous ont servi longtemps et servent encore, et ont » promis à servir si et en telle manière que en l'ouvrage et monnoïage de » nos monnoies par eux ne sera ja trouvé aucun défaut; nous, ces choses » considérées, de nostre autorité et plein pooir royal, de certaine science » et de grace espéciale, et tant en récompensation du bon service que » iceulx ouvriers et monnoïers nous ont ja fait, et font encore de jour en » jour, et pensons que ils nous facent au temps à venir, comme pour ce » que ils ne font autre métier ne labeur dont ils puissent vivre, à iceulx » ouvriers et monnoïers, et à leurs hoirs et successeurs, tant comme ils » seront ouvrants et non ouvrants, résidents en nostre royaume pour » cause de nos ouvrages, et de ce apperra duement par lettres des mais- » tres-généraux de nos monnoies, afin de eschiver toute fraude et malice » au temps à venir, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons » par les présentes lettres les priviléges, franchises et libertés qui s'en » suivent :

» Premièrement que eulx, leurs fames et leur famille ne soient tenus de » répondre de aucun cas, quel que il soit, par devant quelconque juge de » nostre royaume, si ce n'est devant les maistres de nos monnoyes ou les » prévosts des dits ouvriers et monnoïers, ou un de eulx, en quelque lieu » qu'ils soient, excepté en trois cas, tant seulement, de meurtre, de lar- » cin, et de rapt. Et iceulx ouvriers et monnoïers dès maintenant, tant » comme ils seront résidents en nostre royaume, leurs fames, leur fa- » mille, voulons estre tenus francs, quittes et délivrés par tout nostre dit » royaume de toutes tailles et de toutes coustumes, de tous paages (2), » soit pour raison des choses vendues et achetées par eulx, que pour leurs » vivres, et sans fraude, de tous travers et chauciées, de centième, de » cinquantième subside, hoz et chevauchées, et généralement de toutes » subventions, exactions, malestotes, impositions, et de toutes servitudes » et nouvelletés quelles que elles soient, et comment que elles soient nom- » mées et appelées, et leurs biens achetants et vendants par eulx pour » leurs vivres, comme dit est, et prenons et mettons dès maintenant, en » la manière que dit est pardessus, les susdits ouvriers et monnoïers, » leurs dites fames et famille, leurs corps et biens, et chacun d'eulx en » nostre sauve et espéciale garde ; et voulons et octroyons que contre celui » ou ceulx qui griefs, molestes, destourbes, ou aucun dommage leur » feraient, ou à aucun d'eulx, sommièrement et de plein, et sans longue » figure de jugement, soit procédé, condamnés et contraints par leurs » juges à rendre tous cousts, dépens et dommages en quoi ils seraient

(1) Pouvoir.
(2) Péages.

» encourus pour le faict des empêchements à amendes à nous et à parties,
» selon la qualité du mesfait, et généralement leur octroyons et donnons
» tous autels et semblables priviléges comme ceulx du dit serment de
» France ont ou soulloient avoir du temps de nostre très chier seigneur
» oncle, le roy Philippe que Dieu absoille, et mandons et estroitement
» commandons et enjoignons à tous nos justiciers et subgiès, et à chacun
» d'eulx, que ils, les dites libertés, priviléges et franchises, des quelles
» il leur apparera duement, tiennent et gardent, et facent maintenir et
» garder par tout nostre dit royaume, aux susdits ouvriers et monnoïers,
» leurs dites fames et familles, et à chacun de eulx, par la présentation
» faicte à eulx et à aucun de eulx de la copie de ce présent original,
» faicte sous aucun de nos sceaulx royaux authentiques, à laquelle copie
» collationnée en nostre Chambre des comptes nous voulons que pleine
» foy soit adjoutée et exécution faicte aussi comme par le dit original; et
» que ce soit chose ferme et estable et à toujours, mès en la manière que
» dit est. Nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes lettres en las
» de soie et en cire verte. Ce fut l'an de grâce mil trois cent quarante-
» trois, au mois de février. »

C'est en exécution de ces lettres patentes que pour se faire reconnaître des receveurs des droits de péages, les monnoyeurs représentaient comme signe de franchise le jeton de leur corporation qui leur servait de passeport, et sur lequel on voyait empreints les instruments de monnoyage avec la légende: BARRIERS. PEAG. PONTANI. LAISSEZ. PASSER. L. MONNOIERS.

Philippe de Valois fut marié deux fois: de sa première femme, Jeanne de Bourgogne, fille de Robert II, duc de Bourgogne, et de Agnès de France, fille de saint Louis, il laissa, entre autres enfants, Jean qui fut son successeur; de sa seconde femme, Blanche de Navarre, fille de Philippe III, roi de Navarre, et de Jeanne de France, fille de Louis X, dit *le Hutin*, il ne laissa qu'une fille, Blanche de France, qui fut mariée en 1370 à Jean d'Arragon, et mourut en 1371 (1).

(1) Le père Anselme, I, 59.

LII. — JEAN, DIT LE BON.

1350-1364.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Clément VI, 1342-1352.	J. Cantacuzène, 1341-1355.	Charles IV, 1346-1378.	Pierre-le-Cruel, 1350-1369.	Edouard III, 1328-1377.
Innocent VI, 1352-1362.	Jean Paléologue, 1355-1391.			
Urbain V, 1362-1370.				

Rigoureusement on devait, dans l'ordre chronologique, appeler Jean II le fils et l'héritier de Philippe de Valois; car Louis X, dit *le Hutin*, laissa de Clémence de Hongrie, sa seconde femme, un fils posthume nommé Jean, qui naquit au château du Louvre à Paris le 15 novembre 1316 et mourut au même lieu le 19 du même mois. Mais cet enfant ne peut être considéré comme ayant régné, malgré que dans sa pompe funèbre il ait été proclamé roi de France en présence de ses oncles Philippe-le-Long et Charles-le-Bel (1); aussi les historiens ne donnent aucun numéro chronologique au roi Jean, et le désignent seulement sous le surnom de *Bon*.

Philippe de Valois avait solennellement promis, à son avènement à la couronne, de remettre les monnaies à leur juste valeur comme elles étaient du temps de saint Louis; mais son règne fut si agité par suite des guerres qu'il eut à soutenir contre l'Angleterre, qu'il ne put réaliser des promesses que du reste il ne paraît pas avoir eu l'intention de remplir sérieusement. Jean, son fils et son successeur, dont le règne fut plus agité encore et plus désastreux, se trouva dans l'impossibilité de remédier au désordre que Philippe VI avait introduit dans les finances et dans les monnaies. Loin de pouvoir réparer le mal existant il l'aggrava encore davantage par la nécessité où il se trouva entraîné de recourir à de nouveaux

(1) Le père Anselme, I, 53. Henault, Abr. chron., I, 265.

affaiblissements de la monnaie. On peut dire qu'il porta l'affaiblissement aux dernières limites. Son règne, comme celui de son père, vit enfanter également des monnaies nouvelles qui n'eurent qu'une courte existence, et qui n'avaient d'autre but réel que de créer au roi des ressources momentanées.

Héritier de tous les défauts de son père, Jean de Valois apportait en montant sur le trône une bravoure chevaleresque qui lui faisait honneur, sans doute, au milieu d'une nation guerrière et d'une noblesse batailleuse qui mettait le métier des armes au dessus de tout; mais il apportait aussi une prodigalité aveugle, et cette inflexibilité de caractère qui tenait à l'esprit de l'époque et à l'éducation qu'il avait reçue; inflexibilité qui se traduisait quelquefois par des actes de férocité (1) et qui fut cause des malheurs dans lesquels il entraîna la France.

Les événements politiques de ce règne eurent une grande influence sur le monarque. Pour soutenir la guerre contre Edouard III, déjà maître de la majeure partie de la Guyenne; maître de Calais d'où ses armées se répandaient dans toute la Normandie et la Picardie; il fallait, outre la ressource ordinaire de l'affaiblissement des monnaies, lever des subsides accordés toujours avec parcimonie et suffisant à grand'peine à payer les gens d'armes qui, de leur côté, pillaient et rançonnaient le pays déjà ravagé par l'ennemi. Pour comble de malheur le roi Jean fait prisonnier à la funeste journée de Poitiers, le 19 septembre 1356, laissait un royaume envahi de toutes parts, des finances dans l'état le plus déplorable, et pour lieutenant-général un jeune homme sans expérience. Sous l'administration du jeune Charles, duc de Normandie, dauphin de Viennois et régent du royaume, les factions s'agitèrent en tous sens; le monnoyage fut toujours oscillant, passant alternativement, comme sous Philippe VI, de la faible à la forte monnaie. Ces fluctuations entravaient les opérations de commerce par la crainte incessante d'une ruine inévitable. Les monnaies variaient si souvent du jour au lendemain, et quelquefois même du matin au soir, que, suivant l'expres-

(1) Henault, Abr. chron., I, 300.

sion énergique du roi Jean lui-même, « à grant peine estait
» homme qui, en juste payement des monnoies, de jour à au-
» tre le pût cognoistre (1). »

L'espèce de monnoyage dont la fabrication éprouva le plus de vicissitudes fut, comme toujours, celle de billon, en quelque sorte la seule sur laquelle frappait le discrédit en raison précisément de la mobilité de sa valeur courante, surtout le double noir et le denier tournois, qui descendaient souvent au quart de leur valeur, entraînant avec eux les monnaies de haut billon qui leur servaient de multiples, tels que les blancs à divers types et de noms divers, à l'étoile, à la couronne, à la queue, à la fleur de lys; monnaies mises en circulation le matin et qu'on faisait décrier le soir, interdire le lendemain ou peu de jours après, et qu'on refrappait au bout de quinze jours avec une légère modification de poids et de titre, sans altérer le coin ostensiblement, mais toujours avec une valeur nominale supérieure à celle de la monnaie identique que l'on venait de démonétiser.

La nécessité de fournir constamment aux besoins incessants du trésor forçant le roi à affaiblir sans cesse ses monnaies, il fallait bien que cette fraude perpétuelle (car on ne peut guère donner d'autre nom à cette opération) eût lieu sans éveiller les soupçons parmi le peuple. Pour y parvenir on n'altérait d'abord que le titre que tout le monde n'était pas à même de vérifier à chaque émission de monnaie, surtout en raison des peines sévères édictées contre ceux qui faisaient fondre les monnaies du roi, seul moyen de reconnaître la fraude. Le poids et le coin restant les mêmes au moins en apparence, le peuple, trompé par la conformité, recevait la monnaie avec autant de confiance que si elle eût été de tout point conforme à celle qui avait été émise en premier lieu. Les ordonnances contre les billonneurs, ou gens qui faisaient fondre les monnaies, avaient été renouvelées avec tant de sévérité par Philippe de Valois, le 6 janvier 1347 (2), qu'on était allé jusqu'à

(1) Henault, Abr. chron., I, 310. Ordonnance du 17 septembre 1361, III, 520.

(2) Ordonn. des rois de France, II, 279.

défendre aux orfèvres de faire de la vaisselle d'argent de plus d'un marc pesant, si ce n'était pour les églises; la fraude même eût-elle été découverte, le roi avait un moyen bien simple de se décharger de la responsabilité : il n'avait qu'à crier bien haut que sa monnaie avait été *faussée et contrefaite* comme cela n'était que trop fréquent à cette époque ; on décriait la monnaie incriminée et tout se terminait par la refonte sur laquelle le roi bénéficiait de nouveau.

C'était en vain et fort illusoirement, qu'en 1355, le roi paraissant vouloir revenir à la forte monnaie avait ordonné que « dans chaque principale ville il y aurait un estalon pour vérifier le titre et le poids des monnoies, et qu'il serait establi » pour le gouvernement des monnoies des personnes intelligentes et d'une probité irréprochable; qu'il serait fait une » nouvelle monnoie d'or et d'argent suivant les patrons qui » ont esté remis au prévost des marchands, et que le pié de » ces monnoies ne pourrait estre changé sans le conseil et le » consentement des trois Estats (1). »

Le peuple trouvant une monnaie exactement semblable, en apparence, d'un coin identique, et d'un poids égal ou à fort peu de chose près aux anciennes monnaies dont il avait déjà fait usage, l'acceptait sans difficulté, et n'était ni assez instruit ni assez hardi pour en vérifier le titre. Il ignorait que des signes particuliers imperceptibles pour les yeux vulgaires, servaient aux maîtres-particuliers et aux généraux-maîtres des monnaies pour reconnaître les différentes fabrications d'une même monnaie, et distinguer aisément celles qui avaient été fabriquées à bon titre de celles qui, d'après les instructions secrètes, ne l'avaient été qu'à un titre plus ou moins inférieur. Ces signes, dont l'origine remontait à Philippe-le-Bel, se nommaient *différent* et consistaient uniquement dans des ornements parasites en apparence, tels qu'un point, une rosace, une étoile, un trèfle, une lettre de certaine forme, qui se trouvaient dans la légende et ne se manifestaient qu'à des yeux exercés ; et comme la fabrication des monnaies était exclusi-

(1) Ordonn. des rois de France, III, 121. Velly, IX, 135.

vement confiée à une corporation liée par un serment et qui jouissait d'immenses priviléges; qu'en outre un très petit nombre des membres de cette corporation connaissant les signes ou différents introduits d'après les instructions des généraux-maîtres, il était difficile que le secret fût divulgué, par l'intérêt même qu'avaient à le garder les membres privilégiés de cette corporation (1). De plus, les généraux-maîtres avaient une immense latitude que le roi leur avait donnée par diverses ordonnances : non seulement ils pouvaient, quand ils le jugeaient convenable aux intérêts du roi, affaiblir le titre de la monnaie, mais encore fabriquer de la monnaie de billon à tel titre, de tel poids et de telle forme que bon leur semblerait (2).

Toutes ces circonstances prêtaient considérablement à la fraude. Aussi, une quantité de monnaies d'un très bas aloi et composées souvent de cuivre blanchi au moyen de quelques parcelles d'argent, ou même d'agents chimiques autres que de l'argent, circulaient en France. Ces monnaies étaient émises tantôt par une coupable industrie qui de tout temps a existé, et qui trouvait trop de facilités à s'exercer pour n'en pas profiter ; tantôt par les contrefaçons que faisaient des monnaies du roi les princes des Etats limitrophes et les possesseurs de grands fiefs de la couronne qui jouissaient d'un droit de monnoyage particulier (3). La fraude toujours active et ingénieuse était d'autant plus excitée à ces fabrications clandestines, que le roi lui-même infectait son royaume d'une foule de mauvaises monnaies ; et son exemple était imité par tous les princes et seigneurs dont l'intérêt était le même, et qui ne se faisaient aucun scrupule de copier le type des monnaies royales d'une manière tellement exacte, qu'ils s'étudiaient à

(1) Le roi, dans ses ordonnances, recommandait aux généraux-maîtres de placer le différent dans l'endroit le moins apparent que faire se pourrait ; et même de n'en mettre aucun. La preuve s'en trouve dans les ordonnances des 11 octobre 1351, 17 août 1355, 16 novembre 1358, 8 juillet 1359, 2 mai 1360.

(2) Voir les ordonnances des 19 mars 1350, II, 389 ; 5 octobre 1353, II, 505 ; 17 mai 1354, II, 554 ; 22 février 1359, III, 397.

(3) Ordonn. du 19 mars 1350, II, 389.

ne mettre leur nom dans les légendes qu'avec le même nombre de lettres employées sur les monnaies du roi, afin que cette espèce de conformité leur facilitât une circulation plus étendue dans le royaume. C'était à qui montrerait le moins de bonne foi. Ils eussent été en effet bien dupes de leur bonne foi s'ils eussent continué à frapper à bon titre : Le roi, dont la monnaie de bas aloi avait cours forcé dans leurs terres, n'eût pas manqué d'attirer à lui toute la bonne monnaie seigneuriale qu'il aurait refondue à son singulier profit. Aussi, les ducs de Bretagne et de Bourgogne, les comtes de Flandres, de Namur, de Bar, émettaient-ils ouvertement des monnaies à plus bas titre encore que celles du roi, et que leur ressemblance assez exacte avec la monnaie royale, faisait accepter par le peuple comme monnaie courante émise par le roi (1).

Dans certaines circonstances le roi faisait battre monnaie à son nom dans les Etats de princes qui formaient un Etat indépendant, mais qui relevaient de la couronne de France. Le roi Jean fit notamment frapper monnaie à Dijon en 1350, en qualité de *baillistre*, ou de tuteur de Philippe de Rouvres, duc de Bourgogne; mais les Etats de Bourgogne, soigneux de conserver intact le droit de monnoyage qui n'appartenait qu'au duc leur seigneur, exigèrent du roi une déclaration expresse constatant que l'acte de monnoyage qu'il avait fait en son nom personnel dans le duché de Bourgogne ne pouvait ni ne devait préjudicier en rien aux droits du duc ni à ceux du duché. On trouve dans le Recueil de Laurrière (2) la déclaration, en date à Paris du mois de mars 1350, que fit à cette occasion le roi Jean pour satisfaire aux susceptibilités des Etats de Bourgogne.

En 1361, après la mort de Philippe de Rouvres, le roi Jean fit valoir ses droits personnels et ceux de la couronne de France sur le duché de Bourgogne, et annexa au domaine de l'Etat cette belle et importante province accrue des comtés de Sens, de Mâcon, de Châlons-sur-Saône et d'Auxonne. Charles,

(1) Ordonn. du 19 mars 1350, II, 389, et janvier 1376, VI, 698.
(2) Ibid., IV, 60.

dit *le Mauvais*, roi de Navarre, prétendit en vain à cette riche succession comme petit-fils par Jeanne de France, sa mère, fille de Louis X, de Marguerite d'Artois, femme de Louis de France, comte d'Evreux, dont descendait Philippe de Rouvres par Jeanne, sa mère, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, fille de Guillaume XII, comte d'Auvergne et de Boulogne (1). Le roi Jean l'exclut non seulement comme étant plus proche héritier mâle, puisqu'il descendait de Charles de Valois, frère de Louis, comte d'Evreux ; mais encore par suite du droit de reversion, la Bourgogne étant un fief masculin détaché de la couronne, en 1027, au profit de Robert, troisième fils du roi Henri Ier. Il eût été à désirer, pour la paix et le bonheur de la France, que ce retour de la Bourgogne à la couronne eût été définitif; mais en 1364, le roi Jean détacha de nouveau cette province pour en faire l'apanage de Philippe, dit *le Hardi*, son quatrième fils, qui fut le chef de la seconde dynastie des ducs de Bourgogne de la maison de France, et dont les successeurs jouèrent un rôle si grand et si déplorable dans les troubles du royaume, sous Charles VI et Charles VII.

Au commencement du règne du roi Jean le marc d'argent valait cinq livres cinq sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 52 fr. 41 cent. de notre monnaie. A la fin de l'année 1351 il valait onze livres tournois, ou 114 fr. 73 cent.; en 1355 dix-huit livres tournois, ou 187 fr. 74 c. Sur la fin du règne le roi revint à la forte monnaie, et le marc d'argent ne valut plus que cinq livres tournois, ou 52 fr. 15 cent. Le dauphin Charles, régent du royaume pendant la captivité de son père, avait senti la nécessité de ramener la confiance en établissant une bonne police de la monnaie, et trouva le moyen de faire face à tous les besoins comme à toutes les exigences. Dans le monnoyage de ce règne on remarque l'emploi essez général du mélange des lettres cursives et gothiques. Cette remarque est sans importance en ce qui regarde le monnoyage du roi Jean, parce qu'il ne peut y avoir de confusion avec le monnoyage d'un prince homonyme; mais la difficulté se présentera

(1) Le père Anselme, I, 140, 156.

aux règnes successifs de Charles V, Charles VI et Charles VII, et c'est alors que les signes graphiques entreront pour quelque chose dans la classification de ces monnaies souvent identiques.

Les monnaies du roi Jean sont presqu'aussi nombreuses que celles de Philippe de Valois, son père ; en billon et en argent notamment leur nombre excède celui du règne précédent. Ces dernières, frappées à un titre plus ou moins élevé, sont :

Le denier tournois et son obole.
Le denier parisis et son obole.
La maille ou obole à la queue.
Le double tournois noir.
Le double parisis noir.
Le petit denier d'argent à la couronne.
Le double denier ou bourgeois fort.
Le blanc denier à la couronne à différents types.
Le blanc à la fleur de lys.
Le gros denier blanc ou gros blanc.
Le gros denier blanc à la queue.
Le gros tournois.
Le denier blanc aux trois fleurs de lys.
Le blanc denier à l'étoile.
Le blanc denier en forme de gros.
Le blanc denier aux fleurs de lys.

En monnaie d'or, on frappa successivement, à différents titres :

Le denier d'or à l'écu.
Le denier d'or aux fleurs de lys ou florin d'or.
Le royal d'or ou long vestu.
Le denier d'or au mouton ou à l'aignel.
Le franc d'or ou Franc à cheval.

Le denier tournois fut fabriqué à différents titres, suivant les besoins et les nécessités des époques. Le 23 mars 1351 (1), il se fabriquait à un denier seize grains de loi, argent le roi, à la taille de 250 au marc, monnaie trentième; le marc d'argent valait donc alors sept livres dix sols tournois. Le 5 février 1353 (2), il se fabriquait à un denier douze grains de loi, à la taille de 243 au marc, monnaie 32e $\frac{1}{2}$; le marc d'argent valait

(1) Ordonn. des rois de France, II, 495.
(2) Ibid., II, 549.

alors huit livres tournois. Le 14 novembre 1354 (1), il se fabriquait à un denier vingt grains, à la taille de 220 au marc, monnaie 24e; le marc d'argent valait alors six livres tournois.

Le 23 mai 1355 (2), on le fabriquait encore à un denier vingt grains de loi, à la taille de 220 au marc; mais la monnaie était alors sur le pied 48e, et le marc d'argent valait douze livres tournois. Le 30 décembre 1355 (3), le titre était à deux deniers de loi, et la taille de 240 au marc, monnaie 24e; le marc d'argent était revenu au prix de six livres tournois. Le 23 novembre 1356 (4), le titre était de nouveau abaissé à un denier dix-huit grains, et la taille portée à 280 au marc, monnaie 32e; le marc d'argent valait alors huit livres tournois. Le 22 août 1358 (5), il se fabriquait à un denier douze grains, à la taille de 240 au marc, monnaie 32e; le marc d'argent valant toujours huit livres tournois.

Le 25 février 1358 (6), la fabrication eut lieu à un denier six grains de loi, à la taille de 250 au marc, monnaie 40e; le prix du marc d'argent était alors monté à dix livres tournois. Le 27 mars 1359 (7), à un denier de loi seulement, et à la taille de 240 au marc, monnaie 48e; la marc d'argent valait donc douze livres tournois. Le 5 décembre 1360 (8), à un denier dix-huit grains, à la taille de 210 au marc, monnaie 40e; le marc d'argent était revenu au prix de dix livres tournois. Le 29 octobre 1361 (9), il se fabriquait à deux deniers de loi, à la taille de 210 au marc, monnaie 21e; on était revenu à la forte monnaie, et le marc d'argent valait alors cinq livres tournois.

On peut voir par l'exposé de toutes ces alternatives de titre et de taille que le denier tournois subit, pendant le règne du

(1) Ordonnances des rois de France, II, 559.
(2) Ibid., III, 1re.
(3) Ibid., III, 37.
(4) Ibid., III, 88.
(5) Ibid., III, 243.
(6) Ibid., III, 324.
(7) Ibid., III, 400.
(8) Ibid., III, 439.
(9) Ibid., III, 528.

roi Jean, bien des modifications de valeur intrinsèque, modifications qui influaient sur la valeur de toutes les autres monnaies émises à ces différentes époques, valeur corrélative à celle du denier. Du titre de trois deniers dix-huit grains qu'il avait eu sous Charles IV, il était tombé sous Philippe de Valois à deux deniers seize grains, et sous le roi Jean, le 27 mars 1359, à un denier de loi seulement ($\frac{85}{1000}$). Ce fut le titre le plus bas. Le titre le plus élevé fut de deux deniers ($\frac{171}{1000}$) au 30 décembre 1355 et au 29 octobre 1361. Il devient impossible d'établir autant d'évaluations qu'il y eut de variations dans la fabrication du denier tournois. Cela se pourrait à la rigueur si l'on désirait se rendre un compte d'une précision et d'une exactitude complètes. Mais il suffit, je crois, pour l'appréciation générale de la valeur des monnaies d'une époque, de prendre une des bonnes conditions de la fabrication du denier, celle, par exemple, où le titre fut de deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$), et la taille de 240 au marc. Chaque pièce était alors du poids du 19 grains $\frac{1}{8}$ (1 gram. 02 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 03 cent 32 mill. de notre monnaie. C'est sur ce pied que j'ai estimé et que j'évaluerai toutes les monnaies du roi Jean, puisque l'unité doit être la base de tous les calculs monétaires. Le sol tournois ou douze deniers tournois vaudront alors 0 fr. 39 cent. 84 mill., et la livre tournois représentera ainsi 7 fr. 96 cent. de notre monnaie.

Pl. xxxv, n° 1. Le denier tournois eut plusieurs types suivant les différentes fabrications. L'un, que je considère comme le premier type, offrait au droit, dans le champ, la croix carlovingienne avec la légende: ✠ IOHANNES REX. Au revers, le type traditionel du châtel surmonté d'une croix; légende: TVRONVS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. x, n° 11; Leblanc, p. 258.

L'obole ou maille tournois devait offrir le même type. Le poids de cette monnaie n'était pas exactement de la moitié de celui du denier tournois. On n'y regardait pas de si près pour une monnaie si minime, dans laquelle il n'entrait qu'un atôme d'argent, surtout lorsque le titre du denier fut réduit à un denier de loi.

Le second type du denier tournois était celui dit à la couronne. C'était celui dont la fabrication fut ordonnée, le 31 octobre 1354 (1), au titre de un denier vingt grains de loi, argent le roi ($\frac{113}{1000}$, et de dix-huit sols quatre deniers de poids, ou 220 pièces au marc. Cette fabrication à bas titre se rapporte à celle du blanc denier à la couronne prescrit par la même ordonnance, et dont le type, quoique non identique, se reflétait sur la menue monnaie. Ce denier, d'après sa taille, pesait vingt grains (1 gram. 06 cent.), et avait la valeur nominale d'un denier tournois, malgré l'infériorité du titre qui ne représentait que 0 fr. 01 cent. 80 mill.

N° 2. Le type offrait au droit, une couronne rehaussée de trois fleurs de lys, accompagnées de quatre fleurs de lys semées dans le champ, deux au-dessus, deux au-dessous; légende : ✠ IOHANNES REX. Au revers, croix pommetée; légende : TVRONVS CIVIS. Leblanc, p. 258.

N° 3. L'obole présentait quelque différence dans le type. Le champ du droit n'offrait pas les quatre fleurs de lys, et la légende du revers portait : OBOLVS CIVIS. Leblanc, p. 258. C'est cette maille que l'Ancien Ducange (2) désigne à tort sous le nom de maille blanche à la couronne.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 84 une maille tournois inédite offrant au droit une croix évidée en cœur avec la légende : ✠ IOHANNES REX. Au revers, le type du châtel accosté de deux lys, avec la légende : TVRONVS CIVIS.

Le denier parisis eut, comme le denier tournois, ses alternatives de titre plus ou moins élevé; mais il fut toujours inférieur à la fabrication de Philippe de Valois. Le 30 décembre 1355 (3), il se fabriquait au titre de deux deniers sept grains, à la taille de 220 au marc, monnaie 24e : le marc d'argent valait alors six livres tournois, ou 47 fr. 76 cent. de notre monnaie. Le 23 novembre 1356 (4), il se fabriquait à un denier quatre grains de loi, à la taille de 224 au marc, monnaie 48e;

(1) Ordonn. des rois de France, II, 559.
(2) Edition in-fol. de 1733, IV, pl. IV, n° 19.
(3) Ordonn. des rois de France, III, 37.
(4) Ibid., III, 87.

me fait penser que le n° 5 ne peut s'appliquer à une autre monnaie qu'à l'obole parisis, malgré que la dénomination *obolus* ne se trouve pas dans la légende, comme au n° 3. Il doit y avoir un denier parisis qui offre dans le champ le mot *rex;* car on verra bientôt un double tournois à ce type. Cette conformité de type dans des monnaies multiples l'une de l'autre se reproduit dans le monnoyage parisis comme dans le monnoyage tournois; il y a donc pareille raison de décider.

Outre les deniers tournois et parisis dont je viens de décrire les types, il y en avait encore deux autres qu'on appelait *tournois noirs* et *parisis noirs*, parce qu'ils contenaient encore moins d'argent que les autres. Ce furent les plus mauvaises fabrications de ces espèces. Le petit tournois noir, appelé aussi *obole à la queue,* parce que sa valeur intrinsèque n'était pas supérieure à celle de l'obole ordinaire et qu'il finit par n'avoir cours que pour une obole tournois, offrait une variété de type.

N° 6. Au droit, dans le champ, une croix dite latine, dont la hampe dépasse le cordon et s'étend, en forme de queue patée, jusque dans la légende: ✠ IOHANNES REX. Au revers, le type du châtel modifié: le triangle qui figure le clocher n'est pas fermé à sa base au-dessous de laquelle on voit un point seul; et ce clocher se termine par une fleur de lys; légende: TVRONVS CIVIS. Poids 17 grains (0 gram. 90 cent.). Leblanc, p. 258.

Il y eut des fabrications qui présentent au revers la fleur de lys terminale surmontée d'une couronne; c'est cette monnaie que M. de Lombardy a cotée dans son catalogue sous le n° 88.

Ce petit tournois noir se fabriqua d'abord à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), suivant l'ordonnance du 17 mars 1359 (1); puis à dix-huit grains ($\frac{63}{1000}$), suivant l'ordonnance du 25 avril 1360 (2); de sorte qu'il entrait à peine pour soixante-cinq centimes d'argent dans un marc de la matière qui servait à la fabrication de ces deniers. La taille était de 240 au marc, et

(1) Ordonn. des rois de France, III, 400.
(2) Ibid., III, 404.

chaque pièce devait peser 18 grains (0 gram. 95 cent.). C'était le dernier affaiblissement de denier tournois. Cette monnaie représentait à peine un de nos centimes.

Le parisis noir n'était également que la variété au plus bas titre de cette monnaie. Il se fabriquait, comme le tournois noir, à un denier de loi ($\frac{85}{1000}$), et se taillait de 192 au marc, suivant l'ordonnance du 27 mars 1359 (1); chaque pièce pesait ainsi 24 grains (1 gram. 27 cent.), d'un métal dans lequel il n'entrait pour ainsi dire qu'un atôme d'argent, et n'avait pas plus de valeur qu'un de nos centimes. C'est du tournois noir et du parisis noir qu'il est parlé dans l'ordonnance de réformation du 17 septembre 1361, que je rapporterai en entier à la fin de cet article.

N° 7. Le petit parisis noir avait pour type au droit, dans le champ, le mot FRAN surmonté d'une grande couronne, dont les fleurons s'étendent jusqu'au bord de la pièce; légende: IOHANNES REX. Au revers, croix à branches égales fleurdelisées à chaque extrémité; légende: PARISIVS CIVIS. Leblanc, p. 258.

M. de Lombardy, qui a coté une monnaie analogue sous le n° 91 de son catalogue, en rapporte l'émission à l'an 1356; il lui assigne pour titre un denier quatre grains de loi, argent le roi, et prétend que ce fut à l'émission de cette monnaie que s'opposa Etienne Marcel, prévôt des marchands, à Paris. Charles, dauphin de France et régent du royaume, ordonna en effet, en 1356, une refonte des monnaies, et l'ordonnance du 13 novembre prescrivit la fabrication du denier parisis à 1 denier 4 grains de loi, argent le roi, monnaie 48e. Etienne Marcel saisit cette occasion pour agiter de nouveau les esprits après la dissolution des états; sema des préventions, trop légitimes sans doute, contre la nouvelle monnaie, aposta des gens qui refusèrent de la recevoir comme étant plus faible de poids et de titre que l'ancienne; et comme ces refus avaient occasionné quelque tumulte, le prévôt des marchands, sous prétexte de prévenir le désordre, interdit le cours des nouvelles espèces et fit confirmer sa défense par le prince Louis, second fils de

(1) Ordonn. des rois de France, III, 400.

France, chargé du gouvernement en l'absence de son frère, et dont les factieux avaient envahi l'hôtel (1). Mais la monnaie appelée parisis noir fut, je crois, celle qui fut frappée en mars 1359 et mai 1360 à un denier de loi, à la taille de 192 au marc, et même en avril 1360 à dix-huit grains de loi seulement.

Le double tournois varia, quant au titre, de un denier douze grains ($\frac{127}{1000}$) à deux deniers dix-huit grains ($\frac{228}{1000}$), et quant à la taille de 165 à 266 au marc. Je ne suivrai pas comme pour les deniers tournois et parisis, toutes les variations dans la fabrication du double tournois, et prendrai comme moyenne de cette monnaie la fabrication à deux deniers douze grains ($\frac{207}{1000}$), à la taille de 200 au marc. Le poids moyen de chaque pièce était donc de 23 grains (1 gr. 22 c.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 05 cent. de notre monnaie. Le double tournois n'avait pas autant de valeur intrinsèque que le denier tournois de Philippe VI dans les bonnes conditions de fabrication.

Ce fut le 17 mai 1364 (2) que la fabrication du double tournois eut lieu au plus bas titre. Le pied de monnaie était alors 64e, c'est-à-dire que le marc d'argent produisait seize livres tournois qui représenteraient actuellement 127 fr. 36 cent. Voici le texte de l'ordonnance :

« Jehan, etc., aux généraux-maîtres des monnaies, etc. Nous par très » grant et meure délibération, eü considération à ce que nous povons » avoir à faire à présent et pour temps à venir, tant pour les grant et in- » numérables mises (3) qu'il convenait de faire présentement, comme pour » deffension de nostre royaume, pour le prouffit de nous et du commun » de nostre peuple, avons ordonné et voulons estre fait par toutes nos » monnoyes gros deniers blancs et doubles tournois sur le pied de monnoye » soixante-quatrième. Si vous mandons et estroitement enjoignons à vous et » à chacun de vous, que tantost et sans délay, ces lettres vües, vous faciez » faire et ouvrer par toutes nos monnaies iceulx gros blancs et doubles » tournois dessus dits sur le pied de monnaie 64e, par la meilleure forme » et manière que verrez et saurez qu'il appartiendra estre à faire, et de » tel poids et loy, et à telle différence comme bon vous semblera ; en don-

(1) Anquetil, Hist. des Fr., II, 567.

(2) Ordonn. des rois de France, II, 554.

(3) Dépenses, avances.

» nant à tous changeurs et marchands fréquentants nos dites monnoyes les » prix en chacun marc d'argent que nous avons ordonné estre donné à » présent ; c'est à savoir en chacun marc d'argent allayé à trois deniers cinq » grains, neuf livres dix sols tournois ; et en tout autre marc d'argent allayé » au-dessous, quel qu'il soit, huit livres dix sols tournois. »

La fabrication du double tournois au plus haut titre eut lieu le 30 décembre 1355, la loi étant de deux deniers dix-huit grains, argent le roi ($\frac{218}{1000}$) et à la taille de treize sols neuf deniers de poids ou 165 au marc. Le pied de monnaie était alors 24ᵉ, c'est-à-dire que le marc d'argent valait six livres tournois ou 47 fr. 76 cent. de notre monnaie.

« Jehan, etc., savoir vous faisons que nous, par très grant et bonne dé- » libération eüe avecque nostre conseil, les prélats et barons, et gens de » bonnes villes de nostre royaume, l'ordonnance faite en conséquence de » l'assemblée des trois Etats du pays de la Languedoil (1) ou coustumiers ; » qui establit une gabelle sur le sel et une ayde ou imposition de huit de- » niers pour livre sur tout ce qui sera vendu (à l'exception des héritages » seulement) sur le fait et réformation de nos monnoyes, et pour icelles » mettre à bon et deü estat, par le conseil d'iceulx avons fait et ordonné » et voulons que par toutes les monnoyes de nostre dit royaume l'en face » faire et ouvrer là ou il appartiendra tel ouvrage de monnoye d'or, d'ar- » gent, blanche et noire, comme ci-après est divisé : c'est assavoir que » nous voulons que l'on face deniers d'or fin à l'aignel qui seront de cin- » quante-deux au marc de Paris, et auront cours pour vingt sols parisis » la pièce, en donnant à tous changeurs et marchands fréquentants nos » dites monnoyes, de chascun marc d'or fin qu'ils apporteront en icelles, » cinquante d'iceulx deniers d'or à l'aignel.

» Et aussi monnoye d'argent blanche et noire, 24ᵉ, en tirant de chascun » marc d'argent nommé argent le roi, six livres tournois, sur lequel pied » l'en fera deniers blancs qui seront à huit deniers de loy dudit argent le » roy, et auront cours pour dix deniers tournois la pièce, et de huit sols » de poids au dit marc de Paris.

» Et doubles tournois qui seront à deux deniers dix-huit grains de loy, » du dit argent le roy, et de treize sols neuf deniers de poids du dit marc, » et auront cours pour deux deniers tournois la pièce ;

» Et petits deniers parisis à deux deniers sept grains du dit argent ; et » de dix-huit sols quatre deniers de poids au dit marc, et auront cours » pour un petit denier parisis la pièce ;

» Et petits tournois à deux deniers de loy du et dit argent le roy, et de

(1) On appelait Languedoil la partie septentrionale de la France au-dessus de la Loire, où le mot *oui* se prononçait *oïl ;* et Languedoc la partie méridionale au-dessous de la Loire, où le mot *oui* se prononçait *oc*.
Anquetil, II, 362.

» vingt sols de poids au dit marc, et auront cours pour un denier tournois
» la pièce ;

» Et petites mailles tournois à un denier douze grains de loy du dit ar-
» gent, et de trente sols de poids au dit marc, et auront cours pour une
» maille tournois la pièce.

» En faisant iceulx deniers blancs et noirs monnoyer sur tels coings et
» forme comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, et en donnant à
» tous iceulx changeurs et marchands, de chascun marc d'argent qu'ils
» apporteront en icelles, allayé à huit deniers de loy du dit argent, nom-
» mé le roy, cent cinq sols tournois ; et en chascun marc d'argent allayé à
» deux deniers dix-huit grains de loy du dit argent, quatre livres quinze
» sols tournois ; et en tout autre marc d'argent au-dessous d'iceulx deux
» deniers dix-huit grains, quatre livres douze sols tournois. Si vous man-
» dons et estroitement enjoignons à vous et à chascun de vous, que tantost
» et sans délay, ces lettres vües, toutes excusations cessans, vous faciez
» faire et ouvrer par toutes et chàscune de nos dites monnoyes, là où ap-
» partiendra estre fait, toutes icelles monnaies d'or et d'argent, blanches
» et noires, par la forme et manière que dit est dessus, et en donnant les
» prix en tous marcs d'or et d'argent que dessus sont dits ; et voulons que
» vous donniez et faciez donner aux ouvriers et monnoyers tel salaire pour
» ouvraige et monnoyaige comme bon semblera ; et au cas où il convien-
» drait cuyvre pour allayer l'ouvraige d'icelle monnoye noire dessus dite,
» nous voulons qu'il soit prix sur nous et quis (1) à nos dépens, et alloué
» ès comptes de celluy ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amés et
» feaulx les gens de nos comptes, sans aultre mandement avoir de toutes
» les choses dessus dites ; et chascune d'icelles faire et accomplir à vous
» et à chascun de vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial
» par la teneur de ces présentes (2). »

J'ai donné le texte entier de cette ordonnance, malgré qu'elle soit un peu longue, parce que, outre la monnaie d'or et d'argent dont il est parlé et dont il sera question dans la suite, elle concerne trois des monnaies déjà décrites et dont elle fait connaître les conditions de fabrication : la maille tournois, le denier tournois et le denier parisis. On voit aussi, à la fin, que le roi se charge personnellement de l'acquisition du cuivre nécessaire à l'alliage de la monnaie noire, chose que n'avaient pas faite encore ses prédécesseurs. C'était le moins qu'il pût faire.

N° 8. Le type du double tournois offre une modification à celui du denier tournois. Au droit, dans le champ, le châtel

(1) Acheté.
(2) Ordonn. des rois de France, III, 37.

plus aigu et plus allongé est surmonté d'une couronne à trois fleurons et accosté de deux points : les pilastres sont surmontés d'une fleur de lys, et on voit un annelet au-dessous de la barre arrondie qui figure le plan par terre. La couronne s'élève jusqu'au bord de la pièce et coupe en deux le commencement de la légende de manière à isoler la lettre I de la lettre O : ✠ IOHANNES. REX. F. Au revers, dans le champ, croix à branches égales et patées dont les angles sont remplis par quatre fleurs de lys dont les deux supérieures meuvent du centre, et les deux inférieures meuvent de la circonférence. Légende : ✠ MONETA DVPLEX. Nouv. Ducange, pl. x, n° 9 ; Leblanc, p. 258. Le Catalogue de Lombardy, n° 99, signale un autre type qui offre trois fleurs de lys sous une couronne.

Sur une pièce au même type, cataloguée par M. de Lombardy, sous le n° 95, la légende du droit est écrite : IOHANNES. REX. FRANC. Cette monnaie est indiquée comme étant au titre de un denier six grains argent le roi, à la taille de 168 au marc, pied 54ᵉ, et appartenant à l'année 1358. Elle serait alors la répétition, sauf la modification de la légende, de celle frappée en exécution de l'ordonnance du 30 décembre 1355. C'est cette monnaie que M. de Lombardy désigne sous le nom de *Monnaie de la Jaquerie.*

Le double parisis se fabriquait, cours moyen, à deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$), à la taille de 168 au marc. Cette monnaie eut aussi ses variations de titre et de taille qu'il est, je crois, inutile de rappeler minutieusement, et qui descendit, le 11 juillet 1355 (1), à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{127}{1000}$), à la taille de 192 au marc. Au titre moyen que j'ai relevé, chaque pièce pesait 27 grains (1 gram. 43 cent.) et représentait en valeur intrinsèque 0 fr. 04 cent. 72 mill. de notre monnaie. Son cours légal était de deux deniers parisis qui représenteraient 0 fr 08 cent. C'était moitié de sa valeur nominale.

N° 9. Cette monnaie de très bas aloi avait pour type, au

(1) Ordonn. des rois de France, III, 6.

droit, dans le champ, le mot REX, entre deux rangs de fleurs de lys opposées, trois à chaque rang ; légende : ✠ IOHANNES FRANCORVM dont le mot *rex*, rejeté dans le champ, complète le sens. Au revers, une croix à branches égales et *crasses* avec fleurs de lys terminales empiétant sur l'emplacement de la légende qui se trouve ainsi coupée en quatre : ✠ MO-NET-A DV-PLEX. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 8 ; Leblanc, p. 258.

Leblanc donne un second type du double parisis employé très probablement lors d'une fabrication à titre inférieur.

N° 10. Au droit, dans le champ, le mot FRAN/CORV écrit en deux lignes ; légende : ✠ IOHANNES REX. Au revers, croix latine à trois extrémités fleurdelisées ; légende : ✠ MONETA DVPLEX. Leblanc, p. 268.

Cette monnaie n'est qu'une modification du denier parisis décrit sous le n° 4.

Sous le nom de *double à la couronne* on fabriquait également une monnaie dont le poids et le titre étaient laissés à l'arbitraire des généraux-maîtres des monnaies auxquels plusieurs ordonnances, et notamment celles des 19 mars 1350 (1), 17 mai 1354 (2), 22 février 1359 (3), avaient laissé toute latitude à cet égard.

N° 11. Le type offrait au droit, dans le champ, une couronne à large bandeau rehaussée de trois fleurs de lys et ornée de trois perles ; au-dessous de la couronne une barre terminée à chaque extrémité par un annelet, et telle qu'on la trouve ordinairement au-dessous du type du châtel ; légende : ✠ IOHANNES. REX. FRZ. Au revers, dans le champ, une croix latine patée aux trois extrémités supérieures, renflée dans sa partie inférieure à la hauteur du cordon et s'épatant dans l'emplacement de la légende qu'elle coupe en deux : ✠ MONETA-DVPLEX. Poids 22 grains (1 gram. 16 cent.). Leblanc, p. 258.

D'après le poids de mon exemplaire, la taille eût dû être de 210 au marc ; mais en admettant que le frai ait pu faire perdre

(1) Ordonn. des rois de France, II, 389.
(2) Ibid., II, 555.
(3) Ibid., II, 554.

à cette pièce un grain de son poids, la taille se fût trouvée de 200 au marc, le poids de la pièce se trouvant de 23 grains. Je n'ai pas vérifié le titre.

Le 19 mars 1356, il circulait dans le Languedoc, une monnaie de billon appelée *bourgeois* ou *denier bourgeois*, qui antérieurement avait eu cours pour deux deniers tournois, et qu'on réduisait alors à la valeur d'un denier parisis, suivant ordonnance de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, et datée de Béziers :

« Jehan, comte d'Armagnac, de Fezenzac, de Rodois, vicomte de Lomaigne et d'Autevillier, et lieutenant du roi monseigneur en toute la Languedoc, au sénéchal de Beaucaire, salut : Comme nous avons fait appeler pardevant nous au premier jour de mars prochain à Béziers les Estats de Languedoc, et leur avons requis que l'aide de cinq milles glaives et cinq mille sergents à cheval, que naguères de temps, à Thoulouse, ils avaient promis à faire au roi monseigneur, et à nous comme à son lieutenant, pour sustentation de sa guerre, en certaine fourme et manière, ils voulsissent accomplir et enteriner ; et sur ce eüe grant et meure délibération entre eulx, tous d'un accort nous ayent dit et monstré qu'ils ne trouvaient aucune voie par accroissement de capitage ne autrement, que le peuple peust et voulsit soutenir, par la quelle ils peussent accomplir leur dite promesse, fors en la manière qui s'en suit :

» C'est assavoir que le denier d'or au mouton, le quel avait cours pour trente sols tournois ait cours pour vingt sols tournois ;

» Et le denier gros d'argent à la couronne qui avait cours pour deux sols tournois ait cours pour seize deniers tournois ;

» Et le petit denier d'argent à la couronne qui avait cours pour douze deniers tournois ait cours pour huit deniers tournois ;

» Le denier double appelé bourgeois fort qui avait cours pour deux deniers tournois ait cours pour un parisis. Et que toutes autres monnoyes d'or et d'argent, du coing du roy monseigneur, ou d'autres n'aient aucun cours fors au marc pour billon, etc. (1) »

Je n'ai trouvé dans le Recueil de Laurrière aucune ordonnance qui prescrivît nommément la fabrication de cette espèce de monnaie ; mais dans les tables du prix de l'or et de l'argent publiées par Laurrière, j'ai trouvé que ce denier bourgeois fort se fabriquait à un denier quatre grains de loi, argent le roi ($\frac{92}{1000}$), à la taille de 280 au marc. Chaque pièce devait peser ainsi 17 grains (0 gram. 90 cent.) dont la valeur

(1) Ordonn. des rois de France, III, 152.

intrinsèque est de 0 fr. 01 cent. 73 mill., et qu'on peut rigoureusement porter jusqu'à deux centimes.

Ducange donne à cette monnaie le nom de double parisis noir; mais la description qu'il en donne s'accorde peu avec les types du double parisis. Je n'ai trouvé dans aucun livre le dessin du denier bourgeois fort tel qu'il est décrit dans le nouveau Ducange (1); mais j'ai entre les mains une monnaie de billon brun qui présente tous les caractères de la monnaie décrite par Ducange sous le nom de double parisis noir, et qui pourrait bien être le denier double ou bourgeois fort dont il s'agit. A l'appui de cette conjecture on trouve, à la date du 11 juillet 1355 (2), une ordonnance qui prescrit de fabriquer un double parisis à un denier douze grains de loi, argent le roi, de seize sols de poids ou 192 pièces au marc, ayant cours pour deux parisis. C'est probablement ce double parisis, fabriqué plus tard à un denier quatre grains de loi, que le comte Jean d'Armagnac réduisait au cours de un denier parisis, et qui circulait en Languedoc en 1356, à la taille de 192 au marc; les doubles auraient pesé 24 grains (1 gr. 27 c.) poids qui se rapproche autant que possible de celui de la pièce dont voici la description:

N° 12. Au droit, dans le champ, une grande fleur de lys solitaire; légende: ✠ IOHANNES. FRANCORV. REX. Au revers, dans le champ, une croix latine dont les trois extrémités supérieures sont fleurdelisées. La hampe, renflée à la hauteur du cordon, s'épate dans l'emplacement de la légende jusqu'au bord de la pièce; légende: ✠ MONETA DVPLEX. Poids 23 grains (1 gram. 22 cent.).

Le type du revers, sauf la légende, ressemble beaucoup à celui du fort bourgeois de Philippe-le-Bel. Quant au type du droit, il rappelle le double à la fleur de lys frappé sous Philippe de Valois; c'est en un mot une réminiscence monétaire de deux règnes, dont le conseil du dauphin régent s'était avisé pour produire quelque chose de nouveau en fait de monnaie.

(1) Edition in-4°. 1844, v°. *Moneta*, p. 507, coll. III, *in fine*.
(2) Ordonn. des rois de France, III, 6.

Les coins des anciennes monnaies ont pu être utilisés en changeant le nom du roi.

La maille blanche ou obole d'argent se fabriquait, suivant l'ordonnance du 24 mai 1351 (1), à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 144 au marc, et avait cours légal pour six deniers parisis. Le 11 du mois d'octobre de la même année (2), on ne la fabriquait plus qu'à quatre deniers argent le roi ($\frac{334}{1000}$). C'est dans cette dernière ordonnance qu'on trouve notamment la preuve de la mauvaise foi du roi en fait de monnaies ; car il autorise directement les généraux maîtres à diminuer le titre dans la fabrication. Ce document a besoin d'être connu. Cette ordonnance est datée de Saint-Denis, et adressée au généraux maîtres.

« Jehan etc. comme nous, par délibération de nostre conseil avons naguère ordonné et à vous mandé par nos lettres ouvertes que vous fassiez » ouvrer et monnoyer en blanc et en noir, sur le pied de monnaie 54e, » c'est à savoir les mailles blanches à quatre deniers de loy, et les doubles » à un denier treize grains et le tiers d'un grain, du coin et poids que l'on » faisait paravant nos lettres, en donnant aux changeurs et marchands tel » prix en blanc comme en noir comme il était ordonné paravant icelles, et » en payant du nostre le cuivre de tout le billon qui serait allayé à la loy » des doubles dessusdits, en venant d'un denier dix-huit grains jusqu'à un » denier treize grains et le tiers d'un grain, afin qu'ils ne pussent apercevoir » de nostre dite ordonnance, et que icelle peust estre plus secrètement et » diligemment gardée et accomplie ; nous, etc. »

Le 23 janvier 1351 (3), la maille blanche fabriquée toujours à quatre deniers de loi, argent le roi, n'avait plus cours que pour deux deniers parisis. Il ne paraît pas qu'on ait continué la fabrication de cette monnaie au-delà de l'année 1351. Elle fut remplacée par d'autres espèces appelées blancs deniers de diverses formes et à divers titres. La maille blanche, au titre de quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$), et à la taille de 144 au marc, devait peser 32 grains (1 gram. 69 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 11 cent. de notre monnaie.

J'ai dit plus haut que Ducange (4) avait donné comme dessin

(1) Ordonn. des rois de France, II, 429.
(2) Ibid., II, 449.
(3) Ibid., II, 472.
(4) Edition in-folio de 1733, IV, pl. IV, no 19.

de l'obole blanche ce que Leblanc avec raison ne considérait que comme l'obole tournois. Je doute fort, en effet, que tel ait pu être le type de l'obole blanche qui, n'étant qu'une fraction du gros tournois, devait reproduire le type du gros tournois. C'est ainsi qu'elles avaient été fabriquées antérieurement. De plus, les mailles tierces et mailles blanches frappées sous les règnes précédents n'avaient jamais porté la légende : OBOLVS CIVIS, qui se rencontre sur le dessin dont il s'agit, mais bien une légende conforme à celle du gros tournois. Il faut donc écarter le type indiqué par Ducange et s'en tenir à celui du gros tournois que je reproduirai en son lieu, sans chercher un type spécial à la maille de six deniers ou demi-gros.

Le denier blanc à la couronne fut créé par ordonnance du 31 mai 1354, et comprend plusieurs variétés. « Nous avons » ordonné et ordonnons par ces présentes, écrivait le roi aux » généraux-maîtres de ses monnaies, que l'on face faire, ou- » vrer et monnoyer en toutes et chacunes nos monnoyes, mon- » noye blanche et noire sur le pied de monnoye 24e ; c'est à » sçavoir deniers blancs qui auront cours pour cinq deniers » la pièce, lesquels seront à trois deniers huit grains de loy, » et de six sols huit deniers de poids au marc de Paris, » etc. (1). »

C'est à cette fabrication que se rattachaient le petit tournois, l'obole et le double tournois noir au type de la couronne. C'étaient en effet autant de monnaies dans le même système et multiples les unes des autres dans la proportion de 1, 2, 5. A cette époque, le marc d'argent valait six livres tournois, qui représenteraient aujourd'hui 47 fr. 76 cent. de notre monnaie. Toutes les fabrications du denier blanc à la couronne n'eurent pas lieu au même titre, à la même taille, ni au même coin. Il existe quatre types différents de cette monnaie qu'on peut classer ainsi dans l'ordre de leur émission :

1°. Le denier blanc à la couronne dont la fabrication fut ordonnée, le 31 octobre 1354, à trois deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{276}{1000}$), à la taille de 80 au marc, ayant cours

(1) Ordonn. des rois de France, II, 559.

pour cinq deniers la pièce. Chacun d'eux pesait 57 grains $\frac{1}{4}$ (3 gram. 05 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 16 cent. 63 mill. Les cinq deniers tournois représenteraient 0 fr. 16 cent. 60 mill. On ne peut rencontrer une concordance de valeur plus exacte.

N° 13. Cette monnaie participait du gros tournois quant au type du droit qui offre une croix à branches égales, cantonnée aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du centre; légende intérieure: ✠ IOHANNES: DEI. GRA; légende extérieure: ✠ BNDICTV: SIT: NOME: DNI: NRI: DEI: IHV: XPI. Au revers, dans le champ, couronne dont le bandeau est couvert de cinq perles, et qui est rehaussée de trois fleurs de lys montées sur de longs appendices de forme triangulaire; légende: FRANCORV. REX, mots qui complètent la légende intérieure du droit; bordure de douze lys dans des ovaires. Poids 58 grains (3 gram. 08 cent.). Nouv. Ducange, pl. X, n° 5; Leblanc, p. 258.

2°. Aux fabrications postérieures, le type, le titre et la taille furent modifiés. Le 30 décembre 1355, un mandement ordonna la fabrication de: « monnoye d'argent blanche et noire sur le » pied de monnoye 24e, en tirant de chacun marc d'argent » nommé argent le roy, six livres tournois, sur lequel pied » l'on face deniers blancs qui seront à huit deniers de loy du- » dit argent, et auront cours pour dix deniers tournois pièce, » et de huit sols de poids au marc de Paris (1). »

Ce nouveau denier blanc était double en titre comme en valeur nominale du précédent. Il devait se fabriquer à huit deniers de loi ($\frac{667}{1000}$), à la taille de 96 au marc, et devait avoir cours pour dix deniers tournois. C'était toujours de la forte monnaie. Chacun de ces blancs deniers devait peser 48 grains (1 gram. 54 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 33 cent. 60 mill. Dix deniers tournois représenteraient 0 fr. 33 cent. 20 mill.

A une monnaie double en valeur et plus forte en titre, il fallait un nouveau type ou du moins une différence notable dans le type alors en usage. Les maîtres des monnaies, à qui le

(1) Ordonn. des rois de France, III, 37.

roi avait donné, par la même ordonnance du 30 décembre 1355, le droit *de faire monnoyer iceulx deniers blancs sur tels coings et forme comme ils verraient qu'il appartiendrait*, imaginèrent le type suivant, réminiscence du gros parisis de Philippe de Valois :

Nº 14. Au droit, dans le champ, croix latine, fleurdelisée aux trois extrémités supérieures, et dont la hampe, renflée en boule un peu au-dessus du cordon, s'épate et s'étend jusques dans la légende intérieure qu'elle coupe en deux : ✠ IOHANNES : DEI : GRA ; légende extérieure : BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, dans le champ, une couronne à cinq fleurons, et au-dessous, les mots : FRANCO-RV : REX, écrits en deux lignes, et servant de complément à la légende intérieure du droit ; bordure de douze lys dans des ovaires. Poids 51 grains (2 gram. 70 cent.). Nouv. Ducange, pl. x, nº 1 ; Leblanc, p. 258. M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le nº 96.

3º. En 1358, alors que Charles, duc de Normandie et régent du royaume, faisait son apprentissage dans l'art de régner, et, qu'entouré de malveillants et d'ennemis, il se trouvait en quelque sorte à la merci de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, et de Marcel, prévôt des marchands à Paris, une nouvelle fabrication du denier à la couronne eut lieu à un type différent et à un titre inférieur à celui qui précède.

« Charles aisné, fils du roy de France, régent le royaume, duc de Nor-
» mandie et dauphin de Viennois, etc. Nous sommes bien records que, en
» mai derrenier passé, la greigneur partie ou plusieurs des gens des bonnes
» villes du dit royaume étant lors à Compiègne nous supplièrent et requirent
» à grant instance, que dedans la nativité de Saint-Jehan-Baptiste après en
» suivant, tant pour le bien et prouffit de tout le commun peuple, comme
» pour la rédemption de nostre très chier seigneur et père, et aussi pour
» mieulx avoir finance pour la tuicion et défense du royaume, il nous plaise
» le faict et gouvernement des monnoyes mectre et ordonner en estat düe
» et arrêté : c'est assavoir le denier d'or fin au mouton avoir cours pour
» trente sols tournois la pièce ; et le denier d'or à l'escu, du coing de
» nostre dit seigneur, pour vingt sols tournois la pièce. Et sur ce selon le
» prix et valleur d'iceulx florins, faire et ordonner monnoye nouvelle telle
» comme bon nous semblera et à nostre conseil, au prouffit du peuple et
» royaume dessus dit ; et en outre depuis ce, pour la très grant et bonne
» ayde que nos bienveillans les gens du pays de la Langued'oth ont voulu

» et veuillent faire à nostre dit seigneur et à nous, de laquelle avoir très
» hastivement est grant nécessité et besoing pour sa rédemption, nous ont
» encore supplié et supplient de jour en jour qui du faict et gouvernement
» des dites monnoyes veuillons ordonner et pourveoir par la manière que dit
» est : aux quelles choses faire et délibérer pour l'occupacion de nos enne-
» mis nous n'avons peü entendre ne vaquer jusques à ores, dont très for-
» tement nous a despleu et desplait. Pour ce est-il que nous, désirant de
» tout notre cueur très affectueusement la délivrance de nostre dit seigneur
» et père, et non pas pour nostre prouffit singulier, mais pour le bien et
» prouffit de tout le peuple, et à leur requeste et prière, et aussi pour la
» tuicion et deffense du dit royaume, eüe considération aux choses dessus
» dites, par très grant et bonne délibéracion du conseil de nostre dit sei-
» gneur et de nous, avons ordonné d'iceluy faict et gouvernement des dites
» monnoyes par la manière qui s'en suit : c'est assavoir que l'on fera faire
» et ouvrer en toutes les monnoyes du dit royaume en ouvrant sur le pied
» de monnoye 32e gros deniers blancs à la couronne à quatre deniers de
» loy, argent le roy, et de quatre sols cinq deniers et un tiers de poids,
» au marc de Paris, ayant cours pour douze deniers la pièce, etc., etc. (1). »

C'était bien la peine d'énoncer d'aussi longs et d'aussi graves motifs pour ne produire en résultat qu'une mauvaise monnaie ; car si elle était supérieure en poids, elle était inférieure en titre au blanc denier à la couronne de 1355, et on lui donnait cependant une valeur nominale supérieure. Ce n'est pas tout : cette monnaie fut bientôt affaiblie; et le 5 septembre suivant (2), ce fut sur le pied de monnaie 80e qu'on dût la fabriquer au même titre, il est vrai, de quatre deniers de loi, à la même taille de 53 et $\frac{1}{3}$, et au même cours de douze deniers ; mais le pied de monnaie quatre-vingtième changeait toute la valeur des espèces, puisque, sur ce pied, le marc d'argent valait vingt livres tournois, qui représenteraient 159 fr. 20 cent. ; au lieu que, précédemment, le pied de monnaie étant trente-deuxième, le marc d'argent ne valait que huit livres, ou 63 fr. 68 cent., différence considérable qui ne s'aperçoit qu'en se rendant compte de la valeur du marc d'argent.

Le 30 octobre 1358 (3), une autre ordonnance modifia la taille qui fut portée à six sols trois deniers de poids, ou 75 au marc, et le pied de monnaie qui fut 45e. Le 16 novembre

(1) Ordonn. des rois de France, III, 243.
(2) Ibid., III, 252.
(3) Ibid., III, 265.

1358 (1), c'était le titre que l'on abaissait. Le blanc denier à la couronne ne devait plus être fabriqué qu'à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$). Le régent recommandait aux généraux-maîtres de tenir la chose secrète, et de mettre une différence entre les nouveaux blancs et les anciens. Cette différence ou marque secrète devait servir à reconnaître les produits de cette fabrication altérée. Quant à la taille et à la valeur légale, elles restaient les mêmes que précédemment. Voici le texte du mandement du 16 novembre 1358 :

« Charles, etc., comme naguères par très grant et bonne délibération du » conseil de monseigneur et de nous, pour cause des très grans et innu» mérables mises qu'il nous a convenu et convient supporter et maintenir » pour la tuicion et deffense du dit royaume, au prouffilt du peuple et à la » rédemption de monseigneur, nous avons ordonné et avons mandé que » l'on feist faire et ouvrer sur le pied de monnoye 45e gros deniers blancs » à la couronne à quatre deniers de loy, dit argent le roy, et de six sols » trois deniers au marc de Paris, et doubles tournois selon ledit pied; et » depuis a esté signifié par lectres ou autrement que plusieurs bienveillans » du dit royaume pour la tuicion et deffense d'icelluy, nous envoyent très » grant quantité de gens d'armes les quels nous ne pourrions bonnement (2) » payer ne soustenir, se n'était du prouffilt et émolument des dites mon» noyes. Pour ce est-il que nous, eüe considéracion sur ce, désirant de » tout nostre cueur les choses dessus dites prendra bon effet, par très grant » délibéracion de nostre conseil avons ordonné, voulons et ordonnons et » par ces présentes vous mandons, commettons et estroitement enjoignons » à vous et à chacun de vous, que tantost et sans délay, ces lettres veües, » et pour plusieurs autres choses secrettes, l'on face faire et ouvrer par » toutes les monnoyes du royaume gros deniers blancs à la couronne les » quels seront à trois deniers de loy, du dit argent le roi, et tels et sem» blables en poids, coing et façon, comme ceulx que l'on fait à présent, en » mettant en iceulx aucune différence, et en donnant aux changeurs et » marchans en chascun marc d'argent tant blanc comme noir, vingt sols » tournois de crüe oultre le prix de présent, et aux ouvriers et monnoyers » tel salaire comme bon vous semblera; et au cas qu'il conviendrait mettre » cuyvre en icelui ouvraige, nous voulons qu'il soit quis et acheté à nos » dépens, et alloué ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, » sans aucun contredit; de tout ce faire, à vous et à chascun de vous, don» nons povoir, auctorité et mandement espécial par la teneur de ces pré» sentes; si gardez qu'il n'y ait deffault. »

Une note de Laurrière qui accompagne cette ordonnance

(1) Ordonn. des rois de France, III, 301.
(2) Convenablement.

nous apprend que, par suite des ordres secrets qu'ils avaient reçus, les généraux-maîtres firent fabriquer cette monnaie sur le pied de monnaie 60°, au lieu de l'être sur le pied 45°, comme le prescrivait l'ordonnance, c'est-à-dire que le prix du marc d'argent, au lieu d'être de onze livres cinq sols, qui représenteraient 89 fr. 55 cent., était porté à quinze livres, qui représenteraient 119 fr. 40 cent.

Cette altération du denier à la couronne ne fut pas la seule. Le 22 février 1358, un nouvel affaiblissement eut lieu : la taille du denier blanc fut portée à 90 au marc; le titre resta le même à trois deniers de loy, argent le roi ($\frac{250}{1000}$); mais cette monnaie n'eut plus cours que pour six deniers tournois.

« Charles, etc, savoir vous faisons que par bonne et meure délibéracion » de conseil, pour plusieurs justes et vrayes causes, nous avons voulu et » ordonné et par ces présentes voulons et ordonnons que le denier d'or fin » à l'aignel d'ores en avant ait cours et soit et pris et mis pour trente sols » la pièce; le denier royal d'or fin que l'on a faitz et fera faire pour vingt- » cinq sols la pièce.

» Les blancs que l'on a faitz et fera faire au tels et semblables en coing, » loy et façon de ceulx de présent les quels seront faitz et taillés à trois de- » niers de loy, argent le roy, et de sept sols six deniers de poids au marc » de Paris, auront cours et seront mis pour six deniers tournois la pièce » et non pour plus.

» Doubles deniers tournois qui seront à cinq deniers vingt grains de loy, » argent le roy, et de treize sols neuf deniers de poids au marc de Paris, » auront cours pour deux deniers la pièce et non pour plus;

» Et petits parisis qui seront à ung denier neuf grains et le tiers d'ung » grain de loy, argent le roy, et de seize sols huit deniers de poids au » marc de Paris, et auront cours pour ung denier parisis la pièce et non » pour plus, monnoye 36°, en trayant de chacun marc d'argent neuf li- » vres tournois, et en donnant à tous changeurs et marchands de chacun » marc d'argent tant blanc comme noir, sept livres tournois (1). »

Il résulte de cette ordonnance que le roi ne payait le marc d'argent que sept livres tournois ou 55 fr. 72 cent. de notre monnaie ; qu'il en tirait neuf livres tournois ou 71 fr. 64 cent. Le bénéfice sur chaque marc d'argent était donc de 15 f. 92 c.; sur quoi, il est vrai, le roi prélevait les frais de fabrication. Mais, pour peu qu'on opérât sur une quantité considérable de marc d'argent, le bénéfice devenait énorme.

(1) Ordonn. des rois de France, III, 323.

Dans ce dernier état de la fabrication du blanc à la couronne, chaque pièce pesait 51 grains (2 gram. 70 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 14 cent. de notre monnaie. Les six deniers tournois pour lequel ce blanc avait cours représenteraient actuellement 0 f. 19 cent. 92 mill. Mais il ne faut pas perdre de vue que j'ai calculé la valeur du denier tournois dans de bonnes conditions de fabrication à deux deniers de loi, et que je prends le blanc à la couronne dans une mauvaise condition. Cette explication donne la raison de la différence de 14 centimes à 19 centimes entre la valeur des six deniers tournois et du blanc à la couronne..

Deux autres ordonnances des 25 février 1358 (1) et 28 avril 1359 (2), portèrent encore la taille du denier blanc à la couronne de 90 à 100 et 150 au marc. La dernière de ces ordonnances abaissa le titre à deux deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{207}{1000}$). Ces altérations de la monnaie amenèrent plus d'une fois des émeutes à Paris en 1356, 1357 et 1358, notamment celle de 1358 dans laquelle Etienne Marcel, prévôt des marchands se mit en insurrection ouverte contre l'autorité du régent, arbora le chaperon mi-parti blanc et rouge, massacra Jean Baillet, trésorier de France, envahit l'hôtel du régent et fit saisir et tuer sous ses yeux Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et Robert de Clermont, maréchal de Normandie (3).

N° 15. Le type de ce troisième blanc denier à la couronne se rapprochait de celui décrit en premier lieu, n° 13. Au droit, il n'y avait de différence que la suppression des deux fleurs de lys qui cantonnent la croix. Du reste c'étaient les mêmes légendes, intérieure et extérieure : ✠ IOHANNES : DEI : GRA : et ✠ BNDTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, la couronne fleurdelisée, mais d'une forme élégante et gracieuse, avec cinq perles sur le bandeau, occupe le champ; au-dessous on lit le mot REX ; et demi-circulairement le mot

(1) Ordonn. des rois de France, III, 324.
(2) Ibid., III, 340.
(3) Mezerai, III, 53. Anquetil, II, 378. Henault, Abr. chron., I, 306.

FRANCORV. Une bordure de 11 lys complète l'ornementation de cette monnaie. Leblanc, p. 258.

4°. Le 25 mai 1359 (1), le régent modifiait de nouveau le titre, le coin, la taille et le cours du blanc denier à la couronne, ou, pour mieux dire, il en créait une nouvelle espèce. A la suite d'un long préambule dans lequel le régent expose que les monnaies sont fort affaiblies par suite des dépenses considérables occasionnées par la guerre et la nécessité de la défense du royaume, le roi dit :

« Des quelles choses il nous a despleu et desplait tant comme plus peult ; » pour ce est-il que nous qui bonnement à présent sans le trop grant grief » et dommage du dit peuple ne pourrions cette présente monnoye que nous » faisons faire à présent, ramener à forte monnoye, et ne vouldrions, pour » le bien et le prouffilt d'iceluy ; par très grant et bonne délibéracion du » conseil de mon dit seigneur et nostre, eüe considération aux choses » dessus dites, et afin que nous puissions avoir aucunes finances sans la » prendre du dit peuple, avons voulu et ordonné, et par ces présentes » voulons et ordonnons et vous mandons et commettons, et estroitement » enjoignons, confians à plein de vos sens, loyauté et bonne diligence, » que tantost et sans delay, ces lettres vües, vous faciez faire et ouvrer » en la monnoye de mon dit seigneur et nostre, à Paris, et en celles où » vous pourrez bonnement envoyer, gros deniers blancs à trois deniers de » loy, argent le roy, et de six sols de poids au marc de Paris, au tels et » semblables comme nous vous envoyons l'exemplaire ; et auront cours » pour quinze deniers tournois la pièce, en ouvrant sur le pied de mon- » noye 72me, etc. »

Sur ce pied de monnaie le marc d'argent valait dix-huit livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 143 fr. 28 cent. Cette fabrication sur un coin nouveau n'empêchait pas de continuer la fabrication des gros deniers blancs à la couronne alors en usage, et dont la taille avait été portée à 150 au marc par l'ordonnance du 28 avril précédent ; car l'ordonnance du 24 mai 1359 ajoutait :

« Et au cas que le peuple n'aurait pas iceulx gros deniers blancs agréables, » et serait refusant de les prendre, si faictes faire et ouvrer, en ouvrant » sur le pied de monnoye soixante douzième, blancs deniers au tels que » nous faisons faire à présent, à deux deniers douze grains de loy, du dit » argent le roy, et de douze sols six deniers de poids au dit marc (2). »

(1) Ordonnances des rois de France, III, 344.
(2) Ibid., III, 344.

La précaution était plus que sage ; car, arrivant le cas prévu par le régent, et cela pouvait être puisque la faction du roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, était encore puissante malgré qu'elle eût perdu son chef principal, Etienne Marcel, tué le 31 juillet 1358, le régent n'en continuait pas moins la fabrication de l'ancien blanc à la couronne sur le pied 72e, et continuait à tirer de ce monnoyage le bénéfice qu'il en attendait.

Chaque denier nouveau fabriqué, en vertu de cette ordonnance, à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$), à la taille de 72 au marc, devait peser 64 grains (3 gram. 40 cent.) qui valent intrinsèquement 0 fr. 16 cent. 80 mill. de notre monnaie. Le cours légal de quinze deniers tournois qu'on lui donnait représenterait actuellement 0 fr. 49 cent. 80 mill., valeur peu en harmonie avec la valeur intrinsèque ; mais je rappellerai de nouveau que le denier tournois avait subi des dépréciations proportionnelles dont je n'ai pas tenu compte en portant à 0 fr. 03 cent. 32 mill. la valeur moyenne de ce denier.

Quel était le nouveau type de ce nouveau dénier à la couronne dont le régent envoyait un modèle aux généraux-maîtres des monnaies avec l'ordonnance du 25 mai 1359 ? Deux dessins sont en présence : l'un donné par Leblanc, p. 258 ; l'autre par la nouvelle édition de Ducange, in-4°. Ducange a été bien renseigné en donnant un type qui s'écarte entièrement de celui de Leblanc. Je vais donc décrire d'abord celui de Ducange, sauf à donner ensuite celui de Leblanc pour ce qu'il peut valoir.

Pl. XXXVI, n° 1. Au droit, dans le champ, entouré d'un cordon perlé, une grande couronne solitaire ayant pour fleurons trois fleurs de lys et deux trèfles, avec quatre annelets sur le bandeau. Légende : ✠ IOHES : DEI : GRA : REX : FRANC. Le mot IOHES est ici l'abréviation de *Johannes*. Au revers, dans le champ, entouré également d'un cordon perlé, croix à branches égales et légèrement patée, dans une bordure *engrêlée* à huit arceaux ; légende : BND : SIT : NOM : DNI : NRI ; IHV : XPI. Nouv. Ducange, pl. X, n° 4.

On peut remarquer que dans cette légende on a multi-

plié les abréviations afin que chaque mot fût composé de trois lettres. La manière d'écrire le nom du roi dans la légende du droit est aussi à remarquer : on retrouvera cette même abréviation sur le gros blanc aux fleurs de lys qui parut en mars 1359, ce qui fixe l'époque du type du denier blanc à la couronne que je viens de décrire.

Le dessin donné par Leblanc n'a aucune analogie de type qui puisse le rattacher à celui donné par Ducange ; il y a divergence complète. Je n'ai cependant pas trouvé d'ordonnance qui prescrivit l'emploi d'un cinquième type, à moins que ce soit celui de la monnaie blanche dont la fabrication fut ordonnée le 30 décembre 1355, et à laquelle on renonça de suite en raison du peu de bénéfice qu'elle procurait, comme je le dirai bientôt ; ou que, par suite de la latitude donnée aux généraux-maîtres, ce type nouveau ne soit une des créations arbitraires auxquelles ils étaient autorisé à procéder, lorsqu'on affaiblissait clandestinement le titre des monnaies. Cependant cela est peu probable ; car il eût fallu ou expliquer l'emploi du nouveau coin, ce qui eût divulgué le secret de la fraude commise dans la fabrication de la monnaie ; ou donner un cours légal différent à cette monnaie nouvelle dont l'émission eût amené parmi le peuple, déjà trop disposé au murmure, des difficultés qu'on désirait prévenir avant tout. L'usage des généraux-maîtres, en pareille circonstance, était de faire au coin de la monnaie dont on altérait le titre une légère et imperceptible addition dans l'ornementation, telle que celle d'un trèfle au lieu d'un point, entre les mots ou à la suite des légendes ; une lettre d'une certaine forme dans le nom du roi ; une abréviation quelconque dans la légende ; une disposition différente dans certaines parties de l'ornementation ; enfin ce qu'on appelait *mettre aucune différence* dans le coin, différence qui échappait à l'œil du vulgaire et n'était connue que de ceux des adeptes de la corporation des monnoyers dépositaires du secret. C'est cette marque particulière qui donna lieu plus tard à ce qu'on appelle *différent monétaire*. Pour en revenir au cinquième type du denier blanc à la couronne, quelle qu'en soit l'origine, ce coin a existé ; il a dû être légalement introduit

dans le monnoyage ; il faut donc le décrire d'après Leblanc.

N° 2. Dans le champ du droit, une croix à branches égales et légèrement patée, formée sur un petit cercle évidé dans lequel se trouve une couronnelle. Dans les intervalles qui séparent les bras de la croix on lit en légende : ✠ IO-HAN-NES-DEI, par groupes de trois lettres ; le complément de cette légende se trouve au revers ; en légende extérieure on lit : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, dans le champ, une couronne en clocher analogue, mais non tout à fait semblable à celle qu'on trouve sur le denier blanc à la couronne de 1354, décrit sous le n° 13 de la planche XXXV ; au-dessous le mot REX, et circulairement les mots GRA : FRANCORVM ; une bordure de treize lys dans des ovaires. Leblanc, p. 258.

Le denier blanc à la fleur de lys fut créé par ordonnance du 30 décembre 1355. C'était à l'époque où les Etats-Généraux de la langue d'oil furent assemblés pour délibérer sur les moyens à prendre pour soutenir la guerre contre l'Angleterre. Cette époque est remarquable parce que ce fut alors que le tiers-état sur lequel tombait en définitif la charge principale de l'impôt et des subsides, osa faire le premier essai de sa force et lutter avec le clergé et la noblesse qui avaient toujours soin de s'exonérer des charges publiques au moyen de leurs immunités derrière lesquelles ils se retranchaient. Les plaintes réitérées du tiers-état relativement au peu de stabilité des monnaies, aux trop fréquentes altérations de titre et de taille, firent que le chancelier de France, Pierre de Laforest, archevêque de Rouen, offrit au nom du roi « *à faire monnoye forte » et durable* ; *mais qu'on lui fist aucune ayde qui fust suffisante à » faire la guerre.* » Par suites des subsides que les états accordèrent, le roi s'engagea « tant pour lui que pour ses suc- » cesseurs à faire d'ores en avant une monnoye bonne et » stable, savoir : des deniers d'or fin à l'aignel de 52 au marc, » valant chascun vingt sols parisis, et la monnoye blanche à » proportion ; en sorte qu'un marc d'or fust égal à onze marcs » d'argent, et de ne pas porter dans les refontes de sa mon- » noye le prix du marc d'argent au-delà de six livres tour-

» nois (1). » Le roi fit encore beaucoup d'autres promesses pour contenter les états, parce qu'il avait besoin d'argent; nous allons voir comment elles furent réalisées.

Le 30 décembre 1355, comme il vient d'être dit, l'ordonnance rendue à Paris prescrivit de faire « monnoye blanche et » noire sur le pied de monnoye 24e, en tirant de chacun marc » d'argent nommé argent le roy, six livres tournois, sur » lequel pied l'en face deniers blancs qui seront à huit deniers » de loy du dit argent, et auront cours pour dix deniers tour- » nois la pièce; et de huit sols de poids au dit marc de Paris, » etc., etc., en faisant iceulx deniers blancs monnoyer sur » tels coings et forme comme vous verrez qu'il appartiendra » estre fait (2). » Mais il fut résolu dans le conseil du roi qu'on renoncerait à cette fabrication en raison du peu de profit qu'elle produirait. C'est le préambule d'une ordonnance rendue au Louvre le 16 janvier 1355, qui nous l'apprend:

« Jehan, etc. Comme nous, par très grant et bonne délibéracion eüe » avecques nostre conseil, les prélats, barons et les gens des bonnes villes » de nostre royaume, sur l'estat et réformacion de nos monnoyes, et pour » icelles mettre à bon et düe estat, par le conseil d'iceulx ayons naguères » ordonné et vous mandé par nos autres lettres (3) que par toutes et chas- » cunes nos monnoies vous faciez faire et ouvrer là où il appartiendra, tels » ouvraiges de monnoye blanche et noire, sur le pied de monnoye 24e, » comme mandé vous avons par icelles, en tirant de chascun marc d'argent » six livres tournois: C'est assavoir deniers blancs à huit deniers de loy, » argent le roy, ayant cours pour dix deniers tournois la pièce, et de huit » sols de poids au marc de Paris; et doubles tournois à deux deniers dix-huit » grains de loy du dit argent, de treize sols neuf deniers de poids au dit » marc; et avecques ce petits deniers tournois à deux deniers de loy d'i- » celuy argent, et de vingt sols de poids au dit marc; et aussi petites » mailles tournoises, à ung denier douze grains de loy d'iceluy argent, et » de trente sols de poids au dit marc: et depuis ce nous ayant entendu et » sommes pleinement infourmés par nostre conseil et les dessus dits pré- » lats, barons, avecques eulx les commis et depputés sur ce faict cognois- » sants en faict de nos dites monnoyes, que l'ouvraige d'iceulx deniers » blancs dessus dits, par l'ordonnance et selon la loi qu'ils ont esté or- » donné estre faits, pourrait prendre petit effet au prouffit de nous et de » nostre peuple, ne pourrait la matière d'argent estre trouvée pour faire

(1) Velly, IX, 135. Ordonn. des rois de France, III, 37.
(2) Ordonn. des rois de France, III, 37.
(3) Celles du 30 décembre 1355.

» iceluy ouvraige; pour ce est-il que nous, eüe considéracion aux choses
» dessus dites, par très grant et bonne délibération eüe avecques nostre
» conseil et les dessus dits, et par leur conseil pour le prouffit de nous et de
» nostre peuple, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que l'en
» face faire ouvrer par toutes et chascunes de nos dites monnoyes gros
» deniers blancs à quatre deniers de loy nommé argent le roy, de cinq sols
» de poids au marc de Paris, qui auront cours pour huit deniers tournois
» la pièce, et les monnoyes noires telles comme dit est, et des poids et loy,
» en ouvrant sur le pied de monnoye 24e; si vous mandons et estroitement
» enjoignons à vous et à chascun de vous, que nonobstant quelz conques
» ordonnances que nous ayons faites et à vous mandées par nos lettres,
» tantost et sans délay, ces lettres vües, vous faciez faire et ouvrer par
» toutes nos dites monnoyes iceulx gros deniers blancs à quatre deniers de
» loy nommé argent le roy, et de cinq sols de poids, comme dit est, et
» les monnoyes noires par la forme et manière que devisées sont dessus,
» ou ainsi comme bon vous semblera, en ouvrant sur le pied de mon-
» noye 24e; et en tirant de chascun marc d'argent nommé argent le roy,
» six livres tournois (1). »

Voilà donc une première infraction aux promesses solennelles faites par le roi aux Etats. Il est vrai de dire qu'en réduisant à moitié le titre de la nouvelle monnaie le roi en abaissait aussi la taille et qu'au lieu de 96 pièces il n'en taillait que 60 au marc; mais en fabriquant une monnaie plus pesante le roi ne faisait pas pour cela une monnaie plus forte ni meilleure. Il donnait plus de matière en alliage, sans doute, mais en réalité moins d'argent. La fabrication au titre de huit deniers ($\frac{667}{1000}$) eût donné à la monnaie nouvelle une valeur intrinsèque de 0 fr. 33 cent. 60 mill.; en ne fabriquant qu'à quatre deniers ($\frac{334}{1000}$) elle ne valait intrinsèquement que 0 fr. 26 c. 75 m. Cette monnaie nouvelle appelée *denier blanc à la fleur de lys* pesait 76 grains $\frac{2}{3}$ (4 gram. 37 cent.); elle avait cours pour huit deniers tournois qui représenteraient 0 fr. 26 c. 56 mill., à peu près la valeur intrinsèque.

La fabrication du denier blanc à la fleur de lys ne demeura pas longtemps à 4 deniers de loi. Dès le 26 juillet 1356 (2) le titre fut abaissé à 3 deniers ($\frac{250}{1000}$) et la taille élevée à 75 au marc, ce qui portait le poids de chaque pièce à 61 grains $\frac{1}{2}$

(1) Ordonn. des rois de France, III, 49.
(2) Ibid., III, 71.

(3 gram. 26 cent.) et sa valeur intrinsèque à 0 fr. 16 cent., et cependant le roi lui conservait son cours légal de huit deniers tournois. Par une autre ordonnance datée du 3 août de cette même année 1356, devant Breteuil (département de l'Eure) dont le roi faisait alors le siége, il fut prescrit de tailler le denier blanc à la fleur de lys de 90 au marc. Le 13 septembre suivant une autre ordonnance datée du château de Loches, porta la taille à 112 ½. Le denier à la fleur de lys ne pesait plus alors que 41 grains (2 gram. 17 cent.) qui représenteraient 0 fr. 10 cent. 76 mill. de notre monnaie. A cette époque de désastreuse mémoire le roi Jean quittant le siége de Breteuil était en marche avec son armée à la poursuite du prince de Galles, dit le *Prince Noir*, que pour le malheur de la France, il devait rencontrer quatre jours après et combattre imprudemment à Maupertuis, près de Poitiers. Cette bataille dont l'entêtement du roi et l'indiscipline de l'armée causèrent la perte, coûta au monarque sa liberté, et à la France non seulement six mille hommes et la fleur de la noblesse comme à la funeste journée de Crécy, perdue par la même faute dix ans auparavant, mais une suite de maux incalculables.

N° 3. Le denier blanc à la fleur de lys avait pour type, au droit, dans le champ, une grande fleur de lys, évidée dans le genre des anciens florins de Philippe III, et surmontée d'une couronne. Huit demi-cercles en forment l'entourage et la séparent de la légende : ✱ IOHANNES : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix à branches égales dont les extrémités touchent au cordon perlé ; dans les angles, quatre fleurs de lys issant du centre ; légende : ✱ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Nouv. Ducange, pl. X, n° 6 ; Leblanc, p. 258.

Il existe de cette monnaie une variété qui présente la fleur de lys non couronnée. Cette monnaie que M. de Lombardy a cataloguée, sous le n° 94, comme monnaie de la jaquerie, fut frappée par ordre de Etienne Marcel, prévôt des marchands à Paris, lorsque sa faction faisait la loi au jeune dauphin Charles, régent du royaume.

Sous le nom de *blanc denier d'argent*, avait paru en 1351, une monnaie nouvelle qui participait en partie du gros tournois, quant à la forme du droit; car c'était toujours à ce type bien connu, et bien famé malgré ses vicissitudes, que le gouvernement se rattachait toujours pour faire croire au peuple qu'il allait enfin avoir la bonne monnaie si souvent promise. L'ordonnance, en date à Paris du 14 mai 1351 (1), prescrivit de fabriquer des deniers blancs à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), de douze sols de poids ou à la taille de 144 au marc. Cette nouvelle monnaie avait cours pour sept deniers tournois, et cette valeur nominale lui fit donner improprement le nom de *maille blanche*, le pied de monnaie était alors 48me. Le marc d'argent valait donc douze livres tournois qui représenteraient 95 fr. 52 c. de notre monnaie. Chaque pièce pesait 32 grains (1 gram. 69 cent.) et avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 60 mill. de notre monnaie, malgré que suivant sa valeur nominale elle dût représenter 0 fr. 23 cent. Le peuple accueillit mal cette mauvaise monnaie qui fut bientôt démonétisée. M. de Lombardy qui l'a cataloguée sous le n° 97, lui donne le nom de gros blanc à la couronne, et en fait une monnaie de la régence à laquelle il assigne la date de 1358.

N° 4. Dans le champ, au droit, croix à branches égales avec un point terminal qui sépare chaque bras de cordon; deux rosaces à quatre feuilles cantonnent cette croix aux 2e et 3e; légende intérieure : ✠ IOHANNES. REX ; légende extérieure : ✠ BNDITU : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, le type différait entièrement de celui du gros tournois, et rappelait un peu le double parisis noir de Philippe de Valois, combiné avec la bordure fleurs de lys du gros tournois. Dans le champ, le mot FRANC écrit entre deux barres, avec une couronne au-dessus et au-dessous, accostées chacune de deux fleurs de lys. La pièce est bordée par douze fleurs de lys dans des ovaires. Nouveau Ducange, pl. 10, n° 17; Leblanc, p. 250.

(1) Ordonn. des rois de France, II, 428.

Un point que l'on aperçoit dans la lettre O du mot *Johannes*, et deux autres points qu'on peut remarquer avant et après le mot *franc* au revers, indiquent une monnaie affaiblie.

Le blanc denier appelé gros denier blanc à la couronne, et *gros à la queue*, en raison de la croix latine qu'offrait son type, fut frappé en 1355, et n'était que l'imitation, légèrement modifiée, de la monnaie de même nom frappée sous Philippe de Valois. Le roi essayait de mettre en circulation toutes les espèces de monnaies qui avaient eu quelque valeur, afin de rétablir la confiance en son monnoyage déjà trop décrié; mais il omettait précisément ce qui seul pouvait baser la confiance dans un monnoyage nouveau: la fidélité dans l'exécution de ses promesses, la stabilité dans le titre et le poids des monnaies. Tant qu'on n'est pas assuré qu'une monnaie ne sera pas demain la valeur représentative de la chose qu'elle représentait la veille, et que la chose de convention appelée monnaie ne sera pas modifiée quant à sa valeur intrinsèque et légale, les transactions ne pourront jamais prendre d'extension, parce que le commerce n'est fondé que sur le crédit, et le crédit sur la confiance.

Le gros à la queue de Philippe VI, à six deniers de loi et à la taille de 72 au marc, avait circulé pour quinze deniers tournois. Le roi Jean, par l'ordonnance du 11 juillet 1355 (1), prescrivit de le fabriquer à la même taille de 72 au marc, mais seulement au titre de trois deniers neuf grains ($\frac{210}{1000}$), et lui donna cours pour douze deniers parisis qui équivalaient à quinze deniers tournois. A la taille et au titre prescrits par cette ordonnance, chaque pièce pesant 64 grains (3 gr. 40 c.) ne valait intrinsèquement que 0 fr. 18 cent. 70 mill.; et cependant on lui faisait représenter douze deniers parisis qui auraient une valeur de 0 fr. 48 cent.

Le 17 août de la même année (2), moins d'un mois après sa première émission, le titre du gros à la queue perdit neuf

(1) Ordon. des rois de France, III, 6.
(2) Ibid., III, 8.

grains et cette monnaie ne valait plus intrinséquement que 0 fr. 16 cent. 65 mill. Le 27 septembre suivant (1), la taille fut portée de 72 à 80 au marc, et le 27 octobre (2) à 100; de sorte que la monnaie affaiblie en titre et en poids ne représentait plus que 0 fr. 11 cent. Enfin le 9 novembre 1355 (3) le titre ayant été réduit à deux deniers de loi, cette monnaie, déjà mauvaise dès son principe, tomba tout à fait dans le bas billon et ne valut plus intrinsèquement que 0 fr. 07 c. 74 mill.

Dans l'espace de quatre mois, le pied de monnaie fut successivement 72e, 80e, 100e et 120e, c'est à dire que le marc d'argent valut 143 fr. 28 cent., 159 fr. 20 cent., 199 fr. et 238 fr. 80 cent.

Outre les noms de gros denier blanc à la couronne et de gros à la queue, on désignait communément cette monnaie sous le nom de *poillevilain*, parce que ce fut Jean Poillevilain, un des généraux-maîtres des monnaies de cette époque qui la fit fabriquer et en donna le dessin. C'est sous le nom de Poillevilain que M. de Lombardy l'a cataloguée sous le n° 87.

N° 5. Le type du gros à la queue offrait au droit, dans le champ, une croix latine dont la hampe se prolonge jusqu'à la légende extérieure et coupe en deux la légende intérieure en tête de laquelle se trouve une couronnelle : IOHANN-ES. REX; légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, le type du châtel surmonté d'une couronne au lieu de la croix habituelle, sous le clocher une arcature à quatre ceintres au lieu de trois points; légende : TVRONVS CIVIS. Bordure de douze lys dans des ovaires. Poids 54 grains (2 gr. 86 cent.) Nouv. Ducange, pl. IX, n° 19; Leblanc, p. 258.

Il existe de cette monnaie différentes variétés. Sur les unes il y a différents ornements qui indiquent une seconde ou une troisième fabrication; sur d'autres, la croix est plus ou moins large; sur d'autres enfin, le châtel est conformé d'une manière différente, comme sur le n° 6, qui présente en outre, au

(1) Ordonn. des rois de France, III, 16.
(2) Ibid., III, 17.
(3) Ibid., III, 18.

droit, la légende insolite : ✠ SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Leblanc, p. 258.

Le denier blanc aux trois fleurs de lys parut en 1359, pendant la captivité du roi. Le dauphin, régent du royaume, traitait alors de la rançon du roi, son père, et amassait à cet effet tout ce qu'il pouvait d'argent pour être en mesure de satisfaire aux exigences du roi d'Angleterre. On a pu voir, dans les préambules de quelques ordonnances ci-dessus rapportées, que le régent s'était rendu aux Etats de la Langue-d'oil et de la Langued'oc pour obtenir des subsides non seulement pour pouvoir soutenir la guerre, mais encore *pour la rédemption de monseigneur le roi*. Déjà, le 25 mai 1359 (1), il avait ordonné une nouvelle fabrication d'espèces et augmenté la valeur de la monnaie courante ; toutes les ressources monétaires avaient été mises en usage. Le 3 juin 1359, le régent créa une nouvelle monnaie et déduisit ses motifs dans l'ordonnance qui suit :

« Charles, aisné fils du roi de France, régent le royaume, duc de Normandie, aux généraux-maîtres des monnoyes de monseigneur et nostre, salut et dilection.

» Comme naguères par très grant et bonne délibéracion eüe avec les gens de monseigneur et de nous, Jehan Poillevilain conseiller de mon dit seigneur et le nostre, ait esté par nous commis et ordonné souverain maître et gouverneur-général du fait et gouvernement des monnoyes du dit royaume, en nous promettant de nous faire et rendre dedans certain temps, des prouffilts et émoluments d'icelles, tant pour la tuicion et défense du dit royaume, au bien et prouffilt de tout le peuple d'iceluy, comme pour la rédemption de mon dit seigneur, certaines et grant sommes de deniers d'or et d'argent ; pour les quelles avoir, plusieurs ordonnances et mutations, par son conseil et à son pourchats ont esté faits sur le fait et gouvernement des dites monnoyes, et d'icelles nous a failli en tout, et en la greigneur partie ; les quelles choses sont très desplaisantes à nous et au dit peuple. Et derrenièrement (2) vous ayons mandé que l'en face faire et ouvrer deniers blancs à trois deniers de loy argent le roy, et de six sols de poids au marc de Paris, ayant cours pour quinze deniers tournois la pièce, en ouvrant sur le pied de monnoye 72e, en espérance que l'en deust faire grant et bon ouvraige ; et depuis nous ayons entendu et sommes pleinement informés par aucuns de nostre

(1) Ordonn. des rois de France, III, 344.

(2) Il s'agit ici de l'ordonnance du 25 mars 1359, relative à la fabrication du denier à la couronne.

» conseil, experts et cognoissants au fait des dites monnoyes, que plus
» prouffitable serait de faire iceulx deniers blancs de plus haulte loy : sa-
» voir vous faisons que nous qui toujours avons esté et sommes désirants
» du bien, prouffilt, paix et tranquillité de tout le dit peuple, et afin que le
» gouvernement des dites monnoyes iceluy peuple puisse avoir pour agréa-
» ble, et iceluy fait demourer en sa vertu et en ung estat stable le plus
» que l'on pourra bonnement, sans lequel nous ne povons finer (1) de
» finances nécessaire à avoir très hastivement pour cause des très grant et
» innumérables mises qu'il nous convient supporter et maintenir.
» Pour les causes dessus dites, par grant et bonne délibéracion de nos-
» tre dit conseil, avons voulu et ordonné, et par ces présentes voulons et
» ordonnons, et vous mandons que tantost et sans délay, vous faciez faire
» et ouvrer iceulx deniers blancs à trois deniers douze grains de loy du dit
» argent le roy, et de cinq sols dix deniers de poids au marc de Paris,
» ayant cours pour quinze deniers tournois la pièce, en ouvrant sur le pied
» de monnoye 60e, etc. en trayant de chacun marc d'argent quinze livres
» tournois, et en donnant aux changeurs et marchands de chacun marc
» d'argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois (2).»

Ce fut cette nouvelle monnaie qu'on appela *denier blanc aux trois fleurs de lys*, en raison de son type. Il a été écrit et répété depuis bien longtemps que Charles VI était celui de nos rois qui avait réduit à trois le nombre des fleurs de lys qui parsemaient jusqu'alors l'écusson de France. La monnaie du roi Jean, aux trois fleurs de lys, est la preuve la plus irrécusable de cette erreur devenue historique à force d'avoir été reproduite. Déjà même, sous Philippe de Valois, on n'avait mis que trois fleurs de lys sur l'écusson qui donna son nom au denier d'or à l'écu. Ce n'est donc pas à Charles VI, mais bien au roi Jean qu'il faut faire remonter l'usage des trois fleurs de lys sur la monnaie ; seulement Charles VI en rendit l'usage plus général. Et, puisque j'en suis sur les faits historiques, je dirai en passant que Jean Poillevilain, gouverneur-général et souverain maître des monnaies, dont il est question dans l'ordonnance du 3 juin 1359 qui vient d'être rapportée, était un des seigneurs attachés au dauphin, et dont la faction d'Etienne Marcel, prévôt des marchands, exigea le renvoi, que le dauphin se trouva dans la nécessité d'accorder.

(1) Venir à bout.
(2) Ordonn. des rois de France, III, 349.

Le pied de monnaie 60[me] fixé par cette ordonnance portait à quinze livres tournois le prix que le marc d'argent rapportait au roi. Ces quinze livres tournois représenteraient aujourd'hui 119 fr. 40 cent. Le roi ne payait le marc d'argent que neuf livres tournois ou 71 fr. 64 cent. Il faisait donc un bénéfice de 47 fr. 76 cent. par marc. La taille du nouveau denier blanc étant de 70 au marc, chacun pesait 65 grains $\frac{5}{7}$ (5 gr. 49 cent.) d'argent à 3 deniers 12 grains argent le roi ($\frac{291}{1000}$), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 20 cent. de notre monnaie. C'était à peu près la moitié de la valeur de quinze deniers tournois dans les bonnes conditions de la fabrication de cette dernière monnaie.

Le 7 septembre 1359, le régent réduisit le titre du blanc aux trois fleurs de lys qui comptait à peine quelques mois d'existence. « Ordonnons et à chacun de vous mandons et » estroitement enjoignons que tantost et sans délay, ces lettres vües, vous faictes faire et ouvrer ès monnoyes de mon » dit seigneur et nostre estant à Paris, à Rouen, à Troyes » et à Saint-Quentin, blancs deniers à trois fleurs de lys, au » tels et semblables en taille et façon comme ceulx que nous » faisons faire à présent, les quels seront à deux deniers six » grains de loy, du dit argent le roy, et de sept sols six de» niers de poids au marc de Paris, en mettant en iceulx telle » différence comme vous verrez que bon sera (1). »

Suivant cette ordonnance qui réduisait le titre de 3 deniers 12 grains à 2 deniers 6 grains, et portait la taille de 70 à 90, le denier blanc aux fleurs de lys ne pesait plus que 51 grains $\frac{1}{6}$ et ne valait plus intrinsèquement que 0 fr. 10 cent. de notre monnaie. Mais là ne s'arrêta pas la démonétisation de ce blanc denier : le 2 octobre (2) de cette même année 1359 la taille en était portée à 112 $\frac{1}{2}$, et le 18 du même mois (3) à 120 au marc. Enfin, le 21 novembre (4) même année, cette monnaie fabriquée à deux deniers de loi seulement, comme autrefois

(1) Ordonn. des rois de France, III, 367.
(2) Ibid., III, 368.
(3) Ibid., III, 369.
(4) Ibid., III, 377.

le denier tournois, et à la taille de 120 au marc, n'avait plus cours que pour quatre deniers parisis ou cinq deniers tournois; de sorte qu'elle n'offrait qu'une valeur réelle de 0 fr. 06 cent. 70 mill. pour représenter 0 fr. 16 cent.

N° 7. Le denier blanc à la fleur de lys avait au droit le type du gros tournois. Dans le champ, au droit, une croix à branches égales et crasses; légende intérieure: ✠ IOHANNES: DEI: GRA; légende extérieure: ✠ BNDICTV: SIT: NOME: DNI: NRI: DEI: IHV: XPI. Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, sous couronne à trois fleurons; légende: FRANCOR. REX. Bordure de douze lys dans des ovaires. Nouv. Ducange, pl. X, n° 18; Leblanc, p. 256.

C'est cette monnaie que l'on désigna sous le nom de *chartins*, désignation sous laquelle M. de Lombardy l'a cataloguée n° 98.

Le denier blanc à l'étoile, frappé seulement en 1359, paraît devoir son origine à l'ordre de chevalerie de l'étoile ou de la noble maison, institué, ou pour mieux dire rétabli par le roi Jean en 1351; car la fondation remonte au roi Robert, dit *le Dévot*, en 1022. Le réglement d'institution nouvelle par le roi Jean est du 6 novembre 1351. Cet ordre militaire de l'étoile, dont le siége était à Saint-Ouen, eut le sort de tous les ordres de chevalerie dont la décoration prodiguée outre mesure perd promptement tout son prestige. L'ordre tomba du mépris dans l'oubli. L'insigne de cet ordre était un anneau émaillé d'une étoile blanche au milieu de laquelle était une rondelle d'azur, et au milieu un petit soleil d'or. Chaque anneau portait le nom du chevalier titulaire; et en outre une broderie analogue décorait le manteau du chevalier. La devise de l'ordre était: MONSTRANT REGIBVS ASTRA VIAM (1).

Ce fut par ordonnance du 22 novembre 1359 que le dauphin, régent du royaume, fit fabriquer cette monnaie nouvelle. «Que » tantost et sans délay, porte cette ordonnance, l'en face faire » et ouvrer en toutes et chascunes les monnoyes du dit

(1) Velly, Hist. de France, IX, 38. Henault, Abr. chron., I, 300. Ordonnances des rois de France, II, 465. Anquetil, II, 345.

» royaume excepté en celles de la Languedoc, gros deniers » blancs à l'estoile, à quatre deniers de loy, dit argent le » roy, et de quatre sols de poids au marc de Paris, qui » auront cours pour deux sols parisis la pièce (1). »

Comme toutes les monnaies de cette époque, le blanc à l'étoile déchut rapidement. Dès le 2 décembre 1359 (2) le titre fut abaissé à trois deniers de loi. Le 31 du même mois (3), non seulement le titre fut de nouveau abaissé et réduit à deux deniers douze grains, mais encore la taille fut élevée de 48 à 60. Le 21 janvier 1359 (4) le titre ne fut plus qu'à deux deniers de loi et la taille fut portée à 72. Le 10 février même année (5) la taille fut portée à 80, et le 22 du même mois (6) à 100 au marc. Le 28 du même mois (7) la taille restant à 100, le titre ne fut plus qu'à un denier douze grains de loi ; enfin le 15 mars, toujours même année 1359 (8) la taille fut élevée jusqu'à 120 au marc.

Malgré toutes ces variations et affaiblissements rapides du titre et de la taille qui en diminuaient et annihilaient presque la valeur intrinsèque, le cours légal du blanc denier à l'étoile fut maintenu jusqu'au dernier moment à deux sols six deniers tournois. Quatre mois virent naître et mourir cette monnaie ; et dans ces quatre mois il y eut jusqu'à huit fabrications successivement affaiblies jusqu'au point que le denier blanc à l'étoile mourut pour ainsi dire d'inanition.

Pris à son origine, le denier blanc à l'étoile fabriqué à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 48 au marc, pesait 96 grains (5 gram. 09 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 34 cent. A l'époque de son dernier affaiblissement il ne pesait plus que 37 grains (1 gr.

(1) Ordonnances des rois de France, III, 376.
(2) Ibid., III, 378.
(3) Ibid., III, 379.
(4) Ibid., III, 385.
(5) Ibid., III, 397.
(6) Ibid., III, 399.
(7) Ibid., III, 399.
(8) Ibid., III, 400.

96 cent.), et comme le titre n'était plus qu'à un denier douze grains ($\frac{127}{1000}$) le denier à l'étoile n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 04 cent. Même dans les premiers temps de son émission, cette monnaie était loin d'être la représentation approximative de sa valeur nominale fixée à deux sols six deniers qui représenteraient aujourd'hui 0 fr. 99 cent. 60 mill. Il fallait le concours de toutes les circonstances de l'époque pour faire admettre pendant quatre mois une aussi mauvaise monnaie à un prix aussi exorbitant. Il ne faut donc pas s'étonner des troubles et séditions que de pareilles émissions de monnaies devaient occasionner parmi le peuple de Paris agité par les intrigues du roi de Navarre, Charles, dit *le Mauvais*, surtout à une époque où ces intrigues étaient menées et soutenues par un homme turbulent et audacieux comme Etienne Marcel, le prévôt des marchands. Le gouvernement faisait beau jeu aux agitateurs.

Le type du denier blanc à l'étoile était emprunté aux insignes de l'ordre militaire dont il rappelait le souvenir. Leblanc en a donné deux types :

Le premier, n° 8, que je crois être le type originaire, alors que cette monnaie se fabriquait à quatre deniers de loi, offrait au droit, dans le champ, un quadrilatère dans lequel est inscrit un cercle dont le champ est occupé par une étoile à six pointes ; la partie supérieure de ce quadrilatère supporte aux angles deux cercles dans chacun desquels est une étoile ; entre les deux cercles s'élève une figure triangulaire formant clocher, surmontée d'une fleur de lys. Cette portion du type rappelle le châtel du gros tournois. Au-dessous du quadrilatère, et comme pour rappeler encore davantage le type du châtel, on voit une double barre terminée par des cercles ou anneaux au milieu desquels on voit une étoile. Légende intérieure : ✠ TVRONVS ; légende extérieure : ✠ IOHANNES : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, dans le champ, croix à branches égales, tréflées et fleuronnées aux extrémités, formée sur un cercle dont le centre est occupé par une étoile à huit pointes ; dans les angles de cette croix sont disséminées, sur un double rang, des lettres divisées par groupes de trois, dont la réunion

combinée donne les mots Iohannes rex; une autre légende extérieure porte : ✠ Bndictv : sit : nome : dni : nri : ihv : xpi. Leblanc, p. 258.

Le second, n° 9, doit être des fabrications de bas aloi, alors que l'abaissement du titre réduisait cette monnaie à n'être en réalité que du billon, ou double monnaie de billon. Le type présente au droit, dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée aux 2e et 3e d'une étoile à six pointes; légende intérieure : ✠ Iohannes. dei. gra; des *mâcles* ou losanges servent de points pour espacer ces trois mots; légende extérieure : ✠ Bndictv : sit : nome : dni : nri : dei : ihv : xpi. Au revers, dans le champ : Ioh's- franco- rex, écrit en trois lignes; légende ayant en tête une étoile à six pointes : Moneta dvplex alba; bordure de douze lys dans des ovaires. Poids 66 grains (3 gram. 50 cent.). Nouv. Ducange, pl. x, n° 7; Leblanc, p. 258.

Cette monnaie, qui, dans le fait, n'était qu'une double monnaie de billon, rappelle par son type du revers le gros parisis de Philippe de Valois.

Avant le denier blanc à l'étoile avait paru, en 1356, le denier blanc en forme de gros, créé par ordonnance du 23 novembre (1), au titre de quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{314}{1000}$), à la taille de 80 au marc, monnaie 48me, ayant cours pour douze deniers tournois. Le roi payait le marc d'argent sept livres huit sols et en retirait douze livres; en d'autres termes il achetait 58 fr. 90 c. ce qui lui produisait 95 fr. 52 c. Ces *gros deniers blancs* devaient être fabriqués dans tous les hôtels des monnaies du royaume, excepté dans les cinq hôtels du Languedoc, Toulouse, Agen, Montpellier, Lignac et Levignem.

L'ordonnance du 23 novembre 1356 ne reçut pas complètement son exécution. Le peuple de Paris, excité par son premier magistrat Etienne Marcel, prévôt des marchands, se mutina à l'occasion de la monnaie que l'on devait fabriquer, ou du moins ce fut le prétexte de la sédition. Les factieux

(1) Ordonn. des rois de France, III, 87.

allèrent envahir l'hôtel du duc d'Anjou, frère du dauphin (1), que ce dernier avait laissé à Paris comme son lieutenant, et lui arrachèrent la promesse de ne pas faire fabriquer la monnaie nouvellement ordonnée. A son retour, le dauphin fut obligé, par les mêmes procédés, de ratifier la promesse du duc d'Anjou. Le dauphin céda prudemment à l'orage qu'il ne pouvait conjurer; mais deux mois après, quand le calme fut un peu rétabli, et que l'irritation du peuple fut calmée, il reprit son projet; et, comme cela se pratiquait d'habitude pour toutes les monnaies, le titre et la taille furent peu respectés. Les Parisiens s'étaient émus pour une monnaie à quatre deniers de loi, ils ne soufflèrent mot lorsque, le 25 janvier 1356, le titre de cette monnaie fut réduit à trois deniers ($\frac{250}{1000}$) et la taille élevée à 112 au marc. Le pied de monnaie était alors 60[me], c'est à dire que le marc d'argent monnoyé produisait quinze livres tournois qui représenteraient actuellement 119 fr. 40 c.; et cette fois la fabrication fut considérable; car le roi ne fit pas fabriquer moins de trois mille marcs d'argent.

« Charles, etc. Comme naguères pour la très grant clameur et com-
» plainte qui est venue à nostre cognoissance pour cause des monnoies qui
» estaient si affaiblies, et pour le bien et prouffilt de tout le peuple, le
» quel nous désirons de tout notre cœur, par très grant et bonne délibé-
» racion de conseil eussions ordonné et vous mandé par nos lettres (2) que
» l'on feist faire et ouvrer bonne et forte monnoye, et icelle monnoye n'aye
» pas encore esté ni encore soit agréable au dit peuple, parquoy nous ne
» avons peu ni ne povons avoir ne trouver si très grant et bonnes finances
» comme il nous convient, pour estre en estat de supporter et maintenir
» à payer les gens d'armes que nous avons en plusieurs parties pour la
» tuixtion et deffense du dit royaume; les quels gens d'armes par deffault
» de payement se pourraient départir, et eulx s'en aller, parquoy le dé-
» troyement ou partie d'iceluy pourrait estre en plus grant péril et doubte
» que il n'est, si sur ce n'estait brièvement et hastivement pourveu de bon
» remede. Nous vous mandons et estroitement enjoignons que tantost et
» sans delay, ces lettres vües, toutes excusations cessans, la somme de
» trois mille marcs d'argent on environ, la quelle vous sera livrée et baillée
» de par nous, vous faciez faire et ouvrer en deniers blancs à trois deniers
» de loy nommé argent le roy, et de neuf sols quatre deniers et demy de

(1) C'était Louis I[er], duc d'Anjou, de Touraine, comte du Maine, de Provence et de Forcalquier, qui fut depuis roi de Naples et de Jérusalem, et mourut le 20 septembre 1384. Le père Anselme, I, 113.

(2) C'étaient celles du 23 novembre 1356.

» poids au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monnoye 60me, tels
» et semblables comme ceulx que l'on faisait paravant; si gardez, si cher
» comme vous doublez encourre nostre indignation, que ce soit faict tantost
» et sans délay. De ce faire à vous et à chascun de vous donnons povoir,
» auctorité et mandement espécial par la teneur de ces présentes (1). »

L'ordonnance ne parle pas du cours légal de cette monnaie. Des documents postérieurs établissent que son cours fut fixé à huit deniers tournois, de sorte que cette monnaie pesant 41 grains (2 gr. 17 c.) valait intrinsèquement 0 f. 10 c. 76 m. et représentait une valeur de 0 fr. 26 cent. 56 mill. dans sa condition première, à quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$) et à la taille de 80 au marc, elle avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 20 c. son poids étant de 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 02 cent.) et représentait 0 fr. 39 cent. 84 mill.

Le blanc denier en forme de gros ou le gros denier blanc, ainsi que le nomme l'ordonnance, n'avait du gros tournois que la forme extérieure, et c'était à dessein que ce type avait été choisi. Seulement on avait introduit dans le type quelques changements pour différencier cette monnaie du véritable gros tournois. On trouve le châtel tantôt surmonté d'une couronne, tantôt d'une fleur de lys, tantôt d'une croix ; les pilastres sont tantôt bouclés, tantôt fleurdelisés ; la figure triangulaire qui représente le clocher est tréflée à l'intérieur et au-dessous on voit tantôt deux quatre feuilles, tantôt trois étoiles, tantôt trois points ; au droit, la croix est quelquefois cantonnée d'un annelet au 2e; tantôt les deux branches horizontales de la croix sont terminées par une boule; tantôt deux points remplissent chaque espace entre les branches de la croix ; sur d'autres enfin, une fleur de lys se trouve en tête de la légende intérieure qui est sur tous la même : IOHANNES REX, comme au revers : TVRONVS CIVIS. M. de Lombardy a catalogué plusieurs de ces variétés sous les nos 82 et 83.

Sous le nom spécieux de *gros blanc* ou de *denier d'argent aux fleurs de lys*, fut imaginée, le 27 mars 1359 (2), une nouvelle monnaie, à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$),

(1) Ordonn. des rois de France, III, 93.
(2) Ibid., III, 400.

de cinq sols quatre deniers de poids au marc de Paris, ou à la taille de 64 au marc, qui devait avoir cours pour douze deniers parisis. C'était reproduire sous un autre nom et sous une autre forme le gros parisis de Philippe de Valois qu'on avait déjà essayé de ressusciter sous le nom de gros blanc à l'étoile. Le gros blanc aux fleurs de lys n'eut pas une destinée plus heureuse. Le bas aloi de sa fabrication n'était pas de nature à lui donner faveur et rendait cette monnaie impropre à représenter le sol parisis, monnaie de compte qu'il était cependant facile de réaliser en donnant à la monnaie qui devait en tenir lieu une valeur intrinsèque, sinon égale, du moins approximative, telle qu'était celle du gros tournois sous saint Louis et ses successeurs, jusqu'au moment où Philippe IV d'abord, et ensuite Philippe VI, lui ôtèrent son prestige et sa bonne renommée en l'affaiblissant outre mesure. Le denier d'argent aux fleurs de lys ne pouvait devenir le sol parisis effectif en présence des circonstances où il fut émis; et les nécessités financières de l'époque ne permirent pas même de le maintenir au titre de quatre deniers qui lui avait été assigné à son origine. Le 25 avril 1360 (1) le titre fut affaibli d'un grain; c'était déjà du billon. Peu après, le 2 mai 1360 (2), il était tombé à deux deniers douze grains; et alors le régent, pour dissimuler la fraude sur le titre, prescrivait aux généraux-maîtres des monnaies de ne mettre aucune différence entre les deniers de cette fabrication et ceux de la précédente; et de tenir la chose la plus secrète qu'il se pourrait:

« Nous pour certaines et justes causes qui nous meuvent, et pour le très » grant besoing et nécessité que nous avons à présent de finance, vous » mandons et à chascun de vous estroitement enjoignons, que tantost et » sans délay vous faciez faire et ouvrer ès monnoies de Paris, de Rouen et » de Troyes, gros deniers blancs tels et semblables en poix, en taille et » façon et en cours comme ceulx que nous faisons faire à présent ès dites » monnoyes les quels vous ferez allayer à deux deniers douze grains de » loy, argent le roy, tant seulement, sans y mectre ne faire aucune diffé- » rence de ceulx que l'en fait à trois deniers de loy, car ainsi nous l'avons » ordonné afin de tenir la chose plus secrète...... et ce tenez et faictes te-

(1) Ordonn. des rois de France, III, 404.
(2) Ibid., III, 407.

» nir le plus secret qu'il pourra estre faict ; et en toutes les autres mon-
» noyes de la langue d'oc et d'oil où l'on ouvre les gros deniers à trois de-
» niers de loy faictes et mandez faire les dits deniers blancs en y mectant
» aucune petite différence telle que vous verrez que bon soit, afin que l'on
» puisse cognoistre les gros deniers blancs à deux deniers douze grains
» comme dit est, etc., etc. »

Le 26 mai de cette même année 1360 (1), le titre de cette monnaie perdait encore douze grains et se trouvait réduit véritablement à l'état de billon noir ; car de la monnaie à deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$) ne pourra jamais passer pour du billon blanc, et encore moins pour de la monnaie d'argent. Les généraux-maîtres avaient dû, pour cette fabrication, établir un signe de différence qui permît aux employés d'en reconnaître les produits. Jusque là, les gros blancs aux fleurs de lys avaient cours pour douze deniers parisis ; mais l'affaiblissement de cette monnaie n'avait pas échappé à tous les yeux. L'inquiétude agitait tous les esprits déjà si faciles à émouvoir, et quelque secrets qu'aient pu être les ordres donnés par le roi aux généraux-maîtres des monnaies, les fraudes monétaires avaient cessé d'être un mystère. La nouvelle monnaie accueillie avec défaveur n'était reçue qu'avec peine. La disproportion entre la valeur légale et la valeur réelle était si grande que personne ne pouvait s'y méprendre. Pour ne pas discréditer entièrement cette monnaie il fallait l'établir ou tout du moins la maintenir en rapport plus exact avec sa valeur intrinsèque. Le 28 mai 1360 (2) le régent crut y remédier en continuant la fabrication au même titre de deux deniers de loi, mais en diminuant de moitié la valeur nominale qui fut fixée à six deniers parisis. Les généraux-maîtres eurent ordre de différencier cette fabrication comme bon leur semblerait ; mais le régent, toujours cauteleux dans ses opérations financières, prescrivit, le 27 juin 1360 (3), aux généraux-maîtres « que tantost et sans délay les lettres vües, ils fissent faire » ouvrer par toutes les monnoyes du royaume excepté en

(1) Ordonn. des rois de France, III, 409.
(2) Ibid., III, 409.
(3) Ibid., III, 419.

» celles de la Langue d'oc, deniers blancs semblables à ceulx
» que l'en fait à présent, les quels seront à deux deniers de
» loy, argent le roy, et de six sols huit deniers de poix au
» marc de Paris, ayant cours pour six deniers parisis la pièce,
» sans y mettre aucune différence de ceulx de présent, et
» pour cause. »

Le même jour (1) il prescrivait aux maîtres des monnaies de faire fabriquer les blancs indiqués « dans les monnoyes de
» Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges et Tours, à ung
» denier douze grains de loy, dit argent le roy, et de six sols
» huit deniers de poids au marc de Paris, ayant cours pour
» six deniers parisis la pièce, comme dessus est dit, et faictes
» mettre en iceulx telle différence comme bon vous semblera. »
Les hôtels des monnaies de Saint-Pourçain, Mâcon et Poitiers reçurent ordre de fabriquer la même monnaie de la même manière, par ordonnances des 22 et 30 juillet 1360. Le gros denier blanc aux fleurs de lys se trouvait donc réduit au titre de un denier de loi ($\frac{85}{1000}$). Le 6 août 1360 (2) la fabrication avait encore lieu au même titre, mais à la taille de 100 au marc, et sur le pied de monnaie 100e, ce qui portait le prix du marc d'argent au prix énorme de vingt-cinq livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 199 fr. Le 30 août même année (3), par ordonnance datée de Boulogne-sur-Mer, où le régent s'était rendu par suite du traité de Bretigny signé le 8 mai précédent, le gros denier aux fleurs de lys tomba au cours de un denier parisis qui ne représenterait aujourd'hui que 0 fr. 04 c. de notre monnaie. De douze deniers parisis à un seul denier, la chûte était lourde. C'était tuer immédiatement une monnaie déjà si peu vitale par elle-même. Cependant le régent ne désespéra pas de lui rendre une existence telle quelle en ordonnant, le jour même, une nouvelle fabrication à quatre deniers de loi, à la taille de 66 au marc avec le cours de dix deniers tournois (4). Le pied de monnaie fut 33e et le marc

(1) Ordonn. des rois de France, III, 419.
(2) Ibid., III, 422.
(3) Ibid., III, 424.
(4) Ibid., III, 425.

d'argent valut alors huit livres cinq sols qui représenteraient actuellement 65 fr. 67 cent.

A peine sorti de sa captivité, le roi Jean, par une ordonnance en date à Compiègne, du 5 décembre 1360 (1), chercha à raviver l'existence du gros blanc aux fleurs de lys en prescrivant sa fabrication à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{351}{1000}$), à la taille de 54 au marc. Une seconde ordonnance du 10 avril suivant (2) lui donna cours légal pour huit deniers tournois. C'était sans doute mettre cette monnaie dans de meilleures conditions que celles où elle était lors de sa création ; mais on a beau faire, il est impossible à l'homme de rendre la vie à un cadavre. Le gros blanc aux fleurs de lys discrédité complètement était mort ; et quelques efforts que l'on fît pour lui rendre la vie on ne put y parvenir.

Lors de sa création, le gros denier blanc aux fleurs de lys à quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$) devait peser 72 grains (3 gram. 82 cent.) dont la valeur intrinsèque est actuellement de 0 fr. 25 cent. 20 mill. Cette monnaie devait avoir cours pour douze deniers parisis, qui représenteraient 0 fr. 48 cent. ; lorsqu'elle ne fut plus qu'à deux deniers de loi sa valeur intrinsèque ne fut plus que de 0 fr. 12 cent. 60 mill. Enfin, réduite à un denier douze grains de loi, et taillée de 100 au marc, elle ne pesait plus que 36 grains (1 gram. 90 cent.), sa valeur intrinsèque n'était plus que de 0 fr. 06 cent. 30 m., et aussi ne représentait-elle que six deniers parisis ou 24 f. 24 c. Une pareille monnaie qui circulait sous le nom de monnaie d'argent n'était en réalité que du cuivre blanchi par quelques grains d'argent. Lorsque, par suite de l'ordonnance du 30 août 1360, le gros blanc aux fleurs de lys fut fabriqué à quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 66 au marc, son poids était de 70 grains (3 gram. 71 cent.) ; sa valeur intrinsèque de 0 fr. 24 cent. 54 mill. ; et son cours légal de dix deniers tournois représentant 0 fr. 35 cent. 20 mill. En dernier lieu, lorsqu'il fut fabriqué à quatre deniers douze grains ($\frac{38}{1000}$), à la

(1) Ordonn. des rois de France, III, 441.
(2) Ibid., III, 483.

taille de 54 au marc, son poids était de 85 grains (4 gr. 52 c.); sa valeur intrinsèque de 0 fr. 33 cent. 47 mill.; et son cours légal de dix deniers tournois représenterait 0 fr. 33 c. 20 m. On tombait à une juste proportion au moment où la monnaie n'avait plus moyen de vivre.

N° 10. Le type du gros blanc aux fleurs de lys offre au droit, dans le champ, une croix à branches égales, dite *croix anglaise*, traversant la première légende qu'elle coupe en quatre groupes de trois lettres chacun. Quatre couronnelles remplissent les angles de la croix; légende intérieure : ✠ IO-NES-DEI-GRA; légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, le champ est parsemé de six fleurs de lys, dites *sans nombre*; légende intérieure complétant le sens de celle du droit : ✠ FRANCORVM REX; bordure de treize lys. Pièce originale; Nouv. Ducange, pl. X, n° 2; Leblanc, p. 256; de Lombardy, n° 89.

Il y a des variétés de cette monnaie qui portent dans la légende intérieure, au droit : IOHANNES REX; d'autres qui présentent quatre fleurs de lys au lieu de quatre couronnelles dans les angles de la croix. Ces variantes dans le type se rapportent aux modifications apportées dans le titre.

Le gros tournois, qui avait traversé péniblement les règnes de Philippe-le-Bel et Philippe de Valois, ces *deux grands affaiblisseurs de monnaies*, ne put résister au torrent de l'affaiblissement sous le règne du roi Jean; et ce ne fut pas l'une des moindres fautes de l'époque, que d'avoir détruit complètement le prestige de valeur traditionnelle de la seule monnaie d'argent en laquelle le peuple eût un peu de confiance; car il est à remarquer que c'est toujours à la forme et au type du gros tournois que se rattachent presque toutes les monnaies émises par le roi Jean. Philippe de Valois, sur la fin de son règne, en 1348, avait réduit le gros tournois à six deniers de loi, argent le roi. Son successeur alla plus loin : le 22 janvier 1351 (1), une ordonnance prescrivit de le fabriquer à quatre deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{360}{1000}$), à la taille de 81 $\frac{1}{4}$ au marc,

(1) Ordonn. des rois de France, II, 468.

sur le pied de monnaie 30e; et que chaque gros eût cours pour huit deniers tournois. Sur ce pied de monnaie, le marc d'argent produisait sept livres dix sols tournois, qui représenteraient aujourd'hui 59 fr. 70 cent. Chaque gros pesait 57 grains (2 gram. 92), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 21 cent. 58 mill., et devait représenter huit deniers tournois, ou 0 fr. 26 cent. 55 mill. La différence de valeur n'était pas, comme on voit, par trop considérable pour une époque où il n'existait presqu'aucun rapport exact entre la valeur réelle et nominale des monnaies; mais le gros tournois, déchu de sa vieille réputation, se trouvait assimilé aux blancs deniers de différentes formes et valeurs imaginés sous le roi Jean; et ainsi modifié, dénaturé pour ainsi dire, quant à sa valeur primitive, il ne tarda pas à voir abaisser son titre et élever sa taille. Le lendemain même, 23 janvier 1351 (1), une ordonnance, en maintenant le titre à quatre deniers huit grains, porta la taille à 87 au marc; le cours resta le même, à huit deniers tournois, et le pied de monnaie 30e.

Le 26 juillet 1352 (2), le titre perdit huit grains, et la taille fut portée à 110 au marc. Le pied de monnaie 40e, fixé par cette ordonnance, fait connaître que le roi retirait du marc d'argent dix livres tournois, ou 79 fr. 60 cent. de notre monnaie. Le 24 novembre suivant (3), la taille était montée à 120, et le pied de monnaie 48e. Le marc d'argent rendait alors douze livres tournois, ou 95 fr. 52 cent. Le 8 avril 1353 (4), le titre n'était plus qu'à trois deniers douze grains argent le roi, et la taille était élevée à 140. Chaque gros valait toujours huit deniers tournois. Le pied de monnaie était alors 44e, et le marc d'argent valait onze livres tournois, ou 87 fr. 56 cent. Arrivé à ce point d'abaissement, le gros tournois ne pesait plus que 33 grains (1 gram. 75 cent.), et sa valeur réelle n'était que de 0 fr. 08 cent. 64 mill. Un ancien denier tournois de saint

(1) Ordonn. des rois de France, II, 472.
(2) Ibid., II, 499.
(3) Ibid., II, 509.
(4) Ibid., II, 515.

Louis avait presqu'autant de valeur intrinsèque qu'un gros tournois du roi Jean, en 1353.

Le roi, qui sentait le besoin de conserver une monnaie que le peuple affectionnait de préférence, rétablit le tournois sous le nom de gros blanc à la couronne, au titre de trois deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{276}{1000}$), à la taille de 65 au marc, et au cours légal de huit deniers tournois, par ordonnance du 18 novembre 1353 (1); puis, le 17 mai 1354 (2), il fut ordonné une fabrication de gros blancs, monnaie 64ᵉ, « par la meilleure forme et manière qui conviendrait, et de tels » poids et loy et telle différence qu'il semblerait aux généraux- » maîtres. » Cette fabrication arbitraire donna lieu à l'émission de différents types plus ou moins rapprochés de celui du gros tournois. Le 30 août 1360 (3), la fabrication fut ordonnée à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{344}{1000}$), à la taille de 65 au marc, et au cours de dix deniers tournois, qui représenteraient actuellement 0 fr. 33 cent. 20 mill. Le pied de monnaie fut fixé 33ᵉ; ce qui portait le prix du marc d'argent à huit livres cinq sols tournois, qui représentent 65 fr. 67 cent. de notre monnaie. Chaque gros pesait 69 grains (3 gram. 70 c.), ayant aujourd'hui une valeur intrinsèque de 0 fr. 24 cent. 15 mill., qui devaient représenter dix deniers tournois, ou 0 fr. 33 cent. 20 mill.

Lorsque le roi Jean recouvra sa liberté par suite du traité de Bretigny, il rétablit le gros tournois sous son ancien nom; et par l'ordonnance du 10 avril 1361 (4), il en prescrivit la fabrication au titre de douze deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 84 au marc, et au cours de douze deniers tournois, en un mot dans les meilleures conditions où il fût jamais depuis saint Louis. On revenait alors à la forte monnaie. Le marc d'argent ne valait plus que cinq livres cinq sols tournois, ou 41 fr. 79 cent. de notre monnaie. Chaque gros pesait 55 grains (2 gram. 92 cent.), qui valent intrinsèquement 0 fr.

(1) Ordonn. des rois de France, II, 543.
(2) Ibid., III, 554.
(3) Ibid., III, 425.
(4) Ibid,, II, 483.

59 cent. 87 mill., et représentaient douze deniers tournois, qu'il ne faut plus calculer sur le pied de 0 fr. 03 cent. l'un, mais bien sur le pied de 0 fr. 05; ce qui donne pour la valeur du gros tournois 0 fr. 60 cent. Ce retour à la forte monnaie n'était pas absolument volontaire de la part du roi Jean, et il y avait pour lui nécessité : d'abord la confiance publique, si longtemps abusée et puissamment ébranlée, avait besoin d'être rassurée et raffermie; en outre il fallait payer sa rançon; et le roi d'Angleterre n'était pas homme à se contenter, au pair de sa valeur nominale, d'une monnaie d'aussi bas aloi que celle qui jusqu'alors avait circulé en France, et était, pour cette raison, justement décriée.

Le type du gros tournois est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire une minutieuse description, en raison surtout de ce que cette monnaie ne peut se confondre avec celle d'un prince homonyme. Néanmoins, par suite des fabrications diverses qui furent laissées à l'arbitraire des généraux-maîtres, il est des types que je dois faire connaître plus spécialement. Je commencerai par le *gros, dit à la couronne*, de 1353.

N° 11. Au droit, dans le champ, croix à branches égales et grêles; légende intérieure; ✠ IOHANNES REX; légende extérieure: ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, le type du châtel surmonté d'une couronne, comme sous Philippe de Valois, mais avec la légende traditionnelle : TVRONVS CIVIS, et une bordure de douze lys dans des ovaires. Pièce originale; poids 53 grains. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 16; Leblanc, p. 256.

Deux autres présentent quelque chose de particulier. On leur donne spécialement le nom de *compagnons*.

Pl. XXXVII, n° 1. Au droit, dans le champ, croix à branches égales et crasses; un point au-dessus du bras supérieur, entre l'extrémité de ce bras et le cordon; légende intérieure ayant en tête une fleur de lys : IOHANNES. REX; un tréfeuille séparant les deux mots; légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, type du châtel surmonté d'une fleur de lys accostée de deux points; légende : TVRONVS CIVIS; bordure de douze lys dans des ovaires. Pièce originale;

poids 44 grains (2 gram. 33 cent.). M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le n° 102.

Je possède une seconde variété de ce denier qui, au droit, offre un point à l'extrémité des trois bras supérieurs de la croix; le quatrième en est dépourvu. Ces points doivent se rapporter à une troisième ou quatrième fabrication de cette monnaie. Son poids est de 41 grains (2 gram. 17 cent.).

N° 2. Au droit, dans le champ, croix à branches égales et grêles; légende intérieure ayant en tête une fleur de lys accostée de deux points : IOHANNES. DEI. GRA; il existe, dans la lettre O du mot *Johannes*, un point qui doit être un point secret indiquant une fabrication affaiblie; légende extérieure: ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, type du châtel surmonté d'une fleur de lys accostée de deux points; légende: FRANCORVM. REX. Un annelet sépare ces deux mots, de même que les trois mots de la légende intérieure du droit qui en sont le complément. On remarque également un point dans la lettre O du mot *Francorum*. Bordure de quatorze lys dans des ovaires. Rev. num., 1838, pl. IV, n° 4.

M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le n° 103. Il lui assigne pour date de fabrication le 27 juin 1360, sur le pied 60e, à deux deniers de loi argent le roi, à la taille de 80 au marc, en mentionnant que sa fabrication n'avait duré qu'une journée. Cette pièce est rare.

Avec un monnoyage d'argent aussi nombreux, aussi varié que celui dont je viens de tracer le précis historique, il est difficile d'admettre l'histoire, ou, pour mieux dire, la fable de la monnaie de cuir garnie seulement d'un petit clou d'argent que le roi Jean aurait mise en circulation, tant était grande dans le royaume la pénurie d'argent. Il est incontestable que pendant la majeure partie du règne du roi Jean la monnaie d'argent fut à si bas titre qu'elle ne contenait que très peu d'argent mélangé à une grande quantité d'alliage; et comme c'est le cuivre qui forme l'alliage on peut dire au figuré que la monnaie de France n'offrait qu'un grain d'argent au milieu d'une rondelle de cuivre. Mais ce n'est pas ainsi qu'on a établi la fable de la monnaie de cuir. On disait que, pour payer la

rançon du roi, il fallut prendre tout l'argent de France, ce qui rendit ce métal si rare dans le royaume, que pour établir la monnaie courante on fut obligé de mettre en circulation des rondelles de cuir ou de cuivre au milieu desquelles on avait mis un clou à tête d'argent (1). De pareilles absurdités n'ont pas besoin d'être réfutées. Le numéraire d'argent ne manqua jamais en France. Si les nécessités de l'époque obligèrent de fabriquer à bas titre, il y eut aussi assez fréquemment retour à la forte monnaie; et il est à remarquer que ce fut au contraire dans les dernières années du règne du roi Jean que l'on fabriqua plus communément la bonne monnaie; et même que ce fut quand il fallut payer la rançon du roi que le numéraire fut au meilleur titre. Suivant le traité de Bretigny, du 8 mai 1360, on devait payer pour la rançon du roi trois millions d'écus d'or, savoir: six cent mille à Calais, dans le délai de quatre mois à partir de la signature du traité, et le reste d'année en année par six cent mille écus, rendus à Londres. Mais, outre qu'on sait que cette rançon ne fut pas payée intégralement, puisque le traité de Bretigny ne fut jamais complètement exécuté et que le roi Jean retourna loyalement reprendre sa captivité en Angleterre, il est étonnant que la fable de la monnaie de cuir ait pu s'accréditer quand les nombreuses fabrications de numéraire en France, depuis 1360 jusqu'en 1364, établissent au contraire que l'argent était loin d'y manquer, que le luxe ne fut jamais porté à si haut point par la noblesse (2), et qu'au retour du roi Jean à Paris en 1360, les Parisiens lui offrirent, entre autres cadeaux, mille marcs d'argent. Pour payer le premier terme de la rançon du roi les prélats et les seigneurs se cotisèrent; on trouva des ressources dans les juifs auxquels on vendit leur retour dans le royaume.

Le monnoyage de l'or éprouva de moins graves variations que celui de l'argent. Le denier d'or à l'écu, création de Philippe de Valois, continua à être frappé par son successeur, tantôt exclusivement, tantôt concurremment avec d'autres mon-

(1) Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, 50.
(2) Henault, Abr. chron., I, 310. Anquetil, Hist. des Fr., II, 399.

naies d'or ; car le roi Jean eut, comme son père, ses caprices monétaires ; seulement le nombre des espèces d'or fut bien plus restreint. Lorsque le roi Jean monta sur le trône, le denier d'or à l'écu se fabriquait au titre de 21 karats, à la taille de 54 au marc et au cours légal de dix-huit sols neuf deniers tournois. Dès le 19 mai 1350 (1) ce cours légal fut porté à vingt-cinq sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 9 fr. 95 cent. Considéré intrinsèquement le denier d'or à l'écu pesait 85 grains (4 gram. 51 cent.) à 21 karats ($\frac{875}{1000}$), et vaudrait aujourd'hui 13 fr. 75 cent. de notre monnaie.

Une autre ordonnance du 13 juin 1351 (2) prescrivit bientôt d'abaisser le titre à 20 karats. « Vous mandons et commandons, écrit le roi aux généraux-maîtres, que la loy à la quelle vous faites faire nos dits deniers d'or à l'escu vous faciez à présent baisser et avaller d'un demi-karat de loy ; et quand vous verrez que bon et proufitable vous semblera icelle loy abaisser et avaller, le faictes sans autre mandement attendre, baisser et avaller d'un autre demi-karat de loy ; de ce faire à vous et à chascun de vous, donnons povoir et auctorité et mandement espécial par la teneur de ces présentes. »

Une pareille recommandation n'était que trop bien entendue des généraux-maîtres. Il était toujours bon et profitable pour le roi de mettre le moins possible de métal dans la monnaie. Le denier d'or à l'écu ne fut donc fabriqué qu'à 20 karats ($\frac{833}{1000}$), de sorte que cette monnaie n'avait qu'une valeur intrinsèque de 13 fr. 07 cent., malgré que sa valeur nominale continuât à être la même. Une autre ordonnance du 22 septembre 1351 (3) réduisit le titre du denier d'or à l'écu à 18 karats ($\frac{750}{1000}$) en conservant toutefois la taille de 54 au marc ; et ce fut conformément à cette ordonnance que la fabrication s'exécuta jusqu'à la fin du règne de Jean. En cet état la valeur intrinsèque du denier d'or à l'écu fut de 11 fr. 77 c. de notre monnaie ; quant à sa valeur légale elle fut successive-

(1) Ordonnances des rois de France, II, 389.
(2) Ibid., II, 432.
(3) Ibid., II, 448.

ment de vingt-cinq sols ou 9 fr. 95 cent.; de dix-huit sols ou 7 fr. 57 cent.; quinze sols ou 5 fr. 97 cent., et même douze sols ou 4 fr. 78 cent.

N° 3. Le type du denier d'or à l'écu était en tout semblable à celui frappé par Philippe de Valois; la substitution du nom IOHANNES à PHILIPPVS en faisait toute la différence; il est inutile de répéter la description de cette monnaie. Nouv. Ducange, pl. IX, n° 12; Leblanc, p. 256.

Une ordonnance en date à Paris, du 16 août 1351 (1), créa sous le nom de denier d'or aux fleurs de lys une monnaie toute nouvelle. Le mandement qu'il adressait à cet effet aux généraux-maîtres, prescrit « de faire deniers d'or fin appelés » deniers d'or aux fleurs de lys qui auront cours pour quarante sols tournois la pièce, et seront de cinquante de poids » au marc de Paris. » Cette même ordonnance laissait aux généraux-maîtres le soin de les faire fabriquer là où bon il leur semblerait convenable; et prescrivait de payer quatre-vingt-seize livres tournois ou 764 fr. 16 cent. pour chaque marc d'or qui serait apporté aux monnaies.

Cette monnaie d'or fut pour le roi une innovation malheureuse et peu profitable surtout, malgré que du marc d'or il retirât cent livres d'or monnoyé. En effet, à la taille de 50 au marc, le poids ce chaque pièce devait être de 92 grains $\frac{1}{5}$ (4 gram. 89 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 17 fr. 16 cent. Le cours légal de cette monnaie étant fixé à quarante sols tournois qui représenteraient 15 fr. 92 cent., la perte était réelle; aussi le roi ne donna pas suite à cette fabrication. Seulement on trouva moyen d'en utiliser plus tard les coins en fabriquant, en 1359, sous le nom de gros blanc ou denier d'argent aux fleurs de lys, la monnaie à quatre deniers de loi, argent le roi, que j'ai décrit précédemment pl. XXXVI, n° 10. Le type du denier d'or aux fleurs de lys étant, sauf la légende du revers, identique avec le gros blanc, je me dispenserai d'en reproduire le dessin qu'on trouvera à

(1) Ordonn. des rois de France, II, 444.

la planche ci-dessus indiquée. Nouv. Ducange, pl. x, n° 2; Leblanc, p. 256.

En 1354 et par ordonnance du 17 janvier (1) on reprit la fabrication du denier d'or à l'aignel ou mouton d'or, monnaie connue et assez bien famée, malgré qu'elle eût été affaiblie sous Charles-le-Bel et oubliée depuis cette époque. Le titre fut fixé à 24 karats, la taille à 52 au marc, le cours à vingt sols parisis. Ce cours varia de vingt à trente sols. Intrinsèquement chaque pièce pesant 88 grains $\frac{8}{13}$ (4 gram. 70 cent.) vaut actuellement 16 fr. 70 cent. Au cours de vingt sols parisis fixé par l'ordonnance de 1354 cette monnaie représentait 9 f. 60 c. de notre monnaie, et au cours de trente sols 14 fr. 40 cent. A cette époque le marc d'or fin valait soixante-deux livres dix sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 507 fr. 50 cent. Le marc d'or ne vaut aujourd'hui que 852 fr. Il y a donc une différence de presque moitié; et cette différence doit entrer en considération dans l'appréciation de sa valeur relative.

Il y avait deux espèces de deniers d'or à l'aignel ou moutons d'or; l'un appelé mouton à la petite laine, l'autre mouton à la grande laine. Le premier avait cours pour vingt sols parisis, le second pour trente sols parisis; mais l'un et l'autre se fabriquaient au même titre et au même type. Seulement le mouton à la petite laine se taillait de 104 au marc.

N° 4. Au droit, dans le champ, entouré d'une bordure engrêlée, l'agneau rédempteur à tête nimbée, supportant la croix ornée d'une bannière ou banderole presque carrée; sous les pieds de l'agneau le nom du roi écrit en abrégé : IOH' REX ; légende : ✠ AGN. DEI. QVI. TOLL. PECA. MVDI. MISERERE. NOB. Au revers, une croix tréflée et fleuronnée avec rosaces en cœur et à chaque extrémité, entourée par quatre demi-cercles réunis entr'eux par des parties droites qui se coupent à angle droit; dans les angles de la croix quatre fleurs de lys issant du centre ; dans les angles extérieurs de l'entourage huit petites fleurs de lys aux points d'intersection des parties droites et des demi-cercles. Légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC :

(1) Ordonn. des rois de France, II, 570.

REGNAT : XPC : IMPERAT. Poids 91 grains (4 gram. 83 cent.). Nouv. Ducange, pl. IX, n° 13 ; Leblanc, p. 256.

Le royal d'or, appelé aussi *long-vestu* en raison du long vêtement qui drape l'effigie du roi, était une monnaie déjà fabriquée sous Philippe de Valois. Après avoir maintenu pendant plusieurs années la fabrication exclusive du denier d'or à l'écu, et avoir considérablement affaibli cette monnaie au point qu'arrivée de 24 karats à 18 il n'y avait plus moyen d'en abaisser le titre, le dauphin-régent ayant besoin d'émettre une monnaie d'or en concurrence avec le denier d'or à l'aignel qui ne produisait pas assez de bénéfices, reprit le 22 août 1358 la fabrication du royal d'or.

« Item avons ordonné que l'on fera faire et ouvrer deniers » d'or fin appelés royaux d'or fin, les quels seront de 66 de » poids au marc de Paris, et auront cours pour vingt-cinq » sols tournois la pièce, en donnant aux changeurs pour » marc d'or fin soixante-trois d'iceulx royaux d'or (1). »

Le 25 février 1358 (2) le royal d'or eut un cours exclusif, et l'usage de toute autre monnaie d'or fut interdit. Le 15 avril même année avant Pâques (3), la taille du royal d'or fut rétablie et portée à 69 au marc; mais rien ne fut changé au titre ni au cours légal. Ce fut Jean Poillevilain qui fut chargé de cette fabrication pour laquelle il avait les ordres particuliers du régent. Mais ce cours légal qu'on avait respecté ne tarda pas à changer. Six mois après, le 22 novembre 1359 (4), l'année commençait alors à Pâques qui fut le 21 avril, on trouve la valeur nominale portée à quarante sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 15 fr. 92 cent. Le 18 janvier 1360 (5) il descendit à vingt-cinq sols ou 9 fr. 95 cent. Les 5 décembre et 16 janvier 1360 (6) le cours fut réduit à seize sols huit deniers tournois qui représenteraient actuellement 7 fr. 64 cent. Considéré sous

(1) Ordonn. des rois de France, III, 243.
(2) Ibid., III, 324.
(3) Ibid., III, 335.
(4) Ibid., III, 376.
(5) Ibid., III, 418.
(6) Ibid., III, 439, 455.

le rapport de sa valeur intrinsèque, le royal d'or, à la taille de 69 au marc qui fut la plus usitée, pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.) qui valent aujourd'hui 12 fr. 40 cent.

N° 5. Le type du royal d'or ou long vestu offre au droit l'effigie du roi debout sous un portail gothique, la couronne en tête, vêtu d'une robe à long plis; tenant de la main droite un sceptre fleurdelisé et la main gauche repliée sur la poitrine; légende: IOH'ES: DEI: GRA: FRANCORV: REX. Au revers, croix fleuronnée formée sur une losange au centre duquel est une rosace. Quatre fleurs de lys issant du centre occupent les angles de cette croix, et le champ est entouré d'une bordure engrêlée; légende: ✠XPC: VINCIT: XPC: REGNAT: XPC: IMPERAT. Poids 64 grains (3 gr. 40 c.) Nouv. Ducange, pl. IX, n° 14.

Leblanc, p. 256, a donné du royal d'or un dessin inexact. Au droit, le portique sous lequel se trouve l'effigie du roi est d'une forme tout à fait différente; le champ est semé de fleurs de lys, ce qui ne se rencontre sur aucun des exemplaires que j'ai vus; la légende porte en toutes lettres: IOHANNES: DEI: GRACIA: FRANCORVM: REX, ce qui est contre les usages du monnoyage du roi Jean. Au revers, la croix est de forme tout à fait différente: les quatre bras sont bien prononcés et fleuronnés aux extrémités; cette croix est circonscrite dans un compartiment quadrilobé orné à l'intérieur comme à l'extérieur de fleurs de lys aux points de jonction des demi-cercles; le champ est entouré d'un simple cordon. J'ai suivi l'exemplaire que j'ai eu sous les yeux, exemplaire conforme à plusieurs autres que j'ai rencontrés successivement, et conforme au dessin de Ducange.

Le *franc d'or* appelé aussi *franc à cheval*, fut la seule monnaie d'or de la création du roi Jean dont l'existence se prolongea sous les règnes postérieurs. Quant aux autres monnaies d'or elles ne furent que la reproduction de monnaies déjà connues. On se rappelle que sous Philippe de Valois, Jean, son fils, n'étant alors que duc de Normandie, décréta, au camp devant Aiguillon, le 27 avril 1346 (1), la fabrication sous le nom de *florin*

(1) Ordonn. des rois de France, II, 242.

saint Georges, d'une monnaie d'or qui n'eut qu'une existence éphémère. C'était cette même monnaie au type du cavalier armé, type qui rentrait dans les habitudes chevaleresques du roi, que ce prince reproduisit, en 1360, sous le nom de franc à cheval. Cette monnaie étant de bon aloi, établie dans de justes proportions, et n'ayant pas éprouvé pendant le reste du règne, les altérations de titre et de taille qui discréditèrent les autres monnaies, prit faveur non seulement en France, mais encore dans les Etats voisins. Presque tous les princes contemporains et les seigneurs de France qui avaient droit de frapper de la monnaie d'or, imitèrent ce type avec empressement, et le copièrent aussi exactement qu'il leur fut possible sans s'exposer aux peines de la contrefaçon du coin du roi. Dans toutes les contrées du nord de la France cette monnaie circulait sous le nom de *ridder* ou cavalier armé, que lui donnèrent les peuples de Flandres.

L'ordonnance de création du franc à cheval fut rendue à Compiègne, le 5 décembre 1360, à la suite d'une aide que le roi avait été autorisé à lever. « Et avons ordonné que le susdit » aide soit levé à sols et à livres, et non pas à taxations de » florins; parquoi nous voulons qu'il appère clèrement au » peuple que nous avons entencion et propos ferme de tenir » et garder la forte monnoye par la manière que s'en suit: » c'est assavoir que nous avons ordonné et ordonnons que le » denier d'or fin que nous faisons faire à présent et entendons » faire continuer, sera appelé franc d'or, et aura cours pour » seize sols parisis la pièce (1). »

Ce franc d'or se fabriquait à 24 karats, à la taille de 63 au marc et devait avoir cours pour vingt sols tournois suivant autre ordonnance du même jour (2). Les vingt sols tournois, qui équivalent à seize sols parisis, représenteraient actuellement 7 fr. 96 cent. Chaque pièce du poids de 73 grains (3 gram. 87 cent.) vaut intrinsèquement 13 fr. 50 cent. Le marc d'or à cette époque ne valait que 62 livres tournois ou

(1) Ordonn. des rois de France, III, 433.
(2) Ibid., III, 439.

493 fr. 52 cent. ; il vaut aujourd'hui 852 fr., à peu près le double qu'en 1360.

Outre le franc d'or à la taille de 63 au marc, il en existait un autre au même type et au même titre, qu'on appelait le grand franc d'or, ayant cours pour trente sols tournois ou vingt-quatre sols parisis. Il se taillait de 42 au marc. Il ne peut y avoir confusion entre les deux monnaies, malgré la conformité de nom et de type, car les ordonnances sont précises. En effet, on lit dans l'ordonnance du 10 avril 1361 :

« Pour ce est il que nous qui voulons que chascun saiche que nous qui » avons très parfaite entention et bonne volonté de tout nostre povoir faire » tout au plaisir de Dieu et au bien et prouffilt commun de tout le peuple » de nostre dit royaume, que iceulx puissent estre en bonne union et tran- » quillité, et que par le fait et mutacion de nostre dite monnoye, d'ores en » avant, ne puisse estre grevé ni affaibli, mais puisse et doye le fait et » gouvernement d'icelles demeurer et arrester en ung estat ; par très grant » et bonne délibération eüe par plusieurs fois avec plusieurs prélats, ba- » rons, bourgeois et aultres à ce cognoissants, en considérant tout ce qui » est à considérer, avons volu et ordonné et par ces présentes volons et » ordonnons, et à tous quels que ils soient, tant de nostre lignage comme » d'autres, qu'ils ne soient tant osés ni si hardys, surtout ce en quoy ils » se peuvent mesfaire envers nous, de prendre ou mettre en appert ou en » couvert pour aucun prix, sinon au marc pour billon, depuis la publica- » tion de ces présentes, et pour le prix que nous leur avons donné et qui » s'en suit ci-après : c'est assavoir les francs d'or que nous avons fait faire, » faisons et ferons faire d'ores en avant, n'ayent cours et soient pris ou mis » que pour seize sols parisis la pièce tant seulement, ainsi comme ordonné » avons paravant ; et aussi les autres grands francs d'or que nous avons or- » donné estre faits des quels les deux sont et seront d'autelle valeur comme » les trois francs de seize sols dessus dits, ne soient pris et mis que pour » vingt-quatre sols parisis et non pour plus, etc. (1) »

Une autre ordonnance du 14 avril 1361 porte :

« Que l'en face faire et ouvrer francs d'or fin de 63 de poids au dit marc, » autels comme nous avons fait et faisons faire à présent, qui auront cours » pour vingt sols tournois la pièce, si comme nous leur avons ordonné par » avant ; et avec ce que l'en face faire et ouvrer francs d'or fin, plus grands » les quels seront de quarante-deux pièces de poids au dit marc, et au- » ront cours pour trente sols tournois la pièce, en y mettant différence, » et en donnant en chacun marc d'or fin soixante livres tournois, etc. (2) »

(1) Ordonn. des rois de France, III, 483.
(2) Ibid., III, 485.

Ainsi, chacun de ces grands francs d'or pesait 109 grains $\frac{1}{4}$ (5 gram. 83 cent.) qui valent intrinsèquement 20 fr. 28 cent. En supputant la valeur relative des deux espèces de francs d'or, on trouve que deux grands francs d'or vaudraient 40 fr. 50 cent.; que trois francs d'or ordinaires de 63 au marc vaudraient également 40 fr. 50 cent.; ce qui est parfaitement conforme à l'esprit comme à la lettre des ordonnances des 10 et 14 avril 1361.

N° 6. Le type du franc d'or représente au droit, dans le champ, le roi armé et couronné, monté sur un cheval de bataille caparaçonné et galoppant à gauche; les pieds du cheval dépassant le champ et s'étendant jusque dans la légende. Le roi tient l'épée haute, tel qu'il devait être le jour de la bataille de Poitiers. L'armure du roi et le caparaçon du cheval sont parsemés de fleurs de lys. Légende ayant en tête une fleur de lys : IOHANNES : DI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix fleuronnée avec rosace en cœur, renfermée dans un compartiment quadrilobé dont les arcs de cercle se joignent à angles aigus; les angles saillants sont ornés d'une palmette et les angles rentrants de groupes de trois points; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Poids 72 grains (3 gram. 82 cent.) Nouv. Ducange, pl. IX, n° 15; Leblanc, p. 256.

Tous les changements et modifications introduits dans le titre, la taille et le cours des monnaies avaient amené bien des abus dans le monnoyage, surtout après le règne de Philippe VI. Le roi Jean, dont les intentions étaient droites, malgré que par ses prodigalités il eût lui-même contribué à augmenter le désordre des finances, avait toujours espéré et désiré pouvoir y porter remède. Dès le 23 octobre 1353, la troisième année de son règne, il avait donné des lettres de commission pour faire faire le procès à tous ceux qui avaient malversé dans l'administration des monnaies; mais l'état de guerre continuelle où il se trouva avec l'Angleterre; sa captivité pendant quatre années à la suite de la bataille de Poitiers, et les charges qui par contre-coup pesèrent sur la France ne lui permirent pas de réaliser ses projets de réforme. Tout ce qu'il put

faire fut de revenir à la forte monnaie à la fin de son règne, et de ramener son monnoyage à des proportions plus équitables en réduisant le prix exorbitant du marc d'argent et le fixant à cinq livres tournois qui représenteraient actuellement 39 fr. 80 cent. Au retour de sa captivité le roi Jean nomma des réformateurs généraux chargés de visiter tous les ateliers monétaires, notamment ceux de Normandie; car c'était là, à ce qu'il paraît, qu'était le siége de la plus audacieuse contrefaçon. Les mêmes officiers étaient chargés de vérifier la fabrication, d'entendre toutes les plaintes qui seraient portées, de procéder par voie civile et criminelle, suivant les circonstances, contre ceux qui seraient trouvés en faute. L'ordonnance du 17 septembre 1361 (1) résume en quelque sorte l'histoire du roi Jean; c'est un document contemporain fort curieux à consulter, et que sa longueur seule m'a empêché de reproduire textuellement.

Il fallait que le mal fût bien grand pour que le roi prît les mesures rigoureuses dont cette ordonnance fait mention, et qu'il fît les aveux qui y sont consignés. Mais ce que le roi ne disait pas, c'est que lui-même avait, par ses instructions secrètes, autorisé les fraudes sur le poids et le titre des monnaies, fraudes contre lesquelles il voulait sévir, et dont il laissait retomber la responsabilité sur les officiers de ses monnaies qui n'avaient fait que se conformer à ses ordres. Il est vrai que la fraude commise journellement par les changeurs et billonneurs avait besoin d'être surveillée et réprimée; mais c'était là une mesure de police qui ne demandait pas le déploiement d'un appareil aussi extraordinaire que l'établissement des généraux-réformateurs. Le véritable motif de cette mesure extraordinaire était de se procurer de l'argent par des compositions que devaient s'empresser de faire tous ceux qui ayant malversé dans leurs offices avaient à craindre les sévérités des réformateurs, de même que ceux qui s'étaient enrichis par des moyens illicites. Aussi les pouvoirs de ces réformateurs étaient-ils des plus amples: ils leur donnaient le

(1) Ordonn. des rois de France, III, 520.

droit de transformer les actions criminelles pour forfaitures en actions civiles, c'est-à-dire en amendes qu'ils pouvaient fixer arbitrairement. Il était donc possible avec de l'argent, de se dérober au châtiment corporel le plus justement mérité. Le Recueil des ordonnances, par Laurrière, contient une foule de réglements relatifs aux orfèvres, orbateurs, changeurs et billonneurs qui n'étaient pas exécutés plus exactement que les ordonnances sur le cours des monnaies. C'était une mine féconde à exploiter pour tirer de l'argent de tous les délinquants et un moyen de remplir les coffres du roi.

Je ne crois pas inutile de rapporter le texte d'une ordonnance du 3 mars 1361, en ce qu'elle nous fait connaître non seulement le cours et le nom des monnaies de France, mais encore le cours et le nom des monnaies des états voisins qui, à cette époque, circulaient dans le royaume en vertu des autorisations royales.

« Ordonnance qui fixe le prix des monnoies courantes et qui évalue celui » des monnaies décriées.

» Jehan, etc., au prévost de Paris : vous savez comment par le très grant » désir et parfaite volonté que nous avons eüe et avons que nos monnoyes » puissent et doyvent demorer et arrester en bon et ferme estat, nous avons » plusieurs fois mandé et à tous nos autres justiciers, que nos ordonnances » faites sur le cours de nos dites monnoyes pour le bien et prouffilt com- » mun de nous et de nostre peuple, vous feissiez tenir et garder sans en- » freindre, et que nul ne fust si hardy de prendre ou mectre aucune mon- » noye d'or et d'argent pour aucun prix, fors celles qui par nos dites » ordonnances avaient cours ; les quelles ordonnances par vostre deffault » et négligence ont esté et sont petitement tenues et gardées, dont il nous » desplaist forment ; car par ce plusieurs faulx et malicieux marchans ont » porté hors de nostre royaume nos bonnes monnoyes d'or et d'argent fin » et ont rapporté et rempli nostre royaume d'aultres monnoyes faulses et » contrefaictes, les quelles ont cours et sont prises et mises pour plus grant » prix que elles ne valent assez, au grant préjudice de nous et de nostre » peuple, et en grant vitupère et diffame de nos bonnes monnoyes d'or et » d'argent les quelles nous avons mises à si convenable et juste prix, que » nous n'y prenons aucun prouffilt, le quel nous y pourrions prendre se il » nous plaisait : mais nous voulons que iceluy prouffilt demeure à nostre » dit peuple ; et se aucun voulait aller en Jérusalem ou ailleurs en lointain » pays, se ne pourrait-il porter meilleure monnoye ne à pareil prix, ne où » il pust moins perdre si elles étaient dépeciées ou brisées. Pourquoy nous » qui avons désir de tout nostre cueur de pourvoir aux dommages et in-

» convénients dessus dits, et afin que nos dites ordenances soient tenues
» et gardées, et que nos dites monnoyes puissent demourer en bon et ferme
» estat, vous mandons expressement enjoignons, que tantost et sans dé-
» lay, ces lectres veües, vous faciez de rechef cryer et publier solemnelle-
» ment en tous les lieux notables et accoustumés en vostre dite prévosté et
» ressort d'icelle, que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit tant osé ne
» se hardy, sur peine de corps et d'avoir, de prendre ou mectre en appert
» ou en couvert, aucune monnoye d'or ou d'argent pour aucun prix, ex-
» cepté celles aux quelles nous donnons cours par cette présente ordon-
» nance, c'est àssavoir :

» Les bons francs d'or fin que nous avons fait et faisons faire à présent,
» pour seize sols parisis et non pour plus ;

» Les bons gros deniers d'argent fin pour douze deniers parisis la pièce ;

» Les demi-gros d'argent fin pour six deniers parisis la piècê ;

» Les bons doubles tournois pour deux deniers la pièce ;

» Et les bons petits parisis et petits tournois que nous faisons faire aussi
» à présent, pour ung denier parisis et ung denier tournois la pièce ;

» Et les blancs deniers aux fleurs de lys aux quels nous donnasmes cours
» par nostre dite derrenière ordonnance pour six deniers tournois la pièce,
» soient pris et mis pour iceluy prix et non pour plus ;

» Et les parisis pieça faits en forme de parisis, pour ung denier tournois
» la pièce ;

» Et aussi les petits tournois pieça faits, pour une maille parisis la
» pièce ;

» Et pour ce que aucuns faulx et mauvais marchans et changeurs s'ef-
» forcent, en grant déception de nous et de nostre peuple, de bailler en
» payement aucunes monnoyes d'or et d'argent faictes hors de nostre
» royaume pour les prix comme il leur plaist,

» C'est à savoir les moutons de Flandres et de Brabant pour plus hault
» prix que le franc d'or, des quels moutons les meilleurs valent dix-huit
» deniers moins que le dit franc d'or pour pièce, et d'autres en y a encore
» vallent moins d'assez ;

» Un blanc dit chartin pour seize deniers ou pour dix-huict deniers qui ne
» vault pas dix deniers tournois ;

» Ung vaillant pour dix deniers ou huict deniers parisis qui ne vault pas
» cinq deniers parisis ;

» Ung gros de Flandres pour dix deniers ou huict deniers parisis qui ne
» vault pas cinq deniers parisis ;

» Ung gros de Brabant pour huict parisis qui ne vault pas quatre deniers
» parisis ;

» Et ung bon vieil gros pour dix-huict ou vingt deniers parisis qui ne
» vault pas quinze deniers parisis ;

» Et plusieurs aultres monnoyes pour tel prix comme à chacun plaist ;

» Nous volons et ordonnons par ces présentes que toutes icelles mon-
» noyes tant d'or comme d'argent, et aultres faictes en nostre royaume et
» dehors, excepté celles ci-dessus dites que nous faisons faire et aux
» quelles nous donnons cours comme dit est, soient mises au marc pour
» billon, sans avoir nul cours, et que nul ne soit si hardy, d'ores en avant,

» de marchander ou faire aucuns contraulx par quelque manière que ce soit,
» à somme de florins, mais à sols et à livres de nos monnoyes dessus
» dites; et si aucun estait obligé par lectres ou autrement à payer somme
» de florins ou des deniers dessus dits, nous volons et ordonnons que chas-
» cun se puisse acquitter et demourer quitte en payant seize sols parisis
» de nos monnoyes dessus dites pour ung franc;

» Et pour ung mouton de Flandres ou de Brabant quatorze sols parisis;

» Pour ung denier dit chartin, huict deniers parisis;

» Pour un gros de Flandres ou ung vaillant, cinq deniers parisis;

» Pour ung vieil gros tournois quinze deniers parisis;

» Pour un gros de Brabant quatre deniers parisis de nos monnoyes dessus
» dites.

» Et si dans quinze jours après le cry dessus dit vous trouvez aucun pre-
» nant, mectant, ou portant hors et esloignant de nos monnoyes du lieu
» où ils seront partis aucunes des dites monnoyes aux quelles nous ostons
» le cours comme dit est, prenez et saisissez icelles monnoyes, et les ren-
» voyez à la plus prochaine de nos monnoyes du lieu, en leur faisant payer
» les prix dessus dits ou le prix qu'elles vauldront au marc pour depecier;
» et les quinze jours passés après ledit cry, si vous trouvez aucuns pre-
» nant, mectant ou portant icelles monnoyes deffendües par la manière que
» dit est, prenez les comme forfaictes et acquises à nous, et les envoyez à
» la dite plus prochaine monnoye; des quelles forfaictures par nous ainsi
» acquises nous voulons que vous, vos commis et depputés à ce, ayez la
» tierce partie, et icelle à vous ou à eulx estre baillée et délivrée par celuy
» ou ceulx à qui les dites forfaictures seront baillées. Si faictes ces choses et
» chascune d'icelles cryer et publier tellement et diligemment, que nul ne
» puisse avoir cause de nos dites ordonnances non savoir, ne prendre les
» dites monnoyes estranges et contrefaictes ne les nostres, fors celles dessus
» dites, et pour le prix que nous leur avons donné et donnons par ces pré-
» sentes; et de tous ceulx que vous pouvez trouver ou savoir faisant ou
» avoir fait le contraire, faictes pugnition sans espargne en telle manière
» que ce soit exemple à tous aultres; et engardez que en ce n'ait aucun
» deffault; car nous nous en prendrions du tout à vous (1). »

J'aurais moins étendu les citations si les textes n'eussent démontré, plus clairement que ne le ferait aucun commentaire, quel était l'esprit du temps, et combien était peu fixe le cours des monnaies. C'est dans ces documents authentiques qu'on trouve la véritable histoire du monnoyage de chaque règne, et on ne saurait trop les étudier.

(1) Ordonn. des rois de France, III, 551.

LIII. — CHARLES V, DIT LE SAGE.

1364-1380.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.		ANGLETERRE.
Urbain V.	1362-1370.	Jean Paléologue,	Charles IV, 1346-1378.	Pierre-le-Cruel,	1350-1369.	Edouard III,
Grégoire XI,	1370-1378.	1355-1391.	Venceslas, 1378-1400.	Henri II,	1369-1379.	1328 1377.
Clément VII,	1378-1394.			Jean I,	1379-1390.	Richard II, 1377-1399.

Lorsqu'après la funeste journée de Poitiers, Charles de Valois, alors dauphin, prit l'administration du royaume, on était loin de se douter que ce jeune homme de vingt ans à peine, sans expérience des affaires, au milieu des factions qui déchiraient l'état, ayant à lutter contre Edouard III, le plus puissant monarque de l'époque, et déjà maître d'une partie notable de la France, pourrait non seulement maintenir son autorité sur la partie du royaume qui n'était pas envahie par l'armée anglaise, mais encore ramener sous son obéissance la partie conquise par les Anglais, et dont le traité de Bretigny leur avait conféré la souveraineté sauf l'hommage.

En effet, le traité de Bretigny, du 8 mai 1360, dont la France vaincue et humiliée devait subir la nécessité, avait séparé du royaume, pour devenir propriété de l'Angleterre, toute la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, l'Agennois, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le Rouergue, l'Armagnac, c'est-à-dire toute la partie sud-ouest de la France au-delà de la Loire; et en outre Calais et son territoire, comprenant tout le littoral de la Picardie et de l'Artois, depuis la Somme jusqu'à Gravelines. Indépendamment de cet immense territoire cédé à l'Angleterre et qui comprenait tout ce qui compose aujourd'hui les départements de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de

la Vienne, de la Vendée, toute la côte du Pas-de-Calais, il fallait encore payer au roi d'Angleterre, pour la rançon du roi de France, trois millions d'écus d'or, qui représenteraient aujourd'hui environ 33 millions de francs; charge énorme pour un pays dévasté depuis trente ans par la guerre, et dont les finances mal administrées étaient, comme on a pu le voir, dans le plus grand désordre; mais les États de France assemblés refusèrent de ratifier ce traité.

A la mort de Charles V, au mois de septembre 1380, toutes ces provinces démembrées du royaume étaient rentrées sous l'obéissance du roi de France; l'État était florissant, les finances en bon état; et sans avoir eu besoin de recourir, comme ses prédécesseurs, à la refonte et à l'altération continuelle des monnaies, le roi laissait dans le trésor dix-sept millions de numéraire, somme énorme pour cette époque (1). Toutes ces choses, prodigieuses en raison des circonstances, furent accomplies en moins de seize ans par un prince qui *oncques ne vestit armure ni autre habillement de guerre* (2), mais à qui quatre années de l'exercice d'une autorité trop souvent méconnue, pendant qu'il fut régent, avaient appris l'art difficile de régner en demandant conseil à tout le monde, sans se laisser gouverner par personne. Jamais prince ne fut moins fait pour la guerre que le roi Charles V, et peu ont fait la guerre autant et plus habilement que lui. Il est vrai de dire que, sous ce rapport, il fut admirablement servi; et qu'avec deux hommes tels que Bertrand du Guesclin et Olivier de Clisson, qu'il honora successivement de l'épée de connétable, il était difficile de ne pas faire des prodiges à la tête d'une noblesse bouillante de courage. De son côté, Charles V, avec sa prudence, sa patience en affaires, et une ferme volonté, parvint à rétablir la confiance publique et les finances de l'État.

Son premier soin en montant sur le trône fut de régulariser le monnoyage. A chaque changement de règne, les rois avaient

(1) Velly, XI, 122.
(2) Henault, Abr. chron., I, 324. Mezerai, III, 69. Velly, X, 234.

coutume de confirmer les priviléges des monnoyeurs, corporation importante qu'on ménageait en raison de ce que dépositaire forcée de certains secrets, on avait besoin de sa discrétion. En juin 1364 et en 1365 (1), il confirma les priviléges des ouvriers des serments de France et de l'Empire; et par une autre ordonnance du 6 juin 1364 (2), il assujétit les ouvriers et monnoyers du serment de France à payer chaque année un quart d'écu pour les dépenses communes du métier, innovation qui montrait que le roi ne voulait pas se mettre sous la dépendance d'une corporation telle puissante qu'elle fût; et que si le régent avait enduré les insolences de la faction d'Etienne Marcel et du roi de Navarre, le roi de France voulait être maître dans son royaume. Puis il s'occupa du soin de ramener la monnaie de manière à ce qu'elle fût en harmonie avec la valeur qu'elle devait représenter, chose que son père et son grand-père n'avaient pas toujours assez considérée. Les monnaies qui, au temps de sa régence, avaient été émises à trop bas titre en raison des circonstances, furent abandonnées immédiatement. On ne conserva que celles dont l'expérience avait consacré la valeur, et qui remplissaient les conditions légales. Aussi voit-on sous Charles V le nombre des monnaies considérablement diminué; le titre soutenu et le cours moins fluctuant; et toujours, ou à peu de chose près, d'accord avec la valeur intrinsèque. En 1374, et par une ordonnance du 13 janvier (3), il autorisa les généraux-maîtres des monnaies à changer de temps à autre les officiers des monnaies, en les faisant passer d'un atelier dans un autre, afin de rompre les habitudes et les rapports continuels d'où pouvaient résulter des abus, et d'apporter ainsi plus d'exactitude et de surveillance dans l'administration du monnoyage. Le 28 mai 1375 (4), il nomma des réformateurs pour visiter les hôtels des monnaies de Lyon, de Châlons-sur-Saône, de Mâcon, du Dauphiné, où des abus s'étaient introduits. Par autres ordonnances des 8

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 458, 573.
(2) Ibid., IV, 441.
(3) Ibid., VI, 89.
(4) Ibid., VI, 109.

septembre et 3 février 1375 (1), des réformateurs furent également chargés de visiter les hôtels des monnaies de Tournay, Arras, Tours, Angers et du Mans.

On doit à Charles V la réunion à la couronne de plusieurs provinces importantes. Le comté d'Auxerre fut acquis par lui, en 1365, de Jean III, de la maison de Châlons, moyennant trente mille livres; les duchés de Valois et d'Orléans firent, en 1375, retour à la couronne par la mort sans postérité de Philippe de France, deuxième fils de Philippe de Valois, et oncle du roi (2); la Guyenne fut confisquée, dès 1369, sur Edouard III, roi d'Angleterre; et le Ponthieu, en 1380, sur Edouard IV; enfin, en 1378, le comté de Montpellier que Charles V avait donné, en 1365, à Charles-le-Mauvais, son beau-frère, roi de Navarre, en échange du comté d'Evreux, son patrimoine originaire, fut repris et confisqué sur lui par suite des intrigues coupables auxquelles il se livra contre le roi de France, son seigneur suzerain (3). Peu s'en fallut que la Bretagne ne fût également incorporée au domaine de la couronne. Charles V y avait commencé une main-mise à laquelle il n'osa pas cependant donner suite en raison de l'opposition qu'il trouva dans l'esprit des habitants; une fabrication de monnaies y eut lieu, au nom du roi, par suite d'une ordonnance du 17 septembre 1374 (4).

On doit encore à Charles V la loi importante du 14 août 1374 (5), qui fixe à l'âge de quatorze ans la majorité des rois. Le soin que mit le roi à composer le conseil (6) du fils mineur qui devait lui succéder, témoigne de toute sa sollicitude pour le bien de l'État et la tranquillité du royaume pendant une minorité dont il prévoyait les dangers. Il est seulement à regretter que ceux à qui la tutelle devait être déférée fussent pré-

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 150.

(2) Le père Anselme, Hist. généal. de la maison de France, I, 60.

(3) Henault, Abr. chron., I, 314, 322. Velly, X, 255, 333, 343. Mezerai, III, 73.

(4) Ordonn. des rois de France, VI, 40.

(5) Ibid., VI, 26.

(6) Ibid., VI, 49.

cisément ceux qui étaient le moins dignes de remplir ces importantes fonctions ; mais des raisons de haute convenance ne permettaient pas de les en écarter ; et leur funeste influence dans les affaires fut cause en partie de tous les maux qui désolèrent la France sous le règne suivant.

Charles V est le premier de nos rois qui, par suite de la cession du Dauphiné faite à la France, sous Philippe de Valois, par Humbert II, porta le titre de *dauphin de Viennois* et frappa monnaie à son nom, n'étant que dauphin. Abot de Bazinghem a commis une erreur (1) en prétendant que Charles VII est le premier qui porta ce titre ; il suffit de lire les ordonnances de Charles V, et même celles qu'il rendit étant régent du royaume pendant la captivité du roi Jean, pour reconnaître cette erreur. Lorsque Charles, dauphin, fut devenu roi, les monnaies qu'il avait fait frapper à son nom en Dauphiné, eurent cours dans tout le royaume sur le même pied que celles de France, en vertu de l'ordonnance du 22 août 1367 (2). Le titre et le poids de ces monnaies étaient, du reste, les mêmes que ceux de France. Le type, qui portait les armes de France écartelées avec celles du Dauphiné, conformément au traité de cession, constituait seul une différence entre les deux monnoyages. Un hôtel des monnaies fut établi dans la ville de Saint-André, près d'Avignon, par ordonnance donnée au Louvre, le 5 septembre 1367 (3). Il résulte de lettres royales en date du 10 mai 1376, qu'il y avait alors à Saint-Georges-d'Espéranches, aujourd'hui simple bourg du département de l'Isère, un atelier monétaire où l'on fabriquait des blancs à 3 deniers 20 grains de loi, argent le roi ($\frac{319}{1000}$), de huit sols dix deniers de poids, ou 106 au marc, ayant cours pour douze deniers. Ces blancs portaient d'un côté une croix cantonnée de deux fleurs de lys et de deux dauphins, avec la légende : KAROLVS REX FRANCORVM, et de l'autre côté un écusson écartelé de France et de Dauphiné, avec la légende : DALPHINVS VIENENSIS. On y fabriquait aussi des pe-

(1) Abot de Bazinghem, II, 169.
(2) Ordonn. des rois de France, V, 65.
(3) Ibid., V, 63.

tits deniers blancs appelés *loys* à un denier 22 grains de fin, et de 230 pièces au marc de Grenoble, ayant cours pour trois deniers. Ces *loys* avaient d'un côté une croix avec la légende : KAROLVS REX FRANCORVM, et du côté de la pile deux fleurs de lys et deux dauphins, avec la légende : DALPHINVS VIENENSIS (1).

Sous le règne de Charles V, des seigneurs et prélats de France qui avaient droit de frapper monnaie, et des princes voisins, se livrèrent à de nombreuses contrefaçons des monnaies du roi. Pour arrêter ces contrefaçons, le roi fut obligé de faire un exemple qui tomba sur l'abbé de Saint-Oyan-de-Joux (aujourd'hui Saint-Claude, département du Jura). Une ordonnance du 14 janvier 1373 (2), prescrivit non seulement la saisie des monnaies fabriquées frauduleusement au coin du roi, mais encore la saisie du temporel de l'abbé ; et en outre des poursuites criminelles furent dirigées contre les ouvriers qui avaient travaillé par ses ordres.

Les monnaies de Charles V sont, comme je l'ai dit, bien moins nombreuses que celles du roi Jean et de Philippe de Valois, ses prédécesseurs. Ce sont, en argent et en billon :

La maille ou obole ;
Le petit denier tournois ;
Le petit denier parisis ;
Le double tournois ;
Le blanc denier ou karolus ;
Le gros denier d'argent.

En or, ce sont :

Le florin frappé en Dauphiné ;
Le royal ;
Le franc d'or ou franc à cheval ;
Le denier d'or aux fleurs de lys ou franc à pied.

La maille ou obole devait, suivant l'ordonnance du 12 octobre 1373 (3), se fabriquer à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$), à la taille de 300 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 15 grains (0 gram. 79 cent.), dont la valeur serait supérieure à celle de un centime de notre monnaie. Le type était en rapport avec celui du denier tournois.

(1) Ordonn. des rois de France, V, 192.
(2) Ibid., V, 661.
(3) Ibid., V, 641.

Le petit denier tournois fut constamment fabriqué à deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$), à la taille de 240 au marc; c'est ainsi que la fabrication en avait été fixée par ordonnance du 20 avril 1365 (1). Chaque pièce pesait donc 19 grains (1 gram. 00 c.), dont la valeur intrinsèque est actuellement de 0 fr. 03 cent. 32 mill. C'est la même valeur que celle de la bonne condition de fabrication sous le roi Jean. La valeur du sol tournois restera donc à 0 fr. 39 cent. 84 mill., et celle de la livre tournois à 7 fr. 96 cent.

Pl. XXXVII, n° 7. Le type du denier tournois offre au droit, dans le champ, une croix à branches égales et patées; légende: ✠ KAROLVS. FRANCO. REX. Au revers, dans le champ, le type du châtel modifié; la figure triangulaire qui tient lieu de clocher est remplacée par une fleur de lys placée entre les deux pilastres bouclés; légende: ✠ TVRONVS CIVIS. Leblanc, p. 282. Cette pièce est rare; Catalogue de Lombardy, n° 110.

Le denier frappé pour le Dauphiné présente un type nouveau.

N° 8. Au droit, dans le champ, la croix à branches égales et patées; légende: ✠ KAROLVS FRANCORVM REX. Au revers, dans le champ, un écusson de forme losangée, chargé aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'un dauphin; légende: ✠ DALFINVS VIENENSIS. Leblanc, 282.

Le double tournois se fabriquait, suivant l'ordonnance du 27 juillet 1364, à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{234}{1000}$), à la taille de 162 au marc, sur le pied de monnaie 21me. Le marc d'argent monnoyé rendait au roi cinq livres cinq sols tournois, ou 41 fr. 79 cent., et lui coûtait quatre livres quinze sols, ou 38 fr. 81 cent. Le bénéfice était donc de 2 fr. 99 cent. par marc. « Faictes faire et ouvrer, sur ledit pied, disait le roi dans » l'ordonnance précitée, deniers doubles tournois qui auront » cours pour deux deniers tournois la pièce, à trois deniers » de loy, argent le roy, et de treize sols de poids au dit marc » de Paris, et faictes donner aux changeurs et marchans qui » feront leur loy à trois deniers comme dit est, quatre livres

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 544.

» quinze sols tournois (1). » Chaque pièce, pesant 28 grains (1 gram. 48 cent.), avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 35 mill., un peu plus que la valeur intrinsèque de deux petits tournois.

N° 9. Le type de ce double tournois était emprunté à celui de Charles IV, avec lequel il a une grande affinité, et dont il ne diffère que par l'ornementation. Au droit, dans le champ, une couronne rehaussée de trois fleurs de lys et deux points, avec cinq perles sur le bandeau, et au-dessous le mot REX; légende: KAROLVS FRANCORV. Au revers, croix à branches égales, patées et fleurdelisées aux extrémités; légende: ✠ MONETA DVPLEX. Poids 21 grains (1 gram. 14 cent.). Un autre exemplaire pèse 24 grains fort (1 gram. 28 c.). Catalogue de Lombardy, n° 109. Le dessin de cette monnaie, donné par le Nouveau Ducange, pl. X, n° 18, est différent et ne porte pas le mot REX sous la couronne. La légende ne porte que KAROLVS REX, et les lettres de cette légende sont rejetées un peu à gauche, immédiatement après la fleur de lys qui sert de fleuron gauche à la couronne.

Le petit denier parisis se fabriquait, comme le denier tournois, à deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$), mais la taille n'était que de 192 au marc, suivant l'ordonnance du 20 avril 1365 (1). Le pied de monnaie était alors 24me, et le marc d'argent monnoyé rendait six livres tournois, qui vaudraient aujourd'hui 47 fr. 76 cent. Chaque pièce, du poids de 24 grains (1 gram. 27 cent.), valait intrinsèquement 0 fr. 04 cent. 20 mill. de notre monnaie. Le sol parisis doit donc être évalué à 0 fr. 50 cent., et la livre parisis à 10 fr.

N° 10. Le type offre au droit, dans le champ, le mot FRAN sous une couronne rehaussée de trois fleurs de lys et deux trèfles. Légende partant de la droite de la couronne: KAROLVS REX. Au revers, croix à branches égales, patées et fleurdelisées; légende: ✠ PARISIVS CIVIS. Poids 20 grains (1 gr. 06 c.). Nouv. Ducange, pl. X, n° 17.

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 468.
(2) Ibid., IV, 544.

On trouve dans le même auteur, pl. x, n° 19, un autre type du denier parisis également catalogué par M. de Lombardy sous le n° 109 ; mais je crois que ce type n'est autre que celui de Charles IV et qu'il ne peut en aucune façon se rattacher au monnoyage de Charles V. Si le petit parisis avait eu sous Charles V plusieurs fabrications avec des différences de titre et de taille comme cela arriva souvent sous les règnes précédents, on concevrait qu'un second type fût venu différencier les fabrications ; mais cinq ordonnances successivement rendues depuis le 20 avril 1365 jusqu'au 6 novembre 1375 (1) ont constamment maintenu la fabrication du petit denier parisis au même titre de deux deniers tournois et à la même taille de 192 au marc ; il n'y avait donc aucune nécessité réelle ni apparente d'employer deux types pour une même monnaie. Il faut donc conclure de tout ceci qu'un seul type a existé. Celui dont je reproduis le dessin me paraît le véritable ; quant à celui de Ducange il doit appartenir au règne de Charles-le-Bel auquel je l'ai attribué.

Le blanc denier auquel on donne aussi le nom de *karolus* fut créé par ordonnance du 20 avril 1365 rappelée dans une autre ordonnance du 7 mai suivant (2). Il se fabriqua constamment à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{314}{1000}$) et à la taille de 96 au marc. Son cours légal était de quatre deniers parisis ou cinq deniers tournois. Chaque pièce pesait 48 grains (2 gram. 54 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 f. 16 c. 80 mill. Quatre deniers parisis représenteraient actuellement 0 fr. 16 c. 80 mill., et cinq deniers tournois 0 f. 16 c. 60 mill. Le rapport entre les monnaies ne pouvait être plus exact. Malgré que le titre de cette monnaie fût indiqué à quatre deniers de loi, il n'est en réalité que de 3 deniers 22 grains ($\frac{315}{1000}$) suivant l'essai que j'ai fait faire.

N° 11. Le type du karolus présente au droit, dans le champ, la lettre K majuscule, initiale du nom du roi, accostée de

(1) Ordonnances des rois de France : — 20 avril 1345, IV, 544 ; 7 mai 1365, IV, 552 ; 12 octobre 1373, V, 641 ; 9 janvier 1374, VI, 68 ; 6 novembre 1375, VI, 162.

(2) Ibid., IV, 552.

deux fleurs de lys et surmontée d'une couronne ; légende intérieure : DEI : GRACIA ; bordure de douze lys dans des ovaires. Au revers, dans le champ, croix à branches égales, légèrement patées ; légende intérieure ayant en tête une fleur de lys : FRANCORAM : REX, formant le complément de la légende du droit ; légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Poids 40 grains (2 gram. 12 cent.). Nouv. Ducange, pl. 10, n° 16 ; Leblanc, p. 212. M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le n° 107 et l'appelle blanc de Donne.

On trouve dans l'ancien Ducange (1) et comme appartenant au règne de Charles V un dessin de ce karolus qui a bien quelqu'analogie avec celui que je viens de décrire, mais les légendes sont différentes. On lit au droit : KAROLVS FRANCORV : REX, sans bordure de lys ; au revers il n'y a qu'une seule légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTV. Cette formule, qui était inusitée sous Charles V, suffit pour démontrer qu'il y a erreur dans l'attribution de Ducange, et que cette monnaie ne peut appartenir qu'à Charles VI ou à Charles VII, mais bien plutôt encore à ce dernier.

Le karolus ou blanc denier fut également frappé en Dauphiné au même titre de quatre deniers et à la même taille de 96 au marc, et au même cours de quatre deniers, comme en France ; mais le type était différent et inverse du karolus de France.

N° 12. Au droit, dans le champ, une croix à branches égales ; légende intérieure ayant en tête une couronnelle : KAROLVS : REX ; légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : XPI. Au revers, un dauphin tourné à gauche ; légende intérieure : ✠ DALPH'S. VIENS. ; bordure de onze lys dans des ovaires. Leblanc, p. 212.

Le gros blanc ou gros tournois varia quelque peu quant au titre et à la taille. Le 27 juillet 1364 (2) il se fabriquait à douze deniers de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 84 au marc.

(1) Edition in-folio, pl. IV, n° 30.
(2) Ordonn. des rois de France, IV, 468.

Son cours légal était de quinze deniers tournois qui représenteraient actuellement 0 fr. 50 cent. Chaque pièce pesait 55 grains (2 gram. 92 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 56 cent. Le pied de monnaie, lors de cette fabrication, était 21e; le marc d'argent valait donc cinq livres cinq sols tournois qui représenteraient actuellement 41 fr. 80 cent.

Le 3 août 1369, la taille fut modifiée. Le roi écrivait aux généraux-maîtres des monnaies :

« Nous vous mandons et commandons que tantost et sans délay, icelle » nostre vaisselle d'argent, et toute autre vaisselle d'argent apportée par » quelque personne que ce soit, vous faciez ouvrer et monnoyer en faisant » faire blancs deniers d'argent à 12 deniers de loy, argent le roy ou environ, un peu plus près que l'on pourra d'icelle loy; et qu'ils soient de » huit sols de poids au marc de Paris; et auront cours pour quinze deniers » tournois la pièce; et les faites faire sur les formes et coings des blancs » deniers d'argent que nostre très cher Seigneur et père, que Dieu absoille, » fit faire derrenièrement, en y mettant telle différence comme bon vous » semblera (1). »

Le titre de ces gros blancs restait donc à douze deniers, mais la taille s'élevait de 84 à 96 au marc. Chaque pièce pesait alors 48 grains (2 gram. 54 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 50 cent. Le cours légal était maintenu à quinze deniers tournois qui représenteraient actuellement 0 fr. 50 c.

Le 19 juin 1370 (2) le titre fut abaissé à onze deniers trois grains de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), la taille resta à 96 au marc, mais le cours légal fut réduit à douze deniers tournois. Chaque pièce ne valait plus intrinsèquement que 0 fr. 46 cent.; mais elle ne devait plus représenter que douze deniers tournois ou 0 fr. 40 cent.

Le 7 avril 1372 (3) le titre du gros blanc remonta à onze deniers dix-sept grains, argent le roi ($\frac{976}{1000}$) et le cours légal fut porté à quinze deniers tournois. Le titre faiblit un peu le 17 juin suivant (4) et ne fut plus qu'à onze deniers six grains ($\frac{938}{1000}$), la taille restant à 96 au marc et le cours légal à quinze

(1) Ordonn. des rois de France, V, 215.
(2) Ibid., V, 301.
(3) Ibid., V, 469.
(4) Ibid., V, 483.

deniers. Enfin, le 13 octobre 1373 (1) le titre revint à douze deniers de loi. Le pied de monnaie était alors 24e, c'est-à-dire que le marc d'argent valait six livres tournois qui représenteraient actuellement 47 fr. 76 cent. Ces variations dans la valeur du gros tournois n'affectèrent pas profondément la valeur de cette monnaie, puisque le titre ne descendit jamais au-dessous de onze deniers trois grains ($\frac{927}{1000}$) et ne resta que deux ans environ en cet état.

Pl. XXXVIII, n° 1. Le type du gros blanc ne différait de celui du gros tournois connu depuis Louis IX, que par la couronne qui surmontait au revers le châtel. Quant aux légendes, elles n'avaient subi aucune modification : au droit : ✠ CAROLVS : REX ; et : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers : TVRONVS CIVIS. Poids 42 grains (2 gram. 23 cent.). Nouveau Ducange, pl. X, n° 15 ; Leblanc, p. 282 ; Catal. de Lombardy, n° 106.

Le gros blanc frappé en Dauphiné offrait un type et des légendes qu'il faut faire connaître.

N° 2. Au droit, dans le champ, croix à branches égales ; légende intérieure : ✠ KROLVS. D. G. F. REG. *Karolus Dei gracia filius regis ;* légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. Au revers, type du châtel ; légende : DALPH' VIENES ; bordure de dix lys dans des ovaires. Leblanc, p. 283 ; Catalogue de Lombardy, n° 105. Cette pièce est rare.

C'était contre la règle que ce gros n'offrait pas les armes parlantes du Dauphiné. Habituellement le dauphin était placé dans le champ du revers ; aussi ai-je tenu à faire connaître ce type anormal frappé par Charles n'étant encore que dauphin, comme il apparaît par la légende où il se qualifie de *fils du roi.* Cette formule *filius regis* rappelle aussi le titre que prenaient sur leurs deniers Philippe V et Charles-le-Bel, alors qu'ils n'étaient que comtes, l'un du Poitou, l'autre de la Marche. Sur les monnaies de Guyenne, le Prince Noir, fils de Edouard III, se qualifiait *primo genitus regis Angliæ ;* Charles V frappa de

(1) Ordonn. des rois de France, V, 642.

même le gros dalphinal, rare monnaie cataloguée par M. de Lombardy sous le n° 113, qui offre au droit une croix et la double légende : ✠ KROLVS. P. G. REG. Les lettres P. G. sont l'abréviation de *Primo Genitus ;* et : ✠ BNDICTV. SIT. NOME. DNI. NRI. IHV. XPI. Au revers, deux fleurs de lys superposées accostées de deux dauphins ; légende : DALPH. VIESIS et une bordure de douze lys.

Sur d'autres gros dauphinois que Charles V frappa comme roi de France, et qui étaient au titre de douze deniers de loi, argent le roi et de 93 au marc, pied 24e, comme ceux de France, on trouve pour type au droit, dans le champ, un dauphin ; légende : ✠ KROLVS : FRANCORV : REX ; au revers, une croix cantonnée de deux dauphins et deux fleurs de lys; légende : ✠ ET : DALPH'S : VIENESIS.

Charles V n'étant encore que dauphin frappa également comme monnaie d'or le florin dont l'usage s'était conservé dans les provinces méridionales. Cette monnaie était d'or fin, à la taille de 68 $\frac{1}{3}$ au marc. Chaque pièce pesait ainsi 68 grains (3 gram. 60 cent.) qui valent intrinsèquement 12 fr. 52 cent. Son cours légal était de douze gros et demi qui représenteraient intrinsèquement, comme valeur nominale, 6 fr. 25 c. Je ferai remarquer à cette occasion que, sous Charles V, l'or n'était pas avec l'argent dans la proportion où il est actuellement : un marc d'or fin valait alors soixante-deux ou soixante-trois livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 493 fr. 52 cent. ou 501 fr. 48 cent. ; et le même marc d'or vaut aujourd'hui 852 fr. Le marc d'argent valait alors cinq livres cinq sols tournois ou 41 fr. 80 cent. et vaut aujourd'hui 48 fr. La valeur de l'or a presque doublé ; celle de l'argent ne s'est élevée que d'un sixième.

N° 3. Ce florin de Dauphiné avait pour type au droit, dans le champ, une grande fleur de lys évidée, avec étamines ; légende abrégée : ✠ KROL. DALPHS. V, *Karolus Dalphinus Vienensis ;* au revers, l'effigie de saint Jean-Baptiste nimbée et debout, tenant de la main gauche une croix à longue hampe ; légende : ✠ S. IOHANNES. B. et à la suite un dauphin. Nouveau Ducange, pl. X, n° 14.

Outre ce florin, Charles V en frappa un second avec la double qualification de roi de France et de dauphin de Viennois. Le type n'était que légèrement modifié.

N° 4. Au droit, dans le champ, grande fleur de lys évidée, avec étamines; légende ayant en tête un dauphin: KA. FRAN. REX. DALPH. V. Au revers, l'effigie de saint Jean-Baptiste debout et nimbée, tenant la croix à longue hampe; légende, en tête de laquelle se trouve un dauphin : S. IOHNNES ; puis un cœur partagé en deux lobes chargés chacun d'un dauphin en sens opposé. Leblanc, p. 282; Ancien Ducange, pl. II, n° 3.

Au commencement de son règne, Charles V fit frapper, sous le nom de royal, une monnaie d'or dont il ne continua pas la fabrication. L'ordonnance de création, en date du 27 juillet 1364, porte: « Avons voulu et ordonné, et par ces présentes » voulons et ordonnons et vous mandons que tantost et sans » délay vous faciez faire et ouvrer par toutes et chascunes nos » monnoyes, deniers d'or fin qui seront appelés royaux d'or, » les quels soient de 63 de poids au marc de Paris, et auront » cours pour vingt sols tournois la pièce (1). »

Etait-ce une monnaie nouvelle que le roi entendait créer avec un type nouveau? On serait tenté de le croire en se référant au sens grammatical des expressions de l'ordonnance. En effet, si Charles V eût voulu frapper la monnaie d'or déjà frappée sous le nom de *royal* ou *florin d'or* par son aïeul Philippe VI, et sous le nom de *royal d'or* ou *long vestu* par son père, le roi Jean, il eût dit dans son ordonnance *qui sont appelés royaux d'or*, et non pas *qui seront appelés*; car le présent ne s'indique pas par le futur. On induirait donc de ces termes que Charles V aurait créé une monnaie nouvelle.

D'un autre côté, le roi Jean et Philippe de Valois, père et aïeul de Charles V, avaient frappé le royal d'or : le premier à la taille de 58 au marc, et au cours légal de vingt-un sols parisis ; le second à la taille de 66 au marc, et au cours légal de vingt-cinq sols tournois. Mais l'un et l'autre n'avaient pas adopté un type identique, et une différence notable existait

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 468.

entre eux. En admettant, ce qui n'est pas impossible ni même improbable, que le royal d'or de Charles V ne fût pas une monnaie de nouvelle création, quel pouvait être son type? Leblanc et Ducange ne sont pas d'accord sur ce point. Selon Leblanc, ce serait celui qui représente dans le champ semé de fleurs de lys, l'effigie du roi debout, revêtu du manteau et de tous les insignes de la royauté. Selon le Nouveau Ducange, ce serait le type du denier d'or aux fleurs de lys, *ou franc à pied*, qui fut créé par l'ordonnance du 3 septembre 1364. Mais cela n'est pas admissible en présence des termes mêmes de cette ordonnance qui défend de laisser ouvrer et monnoyer sur les coings des royaulx qui se fabriquaient pour vingt sols tournois la pièce, et de 63 de poids au marc de Paris. Je crois que le vrai type du royal d'or doit être celui qui était déjà en usage sous Philippe de Valois, et que quelques auteurs ont attribué à Charles IV ; attribution que j'ai repoussée par la raison péremptoire que les ordonnances de son règne ne font aucune mention de monnoyage d'or sous le nom de royal; que la manière d'écrire le nom du roi n'était pas celle de Charles IV; enfin, que ce type n'apparut que sous Philippe de Valois. Et comme il existe au nom de *Charles* un type analogue à celui de Philippe VI, on peut et on doit en conclure que ce type doit être celui du royal d'or dont il est question dans l'ordonnance du 27 juillet 1364; car ce ne peut être celui de la monnaie ou denier d'or désigné par Ducange sous le nom de *houppelande* (1), parce que l'effigie du roi est enveloppée d'un manteau fourré; Ce dernier type appartient au règne de Charles VII.

Quel qu'ait pu être le type de ce royal d'or, chaque pièce, aux termes de l'ordonnance précitée, devait peser 74 grains (3 gram. 96 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 13 fr. 75 cent. Le marc d'or ne valait alors que soixante-deux livres tournois, ou 493 fr. 52 cent, c'est-à-dire à peu près la moitié de ce qu'il vaut aujourd'hui. Les vingt-cinq sols tournois pour lesquels ce royal avait cours ne représenteraient aujourd'hui que 9 fr. 95 cent., soit 10 fr. Mais, en raison de

(1) Nouv. Ducange, in-4°. verbo *moneta*, p. 494, col^e. 1re.

la différence du prix de l'or entre cette époque et la nôtre, le royal d'or représenterait 14 fr. 40 cent. de notre monnaie.

N° 5. Le type du royal d'or offrait au droit l'effigie du roi debout et couronné, sous un portail gothique, tenant de la main droit un sceptre fleurdelisé, la main gauche placée sur le cœur; légende abrégée: KOL' REX FRA'COR'. Au revers, croix perlée, fleurdelisée et fleuronnée, avec rosaces en cœur et aux extrémités, renfermée dans quatre lobes demi-circulaires se joignant à angles aigus rehaussés d'un trèfle; quatre couronnelles occupent les angles rentrants; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. VII, n° 20; Leblanc, p. 240.

Une ordonnance du 3 septembre 1364 défendit de continuer la fabrication du royal d'or. Cette monnaie fut remplacée par le franc d'or qui devait son origine au roi Jean.

« Charles, etc., à nos amis et feaulx les généraux-maistres des nos monnoyes, salut: comme naguères nous vous ayons mandé par nos autres lettres (1) que vous feïssiez faire et ouvrer par toutes nos monnoyes deniers royaulx d'or fin pour vingt sols tournois la pièce, et de 63 de poids au marc de Paris, en donnant aux changeurs et marchans de chacun marc d'or fin 62 d'iceulx royaulx d'or; nous, pour certaines causes, et par délibéracion eüe avec nostre conseil, vous mandons et estroitement enjoignons que plus ne laissiez ouvrer ni monnoyer sur les coings des dits royaux; mais sans aucun délay faictes faire et ouvrer par toutes nos monnoyes, deniers francs d'or fin qui auront cours pour vingt sols tournois la pièce, et de 63 de poids au marc de Paris au tels et semblables comme nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, faisait faire, en ostant seulement son nom et y mettre le nostre; et faictes donner aux changeurs et marchans fréquentans nos dites monnoyes, pour chacun marc d'or fin soixante-deux francs d'or et non plus; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement par la teneur des présentes (2). »

On voit par cette ordonnance que le franc d'or devait être à la même taille et au même titre que le royal auquel il succédait. Quel pouvait être le motif de substituer ainsi le franc d'or au royal? On n'en aperçoit aucun d'apparent, sinon que le roi ne trouvait pas peut-être assez de bénéfices à faire sur le royal et qu'il espérait davantage sur le franc d'or. Toujours

(1) Celles du 27 juillet 1364.
(2) Ordonn. des rois de France, IV, 488.

est-il que cette dernière monnaie resta dans ces conditions de fabrication, comme le témoignent les ordonnances des 10 août 1374 et 28 juillet 1378. Chaque pièce pesait ainsi 74 grains $\frac{6}{1}$. (3 gram. 96 cent.) et vaut intrinsèquement 13 fr. 73 cent.

Le type du franc d'or n'a pas besoin d'être décrit de nouveau puisque, suivant l'ordonnance du 3 septembre 1364, le coin du roi Jean avait été utilisé et qu'on n'avait que substitué *Karolus* à *Johannes*. Il suffit donc de renvoyer à la pl. XXXVIII, nº 6. Nouv. Ducange, pl. X, nº 13; Leblanc, p. 282.

Nº 7. Pour le Dauphiné on ne s'était pas contenté d'une simple substitution de nom. Le type était réellement modifié en ce que l'armure du roi et le caparaçon du cheval sont semés de dauphins et de fleurs de lys; la tête du roi est couverte d'un casque rond et fermé par devant, mais toujours surmonté de la couronne. La légende n'est plus la même : elle porte un dauphin en tête, et on y lit: KAROLVS : FRANC : REX : DALPS : VIENNS. Nouv. Ducange, p. 494, vº *Moneta;* Leblanc, p. 282.

Le *denier d'or aux fleurs de lys*, appelé aussi *franc à pied*, est une création de Charles V qui remonte au 20 avril 1365. Voici le texte de cette ordonnance :

« Charles, etc., à nos amés et féaulx les généraulx-maistres de nos monnoyes, salut et dilection. Pour ce que de tout nostre cœur nous avons » affectueux désir de faire chose qui soit et doie estre au prouffit et bien » commun de nous et de tout le peuple de nostre royaume par le quel ou » la greigneur partie d'iceluy nous a esté humblement supplié que sur le » faict et gouvernement de nos monnoyes voëllions pourveoir et ordonner » par telle manière que les monnoyes tant d'or comme d'argent, faictes » hors de nostre royaume, qui ont cours en iceluy pour plus grant prix » assez qu'elles ne valent, en grant déception et dommaige de nous et du » dit peuple, soient du tout abatües et mises au marc pour billon : savoir » vous faisons que par grant et meure délibération de nostre conseil avec » plusieurs experts et cognoissans en fait de monnoyes, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes de faire faire et ouvrer deniers d'or » fin appelés deniers d'or aux fleurs de lys, les quels auront cours pour » vingt sols tournois la pièce et seront de soixante et quatre au marc de Paris, » et deniers blancs qui auront cours pour cinq deniers tournois la pièce, » à quatre deniers de loy, dit argent le roy, et de huit sols de poids au dit » marc de Paris; et aussi petits parisis et petits tournois qui auront cours » pour ung denier parisis et ung denier tournois la pièce, à deux deniers » de loy du dit argent le roy, et de seize sols de poids les petits parisis et

» de vingt sols les petits tournois, de poids au dit marc. Si vous mandons » et commandons que tantost et sans délay, ces lettres vües, vous faciez » faire et ouvrer par toutes et chascunes nos monnoyes les dits deniers d'or » et la monnoie blanche et noire dessus dites des poids et loy dessus dits ; » et ne laissez plus ouvrer ni monnoyer sur les coings de francs d'or et » des autres monnaies d'argent que nous faisons faire à présent ; et donnez » et faictes donner aux changeurs et marchans pour chascun marc d'or fin » qui sera apporté en nos dites monnoyes soixante et deux deniers et demi » d'or des deniers aux fleurs de lys dessus dits ; et pour chascun marc » d'argent allayé à quatre deniers de loy du dit argent le roy, cent cinq » sols tournois ; et faictes donner aux ouvriers et monnoyers tel salaire pour « leur ouvraige et monnoyaige, se mestier est, après crüe sur ce, comme » vous verrez qu'il sera à faire de raison (1). »

En envoyant ce mandement aux maîtres particuliers des monnaies les généraux-maîtres y joignirent ce qu'on appelait alors *le patron* des nouvelles espèces à fabriquer.

Ce fut en conformité et comme complément de cette ordonnance que fut rendue celle du 7 mai 1365 qui régla le prix des espèces dont le cours venait d'être supprimé. Je citerai le texte entier de cette ordonnance parce qu'elle relate plusieurs monnaies du roi Jean sous d'autres noms que ceux sous lesquels elles sont habituellement connues, tels que les *chartins*, *compaignons*, et *villains*. Ces derniers sont les gros à la couronne et à la queue, fabriqués sous la direction de Jean Poillevilain, l'un des généraux-maîtres des monnaies lors des troubles de la Jaquerie.

« Charles, etc., au prévost de Paris ou à son lieutenant, salut : Nous » avons ordonné si comme il vous pourra plus à plain apparoir par nos » autres lettres (1) ouvertes les quelles nous envoierons brefvement, de » faire faire et ouvrer deniers d'or fin qui seront appelés deniers d'or aux » fleurs de lys, qui auront cours pour vingt sols tournois et non pour » plus ; et blancs deniers qui auront cours pour quatre deniers parisis la » pièce, et petits parisis et petits tournois qui auront cours pour ung de- » nier parisis et pour ung denier tournois la pièce ; et que les francs d'or » aient cours pour seize sols parisis la pièce et non pour plus. Si voulons et » vous mandons que tantost ces lettres veües vous faciez cryer et publier » solemnellement nos dites monnoyes ès lieux accoustumés en vostre pré- » vosté, et que chascun les preigne et mette pour le prix dessus dit et » non pour plus. Or ce faictes cryer par plusieurs fois en tous les lieux à » ce accoustumés, si que nul ne se puisse excuser d'ignorance, que nul

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 444.
(2) Celles du 20 avril 1365.

» ne preigne les dites monnoyes fors seulement pour le prix qui s'en suit:
» C'est assavoir les deniers que l'on appelle *chartins* pour six deniers parisis la pièce; les deniers appelés *villains* pour six deniers parisis la pièce; et les deniers appelés *compaignons* pour quatre deniers la pièce; et les petits deniers faicts en nostre coing qui paravant ceste ordonnance avaient cours pour ung denier parisis et un ung denier tournois la pièce soient encore pris et mis pour le dit prix et que nul ne soit si hardi, sur peine de corps et d'avoir, de les prendre et mettre pour plus grant prix.
» Et oultre ce, que de la veille de la Penthecouste prochaine venant avant, nul ne soit si hardi, sur la dite peine, de les prendre ou recevoir pour aucun prix, ne les mettre fors au marc pour billon. Toutes voyes n'est pas nostre entente que par ce présent mandement soit donné aucun cours aux dessus dites ne aultres monnoyes estranges ; mais pour ce que le peuple de nostre royaume n'aist deffault de monnoye d'argent, nous souffrons et à présent souffrirons jusqu'au terme dessus dit, que les dessus dites monnoyes estranges et les dits parisis et tournois soient prises et mises pour le dit prix et non pour plus, et jusqu'à la Vigile de Penthecouste et non plus avant; et voulons et vous mandons que vous deffendez et faictes deffendre généralement et par crys solemnels plusieurs fois, que nulles autres monnoyes tant d'or comme d'argent, faictes en nostre royaume comme dehors, ne ayent aucun cours, mais soient portées à nos plus prochaines monnoyes au marc pour billon; et que nul ne soit si hardi de porter ou faire porter hors de nostre royaume billon d'or ne d'argent en masses ne en billes, ne en plattes, ne autrement, ne nulles autres monnoyes, fors tant seulement nos dessus dites bonnes monnoyes nouvelles, des quelles nous avons déjà fait faire plusieurs délivrances en nostre monnoye et y faisons et y ferons ouvrer continuellement de jour en jour (1). »

Pendant toute la durée du règne de Charles V ce fut toujours conformément aux prescriptions de ces deux ordonnances que le denier d'or aux fleurs de lys fut fabriqué. Son cours resta aussi toujours le même ; car le prix de seize sols parisis qui lui fut donné par l'ordonnance du 15 mai 1365 (2) n'était en réalité que celui de vingt sols tournois. Cette fidélité à maintenir le bon état des monnaies contribua puissamment à la prospérité du royaume. Chaque denier d'or aux fleurs de lys pesait donc 72 grains (3 gram. 82 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 13 fr. 31 cent. et comme suivant l'ordonnance du 20 avril 1365, on donnait soixante-deux et demi de ces deniers d'or pour un marc d'or fin, il

(1) Ordonn. des rois de France, IV, 552.
(2) Ibid., IV, 560.

s'ensuit que le marc d'or revenait alors à 831 fr. 87 cent., prix qui se rapproche sensiblement de celui de 852 fr. qu'on lui donne aujourd'hui. Cette monnaie nouvelle se nommait aussi franc d'or en raison du cours légal de vingt sols tournois qui lui avait été assigné ; mais pour la distinguer du franc à cheval dont la fabrication avait été ordonnée le 3 septembre 1364, on lui donnait communément le nom de *franc à pied.*

Si l'on se rappelle la fabrication du royal d'or ordonnée le 27 juillet 1384 et interrompue le 3 septembre suivant, et qu'on mette en parallèle la nouvelle monnaie établie sous le nom de deniers d'or aux fleurs de lys ou franc à pied, on trouvera entre elles une telle analogie de titre, de poids et de valeur légale, qu'on serait porté à penser avec Ducange que le type du denier d'or aux fleurs de lys n'est autre que celui du royal d'or. C'est cependant un type différent ; car il ne s'appliquait pas à la même monnaie, et il ne peut y avoir d'équivoque sur le type du denier d'or aux fleurs de lys ; car les généraux-maîtres avaient envoyé le patron de cette nouvelle monnaie avec le mandement qui en prescrivait la fabrication, chose qu'ils n'auraient point faite si l'on eût dû se servir du coin déjà connu du royal d'or. Le type du denier d'or aux fleurs de lys n'avait rien de commun avec la monnaie du même nom qui parut sous le roi Jean.

N° 8. Ce type du franc à pied présente au droit, dans le champ semé de fleurs de lys, l'effigie du roi debout et couronné sous un portique ou baldaquin gothique, en costume de guerre, l'épée dans la main droite, la main de justice dans la main gauche ; l'armure du roi est semée de fleurs de lys. Légende : ✠ KAROLVS. DEI. GRA. FRANCORV. REX. Au revers, croix tréflée aux extrémités avec rosace en cœur. Cette croix est cantonnée, aux 1er et 4e, de deux fleurs de lys issant du centre ; de deux couronnelles aux 2e et 3e ; le tout renfermé dans quatre lobes demi-circulaires reliés entre eux par des parties droites formant angle aigu, avec des fleurs de lys aux angles extérieurs. Légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Poids 72 grains (3 gram. 82 cent.) Nouv. Ducange, pl. X, n° 12 ; Leblanc, p. 282.

Cette monnaie d'or fut ainsi que le franc à cheval, imitée par tous les princes voisins. On trouve notamment le franc à cheval de Robert de Genève, évêque de Cambrai en 1368, et le franc à pied de Jean II, duc d'Anjou, de Calabre et de Lorraine, fils de René d'Anjou, duc de Lorraine (1452-1471).

Malgré tout le soin qu'avait apporté Charles V à rétablir la confiance publique en tenant, comme on l'a vu, les monnaies toujours à bon titre et sans trop de variations dans leur cours légal, l'esprit inquiet du peuple le portait sans cesse à craindre des changements dans la valeur des monnaies ; et comme toutes les monnaies d'or frappées sous ce règne étaient de bon aloi, toutes les transactions et stipulations des contrats se faisaient toujours en pièces d'or à telle ou telle effigie, comme en francs d'or, ou en deniers d'or aux fleurs de lys : de plus, l'appât du gain que l'on faisait sur l'or à haut titre engageait ceux qui possédaient une certaine quantité d'or à le porter à l'étranger où il se payait plus cher qu'aux hôtels des monnaies de France. Pour remédier à cet inconvénient qui eût fait hausser considérablement le prix de l'or en France, le roi fut obligé de renouveler les anciennes ordonnances sur ce sujet ; et le 8 mars 1379 il défendit de faire sortir du royaume l'or et l'argent ; prescrivit de le porter à ses monnaies, et défendit de contracter à somme de marcs d'or ou d'argent, ou à pièce d'or, mais seulement à sols et à livres de monnaie courante. Cette même ordonnance renouvela la défense de recevoir les monnaies étrangères, notamment celles de Flandres ; en voici le texte :

« Charles, etc., au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut : Comme
» pieça nous ayons mandé, par nos lettres ouvertes et closes, aux séneschaux et baillis de nostre royaume que les ordonnances faites sur le cours
» de nos monnoyes, par grant délibéracion de nostre conseil, pour l'évident pourfit de tout le peuple de nostre dit royaume, ils feissent tenir et
» garder sans les enfreindre, et que nul ne preist ou meist aucune monnoye d'or et d'argent pour aucun prix, fors celles aux quelles nous avons
» donné cours par les dites ordonnances, nous avons entendu et sommes
» bien infourmés par les gens de nostre conseil et aultres, que en vostre
» baillage plusieurs monnoyes défendües par les dites ordonnances y ont
» cours et sont prises et mises pour tel prix comme il plaist à chacun ;
» c'est assavoir gros de Flandres et plusieurs aultres, la quelle chose est

» en grant déception et dommaige de nous et de tout le peuple de nostre » royaume, et aussi que depuis que vous estes venu au gouvernement du » dit baillage, vous n'avez heü de nous aucun mandement sur ce :

» 1°. Nous voulons et mandons, et si mestier est, commettons que tantost » ces lettres vües, vous faciez crier et publier par les lieux notables et ac- » coustumés en vostre baillìage et ès ressors anciens et nouveaulx d'iceluy » que nulz, sur peine de corps et d'avoir, soit si hardi de prendre ou met- » tre, en appert ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, au- » cunes monnoyes d'or ou d'argent, quelles que elles soient, des coings de » France ou d'aultre, pour aucun prix, excepté celles aux quelles nous don- » nons cours par les dites ordonnances et par ces présentes, c'est assavoir :

» Les francs d'or et les fleurs de lys d'or que nostre très chier Seigneur » et père, que Dieu absoille, fist faire, et nous, pour vingt sols tournois » la pièce; et les blancs deniers que nous faisons aussi faire aient cours » et soient pris et mis pour cinq deniers tournois la pièce et non pour plus ; » et les petits parisis et les petits tournois que nous avons ordonné à faire, » aient cours et soient prins et mis pour un denier parisis et un denier » tournois la pièce ;

» 2°. Les bons gros d'argent fin que nostre dit seigneur fist faire, et » que nous aussi avons fait faire, pour quinze deniers tournois la pièce, » et non pour plus ; et toutes aultres monnoyes, quelles que elles soient, » tant d'or comme d'argent, ne soient prinses et mises, en appert ou en » couvert, de quelle que personne que ce soit, pour aucun prix, fors au » marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on » trouvera prenant et mettant, et du corps à nostre volonté (1). »

Les articles 3 et 4 de cette ordonnance défendent expressément de faire sortir du royaume l'or et l'argent, et contiennent l'ordre formel de le porter aux hôtels des monnaies les plus proches. L'article 12 défend de contracter à somme de marc d'or ou d'argent, ou à pièce d'or, mais seulement à sols et à livres. Tel était l'état des monnaies sous Charles V et à la fin du règne de ce prince.

Charles V mourut au château de Beauté-sur-Marne, près Vincennes, le 16 septembre 1380, laissant de Jeanne de Bourbon, fille de Pierre Ier, duc de Bourbon, et de Isabelle de Valois, Charles VI, qui fut son successeur ; et Louis de France, qui fut duc d'Orléans, et que fit assassiner Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, le 23 novembre 1407 (2).

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 459.
(2) Le père Anselme, I, 63, 104. Henault, Abr. chron., I, 313.

LIV. — CHARLES VI, DIT L'INSENSÉ ET LE BIEN-AIMÉ.

1380-1422.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Clément VII, 1378-1394.	Jean Paléologue, 1355-1391.	Venceslas, 1378-1400.	Jean I, 1370-1390.	Richard II. 1377-1399,
Benoit XII, 1394-1408.	Manuel II, 1391-1418.	Robert, 1400-1410.	Henri III, 1390-1406.	Henri V. 1399-1413.
Innocent VII. 1404-1406.	Jean Paléologue II, 1418-1444.	Sigismond, 1410-1437.	Jean II, 1406-1454.	Henri V, 1413-1422.
Grégoire XII, 1406-1409.				
Alexandre V, 1409-1410.				
Jean XXIII, 1410-1415.				
Martin V, 1417-1431.				

Toutes les sages précautions qu'avait prises Charles V pour assurer la tranquillité de l'Etat pendant la minorité de son fils, toutes les mesures de prudence que sa sollicitude avait cru devoir prendre pour balancer dans le conseil du jeune roi l'influence des membres de sa famille dont il connaissait et redoutait le caractère et l'ambition, semblaient ne devoir laisser aucune inquiétude sur l'avenir de la monarchie. Toutes les circonstances paraissaient favorables: Edouard III, ce terrible ennemi de la France, n'était plus, et son successeur était loin de se montrer redoutable; l'Angleterre, dépossédée de tout ce qu'elle s'était fait céder de territoire par le traité de Bretigny qu'elle n'avait pas exécuté, n'était pas alors en état de nuire à la France à qui la prospérité de ses finances permettait, en cas de nouvelle invasion, de mettre sur pied une armée nombreuse et aguerrie. Les événements démentirent les prévisions et les espérances du sage monarque. Jamais, peut-être, le gouvernement ne fut plus tiraillé et plus compromis que sous le règne du faible Charles VI, roi sans volonté, jouet de toutes les factions; et dont la couronne que ceignirent un instant les rois d'Angleterre, faillit passer pour toujours sur la tête des descendants des Plantagenet par le traité le plus infâme et le plus funeste à la France, qui fut signé à Troyes, le 21 mai 1420, et enregistré le 30 au parlement de Paris. On vit, sous le règne à jamais déplorable du malheureux

Charles VI, une reine, femme impudique, mère dénaturée, préférer un étranger, un ennemi, à son propre fils; un roi de France, un père, donnant aveuglément les mains à la spoliation de son héritier légitime, disposer du trône de France au profit d'un monarque anglais; les princes du sang ligués avec l'ennemi de la France et soutenant par les armes ses injustes prétentions; un traité solennel consacrant le droit prétendu par le roi d'Angleterre à la couronne de France; le fils de ce monarque salué et reconnu roi de France à Paris; tandis que le légitime héritier de la couronne, le dauphin de France, déshérité et proscrit, forcé d'en appeler à Dieu et à son épée, disputait son héritage les armes à la main.

A travers toutes ces péripéties, et malgré la dilapidation des finances, suite inévitable des guerres civiles, le prix de l'or et de l'argent n'augmenta pas d'une manière disproportionnée. Le monnoyage lui-même n'éprouva pas d'aussi fortes atteintes qu'on aurait eu lieu de le craindre; et pendant le cours des dissensions qui affligèrent le royaume, la disparition du numéraire de France et l'introduction des monnaies étrangères furent encore ce qu'il y eut de moins désastreux pour la monarchie. Aux monnaies déjà connues sous le règne de Charles V et qui restèrent en circulation, vinrent s'ajouter plusieurs monnaies nouvelles, avec des types et des noms différents. Le règne éphémère du monarque anglais introduisit aussi en France un monnoyage particulier, dit *Anglo-français,* qu'il sera nécessaire de faire connaître, puisqu'il eut un cours légal et reconnu dans la majeure partie du royaume. Il y eut également un changement dans le monnoyage qui s'exécutait en Dauphiné. Depuis que cette province avait été réunie à la France, elle avait conservé néanmoins ses usages, ses coutumes, son administration distincte et son monnoyage particulier. Le roi y frappait monnaie en son nom en y ajoutant toutefois la qualification de dauphin de Viennois; mais on se servait toujours du marc de Grenoble qui était de $\frac{1}{32}$ plus faible que celui de Paris. La monnaie de Dauphiné, quoiqu'elle eût le même cours que celle de France, n'avait pas cependant la même valeur spécifique. Charles VI voulut ramener toutes les monnaies de

son royaume à un poids et à une valeur uniformes; et par lettres en date, à Paris, des 18 août et 7 septembre 1386, il prescrivit de se servir dans le Dauphiné du marc de Paris au lieu de celui de Grenoble. La première de ces lettres est ainsi conçue :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, dauphin de Viennois, » aux gouverneur, auditeur des comptes et receveur général de nostre » Dauphiné ou à leurs lieutenants, salut : Comme nous avons entendu et » sommes souffisamment informés que parce que nos monnoyes de nostre » pays de Dauphiné sont en frontière et sur les marches du pays de Piedmont, Savoye, Provence, Aurange et Venecin, ès quels pays l'on donne » plus grant prix, en or, que nous ne faisons en nos dites monnoyes, » icelles monnoyes sont en chômage, et pourraient estre plus longuement » au temps à venir, en quoy nous aurions grant dommage se pourveü n'y » estait; parquoy nous vous mandons et commandons, et à chascun de » vous, si comme il lui appartiendra, affin que les changeurs et marchans » des dits pays et autres apportent plus volontiers leur or en nos dites » monnoyes, que par chascun marc d'or, au marc de Paris, qui sera apporté, mis et livré en icelle monnoye, vous faictes donner aux marchans » soixante-six livres tournois ; le quel marc pour les monnoyes de nostre » dit Dauphiné nous voulons et avons ordonné estre pareil et semblable au » dit marc de Paris, et iceluy marc avons mandé à vous estre envoyé de la » chambre de nos monnoyes à Paris (1). »

La seconde porte :

« Comme nous ayons ordonné de nouveau que les marchans fréquentant » nos monnoyes auront pour chascun marc d'or qu'ils livreront en icelles » monnoyes, au marc de Paris, soixante-six livres tournois, et n'aist esté, » dans nos lettres sur ce faictes, fait aucune mention de l'argent ne à quel » prix il se recevra, savoir vous faisons que nostre volonté et entention » est que tout l'or et tout l'argent qui se recevra en nos dites monnoyes de » Dauphiné soit d'ores en avant pesé tout à un pareil poids, c'est assavoir » au dit marc de Paris et pour ce que iceluy marc est plus fort que n'est » celui de nostre Dauphiné, la trente deuxième pièce du marc de Grenoble, » nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que l'on croistra le » prix des marchans de la trente-deuxième partie de ce que l'on a accoustumé donner par marc d'argent en nos dites monnoyes, afin que iceulx » marchans ne se doyent douloir et n'ayent cause de délaisser à apporter » leur billon en icelles (2). »

D'autres lettres, en date à Melun, du 11 septembre 1389 (3) portent que les monnaies du Dauphiné seront gouvernées

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 154.
(2) Ibid., VII, 159.
(3) Ibid., VII, 297.

comme les autres monnaies du royaume. La fabrication devait être semblable pour toutes les espèces de même nature, et n'avoir qu'un même type, une même loi, et un même cours. Mais les Etats de Dauphiné réclamèrent contre ce qu'ils appelaient une violation de leurs priviléges, et contre la suppression de la monnaie dalphinale qui dérangeait les transactions et relations d'habitude avec les pays limitrophes. Faisant droit à ces réclamations, le roi, par lettres en date à Paris, du 2 juillet 1401 (1), révoqua celle du 11 septembre 1389; et ordonna que l'on frapperait dans toutes les monnaies de Dauphiné des espèces semblables à celle de France, et en outre des espèces dalphinales au nom du roi, comme dauphin, conformément aux libertés et franchises du pays.

Sous le règne de Charles VI deux nouveaux hôtels des monnaies furent établis : l'un à Saint-André, près Avignon, par ordonnance du 11 mars 1390 (2); l'autre à St.-Menehould, par ordonnance du 16 août 1392 (3). Cet hôtel de Saint-Menehould fut transféré à Châlons-sur-Marne par ordonnance du 6 octobre 1412 (4). Une autre ordonnance du mois de décembre 1397 (5) confirma l'établissement de l'hôtel des monnaies de Condom autorisé par Charles V en 1369. Une ordonnance en date du 13 novembre 1406 (6) transféra à Embrun l'hôtel des monnaies établi antérieurement à Mirabel, en Dauphiné. L'hôtel des monnaies de Mâcon fut, par ordonnance du 28 août 1413 (7), transféré provisoirement à Lyon, et y fut définitivement fixé par autre ordonnance du 13 décembre 1415 (8). Le dauphin Charles, fils de Charles VI, en vertu des lettres du 17 mai 1417 (9), par lesquelles son père lui permettait de faire frapper des monnaies au coin du roi, établit un

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 446.
(2) Ibid., VII, 407.
(3) Ibid., VII, 490.
(4) Ibid., X, 30.
(5) Ibid., VIII, 172.
(6) Ibid., IX, 156.
(7) Ibid., X, 161.
(8) Ibid., X, 250.
(9) Ibid., X, 411.

atelier monétaire au Mont-Saint-Michel pour faire concurrence au roi d'Angleterre. Au mois de février 1418 (1) il fut établi un hôtel des monnaies dans la ville de Marjevols, en Gevaudan, et un autre à Arras, par lettres du roi en date, à Corbeil, du 10 août 1420 (2).

Une ordonnance du 13 juillet 1381 (3) réduisit le nombre des officiers de la chambre des comptes, des trésoriers de France et des généraux-maîtres des monnaies. Cette ordonnance fait connaître les noms des six généraux-maîtres des monnaies conservés alors, qui furent : Raoul Maillart, Jehan de La Fournaise, Jehan Guérin, à cette époque échevins de Paris ; Jehan Remond, Jehan Cudoë l'aîné, et Philippe Giffart. Un remaniement eut lieu plus tard, et une ordonnance datée du château de Vernon, le 6 mars 1388 (4), portant réglement sur le domaine et sur les fonctions des gens des comptes, trésoriers, généraux des aides et des monnaies, fixa à huit le nombre des généraux-maîtres des monnaies, savoir : six pour la Langue d'oil, qui furent Raoul Maillart, Jean de La Fournaise, Jean Remond, Bertaut des Landes, Achille Baillet et Benedict du Gal ; deux pour la Langue d'oc, qui furent Philippe Giffart et Gilles Villet.

Sous Charles VI l'évêque et le chapitre de Viviers jouissaient encore du droit de monnaie ; car on trouve, sous la date du 23 mai 1383 (5), des lettres du roi qui confirment un traité passé entre le roi d'une part, l'évêque et le chapitre de Viviers d'autre part, touchant la souveraineté du roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui leur appartenaient. Ce traité porte, art. 14 : *La monnaie que l'évêque fera frapper dans ses terres aura un libre cours dans son évêché ; et hors de son évêché elle aura le cours qu'ont celles des autres barons du royaume hors de leurs terres.* Ce traité, qui remontait à Philippe II, fut suc-

(1) Ordonn. des rois de France, X, 506.
(2) Ibid., XI, 95.
(3) Ibid., VI, 604.
(4) Ibid., VII, 236.
(5) Ibid., VII, 7.

cessivement confirmé par Louis X en février 1314, par le roi Jean en février 1350 et par Charles V en mai 1374.

Des lettres de Louis d'Anjou, oncle du roi et régent du royaume, du mois d'octobre 1380 (1), confirmèrent à Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, le droit de frapper monnaie blanche et noire, droit ainsi formulé antérieurement : « *Jus cudendi monetam tam albam quam nigram legis approbabilis* » *quam duces Aquitaniæ sibi facere admitti debent per Limovi-* » *censem*, *Caturcensem et Petragoricensem*, *dioceses ; eodem* » *modo quo ipsi pertinet*, *et suis predecessoribus pertinuit.* »

Mezerai (2), Henault (3), Velly et les autres historiens ont écrit que Charles VI réduisit à trois les fleurs de lys sans nombre qui chargeaient alors l'écu de France. Une erreur répétée finit par s'accréditer et par passer à l'état de vérité historique. Il est cependant facile de démontrer l'erreur avancée par Mezerai et reproduite par ses successeurs : il suffit pour cela de jeter les yeux sur le monnoyage du roi Jean, et l'on verra que Charles, son fils, alors dauphin et régent du royaume pendant la captivité du roi, fit frapper le 13 juin 1359 un denier blanc à trois fleurs de lys, ayant cours pour quinze deniers tournois. Avant lui, Philippe de Valois n'avait porté qu'à trois le nombre de fleurs de lys sur le denier d'or à l'ange. Il n'est donc pas exact de dire que ce fut Charles VI qui, le premier, ne mit que trois fleurs de lys sur l'écu de France. Seulement, à partir de son règne on ne voit plus habituellement que trois fleurs de lys, tandis que sous Philippe VI, Jean et Charles V on voit encore des fleurs de lys sans nombre sur quelques monnaies.

Aux monnaies déjà connues sous le règne de son père, Charles VI ajouta : en billon, le liard, monnaie qui n'avait cours qu'en Dauphiné ; en argent, le blanc à l'écu et le blanc appelé gros d'argent ; en or, le denier d'or à la couronne, l'écu heaulme et le salut d'or. Une remarque à faire sur le

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 522.
(2) Histoire de France, III, 112.
(3) Abr. chron., I, 318.

mounoyage de Charles VI, et qui sert à différencier essentiellement son monnoyage d'argent de celui de Charles V, c'est la manière d'écrire la légende du revers. Charles V écrivait, comme ses prédécesseurs : BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI NOSTRI DEI IESV CHRISTI, d'une manière plus ou moins abrégée ; Charles VI en la simplifiant, écrivit d'une manière plus concise : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM, soit en toutes lettres, soit d'une manière plus ou moins abrégée. Cette formule s'est conservée sur le monnoyage d'argent depuis Charles VI jusqu'à Louis XVI, et ne disparut sous le règne de ce dernier prince que lors du régime dit constitutionnel. Quant à la formule qu'on trouve au revers des monnaies d'or, elle ne fut aucunement modifiée.

Suivant l'usage adopté par ses prédécesseurs, Charles VI confirma par ordonnance du 16 novembre 1380 (1) les priviléges des ouvriers et monnoyers du serment de France ; et par autre ordonnance du mois d'avril 1381 (2) ceux des ouviers et monnoyers du serment de l'Empire. Le premier monnoyage qui fut exécuté ne le fut pas au profit du roi, mais à celui du duc d'Anjou, Louis Ier, oncle du roi, qui se fit accorder le bénéfice d'une fabrication de quarante-deux mille cinq cents marcs d'argent et deux mille cinq cents marcs d'or, par ordonnances des 16 avril, 5 août et 17 juin 1382 (3), les trois oncles du roi regardaient la France comme une proie abandonnée à leur rapacité. Tous trois avaient l'ambition de gouverner seuls le royaume, et tous trois aimaient l'argent pardessus tout. Le duc d'Anjou surtout se fit remarquer par ses dilapidations du trésor amassé par le feu roi Charles V, et par l'audace avec laquelle il commit cette spoliation (4). Le duc d'Anjou préparait alors son expédition de Naples, et se mettait en mesure de soutenir par les armes l'effet du testament qu'avait fait à son profit, le 13 juin 1380, la trop fameuse Jeanne, reine de Naples.

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 528.
(2) Ibid., VI, 583.
(3) Ibid., VI, 577, 612.
(4) Anquetil, III, 2, etc. Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, 50.

L'obole ou maille tournois se fabriquait, le 23 août 1385 (1) à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$), à la taille de 336 au marc ; de sorte que chaque pièce devait peser 13 grains $\frac{2}{3}$ (0 gram. 72 cent.) et valait intrinsèquement un centime et demi de notre monnaie. La maille ne se maintint pas toujours dans ces bonnes conditions. Le 23 juillet 1393 (2) le titre ne fut plus qu'à un denier trois grains ($\frac{96}{1000}$) et la taille fut réduite à 303 $\frac{3}{4}$ au marc. Le 20 octobre 1411 (3) et le 20 juin 1413 (4) le titre ayant perdu trois grains se trouvait seulement à un denier ($\frac{85}{1000}$), et la taille s'était élevée à 320 au marc. Enfin, le 10 mai 1417 (5), le titre restant toujours à un denier de loi ($\frac{65}{1000}$) la taille s'éleva jusqu'à 400 au marc et même alla jusqu'à 435, suivant Ducange. Réduite à ces minimes proportions, la maille ne valait pas même un demi-centime de notre monnaie.

Le type de l'obole différait, au droit seulement, de celui de Charles V.

Pl. XXXVIII, n° 9. Au droit, une grande fleur de lys occupant tout le champ entouré d'un cercle en grenetis ; légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, croix à branches égales dans un cercle en grenetis ; légende : ✠ OBOLVS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 16.

Leblanc, p. 288, donne un type différent : au droit, deux fleurs de lys juxtà posées dans le champ ; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORVM ; au revers, une croix anglaise ; légende : SIT. NOM. BENDIC.

Si ce type fut en usage sous Charles VI, ce ne fut probablement que postérieurement au traité de Troyes ; mais je crois plutôt que ce type est celui d'un petit tournois de la fin du règne de Charles VI, ou du commencement de celui de Charles VII.

Le Dauphiné, ayant d'après ses franchises et priviléges, le

(1) Ordonnances des rois de France, VII, 129.
(2) Ibid., VII, 568.
(3) Ibid., IX, 645.
(4) Ibid., X, 151.
(5) Ibid., X, 407.

droit d'avoir sa monnaie distincte de celle de France, il fut frappé des mailles dalphinales aux mêmes titre et taille que celles de France, suivant les différentes fabrications.

N° 10. Cette obole avait pour type au droit, dans le champ, une croix à branches égales ; légende : ✠ KAROLVS REX. F. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche ; légende ayant en tête une fleur de lys : OBOLVS DALPH. VI. *Obolus dalphini viennensis*. Leblanc, p. 288.

Le *petit denier* tournois varia à peu près dans la même proportion que l'obole, quant au titre et à taille. Du 14 juillet 1382 (1) au 11 mars 1384 (2), le titre fut de deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$) et à la taille de 240 au marc, comme sous Charles V ; mais le 11 septembre 1389 (3) le titre fut abaissé à un denier seize grains ($\frac{141}{1000}$) et la taille réduite à 225 au marc ; puis, le 20 octobre 1411 (4), le titre perdit quatre grains et se maintint ainsi à un denier douze grains ($\frac{127}{1000}$) jusqu'au 13 octobre 1420 (5). A cette époque on était sous l'empire du traité de Troyes; la guerre civile dévorait le royaume ; le monnoyage était descendu à ses dernières limites d'affaiblissement, et le denier tournois ne se fabriquait plus qu'à douze grains de loi argent le roi.

En prenant le denier tournois dans ses meilleures conditions de fabrication, c'est à dire à 2 deniers de loi et à la taille de 240 au marc, chaque pièce pesait 19 grains (1 gram. 00 c.) dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 0 f. 03 c. 32 m. et sur ce pied le sol tournois 0 fr. 39 cent. 84 mill., et la livre tournois 7 fr. 96 cent. comme du temps de Charles V ; mais, pendant la majeure partie du règne de Charles VI, la fabrication du denier tournois eut lieu au titre de un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{127}{1000}$), à la taille de 300 au marc. Son poids ne se trouve plus que de 15 grains $\frac{1}{5}$ (0 gr. 81 c.) et sa valeur intrinsèque est seulement de 0 fr. 02 c. 04 mill.

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 664.
(2) Ibid., VII, 109.
(3) Ibid., VII, 296.
(4) Ibid., IX, 645.
(5) Ibid., XI, 106.

Le sol tournois doit donc en moyenne représenter 0 fr. 24 cent. 48 mill., et la livre tournois 4 fr. 89 cent. C'est d'après cette donnée que j'évaluerai les différentes valeurs de cette époque.

Le type du petit denier tournois a dû, pendant la durée d'un règne de quarante-deux ans, subir nécessairement des variations ; aussi se présente-t-il différents types de cette monnaie dans l'ouvrage de Leblanc.

N° 11. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxtà posées ; légende : ✠ KAROLVS. REX. Au revers, croix à branches égales, avec la légende : ✠ TVRONVS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 15 ; Leblanc, p. 288.

Quatre exemplaires de ce denier tournois que je possède offrent des différences dans le poids. J'ai trouvé 20 grains, 19 grains, 18 grains et 16 grains.

Leblanc donne un second type, n° 12 : au droit, dans le champ, une seule fleur de lys, comme sur l'obole, avec la légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, la croix à branches égales, avec la légende : ✠ TVRONVS CIVIS. Ce doit être là le type du denier tournois dont il est question dans l'ordonnance du 15 décembre 1421 (1).

Le Nouveau Ducange, pl. XI, n° 13, présente une autre variété de type : au droit, dans le champ, une fleur de lys surmontée d'une couronne ; légende ayant en tête une coquille : KAROLVS REX FRANCORVM, avec un point sous la lettre N du mot *Francorum*. Au revers, une croix fleurdelisée à chaque extrémité, et formée sur le prolongement des angles d'une losange. Cette forme de croix est dite *à cœur ouvert*, ou *ouverte en cœur* ; légende ayant en tête une coquille : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDIC.

Je crois que c'est à tort que Ducange attribue cette monnaie à Charles VI. Je la crois plutôt de Charles VIII. Il se pourrait cependant que ce fût une de celles que Charles VII, n'étant encore que dauphin, fit frapper au Mont-Saint-Michel, en vertu des lettres de son père du 17 mai 1417 (2) ; cependant j'en

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 143.
(2) Ibid., X, 411.

douterais volontiers en raison de ce que la croix à cœur ouvert n'était pas en usage à cette époque, et que la légende pieuse : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM, bien qu'introduite alors par Charles VI, ne s'employait que sur la monnaie blanche ou d'argent, et non encore sur la monnaie noire.

Le denier tournois de Dauphiné avait son type spécial ainsi que sa légende particulière.

N° 13. Au droit, dans le champ, un dauphin tourné à gauche, avec une fleur de lys au centre du champ; légende: ✠ KAROLVS: REX: FRANC. Au revers, une croix à branches égales; légende: DALPHS: TVRO: CIVIS. Leblanc, p. 288.

Le petit denier parisis suivit les variations de titre et de taille qu'avait subies le denier tournois. Ces deux unités d'un double système monétaire devaient suivre les mêmes règles et éprouver les mêmes vicissitudes; et il était impossible de modifier la valeur du denier tournois, sans modifier dans la même proportion celle du denier parisis. On voit en effet que, depuis le 24 octobre 1381 (1) jusqu'au 22 novembre 1384 (2), le titre du denier tournois fut de deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{167}{1000}$), et la taille de 192 au marc. A compter du 11 mars 1384 (3), la taille fut portée à 200. Le 11 septembre 1389 (4), le titre descendit de deux deniers à un denier seize grains ($\frac{141}{1000}$), et la taille ne fut plus que de 180 au marc. Le 20 octobre 1411 (5), le titre perdit quatre grains, et la taille fut remise à 192 jusqu'au 10 mai 1417 (6), qu'elle fût élevée à 240; le titre restant toujours à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{121}{1000}$). Ainsi, au commencement du règne, le petit denier parisis pesait 24 grains (1 gram. 27 cent.), et représentait en valeur intrinsèque 0 fr. 04 cent. de notre monnaie; au premier affaiblissement, en 1389, il pesait à peu près 26 grains (1 gram. 38 cent.), mais il ne re-

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 624.
(2) Ibid., VII, 96.
(3) Ibid., VII, 109.
(4) Ibid., VII, 296.
(5) Ibid., IX, 645.
(6) Ibid., X, 407.

présentait que 0 fr. 03 cent.; en dernier lieu, en 1417, il ne pesait plus que 19 grains (1 gram. 00 cent.), et ne représentait que 0 fr. 02 cent. 50 mill. Une ordonnance du 17 janvier 1419 (1) prescrivit de le fabriquer à un denier dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{148}{1000}$), à la taille de 288 au marc. Le denier parisis pesait alors seize grains (0 gram. 85 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 05 cent. seulement. Une dernière ordonnance du 13 octobre 1420 (2) réduisit à douze grains de loi, argent le roi, le titre du denier parisis, en conservant la taille de 288 au marc; de sorte que la valeur intrinsèque de cette monnaie n'était pas même de un centime.

Le type du denier parisis était le même que sous Charles V, sauf une légère différence dans l'étendue des lettres des légendes. Je me bornerai donc seulement à reproduire le dessin de cette monnaie, pl. XXXVIII, n° 14. L'exemplaire sur lequel je l'ai relevé doit être des premières fabrications, car il pèse encore 22 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 19 cent.). Nouv. Ducange, pl. X, n° 17.

Leblanc, qui a rapporté ce même dessin, p. 300, l'attribue, je ne sais pourquoi, à Charles VII, et donne au contraire à Charles VI un type tout différent.

Pl. XXXIX, n° 1. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1; légende: ✠ KAROLVS. FRANCORV. RE. Au revers, la croix à branches égales, et dont les extrémités touchent au cordon; légende comme au droit: KAROLVS. FRANCORV RE. Leblanc, p. 288.

Cette monnaie que je n'ai pas vue, et que je ne cite que d'après Leblanc, n'aurait-elle pas été frappée par Charles VII, après le traité de Troyes en 1420 ou 1421, comme une protestation contre son exhérédation; exprimant par cette double légende qu'il n'y avait et ne devait y avoir en France qu'un roi Charles, soit Charles VI, soit le dauphin.

Le double tournois qui, sous Charles V, se fabriquait à trois deniers de loi ($\frac{250}{1000}$), et à la taille de 162 au marc, n'était

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 29.
(2) Ibid., XI, 106.

plus, sous Charles VI, au 11 mars 1384, qu'à deux deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{207}{1000}$), et à la taille de 156 $\frac{1}{4}$. « Item doubles tournois qui auront cours pour deux deniers » tournois la pièce, à II deniers XII grains de loy, du dit ar- » gent le roy, et de XIII sols et le quart d'un denier de poids » au marc de Paris (1). » Le 11 septembre 1389 (2), la taille fut de 168. Une ordonnance du 20 octobre 1411 (3) abaissa le titre à deux deniers ($\frac{167}{1000}$), et fixa la taille à 160 au marc, jusqu'au 10 mai 1417 (4) qu'elle fut élevée à 200, le titre restant toujours à deux deniers de loi.

Au titre de deux deniers douze grains de loi et à la taille de 156 au marc, le double tournois devait peser 29 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 56 cent.), et représentait en valeur intrinsèque 0 fr. 06 cent. 50 mill. de notre monnaie. A la taille de 168, il ne pesait plus que 27 grains (1 gram. 46 cent.), et représentait encore 0 fr. 05 cent. 90 mill. Lorsqu'il fut au titre de deux deniers de loi seulement et à la taille de 160, son poids était de 28 grains $\frac{3}{4}$ (1 gram. 52 cent.); sa valeur intrinsèque n'était que de 0 fr. 05 cent. 59 mill. Cette monnaie suivit la valeur proportionnelle du denier tournois dont elle était le multiple.

On trouve trois types du double tournois. Le premier est conforme au type principal du denier et de l'obole tournois déjà décrits.

N° 2. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1; légende: ✠ KAROLVS: FRANCORV: REX. Au revers, croix à branches égales, dont les extrémités touchent le cordon et se terminent par une fleur de lys qui passe dans la légende et la coupe en quatre groupes de chacun trois lettres. Deux points accostent chacune des fleurs de lys et peuvent être un signe monétaire pour reconnaître une fabrication affaiblie; légende: MON-ETA-DVP-LEX. Poids 22 grains (1 gram. 16 cent.). Nouv. Ducange. pl. XI, n° 14; Leblanc, p. 288.

Ainsi l'on reconnaît rien qu'au type, et indépendamment des

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 109.
(2) Ibid., VII, 296.
(3) Ibid., IX, 645.
(4) Ibid., X, 407.

légendes, l'obole, le denier tournois et le double tournois, suivant le nombre de fleurs de lys qui sont dans le champ. Les autres types ne présentent pas le même avantage.

Le second type, désigné sous le nom de *quenar*, est contemporain du denier blanc à l'écu.

N° 3. Au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX. Au revers, la même disposition de croix et la même légende que sur le double tournois n° 2 qui précède. Leblanc, p. 288.

Le troisième type, désigné sous le nom de *niquet*, est contemporain de l'occupation anglaise et rappelle les tristes souvenirs du traité de Troyes. C'est le double tournois frappé sur la fin du règne de Charles VI, et dont il est question dans l'ordonnance du 15 décembre 1421.

N° 4. Au droit, dans le champ, une grande fleur de lys surmontée d'une couronne; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORVM. REX. Au revers, croix à branches égales et patées; légende : ✠ DVPLEX. TVRONVS. FRACIE. Poids 40 grains (2 gram. 12 cent.). Nouv. Ducange, pl. XI, n° 12; Leblanc, p. 288; de Lombardy, n° 133.

N° 5. Le double tournois de Dauphiné offrait au droit, dans le champ, deux dauphins *affrontés* et séparés par une fleur de lys; légende : ✠ DALPHS : VIENCIS, et un dauphin à la suite. Au revers, une croix à branches égales, cantonnée au 2e d'une fleur de lys, et au 3e d'un dauphin; légende : ✠ DVPLEX : TVRONVS : DALPHS. Leblanc, p. 288.

Il n'apparaît que de deux monuments authentiques qu'il ait été frappé sous Charles VI des doubles parisis. Des lettres du 17 janvier 1419 (1) prescrivent leur fabrication à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), à la taille de 192 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 24 grains (1 gram. 27 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 01 cent. D'autres lettres du 13 octobre 1420 (2) prescrivent la fabrication à seize grains de loi, argent le roi ($\frac{56}{1000}$), en conservant la taille de 192 au marc. La

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 29.
(2) Ibid., XI, 106.

valeur intrinsèque de double parisis n'était plus alors que de 0 fr. 00 cent. 75 mill. En cet état, une monnaie, qui devait représenter deux deniers parisis, pouvait-elle mériter le nom de double parisis, quand elle n'avait pas intrinsèquement la valeur d'une maille tournois ?

M. de Lombardy, dans son Catalogue, nº 132, décrit ainsi cette monnaie: au droit, dans le champ, fleur de lys sous couronne rehaussée de trois fleurs de lys et de deux perles; légende : ⁂ KAROLVS REX. Au revers, croix fleurdelisée à pied; légende : ⁂ PARISIVS DVPLES. Cette monnaie a beaucoup d'analogie, quant au droit, avec le type du niquet ou double tournois, dont elle est contemporaine.

Les types donnés par Leblanc, comme étant ceux du double parisis de Charles VI, ne peuvent convenir au monnoyage de cette époque. Les deux premiers, qui offrent au droit, dans le champ, une couronne avec ou sans le mot REX au-dessous, et portent en légende, au revers, MONETA DVPLEX, ressemblent trop aux doubles tournois de Charles IV, pour ne pas être attribués exclusivement à ce dernier qui frappait une monnaie identique. Quant au deux autres types, également rapportés par Leblanc, ils s'adaptent encore moins à l'époque de Charles VI. L'un offre au droit, dans le champ, trois fleurs de lys placées sur une ligne horizontale et sous couronne ; l'autre, trois fleurs de lys dans un compartiment trilobé et en forme de cœur, dit *chapelet*. Le premier appartient évidemment à Charles VII, et le second à Charles VIII. De plus, la formule du revers de ces monnaies repousse l'attribution à Charles VI; car ce n'est que sous Charles VII qu'on mit sur la monnaie noire la légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Cette légende ne fut employée sous Charles VI que sur la monnaie blanche, et sa monnaie noire se distingue de celle de Charles VII, notamment par l'absence de cette formule. Quant au type *du chapelet* ou compartiment trilobé, il ne parut que sous Louis XI; et la monnaie dont il s'agit ne peut, en conséquence, appartenir qu'à Charles VIII.

Ducange a donné, pl. XI, nº 13, un dessin d'une monnaie dont j'ai déjà parlé et qui présente au droit une grande fleur

de lys surmontée d'une couronne, et offrant au revers la légende: Sit nomen domini benedic. Je ne saurais admettre ce type comme celui du double parisis malgré qu'il présente comme le type de M. de Lombardy, la grande fleur de lys surmontée d'une couronne. D'abord la légende du revers est, comme je viens de le faire remarquer, exclusive du règne de Charles VI. Les doubles portaient d'habitude les mots : Moneta dvplex. Ensuite le type présenté par Ducange offre une croix, dite *à gigot*, ouverte en cœur, qui ne parut que sur les monnaies de Bourgogne sous Charles VII et Louis XI. Ce type ne peut donc appartenir à Charles VI.

Une monnaie nouvellement introduite et spéciale au Dauphiné est *le liard*, qu'on retrouvera plus tard parmi les monnaies de France. Il est parlé pour la première fois de cette monnaie dans une ordonnance du 20 septembre 1384 (1). Geoffroi-le-Mengre de Bouciquault, gouverneur du Dauphiné, reçut, par ordonnance datée de Paris, le 2 juillet 1401, l'ordre de faire fabriquer des monnaies dalphinales conformément aux priviléges accordés par les anciens dauphins. En conséquence il fit fabriquer des monnaies d'or et d'argent et en outre des nouveaux gros et des liards. Les gros devaient avoir cours pour deux sols six deniers, et les liards pour six deniers de la monnaie courante. C'était, à proprement parler, le demi-sol. Ce document du 2 juillet 1401 se tait sur le titre et la taille du liard. Quant à la valeur courante, il faut se reporter aux deux ordonnances des 20 septembre 1384 et 23 août 1385 qui fixent la valeur des monnaies dans le Dauphiné, et desquelles il résulte que la monnaie de ce pays n'avait que la moitié de la valeur de la monnaie de France. L'ordonnance du 20 septembre 1384 porte :

« Charles par la grâce de Dieu, roy de France, dauphin de Viennois, au
» gouverneur de nostre Dauphiné ou à son lieutenant, salut : Il est venu
» à nostre cognoissance et sommes duement informés par les gens de nos-
» tre conseil que plusieurs monnoyes contrefaictes aux nostres et autres,
» ont cours et sont prises et mises en nostre pays de Dauphiné pour tel prix
» comme il plaist à un chacun, des quelles nostre dit pays est rempli par

(1) Ordonn. des rois de France, VIII, 446.

» les faux et mauvais marchands qui portent hors nos bonnes monnoyes, » et portent et alloent en iceluy pays les dites monnoyes contrefaictes et » autres; la quelle chose est en grant déception et dommaige de nous et » de tout le peuple de nostre dit pays, et au très grant destourbier de » l'ouvraige de nos dites monnoyes, et serait plus au temps à venir si re- » mède n'y estait mis; et pour obvier aux dictes fraudes et déceptions nous » avons ordonné et ordonnons par ces présentes que il soit sollemnellement » crié et publié par tous les lieux notables et accoustumés à faire crys en » vostre dit gouvernement et ès ressort d'icelluy, que aucun sur peine de » corps et d'avoir ne preigne ni ne mette aucunes monnoyes d'or ou d'ar- » gent quelles que elles soient, pour quel que prix que ce soit, excepté » toutes voyes celles que nous faisons faire à présent en nos monnoyes, » celles de nostre saint père le pape et de l'empereur, et aussi celles que » nostre très chier Seigneur et père, que Dieu absoille, fit faire; c'est assa- » voir les francs d'or fin et les fleurs de lys d'or pour quarante sols viennois » la pièce; les bons gros deniers d'argent pour douze sols viennois; les » autres blancs deniers pour dix sols viennois la pièce, et les liards pour » six deniers viennois; et les doubles pour deux deniers; et les petits de- » niers pour un denier viennois la pièce et non pour plus (1). »

L'ordonnance du 23 août 1385, est ainsi conçue :

« Charles, etc., à nos amés et féaulx les gouverneur, auditeur des comp- » tes et receveur général de nostre dit Dauphiné ou à leurs lieutenants, » salut et dilection : Nous avons entendu que plusieurs monnoyes estranges » et contrefaictes tant d'or comme d'argent, ont cours et sont prises et mi- » ses dans nostre pays de Dauphiné pour plus grant prix que elles ne valent » qui est au grant préjudice et dommaige de nous et de tout le peuple du » dit pays, et en grant destourbier de l'ouvraige des monnoyes d'iceluy; » et pour obvier à ce que dit est, et que les marchands du dit pays puis- » sent plus plainement marchander et fréquenter avec ceux de nostre » royaume, nous avons ordonné que par toutes les monnoyes du dit pays » soient faictes et ouvrées les monnoyes d'or et d'argent en la manière que » s'en suit: c'est assavoir deniers d'or fin appelés escus à la couronne les » quels seront de cinquante-huit et un huitième de poids au marc de Gre- » noble, et auront cours pour vingt-deux sols et six deniers tournois qui » font quarante-cinq sols viennois;

» Item blancs deniers ayant cours pour dix deniers courant pièce, qui font » vingt deniers viennois, à cinq deniers douze grains de loy argent fin, et » de six sols de poids au dit marc;

» Item petits blancs qui auront cours pour deux deniers et maille cou- » rant la pièce, et pour cinq deniers viennois, à trois deniers six grains » fins de loy, et de quatorze sols six deniers de poids au dit marc;

« Item petits deniers tournois ayant cours pour un tournois la pièce, qui » font deux deniers viennois, à un denier vingt grains de loy d'argent fin, » et de vingt sols deux deniers de poids au dit marc;

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 89.

» Item petites mailles tournois qui font un denier viennois, à un denier » six grains argent fin, et de vingt-huit sols de poids au dit marc.

» Si vous mandons que, sans delay, ces lettres veües, vous faictes faire et » ouvrer ès dites monnoyes, les dits deniers d'or et la monnoye blanche et » noire dessus dite, des poids et loy dessus dits, sur la forme des patrons » et exemplaire que nous vous envoyons; et ne laissez plus ouvrer ni mon- » noyer sur les coings des monnoyes faictes au dit pays en tout le temps » passé, en faisant payer aux changeurs et marchands de chascun marc d'or » fin qu'ils apporteront ès dites monnoyes LXXI livres, VII sols, VI deniers » tournois; item pour chascun marc d'argent allayé à un denier vingt » grains fin, CXVI sols tournois, et pour marc d'argent allayé d'un denier » six grains fin, CXIIII sols tournois; du quel ouvraige les ouvriers auront » pour ouvrer vingt marcs des escus dessus dits un escu d'or; et pour » marc d'œuvre d'iceulx blancs grands et petits, et semblablement des » tournois et mailles, douze deniers tournois; et les monnoyers auront » pour deux mille escus d'or un denier d'or à l'escu; item pour vingt sols » des dits blancs quinze deniers tournois; et pour brève de dix livres de » petits tournois trois sols quatre deniers tournois; et pour brève de dix » livres de mailles trois sols quatre deniers de maille, pour déchet et » pour tout. Les quels deniers d'or soit délivrés à trois poids chascun d'un » marc à parmi, et de recours à quatre forts et quatre faibles; item les pe- » tits tournois et mailles seront aussi délivrés à trois poids chascun d'un » marc à dix forts et dix faibles au marc par la manière qu'il est ordonné » estre faict en toutes les monnoyes de nostre royaume; et auront les mais- » tres particuliers pour marc d'or en la loy un quart de quarat de remède » et huit grains de poids seulement; item les blancs de dix deniers tournois » la pièce, deux grains de remède pour marc et demi denier au poids; » item de petits blancs de deux deniers et maille tournois pièce, auront » semblable deux grains en la loy et deux deniers au poids de chascun » marc; item ès petits tournois deux grains en la loy et trois deniers au » poids; item ès petites mailles tournoises ils auront deux grains en la loy » et au poids six petites mailles; et nonobstant les dits remèdes, iceulx » maistres jureront aux saints Évangiles de Dieu qu'ils feront leur loy au » plus près du fin qu'ils pourront bonnement. Si faictes prendre garde » diligemment que les dits deniers d'or, blancs deniers, petits tournois et » mailles soient bien ouvrés et monnoyés, très bien blanchis et de bon re- » cours, avant qu'ils soient baillés aux monnoyeurs, et qu'il n'y ait def- » faut (1). »

Pour bien entendre la partie de cette ordonnance qui concerne la délivrance, il faut savoir que lorque les juges-gardes des monnaies délivraient des pièces d'or nouvellement fabriquées aux maîtres actuellement nommés directeurs des monnaies, en leur donnant permission de les distribuer dans le

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 129.

public on pesait trois marcs d'espèces par trois pesées différentes. Lorsqu'elles étaient trouvées de poids on les délivrait au directeur et on procédait ensuite de la même manière à la pesée du reste des espèces. A l'égard du *recours*, on appelle ainsi, en fait de monnaie, la comparaison des pièces et leur rapport avec le marc, suivant le poids déterminé. Lorsqu'il est ordonné que l'on fabriquera un certain nombre de pièces au marc, il faut non seulement que ce nombre de pièces pèse un marc, mais encore que chaque pièce soit d'un poids égal. C'est ce qu'on appelle *recours de la pièce au marc et du marc à la pièce*. Lorsqu'on était extrêmement pressé on dispensait les ouvriers de faire les pièces d'un poids égal; alors la monnaie était dite *sans recours*. Dans ce cas il n'était pas nécessaire que chaque pièce en particulier eût le poids fixé; il suffisait que le marc eût le poids, à condition néanmoins qu'il n'y eût que quatre pièces plus faibles, et que ce faiblage fût compensé par quatre pièces plus fortes qu'elles ne devaient être. C'est ce qu'on appelle recours de quatre fortes à quatre faibles au marc.

Du texte de l'ordonnance précitée il résulte bien clairement que la monnaie courante en Dauphiné ne valait que la moitié de celle qui avait cours en France. Le liard qui avait cours pour six deniers viennois ne valait donc que trois deniers tournois de France, ou environ 0 fr. 06 c. de notre monnaie actuelle. Lorsque le liard entra plus tard dans le système monétaire de France, il était loin d'avoir cette valeur intrinsèque, quoiqu'il représentât encore trois deniers ou le quart du sol tournois. Mais le sol de France et le denier tournois n'étaient en dernier lieu que de cuivre pur, et n'avaient plus, hors le nom, aucun rapport avec le sol et le liard originaires.

N° 6. Le type du liard offrait au droit, dans le champ, une croix dite anglaise traversant la légende jusqu'au bord de la pièce. Légende partagée en groupes de quatre lettres: ✠ KA-R-OLVS : FRAN-C : REX. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche; légende: ✠ DALPHINA : VIENSIS. Leblanc, p. 288.

La présence de la croix anglaise sur cette monnaie semble

indiquer qu'elle a dû être frappée sur la fin du règne de Charles VI, après le 21 mars 1420, époque à laquelle fut conclu le déplorable traité de Troyes qui assurait à Henri de Lancastre, roi d'Angleterre, sous le nom de Henri V, la succession à la couronne de France.

Après le monnoyage noir vient le monnoyage en billon blanc et en argent, en tête duquel figure, dans l'ordre chronologique, le *denier blanc à l'écu*, créé par ordonnance du 11 mars 1384.

« Charles, etc., à nos amés et féaulx les généraux-maistres de nos monnoyes, salut et dilection : Pour ce que de tout nostre cueur nous avons » affectueux désir de faire chose qui soit et qui doye estre au prouffilt et » bien commun de nous et de tout le peuple de nostre royaume, par le » quel, ou la greigneur partie d'iceluy nous a esté humblement supplié que » sur le faict et gouvernement de nos monnoyes veuillions pourveoir et » ordonner par telle manière que les monnoyes tant d'or comme d'argent » faictes hors nostre royaume, qui ont cours en iceluy pour plus grant prix » assez qu'elles ne valent, en grant déception et dommaige de nous et du » dit peuple, soient du tout abattües et mises au marc pour billon ; savoir » vous faisons que, par grant et meure délibéracion de nostre conseil » avec plusieurs autres expers et cognoissants en fait de monnoyes, nous » avons ordonné et ordonnons par ces présentes de faire faire et ouvrer deniers d'or fin appelés escus d'or à la couronne, les quels auront cours » pour XVIII sols parisis la pièce, et seront de LX de poids au marc de » Paris ;

» Item deniers blancs qui auront cours pour X deniers tournois la pièce, » à VI deniers de loy dit argent le roy, et de VI sols III deniers de poids au » dit marc de Paris ;

» Item doubles tournois qui auront cours pour II deniers tournois la pièce, » à II deniers XII grains de loy du dit argent le roy, et de XIII sols et le quart » d'un denier de poids au dit marc ;

» Item petits deniers parisis et petits deniers tournois qui auront cours » pour ung denier parisis et ung denier tournois la pièce, à II deniers de » loy du dit argent le roy, et de XVI sols VIII deniers de poids les petits » parisis, et de XX sols X deniers les petits tournois au dit marc ;

» Item petites mailles parisis à trois mailles de loy d'iceluy argent le roy, » et de XXV sols de poids au dit marc.

» Si vous mandons et commandons que tantost et sans delay, ces lettres » veües, vous faciez faire et ouvrer par toutes et chascunes nos monnoyes » les dits deniers d'or et la monnoye blanche et noire dessus dite, des » poids et loy dessus dits ; et ne laissez plus ouvrer ne monnoyer sur les » coings des deniers d'or aux fleurs de lys et des autres monnoyes d'argent que nous faisons faire à présent ; et donnez et faictes donner aux » changeurs et marchands pour chascun marc d'or fin qui sera apporté » à nos monnoyes LXV livres X sols ; et pour chascun marc d'argent

» allayé à VI deniers de loy du dit argent le roy, CXVI sols tournois ; et
» pour doubles tournois allayés à II deniers XIII grains, petits parisis et
» mailles, allayés comme dit est, CXII sols tournois, et au dessoubs, comme
» il vous semblera bon à faire pour nostre prouffilt (1). »

J'ai cité le texte entier de cette ordonnance parce qu'elle contient les prescriptions de titre, de taille et de valeur légale de presque toutes les monnaies noires qui viennent d'être décrites, en même temps que du denier blanc qui fait l'objet du présent article. Cette dernière monnaie devait donc se fabriquer à six deniers de loi, argent le roi ($\frac{500}{1000}$), à la taille de 75 au marc. Son cours légal était de dix deniers tournois. Dans ces conditions, le denier blanc à l'écu devait peser 61 grains $\frac{1}{5}$ (3 gram. 25 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 32 cent. Les dix deniers tournois pour lesquels cette monnaie avait cours représenteraient actuellement 0 fr. 31 cent.; car, alors (1384), la valeur du denier tournois était encore de 0 fr. 03 cent. et quelques millimes. La différence entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque était donc à peu près nulle. Mais le blanc denier à l'écu ne se maintint pas longtemps au titre et à la taille précédemment indiqués. Dès le 11 septembre 1389 (2) par ordonnance donnée à Melun, la fabrication en fut prescrite à cinq deniers douze grains ($\frac{458}{1000}$), à la taille de 74 $\frac{1}{4}$ au marc. Le denier à l'écu n'avait plus alors qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 30 cent.

On fabriqua ensuite des demi-blancs à l'écu au même titre que les blancs deniers, mais à la taille de 150 au marc, ayant cours pour cinq deniers tournois. La fabrication avait lieu sur le pied de monnaie 25me, suivant l'ordonnance du 26 septembre 1388 (3), c'est-à-dire que le marc d'argent valait alors six livres cinq sols, qui représenteraient actuellement 30 fr. 60 cent., Pour différencier ces demi-blancs, une ordonnance en date, à Paris, du 24 octobre 1388, prescrivit de ne mettre du côté de la croix qu'une couronne et une fleur de lys. Précédemment

(1) Ordonnances des rois de France, VII, 109.
(2) Ibid., VII, 296.
(3) Ibid., VII, 212.

les demi-blancs étaient exactement semblables aux deniers blancs et ne se distinguaient d'avec eux que par un module un peu plus petit. La différence introduite permit de les distinguer au premier coup-d'œil.

« Charles, etc., comme par délibéracion de nostre conseil eussions naguères (1) ordonné de faire ouvrer en nos monnoyes deniers blancs appelés » demyz blancs à l'écu, de la loy et sur la forme des grands blancs à l'écu » qui ont cours à présent pour VIII deniers parisis la pièce ; et depuis, pour » certaines causes touchant le bien de la chose publique, ayons ordonné que » devers la croix des dits petits blancs, en la partie où sont deux couronnes » et deux fleurs de lyz, ne seront que une couronne et une fleur de lyz seulement pour les différentier des dits grands blancs ; nous vous mandons » et enjoignons que sans aucun délay vous faictes faire les dits demyz blancs » devers la croix desquels ne soient que une couronne et une fleur de lyz » par la manière est que dit ; et si aucuns d'iceulx demyz blancs ès quels » estaient les dites deux couronnes et deux fleurs de lyz estaient monnoyés » avant la réception des présentes, ne les délivrez pas, ne souffrez estre » délivrés ; mais les faictes refondre et convertir à l'usage des dits demyz » blancs comme dessus est dit (2). »

Le 29 avril 1405, sous prétexte que l'on contrefaisait ses monnaies, le roi rendit une ordonnance qui les affaiblissait. Quoiqu'elle soit un peu longue, j'en reproduirai le texte dans son entier, parce que les motifs en sont curieux à étudier.

« Charles, etc., aux généraulx maistres des monnoyes salut : comme il » soit ainsi que les monnoyes de nostre royaume aient été pieça et sont » encore de petite valeur à présent, pour le cours de plusieurs estranges » monnoyes tant d'or comme d'argent, qui ont pris cours et prennent de » jour en jour parmy nostre royaume, tant en nostre pays de Languedoc » comme ailleurs en plusieurs marches ; des quelles estranges monnoyes » nostre peuple est grandement deçu par ce que en nos dites monnoyes au » prix que nous donnons à présent en icelles, les monnoyes estranges qui » s'en suivent c'est à savoir comme croizats d'Arragon, hardys de Bourdeaulx, esterlins d'Ecosse, carlins, parpaillottes de Navarre et quars de » Savoye (3), ne se peuvent ouvrer en nos dites monnoyes par le hault prix » que icelles monnoyes estranges ont en nostre royaume ; et semblable-

(1) Le 26 septembre 1388.

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 212.

(3) Le croisat d'Arragon était ainsi nommé en raison de la croix qui lui servait de type. On donne encore par le même motif le nom de *crusade* à une monnaie de Portugal.

Le hardy était une monnaie de Guyenne que nous retrouverons au règne de Louis XI.

L'esterlin était une monnaie d'origine anglaise.

» ment monnoyes d'or comme mailles du Rin (1), doubles escus et petits » de Haynault, mailles de Gueldres de plusieurs manières, florins de » Chambre (2) de plusieurs manières, mailles de Mès (3) en Lorraine, pe- » tits florins de Royne, escus de Liége de plusieurs manières, et plusieurs » autres monnoyes d'or ont cours en nostre royaume pour plus grant prix » que elles ne vallent, dont nos monnoyes sont arrerées et reculées gran- » dement, et ne vient en nos dites monnoyes si non petite quantité de » matière d'or, par le grand cours que icelles monnoyes estranges y prennent » pour cause que en icelles monnoyes estranges les escus que nous avons » fait faire et faisons faire de présent, les blancs deniers à l'escu, que nous » avons fait faire et faisons pareillement de présent, se sont fondus et fon- » dront par le grant prix que l'on donne tant d'or comme d'argent en » icelles monnoyes estranges, au très grant dommaige de nous et de tout » le peuple de nostre dit royaume, et serait encore plus au temps à venir, » se sur ce n'y estait pourveu de bon et brief remède.

» Pourquoi nous, ces choses considérées, et que nos dites monnoyes » pourraient brièvement chevir en chomage et estre à nous de nulle valeur, » et aussi pour pourveoir et obvier aux grans pertes et dommaiges de » nostre dit peuple ; d'autre part que toutes nos monnoyes tant d'or comme » d'argent se pourraient ouvrer ès dites monnoyes estranges ; et pour plu- » sieurs autres justes causes et considérations à ce nous mouvans, avons » ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que d'ores en avant les » maistres particuliers de toutes nos monnoyes ayent de remède pour cha- » cun marc d'or un quart de carat oultre et pardessus le remède accous- » tumé. Et aussi que d'ores en avant iceulx maistres particuliers aient six » grains de remède pour chascun marc d'œuvre, oultre et pardessus le re- » mède accoustumé ; et que les blancs deniers à l'escu leur soient passés » de VI sols IIII deniers et demy de taille pour marc. Sur les quels remèdes » nous voulons et ordonnons que on donne aux changeurs et marchans » VII sols VI deniers tournois pour chacun marc d'argent, oultre et par- » dessus VI livres V sols tournois que nous donnons à présent en nos mon- » noyes ; et pour chacun marc d'or aux dits changeurs et marchans telle » crüe que vous semblera au prouffilt de nous, afin que toutes icelles mon- » noyes estranges tant d'or comme d'argent, perdent le cours qu'elles ont » en nostre royaume, et qu'elles soient converties et mises au prouffilt de » nous et de nostre peuple. Si vous mandons et estroitement enjoignons » que tantost et sans délay vous faciez et accomplissiez nostre dite ordon- » nance par la forme et manière que dit est ; et oultre, si aucunes estranges » monnoyes faictes ou à faire ne se pouvait ouvrer en nos dites monnoyes » selon le contenu en nostre présente ordonnance, que icelles monnoyes

Le carlin était une monnaie de la principauté d'Orange, qui fut adoptée en France, sous Charles VI, sous le nom de cadière.

La parpaillotte était une petite monnaie des rois de Navarre.

(1) Rhin.

(2) Cambrai.

(3) Metz.

» estranges tant d'or comme d'argent faictes mettre à tel prix, que nostre » dit peuple n'y soit plus deçeu, et qu'elles puissent estre ouvrées en nos » dites monnoyes, car ainsi nous plaist il estre fait (1). »

Suivant cette ordonnance, les blancs deniers à l'écu étaient donc abaissés au titre de cinq deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{486}{1000}$), et la taille était portée à 76 $\frac{1}{2}$ au marc. Ce n'était pas le moyen de populariser cette monnaie. Enfin, le 20 octobre 1411 (2), le titre fut encore réduit à cinq deniers ($\frac{417}{1000}$), et la taille portée à 80. Dans ce dernier état, le blanc denier à l'écu pesait 57 grains $\frac{3}{5}$ (3 gram. 02 cent.), et valait intrinsèquement 0 fr. 24 cent. de notre monnaie actuelle. Discrédité par suite de son affaiblissement, le blanc à l'écu cessa d'être fabriqué, et un réglement général sur la police du royaume, en date du 25 mai 1413 (3), prononça cette défense. Le roi, par l'article 92 de ce réglement, déclarait : « que » iceulx blancs de dix et de cinq deniers ne seraient d'ores en » avant faits et forgés au royaume ; et défense expresse était » faite à tous les maistres des monnoyes du royaume et autres » officiers, sur les serments et loyauté qu'ils devaient au roi, » sur peine d'être réputés parjures, de ne plus en forger ou » faire forger aucun. » Le cours en était seulement toléré. Une promesse aussi solennelle ne fut pas mieux remplie et n'eut pas plus de valeur que toutes celles par lesquelles l'infortuné monarque, jouet tour à tour du parti d'Orléans et du parti bourguignon, accordait alternativement sa confiance au parti le plus fort. Aussi, dès le 4 juin 1414 (4), la fabrication du blanc denier à l'écu fut-elle reprise au titre de cinq deniers de loi, argent le roi, à la taille de 180 au marc, comme en 1411 ; mais sur le pied de monnaie 32me ; le marc d'argent valant ainsi huit livres tournois, ou 39 fr. 16 cent. de notre monnaie. Trois ans après, et le 10 mai 1417 (5), le titre n'était plus qu'à quatre deniers de loi ($\frac{314}{1000}$). Ce blanc ne valait plus alors in-

(1) Ordonn. des rois de France, IX, 64.
(2) Ibid., IX, 645.
(3) Ibid., X, 70.
(4) Ibid., X, 212.
(5) Ibid., X, 407.

trinsèquement que 0 fr. 19 cent. 62 mill. ; et cependant il conservait toujours son cours légal de dix deniers tournois. Il est vrai de dire que le denier tournois lui-même avait diminué de valeur dans la même proportion. Dans l'intervalle de 1384 à 1411, cette valeur s'était affaiblie de 3 centimes à 2 centimes. Enfin, le 21 octobre de cette même année 1417 (1), le blanc denier à l'écu ne se fabriquait plus qu'à deux deniers seize grains de loi ($\frac{181}{1000}$), et ne valut plus intrinsèquement que 0 fr. 04 cent. 90 mill. Suivant ce que prétend Leblanc, p. 289, ce blanc denier à l'écu ainsi dégénéré serait la monnaie qu'on appelait *florette* ou *fleurette*. Il est assez difficile de rencontrer dans le type de cette monnaie quelque chose qui soit de nature à justifier ce nom. *La florette* était une monnaie toute différente, dont je vais parler bientôt, et qui fut contemporaine du blanc denier à l'écu. Quant à ce blanc denier, on en trouve fréquemment qui sont en bon billon, d'autres ne sont au contraire que de cuivre blanchi. Une trouvaille faite en 1850, à Theillay, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), m'a permis de reconnaître la présence de 18 points secrets se rapportant à 18 ateliers monétaires différents sur une bonne partie des blancs deniers provenant de ces enfouissements dont le nombre total était de 766. Les ateliers monétaires dont j'ai retrouvé les points secrets étaient ceux de Crémieu, Romans, Montpellier, Toulouse, Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoges, Saint-Pourçain, Mâcon ou Lyon, Dijon, Troyes, Rouen, Tournay, St-Quentin, Paris et Châlons-sur-Marne (2). Ces deniers auraient été frappés par le parti Bourguignon. Ils se reconnaissent à l'annelet surmonté d'une petite croix qui suit le mot KAROLVS, et aux deux petites croix qui suivent le mot FRANCORV. Ces mêmes signes se reproduisent de la même manière sur la légende du revers. Dans les 766 pièces provenant de l'enfouissement de Theillay, je n'ai trouvé que deux blancs offrant ce signe bourguignon. Trois offraient un annelet au-dessous de la croix initiale de la légende ; deux offraient un

(1) Ordonn. des rois de France, X, 422.

(2) Voyez, pour la liste des points secrets, le 1er volume, p. 311.

point dans la lettre O du mot *Karolus* ; beaucoup offraient un point dans l'écusson, entre les trois fleurs de lys ; quelques-uns portaient ce point en chef, entre les deux fleurs de lys supérieures ; trois, frappés à Rouen, offraient sous la quinzième lettre une étoile en guise de point secret. Un grand nombre ne présentaient aucun différent monétaire. Je reproduis le blanc à l'écu d'après une de ces pièces au type bourguignon.

N° 7. Le blanc à l'écu offrait pour type au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 ; légende : ✠ KAROLVS FRANCORV REX. Au revers, dans le champ, croix à branches égales et patées, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys ; légende : ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV. Poids 53 grains (2 gram. 80 cent.). M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le n° 137, et lui donne le nom de *guenar*. Leblanc donne ce nom à une espèce de blanc à l'écu, dont la forme était un peu différente et dont la croix du revers n'était point cantonnée de couronnelles et de fleurs de lys. Mais en cela Leblanc fait erreur, car on trouve dans le Glossaire de Ducange (v°. *Moneta*, p. 955, col. 1 et 2), la mention suivante :

« Albi denarii cum scuto dicti à cambiatoribus seu trapezetis, *guenars* ; » pond. 2 den. 13 gr. ; leg. 6 den. ; pretio 10 den. turon. ; pond. 6 sols 3 » den. ad marcam Paris ; crucem majorem pedatam inter binas coronas et » bina lilia præferunt, cum inscriptione : SIT NOME etc., et KAROLVS FRAN» CORV. REX. etc. (1). »

On voit pour la première fois sur ce blanc à l'écu la légende usitée sous Charles VI pour sa monnaie blanche et d'argent. Cette formule *Sit nomen Domini benedictum* sert donc à différencier essentiellement le monnoyage de Charles VI de celui de Charles V. Charles VII et Charles VIII l'employèrent sur quelques unes de leurs monnaies noires ; et c'est encore un des signes caractéristiques de leur monnoyage.

Le demi-blanc, qui avait cours pour cinq deniers tournois, avait un type semblable d'abord à celui du blanc à l'écu ; ce

(1) Ainsi, ce qu'on appelait *guenar*, n'était que le blanc denier à l'écu offrant au revers la croix patée avec deux couronnes et deux fleurs de lys.

n'était qu'à la différence de poids, et un peu à la différence du module qu'on le reconnaissait ; mais comme cette différence de module n'était pas assez sensible, l'ordonnance du 24 octobre 1388 dont j'ai reproduit le texte précédemment, prescrivit de ne mettre du côté de la croix qu'une couronnelle et une fleur de lys. Il n'y eut plus moyen de confondre le blanc et le demi-blanc. Ce denier blanc avait été créé par ordonnance du 16 septembre 1388. Il remplaçait le blanc de cinq deniers qui avait cours sous Charles V, et servait de fraction au blanc à l'écu de Charles VI émis au cours de dix deniers tournois. Cette ordonnance porte : « Afin de oster le cours à plusieurs » monnayes blanches contrefaictes aux nostres, avons ordonné » et ordonnons par ces présentes que l'en face faire et ou- » vrer petits blancs deniers appelés demy-blancs à l'escu, de » la loi et sur la forme des blancs qui ont cours à présent » pour dix deniers tournois la pièce, et de moitié des dits » grands blancs, c'est assavoir à VI deniers de loy argent le » roy, et de XII sols VI deniers de poids au marc de Paris, » ayant cours pour cinq deniers tournois, sur le pied de mon- » noye vint cinque (1). »

Je reproduis sous le n° 8 le dessin du demi-blanc à l'écu.

Le blanc à l'écu frappé pour le Dauphiné se trouvait dans les conditions analogues à celles du blanc à l'écu de France. Le type en faisait toute la différence.

N° 9. Au droit, dans le champ, un écu écartelé de France et de Dauphiné ; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX. Au revers, la croix patée, cantonnée aux 1re et 4e d'un dauphin, aux 2e et 3e d'une fleur de lys ; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDICTV.

On frappa également en Dauphiné le demi-blanc ; et, par la même raison qu'on ne mettait en France qu'une couronnelle et une fleur de lys, conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1388, on ne mit qu'un dauphin et une fleur de lys sur le demi-blanc de Dauphiné. Tous ces demi-blancs éprouvèrent

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 212.

les différents affaiblissements, suppressions, rétablissement et chûte définitive du blanc à l'écu.

Avant le blanc denier à l'écu avait paru le blanc denier d'argent appelé gros denier, et que quelques auteurs désignent sous le nom de *florette*. Cette monnaie, créée par ordonnance du 16 avril 1381, presqu'au commencement du règne de Charles VI, avait une valeur nominale de douze deniers parisis ou quinze deniers tournois, et était destinée à remplacer l'ancien gros tournois. Ces premiers gros furent frappés au profit de Louis de France, duc d'Ajou, oncle du roi, comme nous l'apprend l'ordonnance prédatée. Cette fabrication fut de 2,500 marcs d'argent, et ce ne fut pas la seule que le roi autorisa.

« Charles, etc., pour la nécessité que nostre très cher et très amé oncle » le duc d'Anjou nous a dit qu'il a à présent de finances, nous lui avons » octroyé et octroyons de grace espéciale qu'il puisse mettre ou faire mettre » à nostre monnoye de Paris pour monnoyer à son prouffilt, jusqu'à la » somme de II m. V c. marcs d'argent; si vous mandons que les II m. V c. » marcs d'argent vous faictes recevoir par le maistre particulier de nostre » monnoye, et iceulx faictes ouvrer et monnoyer c'est assavoir en blancs » de XII deniers parisis pièce, les quels soient à XI deniers VI grains fin de » de loy, et de VIII sols de poids au marc de Paris, comme ceulx qui autrefois ont esté faicts en nostre dite monnoye; dont le maistre aura pour » chascun marc trois grains de remède, et pour son ouvraige et monnoyaige IIII sols tournois; et avecques ce voulons et avons octroyé à nostre » dit oncle que tout le prouffilt qui ystra des dits marcs d'argent, tout de » faute de poids et de loy comme autrement rabattu, le dit ouvraige et » monnoyaige soit baillé à nostre dit oncle et à son certain commandement » comme l'en ferait pour nous en tel cas, etc. (1) »

Ce denier blanc, dit *gros royal* ou *florette*, était fabriqué à onze deniers six grains de loi ($\frac{935}{1000}$) et à la taille de 96 au marc. C'était dans de bonnes conditions; chaque pièce pesait 48 grains (2 gram. 54 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 47 cent. Douze deniers parisis pour lesquels cette monnaie avait cours représenteraient actuellement 0 fr. 48 cent. Ce nouveau blanc se maintint dans ces conditions jusqu'au 22 novembre 1384 (2). Il ne paraît pas qu'il en ait été frappé depuis au même titre, mais il y en eut plus tard de

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 577.
(2) Ibid., VII, 96.

nombreuses émissions à un titre si faible qu'on ne peut les considérer que comme du billon noir. En 1384 le marc d'argent se payait aux hôtels des monnaies cent seize sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 24 fr. 83 cent.

Le type de ce gros royal n'était pas nouveau ainsi que le fait savoir l'ordonnance; il avait été déjà usité sous le roi Jean et on le trouvera aux monnaies de ce prince décrites précédemment, pl. XXXVI, n° 7. Seulement il était modifié, et les fleurs de lys qu'il présente lui firent donner le nom de *florette*.

N° 10. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sous une couronne fleuronnée de feuilles d'ache; légende: ✠ KAROLVS: FRANCORV: REX. Au revers, croix à branches courtes et patées, terminées par des fleurs de lys avec deux couronnelles aux 2e et 3e. On voit un point secret sous la septième lettre de chacune des légendes. Poids 48 grains (2 gram. 54 cent.). Nouv. Ducange, pl. XI, n° 8; Leblanc, p. 288.

Lors des troubles qui eurent lieu en France depuis 1417 et jusqu'en 1422, tous les partis frappèrent cette monnaie à bas titre. Celles qui furent frappées par Isabeau de Bavière, au nom du roi son époux, offrent une couronnelle aux 1er et 4e; celles du dauphin portaient une couronnelle aux 2e et 3e. Le dessin que j'ai déjà reproduit est donc celui d'une monnaie frappée à Angers par le dauphin. Elle faisait partie de l'enfouissement de Theillay, commune du département de Loir-et-Cher, limitrophe du Berri.

Le gros tournois d'argent, si usité depuis saint Louis, et dont la fabrication avait résisté aux altérations fréquentes qui lui firent perdre sa bonne réputation, ne paraît pas avoir été frappé sous Charles VI; du moins aucune ordonnance n'a prescrit sa fabrication à l'ancien type. Il n'y est même aucunement mention de cette monnaie, et c'est toujours de blancs deniers et de gros blancs que parlent toutes les ordonnances de ce règne, quant aux monnaies à fabriquer. Il est certain néanmoins qu'au 20 janvier 1416 (1) les gros tournois frappés sous

(1) Ordonn. des rois de France, X, 387.

Charles V étaient reçus et avaient cours dans le royaume pour vingt deniers tournois; mais aucun document n'établit d'une manière péremptoire qu'il ait été frappé de monnaie de cette espèce, sous le règne de Charles VI, même au commencement du règne. Il semble cependant étrange que la fabrication de cette monnaie si connue et si recherchée ait cessé brusquement d'être fabriquée à l'avénement de Charles VI, dans un moment surtout où l'avidité des oncles du roi, et notamment celle du duc d'Anjou, trouvait à peine à se satisfaire avec les trésors et les joyaux du feu roi qu'ils pillèrent effrontément et qu'ils faisaient ensuite convertir en monnaie, ainsi que l'attestent les ordonnances dont j'ai cité précédemment les dates. Il est donc peu probable qu'on ait supprimé immédiatement la fabrication d'une espèce de monnaie reconnue avantageuse depuis deux siècles; quand surtout le gouvernement avait la faculté d'en altérer le titre et d'en modifier à son gré la valeur légale, faculté dont on avait largement usé sous plusieurs règnes successifs. Je serais donc porté à conclure des termes de l'ordonnance du 16 avril 1381 que le vrai type de la monnaie fabriquée à cette époque au profit du duc d'Anjou était celui de l'ancien denier tournois. Cette ordonnance dit en effet que les deniers blancs doivent être fabriqués *comme ceux qui ont esté autrefois fabriqués en ladite monnaie de Paris*. Cela s'entend-il du titre et du poids seulement, ou bien du titre, du poids et du type? Etait-ce une monnaie nouvelle que l'on frappait ou bien une monnaie déjà connue? Il y a tout lieu de croire qu'au moins dans les premiers temps du règne de Charles VI on continua à frapper le gros tournois tant en France qu'en Dauphiné; seulement on a dû les distinguer de ceux de Charles V au moyen de la formule de la légende extérieure du droit, que Charles VI écrivit différemment de Charles V. Il conviendra donc d'attribuer à Charles VI les gros tournois, au type bien connu et déjà décrit du châtel, qui porteront dans la légende extérieure, au droit : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : XPI : BENEDICTV, formule qui dut précéder celle de : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM, et qui présente une différence notable avec l'ancienne formule encore en usage sous Charles V.

En Dauphiné on frappa le gros tournois à trois types, qu'en raison de la formule nouvelle on doit attribuer à Charles VI; car, malgré que deux d'entre eux aient pu être frappés par le dauphin son fils, ils n'en sont pas moins du règne de Charles VI.

N° 11. Au droit, dans le champ, croix à branches égales; légende intérieure ayant en tête une couronnelle : KAROLVS : REX ; légende extérieure : ✠ SIT : NOMEN : DNI : NRI : IHV : XPI : BENEDICTV. Cette formule, qui n'est déjà plus celle de Charles V, me paraît être celle qu'on peut appeler de transition entre l'ancienne légende et celle plus simplifiée qu'on a vue déjà sur le blanc à l'écu et sur le gros royal. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche tient la place du châtel ; légende : ✠ DALPHS. VIENS ; bordure de douze lys. Leblanc, p. 288.

Les deux autres types diffèrent essentiellement de celui-ci et paraissent, quant à l'un d'eux surtout, avoir été usités par imitation d'un gros de la principauté d'Orange, frappé au nom de Raymond III (1340-1393). On donna à ces monnaies le nom de *carolins* en raison du roi ou du dauphin Charles; et, par corruption du mot *carolin*, on les a appelés *carlins*.

N° 12. Au droit, dans le champ, l'effigie du roi couronné et tenant un sceptre fleurdelisé, assis entre deux dauphins qui paraissent former les bras ou ornements du pliant; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix anglaise coupant en quatre groupes de chacun trois lettres la légende intérieure : DAL-PHS- VEN-ENS; légende extérieure : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Leblanc, p. 282.

Leblanc avait attribué ce gros dalphinal à Charles V. Je crois devoir le restituer à Charles VI. On donne à cette monnaie le nom particulier de *cadière*, et c'est sous cette dénomination que M. de Lombardy l'a cataloguée sous le n° 121. Elle avait cours pour deux sols viennois qui ne valaient qu'un sol ou douze deniers de France. On la fabriquait à 11 deniers $\frac{1}{2}$ de loi, argent le roi ($\frac{960}{1000}$), à la taille de 128 au marc. Chaque pièce devait peser 36 grains (1 gram. 90 cent.) et valait intrinsèquement 0 fr. 36 cent. 40 mill.

Le second de ces nouveaux types peut avoir été frappé par le dauphin, fils de Charles VI. Ce n'est du reste qu'une variété de celui qui précède.

N° 13. Au droit, dans le champ, l'effigie du roi à mi-corps, couronné et tenant de la main gauche un sceptre fleurdelisé. Légende ayant en tête un dauphin entre la croix et la première lettre : KAROLVS : FRANCOR' : REX. Au revers, la croix anglaise coupant en quatre groupes la légende intérieure : DAL-PHS-∴ VI-ENS ; légende extérieure offrant, comme au droit, un dauphin entre la croix et la première lettre : SIT : NOME : DNI : BENEDICTVM. Leblanc, p. 288.

C'est ce dernier type que je crois avoir été adopté par le dauphin Charles, fils de Charles VI, alors qu'il succéda à ses frères, Louis et Jean, au titre de dauphin et à la jouissance du Dauphiné ; et qu'il exerça momentanément le pouvoir royal comme lieutenant-général du royaume. Ce serait donc de 1415 à 1417 que l'on devrait reporter l'émission de cette monnaie.

Un réglement du 25 mai 1413 sur la police du royaume décréta l'établissement d'une nouvelle monnaie qui devait remplacer les deniers blancs de dix et de cinq deniers alors en usage. Ce devait être, dit l'article 93 de ce réglement, « une » belle et bonne espèce de monnoye blanche XXIXme qui sera » de bon argent et de bon aloy. C'est assavoir à XI deniers » XVI grains, argent le roy, deux grains de remède, de quoi » seront faicts gros, demy-gros et quart de gros ; c'est assavoir » iceulx gros pour XX deniers tournois pièce, et le demy-gros » pour X deniers tournois pièce (1). »

Le 7 juin suivant, un mandement réglementa le principe décrété le 25 mai précédent, ainsi qu'il suit :

« Charles, etc., aux généraulx maistres des monnoyes, etc. Comme pour » pourvoir aux clameurs et complaintes qui par plusieurs de nos subjets ont » esté très souvent faictes de ce que nos monnoyes blanches ont esté gran- » dement affaiblies, puis trois ans en ça, pour les grandes affaires que » nous avons eües de avoir argent ; c'est assavoir les blancs de dix deniers » et les blancs de cinq deniers tournois la pièce, au préjudice et au dom-

(1) Ordonn. des rois de France, X, 70.

» maige de nostre peuple ; et pour ce entre les ordonnances par nous der-
» renièrement faictes et solemnellement publiées en nostre cour souveraine
» de parlement, en la présence de nous, de notre très chier amé fils le
» duc de Guyenne, dauphin de Viennois, et de plusieurs autres de nostre
» sang et lignaige, de nostre grant conseil, et de grant multitude d'autre
» peuple, nous avons voulu et ordonné que d'ores en avant ne soient faicts
» ni forgiés en nostre royaume aucuns iceulx blancs de dix et cinq deniers
» tournois la pièce, et ce non obstant, iceulx deniers blancs de x et v de-
» niers tournois qui paravant cette présente ordonnance avaient esté faicts
» et forgiés auront leur cours pour les prix dessus dits, sans plus en faire
» de nouveaulx ; et pour pacifier et relever nos dits subjets des griefs et
» dommaiges dessus dits, nous avons de nouvel ordonné et ordonnons par
» ces présentes, par grant et meüre délibéracion de nostre conseil de faire
» faire et ouvrer en nos monnoyes ci-après déclarées une autre espèce de
» monnoye blanche, c'est assavoir gros d'argent qui auront cours pour
» xx deniers tournois la pièce, à xi deniers xvi grains de loy argent le
» roy, et de deux grains de remède ; et demys groz qui auront cours pour
» x deniers tournois pièce, et quarts de groz qui auront cours pour v de-
» niers tournois pièce, à la dite loy de xi deniers xvi grains, argent le
» roy, à deux grains de remède, comme dit est, et de vii sols et sept dou-
» zièmes de denier de poids, au marc de Paris, sur le pied de mon-
» naie xxixe ; les quels groz, demy groz et quarts de groz auront cours
« avec les blancs dessus dits (1). »

Ce mandement du 7 juin 1417 nous fait connaître, en même temps que le titre et la taille des nouveaux gros, la valeur du marc d'argent. La monnaie devait être fabriquée sur le pied 29e ; il s'ensuit que le marc d'argent monnoyé produisait au roi sept livres cinq sols tournois qui représenteraient actuellement 35 fr. 50 cent. Le roi payait le marc d'argent 7 livres tournois ou 34 fr. 27 cent. ; de sorte qu'il faisait un bénéfice de 1 fr. 25 cent. par marc. La fabrication de ces nouveaux gros devait se faire dans les ateliers monétaires de Paris, Rouen, Saint-Lo, Tournay, Dijon, Lyon, Châlons-sur-Marne, Angers, Limoges, La Rochelle, Toulouse et Montpellier. Le mandement ajoute que les maîtres particuliers mettraient en icelles monnoyes d'argent telle différence comme bon leur semblerait. Chaque atelier marqua donc les monnaies qu'il produisit d'un signe particulier, tels qu'un croissant, une étoile, un soleil, une coquille, un ancre, un trèfle, etc. C'étaient ces signes particuliers qu'on appelait *différent* en langage moné-

(1) Ordonn. des rois de France, X, 150.

taire; il n'était pas encore question des points secrets qui ne furent imaginés que plus tard, mais toujours sous le règne de Charles VI.

La fabrication de cette monnaie nouvelle à laquelle on donna le nom de *grossus* était à onze deniers seize grains de loi, argent le roi ($\frac{973}{1000}$) et la taille de 84 $\frac{7}{12}$ au marc. Chaque pièce pesait ainsi 54 grains $\frac{7}{8}$ (2 gram. 91 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 59 cent. 25 mill. Les vingt deniers tournois pour lesquels les nouveaux gros avaient cours représenteraient actuellement 0 fr. 40 cent. 20 mill. C'était donc de la forte monnaie.

Par ordonnance du 28 août 1413 (1) la taille fut modifiée et réduite à 65 $\frac{1}{4}$; ce qui donnait à chaque pièce un poids de 70 grains $\frac{2}{3}$ (2 gram 76 cent.); mais en abaissant la taille on avait également abaissé le titre qui se trouvait réduit à neuf deniers de loi, argent le roi ($\frac{918}{1000}$); de sorte qu'avec un poids bien supérieur, chaque pièce ne valait cependant intrinsèquement que 0 fr. 52 cent. 12 mill.; à ce prix, la nouvelle monnaie n'approchait pas de la valeur intrinsèque de l'ancien gros tournois. Mais elle ne resta pas longtemps dans ces conditions peu avantageuses : l'esprit du temps semblait vouloir que rien dans l'État, hommes et choses, n'eût de fixité. Le 10 mai 1417 (2) le titre fut abaissé à huit deniers de loi, argent le roi ($\frac{667}{1000}$) et la taille fut portée à 80 au marc. Cette nouvelle fabrication produisit des espèces pesant 57 grains $\frac{1}{5}$ (3 gram. 05 cent.) n'ayant qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 39 cent. 90 mill. égale à peu près à la valeur nominale des vingt deniers tournois. Le 21 octobre de la même année (3), le titre fut réduit à cinq deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{443}{1000}$), la taille restant toujours à 80 au marc. Le marc d'argent valait alors neuf livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 44 fr. 06 cent. Le 7 mars 1418 (4) le titre tomba à trois deniers huit grains de loi ($\frac{276}{1000}$). Ainsi, à ce point

(1) Ordonn. des rois de France, X, 161.
(2) Ibid., X, 407.
(3) Ibid., X, 422.
(4) Ibid., X, 508.

extrême d'affaiblissement, le gros tournois n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 16 cent. 80 mill.; une monnaie qui devait représenter intrinsèquement 0 fr. 40 cent. et qui n'en représentait pas même la moitié, ne pouvait avoir une longue existence; aussi la fabrication cessa-t-elle presqu'immédiatement. Elle fut reprise en 1420 (1) au titre de onze deniers douze grains, argent le roi et à la taille de 100, puis de 84 ¼ au marc.

N° 14. Le nouveau gros tournois offrait au droit, dans le champ, une croix à branches égales légèrement patées; légende intérieure : ✠ KL' : DI : G : FRACORV : REX; légende extérieure : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sous une couronne à trois fleurons en fleurs de lys; légende intérieure : GROSVS : TVRONVS; bordure de douze lys dans des ovaires. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 7; Leblanc, p. 288; de Lombardy, n° 128.

De deux exemplaires que je possède, l'un pèse 70 grains et doit se rapporter à la fabrication de 1413; l'autre ne pèse que 66 grains, malgré qu'il soit d'une parfaite conservation. Je n'ai pu y découvrir de signes monétaires indiquant les ateliers dont ils sortaient; mais ils ne sortent pas du même atelier.

Il y avait alors en circulation deux espèces de monnaies blanches ayant cours pour une valeur nominale de dix deniers tournois : le demi-gros créé par l'ordonnance du 7 juin 1413, et le blanc denier à l'écu que le demi-gros venait remplacer. De même il y avait deux monnaies de la valeur de cinq deniers tournois : le quart de gros et le demi-blanc à l'écu. On trouve ces dispositions écrites dans une ordonnance du 20 janvier 1416, portant réglement pour l'exécution de l'ordonnance sur les monnaies. Il y est fait défense de prendre et de mettre d'autres monnaies d'or et d'argent que les suivantes :

« Que les bons deniers d'or fin appelés escus à la couronne, que nous

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 83, 107.

» faisons faire par nos monnoyes, aient cours et soient pris et mis pour
» xxii sols vi deniers tournois ;
» Item les petits deniers d'or appelés petits escus à la couronne, que
» nous avons ordonné à faire par nos dites ordonnances, aient cours et
» soient prins et mis pour xv sols tournois, et non pour plus ;
» Item deniers blancs d'argent appelés gros, que nous avons ordonné à
» faire par nos dites monnoyes aient cours et soient prins et mis pour
» xx deniers la pièce ;
» Item deniers blancs d'argent appelés demys gros et quart de gros ; que
» nous avons semblablement ordonné faire par nos dites monnoyes, soient
» prins et mis c'est assavoir les demys gros pour x deniers tournois la pièce,
» et les quart de gros pour v deniers la pièce ;
» Item les blancs deniers à l'escu que nous avons ordonné à faire par
» nos dites monnoyes aient cours et soient prius et mis pour x deniers la
» pièce et non pour plus ;
» Item les petits blancs appelés demys blancs que nous faisons sembla-
» blement faire, aient cours et soient prins et mis pour v deniers tournois
» la pièce, etc. (1) »

Mais ces deux monnaies de même valeur nominale avaient une valeur intrinsèque bien différente. Le blanc denier à l'écu de la valeur de dix deniers tournois se fabriquait alors à cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 80 au marc; son poids était de 57 grains $\frac{3}{5}$ et sa valeur intrinsèque de 0 fr. 25 cent.; le demi-gros de la valeur de dix deniers tournois se fabriquait à neuf deniers de loi, argent le roi ($\frac{750}{1000}$) et à la taille de 120 au marc. Son poids était de 27 grains et sa valeur intrinsèque de 0 fr. 21 cent. Deux monnaies ayant légalement un cours identique offraient donc, par le fait, une valeur intrinsèque différente. Il en était de même du demi-blanc à l'écu relativement au quart de gros. Toutes ces subdivisions de la monnaie principale subirent la réduction proportionnelle.

Pl. xxxx, n° 1. Le demi-gros offrait un type différent de celui du gros, mais cependant analogue. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sous une couronne; légende: KL : FRANCORV : REX. Au revers, croix anglaise; légende : ✠ SEMI. GROSSVS. Leblanc, p. 288.

Je n'ai pas trouvé de type bien authentique du quart de gros.

(1) Ordonn. des rois de France, X, 387.

Outre les monnaies d'or fabriquées sous Charles V et qui continuèrent à circuler sous Charles VI, trois nouvelles espèces d'or furent créées sous ce dernier règne. Ce furent l'écu d'or à la couronne, l'écu heaulmé et le salut d'or.

La fabrication du denier d'or aux fleurs de lys ou *franc à pied* fut continuée par mandement du 23 avril 1381 (1). Il n'était rien changé aux prescriptions des ordonnances précédentes sur la fabrication de cette espèce. Le franc à pied était toujours d'or fin, à la taille de 64 au marc, et avait cours pour vingt sols tournois. Le marc d'or se payait alors soixante-trois livres dix sols qui représenteraient aujourd'hui 308 fr. 65 cent. Chaque pièce pesait 72 grains (3 gram. 82 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 13 fr. 31 cent. Vingt sols tournois de cette époque ne représenteraient aujourd'hui que 7 fr. 60 cent. Pour satisfaire aux besoins du moment et surtout à l'incroyable avidité des oncles du roi, il se fit dans la seule année 1381 quatre fabrications d'espèces d'or montant ensemble à 5,947 marcs, savoir : le 23 avril 1381 97 marcs 3 onces ; le 25 du même mois (2) 302 marcs ; le 5 août suivant (3) 2,500 marcs ; et le 30 octobre (4) 3,048 marcs. Le duc d'Anjou profita à lui seul de la majeure partie de cette fabrication de numéraire d'or, sans compter ce qu'il se fit attribuer dans la fabrication du numéraire d'argent.

Le type du denier d'or aux fleurs de lys ou franc à pied de Charles VI étant identiquement le même que celui de Charles V avec lequel il est aisé de le confondre en raison de l'identité du nom du roi, il devient inutile d'en répéter la description.

Le *franc d'or* ou *franc à cheval* qui, aux termes de l'ordonnance du 7 juillet 1384 (5), devait avoir cours pour vingt sols tournois, était toujours fabriqué d'or fin, à la taille de 63 au marc ; chaque pièce pesait ainsi 73 grains $\frac{1}{7}$ (3 gram. 88 cent.)

(1) Ordonn. des rois de France, VI, 581.
(2) Ibid., VI, 582.
(3) Ibid., VI, 612.
(4) Ibid., VI, 625.
(5) Ibid., VII, 83.

et représentait intrinsèquement 13 fr. 50 cent de notre monnaie. Le type était le même que celui de Charles V. La seule différence consistait en ce que le roi portait un casque rond à visière fermée. Il y avait aussi au même type le franc à cheval de Dauphiné déjà décrit au règne de Charles V (p. 146 de ce volume et pl. XXVIII, n° 6 & 7.) Cette monnaie valait 40 sols viennois suivant l'ordonnance du 20 septembre 1384 (1). J'ai dit précédemment, en parlant du liard, que la monnaie de Dauphiné ne valait que moitié de celle de France, et cité à cette occasion le texte de l'ordonnance du 23 août 1385.

Le denier d'or appelé *écu couronné* ou *écu à la couronne*, était une création de Charles VI, et sa fabrication fut ordonnée par mandement du 11 mars 1384. Déjà sous Philippe de Valois il avait paru une monnaie d'or sous le nom de denier d'or à l'écu ; mais elle n'avait rien de commun par le type avec la nouvelle espèce, et ne doit en aucune manière être confondue avec elle. L'écu d'or à la couronne jouit longtemps en Europe de la vogue qu'avaient eue le gros tournois et l'agnel de Louis IX. Tous les souverains et princes voisins de la France adoptèrent et imitèrent cette monnaie dont l'existence se prolongea jusques sous Louis XIV ; non toutefois sans subir de nombreuses modifications de type, de titre, de poids et surtout de valeur. L'origine et les progrès de cette monnaie sont intéressants à constater et à suivre, parce qu'ils se lient à une partie notable de notre histoire. Pendant deux cent soixante ans on ne compta en quelque sorte que par écus d'or. Voici le texte de l'ordonnance de création :

« Charles, etc., au prévost de Paris ou à son lieutenant, salut : Comme » tant par la clameur de nos bons et loyaulx subjetz le peuple de nostre » royaume ou la greigneur partie d'iceluy, comme autrement, soit venu » plusieurs fois à nostre cognoissance le grant dommaige que nous et nostre » dit peuple avons eu et avons chaque jour, en ce que nous avons souffert » que plusieurs monnoyes d'or et d'argent, blanches et noires, tant con- » trefaictes aux nostres comme aussi faictes hors nostre royaume, avaient » et ont cours en iceluy pour trop plus grant prix qu'elles ne vallent, et des » quelles nostre dit royaume et le dit peuple ont esté et sont remplis par les » faulx et mauvais marchands qui de nostre royaume ont traict et emporté

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 89.

» hors les autres bonnes monnoyes d'or et d'argent que fist faire de son vi-
» vant nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, et nous aussi,
» et apporté en iceluy royaume les faulses et estranges monnoyes en décep-
» tion de nous et de nostre dit peuple, et pour ce nous ait esté humble-
» ment supplié que sur le fait et le gouvernement de nos dites monnoyes
» voulsissions pourveoir et icelle ordonner par telles manières que elles se
» peussent tenir dans un estat stable, et que les dites faulses et estranges
» monnoyes n'eussent plus cours en nostre dit royaume, mais feussent du
» tout abattües; nous qui de tout nostre cueur désirons faire tout ce qui
» touche le prouffilt et bien commun de nous et de nostre dit peuple, eüe
» sur ce très grant et bonne délibération avecques les prélats, barons et
» aultres de nostre conseil, enclinant à la supplication de nostre dit peu-
» ple avons ordonné et ordonnons par ces présentes du faict et gouverne-
» ment de nos dites monnoyes en la manière qui en suit :

» C'est assavoir que d'ores en avant depuis la publication de ces pré-
» sentes, nos bons deniers d'or fin appelés escus à la couronne que nous
» avons ordonné à faire par toutes nos monnoyes, ayent cours et soient
» prins et mis pour XVIII sols parisis la pièce, et non pour plus; et les
» blancs deniers d'argent que nous avons aussi ordonné à faire à présent,
» ayent cours et soient prins et mis pour VIII deniers parisis la pièce, et
» non pour plus ; item les doubles tournois ayent cours et soient prins et
» mis pour II deniers tournois la pièce; et les petits parisis et petits tournois
» que nous avons aussi ordonné à faire ayent cours et soient prins et mis
» pour ung denier parisis et ung denier tournois la pièce ; et les petites
» mailles pour une maille parisis la pièce.

» Item les francs d'or fin et deniers d'or fin aux fleurs de lys, et aultres
» monnoyes blanches et noires ci-dessoubs déclairées, les quelles nostre
» dit seigneur et père et nous avons fait faire, ayent cours et soient prins
» et mis, les doubles pour IIII deniers parisis la pièce, et les petits pari-
» sis, petits tournois et mailles pour ung denier parisis, pour ung denier
» tournois et pour une maille parisis la pièce, comme nostre dit seigneur
» l'ordonna; et toutes autres monnoyes quelles que elles soient, tant d'or
» comme d'argent, ne soient prinses et mises, en appert ou en couvert,
» de quelconque personne que ce soit, pour aucun prix fors au marc
» pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on trou-
» vera prenant et mectant, et des corps à nostre volonté.

Après plusieurs défenses relatives au transport de l'or et de l'argent hors du royaume, aux changeurs, affineurs, etc., l'ordonnance ajoute :

» Item que aucuns changeurs ne aultres, sur la dite peine, ne mectent,
» vendent ou baillent à quelconque personne que ce soit le dit denier d'or
» appelé escu à la couronne pour plus hault prix de XVIII sols parisis la
» pièce, ni le franc d'or pour plus hault prix de XVI sols parisis la
» pièce (1). »

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 107.

Ainsi donc à sa création l'écu d'or à la couronne devait être d'or fin, à la taille de 60 au marc, et avait cours pour dix-huit sols parisis qui, au cours de 1384, représenteraient aujourd'hui 6 fr. 48 cent. Chaque pièce pesait 76 grains $\frac{4}{5}$ (4 gr. 07 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 14 fr. 15 cent. Le marc d'or valait alors soixante-trois livres dix sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 310 fr. 90 cent.

Le 28 février 1387 (1) la taille de l'écu d'or à la couronne fut portée à 61 $\frac{1}{3}$; et le 2 novembre 1411 (2) à 64 au marc; le titre fut maintenu à 24 karats et le cours légal à dix-huit sols parisis ou vingt-deux sols six deniers tournois; de sorte que l'écu d'or pesait 72 grains (3 gram. 82 cent.) dont la valeur intrinsèque est actuellement de 13 fr. 31 cent. Le marc d'or valait alors soixante-dix livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 342 fr. 72 cent.

Le 3 juillet 1413 (3) on fabriquait encore des écus d'or à la couronne au cours de vingt-deux sols six deniers tournois, au même titre et à la même taille que précédemment; mais la même ordonnance prescrivit en même temps la fabrication d'une nouvelle espèce d'écu d'or appelée *petit écu à la couronne*, à la taille de 96 au marc, ayant un cours légal de quinze sols tournois. Il y avait entre ces deux espèces une différence notable de poids et de valeur. Le premier pesait 72 grains (3 gram. 82 cent.) et valait vingt-deux sols six deniers tournois. Sa valeur intrinsèque était de 13 fr. 31 cent., et sa valeur légale représentait 5 fr. 39 cent. Le second pesait 48 grains (2 gram. 54 cent.), ou les deux tiers du premier, et ne valait que quinze sols tournois. Ces 48 grains d'or fin ont aujourd'hui une valeur intrinsèque de 8 fr. 85 cent.; et les quinze sols tournois représenteraient 3 fr. 67 cent. La proportion des deux tiers en valeur intrinsèque et légale est donc exacte autant que possible. Le marc d'or se payait alors aux hôtels des monnaies soixante-dix livres quinze sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 346 fr. 50 cent.

(1) Ordonn. des rois de France, VIII, 177.
(2) Ibid., IX, 650.
(3) Ibid., X, 152.

La création du petit écu d'or à la couronne amena une modification dans la taille, le titre et le cours du grand écu. Au lieu de conserver la proportion des deux tiers, on imagina de prendre celle de moitié. L'ordonnance du 7 mars 1418 (1) prescrivit la fabrication du grand écu d'or à 23 karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 67 au marc, et au cours légal de trente sols tournois. De cette manière, on faisait le grand écu d'or double du petit. Ce grand écu d'or pesait donc 68 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 63 cent.), qui ont une valeur intrinsèque de 11 fr. 97 cent. La valeur de trente sols tournois représenterait aujourd'hui 7 fr. 34 cent. Le marc d'or valait alors cent trois livres tournois, qui représenteraient aujourd'hui 504 fr. 29 cent,; le marc d'argent valait neuf livres sept sols neuf deniers, qui représenteraient 45 fr. 96 cent.

Une modification importante vint, ce même jour 7 mars 1418 (2), frapper l'écu d'or à la couronne, tant il y avait peu de fixité dans les résolutions de cette époque. Ce même grand écu, qu'on venait de porter au cours légal de trente sols tournois pour en faire juste le double du petit écu d'or, était porté au cours légal de cinquante sols tournois, ce qui rompait complètement la proportion de moitié et la portait à trois et un cinquième. Le prix de l'or et de l'argent subit alors une hausse considérable : le marc d'or fut porté à cent cinquante livres, ou 734 fr. 40 cent. de notre monnaie ; le marc d'argent à seize livres dix sols, ou 78 fr. 54 cent. La fabrication avait lieu au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$), comme antérieurement, mais la taille n'était que de 64 au marc. Ce grand écu pesait donc 72 grains (3 gram. 82 cent.), dont la valeur intrinsèque est actuellement de 12 fr. 75 cent. Il représentait cinquante sols tournois, dont la valeur serait aujourd'hui de 12 fr. 24 cent. 60 mill. Pour distinguer les écus d'or de cette dernière fabrication de ceux frappés antérieurement, on donna à ceux-ci le nom de *premiers écus viels*.

(1) Ordonn. des rois de France, X, 508.
(2) Ibid., X, 508.

Le 6 février 1419 (1), l'écu d'or à la couronne fut fabriqué toujours au titre de 23 karats, mais à la taille de 67 au marc. Son poids était alors de 69 grains $\frac{5}{8}$ (3 gram. 70 cent.). Le 19 décembre 1420 (2), la taille fut de 66 au marc, ce qui portait le poids de chaque pièce à 70 grains. Le cours légal de l'écu d'or était alors de vingt-deux sols six deniers tournois.

Pl. xxxx, n° 2. Le type de l'écu d'or, grand et petit, offrait au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, et surmonté d'une couronne fleurdelisée; légende : ✠ KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix feuillée et fleurdelisée, formée non pas de quatre bras à angles droits, mais sur une losange au milieu de laquelle est une étoile ; cette croix est entourée par quatre demi-cercles réunis à angles aigus dont les sommets sont ornés d'une fleur de lys, et les angles rentrants occupés par des couronnelles. Sur des variétés de l'écu d'or, ces couronnelles sont remplacées par des fleurs de lys; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Poids 75 grains (3 gram. 98 cent.). Nouv. Ducange, pl. XI, n° 3; Leblanc, p. 288.

La fabrication du denier d'or au mouton, dont on ne s'était pas occupé depuis l'an 1356, fut reprise, en 1417, en vertu d'un mandement du 10 mai; mais cette monnaie ne fut pas à aussi bon titre ni à une taille aussi avantageuse que sous le roi Jean. La fabrication nouvelle tenait le milieu entre ce qu'on appelait, du temps du roi Jean, *mouton à la grande laine* et *mouton à la petite laine.* Voici le mandement du 10 mai :

« Charles, etc., aux généraux-maistres des monnoyes, etc., savoir vous » faisons que pour les très grans et urgentes besoignes et affaires que nous » avons présentement à soutenir tant pour résister à nostre adversaire d'An- » gleterre, le quel s'efforce de venir en nostre royaume à très grant puis- » sance, comme pour obvier aux très grans périls, dommaiges et inconvé- » niens taillés d'en suiv (3) en nostre royaume, nous, par très grant et » meüre délibéracion de nostre conseil avec plusieurs de nostre sang et » lignaige et aultres saiges et preudhommes ayant cognoissance en telles

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 33.
(2) Ibid., XI, 107.
(3) Qui pourraient en résulter.

» choses, pour nous ayder à supporter les dites affaires au moins de griefs
» et charges de nostre peuple que bonnement pourrons, avons voulu et
» ordonné, voulons et ordonnons et vous mandons par ces présentes, que
» vous faictes faire et ouvrer par toutes les monnoyes de nostre dit royaume
» deniers d'or fin appelés moutons à vingt-trois carats, et un quart de ca-
» rat de remède, et quatre-vingt-seize deniers de poids au marc de Paris,
» les quels auront cours pour vingt sols tournois la pièce, en faisant donner
» aux changeurs et marchans pour chascun marc d'or fin quatre-vingt-
» douze livres tournois ;

» Item blancs deniers appelés gros, ayant cours pour XX deniers tournois
» la pièce, à VIII deniers de loy, argent le roy, et de VI sols VIII deniers de
» poids au marc de Paris;

» Item aultres deniers blancs ayant cours pour X deniers tournois la
» pièce, à IIII deniers de loy, argent le roy, et de VI sols VIII deniers de
» poids au marc de Paris;

» Item petits deniers blancs ayant cours pour V deniers tournois la pièce,
» à la dite loy, et de XIII sols IIII deniers de poids au dit marc;

» Item doubles deniers tournois ayant cours pour II deniers tournois la
» pièce, à II deniers de loy, argent le roy, et de XVI sols VIII deniers de
» poids au dit marc;

» Item petits deniers parisis ayant cours pour ung denier parisis la pièce,
» à ung denier et maille de loy, argent le roy, et de XX sols de poids au
» dit marc;

» Item petits deniers tournois ayant cours pour ung denier tournois la
» pièce, à ung denier et maille de loy, argent le roy, et de XXV sols de
» poids au marc dessusdit;

» Item petites mailles ayant cours pour une maille tournois la pièce, à
» ung denier de loy, argent le roy, de XXXIII sols IIII deniers de poids au
» marc de Paris; en faisant donner aux changeurs et marchans de tout marc
» d'argent, tant blanc comme noir, huit livres tournois; et en mettant en
» icelles monnoyes tant d'or comme d'argent, telle différence comme bon
» vous semblera (1). »

J'ai rapporté le texte entier de cette ordonnance parce qu'elle comprend la série du monnoyage d'or et d'argent dont la fabrication avait alors lieu, et dont le titre et le poids étant déterminés permettent d'asseoir les bases de la valeur des monnaies au 10 mai 1417.

A la taille prescrite par cette ordonnance, chaque mouton d'or devait peser 48 grains (2 gram. 54 cent.), qui valent intrinsèquement 8 fr. 47 cent. Les vingt sols tournois, pour lesquels cette monnaie avait cours en 1417, ne représenteraient aujourdhui que 4 fr. 90 cent. Cinq mois après, et le 21

(1) Ordonn. des rois de France, X, 407.

octobre 1417 (1), la fabrication du mouton d'or fut ordonnée au titre de 22 karats ($\frac{917}{1000}$), mais toujours à la taille de 96 au marc, et au cours de vingt sols tournois. Dans cet état, le mouton d'or n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 8 f. 10 c. Une dernière ordonnance, en date, à Pontoise, du 18 juin 1419 (2), prescrivit la fabrication au même titre de 22 karats, à la même taille de 96 au marc; mais porta le cours légal à trente sols tournois, qui représenteraient actuellement 5 fr. 40 cent. Le mouton d'or ne fut fabriqué que jusqu'au 2 mars 1419. Cette date ne semblera pas étrange après celle du 18 juin même année, si l'on veut bien se rappeler qu'alors l'année commençait à Pâques, et que cette fête se trouvait, en 1419, le 16 avril (3); le mois de juin 1419 devait donc se trouver avant le 2 mars même année.

N° 3. Le type du mouton d'or offrait au droit, dans le champ, l'agneau traditionnel à tête nimbée, supportant la croix à laquelle une bannière est attachée; sous les pieds de l'agneau, et en abrégé, le nom du roi, KRL', séparé du mot REX par le bâton de la croix; le champ est entouré d'une bordure engrêlée; légende : ✠AGN. DEI. QVI. TOLIS. PECA. MVDI. MISE. NOB. Au revers, une croix fleuronnée avec rosace à onglets en cœur, et dans les angles quatre fleurs de lys issant du centre, entourée par quatre demi-cercles reliés entre eux par des parties droites qui se coupent à angle droit; des fleurs de lys occupent extérieurement l'angle rentrant formé par le demi-cercle et la partie droite; légende : ✠XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Poids 40 grains (2 gram. 12 cent.). Nouveau Ducange, pl. VII, n° 19; Leblanc, p. 288.

L'ordonnance du 21 octobre 1417 créa une nouvelle monnaie d'or sous le nom d'*écu heaulme* ou *heaulmé*, en raison de la pièce d'armure ainsi appelée qui figurait dans le type de cette monnaie. « Avons voulu et ordonné », est-il dit à la suite d'un long préambule calqué sur celui de l'ordonnance du 10

(1) Ordonn. des rois de France, X, 422.
(2) Ibid., XI, 10.
(3) Hist. Ecclésiast. III, 17; Ducange, v°. *annus*.

mai 1417 précédemment rapportée, « voulons et ordonnons » et vous mandons par ces présentes que vous faictes faire et » ouvrer par toutes nos monnoyes, où bon vous semblera, et » où vous verrez qu'il sera expédient pour nostre prouffilt, » deniers d'or à XXII carats, appelés escus haulmés, à nos » armes, qui auront cours pour quarante sols tournois la pièce, » de XLVIII de poids au marc de Paris; item petits deniers » d'or au mouton qui auront cours pour vingt sols tournois » la pièce, de IIII^xx XVI deniers de poids au marc dessus dit, » à un quart de remède, en faisant donner aux changeurs et » marchans pour chascun marc d'or fin IIII^xx XII livres tour» nois, etc. (1) »

D'après les prescriptions de cette ordonnance l'écu heaulmé devait peser 48 grains (2 gram. 54 cent.) qui, au titre de 22 karats ($\frac{917}{1000}$), valent intrinsèquement 8 fr. de notre monnaie. Les quarante sols tournois de l'époque pour lesquels cette monnaie avait cours, représenteraient aujourd'hui 9 fr. 79 cent. Il se fabriquait en outre, au même titre, mais à la taille de de 96 au marc, une monnaie du même nom ou *demi-écu heaulmé*, qui ne valait que vingt sols tournois ou 4 f. 89 c. de notre monnaie. L'écu heaulmé ne fut pas de longue durée et cessa d'être fabriqué le 18 janvier 1419, époque à laquelle il fut remplacé par le *salut d'or*.

N° 4. Le type de l'écu heaulmé offre au droit, dans le champ, l'écusson de France chargé de trois fleurs de lys, surmonté de cette pièce de l'ancienne armure des chevaliers qu'à cette époque on appelait *heaulme*, et vulgairement *casque*. Par derrière se déploie un manteau qui embrasse le heaulme et une partie de l'écu. Une couronne à cinq fleurons, surmontée elle-même d'une grande fleur de lys, s'élève au-dessus du heaulme et complète le type; le champ est entouré d'une bordure engrêlée dont chaque arête est ornée d'un trèfle; légende; ✠ KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix feuillée et fleuronnée ayant en cœur une rosace à quatre feuilles avec onglets; quatre fleurs de lys issant du

(1) Ordonn. des rois de France, X, 422.

centre occupent les angles de cette croix qu'entourent quatre demi-cercles reliés entre eux par des parties droites. Les angles rentrants, formés par la jonction de ces demi-cercles et des lignes droites, sont occupés par de petites fleurs de lys. Légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouveau Ducange, pl. XI, n° 1 ; Leblanc, p. 288.

N° 5. Le demi-écu heaulmé offrait le même type et les mêmes légendes. Cette monnaie était d'un module plus petit. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 2.

Leblanc et Ducange attribuent à Charles VI la fabrication d'une monnaie déjà connue, depuis Philippe de Valois, sous les noms divers de denier d'or à la chaise, denier d'or à l'écu, parisis d'or ou double d'or; car la monnaie dont il s'agit participerait, quant au type, de ces trois espèces de monnaies. Malgré toutes les recherches faites dans le Recueil de Laurrière minutieusement compulsé, je n'ai trouvé aucune prescription relative à la fabrication de cette monnaie qui n'est pas même nommée parmi celles ayant cours sous Charles VI. Le nouveau Ducange, édition in-4° de 1844, v° *Moneta*, p. 494, dit que cette monnaie avait cours en Dauphiné pour huit livres tournois qui font quatre livres de France, et qu'il existait des deniers ayant cours pour moitié. C'est de 1417 à 1419 qu'il indique ce cours, alors que le dauphin Charles était lieutenant-général du royaume à cause de la maladie du roi son père. J'ai bien trouvé dans le Recueil de Laurrière (1) l'ordonnance qui établit le dauphin Charles lieutenant-général du royaume de France; mais pendant les années 1417, 1418 et 1419, aucune ordonnance ne parle de la monnaie d'or citée par Ducange. Il y a bien, sous la date du 17 mai 1417 (2), des lettres du roi qui permettent au dauphin Charles de faire fabriquer dans les monnaies du Dauphiné, au nom et aux armes du roi, des monnaies pareilles à celles qui sont et seront fabriquées dans le royaume; mais il n'y est nullement question d'une nouvelle monnaie dont on ne trouve nulle trace ni avant 1417

(1) Ordonnances des rois de France, X, 424.
(2) Ibid., X, 411.

ni depuis. C'est donc sur la foi de cet auteur que je parlerai, en quelque sorte pour mémoire, de cette monnaie dont il ne donne ni le titre ni le poids. Abot de Bazinghem est plus précis : il indique le titre à 24 karats et la taille à 40 au marc pour les grands, et 80 pour les demi-écus. Chaque pièce aurait pesé ainsi 115 grains $\frac{1}{5}$ (6 gram. 11 cent.) et 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gr. 05 cent.) dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 21 fr. 19 cent, et 10 fr. 59 c. Les auteurs varient sur le nom de cette monnaie d'or : Abot de Bazinghem l'appelle *chaise* ou *double d'or*; Leblanc la désigne sous le nom de *chaire*; Ducange lui donne le nom de *parisis d'or*.

N° 6. Le type de cette monnaie, suivant Leblanc et Ducange, offre au droit, dans le champ, entouré d'une bordure engrêlée, l'effigie du roi couronné, assis entre deux écussons chargés de trois fleurs de lys ; de la main droite il tient l'épée haute, et de la main gauche la main de justice ; ses pieds sont appuyés sur deux lions; légende : ✠ KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, une croix feuillée et fleuronnée, semblable à celle décrite à l'écu heaulmé ; légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 5 ; Leblanc, p. 288.

Ce type, comme on le voit, participe du denier d'or à l'écu, du parisis d'or et du denier d'or à la chaire de Philippe de Valois.

Le *salut d'or* apparut le 11 août 1421 (1), dans les circonstances les plus déplorables pour la France. L'Etat était alors en proie à l'Angleterre, cette éternelle et implacable ennemie de notre pays. Un traité signé à Troyes, le 21 mars 1420, traité qu'on ne saurait qualifier de noms trop odieux et flétrir de trop de mépris, avait déshérité le dauphin Charles, fils et légitime héritier du roi Charles VI, pour faire passer, au mépris des lois fondamentales de la monarchie, la couronne de France sur la tête de Henri de Lancastre, gendre de Charles VI, et roi d'Angleterre sous le nom de Henri V, qui, profitant de l'état de division et d'affaiblissement où se trouvait alors la

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 128.

France par suite des factions qui partageaient le royaume sous un roi sans volonté, était venu à la tête d'une puissante armée revendiquer, lui usurpateur de la couronne d'Angleterre, de prétendus droits à la couronne de France qu'avait inutilement fait valoir Edouard III; demander en conquérant la main de la princesse Catherine, fille du roi, et imposer une loi d'autant plus dure, que le gouvernement d'alors était plus faible que jamais, et hors d'état de résister aux injustes prétentions du monarque anglais auquel s'était joint l'arrière petit-fils du roi Jean, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, que le désir de venger la mort de son père assassiné à Montereau en présence et par les gens du dauphin, avait poussé à sacrifier les droits de sa famille et à s'unir à l'ennemi de la France contre son propre sang (1). Henri de Lancastre était déclaré par ce traité héritier de la couronne de France et régent du royaume.

La nouvelle monnaie, appelée *salut d'or* en raison de son type qui représentait la salutation angelique, était d'or fin, à la taille de 63 au marc, et avait cours pour vingt sols tournois. Ce fut sur l'avis de *son très chier et amé fils, le roi d'Angleterre*, que Charles VI en ordonna la fabrication. Chaque pièce devait peser 73 grains $\frac{1}{7}$ (3 gram. 84 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 14 fr. 50 cent. Les vingt-cinq sols tournois pour lesquels cette monnaie avait cours ne représenteraient actuellement que 5 fr. 92 cent., en tenant compte de l'affaiblissement du denier tournois en 1417. Cette nouvelle monnaie d'or ne dura en France qu'aussi longtemps que l'occupation anglaise et le règne qui lui avait donné naissance.

N° 7. Le type du salut d'or offrait au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys et surmonté d'une couronne fleurdelisée; à droite et à gauche de cet écusson on voit la salutation angélique figurée par l'ange qui présente à la Vierge, dont la tête est nimbée, un *philactère* ou rouleau sur lequel est écrit le mot Ave; au-dessus, une nuée lumi-

(1) Mezerai, III, 209. Henault, Abr. chron., I, 347. Anquetil, III, 166. Velly, etc.

neuse; légende : ✠ KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Au revers, dans le champ, une croix latine accostée dans la partie inférieure de la hampe de deux fleurs de lys; au-dessous de la croix, la lettre K, initiale du nom du roi ; le champ est entouré d'une bordure engrêlée ornée d'un trèfle à chaque pointe ; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XI, n° 6 ; Leblanc, p. 288.

Leblanc attribue encore à Charles VI, mais sans énoncer aucun document à l'appui, le royal d'or tel que le frappa depuis Charles VII, son successeur. La fabrication de ce royal d'or n'étant justifiée par aucun document authentique, je n'en parlerai qu'au règne de Charles VII auquel il appartient exclusivement.

Comme il y eut sous le règne de Charles VI quatre principales variations dans la valeur des monnaies suivant le titre auquel se fabriqua le denier tournois, je joins ici un tableau indicatif de ces valeurs calculées suivant ces différentes époques, par rapport à notre système monétaire actuel. Ce tableau peut servir à se rendre compte de la valeur exacte d'une monnaie à chaque époque de ce règne.

DATES.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR INTRINSÈQUE.		
				DENIER.	SOL.	LIVRE.
	den. gr.		grains.	f. c. m.	fr. c. m.	fr. c.
14 juillet 1382...	2 »	240	19	0 03 17	0 38 »	7 60
11 mars 1384. ..	2 »	250	18 1/2	0 03 »	0 36 »	7 20
1er septemb. 1389.	1 16	225	20 1/2	0 02 66	0 31 »	6 38
16 mars 1411....	1 12	240	19	0 02 37	0 28 »	5 38
10 mai 1417.....	1 12	300	15 1/3	0 02 01	0 24 »	4 82
13 octobre 1420..	0 12	360	12 1/3	0 00 55	0 06 60	1 32

MONNOYAGE ANGLO-FRANÇAIS.

HENRI V ET HENRI VI.

1416-1422.

Les rois d'Angleterre eurent, en qualité de ducs de Guyenne, occasion de frapper monnaie en France. Cette province et ses vastes dépendances que la reine Eléonore, répudiée par Louis VII, avait apportées en dot à Henri, dit au Court-Mantel, duc de Normandie, son nouvel époux, relevaient toujours de la couronne de France; et à ce titre, le duc de Guyenne était assujéti à l'hommage envers son sèigneur suzerain; hommage vain et illusoire que rendait à contre-cœur un vassal tel que le roi d'Angleterre, déjà duc d'Anjou et de Normandie, et assez puissant par cela même pour faire trembler son suzerain, dont il menaçait à chaque instant les possessions. Comme ducs d'Aquitaine, les rois d'Angleterre frappèrent de la monnaie d'or et d'argent, et imitèrent autant qu'ils le purent les monnaies royales de France, comme le faisaient au surplus tous les grands feudataires de la couronne, et plusieurs princes dont les états étaient limitrophes du royaume. Plus tard, les rois d'Angleterre prétendirent, au moyen de certaines alliances, avoir droit à la couronne de France, malgré que la loi salique ne l'attribuât qu'aux héritiers mâles. Après la mort de Charles IV, dit le Bel, Edouard III avait prétendu succéder au trône de France, du chef de sa mère Isabelle, fille de Philippe-le-Bel; et à ce titre, il avait eu la prétention d'écarter Philippe de Valois, qui n'était qu'héritier collatéral. Mais le même principe qui, en 1316, avait fait déférer la couronne à Philippe V, dit le Long, frère de Louis X, au préjudice de Jeanne de

France, fille du feu roi, fit écarter les prétentions d'Edouard III. Les monarques anglais ne se regardèrent pas comme battus: ne pouvant être rois de France de fait, ils se considérèrent depuis cette époque comme rois de droit, et prirent dans leurs actes publics comme sur leurs monnaies le titre plus apparent que réel de rois de France. On peut voir dans l'ouvrage d'Ainsworth (1) les types des différentes monnaies tant de billon que d'argent et d'or frappées en Guyenne, en Poitou et en Normandie, depuis le règne de Henri II jusqu'à celui de Edouard III. Ce dernier, d'après ses prétentions manifestées par la guerre sanglante qu'il fit à cette occasion, prit sur ses monnaies le titre et la qualification de *roi d'Angleterre et de France*, qu'on trouve notamment sur le denier d'or à l'écu qu'il imita de Philippe de Valois, et sur lequel on lit en légende: EDWARDVS: DEI : GRA : AGL : FRANCIE : REX (2); et sur les deniers d'or au léopard, monnaies purement anglaises frappées par le même monarque, et sur le droit desquels on lit la même légende écrite diversement: EDWARDVS: DEI: GRA: ANGLIE: FRANCIE: REX (3). Richard II renouvela les prétentions de son aïeul, et, sans faire pour cela la guerre à la France, il inscrivit la qualification de roi de France dans ses actes et sur ses monnaies. On trouve de lui un hardy d'or sur lequel on lit: RICARD': D: GRA: AGLE: FRACIE: D: AQVITAN (4); et sur un hardy d'argent, au droit: RICARD. R. AGLI, et au revers: FRACIE. DNS. ACITANIE (5). Henri de Lancastre, son successeur au trône d'Angleterre sous le nom de Henri V, poussa plus loin ses prétentions, et voulut être roi de France de fait, comme il prétendait l'être de droit. Profitant des divisions qui régnaient entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, Isabeau de Bavière, femme de Charles VI, et le dauphin Charles, son fils, et des troubles qui, à cette occasion, avaient mis le royaume en combustion, il entra en France à la tête d'une puissante armée, et réclama

(1) Illustrations of the anglo french coinage 1830.
(2) Ibid., pl. II, nº 15.
(3) Ibid., pl. Ire, nos 3 et 4; pl. II, nº 13.
(4) Ibid., pl. Ire, nº 9.
(5) Ibid., pl. V, nº 54.

son royaume de France que lui retenait Charles dit de Valois. Le succès inoui de la bataille d'Azincourt, où périt encore, le 25 octobre 1415, la fleur de la noblesse et de l'armée française, lui livra le royaume presque sans défense. Bientôt les intrigues de la reine, et surtout les ressentiments de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, amenèrent le traité de Troyes du 21 mars 1420, qui lui assura, avec la main de la princesse Catherine, fille du roi Charles VI, le droit d'hérédité à la couronne de France. Je ne m'occuperai, quant à ce moment, que du monnoyage effectué officiellement par Henri V et son fils Henri VI, parce que les stipulations du traité de Troyes ont quelque chose de plus solennel et de plus réel que les vaines et ridicules prétentions d'Edouard III et de son successeur Richard II.

Il doit nécessairement y avoir un peu de confusion dans le monnoyage de Henri V et celui de Henri VI; car l'un et l'autre ont pris sur leurs monnaies la qualification de roi de France, et l'un et l'autre ont frappé des monnaies identiques en billon, en argent et en or. Cependant il est certaines monnaies sur lesquelles il ne peut y avoir de doute quant à l'attribution, et qui appartiennent exclusivement à Henri V : ce sont celles qui portent la qualification de HERES FRANCIÆ, qualification que lui donne le traité de Troyes. Il y a encore une remarque à faire sur le monnoyage de Henri V, et qui sert à reconnaître plus spécialement son monnoyage avant le traité de Troyes ; c'est que, de 1419 à 1420, Henri V prit, sur les monnaies qu'il fit frapper après s'être emparé de la Normandie, la qualification de *roi des Français*, REX FRANCORVM, comme le faisait Charles VI, auquel il venait revendiquer le royaume de France; il chargeait aussi son écusson de la fleur de lys de France et du léopard d'Angleterre ; on remarque même qu'il mettait la fleur de lys à *dextre*, c'est-à-dire à la place d'honneur en terme de blason. Sur sa monnaie noire, il ne mettait que HENRICVS REX. Mais après le traité de Troyes, c'est-à-dire le 21 mars 1420, il ne prit que la qualité *d'héritier de France*, HERES FRANCIÆ, ayant renoncé par le traité au titre de roi de France pendant la vie du roi Charles VI, auquel il devait succéder.

Les villes de Rouen et de Saint-Lô, possédant des ateliers monétaires, devinrent, dès le 13 mars 1418, le siége principal de la fabrication du monnoyage anglo-français. On reconnaît les fabrications de ces deux villes à l'introduction de signes particuliers ou *différents monétaires:* l'hôtel des monnaies de Rouen prit pour *différent* un léopard qui se plaçait, au lieu de croix, en tête de chaque légende, au droit comme au revers; on plaçait en outre un point sous la première lettre de chacune des légendes. A Saint-Lô, on avait adopté pour *différent* une fleur de lys qui se mettait également en tête de chacune des légendes, et le point se plaçait sous la seconde lettre, comme nous l'apprend une ordonnance du 18 avril 1420. Il est donc aisé de distinguer le monnoyage de ces deux villes.

Le monnoyage anglo-français comprend toute la série du monnoyage de France en usage sous Charles VI. Il n'en pouvait être autrement pour le roi d'Angleterre ; car il fallait faire concurrence au monnoyage du roi de France, et, pour faire accepter la monnaie fabriquée par le prétendant à la couronne, il fallait la présenter avec le caractère et l'apparence de la monnaie française. De 1418 à 1419, Henri V frappa en Normandie ses monnaies avec les coins de France et au nom du roi Charles VI, et le différent servait à faire reconnaître le produit de ce monnoyage. Puis ensuite il substitua son nom à celui de Charles VI, et la lettre H remplaça la lettre K sur les monnaies qui présentaient l'initiale du nom du roi. Le léopard s'accola à la fleur de lys avant comme après le traité de Troyes qui modifia la qualification de Henri VI, en lui attribuant, suivant l'article 22, le titre d'héritier de France (1). Cette modification distingua complètement son monnoyage de celui de Henri VI.

On fabriqua au nom de Henri V l'obole ou maille, le denier tournois, le denier parisis, le double appelé *niquet*, le petit blanc, le grand blanc ou gros, avec subdivisions en demi-gros et quarts de gros, le mouton d'or, l'écu d'or à la couronne, le franc d'or ou franc à cheval, le salut et le demi-salut d'or.

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 86.

On y ajouta *l'angelot* ou denier d'or à l'ange, et une monnaie purement anglaise appelée *noble à la rose*. Toutes ces monnaies, destinées à avoir cours en France, se fabriquaient au même titre et à la même taille que celles de Charles VI à cette époque.

Pour favoriser en Normandie le cours de ses espèces, Henri V décria, par ses lettres du 14 février 1420 (1), toutes les monnaies qui ne seraient pas frappées à son coin. Alors une fabrication d'espèces effectuée par les ordres du dauphin avait, au nom du roi, mis en circulation des monnaies à si bas titre, que le peuple en murmurait hautement, et accusait le roi d'Angleterre de cet excessif affaiblissement, parce que lui-même avait été obligé d'affaiblir sa monnaie. C'était au Mont-Saint-Michel que se fabriquait, au nom de Charles VI, la monnaie à si bas titre émise par le dauphin pour faire concurrence au roi d'Angleterre. La monnaie noire ne contenait qu'un atôme d'argent, et les gros blancs eux-mêmes n'étaient que du cuivre blanchi. Mais, aussitôt après le traité de Troyes, Henri V, par lettres du 16 mai 1421, ordonna de revenir à la forte monnaie.

L'obole ou maille se fabriquait en France, en 1418, à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), à la taille de 400 au marc. Henri V continua à frapper sur ce pied. Chaque pièce pesait donc 11 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 61 cent.), qui valent intrinsèquement 0 fr. 00 cent. 98 mill.; soit un centime de notre monnaie.

Pl. XXXX, n° 8 Le type offrait au droit un léopard passant à gauche; au-dessus, une croix fortement patée et de plus grande dimension qu'elle n'est d'ordinaire en tête des légendes; en légende : HENRICVS REX. Au revers, dans la partie inférieure du champ, une fleur de lys, et au-dessus une croix fortement patée comme au droit; légende : OBOLVS CIVIS Un point, placé sous la lettre C du mot *civis*, indique que cette pièce aurait été frappée à Angers. Ainsworth, pl. VI, n° 87; Nouv. Ducange, pl. XII, n° 10; Leblanc, p. 298; Rev. num., 1846, pl. XIII, n° 9.

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 116.

Le denier tournois se fabriquait en France à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{127}{1000}$), à la taille de 300 au marc. Henri V conserva la taille, mais ne fabriqua le denier qu'à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$). Chaque pièce pesait ainsi 15 grains $\frac{1}{5}$ (0 gram. 81 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 f. 01 cent. 34 mill. Le sol tournois valait donc 0 fr. 16 cent., et la livre tournois 3 fr. 21 cent.

N° 9. Le denier tournois avait pour type au droit, dans le champ, une fleur de lys et un léopard passant à gauche, placés *en bande* sur une même ligne; légende : ✠ HENRICVS REX, avec un point sous la seconde lettre du mot *Henricus*, indiquant l'atelier de Saint-Lô ; au revers, dans le champ, une croix grecque ; légende : ✠ TVRONVS. FRANCIE. Nouv. Ducange, pl. XII, n° 9.

Alors que Henri V se servait des coins de Charles VI dans les ateliers de Rouen et de Saint-Lô, le denier tournois portait deux fleurs de lys juxtaposées ; le point monétaire sous la 1re ou la 2e lettre distinguait ce monnoyage auquel on substitua depuis le type ci-dessus décrit. Le retour à la forte monnaie, et aussi le besoin de se conformer aux exigences du moment, fit introduire un nouveau type pour le denier tournois ; lorsque Henri V se trouva plus maître de la situation, le type devint plus anglais.

N° 10. Au droit, dans le champ, le léopard couronné passant à gauche ; un point sur le dos du léopard ; légende : ✠ HENRICVS REX ; un point sous la première lettre de cette légende indique l'atelier monétaire de Rouen. Au revers, une croix anglaise ouverte en cœur, avec la lettre initiale et cursive H ; légende coupée en groupes de trois lettres : TVRONVS CIVIS. Rev. num., 1846, pl. XIII, n° 8.

Suivant une ordonnance du 30 novembre 1421 (1), on fabriquait au nom du roi anglais, héritier de la couronne de France, une monnaie noire, double du denier tournois, et qui avait cours pour trois mailles parisis. « Tantost après, dit Pierre de » Fenin, le roy Henri fist forgier petite monnoye que on nom-

(1) Ordonn. des rois de France, XI.

» mait doubles, et vallaient trois mailles. Mais en commun » langage on les appelait *niquets*; et ne courait autre monnoye. » Et quand aucun en avait pour cent francs, c'estait la charge » d'un homme. Et estait bonne monnoye pour son prix se » n'eust esté le grant empeschement qu'elle faisait à porter.»

Le nom de *niquet*, que le peuple donnait à cette monnaie, vient de sa nature même. C'était une monnaie noire; et on donnait, dans l'origine, le nom de *nigrets* à ces doubles noirs pour exprimer la nature de cette monnaie; comme par opposition, on disait *un blanc* pour désigner une monnaie d'argent ou réputée telle. Cette expression de *nigret* s'altéra et se corrompit en celle de *niquet*. Cette monnaie se fabriquait à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{117}{1000}$), à la taille de neuf sols quatre deniers de poids, ou 112 pièces au marc. Chaque pièce pesait ainsi 41 grains $\frac{1}{7}$ (2 gram. 18 cent.), qui valent intrinsèquement 0 fr. 05 cent. 30 mill. de notre monnaie. Ce prix représente la valeur de quatre des deniers tournois émis en premier lieu par Henri V.

N° 11. Le double noir ou niquet avait pour type au droit, dans le champ, le léopard couronné, passant à gauche et présentant la tête de face. Sur le dos du léopard, un point marque le centre du champ; au-dessus du léopard, une fleur de lys dont la pointe touche au grenetis; légende: ✠H : REX : ANGL : HERES : FRANC. Un point sous la première lettre de cette légende indique l'hôtel monétaire de Rouen. Au revers, croix à branches égales et fortement patées, dans la forme française adoptée sous Charles VI; mais cette croix est ouverte en cœur et contient la lettre initiale et cursive H, ainsi que l'avait prescrit Henri V par lettres en date, de Bray-sur-Seine, du 16 juin 1420 (1). Des onglets de cette rosace sortent quatre épines qui occupent les angles de la croix; légende; ✠SIT : NOME : DNI : BENEDICT. Poids 37 grains (1 gram. 96 c.) Rev. num., 1846, pl. XIII, n° 7; Ducange, pl. XII, n° 2; Ainsworth, pl. VI, n° 80.

J'ai vu dans l'ancien Ducange (2) un dessin fort incorrect de

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 91.
(2) Edit. in-fol. de 1733, pl. V, n° 3, v° *moneta*.

cette monnaie qui me paraît avoir été fait plutôt sur description que sur pièce originale. Le léopard n'est pas couronné et ne présente pas la tête de face; la fleur de lys qui est au-dessus est d'une dimension des plus exiguës; enfin la légende porte: ✻ H: REX: ANGL: ET: REX: FRANC. Le dessinateur, aussi peu versé en histoire qu'en numismatique, ne pouvant se rendre compte de la signification du mot *heres*, dans l'ignorance où il était de l'article 22 du traité de Troyes, a cru qu'il y avait là une faute qu'il devait corriger, et a substitué ET REX à HERES, qui ne lui semblait avoir aucun sens; au lieu que ET REX avait pour lui un sens plus logique, du moment que Henri V avait pris la qualification de roi de France et d'Angleterre.

Le *petit blanc*, qui avait cours pour cinq deniers tournois, se fabriquait en France, suivant les lettres du 25 septembre 1419, à deux deniers seize grains de loi, argent le roi ($\frac{211}{1000}$), et à la taille de 160 au marc. Chaque pièce pesait donc 28 grains $\frac{3}{4}$ (1 gram. 52 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 06 cent. 66 mill. de notre monnaie. Les cinq deniers tournois représenteraient actuellement 0 fr. 06 cent. 70 mill. Le marc d'argent se payait alors seize livres tournois, qui représenteraient 21 fr. 12 cent, si l'on calcule le prix de la livre tournois au taux de la valeur du denier tournois au 13 octobre 1420; et 78 fr. 24 cent., si l'on calcule le prix de la livre tournois au taux moyen du denier pendant le règne de Charles VI.

N° 12. Le type du petit blanc offrait au droit, dans le champ, deux écussons accolés: l'un de France, chargé de trois fleurs de lys; l'autre d'Angleterre, écartelé de trois fleurs de lys et de trois léopards; légende ayant en tête un léopard indiquant l'atelier monétaire de Rouen, HENRICVS: REX. Au revers, dans le champ, une croix latine accostée des lettres initiales H, R; légende ayant en tête un léopard: SIT: NOME: DNI: BENEDICTV. Nouv. Ducange, pl. XII, n° 7; Ainsworth, pl. VI, n° 84.

Leblanc, p. 298, donne un autre type ou plutôt une variété de type sorti des ateliers de Saint-Lô. Au droit, dans le champ, deux écussons accolés, l'un de France, l'autre d'Angleterre, surmontés d'une couronne qui s'étend sur les deux; légende

ayant en tête la fleur de lys, différent monétaire de Saint-Lô : HENRICVS REX ; au revers, croix latine accostée d'une fleur de lys et d'un léopard passant ; légende ayant en tête la fleur de lys : FRANCORVM : ET : ANGLIE. Cette monnaie, d'après la formule de la légende, me semble appartenir plutôt à Henri VI qu'à Henri V.

Le *grand blanc* ou *gros de billon* dit *florette*, fut frappé à trois époques différentes ; aussi les types ont-ils des dissemblances. Suivant lettres du 25 septembre 1419 (1), il se fabriquait à cinq deniers huit grains de loi, argent le roi ($\frac{443}{1000}$), à la taille de 80 au marc ; son cours était de vingt deniers tournois. Chaque pièce pesait donc 57 grains $\frac{3}{5}$ (3 gram. 05 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 26 cent. 70 mill. Les vingt deniers de l'époque représenteraient 0 fr. 26 cent. 80 mill.

Le type employé lors de cette fabrication offrait beaucoup d'analogie avec celui du gros blanc de Charles VI ; et le roi d'Angleterre en agissait ainsi pour faire accepter sa monnaie.

Pl. XXXXI, n° 1. Au droit, dans le champ, dont un point occupe le centre, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, comme sur l'écu de France, mais inclinées et non droites, surmontées d'une couronne à cinq fleurons ; légende : ✠ HENRICVS : FRANCORV : REX. Au revers, une croix dite à la Charles VI, patée et fleurdelisée aux extrémités, cantonnée au 1er d'une couronne, au 4e d'un léopard ; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Rev. num., 1846, pl. XII, n° 3 ; Ainsworth, pl. VI, n° 77 ; Catal. de Lombardy, n° 138.

Le demi-gros offrait le même type à la seule différence que les fleurs de lys n'étaient pas surmontées d'une couronne.

La conformité de type de cette monnaie avec celui de la monnaie identique de Charles VI faisait que l'une et l'autre étaient reçues indistinctement en Normandie, province où l'autorité du roi d'Angleterre prédominait depuis l'invasion. Mais bientôt Henri V se lassa de recevoir sur le pied d'égalité la monnaie de France qui, cependant était de même titre et de même poids que la sienne. Dès qu'il vit son autorité bien affer-

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 91.

mie dans cette province, et comme pour faire acte de souveraineté en France, il commença par faire subir à la monnaie de Charles VI une dépréciation du cinquième de sa valeur; puis, afin que le peuple en Normandie ne pût se méprendre sur la monnaie qui devait avoir un cours privilégié, il prescrivit, par lettres du 12 janvier 1420, de frapper à un type différent de manière qu'il n'y eût pas de confusion possible entre les deux monnoyages. C'est à cette mesure que doit naissance le type du grand blanc ou florette, qui a pour support deux léopards, et qui fut mis en exécution par suite des lettres du 18 avril 1420 (1).

N° 2. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, surmontées d'une couronne rehaussée de trois feuilles d'ache que supportent deux léopards; légende: ✠ HENRICVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée et fleurdelisée, ouverte en cœur avec la lettre initiale et cursive H au centre; cette croix est cantonnée au 1er d'une couronnelle, au 4e d'un léopard; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Ainsworth, pl. VI, n° 78; Nouv. Ducange, pl. XII, n° 8; Rev. num., pl. XII, n° 4; Leblanc, p. 298.

Mais aussitôt après le traité de Troyes, Henri V quittant le titre très contestable de roi de France qu'il s'était attribué pour celui plus réel que lui conférait ce traité, modifia la légende de ses monnaies. Par lettres du 16 juin 1420 (2) il prescrivit de mettre à la suite de son nom et du titre de roi d'Angleterre la qualité *d'héritier de France :* HERES FRANCIÆ. Le grand blanc frappé à cette époque n'était plus qu'à deux deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{207}{1000}$) et la taille était portée à 100 au marc. Le poids de chaque pièce n'était donc plus que de 46 grains (2 gram. 44 cent.) ayant aujourd'hui une valeur intrinsèque de 0 fr. 16 cent.; c'était du bas billon dans toute la force du terme, et cependant le roi d'Angleterre donnait à cette monnaie de bas aloi le cours forcé de vingt deniers tournois qui représenteraient 0 fr. 26 cent. 80 mill. Le

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 91.
(2) Ibid., XI, 91.

type était le même que celui ci-dessus décrit, sauf la légende.

N° 3. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys surmontées d'une couronne supportée par deux léopards; légende : ✠ H : REX : ANGLIE : Z : HERES : FRANCIE. Au revers, croix patée et fleurdelisée, ouverte en cœur avec la lettre cursive H au centre, cantonnée d'une couronnelle au 1er, et d'un léopard au 4e ; légende ayant en tête un léopard: SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Un point placé sous la première lettre de chaque légende, indique, indépendamment du léopard, que cette monnaie sort de l'atelier monétaire de Rouen. Ainsworth, pl. VI, n° 79; Rev. num., 1846, pl. XII, n° 5.

Tant que Henri V n'avait été que le conquérant prétendant à la couronne de France, il avait frappé sa monnaie à un titre aussi faible, et souvent plus faible que celui du véritable roi de France. De son côté le dauphin, qui disputait l'héritage paternel, avait affaibli la monnaie qu'il faisait frapper au nom du roi pour attirer à lui le peu de bonnes espèces qui circulaient encore, et se créer, par leur refonte, des ressources pour soutenir la guerre contre le roi d'Angleterre et ses alliés de France. Mais, aussitôt que le traité de Troyes eut assuré à Henri V le droit à cette couronne, objet de son ambition, le monarque anglais sentit qu'il était de son intérêt de relever le crédit ; et pour faire cesser les murmures que l'affaiblissement des monnaies occasionnait dans le peuple, il se hâta de rétablir la forte monnaie. Des lettres du 6 mai 1421 prescrivirent de fabriquer les gros blancs à onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 86 $\frac{1}{4}$ au marc. Chaque pièce de cette nouvelle fabrication pesait donc 53 grains $\frac{5}{8}$ (2 gram. 84 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 55 c. 94 mill. Ces gros blancs avaient cours pour vingt deniers tournois qui représenteraient 0 fr. 40 cent. 80 mill. Pour distinguer cette monnaie à bon titre de celle de bas aloi fabriquée précédemment, on adopta un type tout différent de ceux usités jusque là, mais qui rappelait le double monnoyage.

N° 4. Au droit, dans le champ, entouré d'un cordon perlé, le léopard d'Angleterre couronné, et passant à gauche en

montrant sa tête de face, est interposé entre les trois fleurs de lys de France disposées par 2 et 1, surmontées d'une couronne ayant pour fleurons cinq fleurs de lys. Les deux fleurs de lys supérieures sont un peu inclinées l'une vers l'autre ; la troisième touche le cordon, et ne paraît que dans la partie supérieure ; un point occupe le centre du champ au-dessus du léopard ; légende : ✠ H : REX : ANGLIE : Z : HERES : FRANCIE. Au revers, également entouré d'un cordon perlé, une croix potencée et fleurdelisée, au cœur circulaire et évidé, dans lequel se trouve la lettre initiale et cursive H ; quatre épines issant du centre forment une double croix. Légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Ainsworth, pl. VI, n° 81 ; Revue num., 1846, pl. XII, n° 6.

En monnaie d'or, Henri V ne frappa que le mouton d'or et le salut. La première de ces monnaies fut fabriquée à Saint-Lô dès le mois de mars 1418, mais avec les coins de Charles VI. Une ordonnance du 25 septembre 1419 en prescrivit la fabrication à Rouen, au nom du roi d'Angleterre. Le titre était fixé à 22 karats ($\frac{917}{1000}$) et la taille à 96 au marc. Dans ces conditions le denier d'or au mouton pesait 48 grains (2 gram. 54 cent.) ayant aujourd'hui une valeur intrinsèque de 8 f. 10 c. Il n'y eut de différence que dans le cours légal. Avant 1419 le mouton d'or n'avait cours que pour vingt sols tournois qui, en raison de l'affaiblissement où étaient alors les monnaies, ne représenteraient aujourd'hui que 4 fr. 82 cent. ; mais qui auraient dû représenter 7 fr. 20 cent. ; car on tenait peu de cas des ordonnances qui réglaient le cours des monnaies. Mais à partir du 25 septembre 1419 le cours légal du mouton d'or fut porté à trente sols tournois, prix qu'avait fixé l'ordonnance de Charles VI du 18 juin 1419 (1) ; ces trente sols représenteraient aujourd'hui 9 fr. 35 cent. et devaient représenter 10 fr. 80 cent.

N° 5. Le type du mouton d'or était exactement copié sur celui de Charles VI, sauf les changements indispensables. Ainsi à la lettre K placée sous les pieds de l'agneau, et qui était

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 10.

l'initiale du nom du roi, on avait substitué la lettre H cursive, employée dans tout le monnoyage du roi d'Angleterre, et qui avait une certaine ressemblance avec l'initiale du roi de France. On lisait donc : H. F. RX. La légende n'avait subi aucune modification, c'était toujours : ✠ AGN : DEI : QVI : TOLL : PECA : MVDI : MISE : NOBIS. Au revers, c'était la même croix feuillée et fleuronnée, enfermée dans le même compartiment à quatre lobes ; seulement on avait substitué des léopards aux fleurs de lys dans les angles de la croix ; rien n'avait été changé à la légende. Ainsworth, pl. I, n° 10 ; Rev. num., 1846, pl. XII, n° 1.

Le salut d'or ne fut, comme je l'ai déjà dit au règne de Charles VI, introduit en France qu'après le traité de Troyes, c'est-à-dire après le 21 mars 1420. Henri V ne prit donc sur les monnaies de cette espèce qu'il fit frapper que la qualification d'héritier de France. Le salut d'or se fabriquait au nom de Henri V, suivant les lettres du 30 novembre 1420, à 24 karats et à la taille de 63 au marc. Son cours légal était de vingt-cinq sols tournois. Chaque pièce pesait 73 grains (3 gr. 87 cent.) dont la valeur intrinsèque est actuellement de 13 fr. 50 cent. Les vingt-cinq sols tournois représenteraient aujourd'hui 9 fr., car alors on était revenu à la forte monnaie.

On trouve deux types du salut d'or applicables à Henri V. Ces deux types ne diffèrent entre eux que par la forme de l'écusson et l'ornementation de quelques accessoires dans les personnages qui figurent la salutation angélique. Il suffira donc d'en décrire un seul, et de donner le dessin du second.

N° 6. Au droit, dans le champ, l'ange annonciateur et la Vierge placés l'un à droite, l'autre à gauche d'un écusson écartelé de France et d'Angleterre, et surmonté d'une couronne ayant pour fleurons une croix et quatre trèfles. Au-dessus de cette couronne un *Philactère* ou rouleau sur lequel est écrit AVE ; une nuée lumineuse complète ce type. Légende : ✠ HENR' : DEI : GRA : REX : ANGL : HERES : FRANCI. Au revers, dans le champ, entouré d'une bordure engrélée dont chaque point de jonction est orné d'un trèfle, une croix latine accostée à dextre d'une fleur de lys et à senestre d'un léopard ; au-

dessous la lettre initiale et cursive H ; légende : ✠ XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XII, n° 1 ; Rev. num., 1846, pl. XII, n° 2.

N° 7. Le second type présente l'écusson sous une forme différente et la tête de la Vierge est nimbée. Ainsworth, pl. II, n° 19.

Telles sont, je crois, les seules monnaies qu'on peut attribuer à Henri V.

Celles que frappa son fils Henri VI offrent un type et un signe particuliers. Comme, d'après les stipulations du traité de Troyes, la couronne de France devait appartenir au roi d'Angleterre après la mort de Charles VI, Henri VI dut prendre sur ses monnaies la qualification de *roi de France et d'Angleterre* ; mais Henri V précéda dans la tombe, le 31 août 1422, le monarque français qu'il avait dépouillé ; et son fils, roi expectatif de France, dut, jusqu'au 22 octobre 1422, continuer le monnoyage de son père avec le titre d'héritier de France. Sous ce rapport, il peut y avoir une partie de son monnoyage qui doit se confondre avec celui de son père. Mais, à partir du 22 octobre 1423, époque de la mort du roi Charles VI, Henri VI réunissant sur sa tête les deux couronnes, écrivit sur ses monnaies comme dans ses actes publics : HENRICVS DEI GRACIA FRANCORVM ET ANGLIE REX, à la différence de son père qui, avant le traité de Troyes, écrivait : HENRICVS REX ou HENRICVS FRANCORVM REX. Toutes les monnaies qui portent la double qualification de roi de France et d'Angleterre doivent donc appartenir à Henri VI.

Le monnoyage de Henri V et de Henri VI offrant quelque différence de type, je crois devoir reprendre la description des monnaies de Henri VI, sans rentrer cependant dans les détails de titre, de taille et de valeur intrinsèque et légale.

N° 8. L'obole offrait au droit, dans le champ, le léopard passant, et à sa gauche une fleur de lys ; légende : ✠ H : FRANC : ET. ANGL. REX. Au revers, la croix ouverte en cœur avec la lettre H cursive, au milieu ; légende : ✠ TVRONVS CIVIS. Ancien Ducange, pl. V, n° 8 ; Leblanc, p. 298.

N° 10. Le denier parisis offrait au droit, dans le champ, le nom du roi écrit HERI, et au-dessus une couronne ayant pour

fleurons trois fleurs de lys et deux trèfles; légende partant de la couronne: Fracorv. z. agl. rex. Au revers, croix à branches courtes, patées et fleurdelisées; légende ayant en tête une couronnelle: ✠ Parisivs civis. Nouv. Ducange, pl. xii, n° 12; Leblanc, p. 298.

N° 11. Le double parisis offrait au droit le même type, mais plus compliqué. Dans le champ, le mot Heri surmonté de la couronne; au-dessous une fleur de lys et un léopard passant; légende partant de la couronne: Fracorv. z. agl'. rex. Au revers, croix patée et fleurdelisée, s'étendant jusque dans la légende: Parisivs civis, avec une couronnelle en tête. Nouv. Ducange, pl. xii, n° 11; Ainsworth, pl. vi, n° 85; Leblanc, p. 298.

N° 12. Le blanc denier présentait pour type au droit, dans le champ, les deux écussons de France et d'Angleterre sous une couronne fleurdelisée; légende ayant en tête la fleur de lys, différent monétaire de Saint-Lô: Henricvs. rex; au revers, une croix latine accostée de la fleur de lys de France et du léopard d'Angleterre; légende avec la fleur de lys en tête: Francorvm. et. anglie. Leblanc, p. 298.

Je restitue à Henri VI ce blanc denier que Leblanc avait attribué à Henri V. Il doit avoir été frappé presqu'immédiatement après la mort de Charles VI, et probablement avec un coin modifié de Henri V.

Le gros blanc était frappé à un type différent de celui usité par Henri V.

Pl. xxxxii, n° 1. Au droit, dans le champ, les deux écussons juxta-posés de France et d'Angleterre; au-dessous le nom du roi écrit Hericvs; légende ayant un léopard en tête: Francorvm: et: anglie: rex. Au revers, une croix latine accostée d'une fleur de lys et d'un léopard; plus bas le nom du roi: Hericvs avec une barre au-dessous; légende: Sit: nomen: dni: benedictv. Ainsworth, pl. vi, n° 83; Nouv. Ducange, pl. xii, n° 6; Leblanc, p. 298; Catal. Lombardy, n° 146.

C'était à ce type que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et l'un des plus zélés partisans du roi Henri V, frappait ses

gros blancs. Ce signe caractéristique sert à les faire distinguer de ceux de Philippe-le-Hardi, son aïeul.

Le salut d'or offre une différence avec celui de Henri V.

N° 2. Les deux personnages qui figurent la salutation angélique ne sont pas placés de chaque côté du double écusson de France et d'Angleterre, mais derrière chacun d'eux, et dans une position inverse, c'est-à-dire que l'ange est à droite et la Vierge à gauche, et l'on ne voit que les deux bustes; le philactère est perpendiculaire au lieu d'être horizontal, et la nuée lumineuse se compose de quelques rayons seulement. Légende ayant un léopard en tête: HENRICVS: DEI: GRA: FRANCORV: Z: AGLIE: REX. Le revers de ce salut ne diffère en rien de celui de Henri V. Poids 66 grains (3 gram. 50 cent.). Ainsworth, pl. I, n° 11; Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 3; Leblanc, p. 298.

Ducange et Ainsworth ont donné un second type qui ne présente qu'un seul écusson écartelé de France et d'Angleterre.

L'angelot, ou denier d'or à l'ange, fut créé par ordonnance du 24 mai 1427. Le duc de Bedfort était alors régent du royaume pour son neveu Henri VI. Cette monnaie avait cours pour quinze sols tournois et se fabriquait au titre de 24 karats, à la taille de 103 au marc. Chaque pièce pesait 43 grains $\frac{3}{4}$ (2 gram. 32 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 8 fr. 03 cent. de notre monnaie. Les quinze sols tournois représenteraient actuellement 3 fr. 70 cent.

Déjà, sous Philippe de Valois, il avait été frappé une monnaie d'or sous le nom d'*ange*. Mais cette monnaie n'avait, ni par le type, ni par le poids, ni par la valeur légale, rien de commun avec l'angelot créé par Henri VI, dans le cours de son règne éphémère.

N° 3. Le type de l'angelot offrait au droit, dans le champ, un ange appuyant ses mains sur les deux écussons juxta-posés de France et d'Angleterre; légende ayant en tête une fleur de lys, différent monétaire de Saint-Lô: HENRICVS: FRANCORV: ET: ANGLIE: REX. Au revers, une croix latine accostée d'une fleur de lys et d'un léopard; légende avec le différent de Saint-Lô: XPC: VINCIT: XPC: REGNAT: XPC: IMPERAT. Ainsworth,

pl. Ire, no 12; Nouv. Ducange, pl. XII, no 4; Rev. num., 1846, pl. XII, no 11; Leblanc, p. 298.

Henri VI frappa également, suivant Ducange et Leblanc, le franc d'or donc le type était copié sur celui de Charles V. Mais les ordonnances n'en font pas mention. Ainsworth, qui a reproduit fort exactement toutes les monnaies frappées pendant l'occupation anglaise, n'a point fait figurer le franc à cheval parmi les monnaies de Henri V et de Henri VI. Outre que cette monnaie ne se trouve pas en nature, sa fabrication n'est attestée par aucun document authentique, et ce n'est que d'après Haultin que Leblanc et Ducange ont donné le dessin de ce franc à cheval. C'est donc sous la responsabilité de ces auteurs que je reproduis le type de cette monnaie sur la pl. XXXXII, no 4, encore ce n'est que pour mémoire, et sans en faire la description.

Il en sera de même du noble à la rose, monnaie purement anglaise qui avait cours en France sous les règnes de Henri V et de Henri VI, mais qui n'a d'autre rapport avec notre monnoyage que la qualification de roi de France que se donne Henri VI. Quant au cours de cette monnaie, il était de quarante-huit gros normands ou quatre livres normandes, qui représenteraient aujourd'hui 30 fr. 43 cent. de notre monnaie. La livre normande, sous Henri V et Henri VI, était plus forte que celle de France, au moyen de la dépréciation d'un cinquième que Henri V avait fait subir à la monnaie de France, lorsqu'il se fut emparé de la Normandie. Il fallait soixante gros blancs de France ou cinq livres tournois pour faire la valeur d'un noble à la rose. Sa valeur intrinsèque, d'après son poids, est de 30 fr. 80 cent.

No 5. Au droit, dans le champ, une nef marquée au flanc d'une fleur de lys, portant le roi armé et couronné; légende: ✠HENRIC' DI' : GRA : REX ANGL'. Z. FRANC. DNS. HI. Au revers, croix fleuronnée avec la lettre H en cœur, cantonnée de quatre léopards sous couronne; bordure à huit arceaux; légende : ✠IHS. AVTEM. TRANSIENS. PER. MEDIVM. ILLORV'. IBAT. Poids 123 grains (6 gram. 53 cent.). Leblanc, p. 298.

Henri V mourut à Vincennes, le 31 août 1422. Henri VI,

sacré et couronné à Paris, le 17 décembre 1431, était entièrement expulsé du royaume en 1438, et fut détrôné en Angleterre par Richard d'Yorck, en 1461; ce roi de deux royaumes usurpés finit ses jours en prison. Son dernier exploit en France fut de faire brûler à Rouen la pucelle d'Orléans, dont tout le crime était d'avoir contribué puissamment à rétablir sur le trône le dauphin Charles, dont le règne va suivre, et qui oubliait alors, aux pieds d'une maîtresse, la vierge qui mourait pour lui (1).

LV. — CHARLES VII, DIT LE VICTORIEUX.

1422-1461.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ORIENT.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ANGLETERRE.
Martin V, 1417-1431.	Jean Paléologue II,	Sigismond, 1410-1437.	Jean II, 1406-1454.	Henri V,
Eugène IV, 1431-1447.	1418-1444.	Albert, 1437-1439.	Henri IV, 1454-1474.	1413-1422.
Nicolas V, 1447-1455.	Constantin Paléologue	Frédéric III, 1439-1493.		
Calixte III, 1455-1458.	1444-1453.			
Pie II, 1458-1464.	Prise de Constantinople par les Turcs, en 1453.			

Charles, dauphin de France, proscrit et dépouillé au nom du roi son père par la faction anglo-bourguignonne, guerroyait avec des succès divers, depuis le traité de Troyes, pour maintenir ses droits méconnus. En présence d'ennemis aussi puissants que ceux qu'il avait à combattre, il paraissait au moins douteux qu'avec l'aide du petit nombre de seigneurs et d'amis dévoués qui s'étaient attachés à sa fortune, et le secours de deux ou trois provinces qui lui étaient demeurées fidèles, il pût reconquérir en entier un royaume que son aïeul Charles V, dans des circonstances bien plus favorables, avait eu, comme lui, à disputer aux Anglais. Mais, admirablement servi par le

(1) Casimir Delavigne, 3e Messénienne.

dévouement de ses capitaines, Charles, malgré son indolence naturelle, triompha de tous les obstacles; et grâce à Jeanne d'Arc, au comte de Dunois, à Poton de Xaintrailles et à tant d'autres vaillants guerriers qui rétablirent les affaires du roi de France pendant qu'il se livrait au plaisir, et reconquéraient pour lui son royaume, il obtint de la postérité le surnom de *Victorieux*, malgré qu'il n'ait été, suivant l'expression de Hénault (1), que le témoin des merveilles de son règne. On pourrait avec plus de raison l'appeler, comme Sismondi, Charles-le-Bien-Servi.

Pendant le cours d'un règne de trente-neuf ans, le territoire soumis directement à l'autorité royale s'augmenta par la réunion à la couronne du comté de Valentinois en 1434. A cette époque, Charles VII put enfin rembourser Amé VI, duc de Savoye, des avances qu'il avait faites pour acquitter les dettes de Louis II, comte de Valentinois, lequel, en 1419, avait institué pour son héritier, à cette condition, Charles, alors dauphin, et lui avait substitué le duc de Savoye. Le comté de Comminge était entré dans le domaine de la couronne par suite de la donation faite à Charles VII, en 1444, par Marguerite, épouse en troisièmes noces de Mathieu de Foix. Enfin, le duché d'Alençon fut confisqué, en 1458, sur Jean III, dit le Bon, à la suite de la condamnation à mort prononcée contre lui par le parlement pour avoir favorisé la révolte du dauphin Louis (2). Ce duché fut restitué plus tard à ses héritiers par le roi Louis XI, qui eut également à sévir contre ce même duc d'Alençon, dont la peine avait été commuée en celle de la prison. Les comtés d'Armagnac et de Rouergue furent également confisqués, en 1455, sur Jean V, par suite de condamnations prononcées contre lui (3).

Aussi longtemps que Charles VII eut à lutter contre les Anglais, maîtres de la majeure partie du royaume, il eut, comme ses devanciers, recours à l'affaiblissement des monnaies qui

(1) Abrégé chronol., I, 370. Anquetil, III, 275.
(2) Mezerai, III, 281. Anquetil, III, 270. Sismondi, XIV, 21.
(3) Anquetil, III, 264.

lui offrait le moyen le plus prompt et le plus sûr de se créer des ressources pour soutenir la guerre. En fabriquant ses monnaies à plus bas titre que celles de Charles VI, il était parvenu à attirer à lui le numéraire anglais et français un peu supérieur au sien, le faisait refondre, et le convertissait en monnaie d'un titre inférieur. Ce n'était qu'un expédient, il est vrai, mais c'était le seul que pût employer un prince déshérité et proscrit; aussi le prix du marc d'argent augmentait-il considérablement. Mais, aussitôt que la fortune eut favorisé ses armes, Charles VII comprit combien le surhaussement de la valeur métallique était préjudiciable aux intérêts de la France; et, dès le mois d'octobre 1422, il se hâta d'augmenter le titre dans la fabrication de ses monnaies. Aussi, le prix du marc d'argent qui, en 1420, était de vingt-huit livres tournois, n'était-il plus, à la fin de septembre 1422, que de sept livres dix sols. Ce prix descendit, en 1425, à six livres cinq sols tournois. Le prix moyen fut de sept à neuf livres tournois; et le prix maximum, de quinze livres, au 2 mars 1428. De même, le prix de l'or qui, en 1419, était monté à cent soixante-et-onze livres seize sols quatre deniers, descendit, en 1423, à quatre-vingt-neuf livres; en 1424, à soixante-dix-sept livres; et varia pendant le cours du règne de soixante-seize à cent huit livres tournois. Le prix le plus courant fut de quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-dix livres. A la fin du règne de Charles VII, le marc d'argent ne valait que huit livres quinze sols, et le marc d'or, cent livres. La proportion était onzième.

Ces prix subirent encore quelques variations pendant le cours du règne, en raison des embarras momentanés où se trouva le monarque. Mais le fils d'un marchand de Bourges, le célèbre Jacques Cœur, que la confiance du roi mit à la tête des finances, ayant été nommé, en 1436, maître de la monnaie de cette ville, rétablit bientôt le crédit en fabriquant sur le fin (1). C'était le seul moyen de ramener la confiance. Les nouvelles monnaies firent décrier totalement les anciennes. Il résulta de ces diverses fabrications une multiplicité de types qui

(1) Sismondi, XIII, 390, 466. Hist. de Jacques Cœur, 161.

rend la classification difficile, et répand quelque confusion sur le monnoyage de cette époque.

Charles VII n'était pas le seul prince qui eût alors recours à l'affaiblissement des monnaies; presque tous les princes contemporains étaient dans la même position que le roi de France et usaient du même expédient. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, eut recours comme les autres à cette ressource financière généralement employée dans les moments de nécessité. Une ordonnance qu'il rendit, en 1432, pour abaisser d'un tiers la valeur de la monnaie d'or, et d'un quart la valeur de la monnaie d'argent, occasionna dans ses états de Flandres une sédition qui coûta la vie à plusieurs citoyens de Gand (1). La variation fréquente du titre, et par conséquent de la valeur légale et réelle des monnaies, avait toujours été un obstacle au développement des transactions commerciales entre la France et les états limitrophes. Les marchands étaient réduits à se procurer l'or et l'argent en lingots, et c'était avec ces matières qui avaient cours partout, qu'ils allaient dans les états voisins se livrer aux opérations du commerce et faire leurs acquisitions. Mais l'or et l'argent en lingots prenaient une valeur d'autant plus ou moins élevée que la matière était plus ou moins abondante. Lorsqu'elle était rare, il en résultait nécessairement un surhaussement de prix aux hôtels des monnaies. Pour obvier à cet inconvénient, et dans la vue de faciliter le commerce international, les ambassadeurs de Amé VIII, duc de Savoie, et ceux de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans des conférences tenues à Châlons-sur-Saône, en 1424, à l'occasion d'un traité de paix et de réconciliation qu'on ménageait entre Charles VII et le duc de Bourgogne, avaient proposé d'adopter dans les trois états de France, de Savoie et de Bourgogne, un système uniforme par suite duquel les monnaies des trois pays frappées au même titre, de même poids, ayant la même valeur et la même dénomination, auraient cours égal et réciproque dans les trois états (2). Mais il fallait pour cela

(1) De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, V, 341.
(2) Ibid., IV, 423.

commencer par établir à un même taux le prix du marc d'or et d'argent; il fallait convenir du titre et du poids des monnaies; il fallait enfin un concours de volontés et de bonnes dispositions qu'il était alors difficile d'obtenir; et malgré tout l'avantage que présentait la mesure proposée, il n'y fut pas donné suite. Son adoption eût donné au commerce cet heureux développement dont Jacques Cœur avait donné l'exemple et tiré de si grands profits. Ce projet ne devait, comme tant d'autres, se réaliser que dans les temps modernes. La France, la Sardaigne, la Belgique et l'Espagne sont entrées dans cette voie de réciprocité; et les monnaies de ces quatre puissances sont aujourd'hui frappées sur le pied d'unité de titre, de poids et de valeur, suivant le système décimal français.

Aucune monnaie nouvelle ne fut créée sous Charles VII. Ce furent toujours les espèces déjà connues qui furent fabriquées et mises en circulation. Seulement on varia les types suivant les différentes fabrications, surtout pour les monnaies blanches dites *blancs* et *gros*, et pour les monnaies noires. Les variétés de ces sortes de monnaies sont considérables et rendent leur classification difficile. On trouve sous Charles VII les monnaies suivantes :

La maille ou obole.
Le denier tournois.
Le denier parisis.
Le double tournois.
Le liard.
Le blanc et le demi-blanc.
Le gros et ses subdivisions
Le mouton d'or.
Le franc à cheval.
L'écu d'or à la couronne.
Le royal d'or.

Je dois rappeler ici qu'indépendamment des points secrets qui se plaçaient sous la lettre correspondante au numéro de l'atelier monétaire du temps de Charles VI, et dont j'ai donné la nomenclature, tome 1er, pages 511 et 512 de cet ouvrage, il fut créé onze ateliers temporaires qui fonctionnèrent pour le dauphin Charles pendant l'occupation anglaise, et qu'on reconnaissait à la lettre initiale du nom de la ville où ces ateliers

étaient établis. Cette lettre monétaire se mettait à la suite de la légende. Je fais cette observation parce que, dans le monnoyage de Charles VII, j'aurai occasion de décrire quelques pièces sortant de ces ateliers temporaires dont on pourrait avoir perdu de vue le différent monétaire. Ceci dit, je passe à l'examen du monnoyage.

La maille ou obole se fabriquait à dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{63}{1000}$), à la taille de 300 au marc, suivant l'ordonnance du 20 janvier 1446 ; le poids de chaque pièce était donc de quinze grains $\frac{1}{3}$ (0 gram. 81 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 00 cent. 33 mill. Comparée à notre monnaie actuelle la maille représenterait environ un demi-centime.

Il est difficile d'indiquer d'une manière précise le type de l'obole de Charles VII ; car de 1422 à 1461 il fut employé tant de types variés pour le denier tournois qu'on ne saurait déterminer un type fixe pour cette espèce de monnaie. Ducange et Leblanc donnent chacun un type qui malgré l'affinité qu'on remarque entr'eux n'ont rien cependant d'identique.

Pl. XXXXII, n° 6. Au droit, dans le champ, une couronne et au-dessus une fleur de lys ; légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, dans le champ, croix à branches égales ; légende : ✠ OBOLVS FRANCIE. Ancien Ducange, pl. V, n° 13. C'est aussi cette légende qu'indique le nouveau Ducange (1).

Leblanc dessine au contraire deux fleurs de lys dans un compartiment trilobé ; légende : ✠ KAROLVS. FRANC. R ; au revers, une croix dans un compartiment à quatre lobes ; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BE. Leblanc, p. 300.

Ce type ne peut appartenir au monnoyage de Charles VII. Le compartiment trilobé ne commença à paraître que sous Louis XI et se nommait alors *chapelet*. L'obole au type donné par Leblanc ne peut donc être attribuée qu'à Charles VIII qui imita le monnoyage de son père ; car c'est une règle à peu près constante qu'un prince montant sur le trône imite la monnaie de son prédécesseur. Mais s'il a existé un autre type

(1) Edition in-4°, p. 609, colonne 3°.

que celui donné par Ducange ce doit être évidemment celui qui suit que j'ai relevé sur un exemplaire assez mal conservé et auquel j'ai dû faire les restitutions qu'indiquait l'état des lettres des légendes :

N° 7. Au droit, dans le champ, une couronne solitaire ; légende : ✠ KAROLVS REX. Au revers, croix anglaise avec la légende : OBOLVS CIVIS.

J'ai dans mon cabinet une obole à ce type, au nom de *Louis* et qui ne peut être que de Louis XI, qui l'aurait copiée sur celle de son père Charles VII.

Le denier tournois se fabriquait en moyenne à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$) et à la taille de 240 au marc. J'ai indiqué de suite la moyenne, parce que je ne veux pas suivre de nouveau toutes les variations de fabrication comme sous Charles VI. Chaque pièce pesait donc 19 grains $\frac{1}{5}$ (1 gr. 02 c.) et avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 01 cent. 66 mill. D'après cette évaluation, le sol tournois représenterait 0 fr. 19 c. 92 mill., et la livre tournois 3 fr. 98 cent. 40 mill. de notre monnaie actuelle.

Parmi les types nombreux rapportés par Leblanc, et qui furent employés à différentes époques, je citerai en première ligne celui qui me paraît avoir été usité alors que la France n'était pas encore entièrement affranchie de l'occupation anglaise. Ducange a attribué à Charles VII le type dont on se servit sous Charles VI ; mais il doit y avoir une différence entre l'un et l'autre monnoyage.

N° 8. Au droit, dans le champ, entouré d'un cercle en grenetis, deux fleurs de lys juxta-posées avec un point intermédiaire ; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX. Au revers, croix anglaise ; légende : TVRO CIVIS FRANCIE. Poids 15 grains (0 gr. 79 cent.).

Leblanc a donné un type analogue dont la légende porte au droit : KAROLVS FRANCIE REX, et au revers : TVRONVS CIVIS. Mais voici un autre type tout différent et qui présente la marque particulière des ateliers temporaires.

N° 9. Au droit, dans la partie supérieure du champ, la lettre K de forme gothique ; au-dessous deux fleurs de lys

juxta-posées; légende : ✠ KAROLVS. FRAN. REX. B. Au revers, croix à branches égales dont les extrémités touchent le cordon de grenetis; légende : ✠ TVRONVS CIVS. FRANC. B. Relevé sur original, poids 15 grains (0 gram. 79 cent.).

La lettre B, qu'on remarque à la fin de chacune des légendes, indique l'atelier monétaire de Bourges, un de ceux qui fonctionnèrent pour Charles VII pendant l'occupation anglaise.

Le denier parisis se fabriquait comme le denier tournois à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), mais la taille n'était que de 192 au marc; de sorte que le poids de chaque pièce était de 24 grains (1 gram. 27 cent.) dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 0 fr. 02 cent. Le sol parisis représenterait donc 0 fr. 24 cent.; et la livre parisis 4 fr. 80 cent. de notre monnaie.

Leblanc et Ducange ne sont pas d'accord sur le type du denier parisis.

Leblanc a donné différents types qu'on qualifie diversement. L'ancien Ducange leur donne le nom de deniers parisis; Leblanc les appelle doubles parisis. Mais Charles VII n'ayant point frappé de doubles parisis, il y a eu erreur de la part de Leblanc, et c'est tout simplement le denier parisis qui se distingue du denier tournois par une légende toute particulière que Charles VI avait introduite sur sa monnaie d'argent, et que Charles VII introduisit sur sa monnaie noire.

Ces types sont très variés, je me bornerai à en présenter quelques-uns. Le premier est inverse de celui du denier tournois décrit sous le n° 9.

N° 10. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxtaposées, et au-dessous la lettre K de forme gothique; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. Au revers, croix à branches égales; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENE. Leblanc, p. 300.

N° 11. Dans le champ du droit, une couronne, et au-dessous la lettre K et une fleur de lys. Légende : ✠ KAROLVS FRANCORV; au revers, croix à branches égales légèrement patées; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENED. Leblanc, p. 300.

On trouve dans Leblanc différentes autres dispositions de

type, notamment celui qui présente trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, avec cette particnlarité que le nom du roi est écrit en légende du côté de la croix : KAROLVS FRANCORV ; et que du côté des trois fleurs de lys, on lit de gauche à droite en remontant : ✠ SIT. NOME. DNI. BENED.

Il est enfin un autre type qu'on peut appeler insolite, puisqu'il s'écarte de toutes les habitudes de monnoyage de la monnaie noire.

N° 12. Au droit, dans le champ, croix *alesée*, c'est à dire à branches égales et courtes, qui laissent un certain espace entre leur extrémité et le cordon du champ ; légende : ✠ KAROLVS. REX. Au revers, dans le champ libre, une couronne rehaussée de trois fleurs de lys ; légende : FRANCORVM, mot qui complète la légende du droit.

Leblanc donne à cette monnaie le nom de double parisis. Cette désignation est erronée. D'abord Charles VII ne frappa point de doubles parisis, et ensuite on ne trouve pas sur cette monnaie la légende propre aux doubles. Ces espèces de monnaies portaient toujours au revers le mot *Duplex* en légende. Charles VI frappa des doubles tournois en France et en Dauphiné et n'omit point d'y mettre la légende : *Duplex turonus Francie* ou *Duplex turonus Dalphs*, comme on le verra dans un instant.

On paraît s'appuyer, pour donner le nom de doubles parisis aux n°s 10 et 11 ci-dessus rapportés, sur ce que le type portait trois objets comme deux fleurs et une couronne, deux fleurs et un K, et que ce nombre trois était le signe auquel on reconnaissait les doubles. Il est vrai que sous Charles VI l'obole offrait une fleur de lys, le denier tournois en présentait deux dans le champ ; trois sur le double tournois ; mais aussi, le revers offrait en légende, au revers : MONETA DVPLEX ; et quant aux trois objets qui figurent dans le type, c'était si peu un signe caractéristique sous Charles VI, qu'on voit, comme au n° 9 ci-dessus décrit, le K et deux fleurs de lys qui forment bien trois objets ; et cependant au revers on lit nettement : *Turonus civis Francie*. Le denier tournois de Charles VII offrait ainsi le signe extérieur du double tournois de Charles VI.

Ce signe extérieur ne suffit donc pas pour établir et signaler une monnaie double; il en est autrement de la légende qui constate la valeur officielle de la monnaie.

Le double tournois se fabriquait à deux deniers de loi, argent le roi ($\frac{161}{1003}$), à la taille de 180 au marc. Son cours légal était de deux deniers tournois. Chaque pièce pesait 25 grains ½ (1 gram. 34 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 04 c. 37 mill. de notre monnaie.

Il y a de nombreuses variétés qui se rapportent aux différentes fabrications de cette monnaie qui eurent lieu sous Charles VII, et dont le type offrait toujours quelque dissemblance pour les distinguer. Ces dissemblances ne consistent du reste que dans la disposition de la lettre K, de la couronne et de la fleur de lys qui composent l'ornementation du type. Je possède les suivants :

N° 13. Au droit, dans le champ, une couronne, et deux fleurs de lys juxta-posées au-dessous; légende: ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX. Au revers, croix patée; légende : ✠ DVPLEX. TVRONVS. FRANCIE. Poids 16 grains (0 gram. 81 cent.) Le type analogue donné par Leblanc offre la croix anglaise et la légende : DVPLEX TVRONVS.

N° 14. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxta-posées, et au-dessous la lettre K ; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX.; un point secret sous la lettre C, douzième de cette légende. Au revers, croix patée ; légende : ✠ DVPLEX TVRONVS FRANCIE; un point secret sous la lettre V, douzième de cette légende. Ces points indiquent l'atelier monétaire de Lyon. Poids 19 grains (1 gram.). Le type analogue dans Leblanc offre au droit la disposition inverse: le K est en haut, et les deux fleurs de lys au-dessous.

N° 15. Au droit, dans le champ, une couronne, et au-dessous la lettre K et une fleur de lys juxta-posées; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée ; légende : ✠ DVPLEX TVRONVS FRANCIE. Poids 16 grains (0 gr. 85 cent.).

N° 16. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys posées *en fasce*, ou sur une même ligne ; légende : ✠ KAROLVS. FRANCORV. REX. C. Au revers, croix patée ; légende : ✠ DVPLEX TV-

RONVS FRANCIE C. Poids 21 grains (1 gram. 14 cent.). Leblanc, p. 300.

Ce double tournois, dans le système dit aux fleurs de lys, appartient à la fabrication du mois de novembre 1429, et M. de Lombardy a catalogué une monnaie analogue sous le nº 160.

La lettre C qui se trouve à la fin de chacune des légendes indique l'atelier temporaire de Chinon. Voici maintenant un nouveau type que je range parmi les monnaies de Charles VII, malgré qu'il appartienne à Charles VI.

Nº 17. Au droit, dans le champ, la lettre K majuscule, accostée de deux fleurs de lys et surmontée d'une grande couronne; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX : L. Au revers, croix légèrement patée ; légende : ✠ DVPLEX : TVRONVS : FRANCIE : L. Rev. num., 1838, pl. XV, nº 6. La lettre finale de chacune des légendes indique l'atelier temporaire de Loches, établi par le dauphin, alors régent du royaume, suivant lettres du 12 octobre 1419 (1).

Par ces lettres le dauphin donnait à ferme, pour un an, à Marot de Bétons, échevin de Poitiers, les ateliers monétaires de Tours, Chinon, Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoges, St-Pourçain, Bourges, Lyon, Guize, St-André, Beaucaire, Montpellier, Toulouse, St-Esprit, Crémieu, Romans et Mirabel ; il créait en outre quatre nouveaux ateliers à Loches, Sens, Mouzon et Villefranche en Rouergue. Une tour servait de différent aux monnaies frappées dans l'atelier de Tours.

Le double tournois frappé pour le Dauphiné conservait son type spécial.

Nº 18. Au droit, dans le champ, deux dauphins *affrontés*, et au-dessus, une fleur de lys ; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée; légende : ✠ DVPLEX : TVRONVS : DALPHS. Leblanc, p. 300.

En fait de monnaie blanche on fabriqua différentes variétés du blanc denier désigné sous des noms spéciaux suivant la valeur de l'espèce, tels que le blanc à l'écu, à la couronne,

(1) Ordonn. des rois de France, XI, 23.

au K couronné, aux fleurs de lys. Ces blancs varièrent, quant au titre et à la taille, suivant les besoins du moment.

Au commencement du règne, en 1422, le *blanc denier à l'écu* se fabriquait au titre de quatre deniers douze grains, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 90 au marc. En 1424 le titre fut porté à cinq deniers, argent le roi ($\frac{417}{1000}$) et la taille ne fut que de 80. Dans le cours de la même année le titre s'éleva jusqu'à six deniers ($\frac{500}{1000}$), mais la taille revint à 90. Malgré ces variations de titre et de taille, le cours légal de cette monnaie fut toujours de dix deniers tournois qui, d'après la valeur intrinsèque attribuée à l'unité monétaire, représenteraient actuellement 0 fr. 16 cent. 60 mill.

A la taille de 90 au marc, le blanc denier à l'écu fabriqué à quatre deniers douze grains de loi, devait peser 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gram. 71 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 20 cent. Lorsque le titre fut porté à cinq deniers, la taille n'étant plus que de 80, chaque pièce pesait 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 03 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 25 c. Enfin, lorsque le titre fut à six deniers de loi, la taille ayant été reportée à 90, chaque pièce pesait 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gr. 70 c.) et valait intrinsèquement 0 fr. 26 cent. On était alors dans le système de la forte monnaie. Le plus grand affaiblissement du blanc denier à l'écu eut lieu en 1455, lorsque par ordonnance du 16 juin (1) la fabrication en fut prescrite à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 72 au marc. Cette fabrication eut lieu en la monnaie de Tournay. Chaque pièce pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. Au moyen d'une taille plus forte on suppléait au défaut de quelques grains de loi, de manière à rétablir l'équilibre, et le cours de cette monnaie était toujours de dix deniers tournois.

Il existe différentes variétés du blanc à l'écu. La première est celle dont on trouve le type originaire sous Charles VI, et à laquelle on donnait le nom de quenar.

Pl. XXXXIII, n° 1. Au droit, dans le champ, entouré d'un

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, 367.

cordon en grenetis, un écu chargé de trois fleurs de lys; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, dans le champ également entouré d'un cordon en grenetis, croix patée cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle; aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du centre; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Chacune des légendes porte en tête une croisette patée avec un annelet au-dessous. Poids 56 grains (2 gram. 97 cent.). Leblanc, p. 300. Catal. de Lombardy, n° 136.

En 1423 le type de ce blanc à l'écu fut modifié en même temps que la taille qui, portée à 90 au marc, ne donnait plus à chaque pièce qu'un poids de 51 grains (2 gram. 71 cent.). Il y eut même un affaiblissement postérieur; car on trouve à ce nouveau type des blancs qui ne pèsent que 45 et même 42 grains. Le pied de monnaie en 1423 était 36e, c'est à dire que le marc d'argent valait neuf livres tournois ou 35 fr. 98 c. de notre monnaie.

N° 2. Au droit, dans le champ, entouré d'un cordon en grenetis, l'écu de France avec un point au milieu, timbré d'une couronnelle; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée, cantonnée d'une couronnelle au 1er, et d'une fleur de lys aux 2e, 3e et 4e; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Un point secret sous la huitième lettre de chaque légende indique l'atelier monétaire de Poitiers. Poids 42 grains (2 gram. 23 cent.). Leblanc, p. 300. Catalogue de Lombardy, n° 154.

Pour le Dauphiné ce blanc appelé à *la petite couronne*, offrait un dauphin au lieu de couronne au-dessus de l'écu, et au revers deux dauphins remplaçaient les couronnes dans les angles de la croix, comme on peut le voir sur le n° 3.

En mai 1426, on fabriquait un petit blanc à l'écu à un autre type, à la loi de 3 deniers, argent le roi ($\frac{150}{1000}$), à la taille de 96 au marc, sur le pied de monnaie 32e. L'argent valait alors huit livres tournois, ou 31 fr. 87 cent. Ce petit blanc avait cours pour cinq deniers tournois.

N° 4. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX : O. Au revers, croix anglaise, cantonnée au 1er d'une couron-

nelle, au 4e d'une fleur de lys issant du centre; légende: ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDI. La lettre O qui se trouve à la fin de la légende du droit et au commencement de celle du revers, indique l'atelier temporaire d'Orléans. Poids 54 grains (2 gr. 86 cent.).

Le demi-blanc de cette espèce est reproduit sous le n° 5. Poids 27 grains (1 gram. 43 cent.). Catalogue de Lombardy, n° 158.

Dès que la mort du roi Charles VI eut permis au dauphin Charles, son fils, de prendre le titre de roi de France et d'agir en son nom personnel, il se hâta de frapper une monnaie qui eut en France un grand retentissement. C'était une monnaie à bas titre, il est vrai, car elle n'était qu'à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 90 au marc. Elle avait cours pour dix deniers tournois. Son poids était de 51 grains (2 gr. 70 cent.) et sa valeur intrinsèque de 0 fr. 20 c. Cette monnaie était le blanc couronné ou grand blanc, dit aux K, variété nouvelle du blanc à l'écu. C'est à la fabrication de cette monnaie que se rattachent les deniers et doubles tournois au K précédemment décrits.

N° 6. Au droit, dans le champ, un écusson chargé des trois fleurs de lys de France, surmonté d'une couronne rehaussée de trois fleurs de lys et deux trèfles; légende: ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. C. Au revers, croix patée, cantonnée aux 1er et 4e d'un K de forme gothique; aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du centre; légende: ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : C. Rev. num., 1838, pl. XV, n° 7.

Sur l'exemplaire de mon cabinet on lit au revers: SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM, et, au lieu de la lettre C finale de chaque légende sur l'exemplaire tiré de la revue, et qui indique l'atelier temporaire de Chinon, on voit sur le mien, sous la huitième lettre de chaque légende, un point secret indiquant l'atelier monétaire de Poitiers. Il y a cependant à remarquer sur l'exemplaire tiré de la Revue ci-dessus décrit, qu'en outre de la lettre finale C, qui se rapporte à l'atelier de Chinon, on voit sous la lettre R du mot *Rex*, seizième lettre de la légende

du droit, un point secret qui indiquerait l'atelier monétaire de Tournay.

Au mois de septembre 1431, le blanc à l'écu reçut une nouvelle modification. Le titre fut d'abord à 5 deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), et la taille de 80 au marc, sur le pied de monnaie 40e; puis, à une seconde émission, le titre ne fut plus qu'à 4 deniers de loi ($\frac{334}{1000}$). Ce blanc avait toujours cours pour dix deniers tournois. Son poids était de 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 07 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 f. 20 c. Le blanc à l'écu de cette fabrication fut appelé *dentillé* en raison de la dentelure qui entoure le champ. Le pied de monnaie 40e fait connaître que le marc d'argent valait alors dix livres tournois, ou 39 fr. 84 cent. de notre monnaie.

No 7. Au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys et surmonté d'une couronne, entouré par huit arceaux tréflés; légende: ✠ KAROLVS: FRANCORVM: REX. Au revers, croix patée et fleurdelisée, entourée également par huit arceaux tréflés; légende: ✠ SIT: NOME: DNI: BENEDICTV. C. La lettre finale de cette légende indique l'atelier monétaire de Chinon. Leblanc, p. 300; Catal. de Lombardy, no 168.

Au mois d'octobre 1432 parut un nouveau type du blanc à l'écu couronné, sous le nom de *gros au rondeau*. Cette monnaie, fabriquée sur le pied 40e, était à 6 deniers de loi, argent le roi ($\frac{500}{1000}$), à la taille de 80 au marc, avait cours lors de sa première émission pour un sol parisis, qui représenterait actuellement 0 fr. 24 cent. Son poids était de 57 grains (3 gram. 07 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 f. 29 c. Au mois de janvier 1436, sa valeur nominale fut réduite, en raison de l'affaiblissement du titre, à dix deniers tournois, qui ne représenteraient aujourd'hui que 0 fr. 14 cent.

No 8. Au droit, dans le champ, écusson fleurdelisé et couronné, qu'entourent neuf ovaires partant de la couronne et contenant des fleurs de lys; légende: ✠ KAROLVS: DEI: GRA: FRANCORV: REX. Au revers, croix fleurdelisée qu'entourent douze ovaires contenant des couronnelles; légende: SIT: NOMEN: DOMINI: BENEDICTVM. Leblanc, p. 300. D.

M. de Lombardy a catalogué cette pièce sous le no 174, avec

l'indication de l'atelier monétaire de Chinon. Suivant lui, il n'y aurait que deux exemplaires connus de cette rare monnaie.

La dernière transformation du blanc à l'écu est celle qui eut lieu le 6 juin 1455 (1), sous le nom de *blanc à la couronne* et *à la molette*. La fabrication était prescrite à 5 deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 90 au marc. Chaque pièce pesait donc 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gram. 72 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. Son cours légal était de dix deniers tournois, qui représenteraient actuellement 0 f. 16 c. Le pied de monnaie était alors 36e, et le marc d'argent valait neuf livres tournois, qui vaudraient aujourd'hui 35 fr. 85 cent. En 1456, le titre fut réduit à 4 deniers 12 grains de loi ($\frac{374}{1000}$), et la taille à 81 au marc.

N° 9. Au droit, dans le champ, l'écusson de France entouré de trois arcs de cercle, dans chacun desquels se trouve une couronne, dont deux accostent l'écusson; légende: ✼ KAROLVS : FRANCORVM : REX : B. Au revers, une croix patée, cantonnée aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du centre, et aux 1er et 4e d'une couronnelle; le tout entouré de quatre arcs de cercle formant compartiment à quatre lobes; légende : ✼ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : B. Poids 49 grains (2 gram. 60 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 18; Leblanc, p. 300. C.

Cette lettre B qui fait suite à chacune des légendes est la marque ou différent particulier de l'atelier monétaire de Bourges. Cet atelier fonctionnait pour le dauphin Charles dès l'an 1418; et après 1422, lorsque Charles VII se retira dans le Berry, ce fut, en quelque sorte de tout le royaume, la seule ville où son autorité ne fut pas contestée. Aussi les ennemis du roi l'appelaient-ils par dérision *le roi de Bourges*. L'atelier de cette ville, malgré qu'il ait été temporairement constitué par Charles VII pour son monnoyage, n'était pas à proprement parler un établissement temporaire. Il existait depuis longtemps, et on le trouve cité dans beaucoup d'ordonnances, notamment dans celle du roi Jean, du 31 mai 1359 (2). Il existait

(1) Nouv. Ducange, v° *Moneta*, p. 510, col. 1re.
(2) Ordonn. des rois de France, III, 379.

sous les rois de la seconde race; et j'ai reproduit, en leur lieu, plusieurs deniers de Charles-le-Chauve et de Lothaire. J'ai décrit aussi, au règne de Louis VI, le denier à la tête barbue qui porte en légende: VRBS BITVRICA. Bourges fut, sous Charles VII, l'un des ateliers les plus actifs de la fabrication des espèces; il était dirigé par Jacques Cœur, qui fut nommé maître de la monnaie en 1436. Une chambre des comptes avait été également établie à Bourges par le roi Charles VII.

Il y eut plusieurs variétés de ce nouveau blanc, suivant les pays où ils furent fabriqués. On les reconnaît à l'ornementation qu'ils présentent. Ceux frappés par le duc de Bourgogne dans le voisinage de la Flandre portent deux briquets accostant l'écusson, indépendamment de la couronne qui le surmonte; et au revers deux briquets et deux fleurs de lys. Sur d'autres on voit le briquet en tête de la légende. Ces briquets rappellent le fusil qui entre dans l'entourage du collier de l'ordre de la toison d'or institué par le duc Philippe-le-Bon (1). Dans la Langue d'oc, le type offrait au-dessus de l'écusson une couronne, et de chaque côté de l'écu une fleur de lys; au revers deux fleurs de lys et deux couronnes dans les angles de la croix.

Sous le nom générique de *gros blancs*, on frappa de 1422 à 1456 plusieurs monnaies à différents titres, de types variés et de cours à peu près identiques. Tous ces gros blancs sont classés sous la désignation de blancs aux fleurs de lys et se composent de plusieurs variétés distinctes que je vais faire connaître.

Le *gros blanc aux fleurs de lys* se fabriquait en janvier 1423 au titre de cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 80 au marc, sur le pied de monnaie 32e. Le marc d'argent valait donc alors huit livres tournois qui représenteraient actuellement 31 fr. 87 cent. Chaque pièce pesait 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 05 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 24 c. 90 mill. Cette monnaie avait cours pour dix deniers tournois qui représenteraient actuellement 0 fr. 16 cent. 60 mill.

(1) De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, V, 232.

Pl. XXXXIV, n° 1. Le type du gros blanc aux fleurs de lys offrait au droit, dans le champ, trois fleurs de lys incouronnées disposées par 2 et 1, avec un point au centre du champ ; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix à branches patées, cantonnée de quatre fleurs de lys issant du centre ; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Poids 55 grains (2 gram. 92 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 17 ; Leblanc, p. 300. Sur le dessin de Leblanc on voit la marque monétaire de Chinon. Catal. de Lombardy, n° 155.

Il existe une variété de ce blanc dont le revers offre quatre couronnelles dans les angles de la croix. Je possède un demi-blanc à ce type.

Le gros blanc appelé *plaque* se fabriquait à Tournay, au mois de novembre 1425, à neuf deniers de loi, argent le roi ($\frac{750}{1000}$), à la taille de 96 au marc, sur le pied de monnaie 40e ; le marc d'argent valait ainsi dix livres tournois ou 39 fr. 84 c. de notre monnaie. Le cours de la plaque de Tournay était de quinze deniers tournois qui représenteraient 0 fr. 30 c. 90 mill. Son poids était de 48 grains (2 gram. 54 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 37 cent. Leblanc donne à cette monnaie le nom de *gros ;* Ducange l'appelle *gros blanc*.

N° 2. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys diposées par 2 et 1 ; légende ayant une couronnelle en tête : KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORV : REX. Au revers, croix anglaise, dans les angles de laquelle sont disposées les quatre lettres gothiques F, R, A, C ; légende : SIT : NOME : DOMINI : BENEDICTV. Nouv. Ducange, pl. XII, n° 16 ; Leblanc, p. 300 ; Catalogue de Lombardy, n° 152.

Le *blanc aux fleurs de lys* n'était que la reproduction du gros royal ou florette de Charles VI avec une modification de type. Cette monnaie se fabriquait à cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 80 au marc. Chaque pièce pesait 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 05 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 25 cent. 90 mill. Elle avait cours pour dix deniers tournois.

N° 3. Le type offrait dans le champ trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, sous une couronne à cinq fleurons. Lé-

gende : ✠ KAROLVS. FRANCORVM. REX. Au revers, croix anglaise cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une couronnelle; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDIC. S. Poids 56 grains (2 gram. 97 cent.).

Cette lettre S qui se trouve à la suite de la légende du revers indique l'atelier temporaire de Saumur. Cette marque monétaire est assez rare, et c'est pour cette raison que je l'ai reproduite de préférence

Un second type de cette monnaie est plus conforme à celui de Charles VI, et dut être employé en 1426 lorsque le titre et la taille furent modifiés. A cette époque le titre n'était plus qu'à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$) et la taille était de 72 au marc. Il y eut même d'autres émissions à titre plus faible encore. Chaque pièce devait peser 64 grains (3 gr. 40 c.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. 40 mill. Le cours légal était toujours de dix deniers tournois. Le pied de monnaie étant 32e lors de cette fabrication, le marc d'argent valait huit livres tournois ou 31 fr. 87 cent. de notre monnaie.

No 4. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, sous une couronne rehaussée de trois feuilles d'ache et de deux pointes perlées; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix à branches courtes et patées, terminées par une fleur de lys; une couronnelle aux 2e et 3e seulement ; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDICTV. Poids 58 grains (4 gram.).

Le blanc aux fleurs de lys subit une nouvelle transformation. Au mois de novembre 1429 on le fabriqua, sur un nouveau type, à cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 80 au marc, sur le pied de monnaie 32e. Le marc d'argent valait ainsi huit livres tournois ou 31 fr. 87 cent. Son cours légal resta le même, à dix deniers tournois. Chaque pièce pesait 57 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 05 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 24 cent. 90 mill.

No 5. Le type offrait au droit, dans le champ, trois fleurs de lys *en fasce*, c'est-à-dire placées sur une ligne horizontale, et surmontées d'une couronne dont les fleurons à trois fleurs

de lys et deux perles, s'étendent jusque dans la légende qui part de cette couronne: ✠ KAROLVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys. Légende: ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : B. Cette lettre finale indique l'atelier monétaire de Bourges. Poids 45 grains (2 gram. 39 cent.).

Je possède un second exemplaire de cette monnaie qui présente une différence : la couronne ne fend pas la légende; un trèfle qui termine chacune des légendes indique l'atelier monétaire de Lyon; au revers l'ornementation est en sens inverse, les couronnelles sont aux 2e et 3e; les fleurs de lys aux 1er et 4e. Poids 48 grains (2 gram. 54 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, no 17; Leblanc, p. 300; Catal. de Lombardy, no 162.

Est-ce là le gros de Jacques Cœur, comme le prétend le nouveau Ducange (1)? Je crois pouvoir en douter en présence du poids et du titre que j'ai vérifiés. Le gros de Jacques Cœur, suivant Leblanc et Abot de Bazinghem (2), devait peser un gros ou 72 grains; et suivant Ducange lui-même, deux deniers dix-neuf grains, ou 67 grains. Le titre devait être de onze deniers quinze grains ($\frac{969}{1000}$), qui approchent beaucoup du *fin*. L'épreuve du titre des deux exemplaires de cette monnaie conformes au dessin donné par Ducange, démontre qu'il ne peut y avoir identité entre ce type et celui du gros de Jacques Cœur. Il y a plus, Leblanc et Abot de Bazinghem disent formellement que le nom de la ville de Bourges était écrit sur le gros de Jacques Cœur, ce qui avait cessé d'être en usage sur le monnoyage depuis Louis VIII. Cette circonstance ne se présente pas sur la monnaie que Ducange qualifie de gros de Jacques Cœur; et malgré que mon exemplaire soit marqué de la lettre B, ce signe monétaire ne peut équivaloir a l'inscription du nom de la ville. Leblanc donne de ce gros de Jacques Cœur un dessin qui se rapporte aux indications qui précèdent, et à ce qu'en ont dit les historiens (3).

(1) *Vo moneta*, p. 510, col. 1re.
(2) Tome II, 170.
(3) Hist. de Jacques Cœur, par le baron Trouvé, ch. V, p. 160.

N° 6. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, sous une couronne à cinq fleurons fendant la légende : KAROLVS : FRANC : REX : BITVR. Au revers, croix droite, fleurdelisée à chaque extrémité, et cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Leblanc, p. 300.

Ce gros était à la taille de 64 au marc, et au titre de onze deniers quinze grains de loi ($\frac{969}{1000}$) ; c'était la plus forte monnaie qui eût été frappée sous les rois de la troisième race, depuis St. Louis. Elle avait cours pour deux sols six deniers tournois. Son poids était de 72 grains (3 gram. 82 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 75 cent. Les deux sols tournois six deniers tournois pour lesquels elle avait cours vaudraient actuellement 0 fr. 50 cent. seulement.

M. de Lombardy désigne pour le gros de Jacques Cœur un autre type dont il fait partir la 2e émission au mois de juin 1456. Au droit, trois fleurs de lys sous couronne ; légende ayant une nef en tête, suivie d'une molette : KAROLVS : DEI : GRA : FRANCO : REX. Au revers, croix fleurdelisée ; légende ayant, comme au droit, une nef et une molette en tête : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Catal., n° 181.

De ces trois types quel sera le véritable? Je crois celui de Leblanc le plus conforme à ce que l'histoire nous a transmis de cette monnaie du grand argentier de Charles VII.

Sous le nom de blanc au K couronné ou *monnaie des gens d'armes* parut en 1445 un blanc aux fleurs de lys d'une forme toute particulière. Cette monnaie créée lors de l'établissement des compagnies d'ordonnances fait en quelque sorte époque dans notre histoire. Une taille spéciale, annuelle et perpétuelle fut assise pour assurer le paiement d'un corps permanent d'hommes de guerre tant en infanterie qu'en cavalerie, qui permettait au roi d'avoir toujours à point nommé un corps de troupes exercées au métier des armes. Ce corps se composait de quinze compagnies composées chacune de cent hommes d'armes ou cent lances. Ce qu'on appelait une lance comportait six hommes, savoir : un homme d'armes, trois archers, un coutilier et un page. Chaque compagnie était sous les or-

dres des meilleurs capitaines de France qui avaient fait la guerre contre les Anglais ; et les hommes d'armes ainsi que les archers avaient été choisis parmi les gens de guerre les plus expérimentés ; en outre, un autre corps sous le nom de francs archers, choisis dans chaque paroisse parmi les hommes les plus adroits à tirer l'arc, formait une infanterie non moins redoutable. Le nom de francs archers leur fut donné parce qu'ils étaient exempts de tout subside. Ce fut le noyau de ce que l'on appela depuis la gendarmerie française dont tous les historiens ont fait l'éloge, comme tous les peuples en ont éprouvé la valeur (1). Une solde qui leur était régulièrement payée retenait toute l'année sous les drapeaux ces hommes d'armes qu'on avait placés en garnison dans différentes localités de manière à maintenir le pays en paix, et à le garantir de toute attaque soudaine. La solde d'un franc archer était de quatre livres tournois par mois.

La monnaie qui fut mise en émission à cette occasion se fabriquait dans l'origine à cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 52 au marc. Son cours légal était de dix deniers tournois. Chaque pièce devait peser 58 grains (4 gr. 68 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 39 cent. Puis le titre descendit à quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$) et la taille fut portée à 72 au marc. Dans cet état, le blanc au K couronné pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. 40 mill. Il y eut d'autres fabrications encore plus faibles de titre et de poids, ce qui amena dans le type des variétés qui ne portent que sur le plus ou moins d'ampleur de la couronne, des ornements et de la forme du K ; la disposition de l'ornementation resta toujours à peu près la même.

N° 7. Le type offrait au droit, dans le champ, la lettre K majuscule, plus ou moins ornementée, surmontée d'une couronne dont la forme varia également suivant les fabrications, et accostée de deux fleurs de lys ; légende : ✠ KAROLVS : FRANCORVM : REX : B. Cette lettre finale indique l'atelier de Bourges.

(1) Henault, Abr. chronol., I, 363. De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, VI, 381 ; VII, 6.

Au revers, croix patée; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV. Leblanc, p. 300; Catal. de Lombardy, n° 175.

Un demi-blanc au même type et qui fait partie de mon cabinet porte le différent monétaire de l'atelier de Chinon. Poids 35 grains (2 gram. 96 cent.).

Ce type au K couronné n'était pas nouveau; il avait paru du temps de Charles V sous le nom de *karolus*. La forme était un peu différente, il est vrai, mais le fond était le même. Ces sortes de réminiscences monétaires se présentent assez fréquemment.

Le *gros tournois* ou *gros d'argent* fut frappé à différents titres et à différents types. De 1422 à 1425, sa fabrication eut lieu à huit deniers de loi, argent le roi ($\frac{667}{1000}$) et à la taille de 90 au marc. Depuis 1425 on revint successivement à la forte monnaie et le gros d'argent se fabriqua, comme par le passé, à onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$) et à la taille de 68 au marc. Le cours légal de cette monnaie était de quinze deniers tournois qui représenteraient actuellement 0 fr. 24 c. 90 mill. Les premiers gros à la taille de 90 au marc devaient peser 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gram. 71 cent) qui valent intrinsèquement 0 fr. 36 cent.; les gros de forte monnaie, à la taille de 68 au marc devaient peser 67 grains $\frac{1}{4}$ (3 gram. 58 cent.) qui valent intrinsèquement 0 fr. 70 cent. 87 mill. Ces gros ne doivent pas présenter le type du châtel. Ce type avait été abandonné par Charles VI; et aucune raison n'engageait le dauphin, son fils, à reprendre un type oublié. Aussi les gros de Charles VII se confondent-ils souvent avec les grands blancs dont j'ai reproduit les types principaux. La Revue numismatique, année 1844, p. 370, a donné le dessin d'un gros tournois au type du châtel avec l'ancienne légende : ✠ BNEDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI, et la légende intérieure : KARS. TROMVX, légende inintelligible qu'on traduisait par *Karolus Turonum dux*. On attribuait cette pièce à Charles VII qui l'aurait frappée lorsqu'il n'était que duc de Touraine, et avant que la mort de ses deux frères Jean et Louis l'eussent appelé au titre de dauphin de Viennois. Cette attribution est tout à fait erronée. Le dauphin Charles n'a point frappé de monnaie comme duc

de Touraine; les ducs apanagistes de Touraine n'avaient pas le droit de frapper monnaie, et si le dauphin Charles a frappé comme régent des gros tournois à Tours, ce qu'on ne peut contester, il ne les a point frappés avec la légende usitée sous Charles V, qui avait été modifiée sous Charles VI sur toute la monnaie d'argent. Il faut donc rejeter comme une contrefaçon du temps de Charles V le gros tournois dont il s'agit.

On trouve aussi plusieurs gros blancs de Dauphiné qui peuvent appartenir à Charles VII tout aussi bien qu'on peut les classer parmi les monnaies de Charles VI. De ce nombre est un gros rapporté par Leblanc, et que je décrirai sans le reproduire, uniquement pour expliquer comment il peut être rangé de préférence parmi les monnaies de Charles VI que parmi celles de Charles VII.

Au droit, dans le champ, croix à branches égales; légende intérieure ayant une couronne en tête: KAROLVS REX ; légende extérieure ayant une étoile en tête et entre chaque mot : SIT : NOMEN : DNI. IHV. XPC. B. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche; légende intérieure: ✠ DALPHS. VIENENCIS ; bordure de douze lys dans des ovairès. Leblanc, p. 300.

Cette monnaie ne peut appartenir à Charles VII, parce que sous son règne on ne se servait pas de la légende telle qu'elle est formulée au revers : *Sit nomen Domini Jesu-Christi benedictum.* Cette formule a pu être employée sous Charles VI, avant qu'il modifiât sur sa monnaie d'argent la légende traditionnelle du gros tournois; la lettre B terminale n'est point ici la marque ou différent monétaire de la ville de Bourges, mais l'initiale du mot *Benedictum* qui complète le sens de la légende, et n'a pu trouver place en entier. En second lieu, on ne trouve sous Charles VII aucun emploi de la bordure extérieure de douze lys dont on se servait encore au commencement du règne de Charles VI. Ce gros dalphinal ne peut donc à aucun titre appartenir à Charles VII. Voici, d'après M. de Lombardy, le type du gros dalphinal de Charles VII :

Au droit, croix fleurdelisée fendant la légende : KAR-LVS.

FRA. REX ; au revers, écu chargé d'un dauphin , entouré de onze arceaux ; légende : DALPHINVS. VIENENS. Un point secret sous la seconde lettre de chacune des légendes indique l'atelier monétaire de Romans.

Ce grand blanc ou gros dalphinal se fabriquait à dix deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{875}{1000}$), à la taille de 168 au marc , et avait cours pour vingt deniers viennois ou dix deniers tournois.

On fabriquait encore en Dauphiné une monnaie à peu près semblable à ce gros dalphinal et qu'on appelait *patard*. Elle était fabriquée à trois deniers trois grains de loi, argent le roi ($\frac{260}{1000}$), et valait six deniers viennois. C'était ainsi à peu près, quant à la valeur nominale et quant à la valeur intrinsèque, la moitié du gros dalphinal. Il y avait en outre le *liard*, monnaie spéciale au Dauphiné, qui valait trois deniers tournois ou six deniers viennois. Il y a une quantité de types variés de ces liards au dauphin qui formaient un sous multiple du gros dalphinal dont ils représentaient le tiers.

Le monnoyage d'or fut beaucoup plus restreint que celui de Charles VI. On ne connaît que quatre espèces de monnaies de cette nature : le denier d'or à l'agnel ou mouton d'or, l'écu d'or à la couronne, le franc à cheval et le royal d'or, toutes monnaies déjà connues sous les règnes précédents, et qui ne variaient que par une modification dans le type.

Le denier d'or à l'agnel fut fabriqué à trois titres différents depuis le 28 janvier 1423 jusqu'au 26 octobre 1428, savoir :

Le 28 janvier 1423 à 22 karats ($\frac{917}{1000}$).
Le 15 octobre 1427 à 20 karats ($\frac{833}{1000}$).
Le 26 octobre 1428 à 19 karats ($\frac{792}{1000}$).

Quant à la taille, elle fut, pendant cette période de 1423 à 1428, toujours la même, de 96 au marc ; le cours légal, ou valeur nominale, fut constamment de quinze sols tournois. Chaque pièce pesait 48 grains (2 gram. 54 cent.), qui valent aujourd'hui 8 francs 10 cent., en calculant sur le titre de 22 karats; 7 fr. 38 c. en calculant sur le titre de 20 karats, et 6 fr. 80 c. en calculant sur le titre de 19 karats. Le 18 mai

1450 (1) le titre s'éleva à 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{961}{1000}$), et la taille fut de 70 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce était alors du poids de 65 grains ayant une valeur intrinsèque de 10 fr. 15 c. Le marc d'or se payait alors quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sols tournois, qui représenteraient aujourd'hui 395 fr. 41 cent.

Le type du denier d'or au mouton est identique à celui de Charles VI. La seule différence consiste en ce qu'au droit l'agneau n'a pas la tête nimbée, et que la bannière est chargée d'une croix. La différence de titre et de poids est encore un indice certain pour distinguer les moutons d'or de Charles VII de ceux de Charles VI. Je reproduis sur la planche XXXXIV, n° 8, le type du mouton de Charles VII. M. Combrouse n'a coté cette monnaie que 15 francs.

Le franc à cheval se fabriquait, en 1423, à 24 karats, à la taille de 80 au marc. Son cours légal était de vingt sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 3 fr. 98 cent. 40 mill., ou tout au plus 4 fr. de notre monnaie. Le poids de chaque pièce était de 57 grains (3 gram. 02 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 10 fr. 50 cent. La différence de la valeur nominale et intrinsèque s'explique par la différence du prix de l'or entre les deux époques. Il suffira de doubler la valeur nominale pour retrouver, à peu de chose près, la valeur intrinsèque d'accord avec elle.

Le type du franc à cheval de Charles VII est identique à celui de Charles VI ; le roi porte également le casque rond surmonté d'une couronne. N'ayant pas reproduit ce type au règne de Charles VI, je le donne ici sous le n° 9, sans toutefois en répéter la description. Cette monnaie est assez rare, et M. Combrouse lui donne une valeur conventionnelle de 35 fr.

L'écu d'or à la couronne varia de telle sorte dans sa fabrication, quant au titre, quant à la taille et quant à sa valeur nominale, que je crois utile de faire connaître en détail les différences que la fabrication établit à chaque époque. Le tableau suivant présentera ces variations de la manière la plus nette et la plus claire :

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, 89.

DATES.	TITRE.	TAILLE.	POIDS.	VALEUR INTRINSÈQUE. LIVRES.	SOLS.	DENIERS.
1423. 22 mai......	24 k.	68	67 6/7	1	5	»
1424. 23 août.....	23	67	68	1	2	6
2 septembre.	23	70	65	1	5	»
1425. 3 octobre...	23	72	64	1	5	»
12 janvier...	23	70	65	1	10	»
1426. 11 septembre.	22	70	65	1	10	»
12 octobre...	22	70	65	1	10	»
17 janvier...	23	67	68	1	2	6
1427. 19 juillet...	21	72	64	1	5	»
28 août......	22	70	65	1	5	»
1428. 21 juillet....	20	70	65	1	»	»
1429. 17 juin......	18	72	65	1	5	»
7 décembre.	22	67 1/2	68	1	2	6
1430. 9 novembre.	21	72	64	1	2	6
1431. 24 mars.....	20	67	68	1	2	6
1432. 16 janvier....	20	67	68	1	2	6
1433. 14 octobre...	24	70	65	1	10	»
1437. 1er septembre.	24	70	65	1	10	»
1444. 17 décembre.	23	70	65	1	5	»
1446. 1er juin......	23 3/4	70 1/2	65	1	7	6
1450. 18 mai......	23 1/8	70 1/2	65	1	5	»
1455. 16 juin......	23 3/4	71	64 3/4	1	7	6

Les écus d'or à la couronne de 1423 pèsent 67 grains 6/7 (3 gram. 55 cent.) et ont une valeur intrinsèque de 11 f. 70 c. Les vingt-cinq sols tournois pour lesquels ils avaient cours représenteraient aujourd'hui 4 fr. 98 cent. Ceux de 65 grains (3 gram. 45 cent.), frappés en 1424 au titre de 23 karats, valent intrinsèquement 11 fr. 44 cent. Ceux au même titre, frappés en 1425, et pesant 64 grains (3 gram. 40 cent.) valent 11 fr. 27 cent. Je n'entrerai pas dans le détail de la valeur de tous les écus d'or frappés depuis 1422 à 1455.

Les écus d'or de Charles VII contiennent dans leurs légendes une infinité de différents monétaires ou signes particuliers, qui servaient à faire reconnaître les différentes fabrications. Ainsi, on trouve à la suite de la légende une couronne,

une petite croix, une tour, un château, une molette, une étoile, un ancre, un croissant, quelquefois deux croissants superposés, un navire, une fleur de lys, deux points tréflés entre les lettres; puis, un signe graphique qui sert d'abréviation, et remplace les lettres VM, finales du mot *Francorum*. J'ai été à portée de remarquer tous ces *différents* sur une quarantaine de pièces d'or du règne de Charles VII provenant d'un enfouissement découvert en 1840. Une grande partie de ces écus d'or sortaient de l'atelier monétaire de Montpellier, d'après le point secret qui se trouvait sous la quatrième lettre de chaque légende. Une pièce d'or du pape Nicolas V (1444-1455), qui faisait partie de l'enfouissement, servait à constater l'époque à laquelle il eut lieu.

Le type de l'écu d'or à la couronne de Charles VII ne diffère de celui de Charles VI que par la forme de l'ornementation. Ainsi, la couronne se trouve plus ou moins rapprochée de l'écusson qu'elle surmonte; les fleurons de cette couronne sont plus ou moins élevés; les palmettes de feuillage qui ornent la croix, au revers, sont plus ou moins développées; on peut donc, jusqu'à un certain point, confondre l'écu d'or de Charles VII avec celui de Charles VI. Mais un signe caractéristique auquel on peut reconnaître les écus d'or à la couronne de Charles VII, frappés depuis 1436, sous l'administration de Jacques Cœur, c'est la présence de deux fleurs de lys couronnées qui accostent l'écusson de France. Je reproduirai ce type de préférence à tout autre.

N° 10. Au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, avec un point intermédiaire; au-dessus, une couronne à cinq fleurons; de chaque côté de l'écusson, une fleur de lys couronnée; légende ayant en tête une couronnelle : KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Un point secret sous la 4e lettre O du mot *Karolus* indique l'atelier monétaire de Montpellier. Au revers, une croix à palmettes, cantonnée de quatre couronnelles, renfermée dans quatre demi-cercles réunis à angles aigus; légende ayant en tête une couronnelle : XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Un point secret sous le V, quatrième lettre de cette légende. Poids

58 grains (3 gram. 08 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 14; Leblanc[2], p. 300.

Leblanc donne le dessin de deux autres écus d'or à la couronne dont l'un offre l'écusson accosté d'une couronne et d'une fleur de lys, et l'autre l'écusson sans aucun accompagnement. La croix, au revers de ce dernier, étant d'une forme tout-à-fait insolite sous Charles VII me porte à croire qu'il y a erreur dans l'attribution que Leblanc en a faite à Charles VII. La forme de cette croix indique l'époque de Charles VI.

On frappait des demi-écus d'or à la couronne aux mêmes type et titre que les écus d'or.

Le *royal d'or* parut en exécution de l'ordonnance du 14 novembre 1429. Il se fabriquait au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 72 au marc. Son cours légal était de vingt-cinq sols tournois. Chaque pièce pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 11 fr. 79 cent. Au cours légal de vingt-cinq sols tournois cette monnaie représenterait aujourd'hui 4 fr. 98 cent. Il faut doubler cette valeur pour tenir compte de la différence entre le prix de l'or en 1429 et 1852. Il y eut un moment, le 27 septembre 1431, où le cours légal du royal d'or fut porté à trente sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 5 fr. 97 cent. 60 mill., soit environ 6 fr. de notre monnaie.

Le type adopté par Charles VII pour le royal d'or est entièrement différent de celui des monnaies de même nom usitées sous les rois Philippe VI, Jean et Charles V. C'est au type de Charles VII qu'il faut attribuer spécialement la dénomination de *houppelande* donnée par Ducange à une monnaie de cette époque.

N° 11. Le royal de Charles VII offre au droit, dans le champ semé de fleurs de lys, l'effigie du roi debout, couronné, la tête et les pieds dépassant le cordon intérieur qui sépare le champ de la légende; il est vêtu d'un manteau qui se drape sur chaque bras, et dont les retroussis sont ornés de quatre ou six fleurs de lys, suivant les variétés de la fabrication; le collet ou épitoge qui retombe sur la poitrine, est également orné

de quatre ou six fleurs de lys; la main droite repliée tient un sceptre fleurdelisé; la main gauche également repliée porte un bâton royal terminé par le globe crucigère; la croix terminale de ce bâton royal est placée de manière à se trouver en tête de la légende : KAROLVS : DEI : GRA : FRANCORV : RX : B. Cette lettre terminale indique l'atelier monétaire de Bourges qui conserva ce différent sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Au revers, une croix feuillée et fleuronnée, enfermée dans un compartiment à quatre lobes formés par quatre demi-cercles réunis à angles aigus dont les sommets sont ornés d'une fleur de lys, et les bases d'une couronnelle; légende : ✠XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XII, n° 13; Revue num., 1838, pl. XV, n° 8; Leblanc, p. 300.

Il y a plusieurs variétés de ce royal qui se distinguent par l'ornementation. Celle que je possède offre la main de justice dans la main droite et le sceptre fleurdelisé dans la main gauche, avec un point entre la figure et la fleur de lys. La légende du droit porte : KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORV : REX. C'est celle dont on voit le dessin dans Leblanc. Le point secret est sous la neuvième lettre de la légende, E, du mot *Dei*, au droit, et T du mot *Vincit* au revers; ce point indique l'atelier monétaire de La Rochelle. Une autre variété que j'ai vue porte deux sceptres fleurdelisés. D'autres variétés ne portent pas de fleurs de lys sur l'épitoge.

Je terminerai cet article par quelques documents relatifs aux monnaies sous le règne de Charles VII. Le premier est l'ordonnance en date à Argenton, du 18 mai 1450.

« Charles, etc., comme puis nostre entrée en cestuy nostre pays de » Normandie, pour le recouvrement d'iceluy, ayons pour l'entretenement » et payement des gens de guerre qui y sont à nostre service, fait venir » et apporter de tous les pays de nostre obéissance, tant de la Languedoil » comme de Languedoc, tous les escus que on y a peu recouvrer, pour ce » que plus aisément et seurement povaient estre apportés que la monnoye, » et à ceste cause soient les dits pays tellement diminués et despourvus » des dits escuz, que à peine y en peut l'en finer aucuns, et en deffault » de ce y aient cours nobles, saluts, florins d'Arragon, riddes et plusieurs » espèces d'or estranges, au grant dommaige de nous et de nos subjets, » et plus pourrait estre se par nous n'y estait donné provision, moyennant

» que veü le petit nombre d'escuz qui est demouré ès dits pays, serait très
» difficile que le payement de nos dites gens de guerre se peust continuer ;
» nous désirans à ce pourveoir, avons par l'advis et délibéracion des gens
» de nostre conseil ordonné, et ordonnons par ces présentes que en nos
» monnoies seront d'ores en avant faits et forgés escus de soixante et dix
» et demy de poix, au marc de Paris, à XXIII carats et ung VIII[e], à ung
» VIII[e] de remède, et donner aux marchans soixante et douze escuz du marc
» d'or fin. Si vous mandons, etc. (1). »

Le second est une ordonnance en date du 16 juin 1455, donnée au Bois-sir-Amé en Berri, château où résidait d'habitude la belle Agnès Sorel, maîtresse du roi Charles VII, et dont les ruines existent encore.

« Charles, etc. Comme de longtemps en nostre royaume plusieurs mon-
» noyes estranges tant d'or que d'argent ayent eu et encores de présent
» ayent cours pour plusieurs et divers prix, et la plupart d'icelles de pré-
» sent soient prinses et mises pour plus hault prix qu'elles ne vallent eu
» regard à la bonté de la nostre : et des dites monnoyes estranges ait en
» nostre dit royaume tant et si grant nombre quantité et habondance que
» le cours de nostre dite monnoye en est grandement ravallé, et la ma-
» tière de billon d'or et d'argent et mesmement icelle nostre monnoye
» transportée hors nostre dict royaume, et convertie ès-dictes monnoyes
» estranges, parquoy nos monnoyes de très long temps sont tournées en
» chômaige et encore sont en telle manière que pour le présent en nostre
» dict royaume a très peu de nostre dicte monnoye qui est le grant pré-
» judice et dommaige de nous et de tous nos subjets, et plus serait au
» temps à venir si sur ce n'estait par nous donné briève provision. Pourquoy
» nous qui désirons de tout nostre cœur accroistre et multiplier nos dictes
» monnoyes abattre et adnihiller le cours des dictes monnoyes estranges,
» à ce que icelles ne soient emportées et mises hors de nostre dict royaume,
» et que sans grant dommaige et perte de nos dicts subjets, icelles mon-
» noyes estranges soient apportées en nos dictes monnoyes au marc pour
» billon, pour illec estre ouvrées et converties en nos dictes monnoyes
» avec toutes les matières d'or et d'argent que on pourra recouvrer, affin
» que nos dicts subjets soient fournis de nostre dicte monnoye, et qu'ils
» n'aient cause de user d'aucune aultre monnoye que de la nostre ; nous,
» par l'advis et délibéracion des gens de nostre grant conseil avons voulu
» et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que d'ores en avant
» vous faictes faire et ouvrer en toutes nos monnoyes : deniers blancs de
» dix deniers tournois de cours la pièce, à quatre deniers douze grains de
» loy, argent le roy, et de six sols neuf deniers de poix au marc.

» Item petits blancs de cours de cinq deniers tournois la pièce, d'aloy
» dessus dit, et de treize sols six deniers de poix au dit marc, en faisant
» donner aux marchans et changeurs de chacun marc d'argent allayé à la
» dicte loy huit livres dix sols ;

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, p. 89.

» Item deniers d'argent appelés groz, de deux sols six deniers tournois » de cours la pièce, à onze deniers douze grains d'aloy, argent le roy, de » cinq sols neuf deniers de poix au marc ; en faisant donner du marc d'ar- » gent allayé à la dicte loy, huit livres quinze sols : toutes icelles monnoyes » aux remèdes accoustumés et pareils de forme aux grands blancs petits » blancs et gros que de présent faisons faire en nos dictes monnoyes, » excepté une petite différence telle que par vous sera advisé ; et au regard » de la monnoye noire la faictes faire et continuer aux poix, aloy, cours et » prix du marc d'argent tel que de présent ;

» Item faictes faire et continuer les deniers, escuz et demyz escuz d'or » de cours, aloy et remède tel que de présent, de soixante et onze de » poix au marc, en continuant la dicte forme excepté aucune petite diffé- » rence : en faisant donner aux marchans et changeurs de chacun marc » d'or fin cent livres tournois qui font soixante et douze escuz d'or et huit » onzièmes d'escu d'or ;

» Item faictes faire et ouvrer en nostre monnoye de Tournay deniers » blancs de dix deniers tournois de cours, à quatre deniers d'alloy, argent » le roy, et de six sols de poix de telle et semblable forme que nostre » monnoye qui court en icelle ville pour gros et demy : en faisant donner » aux changeurs et marchans de chacun marc d'argent allayé à la dicte » loy, semblable somme de huit livres dix sols. Si vous mandons, » etc. (1) »

Le troisième document est l'ordonnance du 7 juin 1456, datée du Chastelier, près Esbreule, qui fixe le cours de diffé- rentes monnaies qui circulaient alors en France.

« Charles, etc. Comme par nos anciennes ordonnances faictes à Saumur » au moys d'octobre l'an mil CCCCXLIII, eussions deffendu que nulz, sur » peine de confiscation de corps et de biens, ne prinssent ou meissent en » payement en faict de marchandise ne autrement, en quelque manière » et pour quelque cause que ce feust, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, » feussent de nostre coing ou d'autre, excepté celles que nous faisions » faire en nos dictes monnoyes, et celles au nom et armes de nostre très » chier et très amé fils le dauphin de Viennois ; néantmoins non obstant » nostre dicte ordonnance par volonté désordonnée et par faulte de pugnir » les délinquants ou autrement, ont esté par nos subjets et aultres, prinses » et mises, et encore de présent se prennent et mectent en nostre royaume » plusieurs monnoyes estranges et aultres diverses monnoyes tant d'or » comme d'argent, et pour plus grant prix que elles ne vallent, eü regard » à la bonté des nostres, qui a esté cause de faire transporter hors de » nostre dit royaume grant quantité de matière de billon tant d'or que » d'argent, et mesmement de nos dites monnoyes, et icelles convertir en » monnoyes estranges et aultres, et tellement que de présent ne courent » en la plus part de nostre dict royaume que les dictes monnoyes estranges » et aultres qui ne sont de nos dictes monnoyes, au grant dommaige de

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, 357.

» nous et de tous nos subjets, et pourrait plus estre au temps à venir si » par nous de rechief n'y estait mise bonne et brève provision. Pourquoy » nous qui désirons multiplier nostre dict royaume de nos dictes monnoyes, » et pour mieulx entretenir entre nos subjets les faicts de leurs marchan- » dises, mettre ordre et prix sur les dictes monnoyes tant estranges que » aultres, selon leur bonté et valleur, sans grant perte et dommaige de » nos dicts subjets à ce que icelles monnoyes estranges et aultres ne soient » remportées et mises hors nostre dict royaume, et que nos dicts subjets » ne aultres n'aient plus cause de les mettre ou prendre en nostre dict » royaume; nous, par l'advis et délibéracion des gens de nostre grant » conseil et des généraulx maistres de nos monnoyes, avons voulu, or- » donné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons par ces présentes » que nulz, de quelque estat ou condition qu'il soit, sur peine de confisca- » tion de corps et de biens, ne preignent ou mectent en appert ou en » couvert, soit en faict de nos receptes, de marchandise ou aultrement, » de quelque manière ne en quelque cause que ce soit, aucune monnoye » d'or ou d'argent soit de nos coings ou d'aultres, mais soient mises au » marc pour billon, excepté celles aux quelles nous donnons cours par » cette présente ordonnance, c'est assavoir les escus d'or que de présent » faisons faire pour XXVII sols VI deniers tournois, et les demyz escus d'or » à l'équipollent.

» Item les grants blancs et petits blancs que faisons faire à présent pour » dix deniers et cinq deniers tournois la pièce;

» Item les doubles pour deux deniers tournois, et les petits deniers » parisis et petits tournois pour ung denier parisis et ung denier tournois » la pièce;

» Item les gros d'argent que semblablement faisons faire, pour deux sols » six deniers tournois la pièce;

» Item les monnoyes tant d'or que d'argent au nom et armes de nostre » dict fils le dauphin de Viennois, que de présent il fait faire en ses mon- » noyes, auront cours en nostre royaume pourveu qu'elles soient de poix » et aloy tels que les nostres;

» Item et pour ce que en plusieurs parties de nostre royaume, tant en » Normandie, Languedoc, Guyenne que aultres, n'a de présent que de » très peu de nos dites monnoyes dessus déclairées, et que sans permission » de cours tant de nos dictes monnoyes que d'autres courans ès-dits pays, ne » se pourraient nos subjets entretenir ne subvenir à leurs marchandises, » affaires et nécessités, ordonnons, voulons et déclairons par manière de » tolérance, et jusque à nostre bon plaisir et volonté, que les monnoyes » ci-après spécifiées soient prinses et mises pour les prix ci-après déclai- » rés et non pour plus, sur les peines dessus dictes; c'est assavoir les » gros du pape et de Prouvence pour quatorze deniers tournois la pièce; » les gros de Millan et les blancs de Bar et de Lorraine pour sept deniers » maille tournois la pièce; les demyz blancs à l'équipollent; les quarts de » gros de Pape, Prouvence et Savoye pour trois deniers et maille tournois » la pièce; les hardys et morlans pour deux deniers et maille tournois la » pièce; les lyards pour trois deniers tournois, et les blancs de Bretaigne » faicts à la targe, pour douze deniers tournois; et toutes aultres monnoyes

» tant d'or que d'argent, quelles que elles soient, aultres que celles ci-
» dessus déclairées, ne soient prinses ou mises pour quelque prix que ce
» soit, fors au marc pour billon, sur les peines dessus dites, etc. (1). »

Plusieurs de ces monnaies tolérées, telle que les écus de Savoie, et diverses autres monnaies d'Allemagne, les gros de Gênes, les florins de Liége, appelés *mailles au chat*, avaient été décriées dès l'année 1453 par ordonnances des 16 et 30 mai (2). Une autre ordonnance du 16 mai 1354 (3) et datée de Montbazon, donna cours à la monnaie d'or du duc de Bourgogne, connue sous le nom de *lion de Flandres*, pour trente sols tournois. Ce lion de Flandres valait ainsi cinq sols de plus que l'écu d'or de France qui se fabriquait alors.

Une ordonnançe rendue en novembre 1456 (4) établit un hôtel des monnaies à Laon afin de pouvoir lutter d'activité avec les Etats de Flandres qui inondaient le royaume de monnaies de bas aloi. Les deux hôtels des monnaies de Laon et de Tournay devaient dès lors suffire aux besoins de toute la partie du royaume limitrophe de la Flandre ; et cependant les rapports forcés de Charles VII avec le roi d'Angleterre, le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne à cause des Etats de Flandres de ce dernier, lui imposaient en quelque sorte la nécessité d'admettre plusieurs monnaies de ces pays à circuler en France concurremment avec la monnaie du roi à laquelle même on donnait, pour la Normandie, un cours autre que pour le surplus du royaume. Le cours de ces monnaies étrangères fut réglé par l'ordonnance suivante en date au Chastellier, près Esbreulle, du 7 juin 1456 :

« Charles, etc. Comme par nos ordonnances générales faictes ce jourd'hui
» sur le faict de nos monnoyes ayons entre autres choses voulu, ordonné
» et déclairé que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, sur peine
» de confiscation de corps et de biens, ne preigne ou mecte en appert ou
» en couvert, soit en faict de nos réceptes, de marchandises ou autrement
» en quelque manière ne pour quelque cause que ce soit, aucune monnoye
» d'or ou d'argent soit de nos coings ou d'aultres, mais soient mises au

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, 380.
(2) Ibid., , XIV, 258, 259.
(3) Ibid., XIV, 325.
(4) Ibid., XIV, 420.

» marc pour billon, excepté celles aux quelles nous avons donné cours par
» nos dictes ordonnances, c'est assavoir :

» Les escus d'or que de présent faisons faire, pour vingt-sept sols six
» deniers tournois, et les demyz escus à l'équipollent;

» Les grants blancs et petits blancs que faisons faire à présent pour dix
» deniers tournois et cinq deniers tournois pièce;

» Item les doubles pour deux deniers tournois et les petits pour ung de-
» nier tournois pièce;

» Item les gros d'argent que semblablement faisons faire, pour deux sols
» six deniers tournois pièce;

» Item que les monnoyes tant d'or que d'argent au nom et armes de
» nostre très chier et très amé fils le dauphin de Viennois, que de présent
» il fait faire en ses monnoyes, aient cours en nostre royaume pourveu
» qu'elles soieut de poix et loy tels que les nostres. Néantmoins au regard
» de nostre pays et duché de Normandie où nos escus courans à présent
» ont cours pour trente sols des monnoyes courans en nostre dict pays,
» voulons et ordonnons pour aucunes causes à ce nous mouvans, et jusque
» autrement en soit ordonné par nous, et sans préjudice du surplus con-
» tenu en nos dictes ordonnances générailes, que le dict escu demeure en
» son dict cours de trente sols tournois, et que les dits grans blancs cou-
» rans en nostre dict royaume pour dix deniers tournois, y aient cours
» pour XI deniers tournois; les petits blancs à l'équipollent; et les dicts
» gros d'argent que faisons faire en nos monnoyes y aient cours pour deux
» sols neuf deniers tournois, et pareillement les dictes monnoyes de nos-
» tre dict fils le dauphin de Viennois. Les gros d'argent faicts en Angleterre
» pour trois sols; les demys gros et les deniers d'argent à l'équipollent;
» les plaques de Flandres pour quinze deniers tournois, et les blancs bre-
» tons faicts au chappelet pour neuf deniers tournois; et toutes autres
» monnoyes, tant d'or que d'argent, quelles que elles soient, autres que
» celles ci-dessus déclairées, ne soient prinses ou mises pour quelque prix
» que ce soit, fors au marc pour billon, etc. (1) »

On peut, à l'aide de ces documents, se rendre compte du nom et de la valeur de toutes les monnaies étrangères qui circulèrent en France jusqu'à la fin du règne.

Je terminerai l'historique du règne de Charles VII par une réflexion : c'est que Henri de Lancastre, roi d'Angleterre sous le nom de Henri VI, le même qui, en 1422, avait été reconnu à Paris roi de France au préjudice des droits de Charles VII, alors dauphin, voyait prononcer sa déchéance par ses sujets en Angleterre, le 5 mars 1461, peu de mois avant que la mort ne vînt frapper son rival, le roi de France, que la crainte de se voir empoisonner par les ordres de son

(1) Ordonn. des rois de France, XIV, 383.

fils le dauphin de Viennois, faisait mourir de faim au château de Mehun-sur-Yèvre, près Bourges, le 22 juillet de cette même année 1461. Les deux rois eurent un règne d'égale durée.

Charles VII ne laissa de son mariage avec Marie d'Anjou, fille aînée de Louis II, roi de Sicile, et d'Yolande d'Arragon, que deux fils : Louis XI qui lui succéda, et Charles de France, duc de Berri, qui causa tant d'embarras au roi son frère à l'occasion de son apanage. De huit filles qui sortirent de ce mariage trois seulement survécurent au roi : Yolande, née à Tours en 1434, mariée en 1452 à Amé IX, duc de Savoie ; Jeanne, mariée en 1447 à Jean II, duc de Bourbon ; Madeleine, née à Tours en 1443, mariée en 1461 à Gaston de Foix, prince de Viane (1).

LVI. — LOUIS XI.

1461-1483.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pie II, 1458-1464.	Frédéric III, 1439-1493.	Henri IV, 1454-1474.	Edouard IV, 1461-1483.
Paul II, 1464-1471.		Ferdinand et Isabelle 1474-1504.	
Sixte IV, 1471-1484.			

Mauvais fils, mauvais père, allié dangereux et sans foi, ennemi plus dangereux encore, Louis XI, malgré ces détestables qualités, n'en fut pas moins un grand roi si l'on prend en considération les services qu'il a rendus à la monarchie en l'affranchissant, en quelque sorte, de la dépendance des grands feudataires de la couronne qui, en se liguant entre eux contre le roi, compromirent plus d'une fois la tranquillité et le salut du royaume. Sa politique cauteleuse parvint à

(1) Le père Anselme, I, 67.

dominer, en les tenant divisés, les ennemis puissants qui devaient l'accabler s'ils fussent restés unis; et sa maxime *diviser pour régner* ne trouva jamais de plus utile application que lors de la guerre dite du bien public. « C'était, dit Philippe » de Commines, son historien, le plus sage pour soi sortir » d'un mauvais pas en adversité; le plus humble en paroles » et en habits, et qui travaillait le plus à gagner un homme » qui le pouvait servir ou qui pouvait lui nuire; ami des gens » de moyen estat, et ennemi de tous les grands qui pouvaient » se passer de lui (1). »

Outre les services rendus à la monarchie pour l'avoir mise *hors de pages*, on doit à Louis XI de nombreuses annexes au domaine de la couronne. Ces annexes furent d'autant plus importantes pour l'État qu'elles comprenaient des parties du territoire soumises jusques là à des seigneurs qui reconnaissaient à peine l'autorité du roi et se trouvaient en quelque sorte en état d'hostilité permanente avec la France. Elles furent le résultat de traités que la politique du roi sut habilement ménager, et des confiscations qu'il fit prononcer contre ceux des grands seigneurs qui avaient l'air de braver son autorité ou qui lui portaient ombrage par leurs relations trop intimes avec les ennemis du roi, qui les fit arrêter et condamner au premier grief qu'ils lui donnèrent. Par ces moyens, pour la plupart, il réunit au domaine de la couronne, en 1465, le duché de Berri, apanage primitif de Charles de France, son frère; celui de Normandie, en 1469; celui d'Alençon, en 1473; celui de Guyenne, en 1474; celui de Bourgogne, le plus important de tous, qu'il revendiqua et s'appropria comme fief masculin, en 1474, après la mort de Charles-le-Téméraire, au préjudice de Marie, sa filleule, fille de ce dernier; cette même année 1477 vit entrer au domaine de la couronne les comtés de Boulogne, d'Armagnac, de Pardiac et de la Marche; ces trois derniers confisqués sur Jacques III d'Armagnac, duc de Nemours, qu'il fit périr sur l'échaffaud le 4 août 1477. Le comté d'Anjou fut réuni en 1480, et les comtés du Maine et

(1) Mém. de Commines, liv. 1er, chap. x. Mezerai, III, 338.

de Provence en 1481, par suite du testament de Charles III, comte du Maine et de Provence, dont il avait su ménager l'amitié.

On lui doit aussi l'utile établissement des postes. Nul, dit Philippe de Commines, n'était aussi curieux que lui de savoir tout ce qui se passait; il avait continuellement des gens en campagne. Louis XI, dit Sismondi (1), était actif, inquiet, désireux de tout voir, se défiant de tout, décidé à ne croire personne et à tout faire par lui-même. Il avait formé le projet d'un système d'unité et d'uniformité de poids et de mesures pour tout le royaume; projet dont l'idée mère remontait à Philippe Ier, et qui ne devait se réaliser que plus de trois cents ans après, à la chute de la monarchie. Ce projet de Louis XI se révélait dans toutes ses pensées; et lorsqu'en 1475 il traitait, à Péquigny, de la paix avec Edouard IV, une convention était arrêtée entre les deux rois de France et d'Angleterre, pour donner aux monnaies des deux pays une évaluation commune, afin de procurer au commerce des deux nations plus de facilité et de développement (2). On doit enfin à Louis XI, ce roi despote s'il en fut, et si prompt dans sa justice sommaire, l'établissement d'une magistrature inamovible dont l'indépendance et l'énergie ont été plus d'une fois le salut de la France (3).

Louis XI fut le premier de nos rois qui fit de la politique une science particulière appliquée à l'Etat, et qui comprit que le meilleur moyen d'assurer la prospérité publique était d'affermir le crédit. Aussi, loin de se hâter, comme ses prédécesseurs, de toucher aux monnaies et de les altérer dans les moments difficiles où il eut besoin d'argent, il en respecta assez religieusement la loi et le poids, et eut soin de tolérer autant qu'il le put le cours des monnaies étrangères, pour maintenir ses rapports de bonne intelligence avec les princes ses voisins. Cette tolérance des monnaies étrangères introduisit néanmoins dans le royaume un grave abus auquel il fallut bientôt remédier. Il s'était ré-

(1) Hist. des Français, XIV, 77.
(2) Duclos, Hist. de Louis XI, p. 268.
(3) Ordonn. du 21 octobre 1467, tome XVII, 25.

pandu dans la circulation une grande quantité d'espèces étrangères d'un titre fort inférieur à celui de la monnaie du roi; et comme elles étaient reçues dans le royaume sur le pied d'égalité, il s'ensuivait que la majeure partie des monnaies de France était enlevée par les étrangers qui les refondaient, en frappaient de nouvelles au titre de leur pays, et les rapportaient en France à un prix supérieur à celui qu'elles avaient réellement. Cette manœuvre était trop préjudiciable aux intérêts de la France et du roi en particulier pour ne pas appeler l'attention d'un monarque aussi clairvoyant que Louis XI; et pour remédier à l'abus, il ordonna, par déclaration datée aux Montils, du 4 janvier 1470 (1), que les monnaies étrangères, après un délai déterminé, cesseraient d'avoir cours libre comme par le passé, et ne seraient plus reçues que suivant leur titre et au marc. C'était ainsi que Louis XI, malgré qu'il ne craignît pas de dépenser beaucoup pour sa politique, et pour avoir dans les conseils des princes, ses voisins, des gens qui lui fussent dévoués et l'instruisissent de tout, était parvenu à se procurer toujours des ressources prêtes à l'occasion; qu'il avait toujours du crédit; et que, lorsqu'il fallut racheter, au prix de quatre cent mille écus d'or, les villes sur la Somme engagées au duc de Bourgogne (2), quand il fallut semer l'argent pour dissiper la ligue formée par les princes sous le nom de Ligue du Bien Public, il se trouva toujours en mesure de faire face aux nécessités présentes.

Le monnoyage n'atteignit pas, sous Louis XI, un grand degré de perfection, et l'art resta stationnaire; mais il gagna du moins en fixité, quant au titre et à la valeur des espèces, qui n'éprouvèrent que de légères variations, relativement aux règnes antérieurs. Au commencement du règne, rien ne fut changé aux monnaies courantes, si ce n'est le nom du roi; et, par lettres closes du 31 décembre 1461, Louis XI écrivait aux généraux-maîtres des monnaies : « Nos amis et féaulx nous vous

(1) Ordonn. des rois de France, XVII, 362.

(2) Péronne, Roye et Montdidier, engagées en 1423 comme sûreté de la dot de Mme Michelle de France, femme de Philippe-le-Bon.

» envoyons présentement par delà nostre ami et féal conseiller
» Guillaume-le-Maçon, pour faire veoir et déclarer bien au
» long et au vray la valeur de nos monnoyes: si le faictes ainsi,
» et nous en certifiez incontinent et aussi de heure en heure,
» ainsi que les choses y sourviendront; et faictes changer ès
» coings le nom de KAROLVS et y faictes mettre LVDOVICVS, sans
» autre changement, comme les choses nous avons dit plus
» à plain au dit Guillaume-le-Maçon pour vous le dire (1). »

Le cours des monnaies ne fut élevé que plus tard, suivant les instructions données par Louis XI à son agent Guillaume-le-Maçon. Aux monnaies déjà connues et qui continuèrent à circuler, Louis XI ajouta quelques dénominations nouvelles et des modifications de type, notamment au blanc et à l'écu d'or. Il rétablit sous un nouveau type la monnaie d'or appelée *angelot* ou *denier d'or à l'ange* déjà fabriquée sous Philippe de Valois et sous Henri VI, alors que la France subissait l'occupation anglaise. Le prix du marc d'or, qui au commencement du règne était de cent livres tournois, ou 398 fr. 40 c. de notre monnaie, ne reçut en vingt-deux ans qu'une augmentation de dix-huit livres tournois. Le prix du marc d'argent éprouva une hausse proportionnelle moins considérable : de huit livres quinze sols tournois, ou 33 fr. 76 cent., il ne s'éleva, dans la même période, qu'à dix livres tournois, ou 35 fr. 85 cent.

Louis XI, après de longues discussions, accorda à François II, duc de Bretagne, le droit de frapper de la monnaie d'or; privilége dont jouissait le duc de Bourgogne, et que, jusqu'à cette époque les rois de France avaient contesté aux ducs de Bretagne. Louis XI avait intérêt à ménager ce prince, à la cour duquel se tramaient toutes les conspirations et toutes les difficultés qui rendirent si orageux le commencement du règne. Le traité qui contient cette concession est en date du premier octobre 1465. La chambre des monnaies refusa d'enregistrer les lettres patentes du roi en faveur du duc de Bretagne; il fallut un ordre particulier pour qu'elle procédât

(1) Ordonn. des rois de France, XV, 261.

à l'enregistrement de ces lettres (1) dont voici la teneur :

« Loys, etc., nostre très cher et très ami nepveu et cousin le duc de
» Bretaigne nous a fait remonstrer que le dict duchié de Bretaigne est très
» ancien et de très grande étendue, environné de divers pays aux quels
» sont constituez et établis plusieurs éveschiez et dignités, comtés, vi-
» comtés, baronies, terres et seigneuries, grandement doué et privilégié;
» et que la plus part des demourans et habitans en icelluy, parceque en
» grant partie ils sont demourans ès lieux marchissant sur les limites de la
» mer et aboutissant ès duchiés de Normandie, d'Anjou, comtés de Poitou
» et du Mayne, se sont fort appliquez et adonnez au faict et exécution de
» marchandises, et pour le faict d'icelles marchandises et autres négoces
» du pays exercer, les ducs de Bretaigne prédécesseurs de nostre dict nep-
» veu ont de grant ancienneté, en usant des droits, prééminences et li-
» bertés dont, entre autres, ils ont droit et accoustumé d'user, faict forgier
» au dit duchié monnaie d'or, blanche et noire, aux armes et coings d'i-
» celluy duchié : toutes voyes pourceque depuis aucun temps en ça on ne a
» faict ne forgié monnoye d'or au dit duchié, et que par ce discontinuacion
» y est intervenue, nostre dit nepveu qui en veut faire forgier au dict du-
» chié, doubte que nos officiers et autres feissent reffus ou difficulté de
» souffrir icelle estre allouée et avoir cours, et mise en nostre royaume,
» en nous requérant que, pour à ce obvier, lui veuillions octroyer nos
» lectres sur ce. Pour ce est-il que nous, ce considéré, et mesmement
» qu'il nous est duement apparu que les prédécesseurs ducs au dict duchié
» ont par cidevant faict forgier monnoye d'or au dict duchié, voulans nostre
» dict nepveu estre entretenu ès droits et libertés dont ses prédécesseurs
» ont joy, à icelluy nostre nepveu en ensuivant l'usage que ses prédéces-
» seurs ont par cidevant eü de forgier monnoye d'or au dict pays, avons
» nonobstant la discontinuacion sur ce intervenue, permis et par la teneur
» de ces présentes permettons, voulons et nous plaist que il, et ses suc-
» cesseurs ducs de Bretaigne, puissent et leur loise faire forgier toutes et
» quantes fois que bon leur semblera, monnoye d'or au dict pays, et que
» icelle monnoye d'or avec la blanche et la noire que de présent on y forge,
» ait cours et mise par tout nostre royaulme, en gardant, quant à l'or,
» poix et aloy, selon les ordonnances royaulx faictes sur le faict des mon-
» noyes. Si donnons en mandement, etc. (2)

Charles de France, frère du roi, jouissait, pour son duché de Guyenne du même privilége que les rois d'Angleterre avaient eu de frapper de la monnaie d'or dans ce duché. Le duc de Bourgogne frappait de la monnaie d'or tant dans son duché de Bourgogne que dans ses états de Flandres. Enfin, et par suite d'un traité fait, en 1475, avec Guillaume VIII, fils

(1) Mezerai, III, 291. Duclos, Hist. de Louis XI, liv. II, p. 92.
(2) Ordonn. des rois de France, XVI, 406.

de Louis de Châlons, prince d'Orange, ce prince, outre le droit de s'intituler *par la grâce de Dieu*, eut la permission de frapper de la monnaie d'or (1); permission dont ses prédécesseurs avaient usé depuis longtemps en vertu de concessions de l'empire, puisqu'il existe des florins d'or de Raymond de Baux, IIIe du nom, lequel vivait de 1340 à 1393 (2).

Les monnaies fabriquées sous le règne de Louis XI furent :

En monnaie noire :	L'obole ;
	Le denier tournois ;
	Le denier parisis ;
	Le double tournois.
En billon :	Le denier bourdelais ;
	Le liard ou hardy de France ;
	Le liard du Dauphiné ;
	Le blanc et le demi-blanc.
En argent :	Le gros et demi-gros.
En or :	Le denier d'or à l'écu, de France et de Dauphiné ;
	L'angelot ou denier d'or à l'ange.

On doit trouver, surtout au commencement du règne, beaucoup de monnaies aux types de Charles VII, puisque, dès son avènement, Louis XI avait envoyé par Guillaume-le-Maçon des instructions à tous les généraux-maîtres, pour leur prescrire de ne faire aux monnaies d'autre changement que celui, indispensable, du nom du roi. Mais bientôt les types furent modifiés. Louis XI, qui parut s'étudier à faire tout différemment qu'avait fait son père, et à prendre le contre-pied de sa conduite; qui éloigna de sa personne tous ceux à qui le feu roi avait accordé sa confiance, et admit à sa cour et dans son intimité tous ceux qui en avaient été écartés sous le règne précédent; qui abolit cette pragmatique à laquelle le roi Charles VII et tout le clergé de France attachaient une si haute importance; qui, enfin, prit ses alliés parmi ceux-là même que Charles VII regardait comme ses ennemis (3); Louis XI ne pouvait conserver longtemps les types de la monnaie de son père. Il introduisit sur la monnaie noire et de billon le type dit *au*

(1) Duclos, Hist. de Louis XI, liv. III, 264.
(2) Duby, I, 100, pl. XXVI.
(3) Anquetil, Hist. de France, III, 278.

chapelet, qui consistait en un entourage en forme de cœur ou de trèfle renversé, formé par trois arcs de cercle. Ce type paraît avoir été emprunté aux monnaies de la Bretagne ; car on a pu voir dans l'ordonnance du 7 juin 1456, rapportée précédemment p. 252 de ce volume, que parmi les monnaies étrangères, dont Charles VII tolérait la circulation dans le royaume, se trouvent les blancs bretons faits au chapelet. Ce type du chapelet fut continué sous Charles VIII, et c'est un des signes particuliers auxquels on reconnaît son monnoyage.

L'obole ou maille tournois se fabriqua d'abord à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), à la taille de 480 au marc. Mais au mois de janvier 1470, le titre ne fut plus que de 18 grains de loi ($\frac{63}{1000}$), et la taille fut abaissée à 470. Le pied de monnaie était alors 36ᵉ. Il ne paraît pas que le type ait éprouvé de modification.

Pl. XXXXV, n° 1. Au droit, dans le champ, couronne solitaire à trois fleurons; légende : ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, croix dite anglaise partageant en quatre groupes de lettres la légende: OBOLVS CIVIS. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 2; Leblanc, p. 306; Catal. de Lombardy, n° 192.

La présence de la croix anglaise indique que cette obole a dû être fabriquée au commencement du règne de Louis XI et sur les coins de Charles VII, dont on fit seulement disparaître le nom ; c'est donc le coin qu'employait Charles VII, et non celui que lui attribuent Leblanc et Ducange, comme je l'ai expliqué en son lieu.

Le denier tournois se fabriquait à un denier de loi ($\frac{85}{1000}$), à la taille de 240 au marc. Chaque pièce pesait 19 grains (1 gram. 29 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 f. 01 c. 66 mill. Le sol tournois sera donc, comme sous Charles VII de 0 fr. 19 cent. 92 mill., et la livre tournois de 3 fr. 98 cent. 40 mill. Il n'apparaît pas qu'il ait été donné sous Louis XI une grande extension à la fabrication du denier tournois; car de toutes les ordonnances de ce prince une seule, celle du 15 septembre 1476, prescrit la fabrication de cette monnaie. Il est vrai que sous Charles VII il en avait été fabriqué une quantité assez considérable, à différentes époques. Comme

cette ordonnance de 1476 est relative à la fabrication de toute la monnaie noire dont il va être parlé, je vais en reproduire le texte :

« Loys, etc. Comme nous ayons esté advertis que en nostre royaume y a » grant quantité de mailles qui se mectent et ont cours les deux pour » cinq deniers tournois, les quelles sont faulses, et ne tiennent point de » loy, et aussi que plusieurs marchans et autres vendent et débitent pain, » vin, et autres denrées et marchandises à autre prix et espèces de mon- » noyes que celles qui par nos ordonnances dernières faictes avons donné » avoir cours en nostre dict royaume, en quoy le faict de la chose publique » d'icelles est grandement intéressé et dommaigé, pour la quelle nous » ayons advisé qu'il est expédieut, convenable et nécessité de faire forgier » en aucunes de nos monnoyes des deniers parisis et aussi des deniers « tournois et doubles tournois, et faire décrier les dictes mailles : pour ce » est-il que nous, voulans nostre dicte délibéracion estre mise à exécu- » tion, vous mandons, et commettons par ces présentes, et à chascun de » vous si comme à lui appartiendra, que vous faictes faire exprès comman- » dement, inhibition et deffense de par nous, par cry publicque, à son de » trompe et autrement, en la manière que nul n'en puisse prétendre cause » d'ignorance, sur peine de confiscation de corps et de biens, à toutes » manières de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soient, que nul » ne soit plus, d'ores en avant, si osé ni si hardy, de mectre, allouer ne » prendre aucune des dites mailles qui ont accoustumé avoir cours par ci- » devant, les deux pour ung denier tournois, et que ceulx qui en auront » aucunes les apportent au billon de nos monnoyes : et avecques ce que » nulz marchans, taverniers, boulangers, ne aultres quelz conques, ne » vendent, ne achatent d'ores en avant, pain, vin, ne autres denrées ou » marchandises, à aultres monnoyes que à celles que par nos dites ordon- » nances avons ordonné avoir cours en nostre royaume ; en oultre, man- » dons à vous, généraulx maistres de nos dictes monnoyes, faire forgier en » monnoyes particulières où vous verrez estre à faire, des deniers parisis à » ung denier de loy, argent le roy, à deux grains de remède, de xvj sols de » taille, qui auront cours pour ung denier parisis la pièce ; et semblablement » les doubles deniers tournois à ung denier douze grains de loy, argent le » roy, à deux grains de remède, de xiij sols de taille les quels auront » cours pour ij deniers tournois la pièce ; et aussi des petits tournois à ung » denier de loy, argent le roy, à deux grains de remède, de xx sols de » taille, qui auront cours pour ung denier tournois la pièce ; en faisant » donner aux changeurs et marchans dix livres tournois du marc d'argent ; » les quelz soient pareils et semblables à ceux qui par cidevant se faisaient » en nos dictes monnoyes (1). »

Le type du denier tournois de Louis XI ne se différenciait de celui de Charles VII que par l'entourage particulier auquel on donnait le nom de chapelet.

(1) Ordonn. des rois de France, XVIII, 206.

N° 2. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxtaposées dans un entourage trilobé en forme de cœur; légende: ✠ LVDOVICVS. FRANCOR. REX. Au revers, croix patée dans un compartiment à quatre lobes formé par quatre arcs de cercle; légende : ✠ TVRONVS. CIVIS. FRANC. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 9. Catal. de Lombardy, n° 198.

Leblanc donne le dessin du denier tournois au même type, mais interverti. Il place trois fleurs de lys dans le champ trilobé avec la légende: TVRONVS CIVIS FRANC.; du côté opposé, il place la croix dans le compartiment à quatre lobes, avec la légende: LVDOVICVS. D. G. FRANC. RE. Leblanc, p. 306.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 197 une autre variété. Au droit, deux fleurs de lys dans le champ trilobé; légende : LVDOVICVS. FRANCO. R. Au revers, la croix dans un champ trilobé comme au droit; légende : TVRONVS. CIVIS. FRANCOR.

Le denier parisis se fabriquait à un denier de loi, argent le roi ($\frac{95}{1000}$), à la taille de 192 au marc. L'ordonnance du 15 septembre 1476 rapportée plus haut, ne modifia à cet égard rien de ce qui se pratiquait antérieurement. Chaque pièce devait peser 24 grains (1 gram. 27 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 02 cent. 10 mill. de notre monnaie. Son type rappelait celui de la monnaie de même nom frappée par Charles V.

N° 3. Au droit, dans le champ, le mot FRA, entre deux barres horizontales et surmonté d'une couronne à cinq fleurons; légende: LVDOVICVS. D. G. FRAC. REX. Au revers, croix fleurdelisée; légende ayant en tête une couronnelle: PARISIVS. CIVIS. FRAN. M. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 8; Leblanc, p. 306; de Lombardy, n° 195.

Leblanc donne un second type. Au droit, dans le champ, une grande couronne solitaire à cinq fleurons; légende: ✠ LVDOVICVS. D. G. FRAC. REX. Au revers, croix fleurdelisée; légende: PARISIVS CIVIS.

Le double tournois, suivant l'ordonnance précitée, devait se fabriquer à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{127}{1000}$), à la taille de 156 au marc. Chaque pièce devait donc

peser 29 grains $\frac{5}{8}$ (1 gram. 57 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 03 cent. 81 mill. Deux deniers tournois ne représenteraient en valeur intrinsèque que 0 fr. 03 cent. 33 mill.

Ducange ni Leblanc ne présentent dans leurs planches aucun dessin du double tournois. MM. Combrouse et de Lombardy indiquent un type identique, mais différent quant aux légendes.

N° 4. Suivant M. Combrouse le type présente, au droit, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, dans l'entourage trilobé dit au chapelet avec la légende : LVDOVICVS. FRAC. REX. Au revers, une croix patée dans un compartiment à quatre lobes, avec la légende : DVPLEX. TVRONVS. FRACOR.

M. de Lombardy donne le même type au droit comme au revers ; mais il met en légende, au droit : LVDOVICVS FRANCORV REX, et au revers : TVRONVS CIVIS FRANCOR. Catal. de Lombardy, n° 196. Il est vrai que l'exemplaire cité par M. de Lombardy est soupçonné d'être le produit d'une contrefaçon ; et lui-même indique que le monnoyeur infidèle qui a fabriqué ce double sans aucun alliage s'est gardé d'y mettre son différent.

Je donne de préférence le type de M. Combrouse, parce qu'il est plus conforme aux règles du monnoyage et à la monnaie de même espèce frappée par Charles VIII.

Le *denier Bordelais* était une ancienne monnaie de Guyenne devenue monnaie royale comme nous l'apprend l'ordonnance rendue au Plessis-les-Tours, le 17 novembre 1478, qui en prescrit la fabrication. Cette ordonnance du 17 novembre offre un intérêt historique. Charles de France, frère du roi Louis XI, investi du duché de Guyenne par suite de l'échange forcé que le roi lui avait fait accepter contre son premier apanage de Normandie qui le rendait, pour la tranquillité du royaume, trop voisin de la Bretagne (1), avait fait fabriquer beaucoup de cette monnaie qui circulait principalement à Bordeaux, d'où lui vient son nom de denier Bordelais. Après la mort de Charles, en 1472, Louis XI reprit possession du duché de Guyenne,

(1) Anquetil, Hist. de France, III, 348.

et pour faciliter les transactions commerciales de ce pays il ordonna, sur la demande des autorités locales, une nouvelle fabrication de cette monnaie.

« Loys, etc. L'umble supplication de nos chiers et bien amés les maire,
» soubz maire, jurés, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de
» Bourdeaulx avons reçu contenant que par cydevant, de grant ancienneté
» on a accoustumé faire et battre en la monnoye de nostre dite ville des
» hardyz ayant cours pour iij deniers tournois la pièce, et les deniers
» Bourdelais ayant cours les cinq pour ung hardy, et mesmement aucun
» temps paravant que nous baillassions à feu nostre frère Charles, en son
» vivant duc de Guyenne, le dit pays et duché de Guyenne, nous voulûs-
» mes et ordonnâsmes estre faicts des dits hardyz et deniers, c'est assa-
» voir les dits hardyz à iij deniers de loy, argent le roy, iij grains de re-
» mède, et de taille à seize sols huit deniers; et lors donnions du marc
» d'argent IX livres tournois; et les dits deniers à xvj grains de loy, ès quels
» deniers y avait une fleur de lys: et semblablement du temps que nostre
» dit feu frère a tenu le pays et duché de Guyenne, ont esté forgez des dits
» hardyz à semblable loy et à la taille de xviij sols, et l'on donnait IX livres
» vij sols vj deniers tournois du marc d'argent; les quelz hardyz et deniers
» Bourdelais estaient et sont grandement propices et servant au faict de la
» chose publique de la dite ville de Bordeaux et pays d'environ. Toutes
» foys, pource que le trespas de nostre dit feu frère nous avons fait cer-
» taines ordonnances sur le faict de nos monnoyes ès quelles n'est faicte
» aucune mention d'iceulx hardyz et deniers Bourdelais, et que nous
» avons ordonné plus hault prix du marc d'argent qu'il n'avait accoustumé,
» il n'a depuis esté fait aucun des dits hardyz et deniers Bourdelais, et à
» cette cause n'y en a plus, et comme nulz au pays, parce que ceulx qui
» estaient faicts dès lors ont esté, par succession de temps, transportés
» hors du dit pays: et pour ce nous ont umblement supplié et requis que
» pour le bien de la chose publique de nostre dite ville et du pays d'en-
» viron, il nous plaise ordonner et permettre que en icelle nostre mon-
» noye de Bourdeaulx se face et puisse faire des dits hardyz et deniers
» Bourdelais. Pourquoy nous, ce que dit est considéré, et sur ce eü con-
» seil, advis et délibéracion avec aucun gens de nostre conseil, avons
» voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que d'ores
» en avant seront faicts et battus en nostre dicte monnoye de Bourdeaulx,
» des dits hardyz et deniers Bourdelais qui seront, c'est assavoir les hardyz
» à iij deniers de loy, argent le roy, à deux grains de remède, et xviij
» sols de taille, pour trois deniers de cours; et les dits deniers Bourde-
» lais à xvj grains de loy, à deux grains de remède, de xxij sols vj de-
» niers de taille, et de cours, les cinq pour un hardy; et sera donné pour
» marc d'argent qui y sera ouvré, pour chascun marc d'argent allayé
» ainsi que dessus est dit, dix livres tournois. Si vous mandons, etc. (1) »

Le denier Bordelais se fabriquait donc à seize grains de loi,

(1) Ordonn. des rois de France, XVIII, 432.

argent le roi ($\frac{56}{1000}$) avec une tolérance de deux grains, ce qui réduisait le titre de quatorze grains. La taille était de 270 au marc. Le poids de chaque pièce se trouvait de 17 grains (0 gram. 90 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 00 c. 98 mill. Il fallait cinq de ces deniers Bordelais pour faire un hardy, autre monnaie de Guyenne dont il va être parlé.

N° 5. Le denier Bordelais, monnaie des plus exiguës quant à son module et à sa valeur, avait pour type au droit, une fleur de lys solitaire occupant tout le champ; légende, ✠ LVDOVICVS REX. Au revers, dans le champ, une croix patée; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDI. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 12; Leblanc, p. 306; Catal. de Lombardy, n° 199.

Le *hardy* ou *liard hardy* était une autre monnaie propre à la Guyenne, et d'origine anglaise. Elle est citée dans une ordonnance de Charles VI du 29 avril 1405 (1), comme une des monnaies étrangères dont le cours faisait tort à la circulation des monnaies de France, et décriéée pour ce motif. Charles VII, par son ordonnance du 7 juin 1456 (2), en toléra le cours en Guyenne pour deux deniers et demi. Louis XI se l'appropria et la rendit monnaie royale. Elle se fabriquait, comme on vient de le voir par l'ordonnance du 17 novembre 1478, à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{150}{1000}$) avec une tolérance de deux grains, à la taille de 216 au marc. Son cours était de trois deniers tournois. Chaque pièce pesait 21 grains (1 gram. 14 cent.) et aurait une valeur intrinsèque de 0 fr. 04 cent. 98 mill. En faisant le rapprochement de la valeur de cette pièce avec la valeur de celles dont elle était le multiple, on verra qu'il y a concordance aussi exacte que possible. Trois deniers tournois représenteraient aujourd'hui 0 f. 04 c. 95 m., et cinq deniers Bordelais 0 fr. 04 cent. 90 mill. Le liard hardy avait cours non seulement dans la Guyenne, mais encore dans les provinces du midi de la France. Le type était calqué sur celui des hardys frappés par les rois d'Angleterre et par le Prince Noir, qu'on trouve rapportés dans l'ouvrage d'Ainsworth.

(1) Ordonn. des rois de France, IX, 64.
(2) Ibid., XIV, 380.

N° 6. Au droit, dans le champ, l'effigie du roi à mi-corps et couronné ; tenant de la main droite une épée haute et de la gauche un sceptre ; légende : LVDOVICVS REX. Au revers, une croix patée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys ; légende : SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 10 ; Leblanc, p. 306.

Le liard, monnaie spéciale en Dauphiné, fit, sous Louis XI, partie des monnaies royales de France. On trouve, sous la date du 18 septembre 1467, une ordonnance qui en prescrit la fabrication.

« Loys, etc. Comme nous ayons esté informés que en aucuns pays et » contrées de nostre royaume, espécialement en nostre pays de Dauphiné, » ait si grant faute de menue monnoye, mesmement de lyards dont de » toute ancienneté nos subjets du dit pays ont accoustumé de user, qu'il » n'y en court à présent comme point par les bourses, pource que dès » longtemps nos monnoyes n'y ont aucunement besoigné, ainçois y court » monnoyes estranges pour plus que elles ne vallent, au grant déception » et fraude de nos dicts subjets et de toute la chose publique, et serait » plus, se prompte provision n'y estait par nous donnée, ainsi que remons- » tré nous a esté : savoir faisons que nous, ces choses considérées, qui sur » toutes choses désirons le soulagement de nostre peuple, et ayons considé- » racion en ce que en nostre dit pays du Dauphiné a esté plus communément » usité de monnoyes de trois deniers la pièce, et leur est plus commune » et plus aisée que autre, voulans en ce et autrement leur pourveoir ès » manière à eulx plus aisée et convenable, pour ces causes et considéra- » cions, et par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil et des gé- » néraulx maistres de nos monnoyes, avons voulu et ordonné, voulons et » ordonnons que en nos monnoyes du dit pays de Dauphiné, et par toutes » les autres de nostre dit royaume, seront d'ores en avant forgés deniers » blancs appelés lyards de France, de trois deniers de loy, argent le roy, » de seize sols de taille au marc, qui auront cours par tout nostre royaume » et nostre pays de Dauphiné, pour trois deniers tournois la pièce, et » auront les changeurs et marchans fréquentans les dites monnoyes, du » marc d'argent allayé à la dite loy huit livres quinze sols tournois (1). »

Telle est l'origine de la monnaie de cuivre qui circule encore en ce moment par tolérance pour le quart du sol de cuivre encore en usage. Cette monnaie contenait alors de l'argent et se fabriquait, comme le hardy de Guyenne, à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$), à la taille de 192 au marc. Son cours légal était de trois deniers tournois. Chaque pièce de-

(1) Ordonn. des rois de France, XVIII, 13.

vait peser 24 grains (1 gram. 27 cent.) qui valent intrinsèquement 0 fr. 06 cent. 30 mill., valeur supérieure à celle de trois deniers tournois qui ne représenteraient aujourd'hui que 0 fr. 04 cent. 95 mill. Je n'ai pas vu de liards au nom de Louis XI. Leblanc ni Ducange n'en ont donné les dessins.

De tous les blancs en usage sous Charles VII un seul, le blanc à la couronne, fut conservé sous Louis XI, et il en fut fabriqué une nouvelle espèce sous le nom de blanc au soleil. Ce sont les seules espèces de cette nature qui furent en usage, sous Louis XI, sous le nom de *grands blancs*. Le blanc à la couronne se fabriquait au titre de cinq deniers de loi, argent le roi ($\frac{417}{1000}$), à la taille de 90 au marc. Son cours légal était de dix deniers tournois., comme sous Charles VII. On frappait au même titre des demi-blancs qui valaient cinq deniers tournois. Une ordonnance du 28 décembre 1473 (1) éleva le cours légal du blanc à onze deniers, et du demi-blanc à cinq deniers et demi. Chaque blanc devait peser 51 grains (2 gr. 70 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. Le demi-blanc devait peser 25 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 35 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 11 cent. C'était un peu plus que la valeur exacte de onze deniers et de cinq deniers et demi. Plusieurs blancs à la couronne que j'ai vérifiés ne pèsent communément que 47 grains (2 gram. 49 cent.); quelques-uns même, quoique bien conservés, ne pèsent que 42 grains. La fabrication du blanc à la couronne cessa en 1475 et fut remplacée par celle du blanc au soleil.

Le type du blanc à la couronne était en tout conforme à celui de Charles VII; le nom du roi était le seul changement opéré. On retrouve les mêmes manières de différencier les fabrications au moyen de points, de molettes, d'étoiles, ou tous autres signes placés entre les lettres des légendes.

N° 7. Au droit, dans le champ, l'écu de France chargé de trois fleurs de lys timbré d'une couronne et accosté de deux autres, enfermées dans trois arcs de cercle qui servent d'entourage à l'écusson; légende : ✠ LVDOVICVS. FRANCORVM. REX.

(1) Ordonn. des rois de France, XVII, 597.

Au revers, dans le champ, croix patée dans un compartiment formé par quatre arcs de cercle réunis, et cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys; légende : ✠ SIT : NOMEN. DNI. BENEDICTV. Le point secret qui, sur ce blanc, est placé sous la 21e lettre de la légende du droit, indique l'hôtel monétaire de Châlons-sur-Saône. Poids 42 grains (3 gram. 23 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 5; Leblanc, p. 306; Catalogue de Lombardy, n° 190.

Le demi-blanc ne présentait au revers qu'une couronnelle et une fleur de lys dans les angles de la croix.

Je dois faire connaître un autre blanc à la couronne qui présente dans la manière d'écrire le mot *Francorum* une abréviation toute spéciale.

N° 8. Même type que précédemment; légende : LVDOVICVS. FRANCORV. REX. Au revers, la croix ne porte que deux fleurs de lys dans les angles de la croix. Poids 47 grains (2 gr. 49 c.). J'ai vu cette même abréviation sur un écu d'or de Charles VII.

Lorsqu'en 1481 Louis XI eut, par suite du testament de Charles III, comte du Maine et de Provence, réuni ce dernier comté à la couronne de France, il se hâta d'en prendre possession, et y fit frapper le blanc qui suit, avec la qualification de comte de Provence.

N° 9. Au droit, dans le champ, l'écusson de France timbré d'une fleur de lys et accosté de deux autres, chacune enfermée dans un arc de cercle formant entourage trilobé; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : REX : FRANCIE : COMES : P. Au revers, croix patée renfermée dans quatre demi-cercles et cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Poids 47 grains (2 gram. 49 cent.).

Duby, Supplément, pl. V, nos 4 et 5, donne le même type avec des variantes dans les légendes. Le n° 4, porte au droit : LVDOVICVS : F : REX : PVINCIE : COM. Le n° 5 porte au droit : LVDOVICVS : FRAN : REX : PRO : COM. Leblanc attribue ces deux monnaies à Louis XII.

Le blanc denier propre à Louis XI se nommait *blanc au soleil*. Il fut créé par ordonnance datée à l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Victoire-lès-Senlis, du 2 novembre 1475, à cette époque curieuse du règne où le roi, pressé de toutes parts et sur le point d'être écrasé par une ligue puissante formée contre lui, trompait tous ses ennemis par des traités qu'il n'avait aucunement l'intention d'exécuter ; détachait de l'alliance de l'Angleterre le duc de Bourgogne, le plus redoutable de ses adversaires, l'accablait d'honneurs et de prévenances, et le faisait consentir à lui abandonner le connétable Louis de Luxembourg, comte de St.-Paul, qui les avait trahis tous les deux, et qui devait, deux ans plus tard, payer de sa vie sa trahison.

Cette ordonnance de 1475 prescrit que « de cy en avant » soient faicts et forgés grands blancs à quatre deniers douze » grains de loy, à deux deniers de remède seulement, et de » six sols six deniers maille de taille, au marc de Paris, qui » auront du costé de la pille un chappelet et trois fleurs de » lys dedans, et un soleil au-dessus, les quieulx seront aussi » bons de loy, et meilleurs de poix de deux deniers et demy » au marc, que les grands blancs que on faisait au jour du » trespas de nostre dit feu seigneur et père, qui auront cours » pour douze deniers tournois la pièce, et les petits blancs à » l'équipollent (1). »

Il serait à désirer que toutes les ordonnances qui établissent une nouvelle monnaie fussent aussi explicites que celle-ci. Il y aurait moins d'incertitude sur le type de plusieurs monnaies dont l'attribution douteuse a causé plus d'une erreur. Le blanc au soleil porté à la valeur nominale de douze deniers tournois devenait à proprement parler, le sol tournois, quoiqu'il y eût bien de la différence entre sa valeur intrinsèque et nominale et celle également intrinsèque et nominale du gros tournois de saint Louis qui avait été aussi le sol tournois valant douze deniers tournois. A deux siècles d'intervalle paraissaient deux monnaies représentant nominalement la même

(1) Ordonnances des rois de France, XVIII, 143.

chose avec des valeurs si différentes. Le blanc au soleil fabriqué à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 78 $\frac{3}{4}$ au marc, donnait pour le poids de chaque pièce 60 grains (3 gram. 18 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 23 cent. 65 mill., un peu plus que la valeur intrinsèque de trois deniers tournois du temps de saint Louis, mais beaucoup moins que le tiers du gros tournois de la même époque. De 1270 à 1475, le titre des deux monnaies qui représentaient la même quantité de deniers avait subi l'affaiblissement de plus d'un tiers. Ainsi, dans l'espace de deux siècles, la valeur du sol tournois s'était abaissée de 0 fr. 84 c. à 0 f. 19 c. 92 mill., et celle de la livre tournois de 16 f. 80 c. à 3 fr. 98 cent. 40 mill. de notre monnaie.

Ce nouveau blanc reproduisait le type du double tournois avec une addition d'ornementation.

N° 10. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 dans le compartiment trilobé appelé chapelet; au-dessus un soleil à six rayons; légende ayant en tête une couronnelle :· LVDOVICVS : FRANCORVM : REX : B. Au revers, une croix patée dans un compartiment à quatre lobes; légende: SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : B. Cette pièce porte la marque monétaire de l'atelier de Bourges. Poids 59 grains (3 gram. 13 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 6; Leblanc, p. 306; Catal. de Lombardy, n° 193.

N° 11. Demi-blanc au soleil.

A partir de 1475, tout le monnoyage de billon, blanc ou noir, se fit au type du chapelet, et l'on abandonna les anciens types de Charles VII.

En 1465, le *gros d'argent* ou *gros du roi*, fut fabriqué au titre de onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 69 au marc, comme sous Charles VII. Le pied de monnaie était 26^{e} $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire que le marc d'argent valait neuf livres deux sols et demi tournois, ou 36 fr. 37 cent. de notre monnaie. Le cours légal du gros fut, comme par le passé, de deux sols six deniers tournois. Chaque pièce devait peser 67 grains (3 gram. 55 cent.) dont la valeur intrinsèque est 0 fr. 70 cent. 35 mill. Les deux sols et demi tournois ne

représenteraient actuellement que 0 fr. 50 cent. Une ordonnance rendue à Chartres, le 28 décembre 1473 (1), porta le cours légal à deux sols neuf deniers tournois représentant 0 fr. 55 cent. Le 30 mai 1477 (2) une autre ordonnance, datée de Cambrai, augmenta ce cours légal d'un denier ; de sorte que le gros d'argent avait, à cette époque, une valeur nominale inférieure à sa valeur intrinsèque.

Louis XI n'employa point, comme son père, plusieurs types pour le gros d'argent. L'unité qu'il voulait ramener dans le système monétaire ne lui permettait pas d'employer les types sans nécessité. Il adopta pour le gros d'argent le type qui avait servi à son aïeul Charles VI et dont avait usé son père Charles VII ; il se borna à un léger changement.

N° 12. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 1 et 2 avec un point intermédiaire, sous une large couronne à cinq fleurons ; légende : ✠ LVDOVICVS. DEI. GRA. FRANCOR. REX. Au revers, dans le champ, croix à branches courtes et patées, terminées par de longues fleurs de lys. Légende : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Un point secret sous la 4e lettre de chacune des légendes indique l'atelier monétaire de Montpellier. Poids 65 grains (3 gram. 45 cent.) Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 4 ; Leblanc, p. 306 ; Catal. de Lombardy, n° 188.

Le n° 13 est une variété de ce gros qui présente la couronne moins élégante, et au revers, la croix à branches longues et grêles terminées par des fleurs de lys, dont la pointe touche le cordon perlé qui sépare le champ de la légende.

Le gros de Dauphiné, fabriqué au même titre et à la même taille que celui de France, avait le même cours légal, et ne différait que par le type local.

N° 14. Au droit, dans le champ, un écusson écartelé aux 1er et 4e de trois fleurs de lys de France, aux 2e et 3e d'un dauphin tourné à gauche ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS. DALPHINVS. VIENS. Au revers, croix pa-

(1) Ordonn. des rois de France, XVII, 597.
(2) Ibid., XVIII, 265.

tée, cantonnée aux 1er et 4e d'un dauphin, aux 2e et 3e d'une fleur de lys; légende: SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Poids 47 grains (2 gram. 49 cent.).

Les dessins de Leblanc offrent des variantes de type tant au droit qu'au revers. Le droit présente l'écusson écartelé, timbré d'un dauphin; le revers offre la croix avec des fleurs de lys terminales accompagnées d'ornements découpés en forme de feuilles de houx.

On a élevé des doutes sur l'attribution de ces gros à Louis XI; et quelques auteurs ont pensé qu'on devait les attribuer à Louis XII. Cela ne saurait être: Louis XII a pu comme roi de France frapper des monnaies royales au type du Dauphiné; mais, comme il n'était pas fils du roi de France, il ne fut jamais dauphin de Viennois; car c'était au fils aîné du roi qu'appartenait seul le titre de dauphin. Charles VII ne devint dauphin de Viennois qu'après la mort de quatre frères qui portèrent ce titre avant lui (1). Louis XII n'a donc pu frapper monnaie à la seule qualification de dauphin qui ne lui appartenait pas. Louis XI, au contraire, fut non seulement dauphin de Viennois, mais il exerça dans cette province tous les droits régaliens avant de parvenir à la couronne; c'était dans cette province qu'il s'était retiré lors de sa seconde révolte contre son père, en 1454; il y agissait en prince indépendant, et y négocia, sans consulter le roi son père, son second mariage avec Charlotte de Savoye (2).

Louis XI ne frappa en or que deux espèces de monnaies: l'écu d'or et l'angelot, si toutefois ce dernier est une monnaie; ce qu'on a mis en doute.

Il y eut deux espèces d'écus d'or: l'un appelé *écu d'or à la couronne*, l'autre *écu d'or au soleil*.

L'écu d'or se fabriquait au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{963}{1000}$); la taille varia de 70 à 73 au marc. Une ordonnance en date aux Montils, du 4 janvier 1470 (3), indique le poids de l'écu d'or

(1) Le père Anselme, I, 64.

(2) Anquetil, Hist. de France, III, 265. Hénault, Abr. chronol., I, 368. Le père Anselme, I, 69.

(3) Ordonn. des rois de France, XVII, 362.

comme devant être de deux deniers seize grains ; ce qui porte la taille à 72, le poids de chaque pièce étant de 64 grains (3 gram. 40 cent.). Son cours légal était de vingt-sept sols six deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 5 fr. 28 c. Ce cours légal fut porté à vingt-huit sols quatre deniers, ou 5 fr. 54 cent. de notre monnaie, par ordonnance du 12 mars 1472 (1). Une autre ordonnance du 28 décembre 1473 (2) le porta à trente sols tournois, qui repsésenteraient actuellement 5 fr. 97 cent. 60 mill. Une dernière ordonnance du 2 novembre 1475 (3) le fixa à trente-trois sols, ou 6 fr. 37 cent. 36 mill. de notre monnaie. La valeur de l'écu d'or, calculée sur le prix actuel de l'or, est de 11 fr. 27 cent. Le prix du marc d'or est donc actuellement double de ce qu'il était au 4 janvier 1470 et au 12 mars 1472. L'ordonnance du 2 novembre 1475, dont je reproduis le texte, va faire connaître la valeur relative de la monnaie blanche avec la monnaie d'or. Ce sont des documents à étudier quand on veut se rendre un compte exact de la valeur des monnaies aux différentes époques de notre histoire.

« Loys, par la grâce de Dieu, etc., comme il soit ainsi que pour les grans » plaintes et crieries que nous avions tous les jours de nos subgects, de ce » que nos escus estaient journellement transportés hors de notre royaume, » parce qu'ils estaient d'aussi grant valleur et mise en plus ès pays circon- » voisins que dans nostre dit royaume, et pareillement nostre blanche mon- » noye estait transportée ès dit pays circonvoisins, parce qu'elle estaitde » plus grant valleur et mise en iceulx pays que en nostre dit royaume. Et » pour ce que les très grans affaires esquieulx estions pour lors occupés ne » nous estait possible y vacquer comme eussions bien voulu ; pour y donner » remède, ès mois de décembre et janvier mil quatre cent soixante-treize, » mandâsmes par devers nous, par deux fois, Jehan Clerebourg et Germain » Bracques, généraulx-maîtres de nos monnoyes, comme les plus renom- » més anciens et expers au faict des monnoyes, leur recitâmes les plaintes » et crieries que nous avions, ainsi que dessus est faicte mention, et se » leur commandâsmes expressement que afin que on ne tirâst plus de nos » escuz ne blanche monnoye, ils creüssent la valeur de l'escu d'autant et » plus quelque peu qu'on en donnait ès pays estrangers, et pareillement » nostre dite blanche monnoye, parquoy, ainsi qu'on la transporte dehors » pour le gain qu'on y avait, ceulx qui estaient ja dehors feüssent rappor- » tés, et ceulx qui estaient encore dedans feüssent conservés en nostre dit

(1) Ordonnances des rois de France, XVII, 563.
(2) Ibid., XVII, 567.
(3) Ibid., XVIII, 143.

» royaume par le dit gain. Sur quoy les dits Clerebourg et Bracque en con-
» templant le bien de la chose publique du royaume, nos désir et enten-
» tion, et le commandement à eulx par nous sur ce faict de bouche, ont
» faict les statuts et ordonnances qui s'en suivent.

» C'est assavoir que les escus d'or soient faicts à vingt trois karas et ung
» huitième, à ung huitième de karat de remède, de soixante et douze de-
» niers de poix au marc de Paris, et auraient cours pour trente sols trois
» deniers la pièce, et serait baillé pour escu trente trois grans blancs au
» prix de onze deniers tournois la pièce; et serait donné aux changeurs et
» marchans, du marc d'or fin, cent dix livres tournois; les quieulx escus
» estaient paravant de soixante et unze de poix au dit marc de Paris, et
» avaient cours pour vingt huit sols quatre deniers tournois la pièce, valant
» trente et quatre grans blancs à dix deniers tournois la pièce, et par ainsi
» les ont rabaissés et affaiblis de poids d'un denier sur marc, et que les
» grans blancs qui paravant avaient cours pour dix deniers tournois la
» pièce, et estaient faicts à quatre deniers douze grains de loy, argent le
» roy, à deux grains de remède, de six sols neuf deniers de poix au dit
» marc de Paris, et auraient cours pour unze deniers tournois la pièce, et
» les petits blancs et autres menues monnoyes à l'équipollent; et par ainsi
» ont rabaissé et affaibli de poix les dits grans blancs de cinq deniers sur
» marc, et haussé le prix d'un denier tournois pour pièce, qui est par le
» rabais des dits escus en ce royaume donner plus grant occasion et faculté
» de tirer plus largement: parquoy il s'est tiré un nombre innumérable et
» ensuivy dommaige irréparable à la chose publique, et aussi pour ce qu'ils
» ont empiré la dicte monnoye blanche, et creüe en poix, ont grandement
» défraudé la dicte chose publique et fait directement contre nostre dit com-
» mandement à eulx sur ce faict de bouche; pour quoy, nous, les choses
» dessusdites considérées, avons révocqué, cassé et adnulé, et par ces
» présentes cassons, révoquons et adnulons leur dit statut, édict et ordon-
» nance, et deffendons à tous de quelque estat ou condition que ils soyent,
» que plus n'en usent ne fassent forgier les dictes monnoyes d'or et d'ar-
» gent selon le dit statut, sur peine de confiscation de corps et de biens: et
» pour obvier aux faultes et abus d'icelles monnoyes d'or et d'argent, et y
» donner provision pour l'advenir, à ce que nos monnoyes soient multi-
» pliées et aient cours en nostre dict royaume, et ne soyent sustraictes ne
« transportées hors d'icelluy, avons voulu et ordonné, voulons et ordon-
» nons que Germain de Marle, Denis Lebreton, Nicolas Potier et Simon
» Enjourrant, que par nos aultres lectres patentes d'aujourd'huy nous avons
» faicts, créés et establis généraulx-maistres de nos dictes monnoyes par-
» tout notre royaume, au lieu des dits Clerebourg et Bracque, et aultres
» qui y estaient, les quieulx par leurs faultes, abus et déceptions ainsi par
» eulx faictes et commises contre nostre dict vouloir et commandement et
» entention au faict de nos dictes monnoyes, nous avons destituez, privez
» et deboutez de leurs dicts offices de généraulx-maistres, facent donner
» cours aux monnoyes d'or et d'argent pour les prix et à la manière que
» s'en suit:

» C'est assavoir les escus qui ja sont forgiés à nos coings et armes de
» France et du Dauphiné qui se mestaient pour trente trois grans blancs la

» pièce, à trente-cinq grans blancs, et les demyz escus à l'équipollent;

» Item les grans blancs ja forgiés à nos coings et armes de France et de » Dauphiné, qui ont eu cours pour unze deniers tournois pièce, demoure- » ront pour le présent au dit prix de unze deniers tournois, pour obvier à » l'intérêt et dommaige du peuple, et les petits blancs à l'équipollent; et » ne voulons que de cy en avant soit plus faict ne forgié des dicts escus ne » grans blancs en nos monnoyes;

» Item les gros d'argent au prix de deux sols six deniers tournois;

» Item les hardyz, lyards, doubles tournois, deniers tournois et parisis » demoureront au prix qu'ils estaient;

» Item que de cy en avant soit faict et forgié en nos monnoyes escuz d'or » de soixante dix au marc de Paris, à vingt trois karas et ung huitième, à » ung huitième de kara de remède, qui seront semblables de loy, et meil- » leurs de poix d'un escu pour marc que les escuz que l'on faisait au jour de » trespas de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, les » quieulx auront un soleil au dessus de la couronne, et n'auront point de » fleur de lys au costé de l'escu, et les demyz escus à l'équipollent; et les » grans blancs à quatre deniers douze grains de loy, à deux deniers de re- » mède seulement, et de dix sols six deniers maille de taille au marc de » Paris, qui auront du costé de la pille un chappelet et trois fleurs de lys » dedans, et un soleil au dessus, les quieulx seront aussi bons de loy, et » meilleurs de poix de deux deniers et demy au marc que les grans blancs » que on faisait au jour du trespas de nostre dit feu seigneur et père, qui » auront cours pour douze deniers tournois, et les petits blancs à l'équi- » pollent; et sera baillé pour chascun des dicts escuz au soleil qui se feront » nouvellement, trente trois des dicts grans blancs et trente six des grands » blancs qui à présent ont cours pour unze deniers, qui est trente et trois » sols tournois pour chascun des dicts escuz nouveaux; et sera donné par » ce moyen en nos monnoyes cent dix huit livres dix sols tournois du marc » d'or fin, et de dix huit livres tournois du marc d'argent;

» Item plus voulons et ordonnons que toutes autres monnoyes tant d'or » que d'argent, soient deffendues et n'ayent plus aucun cours en nostre » dict royaume, mais soient mises au marc pour billon, excepté les mon- » noyes de nostre très chier et très amé frère et cousin le roy d'Angleterre, » et de nos très chiers et très amés cousins les ducs de Bourgogne et de » Bretaigne qui auront les cours que s'en suit:

» C'est assavoir les nobles d'Angleterre appelés nobles à la rose, pour » soixante et treize sols quatre deniers tournois pièce; les angels, les trois » pour deux nobles, et les demyz nobles et quars de noble à l'équipollent » d'iceulx nobles; les gros d'Angleterre appelés les gros de Edouard neu- » vième, pour deux sols et quatre deniers tournois, les demyz gros et quars » de gros à l'équipollent; les lions de Flandre pour trente et huit sols neuf » deniers tournois; les mailles à la croix de St-Andry pour vingt cinq sols » six deniers tournois; les gros patars vieilz pour deux sols trois deniers » tournois; les patars vieilz pour treize deniers obole tournois; les gros de » deux patars nouvellement faicts pour douze deniers tournois; les gros de » trois targes aux points sous l'œuillet, pour deux sols six deniers tour- » nois; les targes, ainsi que elles courrent, pour unze deniers tournois, et

» deffendons à tous nos subjects de quelque estat qu'ils soyent ou condi-
» tion, sur peine de confiscation de corps et de biens, qu'ils ne soyent tant
» osez ne hardyz de donner cours aux dictes monnoyes pour plus grant prix
» que dessus est contenu, et qu'ils ne portent nul billon d'or ne d'argent
» aux foires de Lyon ne ailleurs, hors de nostre dict royaume, mais vou-
» lons qu'ils les portent en nos prochaines monnoyes des lieux où ils seront,
» selon les ordonnances de nos dictes monnoyes, et aussi que nulz, sur les
» dictes peines, ne s'entremectent de faire et exercer faict de change en
» nostre dict royaume s'ils n'ont lectres sur ce de nos dicts généraulx-
» maistres de nos dictes monnoyes. Et quant aux marchans estrangers qui
» ne sont pas de nostre obéissance et seigneuries, nous leur permectons
» qu'ils puissent apporter durant les dictes foires de Lyon telles espèces de
» billon d'or et d'argent que bon leur semblera pour elles vendre et mectre
» à la monnoye, ou iceulx rapporter, si bon leur semble, durant les dictes
» foires seulement, pourveu toutes voyes qu'ils n'en pourront faire aucuns
» payements aux marchans ne aultres gens de nostre obéissance, en com-
» mutation de marchandises ne autrement, sans faire ne souffrir estre faict
» par les dicts quatre généraulx aucun affaiblissement, empirance, abus ou
» déception des choses devant dictes, en quelque manière que ce soit, sur
» peine de privation de leurs dicts offices, et de confiscation de corps et de
» biens; et voulons qu'ils entretiennent et gardent, et facent entretenir et
» garder sans enfreindre au surplus les ordonnances faictes sur le faict des
» dictes monnoyes par nos prédécesseurs roys de France. Et au cas que les
» les dicts quatre généraulx ou aucun d'eulx trouvent que les dictes mon-
» noyes d'autres formes que nos dicts coings et armes de France et du Dau-
» phiné feüssent empirées, affaiblies ou diminuées, nous voulons qu'ils ne
» leur souffrent avoir aucun cours, fors seulement pour leur droit prix,
» bonté et valeur, ainsi que en leurs consciences et en observant les dictes
» ordonnances ils verront estre à faire par raison, pour le bien et utilité de
» la dicte chose publique, et que par chascun mois ils facent publier par
» tous les lieux de nostre dict royaume qu'il appartiendra, le prix et le
» cours que devront avoir les dictes monnoyes, en manière que chascun en
» puissent avoir cognoissance, pour obvier aux fraudes, abus, déceptions
» et dommaiges qui en pourraient advenir à la dicte chose publique, sans
» ce qu'il soit besoing aux dicts généraulx pour ce faire et exercer, avoir
» d'autres pouvoirs de nous que ces dictes présentes (1). »

Il résulte de cette ordonnance que Louis XI portait à 7 f. 92 c. le prix de l'écu d'or au soleil, en lui donnant cours pour trente-six grands blancs à la couronne; et à 7 fr. 82 cent. 65 mill., en lui donnant cours pour trente-trois grands blancs au soleil. Quant à l'écu d'or à la couronne, son cours n'était que de trente sols tournois, qui ne représenteraient aujourd'hui que 5 fr. 97 cent. 60 mill. Ainsi, pour remédier à un abus qui avait sou-

(1) Ordonn. des rois de France, XVIII, 143.

levé *les grandes crieries du peuple*, le roi, au lieu de proscrire complètement les monnaies étrangères qui circulaient dans le royaume au détriment des monnaies de France, et facilitaient l'exportation de ces dernières, ne trouvait d'autre moyen que d'élever la valeur nominale de la monnaie et d'en diminuer le poids. C'était chose fort peu avantageuse pour le commun peuple, dont Louis XI avait l'air de prendre si chaudement les intérêts; c'était au contraire faciliter plus que jamais la circulation des monnaies du roi d'Angleterre, des ducs de Bourgogne et de Bretagne, qu'on avait intérêt à prohiber. Mais alors Louis XI avait à ménager ces trois puissances. Il n'avait pas encore la parole du duc de Bourgogne, de lui livrer le connétable dont il lui fallait la tête à tout prix; il n'avait pas encore en son pouvoir le duc de Nemours que soutenait le duc de Bretagne; et le roi d'Angleterre était le lien entre ces deux princes qui ne faisaient rien que d'accord. Louis XI qui, au rapport des historiens, dressait lui-même ses édits, minutait ses dépêches et ses instructions à ses ambassadeurs, se revèle tout entier dans l'ordonnance du 2 novembre 1475. Il a minuté lui-même cette longue ordonnance qui n'aboutit qu'à créer deux monnaies nouvelles sous le prétexte apparent d'empêcher les étrangers de tirer du royaume les bonnes monnaies.

Il y eut donc, comme on le voit, deux types de l'écu d'or: le premier, dit *écu à la couronne*, n'était autre que l'ancien écu de Charles VII. C'est celui qui se fabriquait au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{963}{1000}$), à la taille de 72 au marc, avait cours pour trente sols tournois en dernier lieu, pesait 64 grains (3 gram. 40 cent.), et avait une valeur nominale de 5 fr. 97 c. 60 mill. avec une valeur intrinsèque de 11 fr. 28 cent. Le type étant le même que celui de Charles VII, je n'en répéterai pas la description. Je me contenterai d'en reproduire, sous les n°s 14 et 15, deux variétés relevées sur pièces originales, qui annoncent des époques différentes et permettent de juger de l'état de l'art monétaire. Le n° 15 a été découvert en 1837, à Ménétréol-sous-Sancerre (*Cher*), en démolissant la voûte d'une cave. Il fait actuellement partie du Musée de Bourges. Le type en est beaucoup moins élégant que celui du n° 14, et

annonce une main moins exercée. La fabrication de l'écu d'or à ce type cessa après l'ordonnance du 2 novembre 1475.

Le second type, dit *au soleil*, n'offrait avec celui dit à la couronne d'autre différence que la suppression des fleurs de lys qui accostaient l'écusson de France, et l'addition d'un soleil à six rayons au-dessus de la couronne. C'est cet écu qui, fabriqué en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1475, se taillait de 70 au marc, pesait 65 grains $\frac{5}{7}$ (3 gram. 49 cent.) et valait trente-six grands blancs de onze deniers, ou trente-trois grands blancs au soleil de douze deniers chacun. Sa valeur intrinsèque est de 11 fr. 67 cent.

Le nouveau Ducange a donné, pl. XII, n° 2, le dessin de l'écu d'or au soleil; mais je ne crois pas qu'il soit applicable à Louis XI, et je le crois plutôt de Louis XII qui a également frappé cette monnaie. Je m'appuie surtout sur la forme de la croix du revers qui n'est nullement celle de Louis XI, mais bien celle de Charles VIII que Louis XII et ses successeurs adoptèrent. L'ordonnance du 2 novembre 1475 ne prescrivant d'autre différence que le retranchement des deux fleurs de lys et l'addition du soleil, on doit en conclure que la croix du revers ne fut point modifiée, et qu'on se servit du coin usité jusqu'alors. Les écus d'or au soleil qui présenteront la croix fleuronnée ou palmée entourée de quatre arcs de cercle formant compartiment à quatre lobes, doivent donc être attribués à Louis XI.

L'écu d'or de Dauphiné dut suivre la différence de taille et de valeur légale introduite par l'ordonnance du 2 novembre 1475. Son type local permet toujours de le reconnaître.

N° 16. Au droit, le champ divisé crucialement, forme un écusson écartelé aux 1er et 4e de trois fleurs de lys, aux 2e et 3e d'un dauphin tourné à gauche; légende : ✠ LVDOVICVS : DALPHINVS : VIENENCIS. Au revers, la croix sans entourage quadrilobé, palmée et fleuronnée avec rosace en cœur, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'un dauphin tourné à gauche. Légende : ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERT. Leblanc, p. 306.

Cette monnaie, sur laquelle on ne voit pas la qualification

de roi de France, mais seulement celle de *dauphin de Viennois*, a pu être frappée sous Charles VII, alors que Louis XI, n'étant encore que dauphin, s'était, avec les mécontents de son parti, retiré de la cour et réfugié dans son apanage où, indépendant du roi son père dont il bravait l'autorité, il frappait monnaie, levait des impôts, et agissant en souverain, créait un parlement à Grenoble (1). Ce serait donc de 1441 à 1456 que cet écu aurait été frappé.

L'*Angelot*, ou denier d'or à l'ange, était une réminiscence de la monnaie d'or de ce nom frappée sous Philippe de Valois. Cependant on conteste à cette espèce la qualification de monnaie. Leblanc prétend que l'angelot ne fut pas une monnaie courante, mais seulement une pièce de circonstance commémorative de l'institution de l'ordre de Saint-Michel. Il est vrai que les ordonnances ne font point mention de l'angelot. L'ancien Ducange, édition in-folio, non plus qu'Abot de Bazinghem n'indiquent ni le titre, ni le poids, ni la valeur de cette pièce. Le silence de ces auteurs donne du poids à l'assertion de Leblanc. Haultin est le seul qui ait parlé explicitement de cette espèce qui fut frappée en or et en argent de divers modules. Voici ce qu'on lit dans les notes manuscrites de l'exemplaire de la bibliothèque de l'Arsenal :

« Le 29 juin 1466, le dit seigeur roy étant en la ville de » Rouen fit forger quantité de pièces d'or et d'argent pour » faire dons et présents tant au comte de Varvick venu en am- » bassade par devant iceluy roy, qu'à aucuns gentilshommes » qui l'accompagnaient.

» Soit noté que la loy des dites pièces d'or fut à xxiij carats, » et celle d'argent à ix deniers xij grains, argent le roy, et » fust forgié en la monnoye de Rouën de différents poids cha- » cun, ou à deux tiers, quarts et huitième d'once. »

Les auteurs modernes sont moins affirmatifs que Leblanc, et les éditeurs du nouveau Ducange, en donnant la description de l'angelot, déclarent ne pas oser répéter l'assertion de Leblanc. Ils ont parfaitement raison. Il semble étrange, en

(1) Henault, Abr. chronol., I, 368.

effet, qu'on ait frappé la pièce d'or dont il s'agit, et qui offre tous les signes extérieurs de la monnaie courante de cette époque, sans lui donner le caractère de monnaie. Les grosses sommes d'or et d'argent dont Louis XI gratifia l'ambassadeur d'Angleterre et les seigneurs de sa suite devaient avoir pour eux la valeur de la monnaie courante. Frappés au nom du roi, avec toutes les légendes habituelles et en quelque sorte sacramentelles des monnaies courantes, pourquoi les angelots n'auraient-ils pas été mis en circulation comme monnaie? N'y eut-il pas, sous le roi Jean, les deniers blancs à l'étoile également commémoratifs de l'institution de l'ordre de ce nom, et qui n'en étaient pas moins des monnaies réelles et effectives? Il est vrai, quant à ces blancs à l'étoile, qu'ils sont expressément mentionnés comme monnaie courante dans les ordonnances qui prescrivent leur fabrication, et qu'il n'en est pas de même de l'angelot de Louis XI dont aucune ordonnance ne vient mentionner l'existence; mais aussi il est difficile de concevoir comment Louis XI, le plus économe de tous les rois de France, en qui tout ce qui était luxe et superfluité était étranger au point qu'il affectait dans ses habits une simplicité qu'on qualifiait alors de chicherie, ait fait faire exprès des coins pour frapper des pièces de fantaisie, des jetons de plaisir dans le but unique de faire des présents à un ambassadeur. Cela était bon à Louis XIV, le roi grandiose; on le conçoit encore sous les règnes de François Ier et de Henri II, époques brillantes de la renaissance des arts et des maîtresses en titre; mais cela n'était et ne pouvait être dans le goût et dans les habitudes de Louis XI, roi parcimonieux à l'égard de tout luxe inutile. Ce monarque connaissait trop bien le prix et la puissance de l'argent pour s'amuser à le dépenser follement en pièces de plaisir; il aimait mieux employer l'or dont il pouvait disposer à acheter les secrets des princes ses voisins, en s'attachant leurs serviteurs intimes par des espèces sonnantes; à entretenir les pensions de ses bons amis les Suisses dont il admirait les prouesses et vantait la vaillance; à fomenter et soudoyer les révoltes de ses compères de Liége et de Gand, ou à susciter toutes sortes d'embarras à son bon cousin le duc de

Bourgogne. Il ne trouvait pas que dans sa politique ce fût de l'argent mal dépensé. Mais faire frapper à Louis XI des pièces d'or commémoratives, uniquement comme Louis XIV faisait frapper une médaille à l'occasion du moindre succès sur ses ennemis, c'est méconnaître et l'homme et l'époque à laquelle il vivait. Les pièces de plaisir qu'on se permettait alors n'étaient que des *mereaux* ou jetons en cuivre aux types, pour la plupart, des monnaies d'or et d'argent courantes, mais qui avaient un caractère particulier. J'ai vu et je possède un certain nombre de ces jetons aux types de l'agnel, de la chaise, du royal, de l'écu d'or, de la couronne, du gros d'argent; mais tous sont de telle fabrication qu'il est impossible de les confondre avec la monnaie courante; et en outre ils ont des légendes entièrement différentes de celles des monnaies dont elles offrent l'empreinte. Ainsi, malgré que le plus souvent ces jetons présentent au droit l'empreinte plus ou moins exacte d'une monnaie royale, et assez fréquemment le nom du roi régnant, on trouve toujours au revers des légendes qui, quoique pieuses, ne sont pas celles dont on faisait usage sur les monnaies. Ainsi, on trouve sur ces jetons les légendes suivantes : AVE MARIA GRACIA PLENA, ou AVE GRACIA PLENA. Sur un merel au type du mouton ou aignel, on lit : MOVTON SVIS DE LAITON. Sur un autre au même type j'ai lu : NE SVIS VRAI MOVTON. La plupart portent : CAMBRE ou CHAMBRE AVX DENIERS et témoignent assez de leur destination. On lit au revers les légendes suivantes : GETES BIEN SEVREMENT ; GETTES BIEN, ENTENDEZ AV COMPTE ; MESFIEZ VOVS DE MES COMPTES ; QVI BIEN IECTERA LE COMPTE TROVVERA. Toutes ces légendes font allusion à la manière dont on procédait alors à la Chambre des comptes où chaque conseiller-maître chiffrait, au moyen des *gettoirs* ou jetons qu'il avait devant lui, les sommes qu'énonçait le rapporteur, et qui se vérifiaient par le compte particulier de chaque conseiller (1). Rien dans les légendes de ces jetons ou mereaux, dans les types, dans le métal de la pièce, n'annon-

(1) Sur les gettoirs et leur usage, voyez une dissertation de M. Hucher dans la Revue numismatique, année 1848, p. 357 et suivantes.

çait une monnaie avec les caractères que présente au contraire l'angelot de Louis XI; et sans prétendre donner à cette pièce d'or une qualification qui lui est contestée, je crois du moins devoir faire valoir tous les arguments qui militent pour elle. Voici maintenant sa description :

Pl. XXXXVI, n° 1. Au droit, dans le champ, l'archange saint Michel, la tête nue, armé et cuirassé, tient de la main gauche un écu chargé de trois fleurs de lys, et de la main droite une épée qu'il brandit comme pour en frapper le dragon terrassé qu'il foule aux pieds; légende ayant une couronnelle en tête: LVDOVICVS: DEI: GRA: FRANCOR: REX. Au revers, croix tréflée et fleuronnée aux extrémités, avec rosace en cœur; légende: XPC: VINCIT: XPC: REGNAT: XPC: IMPERAT. Ancien Ducange, pl. II, n° 19.

Le même auteur donne, sous le n° 20 de la même planche, un second type de cette pièce qui offre au revers, au lieu de la croix, l'écu de France couronné, dans le champ entouré d'une bordure engrêlée, avec la même légende: XPC: VINCIT: etc. Je reproduis ce dessin sous le n° 2.

D'après la note de Haultin, précédemment rapportée, il fut frappé des angelots à différents modules. Voici, sous le n° 3, le dessin d'un angelot de petit module rapporté par le Nouveau Ducange, pl. XIII, n° 3, et dont je ne répéterai pas la description, me bornant à faire remarquer que la légende du revers porte, par innovation, XPC: VINCIT: REGNAT ET IMPERAT, en évitant de répéter le nominatif *christus* qui s'applique ainsi aux trois verbes.

Le module de cette pièce indique un demi-angelot, ce qui vient confirmer l'opinion où je suis que cette pièce d'or est une monnaie et non une pièce de plaisir. On n'eût point, pour une pièce de plaisir, fait des coins spéciaux pour avoir des fractions de cette pièce; on eût frappé, dans l'un ou l'autre module qu'on eût jugé convenable, les pièces destinées à faire des présents, sans s'inquiéter de les reproduire en différents modules et en différents métaux; on n'eût point surtout, en juin 1466, frappé une pièce commémorative de l'ordre de Saint-Michel, qui

ne fut institué que le 1er août 1469 (1), et qui ne comprenait à l'origine que douze chevaliers, ni employé la légende spéciale aux monnaies royales.

Deux ordonnances de Louis XI, l'une du 4 janvier 1470, l'autre du 28 décembre 1473, ont autorisé en France le cours des monnaies dites étrangères, et nous font connaître le nom, le poids et la valeur de ces monnaies, dont la plupart étant des comtés de Flandre et de Provence, appartiennent en réalité à l'histoire des monnaies de France. A ce point de vue, je crois utile de les citer. La première, datée aux Montils, du 4 janvier 1470, contient un règlement général sur le cours des monnaies de France et étrangères.

» Loys, etc, comme par les anciennes ordonnances faictes sur le faict » des monnoyes, et mesmement par les ordonnances faictes par feu nostre » très chier seigneur et père, que Dieu absoille, soit deffendu que nulz, » sur peine de confiscation de corps et de bien, ne preissent et meissent » en payement, en faict de marchandises ne autrement, aucunes monnoyes » d'or ou d'argent excepté celles que lors il faisait faire en ses monnoyes et » ès monnoyes du Daulphiné ; néantmoins par vollenté désordonnée, et par » faulte de pugnir les délinquans ou autrement, ont esté par nos subjects » et autres, prinses et mises, et encore de présent se prennent et mectent » en nostre royaume plusieurs diverses monnoyes estranges, tant d'or » comme d'argent, pour plus grant prix qu'elles ne vallent, eû égard à la » bonté des nostres, qui a esté cause de faire transporter hors de nostre dit » royaume nos dictes monnoyes et toute la matière tant d'or comme d'ar- » gent, et icelles nos monnoyes convertir en monnoyes estranges, et telle- » ment que de présent n'ont cours en nostre dit royaume que les dites » monnoyes estranges, au moins bien peu des nostres, et encores en aus- » cuns pays de nostre dit royaume on a donné autre prix et cours à nos » dites monnoyes que celui que nous y avons donné, et tellement que nos » dites monnoyes tant d'or que d'argent ont cours à divers prix, les ungs » plus, les aultres moins, en plusieurs pays de nostre dit royaume, au grant » intérest et dommaige de nous et de tous nos subgects, et foulle de nostre » royal majesté, et pourrait plus estre au temps advenir se par nous n'y » estait mise bonne et briève provision : pour quoy nous qui désirons mul- » tiplier nostre royaume de nos dictes monnoyes pour mieulx entretenir » entre nos subgects les faicts de leurs marchandises, à ce que nos dits » subgects ne autres n'ayent plus cause de porter la perte et dommaige » qu'ils ont porté et portent chascun jour à cause des cours des dites mon- » noyes estranges, par l'advis et délibéracion de plusieurs seigneurs de » nostre sang et lignaige, des gens de nostre grant conseil, des généraulx- » maistres de nos monnoyes, et de plusieurs autres notables personnes,

(1) Mezerai, III, 313. Sismondi, XIV, 296.

» tant marchans que aultres à ce cognoissants, pour ce assemblés en grant
» nombre, avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et dé-
» clairons par ces présentes, que d'ores en avant ès pays de Normandie et
» du Daulphiné, et partout nostre dit royaume, tous payements soient
» faicts ès monnoye forte, telle et ainsi que le cours a par nous esté or-
» donné, c'est assavoir :

» Les escus d'or que de présent faisons faire en nostre royaume et en
» nostre pays de Daulphiné, du poids de ij deniers xvj grains, pour xxxiij
» gros blancs qui font xxvij sols vj deniers tournois, et les demyz escuz à
» l'équipollent;

» Les reaulx du poids de ij deniers xxiij grains, pour xxx sols;

» Les escuz vieilz, francs à pied et à cheval, du dit poix, pour xxx sols
» x deniers tournois;

» Les escuz de Toulouse, d'icelluy poix, pour xxvij sols vj deniers tour-
» nois;

» Les moutons de Montpellier du poix de ij deniers, pour xv sols;

» Les gros d'argent, pour ij sols vj deniers tournois;

» Les grands blancs et petits blancs, pour x deniers et v deniers tournois;

» Les hardyz et lyars, pour iij deniers tournois;

» Les doubles, pour ij deniers tournois;

» Les deniers parisis et tournois, pour ung denier parisis et ung denier
» tournois; en deffendant sur peine de confiscation de corps et de biens,
» que nulz, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne donnent cours
» à nos dites monnoyes d'or et d'argent, et ne les preignent, employent
» ou mectent, soit en faict de nos receptes, en marchandises ne aultre-
» ment, en quelque manière que ce soit, pour plus grant prix que selon
» l'estimation dessus dicte, à commencer du jour de la publication de ces
» présentes, et toutes autres monnoyes soient mises au marc et au billon,
» excepté celles dessus dictes.

» Et pour ce que en plusieurs parties de notre royaume n'a de présent
» que très peu de nos dictes monnoyes, mais ont encores plusieurs de nos
» subgects, tant receveurs que aultres, aucunes espèces des dites mon-
» noyes estranges, en quoy ils pourraient avoir trop grant dommaige s'il
» leur convenait si promptement porter au billon; pour aucunement obvier
» à leur dit dommaige avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordon-
» nons et déclairons par matière de tollérance, que jusqu'au premier jour
» de mars prouchain venant les dites monnoyes estranges ayent cours en
» nostre dit royaume et pays de Daulphiné, pour le prix que elles y sont
» prinses et mises de présent; touttefois nous n'entendons pas que pour la
» dite tollérance ès dits pays de Normandie et du Daulphiné, l'on mar-
» chande, contracte, ne face payement autrement que à forte monnoye,
» ainsi que déclairé est cy dessus, et qu'il se fait ès aultres pays et lieux
» de nostre dict royaume. Et après iceluy jour de mars écheü, les dites
» monnoyes estranges ci après déclairées, seront prinses et mises jusqu'au
» premier jour de juing en suivant pour les prix qui s'en suivent, et non
» pour plus, sur les peines dessus dites, c'est assavoir :

» Les lyons de Flandres, du poix de iij deniers viij grains, pour xxiij
» sols iiij deniers tournois;

» Les florins nouvellement faicts en Flandres, où il y a un saint André,
» et les florins du Rin, des quatre seigneuries, du poix de ij deniers xv
» grains, pour xxij sols j denier tournois;
» Les florins au chat, du poix de ij deniers xij grains, pour xiiij sols
» ij deniers tournois;
» Les florins d'Utrecht, du poix de ij deniers xv grains, pour xxj sols
» iij deniers tournois;
» Les nobles du roi Henri (1), du poix de v deniers viij grains, pour
» lvj sols viij deniers tournois;
» Les salutz et demi nobles du dit pays, à l'équipollent;
» Les nobles de Edouard (2), du poix de vi deniers, pour lxiij sols
» iiij deniers tournois;
» Les escuz de Savoye, Prouvence, Avignon et Bretaigne, du poix de
» ij deniers xvj grains, pour xxvi sols viij deniers tournois;
» Les ducats, du poix de ij deniers et xvij grains, pour xxviij sols ix
» deniers tournois;
» Les clinquars de Guillaume (3), du poix de ij deniers xx grains, pour
» xxij sols j denier tournois;
» Les pictres de Flandres et de Brabant, du poix de ij deniers xiiij grains,
» pour xx sols x deniers tournois;
» Les dordrectz de Philippe (4), du poix de ij deniers xiiij grains, pour
» xvj sols viij deniers tournois;
» Les ridders de Flandres du poix de ij deniers xx grains, pour xxx sols
» tournois;
» Les bandes d'Espaigne, de iij deniers xv grains, pour xxv sols tour-
» nois;
» Les Henryz d'Espaigne (5), du poix de iij deniers xij grains, pour
» xxx sols tournois;
» Les escuz de Béarn, du poix de ij deniers xv grains, pour xxv sols
» tournois;
» Les escuz d'Arragon, du poix de ij deniers xij grains, pour xxij sols
» vj deniers tournois;
» Les gros d'argent faicts en Flandre, en Béarn, en Angleterre nouveaulx,
» et en Espaigne, pour ij sols j denier tournois;
» Les viselans de Flandres, pour xij deniers obole tournois;
» Les gros d'argent faicts en Bretaigne, pour ij sols viij deniers tournois;
» Les targes de Bretaigne, pour xj deniers tournois;
» Les blancs de Béarn à deux vaches, pour viij deniers tournois;
» Les blancs de Savoye, Lorrenne, Prouvence et Millan, pour viij deniers
» tournois;
» Les groz d'Angleterre anciennement faicts, pour ij sols viij deniers
» tournois;

(1) De Henri VI, roi d'Angleterre.
(2) De Edouard IV, roi d'Angleterre.
(3) De Guillaume IV, comte de Haynault.
(4) De Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandres.
(5) Henri IV, dit l'*Impuissant*, roi d'Espagne.

» Les demyz gros, pour j sol iiij deniers tournois ; les quars pour vij de-
» niers tournois ;
» Les quars de Savoye, Prouvence, Gennes et Dauphiné, pour iij deniers
» tournois ;
» Les doubles d'Avignon, pour IX deniers tournois;
» Les groz de Navarre, pour XI deniers tournois;
» Les blancs de Navarre, pour V deniers obole tournois ;
» Et toutes monnoyes tant d'or que d'argent, autres que celles ci-dessus
» déclairées, ne soient prinses et mises pour quelque prix que ce soit,
» fors au marc pour billon, sur les peines dessus-dites. Et aussi avons
» prohibé et deffendu, prohibons et deffendons dès maintenant pour lors,
» que le dit premier jour de juing passé, toutes icelles monnoyes n'ayent
» aucunement cours, et que nulz, sur les peines que dessus, ne les prei-
» gnent, soit en faict de nos réceptes, de marchandises ou aultrement,
» mais tout ce qui s'en trouvera le dit temps dessus dit passé, soit mis et
» converty en l'usaige et ouvraige de nos dites monnoyes. Et si le dit pre-
» mier jour de juing passé se trouve ès-mains des marchans, receveurs et
» changeurs aucunes des dites monnoyes deffendues qui ne seront cizaillées
» pour mectre en l'usaige de nos dictes monnoyes, nous voulons qu'elles
» soient dès lors confisquées, et les parties condamnées en amende arbi-
» traire, et pugnies selon l'exigence du cas, et suivant les ordonnances
» royaulx (1). »

La seconde ordonnance est datée à Chartres, du 28 décembre 1473, et contient à peu près les mêmes dispositions pour les monnaies de France et étrangères. C'est toujours le même préambule, motivé sur ce qu'on porte à l'étranger les monnaies de France qui sont de meilleur aloi, et qui sont fondues et converties en monnaies étrangères qui viennent ensuite se répandre dans le royaume. Je me serais contenté de la citer; mais comme le prix donné aux monnaies étrangères est plus élevé que celui fixé par l'ordonnance qui précède, j'en extrairai ce qui suit :

« Avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons
» par ces présentes, que nulz, de quelque estat ou condicion qu'ils soient,
» sur peine de confiscation de corps et de biens, ne preignent ou mectent
» soient en faict de nos réceptes, de marchandises ou autrement, en quel
» que manière que ce soit, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, de nos
» coings ou d'autres, mais soient mises au marc pour billon, excepté
» celles aux quelles nous donnons cours par ces dites ordonnances, c'est
» assavoir :
» Les escuz d'or qui de présent ont cours, et que d'ores en avant ferons

(1) Ordonn. des rois de France, XVII, 362.

» faire en nostre royaume et en nostre pays de Dauphiné, pour xxx sols » iij deniers tournois ;

» Item les demyz escus, pour xv sols j denier obole tournois ;

» Item les gros d'argent, pour ij sols ix deniers tournois ;

» Item les gros blancs, pour xi deniers tournois ;

» Item les petits blancs, pour v deniers obole tournois ;

» Item les hardys et lyars de France et de Dauphiné, pour iij deniers » tournois ;

» Item les doubles tournois, pour ij deniers tournois ;

» Item les petits parisis et petits deniers tournois, pour j denier parisis » et j denier tournois ;

» Et pour ce qu'en plusieurs pays de nostre royaume n'est de présent » que très peu de nos dites monnoyes, dessus déclairées, et que sans per- » mission des cours de aucunes monnoyes estranges courans ès-dits pays, » ne se pourraient nos subjets entretenir et subvenir à leurs affaires et né- » cessités, ordonnons, voulons et déclairons par manière de tolérance, » et jusques à nostre bon plaisir et voulenté, que les monnoyes ci-après » spécifiiées et déclairées soient prinses et mises pour les prix ci-après » spécifiés et déclairés, et non pour plus, c'est assavoir :

» Les lyons de Flandres, pour xxxj sols iij deniers tournois ;

» Les florins de St-Andry, les quatre alliances, les florins du Rin, et les » Guillermes (1), pour xxiij sols ix deniers tournois ;

» Les riddes de Flandres, pour xxxj sols iij deniers tournois ;

» Les florins au chat, pour xv sols tournois ;

» Les florins d'Utraict, pour xxij sols vj deniers tournois ;

» Les nobles du roy Henry, pour lxj sols viij deniers tournois ;

» Ducats, saluts et demyz, nobles du roi Henry, pour xxx sols x deniers » tournois ;

» Les nobles du roi Edouard, pour lxvij sols vj deniers tournois ;

» Les escuz de Guyenne, Savoye, Prouvence, Avignon et Bretaigne, pour » xxiij sols iiij deniers tournois ;

» Les escus de Foix, pour xxvj sols iij deniers tournois ;

» Les escuz d'Arragon nommés *pacifix*, pour xxiij sols iiij deniers tour- » nois ; pourvëe que les monnoyes d'or dessus dites soient du poix qu'elles » doivent estre, sans estre affaiblies ne roignées ;

» Item les gros d'argent faicts nouveaulx tant en Flandres, Foix, Angle- » terre que Espaigne, pour ij sols j denier tournois ;

» Les gros vieilz d'Angleterre, pour ij sols vj deniers tournois ;

» Les demyz groz du dit pays, pour xv deniers tournois ;

» Les deniers d'Angleterre, pour vj deniers tournois ;

» Les plaques de Flandres, pour xiij deniers tournois ;

» Les quars de Savoye, Gennes, Prouvence et Allemaigne, pour iij deniers » tournois ;

» Les quars du Dauphiné, pour iiij deniers tournois ;

» Les gros de Bretaigne, pour ij sols viij deniers tournois ;

» Les targes de Bretaigne, pour xj deniers tournois ;

(1) Monnaies de Guillaume IV, comte de Haynault.

» Les grands blancs de Savoye et de Lorraine, pour IX deniers tour-
» nois ;

» Les gros de Navarre, pour XIIIj deniers tournois ;

» Les blancs de Navarre, pour xj deniers tournois ;

» C'est assavoir que en l'appréciation des monnoyes dessus dites n'est » entendu donner aucun prix ou cours aux monnoyes des coings dessus » dits faulses et contrefaictes, et toutes autres monnoyes tant d'or comme » d'argent, autres que celles ci-dessus déclairées, ne soient prinses ou » mises pour quelque prix que ce soit, fors au marc pour billon ;

» Et affin que les monnoyes estranges ci-dessus déclairées soient entre- » tenues en la bonté et valeur telle que de présent, et aussi que les sei- » gneurs qui icelles font faire ne les puissent d'ores en avant empirer, » ainsi qu'ils ont fait par cy devant, et font par chascun jour, voulons et » ordonnons que les ordonnances faictes sur le faict des monnoyes par nos » prédécesseurs soient entretenues et gardées, et que les généraulx mais- » tres de nos monnoyes souvent visitent nos dites monnoyes, et que se en » icelles visitant ou autrement, ils trouvent ou vienne à leur cognoissance » que les dictes monnoyes estranges ou aucunes d'icelles ayent esté empi- » rées depuis ceste nostre présente ordonnance, que icelles ils facent dé- » crier ou mectre à prix selon leur bonté et valleur, ainsi qu'ils verront » estre à faire en leurs consciences, sans ce que pour ce faire leur con- » viegne avoir de nous autre provision; et les quels prix ainsi par eulx mis » sur les dites monnoyes estranges, facent publier par chascun moys, par » tous les lieux publics et accoustumés à faire cryz et publications en nos- » tre royaume ;

» Item voulons que tous les deniers qui nous seront deubs tant en aides, » tailles que autrement, et qui seront escheuz par avant le premier jour » de janvier mil CCCCLXXIIj, que les payements se feront au prix que cou- » royent les monnoyes d'or et d'argent au précédent ceste présente ordon- » nance pourveu que les dits payements soient faicts dedans le premier jour » d'avril après en suivant; mais néanmoins les receveurs et autres pourront » faire leurs contrainctes plus tôt, et selon le temps qu'ils devaient recueillir » leurs deniers, si bon leur semble ;

» Item deffendons que nulz, sur les peines dessus dites, ne transportent » matières d'or ne d'argent hors du royaume soient les dites matières prin- » ses ès foires franches ou autres lieux ;

» Item et pour ce que ès-ouvraiges d'or et d'argent qui se font par les » orfèvres de nostre royaume se treuvent de grandes faultes et abuz, et » nous decevant et nostre peuple, voulons que les dits ouvraiges que feront » nos dits orfèvres soient par nos généraulx maistres visités, et que des « faultes qu'ils y trouveront ils pugnissent les dits orfèvres selon l'exigeance » des cas ; et aussi deffendons aux dits orfèvres et autres qu'ils ne acha- » tent marc d'or ou d'argent plus hault prix que nous en faisons donner » en nos dites monnoyes, sur peine d'amende arbitraire, et perdre l'or et » l'argent par eulx acheté (1). »

(1) Ordonn. des rois de France, XVII, 597.

J'ai rapporté textuellement ces deux ordonnances, quoiqu'elles soient un peu longues, parce que outre qu'elles font connaître les noms, le poids, la valeur courante de toutes les monnaies contemporaines, elles montrent quelle était la sollicitude du roi pour maintenir la loi de ses monnaies, et avec quel soin, dans l'intérêt du peuple et des relations du commerce, il entretenait, au moins en apparence, avec les princes ses voisins, une mesure d'équité et de fidélité dans ses propres monnaies ; moyen qui assurait d'autant son crédit, et ne l'empêchait pas de pratiquer à l'égard de ces princes les ressources de la politique la plus déliée et la plus astucieuse pour arriver au but qu'il se proposait. La dernière de ces ordonnances contient à la fin le principe de la garantie des matières d'or et d'argent en matière d'orfévrerie, et le germe de notre contrôle actuel. On a seulement lieu de s'étonner que Louis XI n'ait pas cherché à remédier d'une manière plus énergique aux abus qui résultaient pour le royaume de la circulation des monnaies étrangères sur le pied d'égalité, et sans réciprocité. Il fallait bien qu'il eût quelqu'intérêt secret à autoriser le cours de ces monnaies dont cependant il se plaignait si fort, puisque la tolérance perpétuait l'abus auquel il voulait, disait-il, remédier autant qu'il le pourrait; la démonétisation des monnaies étrangères à un moment donné eût fait cesser pour les monnaies de France une fâcheuse concurrence. Mais Louis XI ne doit pas être cru sur parole lorsqu'il prétend que son royaume n'était pas suffisamment garni de monnaies. Il y avait de la politique à lui à se plaindre ainsi toujours, parce qu'il espérait dissimuler les ressources du royaume et éviter de faire de grands sacrifices d'argent lorsqu'il s'agissait de traiter avec quelque prince voisin dont il aimait mieux acheter et pensionner les agents. Il y a des princes qui veulent toujours paraître riches: Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, affectait d'étaler toutes ses richesses aux yeux des princes et des ambassadeurs pour donner une haute idée de sa puissance; Louise XI affectait au contraire une grande simplicité et voulait toujours passer pour plus pauvre qu'il n'était.

A la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1475 rapportée précédemment, et qui contient la modification apportée à la valeur de l'écu d'or et au type de cette monnaie, on a vu une disposition relative aux monnaies étrangères, et une autre disposition qui permet aux marchands étrangers d'apporter pendant les foires de Lyon telles matières d'or et d'argent que bon leur semblerait, mais pendant lesdites foires seulement, et pourvu qu'ils ne fissent avec ces matières d'or et d'argent aucun paiement aux marchands du pays. Cette mesure avait pour but d'attirer en France l'or et l'argent étranger au moyen de ces *foires franches* qui amenaient à Lyon un concours considérable de marchands d'Allemagne et d'Italie, et de faire, par cette concurrence, baisser le prix des matières nécessaires à la fabrication des monnaies.

Deux autres ordonnances, l'une en date à Montargis, du 8 mai 1479 (1), l'autre au Plessis-lès-Tours, du 27 janvier même année, sont encore relatives au cours des monnaies étrangères. Le seconde est uniquement relative au cours que devaient avoir en France les monnaies d'Angleterre ; elle était la conséquence du traité fait avec Edouard IV, qu'on regardait comme le chef-d'œuvre de la politique de Louis XI. Cette ordonnance fait connaître le poids et la valeur des monnaies anglaises qu'il est à propos de considérer relativement aux monnaies de France.

« Loys, etc. Comme puis aucun temps en ça nous ayons par nos ordon-
» nances derrenières faictes sur le faict de nos monnoyes donné cours en
» nostre royaume aux monnoyes du royaume d'Angleterre et autres mon-
» noyes estranges pour certain prix, et ainsi qu'il est contenu ès-dictes
» ordonnances, et pour ce que de la part de très hault et très puissant
» prince nostre très cher et très amé frère et cousin et allyé le roi d'Angle-
» terre, nous fust depuis remontré que les dites monnoyes d'Angleterre
» n'avaient esté mises à prix souffisant, selon leur bonté et valleur, nous,
» désirans par bonne communication et union des subjets des dits deux
» royaumes, augmenter et assurer de plus en plus leurs cours et entre-
» tenement, tant des monnoyes que de la marchandise en iceulx royau-
» -mes, ayons puis naguères envoyé au dit royaume d'Angleterre aucuns de
» nos officiers et déléguez, gens à ce cognoissans, pour communiquer, ad-
» viser et appointer avec les gens et officiers de nostre dit frère et cousin

(1) Ordonn. des rois de France, XVIII, 481.

» et allyé, des vrais prix et cours que les dites monnoyes d'Angleterre
» peuvent et doivent avoir; par les quelz nos officiers et déléguez ait esté
» advisé, traité, conclud et accordé avec ceulx d'iceluy nostre frère, cou-
» sin et allyé, que les dites monnoyes d'Angleterre peuvent avoir le cours
» et prix qui s'en suit, sans ce qu'il soit pris aucun droit de seigneuriage
» tant sur le cours des dites monnoyes d'Angleterre que sur les nostres,
» c'est assavoir :

» Les nobles d'Angleterre appelez nobles à la rose, de vj deniers de
» poix, pour LXXV sols tournois;

» Demyz nobles, quars de nobles et angels, les trois pour deux nobles
» à l'équipollent;

» Groz appelés gros d'Angleterre de vj sols viij deniers de taille, pour
» ij sols vj deniers tournois;

» Demyz groz et quartz de groz appelés deniers d'Angleterre à l'équi-
» pollent.

» Savoir faisons que nous ayans agréable tout ce que par nos dits offi-
» ciers et déléguez a esté besoigné, conclud et accordé sur ce, avons, par
» l'advis d'aucuns gens notables en ce cognoissans, voulu et ordonné,
» voulons et ordonnons par ces présentes que toutes les dites monnoyes
» d'Angleterre ayent d'ores eu avant et par tout nostre royaume, pays et
» seigneuries, leur cours et mise selon les prix dessus déclairés, c'est
» assavoir les dits nobles d'Angleterre appelés nobles à la rose de vj deniers
» de poix, pour LXXV sols tournois; demyz nobles, quartz de nobles et
» angels faicts au dit royaume d'Angleterre les trois pour deux nobles, à
» l'équipollent. Si donnons en mandement, etc. (1) »

C'est au moyen de ces concessions, et en outre d'un subside annuel de cinquante mille écus, que Louis XI empêchait Edouard IV de se joindre à Maximilien d'Autriche qui venait d'épouser Marie de Bourgogne, héritière de Charles-le-Téméraire; et Louis XI, qui venait de s'emparer du duché de Bourgogne qu'il trouvait fort à sa convenance, ne voulait pas se mettre à la fois sur les bras deux ennemis aussi puissants.

Louis XI fut marié deux fois. Il ne laissa pas d'enfants de sa première femme, Marguerite d'Ecosse, fille aînée de Jacques Stuart, Ier du nom, et de Marguerite de Sommerset. De sa seconde femme, Charlotte de Savoie, fille puînée de Louis, duc de Savoie, et de Anne de Chypre, il laissa Charles VIII, son successeur, et en outre Anne de France, qui épousa Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu; et Jeanne de France qui fut la pre-

(1) Ordonnances des rois de France, XVIII, 523.

mière femme de Louis de Valois, duc d'Orléans, depuis roi de France sous le nom de Louis XII (1).

Louis XI mourut au château de Plessis-lès-Tours, le 30 août 1483.

LVII. — CHARLES VIII.

1483-1498.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Sixte IV, 1471-1484.	Frédéric III, 1439-1493.	Ferdinand et Isabelle, 1474-1504.	Richard III, 1483-1485.
Innocent VIII, 1484-1492.	Maximilien I, 1493-1519.		Henri VIII, 1485-1509.
Alexandre VI, 1492-1503.			

Un jeune homme de quatorze ans à peine, d'une santé frêle et délicate, sans expérience aucune, élevé dans l'isolement, presque sans éducation, et à qui son père n'avait permis qu'on lui apprît d'autre latin que la maxime qu'il mettait lui-même journellement en pratique : *Qui nescit dissimulare nescit regnare*, succédait au prince le plus artificieux, le plus défiant, et le plus jaloux du pouvoir royal (2); c'était une lourde tâche que celle d'un royaume à gouverner après Louis XI, surtout dans les circonstances où l'on se trouvait, à la suite des complications de la politique du roi défunt, qui n'avait d'autre conseil que lui-même et qui ne s'ouvrait à personne de ses projets. La sagesse du conseil appelé à suppléer à l'inexpérience du jeune roi, et surtout l'adresse et l'habileté de Anne de France, dame de Beaujeu, sa sœur, parvinrent à maintenir la paix dans le royaume, malgré les embarras nombreux que suscitèrent les princes jaloux de l'autorité de la dame de Beaujeu, et de l'empire qu'elle exerçait sur le jeune monarque

(1) Le père Anselme, I, 69.
(2) Sismondi, XIV, 615, 634.

qu'ils s'attendaient à diriger seuls et auraient voulu dominer. Cette autorité qu'elle tenait du roi son père, Anne de Beaujeu sut la conserver jusqu'au mariage du roi avec Anne de Bretagne, en 1489 (1). La Bretagne ne fut pas immédiament réunie à la France par ce mariage tout politique: elle conserva ses privilèges, ses lois et ses usages particuliers comme le Dauphiné; et Anne de Bretagne, reine de France, n'en demeura pas moins duchesse indépendante de la couronne, quant à ses états héréditaires (2).

Sous le règne de Charles VIII, la France ne prit pas d'accroissement territorial; car on ne peut regarder comme tel le fait d'avoir, en 1486, rendu l'ordonnance qui réunissait définitivement à la couronne de France les comtés de Provence et de Forcalquier, légués à Louis XI par Charles d'Anjou, IIIe du nom, comte du Maine, de Provence, et roi titulaire de Sicile, par son testament du 20 décembre 1481. Loin d'agrandir le territoire du royaume, Charles VIII dépensa au contraire beaucoup d'hommes et d'argent pour la brillante mais éphémère conquête du royaume de Naples, sur lequel il fit valoir les droits de la maison d'Anjou, légués à Louis XI. Après une campagne de quelques mois, Charles VIII fut un instant le maître et l'arbitre de l'Italie; un instant il rêva la puissance et la renommée de Charlemagne, et réunit sur sa tête les droits de l'empire d'Orient, que lui céda André Paléologue, seul héritier de l'empire de Constantinople après la mort de Constantin Paléologue, son oncle, que Mahomet II en avait dépouillé en 1453 (3). Charles VIII, entré à Rome en vainqueur, solennellement reconnu roi de Naples, fit dans celle ville son entrée triomphale aux acclamations du peuple et revêtu des ornements impériaux; triomphe de peu de durée: car à peine une année s'était écoulée que Charles VIII était forcé de se faire jour, les armes à la main, au travers de l'armée des princes Italiens,

(1) Mezerai, IV, 356, 367. Hénault, Abr. chronol., I, 392, 393. Sismondi, XIV, 633, 637.

(2) Sismondi, XV, 107.

(3) Hénault, Abr. chronol., I, 401. Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, p. 121.

autrefois ses confédérés, alors ses ennemis; et de gagner la bataille de Fornoüe, pour retourner dans son royaume de France dont il n'aurait pas dû sortir.

Le séjour de Charles VIII en Italie, s'il fut plus utile à sa gloire qu'au bien de l'État, amena du moins dans le monnoyage des changements profitables. La domination française sur le royaume de Naples, toute passagère qu'elle fût, donna lieu de frapper, au nom de Charles VIII, en billon, en argent et en or, plusieurs monnaies qui, sous l'influence des arts dont l'Italie était alors dépositaire, servirent à modifier nos anciens coins et à faire sortir le monnoyage de sa routine ordinaire. Ces monnaies, moitié françaises, moitié italiennes, portent, outre le titre et la qualification de roi de France, les titres et qualifications de roi de Sicile et de Jérusalem, dont se décoraient les rois de Naples. Ces monnaies sont décrites dans Leblanc, et plus au long dans un article spécial de M. Cartier, inséré dans la Revue numismatique, année 1848. Je me dispenserai donc de les rapporter toutes avec d'autant plus de raison qu'elles ne seraient qu'une superfétation dans l'histoire de nos monnaies de France, dont elles ne sont qu'un brillant épisode, mais ne forment pas le fond. Je me bornerai à mentionner ici que Charles VIII, comme roi de Naples, frappa non seulement à Naples, mais encore à Aquila, Sulmone, Chieti, Ortone, Reggio, Cosenza, Côme et Pise.

Hénault (1) prétend que la première monnaie qui ait paru en France avec un buste, est celle que la ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII et Anne de Bretagne, à l'époque de leur séjour en cette ville lors de l'expédition de Naples. Hénault s'est trompé en donnant le nom de monnaie à deux pièces purement commémoratives du voyage et du séjour du roi et de la reine à Lyon. On peut voir par le module et la forme de ces pièces rapportées dans la Revue numismatique, p. 17 et suivantes, pl. II, n°s 1 et 2, qu'elles n'étaient nullement destinées à l'usage d'une monnaie. Ce n'est que sous Louis XII qu'on vit apparaître une tête sur la monnaie. La pièce n° 1 porte le mil-

(1) Henault, Abrégé chronol., I, 397. Art de vérifier les dates, VI, 125.

lésime de 1493. Dans les notes manuscrites qui se trouvent aux figures des monnaies de France par Haultin, à la bibliothèque de l'Arsenal, on lit ce qui suit :

« Le 26 juillet 1493 fut donné, par les généraulx des mon-
» noyes, permission au maître de la monnoye de Lyon de
» forger pièces d'or et d'argent du caractère qui est ci dessus
» représenté, pour les maire et échevins de la ville de Lyon ;
» des quelles pièces ils entendaient faire des dons et présents
» tant au dit seigneur roy et reyne de France en leur entrée
» en ladite ville, qu'à plusieurs princes et princesses du dit
» royaume, en fournissant, par la ville, l'or et l'argent pour
» ce faire, sans y convertir les matières livrées en la dite
» monnoye pour le fait d'icelle. Et étaient représentés ès dites
» pièces d'or et d'argent les portraits de Charles 8[me] d'un
» côté, et de l'autre Anne de Bretagne, sa femme, le champ
» mi parti de fleurs de lys et d'hermines, et est escrit autour :
» ANNA REGNANTE RESPVBLICA LVGDVNENSIS CONFLAVIT ; et de
» l'autre côté : FELIX FORTVNA DIV EXPLORATVM TANDEM ATTV-
» LIT. »

Cette manière de lire n'est pas ainsi sur la pièce originale qui porte : ⁂R : P : LVGDVNEN : ANNA : REGNANTE, CONFLAVIT. Au revers : FELIX : FORTVNA : DIV : EXPLORATVM : ACTVLIT : 1493, qu'il faut corriger ainsi : *Felix Fortuna tandem attulit regem diu exploratum*, si l'on veut donner à cette devise un sens intelligible. Le module de cette pièce d'argent est de 4 centimètres.

Il existe de Charles VIII peu d'ordonnances sur le monnoyage, parce qu'il fit peu de changements à ce qui était établi, soit quant au titre, soit quant à la valeur des espèces. Ses ordonnances ont presque toutes pour objet les cours des monnaies étrangères dont il voulait réprimer l'abus. La première de ces ordonnances est datée, à Tours, du mois de janvier 1483 (1). Elle contient la confirmation des priviléges des monnoyeurs du serment de l'empire, espèce de formalité que chaque souverain accomplissait d'habitude au commencement de son règne. La seconde, également datée, à Tours, porte la

(1) Ordonn. des rois de France, XIX, 250.

date du 30 mars 1483, et a pour objet spécial de réduire le cours des monnaies étrangères tellement répandues en France, qu'elles nuisaient à la circulation des monnaies françaises. Ces monnaies étrangères avaient été tarifées ainsi qu'il suit par une autre ordonnance datée, à Tours, du 8 mars 1483 :

« Par vertu des lettres patentes du roy nostre sire, données à Tours le » huitième jour de mars passé, le roy nostre dit seigneur, à voullu et or- » donné par ces dites lettres que pour ce que à présent plusieurs et diverses » sortes de monnoyes estranges ont cours en ce royaulme pour plus hault » prix qu'elles ne vallent, eû regard à la bonté des monnoyes que le roy » faict faire à présent en ses monnoyes, au grant préjudice du roy nostre » seigneur et de la chose publique, et pour éviter les faultes et abuz qui » journellement se commectent au faict et cours des dites monnoyes, eû » sur ce l'advis de plusieurs marchans, changeurs et autres en ce cognois- » sans, avons par manière de provision, et jusques à ce que aultrement » y aist esté pourveû, apprécié les monnoyes noires eû regard à la bonté » et valleur d'icelles d'icelluy seigneur, et en la manière qui s'ensuit :

» Les grans blancs que l'on fait de présent en la monnoye de trévolx » aux armes de Bourbon, pour IX deniers tournois pièce ; les petits blancs » à l'équipollent ;

» Les demyz gros de Savoye appelés doubles quars, pour V deniers obole ; » les quars et fors (1) de Savoye à l'équipollent ;

» Les grans blancs de Foix, autres à Morlans à deux vaches, pour xj de- » niers tournois ; et les petits à l'équipollent ;

» Les grans blancs faicts aux armes de Bourgogne, pour IX deniers tour- » nois, et les petits blancs à l'équipollent :

» Les demyz gros du pape faicts à Avignon, demyz gros de Bulle et demyz » gros faicts à Orange, tous appelés doubles quars, chacune pièce pour » V deniers obole tournois ;

» Les groz faicts à Boullogne appelés carrelins, ès quels a un lion debout » portant une bannière, pour ij sols IV deniers, et les demyz groz à l'équi- » pollent ;

» Les grans groz faicts à Millan, appelés testars, pour viij sols IX de- » niers, et les demyz et quars à l'équipollent ;

» Les maximiens (2) faicts en Flandres, appelés en aucuns lieux doubles » quars, ès quels a du côté de la pille un grant M ; les autres faicts au dit

(1) On donnait le nom de *fors* à une petite monnaie de Savoie qui portait dans le champ le mot F. E. R. T., auquel on attribue la signification suivante : *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*, devise qui rappelait la défense de cette île par le duc Amédée V en 1310, sous le magistère de Foulques de Villaret. M. l'abbé de Vertot, dans son histoire des chevaliers de Malte conteste à Amédée V toute participation à la défense de Rhodes.

(2) Monnaies du duc Maximilien dans le comté de Flandres.

» pays de Flandres ès quels a devers la pille ung lion, et autres pièces
» de monnoyes faictes à Liége, appelées doubles quars, ès quels a devers
» la pille ung lion portant les armes de Bourbon, chacune pièce pour v deniers obole;

» Les petits quars faicts à Fribourg et à Berne, au pays d'Allemaigne,
» dont ès aucuns a ung ours, ung aigle, ès autres la forme d'un châtel, et
» ès autres ung aigle et aile dessus, pour iij deniers pièce;

» Les grans blancs appelés Wispams, faicts en Allemaigne, en aucun des
» quels a ung aigle et trois couronnes, et ès autres ung aigle à deux testes,
» pour vi deniers tournois;

» Les grans blancs moindres, nouveaulx faicts en Allemaigne, aussi appelés Wispams, ès quels a un ginaige d'un costé, et d'autre les armes de
» Bavière, pour v deniers tournois;

» Et deffendons à tous marchans et autres qu'ils ne preignent ne mectent
» en faict de marchandises ne aultrement les dites monnoyes pour plus grant
» prix que dessus est déclairé, sur peine de confiscation des dites monnoyes (1).

Parmi les monnaies réputées étrangères autorisées à circuler en France concurremment avec la monnaie royale, on voit apparaître pour la première fois les blancs de Trévoux que frappait alors Pierre, duc de Bourbon, deuxième du nom, connu sous le nom de sire de Beaujeu, qui avait épousé Anne de France, sœur du roi Charles VIII. La maison de Bourbon qui devait, un siècle plus tard, remplacer sur le trône la branche des Valois, pouvait alors, en raison de ses hautes alliances, marcher de pair avec la plupart des souverains de l'Europe. Sortie de la maison de France par Robert de Clermont, sixième fils de saint Louis, elle fut toujours alliée à la famille royale. Louis Ier, comte de Clermont et de la Marche, rendit au roi Charles IV de grands services dans les guerres de Flandres et de Guyenne. La baronie de Bourbon fut en sa faveur érigée en duché-pairie en 1327. Pierre Ier, son fils, fut grand chambrier de France, gouverneur du Languedoc et de la Guyenne française. Allié au roi Philippe de Valois dont il avait épousé la sœur Isabelle, il méla de nouvean son sang avec celui de nos rois comme avec celui de plusieurs souverains. Jeanne, sa fille, épousa le roi Charles V; Blanche, sa seconde fille, épousa Pierre Ier, roi de Castille; Bonne, la troi-

(1) Ordonn. des rois de France, XIX, 282.

sième fut mariée à Amé VI, comte de Savoie. Louis II, fils de Pierre Ier, fut l'un des plus fameux et des plus vertueux princes de son siècle. Ce fut à lui que Charles V confia l'éducation de son fils Charles VI. Il avait épousé Anne, fille de Beraud II, dauphin d'Auvergne, qui lui laissa de grands biens auxquels il joignit, en 1402, le pays de Dombes et la seigneurie de Trévoulx que lui vendit Humbert VII, sire de Thoire et Villars. Jean Ier, son fils, épousa Marie de Berri, fille du duc Jean, frère de Charles V. Charles Ier de Bourbon, issu de ce mariage, épousa Agnès de Bourgogne, fille de Jean, dit *Sans-Peur*. Ce fut lui qui négocia le traité d'Arras et ménagea ainsi le rapprochement entre Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et le roi Charles VII. Jean II, fils aîné de Charles Ier, fut, sous Louis XI, l'un des chefs de la Ligue dite du Bien Public, ce qui ne l'empêcha pas d'être en faveur auprès du roi. Il avait épousé Jeanne, fille du roi Charles VII dont il ne laissa point de postérité. Son frère Charles, deuxième du nom, alors cardinal de Lyon, transmit avec les grands biens de sa famille le duché de Bourbon à Pierre, sire de Beaujeu, son plus jeune frère. Pierre II fut le plus grand et l'on peut dire l'unique confident du soupçonneux Louis XI, qui lui fit épouser Anne, sa fille aînée. Les ducs de Bourbon, comme seigneurs de Trévoulx, tiraient leur droit de monnaie de la cession consentie en 1402 par Humbert VII, d'une partie du pays de Dombes. Les blancs dont il s'agit dans l'ordonnance du 8 mars 1483, ci-dessus rapportée, sont ceux qui se trouvent décrits dans Duby, tome 1er, pl. XLIII, nos 9 et 10. L'un et l'autre présentaient au droit le type du blanc à la couronne en usage sous Louis XI, et n'en diffèrent que par l'ornementation qui consiste en flammes au lieu de couronnes pour timbrer et accoster l'écu; la distinction principale consiste dans la barre qui sépare les fleurs de lys dans l'écusson. Les ducs de Bourbon, comme tous les seigneurs ayant monnaie, rapprochaient autant qu'ils le pouvaient leurs types de celui de la monnaie royale. Ils allaient même plus loin : malgré qu'ils n'eussent d'autre atelier que celui de Trévoux, et qu'ils n'eussent pas besoin de mettre une lettre monétaire, ils avaient soin d'en placer une pour rendre plus

frappante la ressemblance avec la monnaie du roi. La légende du revers porte sur l'un : DISPERSIT. DEDIT. PAVPERIBVS. ; et sur l'autre : XPC. VISI. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT.

Après avoir été tolérées et même favorisées sous Louis XI, les monnaies étrangères eurent beaucoup moins de faveur sous Charles VIII qui, n'ayant pas autant de ménagements à garder que son père, en restreignit au contraire le cours autant qu'il le put. Une ordonnance en date à Blois, du 5 octobre 1485, a pour but d'en prohiber une partie. Voici le texte de cette ordonnance :

« Charles, etc. Comme il soit venu à nostre cognoissance que plusieurs » monnoyes et pièces d'or estranges ont eu et ont de présent cours en nostre royaume en grant et excessif prix, eü égard à leur bonté et valleur, » et, qui pis est, pour le grant désordre qui y est surveuu, icelles monnoyes estranges, mesmement celles qui sont faictes et se font ès pays de » Flandres, Brabant, Hénault, Bretaigne et Boullogne-la-Grant, ont esté » et sont fort empirées de poix et d'alloy, sans aucune différence notoire, » et au moyen de ce les matières d'or et d'argent et les monnoyes de nostre royaulme faictes à nos coings et armes qui sont bonnes et fortes selon » la valleur et estimation à quoy elles ont esté et sont mises, en ont esté » et sont de jour en jour transportées hors de nostre dit royaulme, pays et » seigneuries, pour estre converties ès dites monnoyes estranges, tellement que par la grant vuidange qui s'en fait, l'on ne peut finer que à » grant peine, nécessités et méchef, au grant détriment de nos dits » royaulme, pays et seigneuries, et dont plusieurs dommaiges et inconvéniens s'en suivaient, qui de plus en plus pourraient multiplier et accroistre, se provision n'y estait par nous sur ce donnée, ainsi que plus à plain » nous a esté dit et remonstré.

» Savoir vous faisons que nous eüe considération aux choses dessus dites » désirans de tout nostre cueur obvier à iceulx inconvénients, eü sur ce » advis et délibéracion avecques aucuns des princes et seigneurs de nostre » sang et lignaige, gens de nostre conseil et autres notables personnages, » avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que » d'ores en avant, en nos dits royaulme, pays et seigneuries, n'aient aucun cours les monnoyes ci-après déclairées, c'est assavoir :

» Les gros de Bretaigne qui à présent ont cours pour iij sols tournois ; » les targes qui ont cours pour xij deniers tournois ; les maximiens faicts » ès dits pays de Flandres, Brabant et Hénault, ayant présentement cours » pour divers prix, et les gros de Bretaigne appelés carrolins, soient dès » à présent toutes icelles monnoyes mises au billon, sans que nul, de » quelque estat ou condition que ce soit, sur peine de confiscation de corps » et de biens, soit si ozé ne si hardy de les prendre ou mectre soit en » marchandise ne autrement, à quelque prix ne pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre ; et en oultre avons statué et ordonné,

» statuons et ordonnons par ces présentes, dès à présent pour lors, que
» le quinzième jour de février prochainement venant escheü et passé, toutes
» autres monnoyes estranges, blanches et noires, autres que celles qui
» sont faictes à nos coings et armes, quelles que elles soient, ne pareille-
» ment les espèces d'or qui s'en suivent: c'est assavoir, les mailles au
» traict, mailles au chat, mailles au chien et les mailles de Liége aux ar-
» mes de Bourbon, n'aient aussi aucun cours en nos dits royaulme, pays
» et seigneuries, mais soient cizaillées et mises au billon comme les mon-
» naies dessus déclairées, sans que on les puisse prendre ne mectre, sur
» les mêmes peines que dessus, ne qu'il soit besoing, le dit quinzième
» jour de février escheü, en faire aultre déclaration, en suivant et gardant
» au surplus les ordonnances derrenièrement faictes par feu nostre très
» cher seigneur et père, que Dieu absoille, sur le faict de nos monnoyes
» d'or; et aussi deffendons à tous, que nul ne s'entremecte de faire faict
» de change, s'il n'a lectres de nous duement vérifiées selon les ordonnan-
» ces royaulx (1). »

Une autre ordonnance en date à Niort, du 26 mars 1486 (2) renouvelle la prohibition de la monnaie blanche connue sous le nom de *maximiens*, fabriquée en Flandres par Maximilien, duc d'Autriche, époux de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire. Les relations commerciales entre la France et les possessions de Flandres de la maison de Bourgogne avaient introduit dans le royaume une grande quantité de ces monnaies tellement affaiblies que, suivant les termes de l'ordonnance, elles ne valaient pas plus de trois deniers; et cependant elles couraient pour six deniers tournois. C'était surtout dans la Saintonge, en Poitou, et au pays Bordelais que ces monnaies du nord de la France se trouvaient alors répandues avec le plus d'abondance; de proche en proche elles avaient gagné le centre et le midi du royaume.

La plus importante des ordonnances de Charles VIII est celle donnée à Paris le 29 janvier 1487. Elle nous fait connaître non seulement le titre et le cours légal des monnaies de France alors en usage, mais encore le nom et le cours légal des monnaies étrangères contemporaines dont le roi avait pensé qu'il convenait de tolérer la circulation dans le royaume. C'est dans ces documents authentiques et en étudiant leurs textes,

(1) Ordonn. des rois de France, XIX, 594.
(2) Ibid., XIX, 707.

qu'on trouve le rapport des monnaies entre elles, et qu'on peut faire une juste appréciation des monnoies d'une époque par rapport à la nôtre. Je passerai tout le préambule de cette ordonnance, fort long du reste, pour arriver au dispositif.

« Avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons » par ces présentes que les monnoyes tant d'or que d'argent, comme cy-» après seront déclairées, n'auront cours et ne seront prinses ou mises en » nostre royaulme et autres nos pays et seigneuries, à plus hault prix que » celui qui s'en suit, c'est assavoir :

» Escuz d'or à la couronne faicts en nostre royaulme et pays de Dauphiné » pour xxxv sols tournois pièce ; et escuz d'or au soleil à xxxvj sols iij de-» niers tournois ; et les demyz escuz à l'équipollent ;

» Grans blancs au soleil appelés vacq, à xj deniers pièce, et les demyz » à l'équipollent ;

» Groz de roy faicts au royaume de Dauphiné, à ij sols x deniers tour-» nois ;

» Doubles tournois, ij deniers tournois pièce ;

» Petits deniers, j denier tournois pièce ;

» Deniers parisis, j denier tournois pièce ;

» Bons ducats et salutz, à xxxvij sols vj deniers pièce ;

» Doubles ducatz Alphoncins et demyz ducatz à l'équipollent ;

» Escuz de Foix à deux vaches, à xxxv sols tournois pièce ;

» Autres escuz de Bretaigne et Guyenne, xxxiiij sols tournois pièce ;

» Lyons, à xlv sols tournois ;

» Riddes, à xxxviij sols ix deniers pièce ;

» Mailles du Rin tant à la croix de Saint-Andry que autres, à xxvij sols » vj deniers pièce ;

» Mailles du Trec et florins d'Arragon, à xxv sols tournois pièce ;

» Nobles à la rose, iiij livres tournois ;

» Angelotz, demyz nobles et quars à l'équipollent ;

» Nobles de Henry, à lxxv sols tournois pièce ; demyz nobles et quars à » l'équipollent ;

» Vieilz escuz, francs à pied et à cheval, royaulx, à xl sols tournois » pièce ;

» Florins de Provence à la double croix autrement appelés magdalanes, » à xiij sols iv deniers tournois pièce ;

» Bons groz de Millan appelés testars, ix sols iiij deniers tournois ; de-» mys et quars à l'équipollent ;

» Carlins, gros de Gennes et de Venise, à ij sols vj deniers tournois » pièce ; et demyz à l'équipollent ;

» Grans blancs de Foix à deux vaches, x deniers tournois pièce ;

» Bons gros de deux pastans, ij sols tournois pièce ;

» Violans et patars, xiij deniers tournois pièce ;

» Petits blancs d'Allemaigne, iiij deniers pièce ;

» Quars de Savoye, Berne, Provence, Gennes et Avignon, iiij deniers » tournois pièce ;

» Gros de Savoye, à ij sols vj deniers pièce ;

» Grans blancs de Bourgogne et de Trévolx, vnj deniers tournois » pièce ;

» Grans blancs de Savoye, vnj deniers tournois pièce;

» Wispams et maximiens, à v deniers tournois pièce, non obstant que les » ayons fait cy-devant décrier ; le quel cours et prix nous leur avons pour » certaines considérations permis et toléré jusqu'à ce que par nous en aist » esté faicte et donnée sur ce plus ample provision, la quelle en brief avons » intention y mectre et donner, et ja avons commencé à y besongner et au » regard de toutes autres monnoyes tant d'or que d'argent, qui ne sont » cy-dessus spécifiées et déclairées, nous en avons deffendu et deffendons » le cours et mise, et voulons que dès à présent elles soient sizaillées et » mises au feu pour billon ; et deffendons à tous nos officiers de réceptes, » fermiers, collecteurs, tailleurs, payeurs de gendarmes, bourgeoys, » marchans, changeurs et entremecteurs de deniers, gens de mestier de » labour, et à tous nos subjets et autres personnes de quelque estat, auc- » torité ou condition qu'ils soient, que d'ores en avant et jusqu'à ce que y » ayons autrement pourveü, comme dit est, ils ne prennent ou mectent, » ne facent prendre ou mectre en faict de marchandise, payement ne au- » trement, aucunes des monnoyes d'or ou d'argent cy-dessus spéciffiées, » pour plus hault prix que celuy qui est cy-devant déclairé, sur peine de » perdition des dites monnoyes et de confiscation de corps et de biens. Si » donnons en mandement, etc. (1) »

Les monnaies de France, en 1487, se bornaient donc, ainsi qu'on le voit par cette ordonnance : aux denier tournois, double tournois, quant à la monnaie noire ; aux grand et petit blanc, quant à la monnaie de billon ; aux gros de France et de Dauphiné, quant à la monnaie d'argent ; enfin à l'écu d'or à la couronne et au soleil, tant de France que de Dauphiné, quant à la monnaie d'or. Dans cette série de monnaies, je ne comprends pas les anciennes monnaies d'or frappées sous les règnes antérieurs et dont la circulation était permise à un prix déterminé. Toutes les monnaies frappées au nom de Charles VIII furent, quant au titre et à la taille, conformes aux prescriptions du monnoyage de Louis XI. Il n'y eut qu'une augmentation dans le cours légal pour quelques-unes, surtout pour l'écu d'or. Quant à cette dernière monnaie, une modification fut apportée dans le type, comme on le verra en son lieu.

Quant aux monnaies étrangères, on retrouve le nom et la valeur courante de presque toutes celles que frappaient alors

(1) Ordonn. des rois de France, XX, 56.

le petit nombre de seigneurs qui avaient conservé le droit de monnoyage.

On a pu remarquer en lisant l'ordonnance du 29 janvier 1487, que le prix des monnaies tendait à s'élever sensiblement, et que l'écu d'or, notamment, avait reçu un accroissement de valeur nominale. De trente sols tournois qu'il valait sous Louis XI, il était monté à trente-cinq sols. Sous les règnes suivants, on le verra s'élever successivement jusqu'au double de cette valeur. Le 24 avril 1488, le marc d'argent valait onze livres tournois, ou 43 fr. 82 cent. de notre monnaie; le marc d'or valait cent trente livres trois sols quatre deniers, ou 450 fr. 85 cent.; ce qui rend la proportion entre l'or et l'argent à peu près douzième.

Charles VIII continua à se servir des coins employés par son père, et son monnoyage est, sous ce rapport, facile à distinguer de celui de Charles VII. Il y a de plus un signe caractéristique qui sert à reconnaître parmi les monnaies de Charles VIII celles qui sont postérieures à 1489, époque de son mariage avec Anne de Bretagne. Il écartela alors de fleurs de lys et d'hermines; et toute monnaie au nom de Charles qui porte une hermine est incontestablement de Charles VIII. Quant aux monnaies de 1483 à 1489, elles se reconnaissent au type du chapelet et du soleil introduits par Louis XI sur son monnoyage.

Le denier tournois se fabriquait à un denier de loi, argent le roi ($\frac{85}{1000}$), à la taille de 240 au marc. Le poids de chaque pièce était donc de 19 grains (1 gram. 00 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 01 cent. 66 mill. Le sol tournois valait donc, comme sous Louis XI, 0 fr. 19 cent. 92 mill.; et la livre tournois 3 fr. 98 cent. 40 mill.

Il existe de Charles VIII deux types du denier tournois: celui de France et celui de Dauphiné; cette province ayant toujours conservé son monnoyage spécial d'après ses priviléges et franchises.

Pl. XXXVI, n° 5. Le denier tournois de France offrait dans le champ deux fleurs de lys juxta-posées dans le compartiment trilobé connu depuis Louis XI sous le nom de *chapelet*; lé-

gende : ✠ KAROLVS : FRANC. REX. Au revers, croix à branches égales et légèrement patées, dans un compartiment à quatre lobes; légende : ✠ TVRONVS : CIVIS : FRAC. Un point secret sous la 13e lettre de la légende du droit indique que cette monnaie sort de l'hôtel des monnaies de Dijon. Poids 17 grains (0 gram. 98 cent.). M. de Lombardy a catalogué plusieurs de ces deniers tournois frappés à Rouen, Troyes, Bourges et Toulouse, sous les nos 211, 212, 213 et 214. Ces deniers tournois présentent quelques variétés dans les légendes tant du droit que du revers.

No 6. Le denier tournois de Dauphiné offre au droit une fleur de lys et un dauphin dans le chapelet perlé; légende ayant une coquille en tête : KAROLVS : FRANC : REX. Au revers, croix légèrement patée dans le compartiment à quatre lobes, avec une perle au point de jonction des arceaux; légende ayant une coquille en tête : SIT : NOME : DNI : BENE. Nouv. Ducange, pl. XIII, no 23.

Malgré que l'ordonnance du 29 janvier 1487 ne fasse point mention nommément de l'obole ou maille parmi les monnaies courantes, il est, je crois, hors de doute que cette monnaie fut fabriquée sous Charles VIII, comme les autres monnaies noires. Du reste, cette ordonnance et d'autres du même règne donnent l'évaluation en deniers et mailles de plusieurs monnaies ayant cours. Il faut donc supposer que la maille, monnaie presqu'indispensable dans la circulation, aura été fabriquée, comme sous Louis XI, à la loi du denier tournois, c'est-à-dire un denier, argent le roi ($\frac{85}{100}$), mais à une taille double, ou 480 au marc. Cependant M. de Lombardy prétend que la fabrication de la maille était interdite, et que les mailles de Charles VIII sont l'œuvre de faux monnoyeurs du temps. Je n'ai pas vu d'ordonnance qui défendît la fabrication de la maille ou obole; et le type signalé par M. de Lombardy, comme l'œuvre des faussaires, n'a rien de commun avec celui donné par Leblanc.

Le type de l'obole, réputée fausse par M. de Lombardy, offre au droit, dans le champ, une fleur de lys dans trois arceaux, avec la légende : KAROLVS : FRNC : REX, ayant en tête

une fleur de lys. Au revers, une croix avec la légende : NODVLVS FRACIE, ayant également une fleur de lys en tête. Cette monnaie serait en cuivre. Catal., n° 223.

Leblanc avait attribué à Charles VII, et j'ai dû restituer à Charles VIII le type suivant dont je possède un exemplaire :

N° 7. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys dans un chapelet; légende; ✠ KAROLVS. FRANC. Au revers, croix dans un compartiment à quatre lobes; légende : ✠ SIT. NOMR. DNI. BENE. Poids 13 grains (0 gram. 69 cent.).

L'obole de Dauphiné avait son type spécial.

N° 8. Au droit, dans le champ, croix à branches égales; légende : ✠ KAROLVS. REX. F. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche; légende ayant en tête une fleur de lys qui broche sur le cordon de grenetis : OBOLVS. DALPHS VI. Leblanc, p. 316.

On a vu sous Louis XI le gros dalphinal porter une fleur de lys en tête de la légende. C'est la présence de la fleur de lys en tête de cette obole qui me fait l'attribuer à Charles VIII plutôt qu'à Charles VII.

M. de Lombardy, dans son Catalogue du cabinet Rignault, porte sous le n° 204 le petit parisis dont le type est en tout conforme à celui de Charles VI. Je ne crois pas devoir attribuer de deniers parisis à Charles VIII. L'ordonnance du 29 janvier 1487 ne range pas le denier parisis parmi les monnaies à fabriquer, mais parmi les monnaies qui circulaient dans le royaume; et loin de lui donner cours pour sa valeur ordinaire, elle ne lui donne cours que pour un denier tournois. Cette circonstance, jointe à l'absence de tout type applicable à Charles VIII, me porte à penser que le denier parisis n'avait plus cours nominalement, et que les anciens parisis qui circulaient alors avaient été réduits à la valeur d'un simple tournois. Aucune ordonnance de Charles VIII ne prescrit la fabrication du denier parisis.

Le double tournois se fabriquait, en 1483, à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{123}{1000}$), à la taille de 156 au marc, ou treize sols de poids. Son cours légal était de deux deniers tournois. Chaque pièce, du poids de 29 grains (1 gram. 54 c.),

avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 03 cent. 70 mill., un peu plus que la valeur intrinsèque de deux deniers tournois. Cette monnaie se frappait aux types de France et de Dauphiné.

N° 9. Le double tournois de France offrait au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 dans le chapelet trilobé; légende ayant en tête une fleur de lys: KAROLVS: FRANCORVM: REX. Un point secret sous la lettre L, cinquième de cette légende, indiquant l'atelier de Toulouse. Au revers, une croix patée dans un compartiment à quatre lobes; légende ayant en tête une fleur de lys: DVPLEX: TVRONVS: FRANCIE. Poids 21 grains (1 gram. 14 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 20; Leblanc, p. 316; Catal. de Lombardy, n° 220.

Je possède un double tournois qui porte au droit en légende: KAROLVS. FRANCO. REX; et au revers: SIT. NOMEN. DNI. BENE. Ce double se trouve indiqué dans le Catalogue de Lombardy, n° 202. Le même Catalogue indique également sous le n° 222 un double tournois frappé à Saint-Pourçain, qui présente les fleurs de lys dans un ordre inverse, c'est-à-dire disposées par 1 et 2.

N° 10. Le double tournois de Dauphiné offre au droit, dans le champ, deux dauphins *affrontés* avec une fleur de lys au-dessus; légende: ✠ DALPHS. VIENENCIS. Au revers, dans le champ, une croix à branches égales; légende: ✠ DVPLEX: TVRONVS. DALPHS. Leblanc, p. 316.

Ce type élastique, en ce qu'il peut s'appliquer à tous les dauphins de France, ne me paraît pas devoir être attribué à Charles VIII plutôt qu'à tout autre. Il a beaucoup de similitude avec celui de Charles VII; et je préférerais adopter pour Charles VIII le type suivant:

N° 11. Au droit, dans le champ, croix à branches patées; légende: ✠ KAROLVS. FRANCORVM. REX. Au revers, dans le champ, un dauphin tourné à gauche; légende ayant en tête une fleur de lys qui broche sur le cordon de grenetis: DVPLEX. TVRONVS. FRANC. Leblanc, p. 316.

Ce type participe à la fois du double tournois de France et de celui de Dauphiné. Il est conforme à l'obole rapportée ci-dessus, n° 8, et entièrement différent des types de Charles VI

et de Charles VII. Il peut donc s'appliquer d'autant plus spécialement à Charles VIII, que la fleur de lys qui surmonte le dauphin serait une imitation de Louis XI.

L'ordonnance de 1487 ne parle ni du denier bordelais ni du liard hardy parmi les monnaies qu'elle énumère; mais comme ces monnaies avaient cours sous Louis XI, et qu'on en trouve au nom de Charles, il est rationel de les attribuer à Charles VIII exclusivement. Si ces monnaies ne portaient pas le titre et la qualification de roi des Français, on pourrait supposer qu'elles pourraient appartenir à Charles, duc de Guyenne, frère de Louis XI; mais il ne peut y avoir lieu à équivoquer en présence des légendes; le besoin journalier de ces monnaies était trop nécessaire au peuple pour en faire cesser la fabrication immédiatement après Louis XI.

Le denier bordelais dut se fabriquer dans les mêmes conditions où il se trouvait sous Louis XI. Il faut l'induire du silence absolu des ordonnances qui, n'apportant aucune innovation sur ce point, font présumer que la fabrication avait lieu suivant les prescriptions antérieures, à 16 grains de loi, argent le roi, à la taille de 270 au marc. Son type, copié sur celui de Louis XI, n'a pas besoin d'une description nouvelle, et se trouve reproduit sous le n° 12.

Le liard rappelé dans l'ordonnance du 28 décembre 1473 sous la dénomination de liard de France et de Dauphiné, se fabriquait à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$), à la taille de 192 au marc. Son cours légal était de trois deniers tournois. On en trouve quatre types différents.

N° 13. Celui proprement dit liard de Dauphiné, offrait au droit, une croix patée avec la légende: ✠ KAROLVS. FRANCORVM. REX. Au revers, un dauphin tourné à gauche avec la légende: ✠ DALPHINVS. VIENENS. Leblanc, p. 300. Il y a beaucoup de variétés de ce type. Catal. de Lombardy, n° 219.

N° 14. Celui dit liard de France offrait au droit, dans le champ, un dauphin tourné à gauche; légende ayant en tête une fleur de lys: KAROLVS. FRANCORVM. REX. Au revers, croix patée cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e

d'une couronnelle ; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. Poids 17 grains (0 gram. 90 cent.).

N° 15. Le liard dit de Bretagne offrait au droit, dans le champ, un dauphin tourné à gauche ayant sous la tête une hermeline; légende : KAROLVS : FRANCORVM : REX. Au revers, croix patée portant la lettre R en cœur, et cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une hermeline couronnée; légende : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Poids 22 grains (1 gram. 16 cent.). Deux autres exemplaires que je possède pèsent, l'un 16 grains, l'autre 26 grains. Cette espèce est postérieure à l'an 1489. Catal. de Lombardy, n° 219.

N° 16. Celui dit *hardy*, ou liard de Guyenne, offrait au droit, dans le champ, l'effigie du roi à mi-corps, couronné, tenant de la main droite une épée, et de la main gauche un sceptre fleurdelisé ; légende : ✠ KAROLVS : FRANCOR. REX. Au revers, une croix patée cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle; aux 2e et 3e d'une fleur de lys ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENED. Poids 18 grains (0 gram. 95 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 21 ; Leblanc, p. 316.

Une espèce identique fut frappée en Bretagne après le mariage du roi en 1489 ; on la reconnaît aux hermelines.

On fabriquait sous le nom de *Karolus* une monnaie de billon, espèce de blanc denier ayant cours pour dix deniers tournois, et que pour cette raison on appelait *dizain*. On lui donnait aussi le nom de *carolin* et par corruption *carlin*. Il ne faut pas, toutefois, confondre cette monnaie de France avec le *carrelin* dont parle l'ordonnance du 8 mars 1483, et qui était un gros fabriqué à Boulogne, en Italie, dont le type offrait un lion debout portant une bannière.

Suivant Abot de Bazinghem, le karolus de France se fabriquait dans l'origine à cinq deniers vingt grains de loi, argent le roi ($\frac{485}{1000}$), à la taille de 92 au marc. Le titre fut réduit à quatre deniers de loi ($\frac{334}{1000}$) ; puis à trois deniers un grain ($\frac{254}{1000}$), et descendit même à deux deniers dix-huit grains ($\frac{228}{1000}$). Cette monnaie fut décriée sous Louis XII à cause de son bas aloi. Dans les bonnes conditions de sa fabrication, à quatre deniers de loi, chaque pièce pesait 50 grains (2 gram.

65 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 17 c. 50 mill. Les dix deniers tournois représenteraient actuellement 0 f. 16 c. 60 mill. Lorsqu'elle était à deux deniers dix-huit grains de loi, cette monnaie n'avait qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent.

Il y a trois types principaux de cette monnaie : l'un spécial au royaume de France, l'autre au Dauphiné, le troisième à la Bretagne. Dans chacune de ces divisions il y a une foule de variétés. J'en ferai connaître quelques-unes.

N° 17. Au droit, dans le champ, la lettre K majuscule, à forme contournée, surmontée d'une couronne à cinq fleurons, accostée de deux fleurs de lys ; légende : ✠ KAROLVS. FRANCO-RVM. REX. B. Un point sous cette dernière lettre, vingtième de la légende. Au revers, croix à branches égales, *engoulées* de couronnelles, c'est-à-dire terminées par des couronnelles qui passent dans les bras de la croix ; quatre fleurs de lys issant du centre occupent les angles de cette croix dont la forme est spéciale à Charles VIII, et c'est un signe caractéristique de son monnoyage. Légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENE-DICTV. B. Un point secret sous cette dernière lettre, 20e de la légende. Poids 45 grains (2 gram. 40 cent.). Une autre pèse 48 grains (2 gram. 54 cent).

Pl. XXXVII, n° 1. Sur ce karolus on trouve, dans le mot *Francorum*, l'abréviation déjà mentionnée au règne de Louis XI. Poids 48 grains (2 gram. 54 cent.).

Le n° 2 présente une variante dans la légende du droit ; on y lit : KAROLVS REX FRANCORVM au lieu de *Francorum rex* qu'on trouve d'habitude. Le point secret se rencontre sous la lettre N, 14e de la légende du droit ; et sous la lettre N, 8e de la légende du revers. Une coquille remplace la croix habituelle en tête de chacune des légendes. Poids 50 grains (2 gr. 65 cent.). Le point sous la 8e lettre et la coquille en tête de la légende annoncent que cette monnaie a été frappée à Poitiers pour Bordeaux.

Le n° 3 est un karolus de Dauphiné. Le dauphin remplace une des fleurs de lys qui accostent la lettre K couronnée, dont la forme est encore plus contournée que sur le karolus de

France ; et au revers la croix est cantonnée de deux fleurs de lys et deux dauphins. Poids 47 grains (2 gram. 49 cent.). Catalogue de Lombardy, n° 207 ; Leblanc, p. 300.

Le n° 4 est un karolus de Bretagne, frappé à Nantes, comme l'indique la lettre N placée à la suite de chaque légende. Poids 48 grains (2 gram. 54 cent.). Ceux frappés à Rennes portent la lettre R à la suite des légendes. Catal. de Lombardy, n° 206.

On frappait à chacun de ces types des demi-karolus qui avaient cours pour cinq deniers tournois.

M. de Lombardy indique à la date du mois de novembre 1488 la première fabrication de ces monnaies. Mais leur style indique suffisamment une époque postérieure et une origine italienne. Cette espèce dut être frappée après le retour de l'expédition de Naples. Le séjour des Français en Italie amena des modifications dans le style comme dans l'ornementation des monnaies. La forme contournée de la lettre K majuscule rappelle celle de la lettre P majuscule qui se trouve sur le denier de Pise, frappé au nom de Charles VIII lors de l'expédition de 1494, et rapporté dans la Revue numismatique, année 1848, pl. II, n° 4. On ne peut contester à Charles VIII l'attribution de ces monnaies : outre qu'elles diffèrent entièrement des anciens karolus de Charles V et Charles VII, et qu'elles offrent le signe précurseur de celui de la renaissance, elles présentent un signe caractéristique qui exclut toute espèce de doute : c'est la présence de l'hermine sur le type spécial à la Bretagne. L'alliance de la fleur de lys et de l'hermine sur une monnaie au nom de Charles, ayant, sauf l'ornementation, un type identique à celui de France, ne laisse aucune incertitude sur l'époque à laquelle ces monnaies ont dû être fabriquées. Le mariage de Charles VIII et de Anne de Bretagne ayant eu lieu en 1489, ces monnaies, qui sont toutes contemporaines quant au style, n'ont pu être frappées en 1488. Les karolus de France et de Bretagne offrent seulement une différence de poids que j'ai été à portée de vérifier sur un assez grand nombre d'exemplaires : ceux de France pèsent de 35 à 48 grains ; ceux de Bretagne, de 47 à 48 grains ; ce qui annoncerait une plus forte monnaie lors de l'émission des derniers.

Le blanc à la couronne qui avait cours pour onze deniers tournois, et que, pour cette raison, on nommait *onzain*, se fabriquait à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 78 au marc. Chaque pièce pesait 59 grains (3 gram. 13 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 f. 24 c. Le demi-blanc, qui se taillait de 156 au marc, valait cinq deniers tournois et demi.

Le type de cette monnaie était le même que celui déjà usité sous Louis XI, et en dernier lieu par Charles VIII; aussi il est facile de confondre le blanc à la couronne de Charles VIII avec celui de Charles VII; à moins qu'on ne prenne pour différence la position plus inclinée des couronnelles qui accostent l'écu. Je reproduis sous le n° 5 un blanc à la couronne de Charles VIII, frappé à Tournay, et portant le point secret sous la 16e lettre de chaque légende.

Le n° 6 est un demi-blanc à la couronne.

Quant aux blancs de Bretagne, ceux frappés à Nantes et à Rennes offrent un signe tellement caractéristique, qu'il n'est pas de confusion possible entre les monnaies des deux princes homonymes.

N° 7. Au droit, dans le champ, l'écusson de France chargé de trois fleurs de lys, timbré d'une couronnelle et accosté de deux fleurs de lys, et entouré de trois arcs de cercle avec quatre points, deux en haut, deux en bas; ces deux derniers accostent une hermeline qui se trouve sous la pointe de l'écu; légende ayant en tête une croix à branches bifurquées et accostée de deux points: ⁜ KAROLVS. FRANCORVM : REX. N. Cette dernière lettre indique l'atelier monétaire de Nantes. Au revers, croix patée ayant dans les angles aux 1er et 4e une fleur de lys issant du centre; aux 2e et 3e deux hermelines couronnées issant de la circonférence; le tout enfermé dans quatre arcs de cercle, dont quatre points occupent les points externes de jonction; légende ayant en tête une hermeline accostée de deux points : SIT. NOMEN. DNI : BENEDICTVM : IV. Poids 43 grains (2 gram. 28 cent.). Catal. de Lombardy, n° 215.

Le n° 8 est un blanc à la couronne frappé à Rennes, comme

l'indique l'R qui se trouve à la fin de la légende du droit, et en cœur de la croix, au revers.

Le blanc denier au soleil, imité de celui de Louis XI, se fabriquait au même titre et à la même taille que sous le règne précédent. Son cours légal était de douze deniers tournois, ce qui lui avait fait donner le nom de *douzain.* M. de Lombardy lui donne le nom de *vacq*; et c'est sous ce nom que le désigne l'ordonnance de Charles VIII du 29 janvier 1487. C'était le sol effectif. Son type n'ayant pas varié, il est inutile d'en répéter la description; il suffit de se reporter à la planche XXXVII, n° 9. Le n° 10 est le demi-blanc. Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 19; Leblanc, p. 316; Catal. de Lombardy, n° 200.

Le blanc de Dauphiné, qu'on appelle aussi gros de Dauphiné, n'était au fond qu'une espèce de blanc qui se fabriquait comme le gros et le soleil à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 86 au marc, et avait cours pour douze deniers.

N° 11. Le type offrait au droit un écusson écartelé de France aux 1er et 4e, et d'un dauphin aux 2e et 3e; légende: ✠ KAROLVS. FRANCOR. REX. DEL. Au revers, une croix patée, cantonnée aux 1er et 4e d'un dauphin, aux 2e et 3e d'une fleur de lys; légende: ✠ SIT. NOMEN: DNI. BENEDICTVM. Poids, 42 grains (2 gram. 23 cent.). Catal. de Lombardy, n° 216.

Le gros tournois, appelé aussi *gros du roi*, se fabriquait à onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 69 au marc. Son cours légal était de deux sols dix deniers tournois, qui représenteraient actuellement 0 fr. 55 c 44 mill. Chaque pièce pesait 66 grains $\frac{5}{6}$ (3 gram. 55 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 70 cent. Le marc d'argent valait alors dix livres tournois, ou 39 fr. 84 cent.

Charles VIII ayant usé pour son monnoyage des mêmes coins que son père, on doit trouver des gros au type de Louis XI; mais il y a de Charles VIII un type spécial qui dut être employé après l'expédition de Naples, et dont l'ornementation diffère entièrement de tous les gros frappés, soit par Louis XI, soit par Charles VII. Il y a notamment au revers une forme de croix

qui se reproduira longtemps sur le monnoyage d'or et d'argent, et qu'on appelle croix à la Charles VIII.

N° 12. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, qui dépasse le cordon et fend la légende; de cette couronne part une bordure *engrêlée* et trèflée qui entoure l'écusson; légende: KAROLVS: FRANCORV: RX. Au revers, croix droite à branches égales, terminée par des fleurs de lys qui touchent au cordon avec bordure *engrêlée* et trèflée; légende: ✠ SIT: NOME: DNI: BENEDICTV. Poids 54 grains (3 gram. 06 cent.). Leblanc, qui a donné ce dessin, p. 316, l'a rendu d'une manière méconnaissable.

Ce poids de 54 grains annonce une taille de 84 au marc, et par conséquent une modification dans la fabrication du gros tournois. Une ordonnance en date, à Pise, du 13 novembre 1494, porta à 56 au marc la taille des gros tournois que Charles VIII fit fabriquer à Naples à dix deniers dix-neuf grains de loi, argent le roi ($\frac{899}{1000}$), et qui avaient cours pour deux sols dix deniers, comme ceux de France. Le gros que je rapporte semble donc avoir été frappé vers cette époque dans des conditions analogues. Le demi-gros se taillait double, et avait cours pour un sol six deniers.

L'écu d'or à la couronne se fabriquait à 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{964}{1000}$), à la taille de 72 au marc. Son cours légal était de trente-cinq sols tournois. L'écu d'or pesait donc 64 grains (3 gr. 40 c.), qui valent intrinsèquement 11 fr. 27 cent. Le demi-écu d'or se taillait de 144 au marc, et avait cours pour dix-sept sols six deniers.

L'écu d'or de Charles VIII se distingue de celui de Charles VII par la forme de la croix du revers et par les ornements qui l'accompagnent. La croix se termine par des palmettes doubles, n'est pas écrasée sous les ornements qui surchargeaient l'ancien type, et on ne retrouve plus l'entourage à quatre lobes. On reconnaît toujours le vieux type, mais modifié et rajeuni en quelque sorte. Quant à l'antique légende de saint Louis, cette légende traditionnelle qui a déjà traversé trois siècles, elle n'a pas subi la plus légère altération : c'est sur le

monnoyage d'argent seulement que la légende a été modifiée depuis Charles VI.

Pl. XXXVIII, n° 1. Au droit, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons et accostée de deux fleurs de lys couronnées, dont l'une, celle de droite, est placée obliquement. Est-ce à dessein? Est-ce une maladresse de celui qui grava le coin? C'est ce qu'il est impossible de décider ; légende ayant en tête une couronnelle: KAROLVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Au revers, croix barrée carrément aux extrémités d'où s'échappe une double palmette ; quatre couronnelles dans les angles ; légende ayant en tête une couronnelle : XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Leblanc, p. 316. Ce type dut être le premier employé par Charles VIII.

Il existait un second type, résultat probablement d'une fabrication postérieure, qui ne porte pas l'écusson accosté de deux fleurs de lys, comme on peut le voir sur le demi-écu d'or reproduit sous le n° 2. Ce type ne présente pas non plus la croix contonnée de quatre couronnes. Poids 35 grains (1 gr. 85 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 15.

Le nouveau Ducange attribue ce demi-écu d'or à Charles VII. Je crois au contraire qu'il doit être attribué à Charles VIII : 1°. en raison de l'absence du compartiment à quatre lobes qui se rencontre sur tous les écus de Charles VII ; 2°. en raison de la croix à palmettes identique à celle de l'écu d'or ci-dessus rapporté ; 3°. en raison surtout de la manière dont est écrit le mot *Christus* dans la légende du revers, manière qui va se reproduire sur l'écu d'or au soleil de Charles VIII.

L'écu d'or au soleil se fabriquait, comme sous Louis XI, à 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{964}{1000}$), et à la taille de 70 au marc. Son cours légal était de trente-six sols trois deniers, qui représenteraient aujourd'hui 7 fr. 02 cent. Le poids de chaque pièce devait être de 65 grains $\frac{6}{7}$ (3 gram. 49 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 11 fr. 43 cent.

N° 3. Le type présente au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, au-dessus de laquelle se trouve un soleil à six rayons; légende ayant en tête une couronnelle : KAROLVS : DEI : GRACIA : FRANCORV : R. Au

revers, croix barrée et fleurdelisée à chaque extrémité, dite à la Charles VIII, et c'est sous ce nom que je la désignerai à l'avenir; légende ayant en tête une couronnelle : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Poids 64 grains (3 gram. 40 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIII, n° 13; Leblanc, p. 316.

On peut remarquer sur cet écu d'or que dans le mot abrégé Christus, on a remplacé le *cappa* par la lettre moins rude du *sigma*. La prononciation s'était adoucie lors de l'expédition d'Italie, où l'on écrivait XPS au lieu de XPC.

Après le mariage du roi il fut frappé des écus d'or au soleil sur lesquels on plaça des hermelines couronnées pour accoster l'écu; et au revers quatre hermelines couronnées dans les angles de la croix à la Charles VIII. Les légendes sont les mêmes. Je reproduis l'un de ces écus d'or sous le n° 4. Son poids est de 65 grains (3 gram. 40 cent.). Leblanc, p. 316.

L'écu d'or de Dauphiné était calqué sur celui de Louis XI. Le dessin que je reproduis sous le n° 5 a été pris sur un exemplaire frappé à Montpellier, comme l'indique le point secret placé sous la 4e lettre de chaque légende. Poids 63 grains (3 gram. 34 cent.). Nouv. Ducange, pl. XII, n° 15.

Tels sont les types des monnaies françaises de Charles VIII. Quant aux monnaies de cuivre, de billon et d'or frappées en son nom en Italie avec la triple qualification de roi de France, de Sicile et de Jérusalem, elles sont assez nombreuses pour former un monnoyage distinct et séparé que je ne puis comprendre dans ce travail; et je dois renvoyer ceux qui seront curieux d'étudier cette partie monétaire à Leblanc qui l'a décrite en partie, mais encore mieux à un article fort détaillé et fort intéressant de M. Cartier, inséré dans la Revue numismatique, année 1848, pages 17, 65 et 132, 148. Je me bornerai à signaler quelques-unes de ces monnaies dont il est bon de connaître les noms et la valeur.

N° 6. Monnaie de cuivre ayant la valeur d'un *cavalot* de Naples, équivalant à un double tournois de France. Dans le champ du droit, trois fleurs de lys surmontées d'une couronne; légende : ✠ KAROLVS : D : GR : FRA : SI : IE. Au revers,

croix d'Arragon, potencée, cantonnée de quatre croisettes; légende: ✠ XPS. VINCIT. XPS. RE. XPS. IM. Rev. num., 1848, pl. III, n° 6. Un autre exemplaire porte: KOLVS. D. G. REX. FRA. SI. IE.

N° 7. *Carlin* ou couronne d'argent, ayant une valeur correspondante à celle du gros d'argent de France. Au droit, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, et accosté des lettres majuscules K, L; légende: ✠ KAROLVS: D: G: FRANCORV: SIC. I. Au revers, croix d'Arragon évidée, fleurdelisée à chaque extrémité, dans un compartiment à quatre lobes; légende: ✠ XPS: VINCIT: XPS: REGNAT: XPS: IMP. Rev. num., 1848, pl. III, n° 4.

N° 8. Autre carlin d'argent. Au droit, l'écusson de France couronné, et accosté à gauche d'un K majuscule, à droite d'une croix d'Arragon à branches inégales; légende: ✠ KAROLVS: D: G: R: FRANCORV: SI: IER. Au revers, croix d'Arragon évidée et fleurdelisée à chaque extrémité, renfermée dans un compartiment à quatre lobes; légende: ✠ XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPA. Rev. num., 1848, pl. III, n° 5.

N° 9. *Ducat d'argent*, monnaie dans le système italien qui n'a pas de correspondant dans le monnoyage de France. Au droit, dans le champ, l'écusson de France, couronné, accosté de deux lettres K majuscules; légende composée d'initiales: ✠ C: O: D: G: F: Z: S: R. qui veulent dire: *Carolus, Octavus, Dei, Gratia Franciæ Z* pour *et Siciliæ Rex*. Au revers, croix d'Arragon pleine, cantonnée de quatre croisettes, dans quatre demi-cercles formant un compartiment à quatre lobes; une fleur de lys occupe extérieurement le point de jonction des arcs de cercle. Sans légende. Rev. num., 1848, pl. III, n° 2.

N° 10. Le *double ducat* présente au droit, dans le champ, l'écusson de France couronné, et accosté des lettres initiales et majuscules K; légende: ✠ CAROLVS: D: G: R. FRANCORV: IHSM: ET: S. R. Au revers, la croix d'Arragon, cantonnée de quatre croisettes, dans un compartiment à quatre lobes; légende: ✠ PER: LIGNVM: S: CRVCIS: LIBERET: NOS: D: N. *Per Lignum sanctæ Crucis liberet nos Dominus* ou *Deus noster*. Si

dans ce dernier cas on admet un point entre les deux lettres D N. Rev. num., 1848, pl. III, n° 1.

L'écu d'or se fabriquait, comme en France, à 23 karats $\frac{1}{8}$, à la taille de 70 au marc. Il avait cours pour trente-six sols trois deniers tournois ou 7 fr. 02 cent. de notre monnaie. Son poids était de 65 grains (3 gram. 45 cent.) et sa valeur intrinsèque de 11 fr. 52 cent

N° 11. Au droit, dans le champ, l'écusson de France couronné, accosté de la lettre initiale et majuscule K et d'une croix latine; légende : ✠ KARLVS : D : G : R : FRANCORV : SIC : IE. Au revers, croix fleurdelisée dont la branche supérieure est tronquée de manière à intercaler la lettre K entre son extrémité et les trois fleurs de lys terminales; compartiment à quatre lobes; légende : ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMP. Rev. num., 1848, pl. III, n° 3. Leblanc, p. 316, donne à cette monnaie le nom de *royal d'or*.

On a pu remarquer que sur toutes ces monnaies, excepté sur le n° 10, on trouve la même légende : XPS VINCIT, XPS REGNAT, XPC IMPERAT, contrairement à l'usage de France qui n'admettait cette légende que sur la monnaie d'or. La légende pieuse du n° 10 est inusitée sur les monnaies royales de France; mais on trouve des légendes analogues sur la plupart des monnaies seigneuriales de l'époque. Pierre de Bourbon, deuxième du nom, beau-frère du roi Charles VIII, mettait sur sa monnaie d'or : DEXTERA DOMINI EXALTAVIT ME; et sur sa monnaie de billon : IN TE DOMINE SPERAVI; DISPERSIT DEDIT PAVPERIBVS; et même : XPC. VISI. XPS. REGNAT. XPC. IMPERAT. François II, duc de Bretagne, et père de Anne, femme du roi, mettait sur sa monnaie d'or : DEVS IN ADIVTORIVM MEVM INTENDE ; et sur sa monnaie de billon et d'argent : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.

On peut remarquer encore que sur la monnaie frappée en Italie les lettres des légendes sont toutes romaines ; elles sont mélangées de romaines et de gothiques, et même presque toutes plus ou moins gothiques sur les monnaies frappées en France.

Charles VIII mourut au château d'Amboise, le 7 avril 1497. Les quatre enfants qu'il eut de son mariage avec Anne de Bre-

tagne moururent en bas âge (1); et la couronne de France passa pour la seconde fois à la branche collatérale des Valois-Orléans. Il ne fut jamais que petit homme de corps et peu entendu, suivant Philippe de Commines, mais si bon qu'il n'était pas pas possible de voir meilleure créature. A sa mort Anne de Bretagne mit une cordelière à ses armes (2).

RAMEAU DE VALOIS-ORLÉANS.

LVIII. — LOUIS XII, DIT LE PÈRE DU PEUPLE.

1498-1515.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'OCCIDENT.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Alexandre VI.	1492-1503.	Maximilien I.	1493-1519.	Ferdinand et Isabelle.	1474-1504.	Henri VII.	1485-1509.
Pie III.	1503-1503.			Philippe I.	1504-1506.	Henri VIII.	1509-1547.
Jules II.	1503-1513.			Charles I, dit Charles-Quint	1506-1558.		
Léon X.	1513-1521.						

Charles VIII étant mort sans postérité, la couronne fut dévolue à Louis de Valois, duc d'Orléans et comte de Blois, en qualité de plus proche héritier du feu roi dont il était cousin au septième degré, d'après notre manière de supputer. Il était en effet petit-fils de Louis de France, duc d'Orléans, frère de Charles VI, assassiné le 23 novembre 1407 par les ordres de Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne. Louis XII était donc arrière-petit-fils de Charles V. Il était en outre beau-frère du roi Charles VIII, ayant épousé Jeanne de France, fille de Louis XI,

(1) Le père Anselme, I, 70.
(2) Henault, Abr. chronol., I, 404.

de laquelle il se fit séparer plus tard sous prétexte de parenté. Son avénement à la couronne fit entrer au domaine royal le duché d'Orléans et ses vastes dépendances qui furent pour la troisième fois et définitivement réunis à la couronne.

Louis XII, n'étant que duc d'Orléans, avait été, sous le règne et pendant la minorité de Charles VIII, l'un des adversaires les plus actifs de la dame de Beaujeu, sœur du jeune roi. Dès l'an 1484, il s'était ligué avec Jean II, duc de Bourbon, François II, duc de Bretagne, Charles, comte d'Angoulême, Charles IV, duc d'Alençon, Jean de Châlons, prince d'Orange, et Charles, comte de Dunois, pour écarter la dame de Beaujeu, et s'emparer du pouvoir pendant la minorité du roi. Cette guerre folle ne se termina qu'en 1488. Louis d'Orléans, sujet rebelle, fait prisonnier avec le prince d'Orange à la bataille de Saint-Aubin, expia, par un emprisonnement de trois années dans la grosse tour de Bourges, le crime d'avoir porté les armes contre son roi. Tous ceux qui avaient soutenu ou suivi le parti de la dame de Beaujeu, et surtout Louis de La Trémouille, IIe du nom, qui avait commandé l'armée du roi à Saint-Aubin, et fait trancher la tête à tous les capitaines faits prisonniers avec le duc d'Orléans, tremblèrent lorsqu'ils virent le prince monter sur le trône; mais le roi de France ne songea point à venger les injures du duc d'Orléans, et sut employer utilement au service et pour le bien de l'État les talents militaires de La Trémouille et la capacité de tous ceux-là même dont il avait eu à se plaindre. Pendant un règne de dix-sept ans, son administration fut toute paternelle. Malgré sa malheureuse expédition pour soutenir les droits de sa famille sur le duché de Milan, et ses prétentions sur le royaume de Naples, il n'augmenta pas les impôts qu'il avait même diminués de moitié au commencement de son règne; et le deuil universel que sa mort causa en France, est le plus bel et le plus digne éloge de ce monarque (1).

Outre l'accroissement du territoire qu'occasionnait au pro-

(1) Mezerai, IV, 367, 472. Hénault, Abr. chron., I, 423. Anquetil, IV, 19, 37, 89, 217. Sismondi, XV, 267, 463.

fit de la monarchie la réunion du duché d'Orléans et de ses dépendances, l'avénement de Louis XII à la couronne, le mariage de ce prince avec Anne de Bretagne, veuve du roi Charles VIII, qu'il épousa le 8 janvier 1489, après avoir fait dissoudre son mariage avec Jeanne de France, amena enfin la réunion à la couronne de cette importante province de Bretagne, si souvent hostile au roi de France, cause de tant de troubles dans le royaume, et qui, en raison de ses rapports avec l'Angleterre, permettait à l'ennemi de pénétrer à loisir au cœur du royaume. La France avait le triple avantage de s'agrandir, de gagner une frontière et d'écarter un ennemi.

Le règne de Louis XII ne vit éclore parmi les monnaies royales que trois espèces nouvelles : le *patard*, le *coronat*, et le *teston*. Je dis trois seules espèces; car on ne peut donner le nom de monnaie nouvelle au blanc denier au porc-épic et au gros denier, qui ne furent que des variétés ou modifications du blanc; non plus qu'au denier d'or au porc-épic, qui ne fut non plus qu'une variété de l'écu d'or. Quant aux autres monnaies, quel que fût leur métal, ce furent toujours celles déjà connues, avec les variations de type apportées par les circonstances. Ces monnaies avaient un cours égal en France, en Dauphiné, en Bretagne. Elle se composaient du denier tournois, du liard ou hardy, du patard, du liard coronat, du blanc denier comprenant diverses variétés, du gros tournois, du teston et de l'écu d'or de diverses espèces.

Depuis Louis XI, la fabrication des monnaies avait été moins exposée qu'auparavant aux variations de titre et de valeur, la monarchie en grandissant et en s'affermissant n'éprouvait plus ces oscillations, ces secousses en quelque sorte périodiques qui signalèrent les règnes des quatre premiers Valois. Cette stabilité dans l'Etat amenait naturellement plus de stabilité dans le cours des monnaies. On les retrouve donc, sous Louis XII, fabriquées au même titre et à la même taille que sous Charles VIII et Louis XI; du moins les différences ne furent pas considérables. Les types seuls éprouvèrent des modifications.

Le denier tournois de Louis XII ne différait de celui de

Louis XI que par la forme plus allongée du chapelet dont les trois lobes sont plus réguliers ; différence légère et en quelque sorte imperceptible. Ce sont au surplus les mêmes ornements, les mêmes légendes; on peut donc quelquefois les confondre. Le titre et la taille étant les mêmes, la valeur se trouve identique. Le denier tournois vaut toujours 0 fr. 01 cent. 66 mill. Le sol tournois 0 fr. 19 cent. 92 mill.; et la livre tournois 3 fr. 98 cent. 40 mill.

Pl. XXXXIX, n° 1. Dans le champ du droit, deux fleurs de lys dans un chapelet ; légende ayant en tête une couronnelle : LVDOVICVS : FRANCOR : REX. Au revers, croix patée dans un compartiment à quatre lobes ; légende ayant en tête une couronnelle : TVRONVS : CIVIS : FRAN. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 12. Catal. de Lombardy, n° 231.

Le dessin du denier tournois donné par Leblanc offre une croix couronnée en tête de la légende : LVDOVICVS : D : G : FR : REX.

N° 2. Le denier tournois du Dauphiné offrait au droit, une fleur de lys et un dauphin dans l'entourage dit au chapelet ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix dans un compartiment à quatre lobes; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : TVRONVS : CIVIS : FRANCOR. Leblanc, p. 318.

Charles VIII ayant, par son ordonnance du 29 janvier 1487, assimilé le denier parisis au denier tournois, cette monnaie cessa d'être frappée, et il ne fut fabriqué que des deniers tournois. Quant au double tournois, une seule ordonnance, celle du 22 novembre 1506 (1) parle de cette monnaie; mais les auteurs sont divisés sur son type et sur le nom qu'on lui donne. Leblanc donne sous le nom de double tournois le dessin d'une monnaie que le nouveau Ducange désigne au contraire sous le nom de petit blanc. La seule différence consiste dans l'addition d'une fleur de lys couronnée en tête de la légende. J'en possède cependant un exemplaire où cette fleur de lys ne se trouve pas; son poids est de 15 grains (0 gram.

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 341.

79 cent.). C'est le cas de dire ici qu'un des caractères de la monnaie de Louis XII est la présence d'une fleur de lys couronnée en tête des légendes. On a pu voir au règne de Louis XI quelques monnaies de billon qui offrent cette différence; elle devint générale sous Louis XII.

Quant au double tournois, je me rangerais volontiers à l'opinion du nouveau Ducange si le Catalogue de Lombardy n'était venu détruire mes doutes en décrivant sous le n° 230 la monnaie suivante :

Au droit, fleurs de lys en tête de la légende : LVDOVICVS. FRANCORV. REX ; trois fleurs de lys dans trois arceaux. Au revers, fleur de lys en tête de la légende : DVPLEX TVRONVS FRANCORVM ; croix dans quatre arceaux.

Jusque là j'avais pensé qu'il n'avait pas été frappé de double tournois sous Louis XII. Cette monnaie était devenue presqu'inutile depuis l'introduction, parmi les monnaies royales, du liard hardy qui se frappait tant en France qu'en Dauphiné et en Bretagne, avait cours pour trois deniers tournois ou le quart du sol tournois, et entrait mieux, sous ce rapport, dans le système monétaire; depuis surtout que, sous le nom de *douzain*, il existait un blanc denier qui était le sol tournois effectif. Il faut donc s'incliner devant le fait, et reconnaître le double tournois de Louis XII.

Le *liard de France* se fabriquait à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$), à la taille de 300 au marc. Son cours légal était de trois deniers tournois. Chaque pièce pesait 15 grains (0 gram. 79 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 03 cent. Les trois deniers tournois pour lesquels le liard avait cours représenteraient actuellement 0 fr. 04 cent. 98 mill., soit cinq centimes de notre monnaie.

N° 3. Le type présente au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, dans un chapelet; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : FRAN : REX. Au revers, une croix dans un compartiment à quatre lobes; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICT. Leblanc, p. 318.

La même monnaie se reproduit pour le Dauphiné avec la modification locale :

N° 4. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys, et au-dessous un dauphin, dans un chapelet; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : FRANCOR : REX. Au revers, croix patée dans un compartiment à quatre lobes; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV. Poids 13 grains (0 gr. 69 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 11; Leblanc, p. 118.

Le hardy ou liard de Guyenne se fabriquait au même type, à la même taille que sous Louis XI et Charles VIII, à 3 deniers de loi ($\frac{250}{1000}$), à la taille de 216 au marc. Le type était le même, et ne présente d'autre modification dans la légende que la formule *Dei gracia* mise en abrégé sur les hardys de Louis XII. Cette monnaie avait cours pour trois deniers tournois. Il y a trois variétés de cette monnaie : celle dite de France, celle de Bretagne et celle de Provence.

N° 5. Le hardi de France offre au droit, l'effigie du roi à mi-corps, dépassant le cordon, couronné, tenant de la main droite l'épée haute, la main gauche ployée sur la poitrine; légende : LVDOVICVS : DEI : G : F : REX. Au revers, la croix cantonnée aux 1er et 4e de deux fleurs de lys, et aux 2e et 3e de deux couronnelles; légende ayant en tête une couronnelle : SIT : NOMEN : DNI : BENEDIC. Leblanc, p. 318; Catal. de Lombardy, n° 232.

Le n° 243 du même Catalogue signale une variété qui porte au revers : XPS. VINCIT. XPS. REGNAT, et dont l'émission serait du mois de juin 1514.

N° 6. Le hardy de Bretagne offre au droit, l'effigie du roi à mi-corps, couronné, drapé, tenant de la main droite l'épée haute, et de la gauche un sceptre; légende : ✠ LVDOVIC : FR : R : BRIT : DVX. Au revers, croix cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys issant du centre, aux 2e et 3e d'une hermeline issant de la circonférence; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV. Leblanc, p. 318; Catal. de Lombardy, n° 233.

N° 7. Le hardy de Provence offre au droit, l'effigie du roi à mi-corps, drapé et couronné, tenant de la main droite l'épée haute, et de la gauche un sceptre; légende ayant en tête une

fleur de lys : LVDOVICVS : F : REX : PROVINCIE : COME. Au revers, croix d'Arragon, potencée, cantonnée de quatre croisettes ; légende ayant en tête une fleur de lys : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Leblanc, p. 318.

On ne trouve pas sous Louis XII le denier Bordelais ; mais sous le nom de *denier à l'hermine* il circulait en Bretagne une monnaie de petit module qui avait à peu près la même valeur que le denier Bordelais.

Cette monnaie purement locale n'était pas nouvelle. L'ordre de l'hermine institué en 1381 par Jean V, dit *le Vaillant*, duc de Bretagne, lui avait donné naissance. On peut voir dans Duby, pl. LXIII, n° 1, une monnaie au type de l'hermine attribuée à Jean V (1365-1399), et qui ne peut être que de Jean VI (1399-1442) ; car avant le règne de Charles VI la légende SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM n'était pas encore introduite sur les monnaies de France, et à plus forte raison sur les monnaies seigneuriales. Pierre II, dit *le Simple*, Arthur III, dit *le Justicier*, Anne de Bretagne, fille de François II, frappèrent à ce type. Et suivant les conventions du contrat de mariage avec Charles VIII, la Bretagne devant, comme le Dauphiné, conserver ses usages et coutumes, la monnaie propre à cette province continua d'être frappée. Louis XII en fit donc usage comme duc de Bretagne ; et sans être à proprement parler une monnaie royale, cette monnaie doit trouver place dans le monnoyage de ce règne.

N° 8. Au droit, dans le champ, une hermine passant à gauche ; légende : ✠ LVDOVICVS. REX. FRAN. R. Au revers, croix patée ; légende ayant un fer de pique en tête : MONETA : BRITANIE : R. La lettre finale de chaque légende indique l'atelier monétaire de Rennes. Rev. num., 1846, pl. V, n° 9 ; Catal. de Lombardy, n° 234.

Le *patard* était, suivant Abot de Bazinghem (1), une petite monnaie de cuivre ayant cours en Flandre et dans toutes les provinces limitrophes pour un liard ou trois deniers tournois.

(1) Tome II, 474.

N° 9. Le type offrait au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxta-posées, et au-dessous la lettre P majuscule et une petite croix ; légende : ✠ LVDOVICVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée dans un compartiment à quatre lobes ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Leblanc, p. 318.

M. de Lombardy donne le nom de patard à une monnaie qui ne doit être autre chose que le liard dit *coronat*. Il donne à cette monnaie la valeur de deux coronats, et indique sa fabrication à un denier douze grains de loi ($\frac{117}{1000}$), à la taille de 216 au marc. Chaque pièce serait ainsi du poids de 21 grains $\frac{1}{4}$ ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 02 cent. 75 mill. N'ayant pas vu cette pièce que M. de Lombardy annonce comme unique et inédite, je ne puis en donner que la description.

Dans le champ la lettre L couronnée ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée entre deux annelets : LVDOVICVS : F : REX : PVIC : CO. Point secret sous la 9e lettre. Au revers, croix alesée dans quatre arceaux ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Catal., n° 235.

Voyons maintenant le *liard coronat* ou simplement le *coronat ;* nous y trouverons le même caractère, à l'exception du titre de comte de Provence.

N° 10. Le type offrait au droit, dans le champ, la lettre L majuscule à jambages contournés, dans le genre italien du karolus de Charles VIII. Cette majuscule est surmontée d'une couronne. Légende : ✠ LVDOVICVS : FRANC' : REX. Au revers, une croix cantonnée de quatre points ; légende : ✠ SIT : NOME : DNI : BENEDI. Leblanc, p. 318.

Cette monnaie était une création de Louis XII. Elle se fabriquait à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$) et avait cours pour trois deniers tournois dans toute le France, différant en cela des hardys de Guyenne, de Bretagne et de Provence, ainsi que des patards de Flandre qui avaient plus spécialement cours dans leurs provinces respectives.

Le titre du liard coronat étant supérieur à celui de la monnaie que M. de Lombardy appelle patard, il est impossible que ce patard valût deux coronats. Il y a donc tout lieu de croire

que le patard de M. de Lombardy n'est qu'une variété du coronat frappé pour la Provence, de même que le hardy.

Pour toutes les monnaies qui furent frappées aux types déjà usités sous Charles VIII, la fabrication qui en fut faite au nom de Louis XII suivait les errements du passé. En montant sur le trône, Louis XII se conforma à la marche de Louis XI. Il adressa à tous les généraux-maîtres une instruction pour faire simplement substituer le nom du nouveau roi à celui du roi défunt, et de cette manière on utilisait les coins existants. Cette instruction, sous la date, à Orléans, du 25 avril 1498, contient une indication qui sert à faire reconnaître le monnoyage de Louis XII de celui de Louis XI, malgré la similitude de type: c'est l'emploi d'une fleur de lys couronnée en tête des légendes; usage qui, de particulier, devint général.

« Louis, etc. Nos amés et féaulx nous avons oui ce que Germain de » Marle et Guillaume Bonneil, par vous députez, nous ont dit et remons» tré touchant le faict et exercice de nostre Chambre des monnaies à Paris, » et pour ce que au moyen du trépas du feu nostre très chier seigneur et » frère, que Dieu pardoint, n'avons pu encore donner provision aux af» faires de nostre royaume, nous voulons, vous mandons et expressement » enjoignons que continuez à besoigner et expédier toutes les matières et » choses qui surviendront en nostre dite Chambre des monnoyes, et à faire » ouvrer et monnoyer toutes les espèces de nos monnoyes tant d'or et » d'argent que noires, aux coings, poix, cours, loi, remède et prix de » marc d'or et d'argent, reservé les grands blancs *karolus*, tout ainsi que » vous avez fait avant le dit trespas, en faisant mettre ès-dites monnoyes » nostre nom de LVDOVICVS au lieu de KAROLVS, et au commencement des » lettres d'une chacune espèce des dites monnoyes une fleur de lys cou» ronnée; et voulons et déclairons que tout ce que par vous aura esté fait, » appointé, sentencié et déclairé sur ce, soit d'un tel effet et valleur comme » se avait esté ou estait fait par vertu de nos lettres patentes, en gardant « et faisant garder surtout nos ordonnances sur les dictes monnoyes, » jusqu'à ce que par nous autrement y aist esté pourveu et ordonné; et n'y » faictes faulte, car tel est nostre bon plaisir (1). »

A cette époque il existait huit généraux-maîtres des monnaies dont une ordonnance en date, à Compiègne, du 8 juin 1498 (2), nous fait connaître les noms. C'étaient Germain de Marle, Nicolas Potier, Denis Anjorrant, Jehan de Cambray,

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 23.
(2) Ibid., XXI, 34.

Charles Lecoq, Germain le Maçon, Gilles Acarèz et Guillaume Bonneil. Il y avait en outre un greffier de la Chambre des monnaies, Guillaume Lesueur ; un avocat, Louis Anjorrant ; un procureur, Jehan Parent ; un receveur des gages, profits et émoluments des monnaies, François Ra ; un receveur des exploits et amendes, Jehan Ferrebeuf ; un huissier, Jehan Blotteau ; enfin un essayeur général des monnaies, Germain Valenciennes. Tous ces officiers furent conservés dans leurs charges par l'ordonnance prédatée. Une autre ordonnance en date, à Paris, du 4 juillet 1498 (1), fixa à onze livres tournois, ou 43 fr. 83 cent. de notre monnaie, le prix du marc d'argent.

Les blancs ou *douzains* reçurent, sous Louis XII, différents noms suivant les types dont on fit usage. Le blanc à la couronne, au type de Charles VIII, se modifiait dans ses ornements suivant qu'il se fabriquait en France proprement dite, en Bretagne, en Provence ou en Dauphiné ; tous étaient au même titre de quatre deniers douze grains de loi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 78 au marc, comme sous Charles VIII ; pesaient 59 grains (3 gram. 13 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 74 mill., et avaient cours pour douze deniers tournois qui représenteraient aujourd'hui 0 fr. 19 c. 92 mill.

N° 11. Le blanc à la couronne n'a pas besoin d'une description nouvelle, puisqu'il est, quant au type, la reproduction de celui de Charles VIII. On y remarquera seulement la fleur de lys couronnée en tête des légendes, et de plus le différent particulier de l'ancre. Poids 47 grains (2 gram. 49 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 9 ; Catal. de Lombardy, n° 226.

Le blanc à la couronne frappé par Louis XII comme duc de Bretagne, ne présente pas la fleur de lys couronnée en tête des légendes ; mais la présence des hermines distingue suffisamment ce blanc de celui de Louis XI. Je le reproduis sous le n° 12. Poids 42 grains (2 gram. 23 cent.). Leblanc, p. 318 ; Catal. de Lombardy, n° 227.

N° 13. Le blanc à la couronne frappé pour la Provence ne

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 40.

différait de celui de France que par l'addition de la qualification de comte de Provence, Pro, com, et par la croix d'Arragon qui se trouve au revers. Leblanc, p. 318.

N° 14. Le blanc de Dauphiné offre, comme celui de France, la fleur de lys couronnée en tête des légendes. L'écusson est écartelé, et la croix du revers est cantonnée de France et de Dauphiné. C'est absolument le même type que le gros de Dauphiné frappé par Louis XI rapporté précédemment p. 271 et pl. xxxxv, n° 14; mais il y a cette différence notable que Louis XII n'ayant jamais été dauphin n'a pu frapper monnaie avec la qualité de dauphin de Viennois, et par conséquent le blanc que j'ai attribué à Louis XI ne peut en aucune manière appartenir à Louis XII, malgré l'identité de type et la présence de la fleur de lys couronnée. Poids 47 grains (2 gram. 49 c.). Leblanc, p. 318; Catal. de Lombardy, n° 228.

Chacun de ces blancs avait son demi-blanc appelé *sixain*, frappé au même titre et au même type; d'un module plus petit, avec cette seule différence qu'on ne plaçait que deux ornements dans les angles de la croix au revers. Tous ces blancs furent supprimés par édit du 3 février 1511.

Une ordonnance en date, à Blois, du 19 novembre 1507 (1), créa, pour remplacer les blancs dits karolus qu'on avait décriés, une autre espèce de blanc appelé à l'L couronné et *Ludovicus*. Cette monnaie se fabriquait à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à deux grains de remède, de sept sols deux deniers de poids ou à la taille de 86 au marc; son cours légal était de douze deniers tournois. Aussi avait-elle conservé la dénomination de *douzain*. Chaque pièce pesait 53 grains $\frac{5}{8}$ (2 gram. 85 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 19 cent. 32 mill.; les douze deniers tournois représenteraient aujourd'hui 0 fr. 19 cent. 92 mill. La différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale est donc minime.

N° 15. Au droit, dans le champ, la lettre L majuscule, contournée à la manière italienne, dite à la Louis XII; le jambage

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 357.

perpendiculaire est passé dans une couronne à trois fleurons. Cette lettre est accostée des lettres numérales XII ; quatre points disposés en croix semblent une ornementation et ne sont en réalité que l'indication d'une monnaie affaiblie ; car ils ne se trouvent pas sur d'autres exemplaires ; légende : ✠ LVDOVICVS : DEI : GRA : FRANCORV : REX. Au revers, croix dite *florencée*, terminée en forme de fleur de lys avec des étamines, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys issant du centre, aux 2e et 3e d'un L majuscule à la Louis XII ; quatre amandes issant des angles ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Point secret sous la 18e lettre, indiquant l'hôtel monétaire de Paris. Poids 46 grains (2 gram. 44 cent.). Un autre exemplaire ne pèse que 40 grains. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 10 ; Leblanc, p. 318 ; Cat. de Lombardy, n° 242. M. Combrouse porte à 8 fr. la valeur conventionnelle de cette monnaie.

On avait créé en 1513 une nouvelle espèce appelée blanc au *porc-épic*. L'ordonnance est datée à Nantes, du 17 août (1). Le roi faisait alors la guerre en Italie avec des succès divers, et se faisait redouter de près comme de loin, suivant le sens de la devise, EMINVS ET COMINVS, qu'il avait adoptée avec l'emblème du porc-épic (2). Malgré que Louis XII ne fût pas toujours heureux dans cette guerre, et que ce fût même une occasion pour les puissances continentales de se détacher de son parti pour soutenir les princes d'Italie, l'influence de la France pesait encore d'un grand poids dans cette contrée, et le belliqueux Jules II exposa la tiare à plus d'une défaite.

Le blanc au porc-épic se fabriquait à quatre deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 87 au marc. Sa valeur légale n'était que de dix deniers tournois, et cette monnaie se nommait *dizain*. Son poids était de 52 grains (2 gram. 76 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 16 cent. 15 mill. ; les dix deniers tournois représenteraient actuellement 0 fr. 16 cent. 60 mill. Le type de cette monnaie était nouveau. L'ordonnance porte : « que le grand blanc *Lu-*

(1) Ordonn. des rois de France, XVI, 517.
(2) Hénault, Abr. chron., I, 423.

» *dovicus* à quatre deniers douze grains de loi, deux grains de
» remède et de sept sols trois deniers de poix et valant dix
» deniers, doit avoir devers la pile un escu et un porc-épic
» passant sous la pointe, et deux petites hermines au costé
» du dit escu; et au trousseau quatre hermines entre les bas-
» tons de la croix, avec les lettres *Sit nomen Domini benedictum*,
» et *Ludovicus Dei gracia Francorum rex, Britonnum dux.* »

Le type n'est pas exactement conforme à cette prescription.

N° 16. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, appuyé en pointe sur un porc-épic passant à gauche; légende : ✠ LVDOVICVS : FRANCORVM : REX. Au revers, croix coupée carrément, cantonnée de quatre fleurs de lys issant du centre ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM, trèfle à la fin des légendes et point secret sous la 12e lettre, indiquant l'atelier monétaire de Lyon. Poids 52 grains (2 gram. 76 cent.) Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 8; Leblanc, p. 318; Catal. de Lombardy, n° 236. Un autre exemplaire que je possède porte à la suite de chaque légende la lettre monétaire B, et ne pèse que 45 grains. Ce blanc est estimé 5 fr. par M. Combrouse.

Sous le nom de gros denier, Louis XII créa une monnaie intermédiaire entre le grand blanc de douze deniers tournois et le gros d'argent. On le fabriquait à six deniers de loi, argent le roi ($\frac{500}{1000}$), à la taille de 90 au marc. Chaque pièce, du poids de 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gram. 72 cent.), avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 26 cent. 77 mill. de notre monnaie. Son cours légal, suivant l'ordonnance du 5 décembre 1511 (1), était de quinze deniers tournois, qui représenteraient actuellement 0 fr. 24 c. 90 mill. Ce gros denier, appelé à l'L couronné, remplaça les grands blancs à la couronne, dont la fabrication avait, en 1507, donné lieu à des abus graves et à des poursuites criminelles.

N° 17. Le type offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, et accosté de deux fleurs de lys couronnées, légende : LVDOVICVS : DEI :

(1) Ordonn. des rois de France, tome XXI, 454.

GRA : FRANCOR' REX. Au revers, croix à extrémités échancrées, cantonnée aux 1er et 4e de deux fleurs de lys issant du centre, aux 2e et 3e de deux L à la Louis XII et quatre points dans les angles ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. Leblanc, p. 318. M. Combrouse donne à ce gros denier une valeur conventionnelle de 15 fr.

On frappait au même type le demi-gros. M. de Lombardy, n° 240, a confondu ce demi-gros denier avec le demi-gros du roi. Ce sont deux monnaies distinctes.

Le gros d'argent ou *gros du roi* se fabriquait, suivant l'ordonnance du 22 novembre 1506 (1), à onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 72 au marc. Son cours légal était de trois sols tournois. Chaque pièce pesait deux deniers seize grains ou 64 grains (3 gram. 40 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 67 cent. 20 mill. ; les trois sols tournois représenteraient actuellement 0 fr. 59 cent. 76 mill. La fabrication de ce gros cessa en 1513 pour faire place à une monnaie plus forte en poids appelée teston.

Pl. L, n° 1. Le type du gros d'argent offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, et accosté de deux L couronnées ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX : B. Au revers, croix dite à la Charles VIII évidée, avec quatre épines dans les angles, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'un L à la Louis XII ; légende ayant en tête une couronnelle : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : XO. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 7 ; Leblanc, p. 318 ; Cat. de Lombardy, n° 239.

Cette monnaie est rare, et comme telle cotée 50 fr. par M. Combrouse.

Le *teston* ou *testar*, ainsi nommé en raison de la tête du roi qui y était représentée, était une innovation dans le monnoyage de France. Depuis Louis II, dit *le Bègue*, on n'avait pas vu d'effigie sur la monnaie royale; car le denier de Philippe Ier, qui porte une double effigie au droit et au revers, n'est consi-

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 341.

déré que comme une monnaie semi-royale. Le denier du même prince et celui de Louis VI, frappés à Bourges au type de la tête barbue, sont les seules monnaies qui, depuis Louis-le-Bègue, aient présenté une effigie. Cette innovation fut importée d'Italie, et le nom même donné à cette monnaie dénote son origine : du mot *testa* francisé, on a fait *teston*. Les premiers testons qui parurent en France remontent à la fin de l'année 1513. Cette monnaie se fabriquait, d'après l'ordonnance du 14 mai 1514 (1), « à onze deniers dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{979}{1000}$),
» à dix grains de remède, de sept deniers douze grains de
» poids au feur de vingt pièces et demi au marc, ayant cours
» pour dix sols tournois. » La taille était donc sur le pied de 48 au marc. Chaque pièce devait peser 96 grains (5 gram. 09 cent.), qui valent intrinsèquement 1 fr. 61 cent. de notre monnaie. Les dix sols tournois pour lesquels le teston avait cours représenteraient aujourd'hui 1 fr. 99 c. 20 mill., soit 2 fr. de notre monnaie. Le marc d'argent valait alors douze livres quinze sols tournois, ou 50 fr. 50 cent.

N° 2. Le type offrait au droit, dans le champ, la tête du roi à profil droit, drapé, avec une couronne à cinq fleurons environnant une toque qui lui sert de coiffure, probablement le bonnet ducal de Milan ; légende : ✠ LVDOVICVS : D : G : FRANCORV : REX. Au revers, dans le champ entouré d'une bordure engrêlée, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons : légende : ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IPT pour *imperat*. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 5 ; Leblanc, p. 318.

Cette légende du revers, inusitée jusqu'alors sur la monnaie d'argent, se reproduira non seulement sur les testons de François Ier, de Henri II et de Charles IX, mais encore sur des blancs. On frappait au même titre et au même type un demi-teston d'un module plus petit et dont il est inutile de répéter la description ; le dessin s'en trouve dans le Nouveau Ducange, pl. XIV, n° 6. M. Combrouse a coté le teston de Louis XII au prix presque fabuleux de 150 fr.

Quatre ordonnances de Louis XII nous font connaître le prix

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 535.

du marc d'argent pendant le cours de ce règne : l'ordonnance du 4 juillet 1498 (1), au commencement du règne, le fixe à onze livres tournois, qui représenteraient aujourd'hui 43 fr. 82 c. 40 mill. Celle du 5 décembre 1511 (2) le porte à douze livres tournois, ou 47 fr. 80 cent. 80 mill. ; c'est le prix actuel du marc d'argent employé à la fabrication des monnaies. Celle du 17 août 1513 (3) réduisit ce prix à neuf livres trois sols quatre deniers tournois, ou 36 fr. 52 cent. Enfin celle du 14 mai 1414 (4) le porta à douze livres quinze sols tournois, ou 50 fr. 80 cent. Ces différences dans la valeur du prix de l'argent expliquent le rapport plus ou moins rapproché qui existe entre la valeur nominale des monnaies de cette époque et leur valeur intrinsèque calculée sur le prix actuel du marc d'argent.

En monnaie d'or, Louis XII ne frappa que l'écu d'or qui comprend plusieurs variétés. Cette espèce se frappait, tant en France qu'en Dauphiné et en Bretagne, avec des modifications d'ornementation que nécessitaient les usages locaux, et dont il a été déjà parlé lors de la description des grands blancs ; mais il y a une variété d'écu d'or spéciale à Louis XII. C'est celle dite au porc-épic qui se frappa à deux types différents : l'un pour le comté de Blois ou duché d'Orléans, l'autre pour le duché de Bretagne. Le titre, pour tous ces écus d'or, était de 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{961}{1000}$), et la taille de 70 au marc, comme sous Charles VIII et Louis XI. Le cours légal était de trente-six sols trois deniers tournois, suivant les ordonnances des 23 mars 1503 (5), 22 novembre 1506 (6) et 5 décembre 1511 (7). Chaque pièce devait peser 64 grains $\frac{3}{4}$ (3 gram. 49 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 11 fr. 55 cent. Plusieurs de ces écus d'or, que j'ai eu occasion de vérifier, varient, quant au poids, de 64 à

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 49.
(2) Ibid., XXI, 459.
(3) Ibid., XXI, 517.
(4) Ibid., XXI, 536.
(5) Ibid., XXI, 305.
(6) Ibid., XXI, 341.
(7) Ibid., XXI, 454.

66 grains. Les trente-six sols trois deniers, valeur nominale de l'écu d'or, représenteraient actuellement 7 fr. 12 cent. Le prix du marc d'or était, au 4 juillet 1498 (1), de *six-vingts-dix livres trois sols quatre deniers tournois*, ou cent trente livres trois sols quatre deniers, qui représenteraient actuellement 518 fr. 58 cent. 40 mill. Il était encore au même prix le 5 décembre 1511 (2). Il était de cent huit livres neuf sols cinq deniers un tiers, ou 432 fr. 05 cent., le 17 août 1513 (3). Le marc d'or fin vaut actuellement 852 fr.; c'est sur la comparaison de ces prix qu'il faut établir la valeur respective des monnaies d'or de Louis XII.

N° 3. Le type de l'écu d'or au soleil offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons avec perles sur le bandeau; au-dessus un soleil à six rayons; légende ayant en tête une couronnelle: LVDOVICVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX; point secret sous la 6e lettre, indiquant l'atelier monétaire de Tours. Au revers, croix à la Charles VIII, avec rosace en cœur; légende ayant une couronnelle en tête: XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS: IMPERAT; point secret sous la 6e lettre. Poids 66 grains (3 gram. 506 cent.).

Voici une variété quant à la manière de marquer le point secret.

N° 4. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne à neuf fleurons avec perles sur le bandeau; au-dessus un soleil à six rayons; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée: LVDOVICVS : DEI : GRACIA : FRACORV : REX : b, avec un point sous cette lettre finale, 29e de la légende. Au revers, croix à la Charles VIII, avec rosace en cœur; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée: XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT : b, avec un point sous cette lettre finale. Poids, 65 grains (3 gram. 45 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 1.

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 49.
(2) Ibid., XXI, 454.
(3) Ibid., XXI, 517.

Cette manière d'intercaller des lettres cursives dans la légende s'employait dans les ateliers de Normandie et du Lyonnais.

N° 5. Au droit, dans le champ, l'écusson de France accosté de deux fleurs de lys couronnées, surmonté d'une couronne à neuf fleurons avec perles sur le bandeau; au-dessus un soleil à six rayons; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée: LVDOVICVS : DEI : GRACIA : FRANCORV : REX. Au revers, croix à la Charles VIII, évidée; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée: XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS: IMPERAT. Trèfle à la suite, indiquant l'atelier monétaire de Lyon. Leblanc, page 318.

N° 6. L'écu d'or de Dauphiné ne différait du type adopté par Louis XI que par l'addition d'un soleil au sommet de la ligne perpendiculaire qui partage le champ du droit; au revers, par la forme de la croix et la suppression des dauphins et des fleurs de lys; enfin par la manière d'écrire le mot *Christus*. Leblanc, 318.

L'écu d'or de Bretagne n'est pas, quant à son type, conforme aux prescriptions de l'ordonnance datée à Nantes, du 17 août 1513 (1). Il y est dit que l'écu d'or de Bretagne doit être accosté de deux porc-épics avec la légende: *Ludovicus Dei gracia Francorum rex Britonnum dux;* à l'avers croix avec quatre hermines et la lettre A couronnée, et la légende *Deus in adjutorium meum intende.* On trouve bien ces ornementations et légendes, non pas sur un même écu, mais sur trois écus différents que je vais rapporter.

N° 7. Au droit, dans le champ, l'écusson de France accosté de deux hermelines couronnées, supporté en pointe par un porc-épic passant à gauche, surmonté d'une couronne à neuf fleurons allongés; légende: LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV : DVX. On peut remarquer dans cette légende la forme insolite des lettres D et G qui sont lozangées. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur, cantonnée de quatre hermelines couronnées issant de la circonférence; légende:

(1) Ordonnances des rois de France, XXI, 517.

DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDES : N. et une étoile à la suite. La lettre N indique l'atelier monétaire de Nantes, et l'étoile le différent particulier. Poids 64 grains (3 gr. 40 c.).

Dans la légende du revers on a introduit les lettres D et N cursives.

Le type de cet écu d'or est exactement conforme, quant au droit, à ce qui était prescrit par l'ordonnance du 17 août 1513 pour la fabrication du grand blanc de Bretagne : « A la pille, » un escu et un porc-épic passant sous la pointe, et deux pe- » tites hermines couronnées au costé du dit escu ; et au trous- » seau quatre hermines entre les bastons de la croix. » On avait donc appliqué à une variété de l'écu d'or le type du blanc appelé *Ludovicus*.

Leblanc rapporte un autre écu d'or qui n'est pas davantage conforme au type prescrit en 1513.

N° 8. Au droit, dans le champ, l'écusson de France accosté de deux hermelines couronnées, surmonté d'une couronne à neuf fleurons avec perles sur le bandeau, et au-dessus un soleil ; légende ayant une hermeline en tête : LVDOVICVS : D : G : FRANCORVM : REX : BRITONVM DVX. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur, cantonnée de quatre hermelines couronnées issant de la circonférence ; légende ayant une hermeline en tête : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE. Leblanc, p. 318.

N° 9. Au droit, dans le champ, l'écusson de France accosté à gauche de la lettre initiale A, majuscule et couronnée, et entre deux points, surmonté d'une couronne à cinq fleurons avec perles sur le bandeau, et au-dessus un soleil à six rayons ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : LVDOVICVS : DEI : GRACIA : FRANCOR : REX. S. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur ; légende ayant une fleur de lys en tête : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT : S. Leblanc, p. 318.

Cet écu d'or et les précédents s'accordent peu avec l'assertion d'Abot de Bazinghem qui prétend (1) que du vivant de

(1) Tome II, 182.

Anne de Bretagne Louis XII ne fit pas frapper dans ce duché de monnaie d'or à son nom personnel, et que la reine faisait frapper seule sa monnaie avec la légende : ANNA : D. G. FRANC. REGINA. ET. BRITONVM. DVCISSA. 1498. Abot de Bazinghem a confondu, sans doute, l'administration du duché avec lé droit régalien qu'exerçait le roi personnellement du vivant de la reine. Tant que Anne de Bretagne vécut, elle conserva toujours l'administration de son duché qu'elle s'était expressément réservée en épousant Louis XII ; elle seule nommait aux offices et bénéfices de cette province, et était même fort jalouse de son autorité, à ce point qu'elle défendit aux évêques de Bretagne d'assister au concile de Pise convoqué en 1512 par les soins de Louis XII, dont, sous ce rapport, elle contraria les projets (1). Veuve de Charles VIII, elle a frappé à son nom personnel l'écu d'or rapporté par Abot de Bazinghem et cité par Leblanc, qui porte le millésime de 1498, chose inusitée alors sur les monnaies de France. Duby (2) rapporte un autre écu d'or sans millésime qui offre au droit l'effigie de Anne de Bretagne assise, avec tous les insignes de la royauté, la couronne, le glaive, le sceptre ; la légende du droit porte : ANNA : D : G : FRAN : REGINA : ET : BRITONVM : DVCISSA. Au revers, la croix à la Charles VIII cantonnée de quatre hermines couronnées avec la légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. N. Cet écu d'or, dont Duby lui-même ne garantit pas l'authenticité, servirait tout au plus à établir que pendant sa viduité Anne de Bretagne aurait frappé à son nom personnel dans son duché de Bretagne ; ce fait n'est nullement contesté ; mais il ne pourrait prouver que depuis son mariage avec Louis XII elle frappait monnaie sans la participation de son mari. Si l'administration de la Bretagne appartenait à la reine par suite de la réserve expresse qu'elle en avait faite, le droit régalien était incontestablement exercé par le roi son époux qui en usait indubitablement, puisque dans l'ordonnance du 17 août 1513 il prescrivit de mettre son nom sur la monnaie d'or dont il

(1) Anquetil, Hist. de France, IV, 209. Hénault, Abr. chron., I, 418. Hist. ecclésiast., III, 184.
(2) Tome Ier, pl. LXVI, no 4.

spécifie le type, et il fait mettre dans l'ornementation le chiffre ou initiale de la reine son épouse. Anne de Bretagne n'étant morte que le 9 janvier 1513, c'était bien de son vivant que fut rendue l'ordonnance du 17 août 1513 (1).

L'écu d'or au porc-épic, dont la fabrication fut ordonnée par édit daté à Blois, du 19 novembre 1507 (2), n'était à proprement parler que l'écu d'or au soleil avec une variété dans le type consistant daus une ornementation spéciale à Louis XII. Abot de Bazinghem (3) prétend que cette monnaie se taillait de trente au marc et que chaque pièce pesait deux gros huit grains ou 152 grains. C'est là une erreur évidente ; car outre que l'ordonnance dit en termes formels que « les escus d'or » au porc-épic seront fabriqués à 23 karats $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{8}$ de remède, » de 70 de poids au marc de Paris, et devront peser deux » deniers dix-sept grains, » un écu d'or de cette espèce, d'une parfaite conservation, pèse 66 grains, ce qui se rapporte au poids prescrit par l'ordonnance, et correspond à la taille de 70 au marc.

N° 10. Au droit, dans le champ, l'écusson de France, surmonté d'une couronne à cinq fleurons et quatre perles avec perles sur le bandeau, supporté par deux porcs-épics; légende : ⁜ LVDOVICVS : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Point secret sous la 15e lettre. Au revers, croix à triples pointes simulant la fleur de lys, cantonnée aux 1er et 4e d'un porc-épic, aux 2e et 3e d'un L dit à la Louis XII; légende : ⁜ XPS : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. Poids 66 grains (3 gr. 50 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 3; Leblanc, p. 318.

Sous la quinzième lettre de chacune des légendes on peut remarquer un point secret qui indique l'hôtel monétaire de Rouen. On a pu remarquer en outre sur différentes monnaies de Louis XII la présence de différentes lettres monétaires indépendamment du point secret; ce qui tend à démontrer que du temps de Louis XII le point secret n'était pas employé

(1) L'année commençait alors à Pâques qui se trouva le 27 mars 1513.
(2) Ordonn. des rois de France, XXI, 357.
(3) Tome II, 181.

exclusivement, comme sous Charles VI, à différencier les produits des ateliers monétaires; et que déjà on faisait simultanément usage du point et de la lettre monétaire, comme on a pu le voir sur l'écu d'or n° 4. On touche à une époque à laquelle le point secret fut remplacé par la lettre monétaire; et François Ier, en substituant le système de la lettre monétaire au point secret, ne fit que régulariser ce qui s'était pratiqué depuis Charles VII. Malheureusement la clef de ce système intermédiaire n'est pas parfaitement connue, et il est telle lettre monétaire qui ne peut être interprétée en présence du point secret qui l'accompagne et qui n'est pas toujours d'accord avec le point usité sous Charles VI et Charles VII. Comment en effet, expliquer la lettre minuscule b, finale de l'écu d'or n° 4, avec les points secrets placés sous la 29e lettre de chacunes des légendes, lorsque la liste des points secrets connus ne comprend que 26 ateliers monétaires?

L'écu d'or de Provence, qu'on appelait aussi *Ludovicus*, offrait le type spécial à la province pour laquelle il était frappé.

N° 11. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne et accosté de deux L couronnés; légende ayant en tête une fleur de lys : LVDOVI, D : G : FRAN : REX : COMES : POVECIE. Au revers, la croix d'Arragon, cantonnée de quatre petites croix; au-dessous la lettre A, qui semble indiquer que cette monnaie fut fabriquée avant la mort de Anne de Bretagne. Légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Leblanc, p. 318.

Outre les monnaies d'or ci-dessus décrites, qui sont les seules que fit frapper en France le roi Louis XII, il parut sous ce règne, des pièces d'or dites *de plaisir*, d'une valeur considérable, et qui sont les premières dont il soit fait mention dans le monnoyage de France et les annales de la monarchie. On trouve, sous la date du 12 septembre 1502, au Recueil des ordonnances des rois de France (1), la mention suivante :

« Le XIIe jour du dit mois de septembre au dit an mil Ve II,

(1) Ordonn., XXI, 500.

» le dit seigneur roy fist forger, non pour avoir cours, ains pour » plaisir, v c pièces d'or à xxiii carats, de poix chacune pièce » de viii deniers vi grains, des forme et patron qui s'en suivent, tant pour en faire don et présent au s[r]. Philippe de » Ravastin, lieutenant-général dudit seigneur roy en l'armée » de mer que pour lors il ordonnait à l'encontre des Turcs et » infidèles, que à plusieurs capitaines et gentilshommes qui » l'accompagnaient, et valant chacune des dites pièces cxii » sols ix deniers. »

D'après la valeur nominale de ces pièces de plaisir, chacune avait une valeur de 22 fr. 16 cent. de notre monnaie; leur valeur intrinsèque, d'après leur poids était de 34 fr. 75 cent. La fabrication de ces 500 pièces de plaisir coûta donc au bon roi Louis XII 17,375 fr. Ces pièces de plaisir ne sont pas et ne peuvent être les angelots frappés sous Louis XII.

Ici se termine la série des monnaies royales de France sous Louis XII. Je ne parlerai que pour mémoire de celles que ce prince fit frapper pendant son expédition d'Italie tant à Asti, qu'à Milan, Gênes et Naples, alors qu'il poursuivait la conquête du duché de Milan, et faisait valoir sur ce pays alors sous la domination de Ludovic Sforze, dit *le More*, les droits qu'il prétendait du chef de Valentine de Milan, femme de Louis d'Orléans, son aïeul; qu'il réclamait du pape l'investiture du royaume de Naples dont il faisait la conquête en moins de quatre mois avec Ferdinand-le-Catholique, et sur lequel il faisait valoir non seulement les droits de la maison d'Anjou par suite du testament de Charles d'Anjou, duc du Maine, au profit de Louis XI, mais encore les droits cédés de Frédéric, roi de Naples (1). Les monnaies italiennes de Louis XI sont connues sous les noms de *cavalots, parpaillolles, bessones, soldes, gros, testons, ducats et doubles ducats*. On peut consulter dans Leblanc les dessins de ces monnaies qu'il serait superflu de décrire ici. Je ne crois pas néanmoins devoir passer sous silence l'écu d'or à effigie que Louis XII fit frapper alors que les intrigues de Julien de La Rovère, pape sous le nom de

(1) Henault, Abr. chronol., I, 411.

Jules II, le mirent dans la nécessité de faire sérieusement la guerre à ce pontife ambitieux, au génie ardent, à l'esprit inquiet et remuant, qui d'allié du roi de France qu'il avait attiré en Italie, était devenu contre lui le chef de la ligue italienne. Cette pièce devenue historique rappelle les prétentions de Louis XII au trône de Naples, et doit être de l'an 1512 (1).

N° 12. Au droit, dans le champ, tête du roi à profil droit, coiffé de la toque ou bonnet ducal de Milan, avec la couronne de France autour; légende de gauche à droite, contre l'habitude des monnaies de France: LVDO : FRAN : REGNI : Q : NEAP : R. Au revers, l'écusson de France surmonté d'une couronne; légende de droite à gauche: ✠ PERDAM : BABILLONIS : NOMEN. Menace impuissante que le roi de France était alors hors d'état de pouvoir réaliser. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 4.

M. Cartier a donné dans la Revue numismatique, 1842, p. 50 et suivantes, une notice fort savante et fort détaillée sur ce curieux écu d'or, et rapporté toutes les opinions qui ont été émises sur cette pièce d'un grand intérêt historique.

Je terminerai cet article en rappelant une ordonnance de Louis XII datée à Paris, du 24 juillet 1498 (2), portant réglement pour le rétablissement d'une monnaie dans la ville d'Amiens, avec ordre de la mettre sur le même pied que les monnaies de Paris, Rouen et Tournay; et de s'y conformer en tout point, pour la fabrication des monnaies, à l'ordonnance de 1493.

Deux ordonnances de Louis XII, en date à Blois, l'une du 11 mars 1498, l'autre du 22 novembre 1506, contiennent sur le cours des anciennes espèces de France et sur celui des espèces étrangères, des réglements qu'il est bon de connaître. Mais, pour ne pas reproduire dans son entier le texte de ces ordonnances, je me bornerai à en extraire ce qui a directement rapport au cours de ces monnaies.

La déclaration du 11 mars 1498 prescrit de recevoir, aux prix indiqués, les espèces dont elle donne le poids, savoir:

(1) Hist. Ecclés., III, 188.
(2) Ordonn. des rois de France, XXI, 68.

« Les escuz vieils du poix de 3 deniers pour quarante sols tournois ;
» Les escuz vieils du poix de 2 deniers 23 grains pour trente-neuf sols
» six deniers tournois ;
» Les francs à pied et à cheval du poix de 2 deniers 22 grains pour trente-
» neuf sols tournois ;
» Les francs à pied et à cheval du poix de 2 deniers 21 grains pour trente-
» huit sols six deniers tournois ;
» Les lyons du poix de 3 deniers 7 grains pour quarante-trois sols tour-
» nois ;
» Les lyons du poix de 3 deniers 6 grains pour quarante-deux sols six
» deniers tournois ;
» Les riddes du poix de 2 deniers 20 grains pour trente-huit sols six de-
» niers tournois ;
» Les riddes du poix de 2 deniers 19 grains pour trente-huit sols tour-
» nois ;
» Les nobles Henri du poix de 5 deniers 10 grains pour soixante-qua-
» torze sols tournois ;
» Les nobles Henri du poix de 5 deniers 8 grains pour soixante-treize
» sols ; les demyz et quarts à l'équipollent ;
» Les nobles à la rose du poix de 6 deniers pour quatre livres tour-
» nois ;
» Les nobles à la rose du poix de 5 deniers 22 grains pour soixante-
» dix-neuf sols tournois ;
» Les angelots du poix de 4 deniers pour cinquante-trois sols quatre de-
» niers tournois ;
» Les salutz du poix de 2 deniers 17 grains pour trente-sept sols tour-
» nois ;
» Les salutz du poix de 2 deniers 16 grains pour trente-six sols six de-
» niers tournois ;
» Les ducatz de Venise, Florence, Gênes, Syenne, Boulogne, Hongre-
» rie, et croisades de Portugal du poix de 2 deniers 18 grains pour trente-
» sept sols six deniers tournois ;
» Ceux du poix de 2 deniers 17 grains pour trente-sept sols ;
» Les Alphoncins du poix de 4 deniers 3 grains pour cinquante-six sols
» trois deniers tournois ;
» Les Alphoncins du poix de 4 deniers 1 grain pour cinquante-cinq sols
» trois deniers tournois ;
» Les Henriques et Castillanes d'or à 23 karats, du poix de 3 deniers
» 14 grains pour quarante-trois sols tournois ;
» Les Henriques et Castillanes d'or du poix de 3 deniers 12 grains pour
» quarante-sept sols tournois (1). »

Le second réglement également daté de Blois, le 22 novembre 1506, contient le cours des espèces suivantes suivant leur poids :

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 164.

» Les escuz d'or au soleil de 2 deniers 16 grains pour trente-six sols
» trois deniers tournois ;
» Les escuz à la couronne de 2 deniers 14 grains pour trente-cinq
» sols ;
» Les gros de Roy de 2 deniers 16 grains pour trois sols tournois ;
» Les grands blancs à la couronne pour douze deniers tournois ;
» Les blancs au K pour dix deniers tournois ;
» Les liars, doubles tournois et tournois pour leur prix accoustumé ;
» Les escuz vieilz de 3 deniers pour quarante sols tournois ;
» Ceux de 2 deniers 23 grains pour trente-neuf sols six deniers ;
» Francs à pied et à cheval de 2 deniers 22 grains pour trente-neuf sols
» tournois ;
» Ceux de 2 deniers 21 grains pour trente-huit sols six deniers ;
» Les lyons de 3 deniers 7 grains pour quarante-trois sols tournois ;
» Ceux de 3 deniers 6 grains pour quarante-deux sols six deniers ;
» Les riddes de 2 deniers 20 grains pour trente-huit sols six deniers
» tournois ;
» Ceux de 2 deniers 19 grains pour trente-huit sols ;
» Les nobles Henri de 5 deniers 10 grains pour soixante-quatorze sols
» tournois ;
» Ceux de 5 deniers 8 grains pour soixante-treize sols ; les demyz et
» quars à l'équipollent ;
» Les nobles à la rose de 6 deniers pour quatre livres tournois ;
» Ceux de 5 deniers 22 grains pour soixante-dix-neuf sols ; le demyz et
» quars à l'équipollent ;
» Les angelots de 4 deniers pour cinquante-trois sols quatre deniers
» tournois ;
» Ceux de 3 deniers 23 grains pour cinquante-deux sols dix deniers ; les
» demyz à l'équipollent ;
» Les saluts d'or de 2 deniers 17 grains pour trente-sept sols tour-
» nois ;
» Ceux de 2 deniers 16 grains pour trente-six sols six deniers, les deux
» tiers à l'équipollent ;
» Les ducats de Venise, Florence, Gênes, Syenne, Boulogne, Hongre-
» rie, et croizades de Portugal, de 2 deniers 18 grains pour trente-sept
» sols six deniers tournois ;
» Ceux de 2 deniers 17 grains pour trente-sept sols ;
» Les Alphoncins de 4 deniers 3 grains pour cinquante sols trois deniers
» tournois ;
» Les Henriques et Castillannes d'or à 23 karats $\frac{3}{4}$, de 3 deniers 14 grains
» pour quarante-huit sols tournois ;
» Ceux de 3 deniers 12 grains pour quarante-six sols (1). »

La comparaison de ces deux tarifs démontre que de 1498 à 1506, le cours des monnaies n'avait éprouvé aucune modifi-

(1) Ordonn. des rois de France, XXI, 341.

cation ; que leur poids était toujours le même. La différence qu'on y remarque provient soit du *frai*, soit du *rognage*, opération à laquelle les fraudeurs se sont adonnés de tout temps.

L'ordonnance du 19 novembre 1507, dont j'ai rapporté le texte en ce qui concerne l'écu d'or au porc-épic, et le grand blanc nommé *Ludovicus*, contient en outre l'énumération et la désignation des hôtels des monnaies où avait alors lieu la fabrication des espèces. Ces hôtels des monnaies étaient au nombre de dix-huit : Paris, Rouen, Amiens, Bourges, Bordeaux, Angers, La Rochelle, Tours, Toulouse, Montpellier, Limoges, Lyon, Dijon, Troyes, Grenoble, Aix, Nantes et Rennes. La même ordonnance nous fait connaître que dans les ateliers de France voisins de la Savoie, le roi permettait de fabriquer pour le compte de cette puissance deux espèces : l'une, l'écu d'or, à 23 karats $\frac{1}{3}$, à la taille de 70 au marc, et pesant 2 deniers 17 grains ou 65 grains (3 gram. 45 c.), avait cours en France pour trente-six sols trois deniers tournois; son type offrait d'un côté saint Maurice à cheval, et de l'autre l'écusson de Savoie ; l'autre était d'argent, ou pour mieux dire de billon ; c'était un grand blanc qui devait se fabriquer à 4 deniers 12 grains de loi, argent le roi ($\frac{374}{1000}$), à la taille de 86 au marc, et avait cours en France pour douze deniers tournois. Le type offrait d'un côté l'écu de Savoie, et de l'autre un K surmonté du chapeau ducal. C'était alors Charles III qui était duc de Savoie.

Quant à ce qui touche directement le cours des anciennes monnaies de France, une ordonnance de Louis XII rendue au commencement de son règne, et en date à Paris, du 4 juillet 1498, et dont je supprime tout le préambule, le régla de la manière suivante :

« Et en ce faisant deffendons à tous nos subjets qu'ils ne soient si ozés » ne hardis, prendre, mectre ou allouer en quelque manière que ce soit, » aucunes monnoyes autres que celles qui sont ci-après spécifiées et nommées, c'est assavoir : les escuz au soleil que de présent faisons faire en » nos monnoyes, qui sont de LXX deniers de poix au marc, qui est de » II deniers XVII grains trois quarts de grain, se prendront du poix de » II deniers XVI grains et au-dessus pour XXXVI sols III deniers tour- » nois pièce, et les demyz escuz au soleil à l'équipollent ; et ceux qui

» seront au-dessous du dit poix seront sizaillés et mis au feu pour billou.
» Les escuz à la couronne qui sont de LXXII deniers de poix au marc, » qui est de II deniers XVI grains, se prendront du poix de II deniers XIIII » grains et au-dessus pour XXXV sols tournois pièce, et les demyz escuz à » l'équipollent; et ceulx qui seront au-dessoubs du poix dessus dit seront » sizaillés et mis au feu pour billon.

» Les gros de roy de II deniers XVI grains pour trois sols tournois pièce; » les grans blancs au soleil tant de nos armes que de Daulphiné, pour » treize deniers tournois pièce et les demyz à l'équipollent; les grans blancs » à la couronne pour douze deniers tournois, et les demyz à l'équipollent; » les grans blancs au K couronné pour dix deniers tournois, et les demyz » à l'équipollent; liars, doubles tournois, parisis et petits deniers tour- » nois pour le prix accoustumé; en dounant et faisant donner en nos mon- » noyes six vingt dix livres trois sols quatre deniers tournois pour marc » d'or fin, et onze livres tournois pour marc d'argent.

» Et afin que nostre peuple puisse plus facilement garder ceste dite or- » donnance, et entretenir le cours de marchandise en suivant icelle » nostre ordonnance, avons permis et toléré, permectons et tolérons le » cours des monnoyes ci-après déclairées et aussi nommées en nostre dicte » ordonnance, c'est assavoir : les escuz vieilz du poix de III deniers pour » quarante sols tournois; les réaulx francs à pied et à cheval du poix de » deux deniers vingt-deux grains se prendront pour trente-neuf sols tour- » nois; les lyons du poix de trois deniers huit grains se prendront pour » quarante-trois sols tournois; les riddes du poix de deux deniers vingt » grains se prendront pour trente-huit sols six deniers tournois; les no- » bles de Henri du poix de cinq deniers dix grains pour soixante et qua- » torze sols tournois; les demyz à l'équipollent. Les salutz du poix de deux » deniers dix-sept grains pour trente-sept sols tournois; les deux tiers de » salut à l'équipollent; les ducats de Venise, de Fleurence, de Gennes, » de Seyne (1), du poix de deux deniers dix-huit grains, pour trente-sept » sols six deniers; et toutes autres monnoyes tant d'or que d'argent, » blanches et noires, autres que celles qui sont ci-dessus spécifiées, » n'auront aucun cours, mais seront sizaillées et mises au feu pour » billon (2). »

Louis XII mourut à Paris, au Palais des Tournelles, le 1er janvier 1514. Il fut marié trois fois et ne laissa de ces alliances aucun héritier mâle. Il épousa : 1°. Jeanne de France, fille de Louis XI, et de Charlotte de Savoie, sa seconde femme; 2°. Anne, duchesse de Bretagne, fille de François II, et de Marguerite de Foix, alors veuve du roi Charles VIII; 3°. Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII. Du second mariage il laissa deux filles : Claude de France, née le 13 octobre 1499, fut

(1) Sienne.
(2) Ordonn. des rois de France, XXI, 49.

mariée, en 1514, à François, comte d'Angoulême, qui fut le roi François Ier, successeur de Louis XII à la couronne de France; Renée, née le 15 octobre 1510, épousa Hercules d'Est, IIe du nom, duc de Ferrare (1).

LIX. — FRANÇOIS Ier, DIT LE PÈRE DES LETTRES.

1515-1546.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Léon X, 1513-1521.	Maximilien I, 1494-1519.	Charles I, dit Charles-Quint, 1506-1556.	Henri VIII, 1509-1547.
Adrien VI, 1522-1523.	Charles-Quint, 1519-1556.		
Clément VII, 1523-1534.			
Paul III, 1534-1549.			

François de Valois, comte d'Angoulême, alors âgé de vingt ans, beau cavalier, brave, libéral et magnifique, ardent pour la gloire, distingué personnellement par un esprit cultivé et une éducation plus brillante que celle que recevaient d'habitude les princes de cette époque, semblait être le monarque créé exprès pour régner sur une nation chez laquelle l'esprit chevaleresque et guerrier se développait de jour en jour. Il succédait à la couronne de France, non point comme époux de Claude de France, fille du feu roi, qu'il avait épousée le 18 mars 1514 (2), mais au titre du plus proche héritier mâle du roi Louis XII, issu comme lui de la branche d'Orléans. Toutes les nobles et brillantes qualités de l'héritier de la couronne n'avaient pas séduit le bon roi au point de ne pas lui laisser entrevoir combien des qualités plus solides eussent été préférables en lui pour le bonheur de la France, et quelles funestes

(1) Le père Anselme, I, 72.
(2) Ibid., I, 74.

conséquences devaient entraîner cette disposition à la magnificence chez un prince trop jeune encore pour savoir dépenser à propos. Aussi, Louis XII, songeant à l'ordre et à l'économie qu'il avait su apporter dans l'administration des finances, malgré la guerre qu'il eut à faire en Italie, disait-il souvent, en parlant de François d'Angoulême : *Ah, nous travaillons en vain, ce gros garçon gâtera tout* (1). Il ne s'était pas trompé. Les prodigalités de François Ier nuisirent au succès de ses armes en Italie, lorsqu'il reprit les projets et les prétentions de Louis XII sur le duché de Milan, funeste héritage qui avait déjà coûté à la France trop de sang et d'argent. La rivalité de François Ier et de Charles-Quint causa à la France bien d'autres malheurs qu'une bravoure plus réfléchie, une administration plus prévoyante, et surtout plus de fidélité et de loyauté envers ses alliés eussent pu épargner (2). Les arts et les lettres reçurent, il est vrai, de François Ier une impulsion qui avança la civilisation de la France et de l'Europe. On admire encore les merveilles créées par ce prince à Blois, à Chambord, à Fontainebleau ; mais elles ne peuvent faire oublier les désastres de Pavie, ni ces mots poignants du roi de France, prisonnier de Charles-Quint, écrivant à sa mère : *Madame, tout est perdu, fors l'honneur* (3).

Outre le comté d'Angoulême que l'avénement de François Ier réunit à la couronne, le prince y joignit encore, en 1523, le duché de Bourbonnais comprenant les comtés d'Auvergne, de Clermont, de Forez, de Beaujolais et de la Marche ; réunion qui eut lieu par suite de la confiscation prononcée contre Charles, IIIe du nom, duc de Bourbon, connétable de France. Le décès sans postérité de Charles de Valois, IIe du nom, duc d'Alençon, fit réunir, en 1525, à la couronne de France, le duché d'Alençon et le comté du Perche ; et en outre les comtés d'Armagnac et de Rouergue, dont Charles II avait hérité de Charles Ier d'Armagnac, son oncle, qui avait été réintégré dans la succession de son frère Jean V, confisquée par Louis XI.

(1) Mezerai, IV, 470. Sismondi, XVI, 69.
(2) Sismondi, XVI, 280.
(3) Anquetil, Hist. de Fr., IV, 284. Hénault, Abr. chron., I, 457.

Le règne de François Ier fit faire à l'art monétaire des progrès d'autant plus rapides qu'ils étaient en quelque sorte préparés depuis Charles VIII. L'impulsion donnée aux arts de toute espèce devait atteindre nécessairement l'art monétaire stationnaire depuis si longtemps. On doit en outre à François Ier l'usage habituel des lettres de l'alphabet pour distinguer entre eux les ateliers et hôtels monétaires qui jusqu'alors n'avaient été différenciés que par des points secrets. Déjà sous Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII, on avait fait usage de quelques lettres soit isolées, soit accompagnées d'un point secret; mais ces lettres monétaires n'étaient qu'accidentelles. Charles VII les avait introduites pour reconnaître les monnaies qu'il faisait frapper, alors que les Anglais, maîtres de la majeure partie du royaume, se servaient du nom et des coins de Charles VI. J'ai expliqué dans les observations préliminaires (1) la théorie des points secrets et leur nomenclature. L'addition de quelques lettres au point secret vint, sous Charles VIII et Louis XII, former une combinaison nouvelle, un système à part qui n'est pas connu parfaitement, et qui embarrasse souvent pour l'appréciation du point secret.

François Ier régularisa l'emploi de la lettre monétaire qu'il substitua au point secret. Néanmoins, on rencontrera encore assez souvent le point secret sous quelque lettre de la légende, indépendamment de la lettre monétaire; mais alors il ne faut plus s'occuper du point secret, il faut s'attacher uniquement à la lettre monétaire. Assez habituellement cette lettre concorde avec le point secret depuis 1539; dans le cas contraire, le point secret n'est vraisemblablement que la marque particulière d'un directeur des monnaies; car les directeurs ont toujours eu un signe particulier pour reconnaître telle ou telle fabrication, afin de se guider, en cas de refonte, sur le titre de ces pièces. L'édit du 14 janvier 1539 limita à vingt-cinq le nombre des ateliers ou hôtels monétaires qui, sous Louis XII, paraît avoir été jusqu'à vingt-neuf. Chacun de ces ateliers reçut, dans l'ordre suivant, l'affectation spéciale d'une lettre monétaire,

(1) Tome 1er, p. 311.

dont l'usage s'est conservé de nos jours, malgré les changements nombreux survenus dans les opérations du monnoyage :

A. Paris.	I. Limoges.	R. St.-André-lès-Avignon.
B. Rouen.	K. Bordeaux.	S. Troyes.
C. Saint-Lo.	L. Bayonne.	T. Sainte-Menehould.
D. Lyon.	M. Toulouse.	V. Turin.
E. Tours.	N. Montpellier.	X. Villefranche.
F. Angers.	O. Saint-Pourçain.	Y. Bourges.
G. Poitiers.	P. Dijon.	Z. Grenoble.
H. La Rochelle.	Q. Châlons-sur-Marne.	&. Marseille.
		9. Rennes.

En 1681, un édit de Louis XIV modifia ces attributions monétaires, en changeant le siége de plusieurs hôtels de monnaies. Riom reçut la lettre O à la place de Saint-Pourçain; Narbonne, avec la lettre Q, remplaça Châlons-sur-Marne ; Reims, avec la lettre S, fut substitué à Troyes; et Amiens, qui avait été rétabli, en 1498, par Louis XII, et n'avait pas été conservé par François 1er, remplaça, avec la lettre V, Turin, qui alors n'appartenait plus à la France; enfin Aix, avec la lettre X, remplaça Villefranche.

Toutes ces marques monétaires permettent de reconnaître exactement de quel atelier sort une pièce de monnaie. Les lettres n'occupent pas toujours la même place. On les rencontre tantôt à la fin des légendes, tantôt sous la tête ou effigie, tantôt, et le plus habituellement, sous l'écusson. Leur usage n'empêchait pas néanmoins de se servir du point secret, tant la routine a peine à se plier aux innovations même les plus avantageuses. J'aurai occasion, en décrivant quelques monnaies de François Ier, de faire remarquer l'emploi simultané du point secret et de la lettre monétaire.

A l'exception de quelques variétés de types, résultat inévitable d'un changement de règne, on trouve sous François Ier toutes les monnaies en usage sous Louis XII. Seulement ces monnaies éprouvèrent, pour la plupart, une augmentation de valeur nominale et un affaiblissement dans le titre. On retrouvera donc sous ce règne le denier tournois, le double tournois, le denier bordelais, le liard coronat, le liard hardi, les blancs dizains et douzains à différents types, ainsi que leurs

demi-blancs, le teston, le demi-teston, l'écu d'or et le demi-écu d'or à types variés; enfin une monnaie d'or nouvelle, à effigie, appelée *teston d'or*. Le prix du marc d'argent qui, en 1515, était de dix livres dix sols tournois, représentant aujourd'hui 41 fr. 53 cent., s'éleva progressivement, jusqu'en 1547, à quatorze livres tournois, qui représenteraient actuellement 53 fr. 76 cent., au prix qu'avait la livre tournois à cette époque.

Un édit de François Ier, daté à Blois, du 19 mars 1540, avait donné cours à différentes monnaies étrangères, et notamment aux monnaies de Metz, pour deux sols huit deniers. Un autre édit daté, à Ste-Menehould, du 20 septembre 1543, en défendit le cours; puis un nouvel édit, du 15 janvier 1545, autorisa la circulation d'une foule de monnaies étrangères, *véritable* fléau du monnoyage français. Les différences de titre, de poids, de valeur de ces monnaies ne pouvaient jamais les faire *concorder* avec notre système monétaire; et, à cette époque surtout, une pareille tolérance amenait des inconvénients de plus d'un genre, et préjudiciait singulièrement à l'intérêt public et privé. Je remets à la fin de cet article à citer les ordonnances de François Ier, relatives aux monnaies étrangères.

On trouve encore sous François Ier quelque mélange de lettres dites gothiques dans les légendes des monnaies, mais en général les lettres romaines sont celles qui se rencontrent le plus habituellement, et les lettres gothiques ne sont plus que des exceptions.

Le denier tournois ou petit tournois se fabriquait à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$), à la taille de 250 au marc. Si le titre était plus élevé qu'il n'avait été depuis longtemps, par compensation la taille était plus faible, et le poids de chaque pièce n'était que de 18 grains $\frac{1}{2}$ (0 *gram.* 98 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 01 c. 60 *mill.* Le sol tournois ne valait donc plus que 0 fr. 19 cent. 20 *mill.*; et la livre tournois ne représenterait aujourd'hui que 3 f. 84 c.

Il y eut sous François Ier, comme sous ses prédécesseurs, deux types du denier tournois: l'un pour le monnoyage de France, l'autre pour le monnoyage de Dauphiné.

Pl. LI, n° 1. Le denier de France, frappé au commencement du règne, offrait, comme sous Louis XII, deux fleurs de lys juxta-posées dans le chapelet trilobé avec trois points aux angles externes; légende: ✠ FRANCISCVS. FRANCORV. REX. Au revers, croix légèrement patée dans un entourage à quatre lobes avec quatre points aux angles externes; légende: ✠ TVRONVS. CIVIS. FRANCORVM. B. Poids 12 grains (0 gram. 65 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 10.

En 1540, lorsqu'on adopta le type dit à la croisette, on frappa à ce type le denier tournois n° 2, qui porte au revers la lettre monétaire A. Leblanc, p. 328.

N° 3. Le type du Dauphiné n'avait subi aucune modification. Au droit, une fleur de lys et un dauphin dans le chapelet trilobé; légende: ✠ FRANCISCVS. FRANC. REX. Au revers, croix patée dans un compartiment à quatre lobes; légende: ✠ TVRONVS CIVIS. Leblanc, p. 328.

Le double tournois se fabriquait au même titre que le denier tournois, à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$), mais à la taille de 200 au marc. Chaque pièce devait peser 24 grains $\frac{1}{5}$ (1 gram. 54 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 02 cent. 65 mill. La valeur réelle de cette monnaie était au-dessous de sa valeur nominale, qui devait représenter 0 fr. 03 cent. 20 mill. Il y eut également deux types pour le denier tournois: celui de 1515 et celui de 1540, indépendamment de celui de Dauphiné.

N° 4. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, dans l'entourage trilobé dit chapelet; légende ayant en tête une couronnelle: FRANCISCVS. FRANCORVM. REX. Au revers, croix patée dans un entourage à quatre lobes; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XV, n° 8.

Leblanc, qui a donné un dessin analogue, donne en légende au droit: FRANCISCVS: REX: FRANC; et au revers: SIT NOMEN DNI BENEDICT, avec les quatre arceaux tréflés.

M. de Lombardy, dans son Catalogue, n° 263, signale un double tournois frappé à Chambéry (Savoie), qui offre au revers la légende exceptionnelle empruntée au monnoyage d'or: XPS. V. XPS. R. XPS. IMP. T. MV.

N° 5. Le second type est celui dit à la croisette. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sans entourage; légende : ✠ FRAN. D. G: FRANCO. REX. Au revers, croix *alesée* et évidée, dans un entourage à quatre lobes; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTV. Poids 24 grains (1 gram. 27 cent.). Leblanc, p. 238.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 279 un double à la croisette frappé à Toulouse, qui porte au droit: ✠ FRANCISCVS. D. G. R. X; et au revers: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BED.

Le double tournois de Dauphiné, n'ayant pas varié quant au type, n'a pas besoin d'une nouvelle description; il suffit d'en donner le dessin n° 6. Poids 16 grains (0 gram. 85 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 9; Leblanc, p. 328; Catal. de Lombardy, n° 261.

Le denier bordelais se fabriquait à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$), à la taille de 250 au marc. Son poids était de 18 grains (0 gram. 95 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 03 cent. 55 mill. Son cours légal était de trois deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 0 fr. 04 cent. 80 mill. Le denier bordelais était donc en réalité d'un quart au-dessous de sa valeur nominale.

N° 7. Le type de cette monnaie n'était autre que celui de Louis XI. Au droit, dans le champ, une fleur de lys solitaire; légende: ✠ FRANCISCVS REX. Au revers, croix patée; légende: ✠ SIT: NOME: DNI: BENE. Leblanc, 328.

Le liard coronat, le hardi de Guyenne, et le liard au dauphin étaient, sous trois noms et avec des types différents, une monnaie locale, de même valeur nominale et intrinsèque, fabriquée comme le denier bordelais à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$), à la même taille de 250 au marc. Ce qui a été dit du denier bordelais, quant à son poids et à sa valeur, s'applique donc également à ces trois monnaies.

N° 8. Le liard coronat ou à l'F couronné offrait au droit, dans le champ, la lettre F majuscule de forme romaine, surmontée d'une couronne; légende: ✠ FRAN. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, croix *alesée*; légende: ✠ SIT. NO. DNI. BENEDICT. Sous la branche inférieure de la croix, on voit la lettre moné-

taire V qui, d'après l'édit de 1539, indique l'hôtel des monnaies de Turin. Nouv. Ducange, pl. XV, n° 12.

Sur d'autres exemplaires, on trouve la lettre F du champ accostée de deux points, et la croix du revers cantonnée de quatre points, avec une fleur de lys en tête de chaque légende. D'autres n'offrent point ces ornementations qui indiquent une fabrication altérée. Leblanc, p. 328. Les légendes varient quelque peu dans leur contexture : sur l'exemplaire que je possède, on lit au droit : ✠ FRANCISCVS. GR. DEI. FR ; et au revers : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. B. Toutes ces variétés qui n'offrent pas la lettre monétaire sont antérieures à l'an 1539.

N° 9. Le liard hardy n'ayant avec les types déjà connus d'autre différence que le nom du roi, il devient inutile d'en répéter la description. La légende du droit porte : ✠ FRANCISCVS. D. G. FRANCO. R. Leblanc, 328.

Il y a plusieurs types du liard au dauphin ou liard de Dauphiné : l'un usité de 1515 à 1540, l'autre postérieur à 1540, époque de l'introduction de la croix *alesée* dite croisette.

N° 10. Au droit, dans le champ, un dauphin tourné à gauche ; légende : ✠ FRANCISCVS : FRANCORV : REX. Au revers, croix patée ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV.

N° 11. Au droit, dans le champ, dauphin tourné à gauche ; légende : ✠ FRANCISCVS. FRANCO. REX. Au revers, croix *alesée* ; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDIC. Poids 20 grains (1 gram. 06 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 11.

Les blancs deniers ne sont ni moins nombreux, ni moins variés que sous le règne de Louis XII. Ils diffèrent seulement quant au titre et à la taille.

Le blanc à l'F couronné, appelé aussi *Franciscus*, n'était que la reproduction du *carlin* ou karolus de Charles VIII, et du blanc à l'L ou *Ludovicus* de Louis XII. Il se fabriquait à trois deniers dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 92 au marc. Son cours légal était de dix deniers tournois ; ce qui lui faisait donner le nom de *dizain*. Chaque pièce, du poids de 50 grains (2 gram. 65 cent.), vaut intrinsèquement 0 fr. 16 cent. 40 mill. Les dix deniers, pour lesquels cette

monnaie avait cours, représenteraient actuellement 0 fr. 16 c. Il y avait concordance de valeur nominale et réelle.

N° 12. Le type offrait au droit, dans le champ, un F majuscule à jambages contournés dans le style de Louis XII, surmonté d'une couronne à cinq fleurons, et accosté de deux fleurs de lys; légende : ✠ FRANCISCVS. FRANCORV. RX. Au revers, croix patée, cantonnée de quatre fleurs de lys issant des angles; légende : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XV, n° 7; Leblanc, p. 328; Catal. de Lombardy, n° 250.

N° 13. Les dizains fabriqués pour le Dauphiné offraient au droit l'écusson écartelé, et au-dessous un petit dauphin sous quelques-uns, avec la légende : ✠ FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCOR : REX : R. Au revers, la croix cantonnée au 2° d'un dauphin et au 3° d'un F ou d'une fleur de lys suivant les fabrications. Légende : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. R. Poids 39 grains (2 gr. 07 cent.). Ceux frappés à Nantes offraient la lettre N à la suite des légendes. Catal. de Lombardy, n° 252.

Il est singulier, sans doute, de voir les monnaies de Dauphiné frappées en Bretagne; mais alors les ateliers du Dauphiné étaient fermés.

Les autres blancs avaient une valeur nominale de douze deniers et prenaient le nom de *douzains*. C'était le sol tournois courant. Ils furent fabriqués à différents types d'où ils empruntaient leurs dénominations. Je vais les indiquer dans l'ordre de leurs émissions.

Le blanc *à la couronne*, usité sous les règnes précédents, se fabriquait à quatre deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{353}{1000}$), à la taille de 92 au marc. Son cours légal était de douze deniers tournois. Chaque pièce, d'un poids de 50 grains (2 gram. 65 cent.) vaut intrinsèquement 0 fr. 17 c. 49 mill., et devait représenter 0 fr. 19 cent. 20 mill. Le type était exactement semblable, sauf le nom du roi, à celui de Louis XII et de Charles VIII. Je le reproduis sous le n° 14.

Mais on frappait en Savoie, et au même type, un blanc à la couronne qui portait au revers la légende exceptionnelle de la monnaie d'or. Sur ces blancs, la couronnelle qui cantonne la croix au revers est de plus grande dimension que sur les

autres blancs à la couronne. Je reproduis ce type sous le n° 15. On y lit en légende, au droit : FRANCISCVS. D'. G'. FRANCOR' R'; et au revers : ✠ XPS. VIN. XPS. RE. XPS. IMPAT. M. V. Poids 45 grains (2 gram. 39 cent.).

Suivant M. de Lombardy, catal. n° 259, cette monnaie aurait été frappée à Chambery en 1525.

Le douzain de Dauphiné se distinguait par son type local. Il y en a plusieurs variétés.

N° 16. Au droit, dans le champ, écusson écartelé de France et de Dauphiné ; légende ayant en tête une fleur de lys couronnée : FRANCISCVS. FRANCORV. REX. Au revers, croix patée, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'un dauphin ; légende ayant en tête une couronnelle : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Poids 45 grains (2 gram. 39 cent.). Catalogue de Lombardy, n° 254.

Sur les autres douzains les ornements qui cantonnent la croix sont en sens inverse ; et M. de Lombardy cite, sous le n° 255, un douzain dont l'écusson écartelé est timbré d'un dauphin.

On trouve dans Leblanc un autre type du douzain tout différent et qui se rapporte à l'introduction du type dit à la croisette dont il sera parlé plus tard.

Le douzain de Bretagne s'écartait de l'ancien mode de monnoyage.

N° 17. Au droit, dans le champ, écusson timbré d'une couronnelle et accosté de deux hermelines couronnées, mais sans entourage trilobé comme au blanc à la couronne, n° 14. Légende : ✠ FRANCISCVS : FRANCORV' : R : BRITA' : D. Au revers, croix dite *échancrée*, dans le style de Louis XII, cantonnée de quatre hermelines couronnées issant de la circonférence ; légende : ✠ SIT : NOMEN : BENEDICTVM. Leblanc, p. 318.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 258 un rare douzain de Bretagne qui aurait été frappé à Rennes en l'honneur d'Eléonore d'Autriche, seconde femme de François Ier, et qui serait dès lors de l'an 1531. Ce douzain offre l'écu timbré d'une couronnelle et accosté d'une fleur de lys et d'une hermeline. La légende ayant en tête une hermeline, porte : FRAN-

CISCVS : FRANCO : REX : BRITA : DVX. Au revers, une croix échancrée offrant dans les angles deux E, initiales d'Eléonore, et deux hermelines; légende : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. R. avec un point sous la 8e lettre.

Le douzain dit *à la Salamandre* parut en 1539 en même temps que l'édit de François Ier qui organisa le système des lettres monétaires. La salamandre était l'emblème que François Ier avait adopté en 1504, comme Louis XII avait à une autre époque adopté le porc-épic. Dans ces temps de chevalerie et de galanterie, tout seigneur avait sa devise et son emblème comme toute dame avait ses couleurs. La devise adoptée par François Ier en même temps que la salamandre était *nustrisco et extinguo* (1). Sur presque tous les monuments de François Ier on trouve la salamandre reproduite sous des formes variées, de même que la lettre F le plus souvent accompagnée et entourée du cordon symbolique. C'est notamment sur les murs et sous les voûtes de Chambord que ce cachet symbolique de l'époque de la renaissance est imprimé; il n'est presqu'aucune pierre de ce magnifique château qui ne soit marquée de ces emblèmes du roi chevalier.

Le douzain à la salamandre n'était qu'une variété, à plus bas titre, du blanc à la couronne. Suivant l'ordonnance du 25 février 1539 il ne se fabriquait qu'à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{314}{1000}$), à la taille de 92 au marc. Chaque pièce devait peser 50 grains (2 gram. 65 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 17 cent. 49 mill. Les douze deniers tournois pour lesquels cette monnaie avait cours représenteraient actuellement 0 fr. 19 cent. 20 mill.

Pl. LII, n° 1. Le type offrait au droit, dans le champ, un écusson chargé de trois fleurs disposées par 2 et 1, surmonté d'une couronne à cinq fleurons, accosté de deux salamandres et entouré de trois arcs de cercle, comme l'écu du blanc à la couronne. Sous la pointe de l'écu se trouve la lettre monétaire B, attribuée à l'hôtel des monnaies de Rouen. Légende : ✠ FRANCISCVS : FRANCORVM : REX. Au révers, croix patée dans

(1) Hénault, Abr. chron., I, 424.

quatre arcs de cercle, cantonnée aux 1[er] et 4[e] d'une salamandre, aux 2[e] et 3[e] d'un F majuscule. Sous la branche inférieure de la croix se trouve la lettre monétaire B. Légende: ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. Poids 43 grains (2 gram. 28 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 6; Leblanc, p. 328. Le même blanc fut frappé avec la légende: XPS. VIN. XPS. RE. XPS. IMP. G. T., à Nantes avec les coins de Turin. Catal. de Lombardy, n° 265.

Les douzains de cette époque frappés pour le Dauphiné se fabriquaient en Bretagne, les ateliers de Dauphiné étant momentanément suspendus. Ils se distinguent par les deux F qui cantonnent la croix au revers et par le point secret employé avec une lettre monétaire.

N° 2. Au droit, dans le champ, écusson écartelé; légende : ✠ FRANCISCVS. FRANCORVM. REX. R.; point secret sous la 2[e] lettre. Au revers, croix patée, cantonnée aux 1[er] et 4[e] d'un dauphin, aux 2[e] et 3[e] d'un F couronné; légende : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. I. R. Point sous la 2[e] lettre et sous l'I qui précède l'R final indiquant l'hôtel monétaire de Rennes pour Romans. Poids 47 grains (2 gram. 49 c.). Catal. de Lombardy, n° 261.

Le douzain de Bretagne avait un type analogue.

N° 3. Au droit, dans le champ, l'écu de France timbré d'une couronnelle et accosté de deux hermelines couronnées; légende : ✠ FRANCISCVS : FRANCORVM : REX : BRITAN : DVX. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1[er] et 4[e] d'une hermeline couronnée, aux 2[e] et 3[e] d'un F couronné; légende avec un fer de lance en tête : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. N. Poids 55 grains (2 gram. 92 cent.).

Le douzain dit *à la croisette* ou à la petite croix, n'était qu'une copie modifiée de l'ancien blanc dentillé de Charles VII. Cette monnaie se fabriquait en 1539 à quatre deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{353}{1000}$), à la taille de 92 au marc, au cours légal de douze deniers tournois. Elle était donc dans les même conditions que le blanc à la couronne. Mais, par édit du 19 mars 1540, le titre fut réduit à trois deniers seize grains ($\frac{305}{1000}$) et la taille à 91 $\frac{1}{4}$, de sorte que son poids n'était plus que de 50 grains $\frac{1}{4}$ (2 gram. 68 cent.) ayant une valeur in-

trinsèque de 0 fr. 16 cent. 11 mill. Le cours légal n'en restait pas moins à douze deniers tournois; de sorte qu'une valeur réelle de 0 fr. 16 cent. 11 mill. représentait une valeur nominale de 0 fr. 19 cent. 20 mill. Le prix du marc d'argent était alors fixé à quatorze livres tournois qui représenteraient actuellement 53 fr. 76 cent.

N° 4. Le type offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne de chaque côté de laquelle part une bordure engrêlée à sept arceaux qui entoure l'écu. Au-dessous, la lettre monétaire D attribuée à l'hôtel des monnaies de Lyon ; légende : ✠ FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX, avec un point sous la lettre I du mot *Dei*, 13e de cette légende ; ce qui, suivant la liste des points secrets indiquerait l'atelier monétaire de Dijon. Au revers, dans le champ, une croix *alesée*, c'est-à-dire à branches courtes laissant un espace notable entre leur extrémité et le cordon du champ ; cette croix est entourée par quatre arcs de cercle ; légende : ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. A la suite une petite croix, puis un trèfle entre deux points. Un point secret sous la lettre B, 15e de cette légende, semble indiquer l'hôtel des monnaies de Rouen comme lieu de fabrication. De sorte que ce douzain porte la marque de trois ateliers différents : la lettre monétaire D, qui s'accorde avec le trèfle, différent particulier de Lyon ; le point secret sous la 13e lettre qui indique Dijon, et le point sous la 15e lettre qui indique Rouen. J'ai choisi ce douzain de préférence à beaucoup d'autres pour faire ressortir la bizarrerie monétaire qui résulte de l'emploi simultané du point secret et de la lettre monétaire, et démontrer qu'après 1539 on avait fait usage des deux systèmes.

Ce douzain pèse 50 grains (2 gr. 65 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 5 ; Leblanc, p. 328 ; Catal. de Lombardy, n° 275.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 276 un douzain à la croisette frappé à Turin, avec la lettre monétaire V sous la pointe de l'écu. La légende du droit porte : FRANCISCVS'. D'. G'. FRANCOR'. REX ; celle du revers : SIT. NO' DO' BENEDICTVM. G. T.

Le douzain à la croisette frappé pour le Dauphiné avait son

type local que je reproduis d'après Leblanc, sous le n° 5. Catal. de Lombardy, n° 277.

Tous ces blancs, douzains avaient leur demi-blanc au même type, qu'on appelait sixain, dont le module était plus petit que celui du douzain.

François Ier ne frappa ni le gros d'argent ni le demi-gros. Ces deux monnaies avaient été remplacées, sous Louis XII, par le teston et le demi-teston, monnaies plus fortes en poids et en valeur, dont le type avait été importé d'Italie, et qui était alors de mode ; car il en est des monnaies comme de toutes les choses de ce monde : toutes ont leur cours pendant un certain temps au bout duquel de nouveaux noms et de nouvelles formes succèdent aux mêmes choses avec les modifications amenées nécessairement par les circonstances.

Le teston ne fut pas toujours fabriqué de la même manière. En 1516, au commencement du règne de François Ier, il se fabriquait à onze deniers dix-huit grains de loi ($\frac{979}{1000}$) (1), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. En 1521 on en fabriqua d'autres à onze deniers six grains de loi ($\frac{938}{1000}$) toujours à la même taille de 25 $\frac{1}{2}$. La fabrication continua sur ce pied jusqu'en 1540, qu'elle fut défendue par l'édit de Blois du 19 mars, qui porte : « Item, » nous avons quome autrefois, inhibé et défendu, inhibons et » défendons par ces présentes la fabrication en nostre roiaulme, » pays et seigneuries de nostre obéissance, de tous testons

(1) L'argent le roi était celui qui, aux hôtels des monnaies était considéré comme argent fin, quoiqu'il ne fût qu'au titre réel de onze deniers douze grains. C'était le titre des gros tournois de saint Louis. Souvent dans les ordonnances on trouve indiqué un titre assez bas, avec l'énonciation d'argent le roi. Ainsi je suppose une monnaie qui, suivant l'ordonnance aurait été au titre de 6 deniers argent le roi, son titre légal réel aurait été de la moitié de la bonté conventionnelle du titre appelé primitivement argent le roi, c'est-à-dire 5 deniers 18 grains, moitié de 11 deniers 12 grains. Il en résulte qu'ici les testons de François Ier n'étaient pas au titre réel de 11 deniers 18 grains ; il faut en retrancher $\frac{1}{24}$ comme pour l'argent le roi primitif, inférieur à l'argent pur d'un demi denier ou du $\frac{1}{24}$ des douze deniers, titre de l'argent fin. Il faut donc retrancher du titre légal de 11 deniers 18 grains 11 grains $\frac{1}{2}$, soit 12 grains à cause des tolérances ; et il reste pour le titre réel de ces testons 11 deniers 6 grains. Cette observation doit se rapporter également à plusieurs autres appréciations du titre de l'argent.

» et demi testons; et néanmoins pour aulqunes causes nous
» mouvans, voulons et permettons qu'à ceulx qui se trouvent
» ja forgés en nostre roïaulme à nos coings et armes, soit
» donné cours pour dix sols huit deniers tournois pièce, et
» aux demyz testons à l'équipollent (1). »

Les premiers testons de François Ier sont ceux dont le type est imité de Louis XII. L'effigie du roi y est représentée avec des cheveux longs et le menton rasé. La tête est couverte tantôt d'une couronne fermée, tantôt d'un bonnet entouré d'une couronne, tantôt d'un bonnet ou *chapel* orné de pierreries. Les légendes ne sont pas toutes identiques. Ces testons doivent être de 1516 à 1520. Ceux au contraire qui offrent l'effigie du roi avec les cheveux courts et le menton barbu, doivent être postérieurs, et de 1520 à 1540. *Malgré* que ces monnaies ne portent point de millésime, on peut reconnaître leur fabrication aux signes que je viens d'indiquer et qui résultent du fait historique qui suit :

Á l'époque des Rois de l'an 1520, la cour étant à Romorantin, où le roi séjourna souvent, François Ier avait imaginé, par passe-temps et manière de divertissement, de simuler un siége ; et à cet effet les seigneurs de la cour s'étaient partagés en deux troupes dont l'une, sous la conduite du roi, devait attaquer avec des pommes et des boules de neige la maison où le comte de Saint-Pol s'était renfermé avec la seconde troupe. Le jeu dura longtemps et la résistance était aussi opiniâtre que l'attaque était vive. Le roi impatienté voulut se rendre maître de la place en donnant l'assaut. Au moment où il escaladait une fenêtre, le capitaine de Lorges n'ayant plus pour se défendre les projectiles de l'espèce dont on s'était servi jusqu'à ce moment, et ne voulant pas qu'il fût dit qu'un gentilhomme avait abandonné la brèche devant l'ennemi, saisit un tison enflammé qu'il lança au hasard sur les assaillants. Ce tison atteignit le roi et le blessa à la tête. Il fallut, pour panser la blessure, couper les cheveux au roi. Or, dit Mezerai, comme ce prince avait le front fort beau, et que d'ailleurs

(1) Statuts et ordonn. de François Ier, 97.

les Suisses et les Italiens portaient les cheveux courts et la barbe longue, il trouva cette manière plus à son goût et la suivit. D'autres disent que ce fut au menton que le roi fut blessé, et que ce fut pour dissimuler la cicatrice qu'il laissa croître sa barbe en même temps qu'il fit raser ses cheveux à la manière italienne (1).

C'est donc à la circonstance du menton rasé ou du menton barbu qu'on reconnaît les testons frappés avant ou après 1520. Cependant on ne rencontre assez généralement la barbe que sur les testons qui portent la lettre monétaire, c'est-à-dire après 1539. Mais c'est habituellement d'après l'apparence plus ou moins juvénile de l'effigie et d'après l'ornementation de la coiffure qu'on classe les testons de François Ier. Je vais reproduire les principales variétés de ces monnaies sans m'astreindre aux époques de fabrication, mais en suivant les différents types; en faisant remarquer que les testons devaient, d'après l'indication de leur taille de 25 ½ au marc, peser 184 grains ou deux gros et demi (9 gram. 77 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 89 cent. Ils avaient cours pour dix sols huit deniers tournois qui représenteraient actuellement 2 fr. 04 cent. La valeur réelle était donc de 15 c. 80 mill. au-dessous de la valeur nominale.

N° 6. Au droit, dans le champ, effigie du roi à profil droit, figure juvénile, cheveux longs et plats, couronne à cinq fleurons entourant un bonnet, chemisette à plis sur le devant; légende: ✠ FRANCISCVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITAN : DVX. Au revers, écu de France surmonté d'une couronne ouverte, accosté de deux hermelines couronnées; légende: ✠ ∂EVS : IN : A∂IVTORIVM : MEVM : INTEN∂E. Poids 174 grains (9 gr. 24 c.) Dans cette légende la lettre D est cursive.

N° 7. Au droit, dans le champ, effigie du roi à profil droit, cheveux longs et plats, bonnet entouré d'une couronne tréflée et marqué d'un point un peu en arrière de l'œil, vêtement ornementé sur le devant; légende ayant en tête une couron-

(1) Mézerai, Hist. de France, IV, 499. Hénault, I, 433. Sismondi, XVI, 117. Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, 156.

nelle : FRANCISCVS : I : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Point secret sous la 18[e] lettre, et autre dans la lettre C du mot *Francorum*. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne ouverte, à cinq fleurons tréflés, entouré d'une bordure engrêlée à douze arceaux; légende ayant en tête une couronnelle: XPS: VINCIT: XPS: REGNAT: XPS: IMPERAT. Point secret sous la 18[e] lettre. Poids 154 grains (8 gram. 18 cent.). M. Combrouse a coté ce teston 18 fr.

N° 8. Au droit, dans le champ, l'effigie à profil droit, cheveux longs et plats, menton ras, chapel tailladé, surmonté d'une petite couronne à cinq fleurons; légende en lettres de grande dimension ayant en tête une couronnelle: FRANCISCVS: D : G : FRANCOR : REX. Tourelle surmontée d'un trèfle; point secret sous la 6[e] lettre. Au revers, dans le champ, écusson de France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons tréflés, entouré d'une bordure engrêlée; légende ayant en tête une couronnelle : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : M. Tourelle surmontée d'un trèfle; point secret sous la 6[e] lettre, indiquant l'hôtel des monnaies de Tours. La lettre finale M n'est point ici une lettre monétaire, c'est l'abréviation du mot *imperat* que la dimension des lettres n'a pas permis d'écrire en entier. Poids 179 grains (9 gram. 50 c.) Catal. de Lombardy, n° 247.

Ce teston au chapel est coté 16 fr. par M. Combrouse.

N° 9. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, cheveux longs et plats, menton ras, couronne fermée, garnie d'étoffe à l'intérieur, armure sur laquelle paraît le cordon de Saint-Michel; légende: ✠ FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Trèfle; point secret sous la 12[e] lettre. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons et quatre pointes perlées, accosté de deux F couronnés; légende ayant en tête une couronnelle : NO. NOBIS : DNE : SED : NOI : TVO : DA : GLORIA. Trèfle; point secret sous la 12[e] lettre, indiquant, comme le trèfle, l'hôtel des monnaies de Lyon, qui avait été transféré en 1420 de Mâcon en cette ville. Cette légende abrégée doit se lire ainsi: *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam*. Poids 172 grains (9 gram. 13 cent.). Catal. de Lombardy, n° 244.

C'est sous François I[er] qu'on voit pour la première fois une effigie avec couronne fermée sur les monnaies de France. Jusques là, la couronne qui timbrait l'écu avait été *ouverte*, c'est-à-dire formée d'un cercle rehaussé d'un nombre plus ou moins considérable de fleurons de différentes sortes. La couronne fermée était celle de l'Empire, à laquelle l'opinion attachait une espèce de suprématie. François I[er], qui avait disputé à Charles Quint la couronne impériale, ne voulut point abaisser la couronne de France devant celle de son heureux rival, et faire fermer également cet insigne de la royauté. Le teston qui vient d'être décrit serait donc postérieur à 1519, époque à laquelle Charles Quint fut élu empereur, après la mort de Maximilien (1).

On vient de voir une légende insolite sur le teston n° 9. On a pu voir aussi sur le teston n° 6 une autre légende pieuse. Cette dernière était celle adoptée par les ducs de Bretagne. Ces légendes pieuses s'étaient introduites depuis un certain temps sur les monnaies. Chaque prince ou seigneur ayant droit de monnaie avait sa légende particulière. Cet usage remontait, pour les seigneurs, au règne de Charles VI. Charles-le-Noble, roi de Navarre (1383-1425), employait sur ses monnaies plusieurs légendes, telles que : *Dominus meus adjutor, non timebo quid faciat mihi homo*, et, à l'imitation du roi de France, *benedictum sit nomen Domini nostri Jesu Christi*. Son père, Charles-le-Mauvais (1349-1383), mettait : *Sit nomen Domini benedictum*. Edouard III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, mettait : *Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus*. Le prince Noir, son fils, avait adopté trois légendes : *Dominus adjutor et protector meus, in ipso speravit cor meum; Deus judex, fortis, patiens; auxilium meum à Domino*. Les princes de Sédan et de Bouillon avaient adopté une légende analogue : *Non est consilium adversus Dominum*. Les princes de Dombes, de la maison de Bourbon, varièrent leurs légendes. Jean I[er] mettait : *Dominus nostrum refugium et virtus in tribulationibus*; Jean II mettait : *Date et dabitur vobis*. Pierre II employa les trois suivantes :

(1) Henault, Abr. chronol., I, 431.

Dextra Domini exaltavit me; *In te Domine speravi*; *Dispersit dedit pauperibus*. Louis Ier, prince de Dombes et de Montpensier, mettait: *Dominus adjutor et redemptor meus*; ses successeurs continuèrent d'employer cette légende. François de Bourbon, prince de Conti, seigneur de Château-Regnault, mettait: *In omnem terram sonus eorum*. Charles-le-Téméraire variait ses devises suivant les états qui faisaient partie de son domaine. Comme duc de Brabant, il mettait: *Salvum fac populum tuum, Domine*; comme comte de Flandres, il mettait: *Benedic hereditati tuæ*; comme seigneur de Limbourg, il mettait: *Benedic anima mea Domino*. Nicolas du Chastellet, prince de Vauvillars, mettait alternativement: *Sit laus Deo et gloria; Quies est mihi salus*; *Per te venit nostra salus*. On croirait avoir affaire à un prince du premier ordre. Marguerite de Montferrat, marquise de Saluces, mettait: *Deus protector et refugium meum*. Michel Antoine, marquis de Saluces: *Xps rex venit in pace, homo factus est*. François de Saluces, son frère: *Christus rex venit in pace*. Gabriel, son successeur, faisant allusion à la succession fraternelle qu'il avait recueillie, mettait: *Dante Deo supersum fratri*. Pierre de Bourbon, comte de Clermont en Beauvoisis, mettait comme Pierre II: *Dispersit, dedit pauperibus*. Louis de Malle, comte de Flandres, avait adopté: *Benedictus qui venit in nomine Domini*. Charles-le-Boiteux, comte de Provence: *Ave gracia plena, Dominus tecum*. René de Provence: *Adjuva nos Deus salutaris noster*. François II, duc de Bretagne, et avant lui Jean V et Jean VI avaient adopté: *Deus in adjutorium meum intende*. C'est cette devise bretonne que François Ier, comme duc de Bretagne, inscrivit sur le teston n° 6. Louis XII l'avait employée sur un écu d'or que j'ai rapporté en son lieu.

Je reviens à la description des testons dont je me suis un peu écarté.

N° 10. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit et même légende qu'au n° 9. Au revers, le champ, partagé en quatre, forme un écusson écartelé de France et de Dauphiné; légende: ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM. R couronné suivi du monogramme de Claude Monnier, maître de la monnaie de Romans; point secret sous la 2e lettre. Musée de Bourges. Poids 160

grains (8 gram. 71 centigr.). Catal. de Lombardy, n° 246.

N° 11. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, cheveux plats et longs, menton ras, toque ou bonnet retroussé laissant apercevoir trois fleurons d'une couronne; légende ayant en tête une couronnelle : FRANCISCVS. I. D. GRA. FRANCORV REX. Point secret sous la 15e lettre, indiquant l'hôtel des monnaies de Rouen. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons, avec perles sur le bandeau, entouré d'une bordure engrêlée; légende en caractères plus petits qu'au droit, et ayant en tête une couronnelle : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT ; point secret sous la 15e lettre. Poids 176 grains (9 gram. 35 cent.).

L'édit du 20 septembre 1542 porta à onze sols la valeur du teston qui devait représenter ainsi 2 fr. 11 cent., quoiqu'il ne valût intrinsèquement que 1 fr. 90 c. Le type dut être modifié. Aussi voit-on sur les testons la figure du roi barbue et vieillie. Il y a différents types de cette fabrication.

Pl. LIII, N° 1. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, avec barbe, moustaches et favoris, cheveux ras; couronne fermée; armure à épaulières sur laquelle se dessine le collier de l'ordre de Saint-Michel; légende : ✠ FRANCISCVS. I. D. GRA. FRANCORV. REX. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons et quatre pointes perlées, accosté de deux F; lettre monétaire B sous la pointe de l'écu, indiquant l'hôtel des monnaies de Rouen; légende : ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XV, n° 1; Leblanc, p. 328; Cat. de Lombardy, n° 269.

M. Combrouse a coté ce teston 20 fr.

N° 2. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, avec barbe, moustaches et favoris, couronne lombarde à fleurs de lys entremêlées de pointes de fer; armure damasquinée; légende : ✠ FRANCISCVS : D : GRA : FRANCOR : REX, et un trèfle; point secret sous la 12e lettre, indiquant, ainsi que le trèfle, l'hôtel des monnaies de Lyon. Au revers, l'écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, avec perles sur le bandeau, entouré d'une bordure engrêlée à 13 arceaux relevés d'un point aux arêtes; lettre monétaire D sous la pointe de

l'écu ; légende : ✠ No : NOBIS : DNE : SED : NOI : TVO : DA : GLORIA. F ; à la suite un trèfle, point sous la 12ᵉ lettre. Poids 160 grains (8 gram. 59 cent.). Catal. de Lombardy, nº 272.

Nº 3. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, cheveux longs, barbe et moustaches, figure vieillie, chapel surmonté d'une petite couronne ouverte à cinq fleurons, manteau à manches tailladées, collier de l'ordre de Saint-Michel ; légende : ✠ FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne à cinq fleurons, avec perles sur le bandeau ; accosté à gauche d'un F couronné, à droite d'une hermeline couronnée ; au-dessous de la pointe de l'écu, une marque monétaire ayant la forme d'un Z ; légende : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Poids 179 grains (9 gram. 50 cent.).

Chacun de ces testons avait sa fraction ou demi-teston, au même type et d'un module plus petit. Ces demi-testons se taillaient de 51 au marc et devaient peser environ 90 grains.

Les monnaies d'or de François Iᵉʳ, en quelque sorte plus variées que ses monnaies de billon, n'étaient en réalité que l'écu d'or sous des noms et des types différents. Leur fabrication avait lieu généralement au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$), et à la taille de 71 au marc. Quant à la valeur légale, elle varia suivant les espèces et suivant les époques, d'après le prix qu'on donnait au marc d'or. En 1516, il était de cent trente livres trois sols quatre deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 499 fr. 84 cent., soit 500 fr. En 1519, il était de cent quarante-sept livres tournois, qui représenteraient aujourd'hui 563 fr. 88 cent., soit 564 fr. En 1540, il était de cent soixante-cinq livres sept sols six deniers tournois, qui représenteraient actuellement 634 fr. 64 cent. En vingt années, le prix de l'or s'était élevé de plus d'un quart, aujourd'hui il est presque doublé. C'est sur ces prix qu'il faut régler les évaluations.

L'écu d'or au soleil, fabriqué d'abord à 23 karats $\frac{1}{8}$ ($\frac{963}{1000}$), puis à 23 karats seulement ($\frac{958}{1000}$), fut d'abord à la taille de 71 au marc. Son cours légal, en 1516, était de trente-six sols trois deniers tournois, qui représenteraient actuellement 6 fr.

96 cent. Chaque pièce, du poids de 64 grains $\frac{6}{7}$ (3 gr. 47 c.), vaut intrinsèquement 11 fr. 41 cent.

Le 10 juin 1529, le titre ne fut plus qu'à 20 karats ($\frac{833}{1000}$), et la taille fut portée à 73 au marc. Chaque pièce pesait donc 63 grains (3 gram. 34 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 9 fr. 79 cent. Le cours légal de cet écu d'or fut porté à quarante sols tournois, qui représenteraient actuellement 7 fr. 68 cent. A cette époque, le prix du marc d'or était, comme je l'ai dit, de 147 livres tournois, ou 563 fr. 88 cent. Un marc d'or, au même titre, vaut actuellement 769 fr. 68 c. Pour distinguer ces nouveaux écus d'or, on mit de chaque côté de l'écusson un F majuscule surmonté d'une couronne. Ce fut cette monnaie d'or, dite aux F couronnés, plus faible de trois karats $\frac{1}{8}$ quant au titre, et d'un grain quant au poids, que le chancelier Duprat avait imaginé de faire frapper, en 1529 lorsqu'il fallut payer à l'empereur Charles-Quint douze cent mille écus d'or pour la rançon du roi. Le chancelier se flattait que cette fraude passerait inaperçue, et que les commissaires de l'Empereur se contenteraient de compter les espèces. Mais Charles-Quint n'était pas homme à se laisser tromper aussi aisément. Il avait eu la précaution d'envoyer à Bayonne les maîtres de ses monnaies, avec la mission spéciale de vérifier et contrôler, de concert avec les envoyés de France, le titre des monnaies qu'on devait lui livrer. La faiblesse du titre ne pouvait échapper à des hommes habitués à la pratique du monnoyage ; et les commissaires de Charles-Quint exigèrent que le chancelier complétât le payement intégral de la somme stipulée pour la rançon du roi, en versant entre leurs mains la différence résultant de l'affaiblissement du titre et du poids des écus d'or. Duprat se vit ainsi forcé de payer quarante mille écus qu'il se proposait de retirer de la supercherie qu'il avait méditée (1). Suivant l'art de vérifier les dates (2), la rançon du roi et de ses fils coûta à la France 28,103 marcs d'or, au titre de 23 karats, qui, au prix actuel de 816 fr., feraient

(1) Sismondi, XVI, 350.

(2) 2e partie, VI, 146.

22,651,018 fr. de notre monnaie. Outre les richesses considérables que lui avaient procurées les emplois dont il était pourvu, il paraît que le chancelier Duprat passait pour avoir employé des moyens peu honorables en finance; et le roi ne se fit pas scrupule de s'associer indirectement à ces bénéfices clandestins, en faisant à la succession du chancelier, mort le 9 juillet 1535 (1), un emprunt forcé de cent mille écus qu'il assaisonna de ces mots : *Sat prata bibere.*

Aux fabrications postérieures, l'écu d'or reprit son titre de 23 karats, et sa taille de 71 au marc. Quant au cours légal, il fut porté à quarante-cinq sols tournois par ordonnance de Blois du 19 mars 1540. On lit en effet dans cette ordonnance: « que la fabrication, cours et mise des escus soleil se conti- » nuera de l'aloy, poix et prix accoustumés, qui est en de loy » vingt trois carats, et un huitième de carat de remède; de » poix, deux deniers seize grains trebuschants; et de prix, » quarante cinq sols pièce; dont i haura au marc ouvré » soixante unze escus et un sixième d'escu; et qu'à ce prix » auront cours et mise tous escus soleil ja forgés à nos coings » et armes, du poix de deux deniers seize grains trebus- » chants (2).

N° 4. L'écu d'or au soleil offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne ouverte, avec un soleil au-dessus; légende ayant en tête une fleur de lys : FRANCISCVS : DI : GRATIA : FRANCORVM : REX. Au revers, dans le champ, croix à la Charles VIII, fleurdelisée aux extrémités, cantonnée aux 2e et 3e d'une fleur de lys issant du centre; légende ayant en tête une fleur de lys : XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. Leblanc, p. 328.

On trouve de ces écus d'or qui offrent les fleurs de lys dans un ordre inverse, et une croix en tête des légendes. Tous ces écus sont communs et ne valent que leur poids.

L'écu d'or au soleil se modifia de différentes manières, suivant les fabrications et les variations du titre et du cours légal.

(1) Le père Anselme, I, 428.
(2) Lois, statuts et ordonn. de François Ier, 164.

Un *différent*, qui se plaçait soit entre les lettres, soit à la fin des légendes, une lettre faite de telle ou telle façon, servait aux préposés des monnaies à reconnaître ceux qui avaient été affaiblis. On peut sans description nouvelle se reporter à la planche LIII et voir sous les nos 5 et 6 deux variétés de l'écu d'or dit aux F. Le no 7 est la variété de cet écu aux F, frappé en 1529 pour la rançon du roi, et qui se distingue par les deux F couronnés qui accostent l'écusson, indépendamment de ceux qui cantonnent la croix. Je ferai remarquer seulement que sur l'écu d'or no 5 on trouve, au droit, un double point secret : l'un sous la lettre N du mot *Franciscus*, 18e de la légende, qui indiquerait l'hôtel des monnaies de Paris ; l'autre sous la lettre C du même mot, 19e de la légende, et qui se refère à l'hôtel des monnaies de Saint-Lô. Au revers, le point secret se trouve sous la lettre N du mot *regnat*, 17e lettre de la légende, qui indique l'hôtel des monnaies de Saint-Quentin. Voici donc trois indications monétaires entièrement différentes. Mais il en existe une quatrième : c'est la lettre A placée en tête de la légende du revers, qui concorde avec le point secret placé au droit sous la 18e lettre, et qui dénote que cet écu d'or a dû être frappé à Paris. La lettre monétaire annoncerait que la fabrication de cet écu est postérieure à l'an 1539. Son poids est de 63 grains (3 gram. 34 cent.). Le no 6 ne pèse que 62 grains (2 gram. 29 cent.). Je possède un autre écu d'or au type du no 5, qui offre à la fin des légendes le trèfle, différent de Lyon, et le point secret sous la 5e lettre, qui indique l'hôtel des monnaies de Toulouse. Sur cet écu d'or, du poids de 63 grains comme le no 5, les fleurs de lys qui cantonnent la croix sont aux 1er et 4e et d'une fort petite dimension ; les F sont placés aux 2e et 3e.

L'écu d'or de Bretagne rappelle par son ornementation l'écu d'or aux F dont il vient d'être parlé.

No 8. Au droit, dans le champ, écusson de France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons et quatre pointes perlées, avec perles sur le bandeau et soleil au-dessus de la couronne. Cet écusson est accosté à gauche d'un F couronné, à droite d'une hermeline couronnée ; légende : FRANCISCVS : D :

G : FRANCOR : REX : BRITANIE : DVX. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur cantonnée aux 1er et 4e de deux F couronnés, aux 2e et 3e de deux hermelines couronnées issant de la circonférence; légende ayant en tête un fer de lance renversé : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE. N. Cette dernière lettre se réfère à l'atelier monétaire de Nantes, non point en exécution de l'édit de 1539, mais comme différent particulier de cet hôtel des monnaies avant l'édit. Poids 54 grains (2 gram. 86 cent.).

Leblanc rapporte, p. 328, un autre écu d'or au même type, à la seule différence que l'écusson est accosté de deux F couronnés.

Nº 9. L'écu d'or de Dauphiné n'était que la reproduction, quant au type, de celui de Louis XI imité par Louis XII. Au droit, le champ est partagé en quatre et écartelé de France et de Dauphiné. Un soleil est au sommet du trait vertical; légende : ✠ FRANCISCVS. DEI. GRA. FRANCOR. REX. à la suite un R couronné. Point secret sous la 2e lettre. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur, cantonnée aux 1er et 4e de deux dauphins. Légende : XPS. VINCIT. XPS. RENAT. XPS. IMPERAT. P. et à la suite un R couronné; point secret sous la 2e lettre. Poids 63 grains (3 gram. 34 cent.). La lettre R qui termine chacune des légendes indique l'hôtel des monnaies de Saint-André-lès-Avignon où celui de Romans avait été transféré par ordonnance du 11 mars 1390 (1). On trouve effectivement sous la 2e lettre de chaque légende le point secret qui était attribué à l'hôtel monétaire de Romans.

L'écu d'or à la salamandre fut frappé avant et après l'édit du 14 janvier 1539. La présence de la lettre monétaire indique ceux qui furent frappés sous l'empire de cet édit.

Nº 10. Le type offre au droit l'écusson de France surmonté d'une couronne ouverte, à cinq fleurons et quatre pointes perlées, perles sur le bandeau, soleil au-dessus de la couronne; à droite et à gauche de l'écu une salamandre couronnée sur un nuage d'étoiles; au-dessous de la pointe de l'écu,

(1) Ordonn. des rois de France, VII, 407.

la lettre monétaire M, attribuée à Toulouse; légende : ✠ FRANCISCVS. DEI. GRA : FRANCORVM : REX. Point secret sous la 15e lettre indiquant l'hôtel des monnaies de Toulouse. Au revers, croix à la Charles VIII avec rosace en cœur, cantonnée aux 1er et 4e d'un F, aux 2e et 3e d'une salamandre couronnée et entourée d'étoiles; légende : ✠ XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPERAT. Point secret sous la 5e lettre. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 19; Leblanc, p. 328.

Cet écu d'or est assez rare. Il est coté 30 fr. par M. Combrouse.

Toutes ces fabrications d'écus d'or au soleil sous différents noms et types, avaient jeté dans la circulation une assez grande quantité de monnaies d'or à des titres différents; car, malgré qu'elles dussent être toutes à 23 karats $\frac{1}{8}$, on abusait singulièrement de la tolérance de titre et de poids, et sous un roi dépensier comme François Ier l'expédient de l'affaiblissement des monnaies se pratiquait en secret et servait à couvrir les prodigalités de la cour. L'ordonnance de Blois, en date du 19 mars 1540, fixa le titre auquel devaient, à l'avenir, être fabriqués les écus d'or, en même temps qu'elle établit un règlement pour le cours des écus d'or et autres monnaies précédemment émises, de manière à froisser le moins possible les intérêts des détenteurs de ces monnaies. Les anciens écus devaient être reçus non à un prix uniforme, mais proportionné à leur poids. C'était justice. L'ordonnance s'exprime ainsi à ce sujet, après avoir fixé à deux deniers seize grains ou 64 grains le poids des écus d'or :

« Et pour ce qu'il se trouvera plusieurs escus soleil courants par les » bourses, non estants du tout du dit poids de deux deniers seize grains » trébuschants, ainsi que par long usage les monnoies diminuent de poix, » et qu'à les décrier dès à présent totalement cela pourrait faire grant pré- » judice à nos subjets : voulant à ce pourveoir et faire que nos dits subjets » soient suffisamment subvenus de teles espèces d'or, en attendant la dicte » fabrication nouvelle d'escus soleil, leur avons permis et permettons que » les escus ja forgés à nos coings et armes qui se trouveront du poix de » deux deniers quinze grains trébuschants haient cours et mise en nostre » réaulme, pays et seigneuries de nostre obéissance, pour quarante-quatre » sols trois deniers tournois pièce, et ceulx du poix de deux deniers

» quatorze grains pour quarante-trois sols six deniers tournois pièce, jus-
» qu'à ce que par nous en soit aultrement ordonné.

» Item qu'aux dicts trois prix et poix respectivement, les dicts escus so-
» leil soient prins et reçeus par les receveurs de nostre domaine, aides et
» tailles, grenetiers, fermiers et aultres officiers de receptes particulières,
» en payement de nos deniers, et par eulx délivrés aux commis aux re-
» ceptes générales de nos finances, conséquemment par hiceulx commis
» apportés ou envoyés au thrésorier de nostre espargne, non obstant que
» par nos lettres patentes leur hait esté, un an ha ou environ, ordonné et
» commandé n'en recevoir ni bailler que du dit poix de deux deniers seize
» grains trébuschants ou entre deux fers.

» Nous voulons semblablement que les payements des escus qui seront
» faicts au-dessoubs des dicts deux deniers seize grains apportés en nostre
» espargne, soient séparés et mis à part, et ne soient meslés avec les aul-
» tres du vrai poix des dicts deux deniers seize grains, ni hiceulx convertis
» en mise au payement, parce que nous entendons faire refondre et forger
» les dicts escus au vrai et juste poix de deux deniers seize grains, et en
» porter la mise et dépense du déchet et brassage pour le soulagement de
» nostre peuple.

» Et de tous aultres escus soleil au-dessoubs des dicts deux deniers
» quatorze grains, nous havons interdict et défendu, interdisons et dé-
» fendons par ces présentes tous cours, usage et mise en nostre dict
» roïaulme, pays et seigneuries de nostre obéissance, enjoignons et com-
» mandons très expressément à ceulx qu'en hauront qu'ils les portent ou
» envoïent incontinent à la fonte, pour billon, ensemble tous escus et
» aultres pièces qui apertement et visiblement se trouveront rognés et dé-
» fraudés (1). »

L'écu d'or *à la croisette* ou à la petite croix, fabriqué en exécution de l'édit de Blois ci-dessus rapporté, n'était donc encore qu'une variété de l'écu d'or au soleil. Son titre était de 23 karats ($\frac{958}{1000}$) et sa taille de 71 $\frac{1}{6}$ au marc. Son cours légal était fixé à 45 sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 8 fr. 64 cent., valeur peu en harmonie avec la valeur intrinsèque de 64 grains $\frac{6}{7}$ d'or à 23 karats qui est actuellement de 11 fr. 43 c. A cette époque le marc d'or valait cent soixante-cinq livres sept sols six deniers tournois qui représentent aujourd'hui 635 fr. 64 cent. Le même marc d'or vaut aujourd'hui 816 fr. Le marc d'argent valait quatorze livres tournois ou 53 fr. 76 cent. La proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent était 11e $\frac{5}{7}$.

N° 11. Le type offre au droit, dans le champ, l'écusson de

(1) Lois et statuts de François Ier, p. 164.

France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons avec perles sur le bandeau, soleil au-dessus brochant sur la légende, lettre monétaire D sous la pointe; légende : FRANCISCVS : D : GRA : FRANCOR : REX : F., et à la suite un trèfle, différent particulier de Lyon; point secret sous la lettre G du mot *gratia*, 12e de la légende. Au revers, dans le champ, croix *alesée* à branches courtes et larges terminées carrément, entourée d'une bordure engrêlée de quatorze arceaux avec une feuille de houx à la naissance de chaque arceau ; légende : ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT. F., et à la suite un trèfle; point secret sous la lettre G du mot *regnat*, 15e de la légende. Poids 65 grains (3 gram. 45 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIV, nº 13; Leblanc, p. 328. M. Combrouse n'estime pas cet écu d'or au-dessus de son poids.

Cet écu d'or contient une surabondance de signes monétaires qui ne sont pas toujours bien d'accord entre eux. La lettre monétaire D placé sous la pointe de l'écu indique bien l'hôtel des monnaies de Lyon, et se trouve en cela d'accord avec le trèfle placé à la fin de chaque légende; de même que le point secret placé sous la 12e lettre de la légende du droit se rapporte à l'hôtel des monnaies de Mâcon qui fut transféré à Lyon par ordonnance du 28 août 1413 (1). Mais en même temps la lettre F placée à la fin de chaque légende semble indiquer Angers comme lieu de fabrication; et d'un autre côté le point secret placé sous la 15e lettre de la légende du revers se réfère à l'hôtel des monnaies de Rouen. Il y a donc sur cet écu d'or le signe caractéristique de trois ateliers différents. La netteté du type de cette pièce qui a passé sous mes yeux ne permet pas de supposer qu'il y ait eu surfrappe, fait qui pourrait, jusqu'à un certain point, expliquer la discordance des points secrets, mais ne changerait rien à l'indication de la lettre F. Il est certain néanmoins que cet écu d'or sort de l'atelier monétaire de Lyon, ce qui est attesté par les trois signes que j'ai indiqués. Les autres points secrets doivent se référer à quelque fabrication particulière, et la lettre F ne sera

(1) Ordonn. des rois de France, X, 161.

point considérée comme une marque monétaire, mais bien comme un différent particulier du maître de la monnaie. Il y a une foule de monnaies de cette époque qui offrent ainsi les marques monétaires de plusieurs ateliers différents; ce qui arrivait lorsqu'on faisait usage des coins d'un autre atelier.

Le type de l'écu d'or à la croisette s'employa aussi pour les monnaies de Dauphiné avec une variante de l'ancien écu de ce pays.

N° 12. Au droit, dans le champ, écusson écartelé surmonté d'une couronne à cinq fleurons avec perles sur le bandeau, soleil au-dessus, placé dans la légende; lettre monétaire S sous la pointe de l'écu; légende : FRANCISCVS. D. G. FRANCORVM. REX. Au revers, croisette entourée de douze arceaux tréflés; légende : ✠ XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPERAT. Poids 58 grains (3 gram. 08 cent.).

Outre toutes ces différentes variétés de l'écu d'or auxquelles était affecté un nom particulier, il y avait d'autres monnaies d'or qui n'avaient point de précédents dans le monnoyage de France. De ce nombre est le *Franciscus* ou écu d'or à l'F, qui se fabriquait en 1519 à la même taille et au même titre que l'écu d'or au soleil, et avait le même cours légal.

Pl. LIV, n° 1. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne ouverte à cinq fleurons, perles sur le bandeau, soleil au-dessus; légende: ✠ FRANCISCVS. DEI. GRACIA. FRANCORV. REX. Au revers, la lettre F majuscule, de forme Louis XII, surmontée d'une couronne à cinq fleurons, accostée de deux fleurs de lys; légende : ✠ FRANCISCVS : GRACIA : DEI : FRANCORV : REX. Point secret sous la lettre E du mot *Dei*, 15e de la légende. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 15; Leblanc, p. 328.

M. Combrouse a coté cet écu d'or 50 fr.

C'est la première fois, depuis Louis IX, que sur une monnaie d'or on ne trouve pas la légende en quelque sorte sacramentelle : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*; et qu'on voit au contraire le nom du roi répété au revers comme au droit avec la seule interversion des mots *Dei gratia*. Le point secret s'applique à l'hôtel des monnaies de Rouen.

M. Combrouse signale une variété de cet écu d'or qui offre la lettre F accostée d'hermines au lieu de fleurs de lys, et qu'il a coté 75 fr.

Les plus rares des monnaies sont celles qui offrent l'effigie du roi, et qu'on appelait testons d'or. Ils se fabriquaient, comme les écus d'or au soleil, à vingt-trois karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 71 au marc et avaient cours pour quarante-cinq sols tournois. Leur poids était donc de 64 grains $\frac{6}{7}$ (3 gr. 44 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 11 fr. 33 cent. pour une valeur nominale de 8 fr. 64 cent. Il fut de ce teston d'or comme du teston d'argent. Il y eut deux types : l'un imberbe, l'autre barbu.

N° 2. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, cheveux longs et plats, menton ras, couronne fermée, armure avec rivets sur l'épaule; légende : ✠ FRANCISCVS. DEI. GRA. FRANCORVM. REX. F. Cette légende est écrite de manière que l'F final doit servir d'initiale au mot *Franciscus* dont il est séparé par la croix. Cette lettre F doit en même temps servir de différent monétaire ; car elle se trouve répétée à la fin de la légende où elle ne peut servir, comme au droit, à compléter le nom du roi. Au revers, écusson de France surmonté d'une couronne fermée et accostée de deux F couronnés; légende : ✠ NON. NOBIS. DNE. SED. NOM. TVO. DA. GLORIA. F., et à la suite un trèfle, différent particulier de l'hôtel des monnaies de Lyon. Leblanc, p. 238.

Cette même lettre F qu'on voit à la fin de chaque légende se trouve avec le trèfle à la suite sur l'écu d'or à la croisette décrit précédemment sous le n° 11. Elle doit donc avoir la même signification, et ne représente aucunement une lettre monétaire, mais bien un différent particulier du maître de la monnaie de Lyon. Quant à la légende elle est la même que celle de l'un des testons d'argent, et cette corrélation de légende et de type annonce une fabrication contemporaine. C'est donc de 1515 à 1520 que ce teston d'or doit avoir été frappé.

Le second type du teston d'or offre une innovation en monnoyage : c'est le millésime. En ordonnant la fabrication des monnaies à effigie, François Ier avait bien voulu y faire mettre

le millésime, et il est à regretter que cette mesure déjà tentée du temps de Louis XII sur un écu de Anne de Bretagne, n'ait pas été adoptée dès cette époque. L'essai tenté par François Ier ne put triompher de la routine; ce ne fut que sous Henri II que l'innovation put enfin se réaliser. Le millésime ne serait pas exprimé sur ce second teston qu'on ne serait pas embarrassé de lui assigner une époque postérieure à 1520 ou 1521.

N° 3. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, barbue, couronne fermée sur la tête, et revêtue d'une armure avec rivets sur l'épaule; légende: ✠ FRANCISCVS: D: G: FRANCORVM: REX. Au revers, l'écusson de France surmonté d'une couronne fermée, brochant sur une croix à la Charles VIII dont on n'aperçoit que le bras horizontal en partie, et seulement les fleurs de lys terminales du bras vertical; au-dessous du bras horizontal on voit le millésime 1532, en chiffres arabes, accostant l'écusson; légende: XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IM. Nouv. Ducange, pl. XIV, n° 20; Leblanc, p. 328.

Ce rare teston est coté 400 fr. par M. Combrouse.

Pour terminer la série du monnoyage d'or de François Ier je rapporterai un essai d'écu d'or qu'on prétend avoir été exécuté par Matteo del Nassaro, graveur italien, ami de Benvenuto Cellini, recommandé par cet artiste au monarque qui se faisait gloire d'encourager tous les talents et qui les récompensait en prince. On reconnaît le style italien et la forme de l'écusson papal. Cet essai ne fut pas goûté et l'art monétaire y perdit. Il fallut attendre les Briot et les Varin pour faire une révolution dans notre monnoyage.

N° 4. Au droit, effigie du roi à profil droit, tête nue, barbu, vêtu à la romaine d'une cuirasse que recouvre le manteau royal. A l'exergue, c'est-à-dire au-dessous de l'effigie, une couronne ouverte; légende de gauche à droite, interrompue par une croix: FRANCIS ✠ DEI. GR. FR. REX. Au revers, écusson de France avec une ornementation en flanc et en pointe, surmonté d'une couronne fermée; légende: ✠ XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPERA. Cabinet des médailles.

Pour ne pas interrompre la description des monnaies de François Ier j'ai différé jusqu'à ce moment de rapporter diffé-

rentes ordonnances de ce prince contenant le cours des monnaies étrangères qu'il toléra dans la circulation, comme cela était d'usage. J'ai pensé qu'il serait mieux de rejeter à la fin de ce chapitre les citations qui complètent l'histoire du monnoyage de ce règne.

La première des ordonnances de François Ier recueillie dans un volume petit in-folio par les frères Angelier, en 1543, ne porte aucune date. Mais en raison de la place qu'elle occupe dans ce volume, entre deux ordonnances datées et rapportées dans leur ordre chronologique, on peut lui assigner la date de 1524. Cette ordonnance, contresignée par Florimond Robertet, secrétaire du roi, contient règlement sur le cours des monnaies de France et étrangères qui circulaient alors dans le royaume. On peut suivre ainsi toutes les phases du monnoyage.

« Premièrement escus soleil de deux deniers seize grains, pour quarante » sols tournois ;

» Escus couronne de deux deniers quatorze grains, pour trente-neuf sols » tournois ;

» Gros testons faicts de l'ordonnance du roi et du temps du feu roi Louis, » dernier décédé (que Dieu absolve), qui seront du poix de sept deniers » douze grains, pour dix sols tournois ;

» Grans blancs aux armes du roi, faicts de treize, de douze et de dix » deniers tournois pièce, et les aultres menues monnoies quome liards, » doubles, et petits tournois, pour leur prix accoustumé ;

» Et oultre, afin qne le peuple puisse mieulx entretenir le cours de ses » marchandises, le dit seigneur roi a permis le cours des monnoies ci-après » déclairées ; c'est à sçavoir :

» Escuz vieilz, du poix de trois deniers, pour quarante-six sols tournois ;

» Royaulx, francs à pied et à cheval, du poix de deux deniers vingt-un » grains, pour quarante-quatre sols six deniers tournois ;

» Nobles à la rose, du poix de six deniers, pour quatre livres douze sols » six deniers tournois ;

» Nobles de Henri, du poix de cinq deniers dix grains, pour quatre livres » trois sols tournois ;

» Angelots, du poix de quatre deniers, pour soixante-un sols tournois ;

» Salutz et ducats, du poix de deux deniers quinze grains, pour quarante-un sols six deniers tournois ;

» Doubles ducats, du poix de cinq deniers dix grains, pour quatre livres » trois sols tournois ;

» Riddes, du poix de deux deniers dix-neuf grains, pour quarante-trois » sols tournois ;

» Lions, du poix de trois deniers six grains, pour quarante-huit sols six
» deniers tournois ;

» Florins Philippus, du poix de deux deniers quatorze grains, pour
» vingt-six sols trois deniers tournois ;

» Florins au traict, du poix de deux deniers douze grains, pour vingt-
» cinq sols neuf deniers tournois ;

» Escuz nouvellement faicts aux armes d'Angleterre, du poix de deux
» deniers vingt grains, au titre de vingt-deux carats, pour quarante sols
» six deniers tournois ;

» Escuz aussi nouvellement faicts aux dites armes d'Angleterre, du poix
» de deux deniers quinze grains, au titre de vingt-deux carats, pour vingt-
» sept sols six deniers tournois ;

» Patars de Flandres, pour douze deniers tournois ;

» Doubles patars, pour deux sols tournois ;

» Gros testons faicts aux duchés de Millan, Fribourg, Berne, et aultres
» gros testons forgés au pays d'Allemaigne, du poix de sept deniers douze
» grains, pour dix sols tournois pièce ;

» Gros testons de Savoye, de sept deniers dix grains, pour neuf sols six
» deniers tournois ;

» Et toutes aultres espèces de monnoies tant d'or que d'argent, qui ne
» sont ci-dessus spécifiées et déclairées, ensemble les testons nouvellement
» faicts ès-pays d'Italie et Piémont, n'hauront auquun cours, mais seront
» scizaillés et mis au feu pour billon ; et est défendu de par le dit seigneur
» à tous trésoriers de guerre, payeurs de gens d'armes, receveurs, grene-
» tiers, collecteurs, marchands et aultres, de quelque estat et condition
» qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, qu'ils
» n'haient à mettre, n'allouer aultres espèces de monnoies que celles aux
» quelles il a permis le cours, qui sont ci-dessus spécifiées et déclairées,
» et pour plus hault prix que dessus est déclairé, quome il appert ès-lettres
» patentes du dit seigneur ;

» Et oultre défend de par le dit seigneur à toutes personnes de quelque
» estat qu'ils soient, sur les peines dessus dites, qu'ils n'haient à vendre,
» n'acheter le marc d'or fin à plus hault prix que de sept vingt livres tour-
» nois, et le marc d'argent douze livres dix sols tournois, qui sont les
» prix ordonnés par hicellui seigneur (1). »

La livre tournois du temps de François Ier équivalant, d'après sa valeur intrinsèque, à 3 fr. 84 c. de notre monnaie, il est facile de se rendre compte de la valeur du marc d'or et d'argent en 1524. Le marc d'or, porté au prix de cent quarante livres tournois, représente aujourd'hui 537 fr. 36 cent. ; et les douze livres dix sols, prix du marc d'argent, représentent 46 fr. 24 cent., un peu moins que le prix actuel du marc d'argent employé en monnoyage. Le sol tournois correspond à

(1) Statuts et ordonn. de François Ier, 49.

0 fr. 19 cent. 20 mill. de notre monnaie, et la livre tournois à 3 fr. 84 cent. On peut, à l'aide de cette donnée, se rendre compte de la valeur relative de toutes les monnaies, tant de France que des états voisins, qui avaient alors cours dans le royaume.

A la page 74 de l'ouvrage déjà cité, on trouve, sous la date du 16 août 1532, un édit, donné à Nantes, qui décrie les monnaies suivantes :

« Premièrement les doubles faulz qu'un marchant de Toulouse ha envoyé » de Flandres à Lyon ;

» Les niquetz faulz dont un marchant de Piemont en ha apporté à Lyon » pour trois ou quatre cent livres, qu'il faisait courir les quatre pour douze » deniers, combien qu'ils ne valussent guères plus de quatre deniers les » quatre ;

» Les savoisiens les quels sont alloués pour huict deniers pièce, combien » qu'ils ne reviennent qu'à cinq deniers pièce ;

» D'avantage qu'il cours par le royaulme de France et duché de Guyenne » certaines pièces d'aultres monnoies dénommées *vacches*, qui se font en » Béart, qu'on alloue pour dix deniers tournois, et n'en vallent que huict ;

» Certaines aultres pièces faictes à Lozanne, qu'on met pour dix deniers » pièce, et qui n'en vallent qu'environ sept, &c. (1) »

Une déclaration du roi, en date du 29 novembre 1538, contient à l'égard de ces monnaies de Béarn, ce tempérament équitable :

« Toutes fois, afin que nos dits subjects se puissent deffaire des dictes » vacches à moindre perte, nous, de grâce spéciale, leur avons permis et » tolléré, permettons et tollérons qu'un mois après la publication de ces » présentes, ils puissent prendre et mettre les dictes vacches pour six de- » niers tournois pièce, pourveu qu'elles ne soient ou apparaissent rongnées » à veüe d'œil. Et le dict mois passé, avons dès maintenant comme pour » lors défendu et défendons les cours et mises, sur la dicte peine de con- » fiscation de corps et de biens, en ordonnant sur hicelles peines à tous » marchans, changeurs et aultres, qu'ils n'en facent aucun transport ne » marchandise ; mais haïent à hicelles vacches, liards de Losanne et niquets » coupper et cizailler et livrer en la plus prochaine de nos monnoies, le » tout suivant nos ordonnances, sans i faire ne commettre abus (2). »

Les monnaies de Béarn, dont il est question dans cette ordonnance, étaient celles de Jean d'Albret, mari de Catherine

(1) Statuts et ordonn. de François Ier, 74.

(2) Edits et ordonnances des rois de France ; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 95 ; Paris, in-folio, 1585.

de Foix (1483-1517), plutôt que celles de Henri d'Albret, Ier du nom (1517-1555), qui avait épousé Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier. La vache était le type de la monnaie de Béarn, et on retrouvera ce type sur la monnaie de billon de Henri IV.

Une troisième ordonnance en date, à Nantouillet, du 5 mars 1532, contient de nouvelles dispositions sur le cours des anciennes monnaies de France et étrangères. Je me dispenserais de la rapporter si elle ne faisait connaître d'autres monnaies contemporaines appartenant aux états voisins de la France, en même temps qu'elle donne un cours plus élevé aux monnaies déjà citées. C'est donc le complément du système de monnoyage contemporain.

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces » présentes lettres verront, salut. Quome depuis nostre advénement à la couronne nous haïons fait faire à diverses fois plusieurs assemblées de » bons et notables personnages pour mettre et donner ordre au faict de nos » monnoies, tendant par tous les moyens à nous possibles de faire rabaisser » lez prix des marcs d'or et d'argent, et aussi aultres excessifs prix volon- » taires donnés de jour en jour par plusieurs marchans, gens de finance » et aultres de divers estats et qualités, par leur avarice, volonté désor- » donnée et prouffict particulier; les quels faisant encore pis hont rogné nos » dictes monnoyes et diminué de leur prix, bonté et valeur; et oultre hont » pareillement transporté de nos pays, terres et seigneuries, les bonnes » monnoyes et matières de billon d'or et d'argent, et hicelles fait convertir » et forger en mauvaises et domageables monnoyes quome ducatz à la mi- » randole, escuz à l'aigle, marabais, niquetz, liards de nostre dame de » Lozanne, et aultres monnoyes estranges et contrefaictes au grant et in- » croïable intérest, perte et dommage de nous et de nos subjets. Pour aux » quelles choses pourveoir et remédier, en attendant que plus ample et » meure provision y puisse estre donnée, et jusqu'à ce que par nous aul- » trement en soit ordonné, havons permis et toléré, permettons et tolérons » de notre pleine puissance et auctorité roïale, par ces présentes, le cours » tant de nos monnoyes que d'aultres en la manière qui s'en suit:

» C'est à sçavoir aux escuz soleil, faicts à nos coings et armes; quarante- » cinq sols tournois pièce;

» Aux grans blancs, douzains et dizains, et aultres menues monnoies, » pour les prix accoustumés;

» Escuz à la couronne, quarante-trois sols six deniers;

» Escuz vieilz, cinquante-un sols six deniers;

» Francs à pied et à cheval, quarante-huit sols six deniers;

» Royaulx, quarante-sept sols six deniers;

» Nobles à la rose, cent sols;

» Nobles Henri, quatre livres douze sols;

» Angelots, soixante-six sols;
» Salutz, ducats de Venise, Gênes, Florence, Portugal, Cicile et Castille, quarante-cinq sols six deniers;
» Doubles ducats, quatre livres onze sols;
» Riddes, quarante-sept sols;
» Lions, cinquante-trois sols;
» Florins Philippus, vingt-sept sols;
» Impériales de Flandres, soixante-neuf sols;
» Demies impériales, trente-quatre sols six deniers;
» Carolus de Flandres, vingt-deux sols six deniers;
» Alphonsins; soixante-neuf sols;
» Scutins, quarante sols;
» Escuz d'Angleterre qui ont d'un costé une rose couronnée, et de l'autre costé un escu aux armes d'Angleterre, quarante-quatre sols;
» Aultres escuz d'Angleterre haïant une rose, quarante-un sols;
» Oboles de Lorraine, trente-deux sols;
» Florins au traict, vingt-huit sols;
» Gros testons faicts à nos coings et armes, dix sols six deniers;
» Testons de Suisse, Berne, Fribourg, Syon, Ferrare, Gênes et Millan, dix sols six deniers;
» Testons de Portugal, dix sols quatre deniers;
» Testons de Lorraine, neuf sols huict deniers.

Le surplus de l'ordonnance est relatif aux défenses expresses de prendre ni mettre à plus haut prix les monnaies ci-dessus désignées (1).

On peut, en comparant cette ordonnance avec celle qui précède, remarquer qu'en huit années seulement la valeur légale des monnaies avait singulièrement augmenté, et se faire une idée du peu de fixité qu'avait alors le monnoyage, puisque d'une année à l'autre et souvent dans le cours de la même année, les espèces courantes, soit françaises ou étrangères, éprouvaient un changement dans leur valeur nominale sans que leur valeur intrinsèque reçût des modifications provenant du fait du gouvernement. Il en était autrement de l'altération provenant du fait des particuliers. La coupable industrie des *rogneurs de monnaies* avait, à ce qu'il paraît, pris à cette époque de grands développements; car des lettres patentes de François I[er] en date, à Lyon, du 13 juillet 1536, contiennent de sévères dispositions pénales contre ceux qui altéraient ainsi les monnaies. Ces lettres patentes portent :

(1) Statuts et ordonn. de François I[er], 65.

« Et quant aux rongneurs d'escuz et aultres espèces d'or et d'argent, » ayant cours en nostre dict roïaulme, et qui les rendent à la fonte du fort » au faible, considéré que c'est un larrecin public participant de faulses » monnoies dont la faulseté ne peut consister qu'en poix ou alloy, voulons, » statuons, ordonnons et nous plaist par ces dictes présentes que là et au » cas qu'aulqun ou aulquns seront ci-après reprins, chargés et convaincus » des dicts rongnements et déformements d'escuz, testons, douzains et » aultres espèces d'or monnoïé, ayant cours en nostre dict roïaulme, ils » soient punis du dict cas tout ainsi et de même punition que les faulx » monnoïeurs, sans y faire aulcune différence, à ce que la qualité des » peines soit tant exemplaire et de telle tremeur aux délinquants, qu'elle » face cesser tels cas et délits tant préjudiciables à nous et à la chose pu- » blique de nostre roïaulme (1). »

Une autre ordonnance en date, à Cormicy, du 29 mars 1537, faisant connaître d'une manière très explicite le nom et la valeur de plusieurs monnaïes contemporaines non comprises dans les nomenclatures précédentes, doit trouver ici sa place :

« François, etc. Quome nous haïons esté advertis depuis la publication de » nostre dernière ordonnance faicte sur le faict de nos monnoies qu'entre » aultres monnoies d'or et d'argent auxquelles nous havons permis le cours » n'ha esté donné cours aux florins d'or appelés carolus de Flandres que » pour vingt-deux sols pièce, et qu'heü égard aux dictes aultres monnoies » ils doivent havoir plus grant valeur : et que aussi n'ha esté donné aul- » qun cours aux florins de Liége appelés mailles de horgue, aux gros tes- » tons de Savoye qui par avant nostre dicte ordonnance havaient cours » pour neuf sols six deniers tournois pièce; aux monnoies de Lorraine qui » havaient cours les unes pour trois sols quatre deniers tournois pièce, » aultres pour un sol huict deniers tournois, et aultres petites pièces à » l'espée pour dix deniers tournois ; gros de Metz pour deux sols six de- » niers tournois ; gros d'Escoce pour deux sols six deniers tournois ; gros » d'Angleterre pour trois sols pièce, les demyz à l'équipollent ; néanmoins » nous havons depuis entendu le cours et mise d'hicelles monnoies estre » utile à nous et à nos subjets, aussi bien que d'hicelles aultres monnoies » auxquelles nous avons donné et permis le cours par nostre dicte der- » nière ordonnance.

» Savoir faisons que nous, ce considéré et pour bonnes, justes et rai- » sonnables causes, raisons et occasions à ce nous mouvans, havons voulu » et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, de nostre plaine puis- » sance et auctorité roïale, par ces présentes, que par manière de provi- » sion les dicts florins carolus de Flandres haient d'ores en avant cours » par nos roïaulme, païs, terres et seigneuries, pour vingt-deux sols six

(1) Edits et ordonn. des rois de France recueillis par Antoine Fontanon, liv. II, tome II, 93.

» deniers tournois pièce ; et les dictes mailles de horgue qui ont d'un costé » un escu auquel i ha trois fers de cheval, pour douze sols six deniers » tournois pièce, aultres mailles qui hont d'un costé un escu, et dedans » un faulx escu à l'échiquier, et au chef du dict faulx escu demi lion, » pour douze sols tournois ; aultres mailles qui hont d'un costé un escu à » quatre petits lions, pour onze sols six deniers tournois; aultres mailles » qui hont d'un costé un escu dedans lequel i ha un aigle à deux testes, » pour huict sols six deniers tournois ; aultres mailles qui hont d'un costé » un escu, et dedans un faulx escu ou i ha un petit aigle, pour huict sols » six deniers tournois ; les dicts gros de Savoye pour neuf sols six deniers » tournois ; et les dictes monnoies de Lorraine pour les dicts prix de trois » sols quatre deniers, un sol huict deniers, et dix deniers tournois pièce ; » et au gros de Metz pour deux sols six deniers tournois ; et gros d'Escoce » pour deux sols six deniers tournois; et aux dicts gros d'Angleterre pour » trois sols tournois, chacun en son regard, et des demyz à l'équipollent. » Si donnons, etc.

» S'en suit la monnoie qui ha cours:

» Douzains, treizains, carolus ; et les demyz, et la menue monnoye et » aultre forgée aux coings et armes du roi nostre sire ;

» Item aux monnoies de Lorraine les unes pour trois sols quatre deniers » tournois, les aultres pour vingt deniers tournois, les aultres à l'épée » pour dix deniers tournois.

» Gros de Metz où i ha un saint Estienne pour deux sols six deniers » tournois ;

» Gros d'Escoce pour deux sols six deniers tournois ;

» Gros d'Angleterre pour trois sols tournois, et les demyz à l'équi- » pollent.

» En suit la monnaie défendue :

» Doubles ducats à la mirandole, escus à l'aigle et aultres faicts à Gênes, » Florence, Sene (1), Ferrare, Venise, Mussi, Montferrat, Boulogne, Mil- » lan et Mantoue ; vacches de Beart, niquets et liards faicts à nostre dame » de Lozanne, et toutes aultres espèces tant d'or que d'argent ;

» Brelingues, carbanots, testons et menues monnoies qui ne sont ci- » devant déclairées et spécifiées, en est défendu le cours quome non es- » tant de poix et alloi suffisants, ni correspondants aux aultres espèces » d'or et monnoies haïant cours en cestuy roïaulme (2). »

Le monument le plus important du règne de François Ier, en ce qui concerne le monnoyage, est sans contredit l'ordonnance de Blois du 19 mars 1540 dont j'ai déjà cité quelques passages dans le cours de ce chapitre, et dont voici le texte entier qu'il est utile d'étudier, puisqu'il sert de base au monnoyage de la fin du règne et d'une partie du règne suivant :

(1) Sienne.
(2) Statuts et ordonn. de François Ier, 97.

« François, etc. Come pour donner ordre et pouvcoir au faict de nos
» monnoies et aultres auxquelles nous entendons donner cours en nostre
» roïaulme, païs et seigneuries de nostre obéïssance, hicelles équipoller,
» advaluer et faire entretenir en telle équalité et correspondance de loi,
» de poix et prix, qu'une monnoie n'empire sur l'autre ; mais que distinc-
» tement et en commun usage chaque espèce de monnoie d'or et d'argent
» hait son juste cours et mise selon sa vraie et entière bonté, tant inté-
» rieurement de loi, qu'extérieurement à la preuve de poix, conséquem-
» ment faire cesser toutes occasions de les billonner, difformer et trans-
» porter, ainsi que nous havons entendu avoir esté faict par aulquns mar-
» chans, délaissants la vraie négociation et commerce nécessaire entre les
» hommes, par le quel mutuellement les païs sont secourus l'un de l'autre
» des fruits, commodités, ubertés et grâces que nostre seigneur par sa
» divine providence élargit et départ souvent en aulqunes régions et païs
» une année plus que l'autre, nous haïons dès piéça mandé et faire venir
» à Paris aulquns maistres particuliers de nos monnoies, et aultres esti-
» més très experts au faict d'hicelles, et là, faict faire à diverses fois plu-
» sieurs assemblées de bons et notables personnages de tous estats avec
» les généraulx de nos monnoies, lesquels, tant en général qu'en particu-
» lier, hont donné plusieurs avis que nous aïons enchores faict voir par
» certain nombre de nos amés et faulx conseillers les gents de nostre cour
« de parlement et de nos comptes au dict Paris ; avec eulx nos avocats et
» procureurs généraulx en la dicte cour, le tout en présence ou assistance
» de certains personnages nos spéciaulx conseillers et officiers, à ce ex-
» pressément par nous députés, les quels nous hont le tout rapporté par
» escript en nostre conseil privé ; au quel après havoir le tout entendu par
» le menu, et sur ce oys enchores aulquns députés des dicts généraulx,
» haïons par bonne et meure délibération du conseil statué et ordonné au
» faict d'hicelles monnoies ce qui s'en suit :

» Et premièrement que la fabrication cours et mise des escus soleil se
» continuera de la loi, poix et prix accoustumés, qui est de loi, vingt-
» trois carats, à un huictième de carat de remède ; de poix, deux deniers
» seize grains trébuschants ; et de prix, quarante-cinq sols tournois la
» pièce ; dont i haura au marc ouvré soixante et unze escus et un sixième
» d'escu ; et qu'à ce prix hauront cours et mise tous escuz soleil ja forgés
» à nos coings et armes, du poix de deux deniers seize grains trébuschants.

» Et pour ce qu'il se trouvera plusieurs escuz soleil courants par les
» bourses non estant du tout du dict poix de deux deniers seize grains
» trébuschants, ainsi que par long usage la monnoie diminue de poix, et
» qu'à la descrier dès à présent totalement cela pourrait faire grant pré-
» judice à nos subjets ; voulant à ce pourveoir et faire que nos dicts subjets
» soient suffisamment subvenus de tèles espèces d'or en attendant la dicte
» fabrication nouvelle d'escuz soleil, leur avons permis et permettons que
» les escuz ja forgés à nos coings et armes qui se trouveront du poix de
» deux deniers quinze grains trébuschants, haïent cours en nostre roïaul-
» me, païs et seigneuries de nostre obéissance pour quarante-quatre sols
» trois deniers tournois pièce ; et ceulx du poix de deux deniers quatorze

» grains trébuschants, pour quarante-trois sols six deniers tournois pièce,
» jusques à ce que par nous aultrement en soit ordonné.

» Voulons qu'aux dits trois prix et poix respectivement, les dicts escus soleil soient prins et reçus par les receveurs de nostre domaine, aides et tailles, grenetiers, fermiers, et aultres officiers de recepte particulière au payement de nos deniers, et par eulx délivrés aux commis aux receptes générales de nos finances; conséquemment par hiceulx commis apportés ou envoyés au trésorier de nostre espargne, non obstant que par nos lettres patentes leur hait esté, un an ha, ou environ, ordonné et commandé d'en recevoir ni bailler que du dit poix de deux deniers seize grains trébuschants ou entre deux fers;

» Nous voulons semblablement que les payements des escuz qui seront faicts au-dessoubs des dicts deux deniers seize grains apportés en nostre espargne soient séparés et mis à part, et ne soient mêlés avec les aultres du vrai poix de deux deniers seize grains, ni hiceulx convertis en mise au paiement, parce que nous entendons faire refondre et forger les dicts escuz au vrai et juste poix de deux deniers seize grains, et en porter la mise et dépense du déchet et brassage, pour le soulagement de nostre peuple;

» Et afin que vérification se puisse aisément faire de la recepte et dépense ci-après faicte en escuz soleil à tel poix et prix par nos dicts officiers comptables, voulons qu'ils, et chacun d'eux, spécifient et déclairent d'hores en avant en leurs quittances, toutes les espèces d'or et d'argent monnoïé qu'ils recevront les uns des aultres, poix et prix d'hicelles; et néanmoins en prennent et retiennent bordereaulx signés tant de cellui ou ceulx qui recouvreront nos dicts deniers, que de cellui ou ceulx qui les fourniront; et iceulx bordereaulx enregistreront en registre exprès qu'ils garderont pour i havoir recours, et le représenter et rendre leurs comptes; et faisons inhibitions et défenses à tous nos dicts receveurs généraulx et particuliers, collecteurs des paroisses et aultres faisant recepte et mise de nos dicts deniers et finances, d'i faire faulte, fraude, abus ou malversation, en quelque manière que ce soit, sur peine de confiscation de corps et de biens.

» Et de tous aultres escuz soleil au-dessoubs des dicts deux deniers quatorze grains, nous havons interdict et défendu, interdisons et défendons par ces présentes tout cours, usage et mise en nostre dict roïaulme, païs et seigneuries de nostre obéissance; et enjoignons et commandons très expressément à ceulx qui en hauront, qu'ils les portent ou envoïent incontinent à la fonte pour billon, ensemble tous escuz et autres pièces qui apertement et visiblement se trouveront visiblement rogués et défraudés;

» Et pour égualiser l'argent à la valeur du marc d'or fin, et conséquemment faire que la valeur de nos monnoies, tant de rouge que de blanc, correspondent et se rapportent en bonté respectivement, voulons qu'à la raison du marc d'or fin valant huit vingt-cinq livres sept sols six deniers, le marc d'argent le roi vaille et soit pris d'hores en avant en nostre roïaulme pour le prix de quatorze livres; et que sur le dict titre et pied de quatorze livres soit faicte nouvelle fabrication de monnaie blanche de

» douzains aultrement nommés grans blancs, de douze tournois pièce, dont
» i haura au marc quatre-vingt-unze pièces un quart, à trois deniers seize
» grains de loi, chascune pièce du poix de deux deniers deux grains;
» aussi qu'à cette raison, loi et poix, soient d'hores en avant forgées es-
» pèces de demi-douzains et liards, les demi-douzains pour six deniers
» tournois, et les liards pour trois deniers pièce;

» Et néanmoins permettons cependant et en attendant la forge de la dicte
» monnoie blanche, que tous douzains, dizains et treizains, demi-dou-
» zains, demi-dizains, demi-treizains et liards, ja forgés à nos coings et
» armes, qui n'apparaîtraient visiblement et apertement rognés, haient
» cours pour leurs prix accoustumés; pource que nous havons par vrai ju-
» gement et expérience cognu et entendu, ainsi que l'on pourra enchores
» cognaistre de faict, que pour le long cours et usage de la dicte mon-
» noie, elle ha esté tellement diminuée de poix qu'elle revient au vrai poix
» et valeur, pièce pour pièce, de celle qui sera forgée nouvelle sur le dict
» pied de quatorze livres le marc, argent le roi; tellement que nos sub-
» jects n'i pourront havoir intérest;

» Et pour accélérer la fabrication des dicts nouveaux douzains, demi-
» douzains et liards ordonnés sur le dit pied de quatorze livres le marc,
» argent le roi, havons permis et permettons à nos subjects qu'en portant
» ou envoïant par eulx aux maistres particuliers de nos monnoies et non
» ailleurs, aulqune quantité de dizains, douzains et treizains, ainsi que la
» dicte monnoie court par les bourses, forte ou faible, et non triée ni
» choisie, elle i soit reçue au poids de marc, et là scizaillée et mise en
» fonte en présence des gardes et contre-gardes des dictes monnoies, pour
» après l'essai faict de la bonté de la loi, i estant enregistrée par les dicts
» gardes et contre-gardes, en estre faict paiement par les dicts maistres
» à tour de papier en monnoie nouvelle; et ce non obstant les ordonnances
» faictes par nos prédécesseurs et par nous, par les quelles il est expressé-
» ment défendu à tous de difformer aulqunes monnoies haïant cours en
» nostre roïaulme; aux quelles ordonnances pour ceste fois, et sans pré-
» judice d'icelles en autres choses, nous havons dérogé et dérogeons par les
» dictes présentes;

» Item nous havons, quome autrefois, inhibé et défendu, inhibons et dé-
» fendons par ces présentes la fabrication en nostre roïaulme, païs et sei-
» gneuries de nostre obéissance, de tous testons et demi-testons; et néan-
» moins pour aulqunes causes nous mouvants, voulons et permettons qu'à
» ceulx qui se trouveront jà forgés en nostre roïaulme à nos coings et armes,
» et aux testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sienne, Ferrare, Gênes,
» Millan et Portugal, du poix de sept deniers dix grains et au-dessus,
» chasqune pièce, et de dix deniers dix-huict grains trois quarts de loi fin (1),
» soit donné cours pour dix sols huict deniers tournois pièce, et aux demi-
» testons à l'équipollent, jusqu'à ce que par nous aultrement en soit or-
» donné. Permettons néanmoins à nos dicts subjects par les présentes
» qu'ils puissent porter telle quantité de testons et de toutes aultres ci-après

(1) En fait de monnaie, l'argent fin n'est que de l'argent le roi à 11 d. 12 gr. Voyez l'observation faite à ce sujet p. 359.

» déclairées, que bon leur semblera, forts et faibles de poix et de loi, aux » maistres de nos monnoies, et que là soient reçus, scizaillés et mis en » fonte en présence des gardes et contre-gardes des dictes monnoies, pour » après l'essai faict de la bonté intérieure de loi et du poix, i estant enre- » gistrés par les dicts gardes, contre-gardes et maistres de nos monnoies, » en estre faict paîement par les dicts maistres, à tour de papier, en mon- » noie nouvelle d'escuz au soleil ou de douzains; et ce non obstant les or- » donnances sus dictes prohibitives de difformer les monnoies haîant cours » en nostre roîaulme; aux quelles et sans préjudice d'hicelles, haîant re- » gard aux faultes qui se sont trouvées et trouvent chaque jour en la fabri- » cation des dicts testons, plus faciles à couvrir, en ce, que nulles aultres » espèces de monnoies, nous havons, quant à ce, dérogé et dérogeons;

» Et afin que, quand besoing sera, l'on puisse facilement recognaistre » les espèces qui hauront esté forgées suivant la présente ordonnance, » voulons qu'il soit faict nouvelle forme et figure en l'impression d'hicelle » ordonnance, tant pour les escuz soleil que pour les douzains, demi-dou- » zains et liards; selon la quelle figure nous voulons que les tailleurs par » nous establis en chasqune de nos monnoies euvrant se reiglent et gou- » vernent justement, changeant tant seulement la marque démonstrative » du lieu où se fera la dicte fabrication et du maistre particulier qui en doit » répondre, sans qu'ils puissent user d'aultres forme et figure, sur peine » de perdition de leurs offices et d'amende arbitraire; et s'ils ne sont tous » assez experts en leurs offices, pour ce faire, qu'ils se retirent devers » aultres officiers ès dict estat plus experts, aux quels permettons de les » secourir; défendant très espressément par ces présentes aux généraulx » de nos monnoies de recevoir d'hores en avant aulquns des dicts offices de » tailleurs, qui ne soient savants et bien expérimentés au dict estat;

» Et quant aux escuz couronne et escuz vieilz ci-devant forgés à nos » coings et armes, c'est à savoir les escuz couronne du poix de soixante- » quatorze au marc, et de deux deniers quatorze grains trébuschants pièce, » forgés à vingt-trois carats de loi; et les escuz vieilz de soixante-quatre » au marc, et trois deniers de poix pièce, trébuschants, forgés à vingt- » trois carats et demi de loi, nous voulons qu'ils haîent leur cours, savoir: » les escuz couronne pour quarante-trois sols six deniers, et les escuz vieilz » pour cinquante-un sols la pièce;

» Semblablement des monnoies d'or et d'argent ci-après déclaîrées, à » présent courantes en nostre roîaulme, après que nous havons faict faire » essais certains et véritables de la juste valeur d'hycelles, tant en poix » que loi, selon que communément elles se trouvent en nostre roîaulme, » nous voulons qu'hycelles pièces haîeut cours et mise en hicellui nostre » roîaulme, païs et seigneuries de nostre obéissance, ainsi et pour les prix » ci-après contenus, aux quels nous avons trouvé qu'elles peuvent revenir, » heü égard à la valeur des nostres; c'est à sçavoir:

» Les francs à pied et à cheval, de deux deniers vingt grains trébus- » chants, et de soixante-sept pièces au marc, à vingt-trois karats trois » quarts de loi, pour quarante-huict sols dix deniers;

» Roîaulx du poix de deux deniers vingt grains trébuschants, et de

» soixante-sept pièces au marc, à vingt-trois carats de loi, pour quarante-
» sept sols trois deniers;

» Nobles à la rose, du poix de six deniers trébuschants, et de trente-
» deux pièces au marc, à vingt-trois carats cinq octaves de carats, pour
» cent deux sols, et les demis à l'équipollent;

» Nobles Henri, du poix de cinq deniers dix grains pièce, trébuschants,
» forgés à trente-cinq pièces au marc, à vingt-trois karats trois quarts
» de carat, pour quatre livres quatorze sols; les demis et quarts à l'équi-
» pollent;

» Angelots du poix de quatre deniers trébuschants, et de quarante-huict
« pièces au marc, à vingt-trois carats et demi, pour soixante-sept sols six
» deniers; les demis à l'équipollent;

» Saluts à vingt-trois carats et un huictième de carat, de deux deniers
» dix-sept grains de poix, trébuschants, et de soixante-et-dix pièces au
» marc, pour quarante-sept sols;

» Ducats de Venise, Gênes, Florence, Syene, Portugal, et vieils ducats
» d'Hespaigne de Ferdinand et Isabelle, de deux deniers dis-sept grains
» trébuschants pièce, et de soixante-et-dix pièces de poix au marc, à
» vingt-trois carats trois quarts de carat, pour quarante-six sols neuf
» deniers;

» Doubles ducats d'Hespaigne, du poix de cinq deniers dix grains tré-
» buschants pièce, à vingt-trois carats trois quarts de carat, et de trente-
» cinq pièces au marc, pour quatre livres treize sols six deniers;

» Ducats de Sicile, Arragon et Valence, qui sont de nouvelle forge, et
» ceulx de Hongrie et Boulogne, à vingt-trois carats et demi et de deux
» deniers dix-sept grains trébuschants, et de soixante-et-dix au marc,
» pour quarante-six sols trois deniers;

» Riddes, du poix de deux deniers dix-huit grains trébuschants, à vingt-
» trois carats trois quarts de carat, et de soixante-huit pièces au marc, pour
» quarante-huit sols tournois;

» Lions, du poix de trois deniers cinq grains trébuschants, à vingt-trois
» carats, et de cinquante-neuf pièces au marc, pour cinquante-trois sols
» neuf deniers, les deux tiers et tiers de lion à l'équipollent;

» Philippus, du poix de deux deniers douze grains trébuschants, de
» soixante-seize pièces au marc, à quinze carats et demi, pour vingt-huit
» sols quatre deniers tournois;

» Impériales de Flandres, du poix de quatre deniers trébuschants, de
» quarante-six pièces au marc, à vingt-trois carats trois quarts, pour
» soixante et unze sols;

» Florins appelés demi impériale de Flandres, du poix de deux deniers
» dix-sept grains trébuschants, et de soixante et dix pièces au marc, à
» dix-huit carats, pour trente-cinq sols;

» Carolus de Flandres, du poix de deux deniers six grains, et de
» quatre-vingt-quatre pièces au marc, à quatorze carats, pour vingt-deux
» sols six deniers:

» Alphonsins, du poix de quatre deniers deux grains trébuschants, à
» vingt-trois carats trois quarts de carats, et de quarante-six pièces deux
» tiers au marc, pour soixante-dix sols tournois;

» Escuz d'Angleterre haïant d'un costé une rose couronnée, et de l'autre » costé un escuz aux armes d'Angleterre, du poix de deux deniers vingt » grains pièce, trébuschants, à vingt-deux carats, et de soixante et dix- » sept pièces et demi au marc, pour quarante-quatre sols dix deniers » tournois ;

» Aultres escuz d'Angleterre haïant une rose au milieu de la croix, du » poix de deux deniers quinze grains, trébuschants, à vingt-deux carats, » et de soixante-treize pièces au marc, pour quarante-un sols six deniers ;

» Mailles de Lorraine, du poix de deux deniers quatorze grains trébus- » chants, à dix-huict carats, et de soixante-quatorze pièces au marc, pour » trente-trois sols six deniers ;

» Florins au traict, du poix de deux deniers douze grains trébuschants, » à seize carats, et de soixante pièces au marc, pour vingt-neuf sols tour- » nois ;

» Testons de Lorraine de vingt-cinq pièces et demi au marc, et de sept » deniers douze grains, trébuschants chaqune pièce, à dix deniers seize » grains, argent fin (1), pour dix sols deux deniers ;

» Gros d'Angleterre à dix deniers vingt-deux grains de fin, du poix de » quatre-vingt-quatre pièces au marc, pour trois sols ;

» Gros faicts à Metz en Lorraine, haïant un saint Estienne à genoux d'un » costé, et d'aultre une croix et quatre estoiles, à dix deniers dix-huit » grains de fin, et de quatre-vingt-seize pièces au marc, pour deux sols » huit deniers ;

» Gros de Lorraine haïant d'un costé l'effigie du duc, et de l'autre costé » l'escu de Lorraine, et aux costés de l'escu deux croix de Jérusalem po- » tencées, du poix de quatre-vingt-seize pièces au marc, à dix deniers » dix-huit grains de fin, pour deux sols huict deniers ;

» Petits carolus de Lorraine à l'épée, du poix de neuf vingt quatorze » pièces au marc, à sept deniers quatre grains de fin, pour dix de- » niers ;

» Pièces de quatre patars de Flandres, de quarante pièces au marc, et » quatre deniers dix-huict grains de poix la pièce, à sept deniers dix » grains de fin, pour quatre sols six deniers ;

» Simples patars de Flandres à trois deniers dix-huit grains de fin, et de » quatre-vingt pièces au marc, pour treize deniers tournois ;

» Brelingues de Gueldres, de six deniers de poix chasqune pièce, et de » trente-deux au marc, à huict deniers de fin, pour six sols ;

» Pièces de Suric de six vingt-huict pièces au marc, à quatre deniers » huict grains de fin, pour neuf deniers tournois ;

» La pièce de quatre réales d'Hespaigne, du poix de dix deniers seize » grains, à unze deniers deux grains trois quarts de fin, pour quinze sols » tournois ;

» La pièce de deux réales, de cinq deniers huit grains de poix au marc, » à unze deniers deux grains trois quarts de fin, pour sept sols six de- » niers ;

(1) Le mot argent fin doit s'entendre ici par argent à 11 deniers 12 grain ou argent le roi en style de monnaie.

» Le réal simple, de même loi, du poix de deux deniers seize grains
» pièce, et de soixaule-douze pièces au marc, pour trois sols neuf de-
» niers;

» Le demi réal aussi de même loi, du poix de un denier huict grains,
» de sept vingt-quatre pièces au marc, pour vingt-deux deniers obole
» tournois.

» Les quelles pièces dessus dictes nous havons bien voulu estre désignées
» ici en la quantité au marc, à la pièce, et loi d'hicelles, à ce que les
» maistres de nos monnoies particulières, gardes et contre-gardes, païeurs
» et aultres nos officiers d'hicelles monnoies, ja informés de ce que dessus,
» en puissent mieulx entendre la différence, savoir et cognoistre l'intérêt
» de nous et de la chose publique en cet endroit, pour nous en avertir ou
» les généraulx de nos monnoies, et nos baillis et séneschaulx ou leurs
» lieutenants des lieux où le cas s'offrira, afin de nous en escrire ou faire
» entendre incontinent; enjoignons bien expressément par ces présentes
» aux dicts généraulx de nos monnoies, baillis et séneschaulx, que sitôt
» que tèle nouvelleté viendra à leur notice et cognoissance, ils facent faire
» inhibitions et défenses, à son de trompe et de cri public, chasqun en
» son regard, ressort et juridiction, à toutes personnes quelconques, de
» prendre nî allouer entre eulx tèles espèces de nouvelle fabrication, em-
» pirées de poix ou loi, jusqu'à ce que par nous leur haist esté donné prix
» tel que selon leur bonté verrons estre à faire; et de ceulx qu'ils trouve-
» ront en user après les dictes inhibitions publiées, facent et facent faire
» pugnition et correction exemplaire; sur peine aux dicts généraulx,
» baillis, séneschaulx, leurs lieutenants, nos procureurs ès-dicts baillages
» et sénéchaulcées, gardes, contre-gardes, essaïeurs, et aultres nos offi-
» ciers ès dictes monnoies, et chasqun d'eulx en son regard, de suspension
» ou privation de leurs offices, et d'amende arbitraire selon l'exigeance
» du cas.

» Item à ce que l'on ne face doute que les espèces de monnoies sont du
» tout rejettées et descriées par la présente ordonnance, déclairons, vou-
» lons et nous plaist qu'à nulles aultres espèces d'or, d'argent, monnoies
» blanche ou noire, que celles déclairées ci-dessus, estant de leur juste
» poix et loi, soit donné cours et mise; et s'il s'en treuve, qu'elles soient
» envoyées au feu pour billon, ensemble toutes les espèces visiblement
» rognées, quome dict est ci-dessus.

» Item ordonnons par ces présentes aux dicts maistres particuliers et
» aux gardes, contre-gardes, tailleurs et essaïeurs, ouvriers et monnoïers
» en chasqune de nos monnoies, sur peine de privation de leurs estats,
» offices et priviléges, respectivement faire résidence au lieu auquel ils
» doivent le service et exercice requis à leurs estats et offices; que d'hores
» en avant, et jusques à ce que par nous a ultrement en soit ordonné, de
» toutes monnoies ouvrant en nostre roïaulme, païs et seigneuries de nos-
» tre obéissance, nî haura ouvertes et bezognant que celles de Paris,
» Lyon, Troyes, Rouen, La Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Limoges,
» Thoulouse, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dijon, Gre-
» noble et Marseille; et voulons que celles de Bourgogne, Bretaigne,
» Daulphiné et Provence dessus-dictes, et aultres que pourront ci-après

» faire ouvrer ès-dicts païs, répondent à la chambre et pardevant les dicts » généraulx de nos monnoies à Paris, et que là en soient jugées les boëtes » par les généraulx de nos monnoies résidants, tout ainsi qu'ils hont ac- » coustumé de faire des aultres monnoies de nostre roïaulme, à ce que » n'haïant en tout nostre dict roïaulme, païs et seigneuries de nostre » obéissance qu'un même coing et forme de monnoie, les officiers parti- » culiers d'hicelles soient réglés et jugés de mêmes juges (1). »

Le surplus de l'ordonnance concerne les changeurs, affineurs, la police des ateliers monétaires et le tarif des changeurs qu'il est inutile de rapporter.

On peut connaître par cette ordonnance le nom, le poids, le titre et la valeur courante de toutes les monnaies de France et des Etats limitrophes qui avaient cours à cette époque. La relation que doivent avoir entre elles les monnaies pour les rapports internationaux est trop essentielle à connaître pour n'avoir pas dû trouver sa place dans ce travail qui a pour but de réunir tous les documents qui sont relatifs au système monétaire de la France à chaque époque ; et toute longue qu'elle fût, je n'ai pas dû négliger de reproduire le texte de l'ordonnance de Blois. On a pu voir que par cette ordonnance il était dérogé aux dispositions de celles du 14 janvier 1530 qui avait établi vingt-cinq hôtels des monnaies, et que neuf de ces hôtels étaient momentanément supprimés : c'étaient ceux de Saint-Lô, Poitiers, Saint-Pourçain, Châlons-sur-Marne, Saint-André-lès-Avignon, Sainte-Menehould, Turin, Villefranche et Bourges.

Le règne brillant de François Ier fut aussi celui des malheurs de la France. Les intrigues de cour, la jalousie de madame Louise de Savoie, mère du roi, rendirent infructueuses les expéditions d'Italie. François Ier acquit beaucoup de gloire, dépensa beaucoup d'argent et perdit sa liberté qu'il fallut racheter au prix de sommes énormes. On remarque que ce fut le règne du bon plaisir (2).

François Ier mourut au château de Rambouillet le 31 mars 1546 avant Pâques. Il eut de Claude de France, sa première femme, morte en 1524, trois fils : Henri II, son successeur ;

(1) Statuts et ordonn. de François Ier, 164.
(2) Art de vérifier les dates, VI, 158.

François, dauphin de Viennois et duc de Bretagne, mort en 1536 ; et Charles, duc d'Orléans, de Bourbon et d'Angoulême, mort en 1545 ; et quatre filles : Louise, qui mourut en 1517 ; Charlotte en 1524 ; Madeleine, qui épousa Jacques Stuart, Ve du nom, roi d'Ecosse ; Marguerite, duchesse de Berri, qui épousa en 1559 Emmanuel-Philibert, duc de Savoie.

Il ne laissa point d'enfants de son second mariage avec Eléonore d'Autriche, sœur de l'empereur Charles-Quint, qu'il avait épousée en 1530 ; elle était alors veuve d'Emmanuel, roi de Portugal (1).

LX. — HENRI II.

1546-1559.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Paul III, 1534-1549.	Charles-Quint, 1519-1556.	Charles I, dit Charles-Quint, 1506-1556.	Edouard V, 1547-1553.
Jules III, 1550-1555.	Ferdinand I, 1556-1564.	Philippe II, 1556-1598.	Marie, 1553-1558.
Marcel II, 1555-1555.			Elisabeth, 1558-1603.
Paul IV, 1555-1559.			

Henri II avait vingt-neuf ans quand il monta sur le trône. C'était déjà un homme fait ; et avec l'expérience qu'il eût dû acquérir en siégeant dans les conseils du roi son père, il aurait pu être pour la France un souverain distingué, si les factions qui tiraillèrent son règne ; l'empire qu'exerça sur lui, dès son avènement, une maîtresse qui luttait d'autorité avec l'épouse du roi, et se constituait en quelque sorte la rivale de Catherine de Médicis, cette femme d'une magnificence poussée à l'excès, au génie vaste et inquiet ; les intrigues du pape

(1) Le père Anselme, I, 74.

Paul III, et surtout l'ascendant qu'avait pris en Europe l'empereur Charles-Quint, n'eussent repoussé au second rang le monarque français, dont les heureuses dispositions furent annihilées par les circonstances (1).

Les monnaies qui, à partir de Louis XII, commencèrent à offrir l'effigie du souverain, nous représentent Henri II, avec une belle figure, un profil bien dessiné, des traits plus réguliers, quoique moins fins que ceux de François Ier, son père, qu'il ne faut pas juger sur l'effigie de ses testons, mais sur le portrait que nous a laissé Léonard de Vinci. Henri II, dit Mezerai, d'accord avec Brantôme (2), eût été sans défauts s'il eût eu l'âme aussi bien faite que le corps. Sa riche taille, son visage doux et serein, son aspect agréable, son adresse à tous les exercices du corps, son agilité, sa force corporelle, ne furent pas malheureusement accompagnés de la fermeté d'esprit, de l'application, de la prudence et du discernement qui sont nécessaires pour bien gouverner un royaume.

Comme annexes au domaine royal, Henri II réunit à la couronne, à l'époque de son avénement, le duché de Bretagne, dont François Ier l'avait investi en 1532, après la mort de François, son frère aîné. Il y joignit, en 1552, le marquisat de Saluces, comme fief mouvant du Dauphiné, et vacant alors par la mort de Jean Louis, frère de Gabriel, sur lequel ce marquisat avait été d'abord confisqué en 1548 (3). L'importante réunion des trois évêchés de Lorraine, Metz, Toul et Verdun, eut lieu en 1555. Enfin eut lieu, en 1558, celle de Calais-et-Oye, dont les Anglais étaient en possession depuis deux cent onze ans. Calais avait été pris, le 31 août 1347, par Edouard III, roi d'Angleterre, sous le règne de Philippe de Valois; il fut repris, le 8 janvier 1558, par François, duc de Guise, le chef de cette puissante maison de Lorraine, qui joua un si grand rôle sous les règnes de Charles IX et de Henri III, et faillit s'asseoir sur le trône à la place des faibles Valois, comme au-

(1) Velly, Hist. de France, XXVI, 107, 119; Anquetil, IV, 389; Hénault, Abr. chron., I, 460.

(2) Mezerai, IV, 642; Brantôme, II, 366.

(3) Brunet, Grands-Fiefs, 445; Velly, XXVI, 352.

trefois Huques Capet avait remplacé les descendants dégénérés de Charlemagne.

L'art monétaire était en progrès depuis Louis XI; ce progrès continua sous Henri II. Le monnoyage se perfectionna au moyen de plusieurs innovations importantes. Mais avant tout je dois parler d'une mesure adoptée sous Henri II, qui introduisit sur le monnoyage l'indication du millésime et d'un numéro d'ordre. Cette mesure eut pour effet de distinguer à l'avenir les princes du même nom, dans l'ordre chronologique, en même temps que le millésime permettait de reconnaître immédiatement les espèces dont la fabrication avait éprouvé des modifications de titre et de valeur légale, suivant le prix plus ou moins élevé des matières d'or et d'argent. L'ordonnance qui prescrit ces utiles innovations est du 31 janvier 1548. L'année commençait encore à Pâques, fête mobile qui, variant suivant les lunaisons, entraînait des erreurs de calcul qui ne furent rectifiées que par le calendrier dit Grégorien, en 1582, comme je l'ai déjà exposé (1).

L'administration des monnaies reçut, en 1555, une organisation nouvelle. Jusqu'alors une chambre dite des Monnaies, et faisant partie de la chambre des comptes, avait été chargée de surveiller la fabrication des monnaies, et avait la police de tout ce qui se rapportait au monnoyage. Un édit daté, à Fontainebleau, au mois de janvier 1551 (2), érigea cette chambre des monnaies en cour souveraine, avec juridiction supérieure sur tout ce qui était de sa compétence. Les parlements de Bourgogne, de Languedoc et de Dauphiné firent difficulté de reconnaître cette nouvelle juridiction souveraine; il fallut qu'un arrêt du conseil privé en date, à Saint-Germain-en-Laye, du 5 septembre 1555, enjoignît à ces parlements de se conformer à l'édit prédaté, à l'enregistrer et publier, lui prescrivant de laisser la nouvelle cour souveraine procéder aux chevauchées, visitations et exercice de sa juridiction (3).

(1) Tome 1er, p. 351.

(2) Edits et ordonnances des rois de France, recueillis par Fontanon, Paris, in-folio, 1585, liv. II, tome II, p. 87; Hénault, Abr. chron., I, 468.

(3) Ibid., p. 90.

Sous le rapport matériel, le monnoyage reçut aussi une amélioration notable. L'établissement appelé *Moulin* remplaça le monnoyage au marteau, et eut pour résultat de frapper les pièces avec plus de netteté et de précision, et de leur donner surtout une forme exactement ronde. Ce nouveau système, qui n'était qu'un essai pratiqué à Paris seulement, n'empêchait pas de suivre l'ancien mode de fabrication au marteau, tout défectueux qu'il était. Ce fut en 1551, et non en 1553, comme le prétend à tort Abot de Bazinghem, que le monnoyage au moulin fut introduit. Comme toutes les innovations qui dérangent la routine ordinaire, celle-ci ne manqua pas de détracteurs qui la firent abandonner. Malgré la supériorité incontestable de ses produits, les espèces qui sortaient de ce procédé de fabrication n'étaient pas reçues avec faveur, et étaient même rebutées par les esprits prévenus. Il fallut un édit du roi pour les faire recevoir comme les autres monnaies.

Cet établissement nouveau avait été fixé au logis des Etuves du Palais, sur l'emplacement actuel de la place Dauphine. C'était surtout pour prévenir les abus du rognage que ce système avait été imaginé.

« Henri, &c., comme après avoir fait cercher et parquérir, tant en cestuy » nostre royaulme, que pays estrangers, tous les moyens possibles pour » donner ordre aux grans abus qui se commettent sur le faict de nos mon- » noyes, par les rongneurs et réformateurs d'icelles, et finalement s'étant » offerte une nouvelle invention de forger et serrer en presse toute sorte de » monnoye en perfection de rotondité, avec certains engins que nous avons » fait recouvrer, prouver et expérimenter tant en nostre présence que celle » de nos amés et feaulx conseillers, les gens de nos comptes et généraulx » de nos monnoyes à Paris : eussions faict dresser une monnoye nouvelle en » nostre maison des Estuves, au bout du jardin de nostre Palais au dit » Paris, et d'icelle baillé la charge et superintendance à nostre amé et féal » valet de chambre ordinaire Guillaume de Marillac ; en la quelle il a de » pouvoir et commission spéciale par nous à lui décernée à ceste fin, fait » par tels graveurs, maistres, ouvriers, monnoïers, et aultres qu'il a peu » cognoistre en ce les plus expérimentez, jà faict battre, ouvrer, mon- » noyer, et serrer en presse grant quantité de diverses pièces et d'espèces » d'icelle monnoye nouvellement forgée en nostre dicte maison des Estuves. » Aucunes des quelles pièces nous avons nous mesmes voulu voir, et la » figure et gravure d'icelles trouvé tant singulière, subtile et excellente, » que sans grant apparence de fausseté il est impossible de la pouvoir con- » trefaire, rongner ni altérer ; au moyen de quoy est bien requis pour le

» bien de nostre royaulme, et utilité de la chose publique d'iceluy, donner
» cry et cours à la dite monnoye, pièces et espèces d'icelle.

» Savoir faisons que nous avons par l'advis et délibération des gens de
» nostre conseil privé, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et
» ordonnons par ces présentes, voulons et nous plaist, que toutes et chas-
» cunes les espèces d'or, d'argent et de billon qui ont jà esté, et seront
» cy-après forgées, batues et serrées en presse en la dite monnoye nou-
» vellement dressée, érigée en nostre dicte maison des Estuves de nostre
» Palais à Paris, aux pourtraicts qui en seront figurés et insculpés ès im-
» pressions qui seront faictes de ces présentes, auront, et leur avons par
» ces dites présentes donné et donnons cry, cours et mise en et partout
» cestuy nostre dit royaulme, au même titre, loi, poids et valeur que les
» aultres espèces de monnoye d'icelluy. Savoir est, les doubles Henris, et
» demi-Henris, escuz et demi-escuz, testons et demi-testons, douzains,
» dizains, liards, doubles et deniers, selon leur prix et cours accoustumés.

» En quoi faisant, avons très espressément inhibé et défendu, inhibons
» et défendons par ces dites présentes à toutes personnes de quelque estat,
» qualité ou condition qu'ils soient, de ne prendre, mettre ou allouer les
» espèces d'or, d'argent et douzains de la dite monnoye nouvellement éri-
» gée et dressée, telle qu'elle est ci-dessus spécifiée, aux pourtraicts qui
» en seront (comme dit est) insculpés, à plus haut ne moindre prix qu'il
» est cy contenu, qu'elle ne soit entière et parfaite de rondeur, et sans tare
» quelconque, ne apparence de rongneure, ou aultre déformation en sa
» circonférence, sur les peines interdictes et déclairées en l'ordonnance par
» nous faicte sur le faict du dernier cry de nos aultres monnoyes, que vou-
» lons estre exécutables sur les infracteurs et contrevenants à icelles.

» Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et
» feaulx conseillers les généraulx sur le faict de nos monnoyes, &c. Donné
» à Fontainebleau, le vingt-neufiesme jour de janvier l'an de grâce 1551,
» et de nostre règne le cinquiesme (1). »

Je ne reproduirai pas, en raison de sa longueur, un autre édit en date, à Compiègne, du mois de juillet 1553 (2), contenant organisation de la monnaie des Etuves et police du monnoyage de cet établissement. Je me dispenserai par la même raison de rapporter le texte d'un autre édit daté, à Fontainebleau, du 3 mars 1554 (3), encore plus explicite sur la police du monnoyage, document d'autant plus intéressant à consulter, que c'est le premier qui ait réglementé la matière avec une certaine étendue, fixant les attributions et devoirs de cha-

(1) Edits et ordonnances des rois de France, de Fontanon, liv. II, tome II, p. 123.

(2) Ibid., p. 126.

(3) Ibid., 128.

cun, je me bornerai à en citer l'article 1er, qui indique les ateliers dans lesquels la fabrication devait alors avoir lieu.

« C'est à savoir qu'il n'y aura plus de monnoyes ouvertes et ès quelles » il soit permis ouvrer, ni monnoyer, sinon ès villes ès quelles sont establis » nos amés et feaulx conseillers, les thrésoriers de France et généraulx de » nos finances, savoir est, en nos villes de Paris, Châlons, Amyens, » Rouen, Caën, Tours, Poitiers, Bourges, Ryon, Agen, Tholose, Mont- » pellier, Lyon, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes et Turin. »

C'était en effet dans ces villes, excepté toutefois Turin, qu'un édit daté, à Blois, du mois de janvier 1551 (1), avait fixé la résidence des dix-sept trésoriers de France. Le système financier s'harmonisait avec le système du monnoyage. Outre les 18 trésoreries générales, il en existait une dix-neuvième sous le nom de trésorerie de l'Epargne du Roi, dont avait été pourvu André Blondet, seigneur de Roquencourt, par édit du 25 octobre 1554 (2). L'édit du 3 mars 1554 relevait de leur état d'interdiction temporaire plusieurs ateliers monétaires que François Ier n'avait pas compris, dans son ordonnance du 19 mars 1540, parmi ceux qui devaient fonctionner. Dans un autre édit du 23 janvier 1549 (3), on trouve, comme devant seuls fonctionner, les hôtels des monnaies de Paris, Rouen, Troyes, Dijon, Lyon, Grenoble, Turin, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Limoges, Poitiers, Bourges, Tours, Angers et Rennes. Le même édit de 1554 fait connaître (art. 56), que des monnaies, fabriquées l'année précédente à Villefranche et Villeneuve-d'Avignon, avaient été décriées en raison de ce qu'elles étaient trop faibles de poids et de titre; il était enjoint de les porter immédiatement à la fonte, et leurs possesseurs n'avaient que le délai d'un mois pour s'en démunir.

A cette organisation de la cour des monnaies et pour la compléter, il faut ajouter la création par édit du mois d'août 1555 (4) d'un office de procureur du roi et de deux sergents dans chacun des hôtels des monnaies.

(1) Edits et ordonn. de Fontanon, livre II, tome II, 58.
(2) Ibid., 70.
(3) Ibid., 116.
(4) Ibid., 139.

Le monnoyage de Henri II serait toujours facile à reconnaître, sans le secours du millésime et du numéro chronologique, par le moyen de l'emblême et de la devise adoptée par le roi et qu'on retrouve sur la plupart de ses monnaies. L'emblême était un croissant montant; la devise : *Dùm totum compleat orbem*. Les opinions sont divisées sur l'origine de l'emblême et de la devise qui s'y rapporte. Jusqu'à présent les auteurs et les historiens anciens s'étaient accordés à les considérer comme l'expression allégorique de l'amour extraordinaire qu'avait inspiré au roi la fille du comte de Saint-Vallier, condamné sous François Ier comme ayant trempé dans la conspiration du connétable de Bourbon, et qui fut gracié par l'intercession de sa fille si connue sous le nom de Diane de Poitiers, que Henri II combla d'honneurs et de biens, créa duchesse de Valentinois, et qui, moins chaste que sa patrone mythologique, fut pendant tout le règne de Henri II la maîtresse en titre du roi, malgré qu'elle eût déjà quarante-sept ans, et qu'elle eût deux filles nubiles issues de son mariage avec Louis Maillé de Brézé, comte de Maulevrier, grand veneur de France et grand sénéchal de Normandie (1). C'était en l'honneur de sa maîtresse et par allusion à son nom, que Henri II avait choisi cette devise et ces emblêmes ; il les affichait partout, de même qu'il portait les couleurs de sa belle. On trouve la devise et les croissants, non seulement sur les monnaies de Henri II, mais encore sur tous les monuments qu'il fit exécuter ou achever. Ces emblêmes, avec les chiffres entrelacés de Diane et de Henri, sont reproduits à profusion sur les murs et dans les ornementations intérieures de Chambord et de Fontainebleau. Henri II était paré des couleurs de Diane de Poitiers le jour du malheureux tournois où il fut mortellement atteint par le comte de Montgommery (2). Cette allégorie au nom de Diane, avec le croissant, l'arc et deux flèches, se reproduit jusque sur des médailles contemporaines :

(1) Le père Anselme, II, 1445. Anquetil, Hist. de France, IV, 388. Velly, XXVI, 2. Sismondi, XVI, 191.
(2) Mezerai, IV, 643. Sismondi, XVII, 70.

dans la France métallique, ouvrage in-folio de Jacques Debye, imprimé en 1635, il est dit en parlant de la devise *Dùm totum compleat orbem* : « Cette devise, qui faisait allégorie au goût » du prince, lui plut en telle sorte qu'il la transféra à quel» ques-unes de ses monnaies, au préjudice et déplacement de » l'écu de France (1). » Et, entre autres médailles de la même époque qui offrent la devise et l'emblème précités, le même auteur en décrit une plus significative encore : elle est à la planche LVIII, n° 17; elle représente Diane chasseresse, vêtue à l'antique, le carquois sur l'épaule, l'arc et la flèche à la main; la devise porte : *Nomen ad astra 1552*. C'est bien Diane de Poitiers qui figure sous cette allégorie mythologique, et nul ne saurait s'y méprendre. Différents jetons de la Chambre des comptes, rapportés dans les mémoires de la Société Eduenne, 1846, pl. XI, nos 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, offrent non seulement les croissants disposés par groupes de deux, trois et quatre; mais encore deux D entrelacés de manière à former très distinctement les chiffres réunis de Diane et de Henri. Sur les nos 5, 6, 9 et 12 notamment de la planche précitée, ces chiffres et emblèmes ne peuvent laisser aucun doute relativement aux personnes dont il s'agit : l'arc, le carquois, les flèches, le croissant, le chiffre formé des lettres H et D, ne peuvent s'appliquer qu'à Diane de Poitiers et à Henri II.

Des auteurs modernes plus scrupuleux ont voulu réhabiliter la moralité de Henri II, et laver en quelque sorte son monnoyage du scandale de ces amours adultères exposés au grand jour, inscrits partout, et burinés jusque sur les monnaies publiques sous l'égide de l'écusson de France. Ils ont prétendu que le chiffre qui offre un D et un H entrelacés peut tout aussi bien se composer de deux C entrelacés à rebours, et formant de cette manière la double initiale de Catherine de Médicis. Ce ne serait donc plus le chiffre de la maîtresse, mais bien celui de l'épouse légitime que Henri II étalait avec tant de complaisance dans l'ornementation des châteaux royaux, sur les jetons de la Chambre des comptes, sur son armure et

(1) France métallique, 168.

jusque sur ses monnaies. Voilà pour le chiffre, malgré que son interprétation soit plus que forcée dans le sens qu'on lui donne dans un excès de charité, et que sa configuration s'y prête difficilement. Quant au croissant, c'était, dit-on, l'emblème du roi lui-même. La devise, un peu ambitieuse, sans doute, s'appliquait à la renommée du jeune roi qui devait, comme l'emblème le faisait entendre, aller toujours en croissant, jusqu'à ce qu'elle eût rempli l'univers; et puis Catherine de Médicis n'était pas étrangère à l'astrologie, science fort en vogue à cette époque. Catherine de Médicis, appliquée aux sciences occultes, avait un observatoire au château de Blois; elle y passait une partie des nuits à étudier les astres. L'emblème de la lune pouvait donc s'appliquer à cette princesse avec d'autant plus de raison qu'elle l'avait adopté avec cette devise: *Cùm plena est, fit æmula solis*, faisant allusion à sa première grossesse en 1543 (1).

Ces deux opinions, tout opposées qu'elles soient, peuvent se soutenir. Il y a peut-être un peu de chacune d'elles dans le motif qui détermina Henri II, roi galant, à adopter une devise et un emblème qui lui permettaient de pouvoir à la fois témoigner son attachement à la maîtresse qui avait su le captiver, sans éveiller la susceptibilité d'une épouse italienne, et en ayant l'air de respecter la foi conjugale. Mais Catherine de Médicis ne se trompait pas sur la véritable signification de l'emblème et de la devise où il apparaissait plus de l'amant que de l'époux; et les fureurs jalouses de Diane de Poitiers décélaient à l'épouse outragée tout ce qu'on avait l'air de vouloir lui cacher. Quant à la renommée du roi, elle fut loin d'être aussi grande que l'annonçait sa devise prétentieuse. Henri II fut un roi médiocre. Il est plus connu par son esprit d'intolérance et de persécution et par ses galanteries que par ses exploits militaires; l'esprit de sévérité qu'il déploya contre ceux qui avaient le malheur de ne pas partager ses opinions religieuses se retrouve jusque dans les peines qu'il édicta contre les faux monnoyeurs. Les anciennes lois mérovingiennes et les capitu-

(1) Rev. num., 1847, 377. Ibid., 1848, 80.

laires de Charlemagne se contentaient de prononcer contre eux l'amputation de la main (1); Henri II, enchérissant sur ce supplice, ordonna, suivant Sismondi (2), qu'ils fussent bouillis vivants, et étendit cette peine atroce à ceux même qui feraient usage des monnaies décriées. Je n'ai pas vu, en parcourant les ordonnances de Henri II, quelle était la peine infligée aux faux monnoyeurs; mais dans une foule d'édits, et notamment dans celui du 14 janvier 1549, il y a les dispositions suivantes :

« 4. — Et défendons bien expressément aux dits gardes sur peine de » punition corporelle et du dernier supplice, de ne passer à la délivrance » d'aucuns deniers d'or, testons et douzains qu'ils ne soient des poix et » loy, et dedans les remèdes dessus dits, bien ouvréz et monnoyés et de » bonne rotondité, assiette et impression, et que les lettres et cordons » soient entiers, etc.

» 21. — Et déclarons en outre que ceux qui seront trouvés saisis de ron- » gneures ou billon procédant des rongneures de monnoye, et attaints et » convaincus d'avoir acheté rongneures de monnoyes, ou scientement avoir » participé avec les rongneurs, faux monnoyeurs, et acheté d'eux scien- » tement de la monnoye faulse ou billon procédant de rongneures de mon- » noye, soient punis de semblable et mesme punition que les faulx mon- » noyeurs, sans y faire aucune différence (3). »

Le monnoyage de Henri II fut à peu près le même que celui de son père. Il n'en varia que les types. Dans les premiers moments du règne on se servit même des coins de François Ier pour frapper certaines monnaies sans y faire d'autre changement que celui du nom du roi. La Revue numismastique a rapporté, année 1838, un liard à l'F couronné qui porte en légende le nom de Henri II. Ce prince n'ajouta qu'une seule monnaie nouvelle à la nomenclature de celles déjà connues : ce fut le gros de Nesle ou pièce de six blancs, monnaie de billon intermédiaire entre le douzain et le teston. Un édit daté à Lyon, du mois d'octobre 1548, interdit la fabrication des liards de toute espèce connus sous les noms de hardi, coronat, liard au dauphin et denier Bordelais, en raison de

(1) De falsâ monetâ jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manu ei amputetur; et qui hoc consentit, si liber est, sexagincta solidos componat; si servus sexagincta ictus accipiat.
Baluze, capit. Childerici III, annis 744, 819, tome Ier, 54, 604, 783.

(2) Sismondi, Hist. des Français, XVIII, 68.

(3) Edits et ordonn. de Fontanon, 115.

l'extrême quantité qui était en circulation et des grands abus qui avaient lieu dans la fabrication de ces monnaies noires. Un autre édit du 22 janvier 1552 (1), décria les doubles et tournois qui étaient fabriqués à Villefranche-en-Rouergue et à Saint-André-lès-Avignon, parce qu'ils étaient défectueux de poids et de loi. Suivant l'arrêt de la cour des monnaies du 27 janvier 1552, ces petits tournois et doubles étaient au type de la croisette et portaient les lettres monétaires R et X.

Quant au prix des matières d'or et d'argent, il varia en raison des embarras que suscitèrent à Henri II la guerre avec Charles-Quint et les tracasseries du pape Paul III. Le marc d'argent, qui, en 1547 valait quatorze livres tournois, représentant 53 fr. 76 cent. de notre monnaie, fut porté en octobre 1548 à quatorze livres dix sols ou 55 fr.; et au mois de janvier suivant à quinze livres ou 57 fr. 60 c. A cette dernière époque le marc d'or à 23 karats $\frac{1}{4}$ valait cent soixante-douze livres tournois ou 660 fr. 48 cent.; il ne valait en 1547 que cent soixante-cinq livres sept sols six deniers ou 635 fr. 03 cent.

Le denier tournois se fabriqua, comme sous François Ier, à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{108}{1000}$), à la taille de 250 au marc. Son poids était de 18 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 98 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 01 cent. 60 mill.; ce qui porte la valeur du sol à 0 fr. 19 cent. 20 mill., et celle de la livre tournois à 3 fr. 84 cent., comme sous le règne précédent. Au commencement du règne il y eut aussi comme précédemment le type de France et celui de Dauphiné.

Pl. LIV, n° 5. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys juxta-posées; légende : ✠HENRIC'. II. D. G. FRANC. REX. Au revers, dans le champ, croix alesée ou croisette enfermée dans quatre arcs de cercle; légende : ✠TVRONVS. CIVIS. FRANCO. Leblanc, p. 332.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 301 un denier tournois à ce type, portant le millésime de 1553, qu'il *signale* comme l'œuvre de faux monnoyeurs de l'époque.

N° 6. Au droit, dans le champ, une fleur de lys et un dau-

(1) Édits et Ordonn. de Fontanon, 124.

phin dans le chapelet trilobé; légende: ✠ HENRIC' II. D. G. FRAN. REX. Au revers, croix alesée dans quatre arcs de cercle; légende : ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDIC. Leblanc, p. 332.

Mais, lorsque le monnoyage au moulin eut été introduit, il se produisit pour le denier tournois un nouveau type ou pour mieux dire une nouvelle disposition du chapelet, qui n'affecta plus la forme de trèfle ou de cœur.

N° 7. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys dans un cartouche oblong formant deux lobes; au-dessus un croissant; au-dessous la lettre monétaire (A); légende: HENRICVS. II. D. G. FRANC. REX. Au revers, croix alesée ou croisette dans quatre arcs de cercle; légende: ✠ TVRONVS. CIVIS. FRANC. 1557; à la suite, pour différent particulier, un croissant surmonté d'une étoile. Rev. num., 1837, pl. XV, n° 11.

Le double tournois se fabriquait à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$), à la taille de 200 au marc. Chaque pièce devait peser 23 grains (1 gram. 22 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 03 cent. Le type se rapportait à celui décrit sous les n°s 5 et 6.

N° 8. Au droit, dans le champ, fleurs de lys disposées par 2 et 1; légende: ✠ HENRIC'. II. D. G. FRANC. REX. Au revers, une croisette dans quatre arcs de cercle; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. Leblanc, p. 332.

N° 9. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys et au-dessous un dauphin dans le chapelet trilobé; légende: ✠ HENRIC'. II. D. G. FRAN. REX. Au revers, croisette dans quatre arcs de cercle; légende: ✠ SIT. NOME. DNI. BENEDICT.

Le liard coronat se fabriquait à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$), à la taille de 231 au marc. Les premiers furent fabriqués avec les coins de François Ier; car on voit encore l'F couronné avec la légende: HENRICVS: D: G: F. REX, et au revers la croisette, dernier type du monnoyage de François Ier, avec la légende: SIT. NOMEN. DNI. BENE. Mais bientôt la fabrication de tous les liards en général fut défendue par édit du mois d'octobre 1548; il devint dès lors inutile de faire un coin nouveau pour Henri II. M. de Lombardy a cata-

logué sous le n° 300 un liard coronat de Henri II au coin de François Ier.

Les blancs changeaient de nom suivant leur valeur nominale : il y avait les dizains, les douzains et les treizains. Tous se fabriquaient à trois deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{191}{1000}$). La taille variait suivant les espèces. Suivant l'ordonnance du 14 janvier 1549 les dizains se taillaient de 96 au marc et pesaient 48 grains (2 gram. 54 cent.). Leur cours légal était de dix deniers tournois qui représenteraient actuellement 0 fr. 16 c. Leur valeur intrinsèque était de 0 fr. 14 c. Les douzains se taillaient de 94 au marc; ils pesaient 48 grains $\frac{1}{2}$ (2 gram. 59 cent.); leur valeur légale était de douze deniers ou un sol tournois représentant 0 fr. 19 cent. 20 mill.; leur valeur intrinsèque de 0 fr. 14 cent. 50 mill. Les treizains se taillaient de 90 au marc; leur poids était de 51 grains (2 gr. 63 cent.); leur valeur légale de treize deniers tournois représentant 0 fr. 20 cent. 80 mill.; leur valeur intrinsèque de 0 fr. 14 cent. 90 mill. Toutes ces monnaies étaient, comme on le voit, au-dessous de leur valeur nominale.

Les premiers blancs fabriqués sous Henri II ne portent pas de millésime. Ce ne fut qu'à partir de 1549 que cette indication chronologique parut sur les monnaies.

N° 10. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne fermée et accosté de deux H; au-dessous et en pointe, la lettre monétaire A; légende : ✠ HENRICVS. II. DEI. G. FRANCORVM. REX. Au revers, croix formée par quatre boutons d'acanthe d'où sort une fleur de lys, cantonnée aux 1er et 4e d'un croissant, aux 2e et 3e d'une couronnelle fermée; légende : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI BENEDICTVM. Leblanc, p. 322; Catal. de Lombardy, n° 299.

Le type se modifia par suite de l'édit du 31 janvier 1548. Des croissants furent substitués aux H de chaque côté de l'écu; puis en 1549 le millésime fut ajouté à la suite de la légende du revers. Les douzains prirent alors le nom de douzains au croissant.

N° 11. Le nouveau type offre au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne fermée et accosté

de deux croissants montans couronnés; au-dessous de l'écusson la lettre monétaire B; légende: ✠ HENRICVS. 2. DEI. G. FRANCORV. REX. Point secret sous la lettre R du mot *Francorum*, 15ᵉ de la légende. Au revers, croix formée de huit croissants affrontés et entrelacés deux par deux, avec quatre fleurs de lys terminales; aux 1ᵉʳ et 4ᵉ un H, aux 2ᵉ et 3ᵉ une couronnelle fermée; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. 1552. Poids 49 grains (2 gram. 60 cent.). Catal. de Lombardy, nᵒ 297.

Un autre douzain au même type et portant sous l'écusson la lettre monétaire de Bordeaux K, n'offre pas dans la légende du droit le numéro chronologique. On lit: HENRICVS D. G. FRANCORVM. REX, à la suite un croissant surmonté d'un vaisseau, et la lettre R. Au revers le même différent après le millésime 1550. Poids 46 grains (2 gram. 49 cent.).

Nᵒ 12. Le douzain de Dauphiné offrait le même type, à la seule différence que l'écu était écartelé, et qu'au revers il y avait aux 2ᵉ et 3ᵉ un dauphin sous les couronnelles. Poids 46 grains (2 gram. 49 cent.). Catal. de Lombardy, nᵒ 298.

La pièce de *six blancs*, dite *gros de Nesle*, était une création de Henri II. On l'appelait pièce de six blancs, parce qu'elle avait cours pour trente deniers qui faisaient la valeur de six pièces de cinq deniers ou demi-dizains. C'était pour remplacer toutes ces menues monnaies altérées par le rognage, que Henri II imagina une monnaie multiple de ces demi-dizains, pour simplifier le monnoyage. L'édit de création est en date, à Fontainebleau, du 25 mars 1549.

« Henri, etc. A nos amés et féaux conseillers les généraux de nos mon-
» noies, salut. Pour ce que nous sommes advertis de la grande quantité de
» billon qui afflue ordinairement en nostre ville de Paris au moyen que par
» nostre ordonnance donnée à Fontainebleau le 23ᵉ jour de janvier dernier
» nous aurions défendu et interdit le cours de toutes les monnoyes ron-
» gnées, et que la monnoye de nostre ville de Paris ne peut à présent
» suffire ne satisfaire à faire ouvrer et monnoyer tout le dit billon de mon-
» noyes rongnées, en bonne et nouvelle monnoye, suivant nos dites or-
» donnances, qui serait au grant dommage de nos subjects et retardement
» de nos deniers: A cette cause vous mandons et commettons par ces pré-
» sentes, que ayez à faire dresser encore une monnoye en nostre ville de
» Paris, en nostre hostel de Nesle, pour par vous y estre, jusques à ce que

» autrement par nous en soit ordonné, fait, ouvré et monnoyé en la plus
» grande diligence que faire se pourra, toute matière d'or et d'argent et
» billon, en bonne et nouvelle monnoye, suivant nos dites ordonnances.
» Et pour plus grande accélératien de l'ouvrage, et que nos subjects puis-
» sent estre plustost fournis de monnoye, voulons et vous enjoignons faire
» ouvrer et monnoyer en la dite monnoye de Nesle seulement pièces de six
» blancs; sur le prix de quatorze livres cinq sols le marc d'argent le roy,
» à quatre deniers de loy, argent le roy, à deux grains du dit argent le
» roy de remède et de quarante une pièce au marc, à demie pièce de re-
» mède pour marc, qui est de quatre deniers quatorze grains trébuschants
» pièce; et des demyz à la dite loy, et de quatre-vingt-deux pièces au
» marc, à une pièce de remède pour marc, qui est deux deniers sept
» grains trébuschants pièce, à tel et semblable brassage qu'à de présent
» le maistre de la monnoye de Paris, et tel salaire aux tailleur, ouvriers
» monnoyers qu'il est contenu en nos ordonnances.

» Et pour ce faire commettez tel de vous ou autres personnes suffisans
» et capables, qu'adviserez, pour tenir le compte et exercer la dite mais-
» trise de Nesle, sous nostre main, ensemble tels officiers et monnoyeurs.
» Et à ce faire, souffrir et laisser la possession vague de tel lieu qu'advi-
» serez estre commode au dit hostel de Nesle, pour la continuation du dit
» ouvrage, contraignez les détenteurs du dit lieu de Nesle par toutes voyes
» et manières dûes et raisonnables, non obstant le don qu'ils en ont ou
» pourraient avoir obtenu de nous, et oppositions ou appelations quel-
« conques, pour les quelles nous ne voulons et n'entendons estre par nous
» différé. Et tout ce qu'adviserez et ordonnerez, tant en nostre dite mon-
» noye de Nesle, qu'autres de nostre royaume, pays, terres et seigneure-
» ries, pour l'accélération et continuation de l'ouvrage et monnoyage,
» voulons et entendons, et nous plaist qu'il sortisse son plein et entier
» effet, &c. (1) »

C'était donc du lieu où elle fut fabriquée que cette monnaie tira son surnom de gros de Nesle; car sa dénomination réelle était *pièce de six blancs*. Cette monnaie de billon se fabriquait à quatre deniers de loi argent le roi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 41 au marc. Son cours légal était de deux sols et demi ou trente deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 0 fr. 39 c. 20 mill. Chaque pièce pesait 112 grains (5 gram. 94 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 29 cent. 22 mill. Le gros de Nesle était au pair de sa valeur nominale. L'hôtel de Nesle, où fut établi l'atelier monétaire qui fabriquait spécialement cette monnaie, est occupé actuellement par les bâtiments de l'hôtel de la Monnaie et partie du quai Conti.

(1) Lois et ordonnances; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 122; Conférence des ordonnances, II, 742.

Nº 13. Le type offrait au droit, dans le champ, un H majuscule surmonté d'une couronne fermée, entouré de trois fleurs de lys, une de chaque côté et une au-dessous; légende: ✠ HENRICVS. II. DEI. G. FRANCORVM. REX. Au revers, croix alesée et évidée, avec fleurs de lys terminales évidées comme des boutons d'acanthe; légende avec couronnelle en tête: SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. 1550. Poids 108 grains (5 gram. 72 cent.). Leblanc, p. 322; Nouv. Ducange, pl. XV, nº 19; Catal. de Lombardy, nº 296. Il y a au même type le demi-gros ou pièce de trois blancs.

Henri II ne frappa en monnaie d'argent que le teston qui, depuis François Iᵉʳ, avait remplacé les anciens gros. Suivant l'ordonnance du 14 janvier 1549, le teston se fabriquait à onze deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{938}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal était de onze sols quatre deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 2 fr. 17 c. 60 mil. Chaque pièce pesait 180 grains ou 2 gros $\frac{1}{2}$ (9 gram. 16 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 75 cent.

Les types du teston sont très nombreux et très variés. Cette monnaie fut fabriquée au marteau, suivant l'ancien système, et au moulin, suivant le nouveau système, sur les coins de huit graveurs dont les noms sont connus. Ce furent Briot, Marc Bechot, François Guilhem, Jean Beaucousin, Laroche, Nicolas Roffin, Grondelle de Beauné et Jean de Chevry. Briot, qu'il ne faut pas confondre avec Nicolas Briot, tailleur général et graveur des monnaies de France sous Louis XIII, est celui dont la réputation eut le plus d'éclat. Il fit faire à la gravure des monnaies des progrès rapides et fut le précurseur de son homonyme et du célèbre Varin, contemporain de Nicolas Briot. Ses monnaies portent son monogramme formé des lettres EBR liées ensemble. Je vais reproduire les principaux types du teston.

Nº 14. Au droit, dans le champ, effigie du roi à profil droit, avec barbe, moustaches et favoris, couronne fermée, armure à rivets, sans épaulières; légende de droite à gauche: ✠ HENRICVS. 2. DEI. GRA. FRANCOR. REX. F., et à la suite un trèfle; point secret sous la lettre I du mot *Dei*, 12ᵉ de la lé-

gende. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés; lettre monétaire D sous l'écu ; légende : ✠ Xps. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IPRAT. 1549, et, à la suite un trèfle ; point secret sous la lettre S, 12e de la légende. Le point secret, le trèfle et la lettre monétaire se rapportent à l'hôtel des monnaies de Lyon. Poids 148 grains (7 gram. 86 cent.). Catal. de Lombardy, nº 281.

Le poinçon de ce teston est de Marc Bechot, et le coin de François Guilhem. M. Combrouse donne à cette monnaie une valeur conventionnelle de 8 fr.

Nº 15. Au droit, dans le champ, buste armé à profil droit, tête nue, cuirasse à épaulière avec rivets ; légende de gauche à droite : HENRICVS. II D.G F REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés, lettre monétaire A sous l'écu ; légende : ✠ Xps : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPE. 1552. Ancien Ducange, pl. III ; Catal. de Lombardy, nº 283.

Je possède deux testons à ce type portant la lettre monétaire H, et les millésimes de 1558 et 1559. L'un pèse 174 grains, l'autre 178. Il y a entre eux quelque différence d'effigie; la barbe est plus fournie sur celui de 1559, et la tête plus forte.

Pl. LV, nº 1. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, tête nue, avec moustaches et favoris, col cuirassé ; point au-dessus ; légende de gauche à droite : HENRICVS. II. D. G. FRANC. REX; point secret sous la lettre I du mot *Henricus*, 5e de la légende. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accostée de deux H couronnés; au-dessous lettre monétaire M ; légende : ✠ Xps. VINCIT. XPS. REG. XPS. IMPER. 1553. R, Poids 176 grains (9 gram. 34 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, nº 18 ; Catal. de Lombardy, nº 287.

Le coin de ce teston est de Nicolas Roffin. Le point secret et la lettre monétaire M, se réfèrent à l'hôtel des monnaies de Toulouse.

Nº 2. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, tête laurée, avec barbe, moustaches et favoris ; légende de gauche à droite : HENRICVS. DEI. GR. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée ; au-dessous lettre

monétaire A ; légende : ✠ CHRS VINCIT CHRS REGNAT CHRS IMP B 1553. Poids 172 grains (9 gram. 13 cent.). Catal. de Lombardy, nº 289.

On peut remarquer sur ce teston, qui a été frappé au moulin, la manière d'écrire le mot *Christus* dans la légende du revers. Le coin en fut gravé par Grondelle de Bauné, et le poinçon par Briot, dont on voit le monogramme entre le mot IMP et le millésime.

Nº 3. Au droit, effigie à profil droit, avec barbe, moustaches et favoris, tête laurée, cuirasse sans épaulière ; légende de gauche à droite : HENRICVS. II. DEI. G. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté d'une couronne fermée, au-dessous lettre monétaire A ; légende : ✠ CHRS VINCIT CHRS REGNAT CHRS IMP. B 1555. Poids 180 grains (9 gram. 56 c.). Catal. de Lombardy, nº 292.

Ce teston est encore un produit du monnoyage au moulin ; le poinçon est de Briot, dont on voit le monogramme entre le mot IMP. et le millésime. — Je possède une variété de ce teston dont l'armure est damasquinée, et l'écu accosté de deux H ; il porte le millésime de 1559, et a été frappé à La Rochelle, comme l'indiquent la lettre monétaire H et le point secret 9e.

Nº 4. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, armée et drapée à l'antique, tête laurée, avec barbe, moustaches et favoris ; légende de gauche à droite : HENRICVS. II. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, croissant montant surmonté d'une couronne fermée : au-dessous lettre monétaire A ; légende : ✠ DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM 1552. Poids 178 grains (9 gram. 45 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, nº 17.

Ce teston, frappé également au moulin, est fort rare, et coté 300 fr. par M. Combrouse.

Nº 5. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, tête nue, avec barbe, moustaches et favoris, col plissé et dentelé, cuirasse à épaulières ; au-dessous lettre monétaire N ; légende de gauche à droite : HENRICVS. II. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté d'une couronne fermée, accosté de deux H couronnés ; légende : XPS. VINCIT. XPS.

REGNAT. XPS. IMP. 1557. Poids 172 grains (9 gram. 34 cent.). Ce coin doit être de Jean de Chevry.

On frappait au même type, quant au droit, mais avec l'écusson écartelé au revers, un teston de Dauphiné que je reproduis sous le n° 6. Poids 176 grains (9 gram. 34 cent.).

N° 7. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, avec barbe, moustaches et favoris, tête nue, armure damasquinée, avec épaulières et à rivets; un point secret dans le col; au-dessous du buste lettre M, avec un croissant surmonté d'un navire pour différent; légende de gauche à droite: HERICVS. II. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés; au-dessous la lettre monétaire K; légende: XPS. VINCIT. XPS. RENAT. XPS. IMP. 1559. Poids 160 grains (8 gram. 49 cent.). Sur un autre exemplaire au même type et offrant la même lettre monétaire K, on lit au droit: HENRICVS. Au revers, on trouve de même: RENAT.

Chacun de ces testons avait son demi-teston au même type. Toutes ces monnaies, à quelques exceptions près, présentent l'effigie armée d'une cuirasse plus ou moins ornée. Un roi qui ne respirait que pour les armes et les tournois, qui passait en France pour le plus habile à manier la lance et l'épée, ne pouvait admettre d'autres ornements que l'armure du chevalier. C'est aussi avec cet ornement qu'il est représenté sur presque toutes ses monnaies d'or. Il est à remarquer que précisément les armes et les tournois portèrent malheur à Henri II. La Chataigneraie, son favori, périt dans le duel judiciaire qu'il avait autorisé avec Jarnac. Le roi périt lui-même à la suite d'un coup de lance que lui porta dans un tournois Montgommery, capitaine de ses gardes, qu'il avait en quelque sorte forcé à jouter contre lui.

Il n'échappera pas non plus que sur la monnaie d'argent on ne retrouve plus l'ancienne légende: *Sit nomen Domini benedictum*, qui fut reléguée sur la monnaie de billon, et fut remplacée par: *Christus vincit*, *christus regnat*, *christus imperat*, comme sur la monnaie d'or. Cette innovation, introduite par François Ier, se maintint sous Henri II et Charles IX.

Le monnoyage d'or est au moins aussi nombreux et aussi varié que celui de François Ier. On trouve six types différents de l'écu d'or, qui prit les noms différents d'écu d'or, ducat d'or, Henri d'or ou écu à la tête, et double Henri.

L'écu d'or au soleil se fabriquait à 23 karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 67 au marc. Son cours légal varia de quarante-six sols à cinquante sols tournois. Chaque pièce devait peser 68 grains $\frac{5}{6}$ (3 gram. 65 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 12 fr. 12 cent. Quarante-six sols tournois représenteraient aujourd'hui 8 fr. 64 cent., et cinquante sols, 9 fr. 60 cent. de notre monnaie. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'alors le marc d'or ne valait pas ce qu'il vaut aujourd'hui ; son prix était fixé à à cent soixante-douze livres tournois, qui représenteraient actuellement 660 fr. 48 cent. ; le marc d'or à 23 karats vaut aujourd'hui 816 fr.

Le type de l'écu d'or avait une grande analogie avec celui du douzain dit aux croissants.

N° 8. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté d'une couronne fermée, avec un soleil au-dessus, tenant lieu de croix à la légende, et accosté de deux croissants ; au-dessous de l'écusson, la lettre monétaire A ; légende : HENRICVS. II. D. G. FRANCOR. REX. 1552. Au revers, croix formée de quatre boutons d'acanthe d'où s'échappent les fleurs de lys terminales. Cette croix est cantonnée aux 1er et 4e d'un croissant, aux 2e et 3e de la lettre H ; légende : ✠ CHRS. VINCIT. CHRS. REGNAT. CHRS. IMP. Nouv. Ducange, pl. XV, n° 13 ; Leblanc, p. 332.

On trouve de ces écus d'or qui n'offrent pas le millésime. Le dessin donné par Leblanc est de ce nombre. Il y a aussi un autre écu d'or dans le style de celui de François Ier, dit à la croisette. Ce type dut être employé au commencement du règne de Henri II. La rareté de l'écu d'or à ce type l'a fait coter 120 fr. par M. Combrouse.

On frappait sous le nom de *teston d'or*, ou d'écu d'or à la tête, une espèce d'écu soleil qui ne pesait que 63 grains (3 gram. 34 cent.), et ne valait que quarante-six sols tournois. Sa valeur intrinsèque est de 11 fr. 10 cent.

Nº 9. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, armée et couronnée ; légende : ✠ HENRICVS. Z. DEI. GRACIA. FR. REX. Au revers, l'écu de France surmonté d'une couronne fermée, avec soleil au-dessus, accosté de deux H couronnés ; au-dessous, la lettre monétaire L ; légende : XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IM. L. 1549. Nouv. Ducange, pl. XV, nº 15 ; Leblanc, p. 332. Coté 70 fr. par M. Combrouse.

Sous le nom de *ducat* ou de *Henri d'or* on fabriquait, conformément à l'édit du 14 janvier 1549, une monnaie d'or au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$), du poids de 68 grains (3 gr. 60 c.), ayant cours pour cinquante sols tournois.

« Henri, &c., comme depuis nostre advénement à la couronne ayant fait » faire plusieurs et diverses assemblées de bons et notables personnages de » divers estats avec les généraux de nos monnoyes, le tout en la présence » de certains personnages, nos spéciaux conseillers et officiers, à ce ex- » pressément par nous commis et député, afin de nous donner advis de ce » qui estait requis et nécessaire pour donner ordre aux faultes, malversa- » tions et abus commis au faict de nos dictes monnoyes, tant par les » maistres particuliers et officiers d'icelles, changeurs, orfèvres, affineurs » et départeurs d'or et d'argent, faux monnoyeurs, rongneurs que aultres; » et pour parvenir au faict de nos dictes monnoyes, estats et reiglements des » officiers d'icelles, et des dicts changeurs, orfèvres, affineurs, départeurs » et autres, afin qu'à l'advenir telles fautes, malversations et abus cessent; » ce qu'ils auraient faict, et iceluy advis finalement rapporté par devers » nous en nostre conseil privé, au quel après avoir le tout bien entendu » par le menu, avons par grant et meure délibération du conseil statué et » ordonné ce qui s'en suit :

» C'est à sçavoir que nouvel ouvrage, fabrication et espèce sera faicte » d'escuz qui seront nommés Henris, sur le prix de huict vingt douze livres, » marc d'or fin à vingt-trois carats, à un quart de carat de remède, de » soixante-sept escuz au marc, à un felin et demy de remède pour marc, » et de deux deniers vingt grains et demi trébuschants pièce, qui auront » cours pour cinquante sols tournois pièce ; et pareillement des doubles et » demi-Henris à l'équipollent ;

» Et afin d'équipoller l'argent et le billon avec l'or, et que les valeurs de » nos monnaies se correspondent tant du rouge que du blanc, voulons qu'il » soit d'ores en avant donné en nos monnoyes de chacun marc d'argent le » roy au-dessus de dix deniers de loy, quinze livres tournois ; et de chacun » marc d'argent le roy en billon, au-dessous des dicts dix deniers de loy, » quatorze livres cinq sols ; et que sur le dit prix de quinze livres tournois » le marc d'argent le roy de haute loy, soit continué la fabrication des gros » et demi-testons, &c., &c. (1) »

(1) Edits et ordonnances des rois de France ; Recueil de Fontanon, liv. II du tome II, p. 115.

Cette nouvelle monnaie d'or se fabriqua à plusieurs types, et on en trouve trois différents. Le premier, dont parle Abot de Bazinghem (1), a beaucoup d'analogie avec un teston d'argent précédemment décrit sous le n° 2 de la planche LV, p. 408. Cette analogie de type, et surtout la manière dont le mot *Christus* est écrit dans la légende du revers, portent à penser que ce ducat d'or qui n'offre pas de millésime doit être contemporain du teston fabriqué en 1553. Abot de Bazinghem en reporte la date à 1549.

N° 10. Au droit, dans le champ, tête laurée à profil droit, barbe, moustaches et favoris; légende de gauche à droite: HENRICVS. II. DEI. G. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux croissants; légende: CHRS. VINCIT. CHRS. REGNAT. CHRS. IMP. Leblanc, p. 332.

Le second type est tout à fait différent. Sa fabrication aurait commencé en 1552, suivant Abot de Bazinghem.

N° 11. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, tête nue, avec barbe, moustaches, favoris; col cuirassé avec rivets; légende de gauche à droite: HENRICVS. II. D. G. FRANCOR. REX. C. Au revers, une croix formée par quatre H couronnés et opposés, entre les angles de laquelle sont, aux 1er et 4e, deux croissants, aux 2e et 3e deux fleurs de lys issant du centre. En cœur la lettre monétaire R, indiquant l'hôtel des monnaies de Saint-André-lès-Avignon; légende avec un soleil en tête: DVM. TOTVM. COMPLEAT. ORBEM. Poids 68 grains (3 gram. 61 cent.). Nouv. Ducange, pl. XV, n° 16; Leblanc, p. 332. Cette pièce est cotée 30 fr. par M. Combrouse.

Le troisième type portait le nom d'*écu sol*.

N° 12. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, armée et drapée à l'antique, tête laurée; légende de gauche à droite: HENRICVS. II. DEI. G. FRANCO. REX. Au revers, croissant ascendant surmonté d'une couronne fermée; au-dessous, la lettre monétaire A; légende: ✠ DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM. Poids 63 grains (3 gram. 34 cent.).

Le *double Henri* ou double ducat d'or était fabriqué au titre

(1) Tome II, 187.

de 23 karats ($\frac{958}{1000}$). Son poids et sa valeur légale étaient doubles de ceux du Henri ou ducat d'or; ce qui porte la taille à 33 $\frac{1}{2}$ au marc; son poids à 137 grains (7 gram. 27 cent.), et sa valeur à cinq livres tournois; sa valeur intrinsèque était de 24 fr. 20 cent. Les cinq livres tournois ne représenteraient que 19 fr. 20 cent.

Il y a deux types du double Henri: l'un est la reproduction, sur un plus grand module, du teston d'or décrit sous le nº 9; l'autre offrait une légère différence avec le Henri d'or décrit sous le nº 11. Il devient donc superflu de répéter le dessin de ces monnaies.

Il est une autre monnaie à laquelle on donnait également le nom de Henri d'or et qui avait son double et son demi. Abot de Bazinghem prétend qu'elle fut frappée en 1553. Je crois qu'elle le fut en 1551, et que c'est de cette monnaie dont Henri II voulut voir la figure et gravure qu'il trouva tant singulière, subtile et excellente, suivant les termes de l'ordonnance du 29 janvier 1551. Cette monnaie fut frappée au moulin, sur les coins de Briot. On peut la considérer comme un chef-d'œuvre de l'époque, et c'est à cette pièce qu'on doit véritablement faire remonter en France l'art de la gravure en monnaie.

Le Henri simple devait peser deux deniers vingt grains trébuschants, ou 68 grains (3 gram. 61 cent.). Le double Henri, cinq deniers dix-sept grains trébuschants, ou 137 grains (7 gram. 27 cent.); le demi-Henri, un denier dix grains trébuschants, ou 34 grains (1 gram. 80 cent.).

Pl. LVI, nº 1. Au droit, dans le champ, effigie à profil droit, armée et laurée; légende de gauche à droite: HENRICVS. DEI. G. FRANCOR. REX. Au revers, la figure allégorique de la France, *Nicéphore*, vêtue à l'antique, casquée, assise sur un monceau d'armes, tient de la main droite une victoriole ou petite statue de la victoire; la main gauche tenant la garde de son épée; légende de gauche à droite: OPTIMO PRINCIPI. A l'exergue: GALLIA. Nouv. Ducange, pl. XV, nº 14; Leblanc, p. 332; Rev. num., 1838. M. Combrouse a coté cette pièce

40 fr. M. de Lombardy prétend qu'il n'y en a que quatre exemplaires connus.

La qualification d'essai sur argent, que donne à cette pièce M. de Lombardy, ferait présumer qu'il ne la regarde pas comme une monnaie réelle. On peut en effet se demander si c'est bien là une monnaie. L'absence du numéro chronologique, l'absence du millésime, l'absence même de la lettre monétaire peuvent en faire douter. Cette pièce en effet sort de toutes les habitudes du monnoyage. La forme insolite d'un exergue, le revers emprunté aux médailles romaines, et la légende copiée sur celle des médailles de Trajan, semblent devoir faire ranger cette pièce parmi celles dites de plaisir. Au commencement d'un règne qui promettait beaucoup, la flatterie fit décerner à Henri II un surnom que le peuple romain accorda à Trajan, après d'immenses services rendus à l'Etat. Trajan regardait cette récompense de ses contemporains comme la plus belle et la plus noble à laquelle il pût prétendre; et cependant il fit plus pour l'empire romain que Henri II ne fit pour la France. On conçoit parfaitement cette pièce comme pièce de plaisir, et un essai sur argent comme l'œuvre d'un artiste distingué; mais comme monnaie elle ne se conçoit pas aussi bien. Cependant c'est au rang des monnaies que Leblanc, Abot de Bazinghem et Ducange l'ont rangée, en lui assignant la date de 1553 et le nom de Henri d'or. C'est aussi sous ce nom qu'elle est désignée dans un édit du mois de septembre 1577, et figurée parmi les monnaies de France et étrangères, dont la circulation avait alors lieu en France, ainsi que l'indique la mention suivante:

« En suyvent les pourtraicts des espèces d'or, argent et » billon, ayant cours par l'édict du roy sur le faict et reiglement général de ses monnoyes du mois de septembre 1577, » avec leur poids évalluez à escus, reveuz et corrigés suivant » l'ordonnance de son privé conseil du 18 avril 1578 (1). » C'est de cette série des dessins des monnaies lors courantes que j'ai tiré le Henri d'or que je reproduis sous le n° 2.

(1) Edits et ordonnances des rois de France; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 180.

Deux ordonnances de Henri II, l'une du 29 juillet 1549, l'autre du 23 janvier même année (1), réglèrent le cours des monnaies étrangères. Je ne rapporterai que la dernière qui fut modifiée en quelques points seulement par un édit daté, à Saint-Germain-en-Laye, du 5 septembre 1555.

« Henri, etc. Combien que par les ordonnances par cidevant faites sur » le fait de nos monnoyes, soit expressément inhibé et défendu de ne » prendre, mettre ou allouer aucunes monnoyes d'or et d'argent à plus » haut prix qu'il n'est contenu ès-dites ordonnances, et soit expressément » commandé icelles monnoyes estre prises au poids; néanmoins plusieurs » personnes par leur volonté désordonnée et pour leur profit particulier, » prennent, mettent et allouent les espèces d'or et d'argent ayant cours en » nostre royaume, pays, terres et seigneuries à plus haut pris qu'il n'est » permis par les dites ordonnances, et sans icelles peser dont est advenu » que plusieurs personnes de mauvais vouloir ont par une avarice exécra- » ble, rongné et lavé tant les monnoyes de nos coings et armes qu'autres » ayant cours par nos ordonnances, tellement que de présent se trouve » peu de monnoye (mesmement de la blanche) qui soit de son vray et » juste poids.

» Pour aux quelles choses, pourveoir, et au bien, profit et utilité de » nostre royaume et de nos subjets, et pour obvier à l'advenir à tels cri- » mes, falsifications et rongneures de monnoyes, et aux fautes et abus » dessus dits, avons par l'advis et délibération des gens de nostre conseil » privé, inhibé et défendu que nul de quelque estat, qualité et condition » qu'il soit, ait à prendre, mettre ou allouer aucunes monnoies d'or ou » d'argent et blanches rongnées, soit de nostre coing ou d'autres, ni au- » tres monnoyes que celles ci-après spécifiées, aux quelles avons donné » cours et mise en nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries, et » selon les poids et prix y désignés: sans aucunement les augmenter ou di- » minuer, sur les peines ci-après déclarées.

» C'est à sçavoir, les escuz neufs (qui seront nommés Henris) que nous » avons ordonné estre faits du poids de deux deniers vingt grains (2) et » demy, trébuschants pièce, pour cinquante sols tournois;

» Les doubles Henris, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébus- » chants, pour cent sols tournois;

» Les demyz Henris, du poids de un denier dix grains trébuschants, pour » vingt-cinq sols tournois;

(1) L'année commençait alors à Pâques; le mois de janvier était donc postérieur au mois de juillet dans la même année.

(2) C'étaient aussi deux deniers vingt grains que pesaient les Henris d'or décrits sous le nº 1 de la planche LVI, suivant la déclaration de 1578. Il faut déduire la tolérance. Il est vrai de dire que les monnaies à ce type étaient à la même taille que celles qui offrent la croix fermée de quatre H avec la légende *Dùm totum compleat orbem;* et que par conséquent il y avait identité de poids pour les deux types.

» Les escuz au soleil par cidevant faits et forgés en nos dits royaume,
» pays, terres et seigneuries, estant du poids de deux deniers quinze grains
» trébuschants et au-dessus, pour quarante-cinq sols tournois ;

» Les dits escuz au soleil ensemble les escuz couronne, par cidevant faits
» et forgés, du poids de deux deniers quatorze grains trébuschants pièce,
» pour quarante-cinq sols tournois ;

» Les escuz vieilz, du poids de trois deniers trébuschants pièce, pour
» cinquante sols tournois ;

» Les angelots de la vieille forme n'ayant un O au milieu de la nef, es-
» tant du poids de quatre deniers trébuschants, pour soixante et douze sols
» tournois ;

» Les salutz et vieils ducats de Venise, Gennes, Florence, Espagne,
» Portugal, Hongrie, Sicile, Castille, Arragon, Valence et Boulongne,
» estans du poids de deux deniers dix-sept grains trébuschants, pour qua-
» rante-neuf sols tournois ;

» Les doubles ducats d'Espagne et nobles Henris d'Angleterre, estans du
» poids de cinq deniers dix grains trébuschans, pour quatre livres dix-huit
» sols tournois ;

» Les nobles à la rose, estans du poids de six deniers trébuschans, pour
» trente-un sols tournois ;

» Les carolus d'or de Flandres, estans du poids de deux deniers six
» grains trébuschans, pour vingt-cinq sols tournois ;

» Les escuz de Flandres, estans du poids de deux deniers quinze grains
» trébuschans, pour quarante-quatre sols six deniers tournois ;

» Les escuz de Castille, Sicile, Valence et Arragon, dits pistolets, es-
» tans du poids de deux deniers quinze grains trébuschans, pour quarante-
» quatre sols tournois ;

» Les escuz de Portugal à la petite croix, estans du poids de deux de-
» niers dix-sept grains trébuschans, pour quarante-sept sols tournois ;

» Les testons qui sont et seront forgés en nos coings et armes, ensemble
» ceux de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, estans du poids de
» sept deniers dix grains trébuschans, pour unze sols quatre deniers
» tournois ;

» Les demis testons, estans du poids de trois deniers dix-sept grains
» trébuschans, pour cinq sols huit deniers tournois ;

» Les pièces de quatre réales d'Espagne, du poids de dix deniers seize
» grains trébuschans, pour seize sols tournois ;

» Le double réal d'Espagne, du poids de cinq deniers huit grains trébus-
» chans, pour huit sols tournois ;

» Le simple réal d'Espagne, du poids de deux deniers seize grains tré-
» buschans, pour quatre sols tournois ;

» Les douzains qu'avons ordonné estre nouvellement faits, estans du
» poids de deux deniers trébuschans, pour douze deniers tournois ;

» Les treizains, douzains et demi-douzains, par cidevant faits et forgés,
» et qui ne seront rongnés, pour leur prix accoustumé ;

» Les liards, doubles et petits deniers tournois aussi pour leur prix ac-
» coustumé.

» Et faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de

» quelque estat, qualité et condition qu'elles soient, de ne rendre, mettre ou
» allouer les espèces d'or et d'argent, et douzains de la dite nouvelle forme
» ci-dessus spécifiée à plus haut prix ni de moindre poids qui est cy contenu, sur peine à ceux qui seront trouvés faisant le contraire, de confiscation des dites pièces, et des deniers qui seront baillés, à quelque
» somme qu'ils puissent monter; et en outre de vingt livres parisis d'amende pour la première fois, pour chacune pièce d'or qui aura esté
» baillée à plus haut prix, ou de moindre poix qu'il n'est ci-dessus spécifié,
» et pour la deuxième fois de cent livres parisis d'amende pour chacune
» pièce, et confiscation des dites pièces et deniers qui auront esté baillés,
» et bannissement de nos dits royaume, pays, terres et seigneuries.

» Défendons aussi très expressément à toutes personnes de ne donner
» cours ou mise pour aucun prix en nos dits royaume, pays, terres et
» seigneuries, aux gros testons d'Allemagne appelés jocondales, qu'on a
» par cidevant mis et alloué pour trente-trois sols quatre deniers tournois,
» combien qu'ils ne valent pas trente sols, et les aucuns vingt-huit sols;
» ne semblablement aux escus que l'on forge présentement en Italie et en
» Portugal, à une longue croix; ne aux angelots neufs qui ont un O au
» milieu de la nef; les quelles espèces nous avons décriées, et ordonné
» estre mises au feu pour billon, à cause de variation et incertitude de
» leur loy, et généralement toutes autres espèces d'or ou d'argent qui ne
» sont spécifiées ci-dessus en nostre présente ordonnance, sur les peines
» déjà déclarées. »

Cette même ordonnance prescrivait de porter aux monnaies toutes les monnaies d'or, d'argent et de billon qui avaient subi quelqu'altération par l'effet du rognagne. Ces monnaies devaient être payées par les maîtres particuliers, « c'est à sçavoir du marc des treizains et douzains vieilz, et faits auparavant l'an mil cinq cent quarante qui seront rongnés, quatre livres dix-huit sols tournois; de l'once douze sols trois deniers; du gros dix-huit deniers un tiers de denier; du treizain ou douzain pesant un denier, six deniers tournois; et du marc des dixains et treizains à la petite croix, faits depuis l'an mil cinq cent quarante, qui seront rongnés, quatre livres quatre sols tournois; et de l'once dix sols six deniers; du gros quinze deniers obole pite; du douzain pesant un denier, cinq deniers pite tournois. »

Un délai de quatre mois était accordé pour se défaire des monnaies rognées et altérées que les receveurs généraux et particuliers des domaines du roi, aides, tailles et gabelles étaient autorisés à recevoir aux prix indiqués. L'amende et une peine corporelle étaient prononcées contre ceux qui en-

freindraient cette ordonnance ; et pour en assurer l'exécution, le quart des amendes et confiscations devait être immédiatement attribué et délivré au dénonciateur par le moyen duquel les infractions auraient été découvertes (1).

Une autre ordonnance du 5 septembre 1555 renouvela ces prohibitions tant pour le cours des monnaies que pour leur altération. Malgré toutes ces sévérités des ordonnances de Henri II contre les rogneurs de monnaies, le rognage des monnaies continua à s'exercer de la manière la plus déplorable, et il est rare qu'on rencontre une monnaie d'argent de Henri II qui ne soit plus ou moins altérée.

Avant de terminer cet article je dois rapporter un arrêt de la cour des monnaies qui décria diverses monnaies du Val d'Aost, et notamment celles que faisait frapper Nicolas du Chastelet, seigneur de Vauvillars.

« Henri, etc. Comme traitant en nostre conseil privé des affaires de nos » monnaies qui est une des choses qui nous importe le plus, nous ayons » fait voir en icelui l'arrêt de nostre cour des monnoyes donné le vingt-» troisième jour de mai dernier passé, du quel la teneur s'en suit :

» Sur les remonstrances faites de la part du procureur-général du roy » des abus, malversations et grans désordres que l'on voit à l'œil en ce » royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du dit seigneur, à » cause de la variation et incertitude de la loy des monnoyes estrangères, » mesmement de la Valdoste, forgés aux coings et armes de Savoye, sous » les noms de Charles et Philibert, et des escus de Nicolas du Chastelet » à un écusson dedans lequel y a une barre semée de trois fleurs de lys ; » aussi certaines pièces d'argent, armoyées des armes de Flandres, figu-» rées de l'image de l'empereur. Les quelles pièces d'or et d'argent les » marchans de France et estrangers, de leur volonté, sans permission du » roi ne de sa dite cour, font courir à sçavoir : les dits escus de la Val » d'Oste et du Chastelet, pour quarante-six sols, qui ne valent à la mise » que quarante-trois sols quatre deniers, et la plus part trente-cinq sols ; » et les dites pièces d'argent qu'ils font courir pour deux testons et demy » de France, qui ne valent que vingt-trois sols tournois ; des quelles choses » la dite cour aurait adverty le dit seigneur, et sur ce entendu son vouloir » et intention.

» La dite cour voyant qu'il est grandement à craindre que les choses par » continuation, connivence, tolérance et intelligence des marchans de » France et estrangers, tombassent en plus grant désordre, et afin d'y » donner bonne et prompte provision, la dite cour a ordonné et ordonne

(1) Edits et ordonnances des rois de France ; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, p. 119.

» le décry des dits escuz de la Valdoste, du Chastelet, et des dites pièces
» de Flandres, et icelles estre mises au feu pour billon, à cause de la dite
» variation et incertitude de loy; et généralement toutes autres pièces d'or,
» d'argent et billon qui ne sont déclarées et spécifiées ès ordonnances du
» dit seigneur du cinquième de septembre mil cinq cent cinquante-cinq.

» Et a défendu et défend la dite cour à toutes personnes, sur peine d'être
» punis comme faux monnoyeurs, de ne prendre, mettre ou allouer les
» dites pièces ne autres que celles aux quelles le dit seigneur a donné
» cours par ses ordonnances, à plus haut ou moindre prix qu'il est dit et
» ordonné par icelle; ains leur enjoint très expressément la dite cour, de
» porter ou envoyer les espèces cy-dessus décriées et autres n'ayant cours
» par les dites ordonnances ès plus prochaines monnoyes, ou aux chan-
» geurs de leurs résidences, ou plus prochaines de leurs dites résidences.

» Et a la dite cour ordonné et ordonne aux dits changeurs, et à tous
» marchans et autres qui retireront les espèces des subjets du dit seigneur
» qu'ils ayent à les incontinent cizailler, et porter ou envoyer ès-dites mon-
» noyes, sur peine (où il sera trouvé qu'ils les ayent vendües, retenües ou
» employées ailleurs, ou bien fait icelles transporter hors du dit royaume et
» pays du dit seigneur) d'estre punis de la même peine que les faux mon-
» noyeurs, sans nulle différence.

» Et afin que la dite ordonnance, et autres par cydevant faites soient
» bien estroitement gardées et observées, et refreiner l'avarice et desrei-
» glée volonté des marchans et autres personnes qui au contemnement des
» ordonnances du dit seigneur donnent cours de leur propre vouloir aux
» dites pièces, mettent et reçoyvent celles aux quelles le dit seigneur a
» donné cours à plus haut prix qu'il n'a permis par ses dites ordonnances,
» contre les quelles ils se sont rendus et rendent vrais contumax, déso-
» béissants et rebelles, la dite cour a ordonné que la quarte partie des
» amendes et confiscations susdites, soient incontinent et sans délay bail-
» lées et délivrées au dénonciateur, par le moyen duquel les fautes auront
» été vérifiées et avérées suivant les ordonnances.

» Et a enjoint la dite cour, de par le roy, à tous les procureurs du dit
» seigneur, en toutes ses juridictions, et pareillement aux officiers et ma-
» gistrats des villes de faire les poursuites et diligences requises et néces-
» saires tant pour la publication que observation de la présente ordonnance
» et arrêt de la dite cour, sur les peines contenües par les dites ordon-
» nances, qui est de privation de leurs offices et grosses amendes arbi-
» traires. Fait en la dite cour des monnoyes, le vingt troisième jour de
» may mil cinq cent cinquante-six (1). »

Henri II fit frapper, ou pour être plus exact, on frappa en son nom dans plusieurs villes d'Italie, et notamment à Sienne, dont il s'était déclaré le protecteur, différentes monnaies d'or, d'argent et de billon qui ne doivent point trouver place ici;

(1) Edits et ordonn. des rois de France; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 143.

mais qu'on peut voir dans le traité des monnaies par Leblanc qui en a parlé.

Henri II mourut à Paris au palais des Tournelles, le 10 juillet 1559, à la suite de la blessure qu'il reçut de Gabriel, comte de Montgommery, capitaine de la garde écossaise, au tournois donné le 30 juin à l'occasion du mariage d'Elisabeth de France, sa fille, avec Philippe II, roi d'Espagne. Il laissa de Catherine de Médicis, sa femme, fille de Laurent de Médicis, duc d'Urbain, et de Madeleine de La Tour d'Auvergne, François II qui lui succéda; Charles-Maximilien qui fut ensuite le roi Charles IX; Henri qui fut le roi Henri III, et François, duc d'Alençon; Elisabeth, mariée, comme je viens de le dire, à Philippe II; Claude de France, qui fut mariée en 1558 à Charles II, duc de Lorraine, et Marguerite, duchesse de Valois, qui épousa en 1572 Henri de Bourbon, roi de Navarre (1).

LXI. — FRANÇOIS II.

1559-1560.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pie IV, 1559-1565.	Ferdinand I, 1556-1564.	Philippe II, 1558-1598.	Elizabeth, 1558-1603.

L'issue fatale du tournois par lequel Henri II avait voulu célébrer le mariage de sa fille Elisabeth, et de sa sœur Marguerite, avec Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, fit monter sur le trône, au mois de juillet 1559, l'aîné des trois fils, qui devaient successivement porter la couronne de France, et dans le dernier desquels devait s'éteindre la branche de

(1) Le père Anselme, I, 76.

Valois. François II, jeune prince de seize ans, maladif, faible de corps et d'esprit, sans volonté; que son inexpérience, et les liens qui l'attachaient à la maison de Lorraine par son mariage avec Marie Stuart, reine d'Ecosse, livrèrent exclusivement à la domination d'une famille dont la puissance prenait chaque jour un nouvel accroissement; François II ne devait porter que pendant dix-sept mois la couronne de France. Deux sceptres étaient trop pesants pour la faible main d'un enfant à qui, suivant une devise assez ambitieuse, mais qui était dans le goût de l'époque, un seul monde ne suffisait pas. On trouve, en effet, dans la France métallique de Jean Debie, planche LXI, une médaille de François II offrant au revers une épée droite et couronnée, entre deux globes, avec cette devise: *Unus non sufficit orbis.* Ces médailles de Jean Debie passent, il est vrai, pour être peu authentiques. Quoi qu'il en soit, les oncles de la jeune reine de France débarrassèrent son époux du fardeau de la couronne en concentrant sur eux-mêmes tout le pouvoir réel dont ils usèrent pour écarter du gouvernement tout ce qui leur faisait ombrage; sacrifier à leur intérêt personnel tous ceux qui avaient eu la faveur et la confiance du feu roi; persécuter les religionnaires; atteindre plus aisément les chefs de ce parti qu'ils n'osaient pas encore attaquer en face; et dresser les échafauds, préludes des massacres qui devaient rendre le règne suivant si tristement célèbre. François II, roi nominal, sans vices, comme dit Mezerai (1), mais aussi sans vertus, termina bientôt un règne dont on ne peut lui imputer les malheurs, dont le principal événement fut l'entreprise connue sous le nom de conjuration d'Amboise, qui éclata le 17 mars 1560. Son but ostensible et avoué était d'enlever le roi pour l'affranchir de la domination que les Guises faisaient peser sur lui (2).

Pendant la durée du règne si court, et pourtant si agité de François II, on n'eut pas le temps de confectionner des coins à son nom et à son effigie. Toute la monnaie qui sortit des ate-

(1) Hist. de France, V, 33.
(2) Mezerai, Hist. de France, V, 17. Anquetil, V, 13.

liers de France fut fabriquée avec les coins de Henri II (1), auxquels on fit provisoirement une modification quant au millésime. Un arrêt de la cour des monnaies, du 13 février 1559, prescrivit en outre de mettre, comme différent, un point dans la lettre D du mot *Dei* pour les pièces frappées à Paris ; et un autre arrêt, du 20 février même année, prescrivit de mettre un point dans la lettre C du mot *Henricus* pour les pièces frappées à Troyes. C'est donc à ces seuls signes, et au millésime de 1560, qu'on peut reconnaître les monnaies frappées par François II. Cependant Abot de Bazinghem (2) prétend que, pour le sacre de François II, qui eut lieu le 18 septembre 1559, on fit des pièces d'or et d'argent à son effigie ; que celles d'or étaient du poids d'un double henri. Cela paraît difficile à admettre ; car si, du 10 juillet au 18 septembre, on avait eu le temps de préparer des coins à l'effigie du nouveau roi, à l'occasion de son sacre, rien n'empêchait de s'en servir pendant le reste du règne ; dès-lors l'arrêt de la cour des monnaies, rendu en février 1559, pour obvier au défaut de coins spéciaux, devenait sans objet, et il devenait inutile de changer le millésime des coins de Henri II, pour les appliquer à François II. Il y aura eu sans doute erreur de la part de cet auteur qui aura confondu l'appropriation des coins de Henri II, au moyen du point placé dans les lettres C et D, avec la confection d'un coin spécial qui aurait servi à frapper les monnaies du sacre de François II. Il est du reste avéré et bien constant que jamais François II ne frappa monnaie, comme roi de France, à son nom personnel et avec des coins à lui propres, mais bien avec ceux de son père. Il y a cependant des jetons, car on ne peut leur donner le nom de monnaie, qui furent frappés pour le sacre de François II. Un de ces jetons, frappé sur argent, est ainsi décrit par M. de Lombardy, Catal., n° 302.

Au droit, dans le champ, buste lauré à droite, col plissé, cuirasse à filets, sans épaulières ; légende de droite à gauche : FRANCISCVS. II. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, une dextre sor-

(1) Hénault, Abr. chron., I, 480.
(2) Tome II.

tant d'une nue à droite, et tenant la Sainte-Ampoule ; légende de droite à gauche : SACRA. AC. SALVTA. 17. SEPT. A. D. 1559. REMIS.

Il n'existe, relativement au monnoyage, qu'une seule ordonnance de François II : c'est celle, datée à Fontainebleau, du mois d'août 1560, par laquelle il confirma les anciens priviléges, franchises, libertés et exemptions des ouvriers et monnoyers du serment de France, ainsi que l'avaient pratiqué ses prédécesseurs, et qu'il est parfaitement inutile de reproduire (1).

On ne frappa, sous le règne de François II, aucunes autres monnaies, tant en or, argent que billon, que celles de Henri II, qui furent aux mêmes titre, taille et valeur nominale. Il est par conséquent sans intérêt de répéter la description de pièces déjà connues. Mais les monnaies qui furent frappées en Ecosse au double nom de François II et de Marie Stuart, son épouse, offrent un intérêt historique d'autant plus grand, que ce sont les seules qui nous restent de ce règne. François II, alors dauphin de France, épousa, le 24 avril 1558, la jeune et belle reine d'Ecosse, Marie Stuart, si célèbre par ses malheurs, sa longue captivité et sa mort. François II se trouvait, par le fait, roi du vivant de son père, et en prenait le titre. Aussi l'appelait-on en France *le roi dauphin* (2). Leblanc a rapporté deux de ces monnaies : la première est un teston qui porte le millésime de 1558, l'année même du mariage du dauphin.

Pl. LVI, n° 3. Au droit, dans le champ, les effigies *affrontées*, c'est-à-dire en face l'une de l'autre, de François et de Marie ; au-dessus deux couronnes fermées, suivant l'usage de l'*époque* ; légende : ✠ FRAN. ET. MA. D. G. RR. SCOTOR. DELPHIN. VIEN. *Franciscus et Maria, Dei gratia, reges Scotorum delphini Vienensis.* Au revers, un écusson *parti*, écartelé à senestre de France et de Dauphiné, et à dextre d'Ecosse, au lion rampant, surmonté

(1) Edits et ordonnances des rois de France ; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 144.
(2) Hénault, Abr. chronol., I, 475. Sismondi, XVIII, 73.

d'une couronne fermée, fleuronnée de croix et de fleurs de lys, et accosté des initales couronnées de chacun des époux F, M : légende : FECIT. VTRAQVE VNAM. Leblanc, p. 332.

Ce teston, auquel M. Combrouse donne un poids de 164 grains (8 gram. 71 cent.), est coté par lui 100 fr. ; prix fort exorbitant sans doute, mais calculé sur la rareté de cette pièce.

Ce genre de monnoyage à double effigie s'était indroduit à l'imitation des monnaies d'or de Ferdinand et Isabelle appelés ducats d'Espagne. Isabelle et Ferdinand avaient, par leur mariage, réuni les deux royaumes de Castille et d'Arragon, dont ils étaient souverains séparément. Le même usage se pratiquait en Navarre, dont la couronne passait aux femmes ; et l'on trouve à ce type des testons de Catherine de Foix, reine de Navarre, qui épousa Jean d'Albret ; de Jeanne d'Albret et d'Antoine de Bourbon ; mais il ne fut jamais adopté en France, où la couronne ne tombait jamais *en quenouille ;* on ne trouve aucune monnaie royale à double effigie.

La seconde des monnaies de François II est encore un teston ; mais le millésime de 1560, qu'on y remarque, indique qu'il fut frappé alors que François II était roi de France. Il n'offre cependant rien du monnoyage français.

N° 4. Au droit, dans le champ, un écusson *parti*, à senestre de France *plein*, c'est-à-dire n'offrant que les trois fleurs de lys de France, et à dextre d'Ecosse ; surmonté de la couronne fermée, accosté à senestre de la croix de France à jambages perpendiculaires, et à dextre de la croix d'Ecosse à jambages obliques ; légende : FRAN. ET. MA. D. G. RR. FRANCO. SCOTOR. Q. Au revers, dans le champ, un monogramme ou chiffre formé des initiales de François et de Marie, F, M, surmonté d'une couronne fermée, et accosté à senestre d'une fleur de lys couronnée, emblême de la France, à gauche d'un chardon fleuri et couronné, emblême de l'Ecosse ; légende : VICIT. LEO. DE. TRIBV. IVDA. 1560. Leblanc, p. 332.

Ce teston, suivant M. Combrouse, ne pèse que 114 grains (6 gram. 05 cent.), et doit être beaucoup moins rare que le premier, car il n'est coté que 30 fr.

M. Combrouse cite en outre cinq autres pièces de François II

et de Marie Stuart : 1°. un noble d'or, du poids de 143 grains (7 gram. 59 cent.), qu'il cote 300 fr., et dont le type offre deux effigies affrontées comme sur le n° 3, avec la légende : FRAN. ET. MAR. D. G. RR. SCOTOR. DELPHIN. VIEN ; légende dont l'identité avec celle du teston n° 3 indique une fabrication contemporaine en 1558. Au revers, l'écu parti est écartelé à senestre de France et de Dauphiné ; à dextre, d'Ecosse ; légende : HORVM TVTA FIDES.

2°. Un gros ou schelling, aux mêmes écusson et légende au droit : le chiffre FM sous couronne, accosté de deux croix de Lorraine au revers, avec la légende : FECIT VTRA QVE VNAM. Coté 25 fr.

3°. Un autre gros ou schelling, portant au droit le chiffre FM sous couronne, avec la légende : DILIGITE IVSTITIAM. Au revers, l'écusson d'Ecosse au lion rampant, dans un triple écusson à bordure fleurdelisée ; légende : DELICIE. DNI. COR. HVMILE. Coté 30 fr.

Toutes ces sentences pieuses et légendes bibliques étaient fort en usage ; on en retrouve d'analogues sur toutes ou presque toutes les monnaies seigneuriales de France à cette époque, comme je l'ai déjà exposé au règne de François Ier. L'esprit religieux agitait l'Europe en sens opposé : Rome et Genève étaient aux prises ; et la réforme faisait chaque jour des progrès en France, où la persécution semblait augmenter le nombre des prosélites. Marie Stuart était loin de se douter, alors qu'elle faisait frapper ces monnaies, que sa tête devait tomber sous la hache du protestantisme, et que sa sœur ferait dresser son échafaud.

4°. Un blanc de billon, portant au droit les deux écussons de France et d'Ecosse sous une couronne ; légende : FRAN. ET. MARIA. REX. REGINA. FRANCOR. SCOT. Au revers, une croix fleuronnée, cantonnée de deux chardons et deux soleils ; légende : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. 1559.

5°. Enfin un denier de billon, qui porte au droit le chiffre des deux époux, F, M, accosté de deux dauphins ; légende : F. ET. M. D. G. RR. SCOT. D. VIE. Au revers, le lion d'Ecosse rampant et couronné ; légende : VICIT. VERITAS. 1559.

Tel est le monnoyage connu de François II et de Marie Stuart, depuis 1558 jusqu'en 1560. La destinée de ces deux époux devait être bien différente de ce que semblait promettre leur devise : *Fecit utraque unam.* L'un périt en 1560, à la fleur de l'âge ; l'autre, descendue du trône de France, où elle avait brillé par sa beauté, ne s'éloigna qu'avec les plus tristes pressentiments du royaume, sur lequel elle avait à peine régné pour aller subir en Ecosse deux autres hyménées qui entachèrent sa réputation ; puis expier, par une prison de dix-neuf années, le crime d'avoir donné de l'ombrage à la jalouse et vindicative Elizabeth ; et périr enfin sur l'échafaud en 1587.

François II mourut à Orléans, dont il tenait alors les états assemblés pour statuer sur les demandes des protestants, le 5 décembre 1560, sans postérité de Marie Stuart, fille unique de Jacques Stuart, V^e^ du nom, roi d'Ecosse, et de Marie de Lorraine (1).

LXII. — CHARLES IX.

1560-1574.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pie IV, 1559-1565.	Ferdinand I, 1556-1564.	Philippe II, 1558-1598.	Elisabeth, 1558-1603.
Pie V, 1566-1572.	Maximilien II, 1564-1576.		
Grégoire XIII, 1572-1585.			

Si François II n'eut ni vices ni vertus, on ne peut malheureusement en dire autant de son frère, Charles IX, qui n'eut aucune vertu pour racheter ses vices. Un roi de dix ans qui succédait à un autre de dix-sept, n'était qu'une proie de plus jetée aux passions qui se disputaient le pouvoir. Aussi, des intrigues de cour pour savoir qui gouvernerait le roi et le royaume, in-

(1) Le père Anselme, I, 78. Hénault, Abr. chronol., I, 480.

trigues dans lesquelles Catherine de Médicis, mère du roi, se mêla continuellement pour établir entre les différents partis un système de bascule qui lui permît de se rendre toujours médiatrice et nécessaire; des édits équivoques sur l'exercice de la religion réformée, édits que les religionnaires trouvaient toujours trop restrictifs, et les catholiques trop larges, édits que la cour retirait ou paralysait presqu'aussitôt qu'ils étaient donnés, et qui n'étaient qu'autant de points d'arrêt dans les événements qui se préparaient: des prises d'armes pour la religion, conséquences inévitables de la conduite équivoque du roi et de son conseil; les épouvantables massacres de la Saint-Barthélemy; la guerre civile d'autant plus affreuse que le fanatisme poussait les deux partis; tels sont les événements qui signalèrent le règne à jamais déplorable de Charles IX, règne déchiré par les discordes civiles et religieuses, rempli de meurtres et d'horreurs, où tout ne fut qu'artifice, déguisement, fourberie (1) de la part d'un roi qui avait cependant pris pour devise : *Pietate et justitiâ* (2). Cette devise, avec l'emblême de deux colonnes, se rencontre sur des jetons de l'époque, mais jamais sur les monnaies.

La monarchie ne doit à Charles IX aucun accroissement de territoire; car le duché d'Orléans dont il portait le titre, était un apanage purement honorifique (3). Mais il prit une sage mesure pour agrandir le domaine royal : ce fut d'imposer à tous ceux en faveur desquels il érigea des terres aux titres de duché, marquisat ou comté, la condition de voir les terres réunies au domaine de la couronne dans le cas où les titulaires viendraient à décéder sans hoirs mâles, issus de légitime mariage. L'édit est en date, à Paris, du mois de juillet 1570 (4).

La chronologie lui doit seulement l'ordonnance de 1564, datée de Roussillon, en Dauphiné, laquelle fixa au premier

(1) Hénault, Abr. chronol., I, 510, 514. Mezerai. Anquetil.
(2) Sismondi, XIX, 91. Hénault, Abr. chronol., I, 488.
(3) Le père Anselme, I, 78.
(4) Edits et ordonn. des rois de France; Recueil de Fontanon, tome II, liv. II, 303.

janvier le commencement de l'année qui jusqu'alors avait commencé à la fête mobile de Pâques, ce qui avançait ou retardait le point de départ. Ce règlement, tout utile qu'il fut pour l'exactitude de la chronologie, ne reçut cependant qu'en 1567 la sanction du parlement de Paris (1).

A l'avénement de Charles IX le marc d'or valait cent quatre-vingt-cinq livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 710 fr. Le marc d'argent valait quinze livres quinze sols tournois qui représenteraient 60 fr. 48 cent. Le prix du marc d'argent fut abaissé, en 1564, à quatorze livres huit sols, et resta sur ce pied jusqu'en 1572 qu'il fut élevé à dix-sept livres tournois; et le marc d'or à deux cents livres.

Pendant les deux premières années du règne de Charles IX on ne s'occupa point de confectionner des coins au nom et à l'effigie du nouveau roi. Le monnoyage s'exécuta, comme sous François II, avec les coins de Henri II qu'on utilisa. Les monnaies de Charles IX frappées à cette époque se reconnaissent au millésime et au point secret qui fut placé sous la lettre monétaire. Je possède un teston et un demi-teston à l'effigie et au nom de Henri II qui portent le millésime de 1561, et qui sont évidemment de Charles IX. Ce ne fut que dans le cours de l'année 1561, vers le mois de juillet, que des coins spéciaux furent préparés, et qu'on put frapper au nom et à l'effigie de Charles IX toutes les monnaies d'argent et de billon qui avaient eu cours sous Henri II. Quant à la monnaie d'or, il n'en fut frappé qu'une seule espèce, l'écu d'or au soleil. On employa pour la monnaie d'argent et de billon des coins qui ne furent pas tous identiques; car on trouve dans le monnoyage de Charles IX son nom et son chiffre écrits diversement: tantôt avec un K, tantôt avec un C; il y a également diversité dans la manière d'écrire le numéro chronologique: tantôt avec le chiffre arabe 9, tantôt avec les lettres romaines numérales VIIII et IX. Le millésime est aussi écrit tantôt en lettres numérales, tantôt en chiffres.

Une ordonnance de Charles IX, en date à Saint-Germain-

(1) Hénault, Abr. chron., I, 498.

en-Laye, du 17 août 1561, nous fait connaître, dès le commencement de son règne, le cours de toutes les monnaies tant de France qu'étrangères, qui avaient cours dans le royaume avec l'indication de leur poids.

« Charles, etc. L'une des choses que nous ayons plus affectueusement désirée depuis nostre advenement à la couronne, c'est de pourveoir au fait de noz monnoyes, ès quelles consistent les principales richesses de nostre royaume, et tout le commerce d'entre nos subjets, et celui qu'ils ont avec noz voisins et estrangers ; et en ce faisant couper chemin à l'avarice de plusieurs personnes qui se sont hazardés les uns à contrefaire et les autres à rongner icelles monnoyes tant d'or que d'argent : aucuns à fondre et difformer, et les autres à transporter hors de nostre dit royaume les plus fortes espèces d'icelles monnoyes, pour convertir en monnoyes estrangères beaucoup plus faibles que les nostres. Outre ce que plusieurs ont pris ceste liberté d'exposer et recevoir indifféremment toutes espèces d'or et d'argent estrangères, soient rongnées ou entières, et pour tel prix que bon leur a semblé, si haut et excessif que toutes choses nécessaires à la vie des hommes en sont enchéries, et enchérissent par chacun jour outre mesure. Pour à quoy remédier (après avoir eû l'advis de nos amés et féaux les généraux de nostre cour des monnoyes, et de plusieurs autres notables personnes savans et expérimentés au dit fait; et esté le fait bien entendu en nostre privé conseil, auquel estaient la royne, nostre très honorée dame et mère, nostre très cher et très amé oncle, le roy de Navarre, les princes de nostre sang, et autres grans personnages) avons par bonne et meure délibération d'iceluy statué et ordonné ce qui s'en suit :

» Premièrement, que les deniers d'or et d'argent cy-après désignés tant seulement, et non autres, auront cours et mise dans nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, pour les prix suivants:

» C'est à sçavoir les escuz soleil forgés cy-devant aux coings et armes de nos prédécesseurs rois, et ceux que nous avons ordonné estre forgés cy-après à nos coings et armes, du poids de deux deniers quinze grains trébuschants pièce, pour cinquante sols tournois ;

» Escuz couronne ensemble les escuz sols légers, d'un grain seulement, et pourveu qu'ils poisent deux deniers quatorze grains, pour quarante-neuf sols tournois ;

» Escuz vieilz, du poids de trois deniers trébuschants, pour soixante sols tournois ;

» Doubles Henris, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébuschants, pour cent huit sols tournois ;

» Henris simples, du poids de deux deniers vingt grains trébuschants, pour cinquante-quatre sols tournois ;

» Demyz Henris, pesant un denier dix grains trébuschants, pour vingt-sept sols tournois ;

» Royaux et francs à pied et à cheval, du poids de deux deniers vingt grains trébuschants, pour cinquante-cinq sols tournois ;

» Escuz d'Espagne, dits pistolets, et les escuz de Flandres et de Savoye, » ensemble les escuz du pape, de Venise, Ferrare, Lucques et Gennes, du » poids de deux deniers quinze grains trébuschants, pour quarante-huit sols » tournois.

» Et quant aux espèces étrangères ci-après désignées, nous en avons » permis et toléré le cours par provision, et jusques à ce que par nous en » soit autrement ordonné, pour les prix qui s'en suivent :

» A sçavoir les vieilz ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise et » Gennes, du poids de deux deniers dix-sept grains trébuschants, pour » cinquante-trois sols tournois ;

» Vieilz ducats doubles d'Espagne, pesant cinq deniers dix grains tré- » buschants, pour cent six sols tournois ;

» Escuz de Portugal, à la petite croix, du poids de deux deniers dix- » sept grains trébuschants, pour cinquante sols tournois ;

» Escuz de Navarre, de pareil poids, pour quarante-neuf sols tournois ;

» Escuz d'Escosse et de Lorraine, de même poids, pour quarante-cinq » sols tournois ;

» Nobles à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, pour cent dix- » sept sols tournois ;

» Nobles Henris, du poids de cinq deniers dix grains, pour cent six sols » tournois ;

» Vieilz angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, pour soixante » dix-huit sols tournois ;

» Lyons, du poids de trois deniers quatre grains, pour soixante sols » tournois ;

» Riddes, du poids de deux deniers dix-huit grains, pour cinquante-cinq » sols tournois ;

» Impériales et nouveaux réals de Flandres, du poids de quatre deniers » quatre grains, pour quatre livres tournois ;

» Demies impériales, pesant deux deniers douze grains trébuschants, » pour quarante sols tournois ;

» Philippus du dit Flandres, pesant deux deniers douze grains trébus- » chants, pour trente-un sols tournois ;

» Carolus de Flandres, pesant deux deniers six grains, pour vingt-cinq » sols tournois ;

» Riddes de Gueldres, appelez cavalots, pesant deux deniers douze » grains, pour vingt-huit sols tournois ;

» Oboles du dit Gueldres, appelez long vestu, ensemble les oboles du » Rhin, pesans deux deniers douze grains, pour vingt-six sols tournois ;

» Gros testons de France cy-devant forgés et qui se forgeront cy-après en » nostre royaume, ensemble les testons de Navarre, Portugal, Milan et » Gennes, du poids de sept deniers dix grains trébuschants, pour douze » sols tournois ;

» Les demis testons de France à l'équipollent, pour six sols tournois ;

» Vieilz testons de Lorraine, pour dix sols quatre deniers tournois ;

» Vieilz testons de Savoye pour onze sols tournois ;

» Philippus d'argent forgés en Flandres, pesans une once un gros, pour » trente-huit sols six deniers tournois ;

» Pièces d'argent, réales d'Espagne, pesans dix deniers seize grains tré-
» buschants, pour seize sols huit deniers tournois ;
» Pièces de deux réales d'Espagne, pesans cinq deniers huit grains, pour
» huit sols quatre deniers tournois ;
» Simples réales, pesans deux deniers quinze grains, et au-dessus, pour
» quatre sols deux deniers tournois ;
» Les demies réales à l'équipollent, pour deux sols un denier tour-
» nois ;
» Vieilz gros d'Angleterre, pesans deux deniers trébuschants, pour trois
» sols tournois ;
» Pièces de six blancs, trois blancs, ensemble les grands blancs, dou-
» zains et dizains non rongnés, demis douzains et liards, doubles et de-
» niers tournois des anciennes fabrications de France, pour leur prix ac-
» coustumé, etc., etc.
» 6. — Et aussi parce que nous avons entendu le cours et prix excessif
» de certaines grosses pièces d'or appelées portugaises, dont la plus grand
» part sont contrefaites, et se mettent indifféremment pour trente-cinq
» livres tournois, combien que les meilleures ne valent pas vingt-six livres
» dix sols tournois, à raison de cinquante sols escuz soleil; aussi de cer-
» tains angelots neufs contrefaitsenAllemagne sous les coings de l'abbesse
» de Thoren, qui ne valent à six sols près autant que les bons angelots
» d'Angleterre ; semblablement de certains doubles ducats forgés à Ny-
» meghen, qui ont d'un costé un saint Estienne, et de l'autre un timbre
» sur un petit écusson ; encore de certains nouveaux ducats appelés à la
» marionnette, qui se forgent en plusieurs endroits du dit pays d'Alle-
» magne, retirans de forme aux vieilz ducats de Hongrie, les quels se
» mettent communément avec les bons ducats et doubles ducats, combien
» qu'ils soient de bas or, et de beaucoup moindre valeur. En quoy nos
» subjets sont grandement deçeus et intéressés ; comme aussi en la mise de
» certains nouveaux testons qui se forgent ès-pays de Suisse, fort dimi-
» nués et affaiblis, et plus encore en la mise d'autres grosses pièces d'ar-
» gent appelées dales ou jocondales, qui sont de plusieurs différentes fa-
» brications, et ne correspondent, de beaucoup près, à la bonté du teston
» de France, joint qu'elles sont aussi faciles à contrefaire pour leur épais-
» seur. Nous, à ces causes, avons interdit et défendu en nostre dit royau-
» me le cours et mise des dites portugaises, nouveaux angelots, doubles
» ducats et ducats d'Allemagne, jocondales et nouveaux testons de Suisse,
» ensemble de toutes autres pièces d'or et d'argent estrangères, qui ne
» seront spécifiées et advaluées par la présente ordonnance ; et par exprès
» de toutes monnoyes de billon au-dessous de trois sols pièce, qui court
» en nos pays de Champagne, Bourgogne, Lyonnais, et autres limitro-
» phes, etc. (1) »

Parmi les monnaies qui portent le nom et l'effigie de Charles IX, il en est qui ont un caractère historique, en ce

(1) Édits et ordonn. des rois de France; Recueil de Fontanon, livre II, tome II, 145.

qu'elles se rapportent à un grave événement de ce règne : ce sont celles de l'année 1562. A cette époque, le prince de Condé, chef du parti protestant, fit une prise d'armes et s'empara d'Orléans, où il frappa monnaie pour solder ses troupes. Il se servit des coins du roi (1) ; mais, pour distinguer cette fabrication extra-légale, le maître de la monnaie s'abstint de placer la lettre monétaire. Les monnaies de 1562, qui n'offriront pas la lettre monétaire, doivent donc être celles que fit frapper le prince de Condé.

Le denier tournois de Charles IX se fabriqua d'abord à dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{63}{1000}$), à la taille de 352 au marc. Chaque pièce pesait ainsi 13 grains (0 gram. 69 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 f. 00 c. 85 mil. Puis il se fabriqua à seize grains seulement de loi, argent le roi ($\frac{56}{1000}$), mais à la taille de 336 au marc ; ce qui n'ajoutait pas tout à fait un grain au poids, et réduisait la valeur intrinsèque à 0 fr. 00 cent. 82 mill. Le sol de douze deniers avait donc dans le premier cas une valeur intrinsèque de 0 fr. 10 c. 21 mill., et la livre tournois valait par conséquent 2 fr. 04 c. ; dans le second cas, le sol valait 0 fr. 09 cent. 84 mill., et la livre tournois 1 fr. 96 cent. 80 mill. Le marc d'argent ayant eu trois prix différents, la valeur du sol et de la livre doit suivre ces différentes variations de prix, quant à son évaluation.

De 1560 à 1564, le marc d'argent valut 15 livres 15 sols tournois, qu'il faut évaluer sur le pied où Henri II avait laissé la livre, à 3 fr. 84 cent.

De 1564 à 1572, il valut 14 livres 8 sols tournois, qu'il faut évaluer sur le pied de 2 fr. 04 cent. la livre.

De 1572 à 1574, il valut 17 livres tournois, qu'il faut évaluer seulement sur le pied de 1 fr. 96 cent. 80 mill. la livre.

Pl. LVI, n° 5. Le type du denier tournois offrait dans le champ, au droit, deux fleurs de lys sous une couronne fermée ; légende de gauche à droite : CAR. IX. D. G. FR. 1569. Au revers, dans le champ, une croisette ; légende de droite à

(1) Sismondi, XVIII, 285.

gauche : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENED. Leblanc, p. 334; Catal. de Lombardy, n° 315.

Il dut y avoir un autre type antérieur, et qui avait plus d'analogie avec le denier tournois de Henri II; car il existe la monnaie suivante de Charles IX, qui offre le type du chapelet, et que l'on qualifie de liard :

N° 6. Au droit, dans le champ, deux fleurs de lys dans l'entourage trilobé appelé chapelet, avec un point à chaque angle externe des arceaux; légende : ✠ CAROLVS. VIIII. D. G. FRAN. REX. Au revers, croix alesée dans un entourage à quatre lobes, avec un point à chaque arrête, et une rosace aux angles externes; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. M. Cette lettre monétaire se réfère à l'atelier de Toulouse. Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 7; Catal. de Lombardy, n° 309.

Le Nouveau Ducange donne à cette monnaie le nom de liard. Je crois au contraire que c'est là le type que devait avoir le denier tournois au commencement du règne de Charles IX, et jusqu'en 1566. En effet, sur tous les deniers tournois décrits jusqu'à ce moment, on a toujours vu, depuis Louis XI, dans le champ deux fleurs de lys, avec un chapelet. Ce sont deux fleurs de lys dans un chapelet qu'on rencontre sur la monnaie qualifiée liard par le Nouveau Ducange. Le liard, qui avait remplacé le double tournois comme menue monnaie, offrait, depuis Charles VIII, trois fleurs de lys dans un chapelet. La monnaie dont il est question ne présente pas la troisième fleur de lys, et offre au contraire tous les caractères du denier tournois. Je crois donc devoir restituer à cette pièce le nom de denier tournois, et j'en ferai le type antérieur à 1566. Mon opinion sur ce point se fortifie par l'inspection de la pièce suivante :

N° 7. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 dans un entourage trilobé formé par trois C, figurant à peu près ce qu'on appelait chapelet sous Louis XI et Charles VIII. Au-dessus de cet entourage est une couronne fermée; légende : CAROLVS. IX. D. G. F. R. Au revers, une croix fermée par quatre boutons d'acanthe issant de deux C entrelacés en sens opposé; légende : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICT. Leblanc, p. 334.

On trouve sur cette monnaie tous les caractères du double tournois, et c'est sous ce nom que Leblanc la désigne. Le denier et le double tournois avaient donc l'un avec l'autre cette communauté de type reconnue jusqu'à présent; la pièce n° 6 n'est donc pas le liard comme le prétend le Nouveau Ducange; quoique peu usité sous Henri II, le double tournois devait se fabriquer sous Charles IX, et on le trouve cité dans l'ordonnance de 1561.

Si l'on veut entrer dans l'examen du type de ce double tournois, on verra trois fleurs de lys et trois C; et si l'on se reporte à l'époque où cette monnaie fut frappée, on sera porté à admettre qu'une idée cabalistique a présidé à la confection de ce type qui doit se référer au numéro chronologique du roi; car 3 fois 3 font 9. Dans la cour superstitieuse de Charles IX, on croyait à la puissance et à l'influence des nombres, et l'astrologie judiciaire était une science fort en crédit.

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 314 un essai du double tournois à un denier un quart de loi, argent le roi, à la taille de 254 au marc, et qu'il décrit ainsi: trois lys sous couronne: CAR. IX. D. G. FR. 1573. P. A l'exergue, lettre monétaire M. Au revers, croix échancrée: SIT. NOM. DNI. BENE.

La fabrication du liard, qui avait été interdite sous François I[er] et sous Henri II, fut reprise sous Charles IX.

Cette monnaie, qui avait cours pour trois deniers tournois, se fabriqua depuis le commencement du règne, et jusqu'au mois de mars 1566, à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{250}{1000}$), à la taille de 390 au marc. Le titre de cette monnaie n'était pas arbitraire; il était au contraire fort logique. En effet, le titre du denier tournois étant de dix-huit grains de loi, le liard, qui valait quatre deniers, devait avoir un titre quatre fois plus élevé. Or, 4 fois 18 grains donnent 72 grains qui font juste trois deniers. Chaque pièce pesait 11 grains $\frac{3}{4}$ (0 gr. 62 cent.), dont la valeur intrinsèque est 0 fr. 03 cent. 15 mill. La valeur réelle de quatre deniers tournois, de 1360 à 1364, eût été de 0 fr. 06 cent. 40 mill.; de 1564 à 1572, elle était de 0 fr. 03 cent. 40 mill. Le liard était donc au-dessous de sa valeur nominale. L'ordonnance du 3 mars 1366, prescrivit sa fabri-

cation à deux deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{186}{1000}$), en portant la taille à 272 au marc. Dans cet état, le liard, qui perdait en titre ce qu'il gagnait en poids, avait une valeur réelle de 0 fr. 03 cent. 33 mill.

Il y a deux types du liard dit *coronat*, imitation du liard à l'L de Louis XII, et à l'F de François Ier.

N° 8. Au droit, dans le champ, la lettre K majuscule, surmontée d'une couronne fermée, accostée de deux fleurs de lys, légende: ✠ CAROLVS. VIII. D. G. FRANCO. REX. Au revers, croisette terminée par des briquets d'où sortent des fleurs de lys; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. M.D.LXIII. Leblanc, p. 334.

N° 9. Au droit, dans le champ, la lettre majuscule C, surmontée d'une couronne fermée; légende de gauche à droite: CAR. IX. D. G. F. R. 1569; en exergue, la lettre monétaire A. Au revers, croix à branches étroites, terminée par trois pointes figurant des fleurs de lys; légende: ✠ SIT. NOM. DNI. BEN. Leblanc, p. 334; Catal. de Lombardy, n° 308.

Le liard de Dauphiné se distinguait par son type local.

N° 10. Au droit, dans le champ, dauphin à gauche, couronné; au-dessous, la lettre monétaire Z, indiquant l'atelier de Grenoble; légende: CAROLVS. 9. DEI. GRA. FRAN. REX. Au revers, croix fleurdelisée; légende: SIT. NO. DNI. BENEDICT. 1574. Poids 15 grains (0 gram. 79 cent.). Cat. de Lombardy, n° 313.

Le douzain ou sol tournois se fabriqua à différents titres. En 1563, il était à quatre deniers deux grains de loi, argent le roi ($\frac{340}{1000}$), à la taille de 118 au marc. Chaque pièce devait peser 39 grains (2 gram. 07 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 14 cent. La seconde fabrication, qui eut lieu en 1572, n'était qu'à trois deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{291}{1000}$), à la taille de 102 au marc. Chaque pièce pesait alors 45 grains (2 gram. 39 cent.), qui, rachetant l'affaiblissement du titre, donnent à cette monnaie une valeur intrinsèque de 0 fr. 13 c. 78 mill. Les douze deniers, pour lesquels cette monnaie avait cours, auraient valu, en 1563, 0 fr. 19 cent. 20 mill.; en 1572, 0 fr. 10 cent. 24 mill.

Ces différentes fabrications produisirent plusieurs types, ou pour mieux dire plusieurs variétés de types, qui ne diffèrent que par la disposition de l'ornementation.

N° 11. Au droit, dans le champ, écu de France surmonté d'une couronne fermée, accosté de deux C couronnés; légende : ✠ CAROLVS. VIIII. D. G. FRANCO. REX. 1573. Au revers, croix *échancrée* cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une couronnelle ; légende : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. La lettre monétaire A, placée en exergue entre les lettres M et I du mot *Domini*. Poids 40 grains (2 gr. 12 cent.), Leblanc, p. 334; Catal. de Lombardy, n° 310.

N° 12. Au droit, dans le champ, écu de France surmonté d'une couronne fermée, accosté de deux C non couronnés, lettre monétaire D sous l'écusson; légende de gauche à droite : CAROLVS. IX. D. G. FRANCOR. R. 1573 ✠. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une couronnelle; légende : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDIC. A. Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 6.

Sur la pièce suivante l'ornementation et la disposition de la légende du droit sont différentes.

N° 13. Dans le champ, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés; légende de droite à gauche : ✠ CAROLVS. IX. D. G. FRAN. REX. une étoile. Lettre monétaire G, en exergue, entre les lettres D. G, indiquant l'hôtel des monnaies de Poitiers. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'un C; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. 1573. Poids 43 grains (2 gram. 28 cent.). Catal. de Lombardy, n° 311.

N° 14. Le douzain de Dauphiné offrait au droit, dans le champ, l'écu de France écartelé, surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés; sous l'écusson la lettre Z, indiquant l'hôtel des monnaies de Grenoble; légende de droite à gauche : CAROLVS. VIIII. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'un dauphin, aux 2e et 3e d'une couronnelle. Deux points, l'un au-dessus du bras supérieur de la croix, l'autre au-dessus de la première couronnelle, doivent indiquer une monnaie affaiblie. Légende :

SIT. NOMEN. D. BENEDICTVM. 1574. Poids 42 grains (2 gr. 23 c.). Catal. de Lombardy, nº 312.

Le *sol parisis* ou pièce *de trois blancs*, était une monnaie renouvelée, quant à la valeur, du demi-gros de Nesle de Henri II, mais le type en était entièrement différent. L'ordonnance qui prescrivit la fabrication de cette monnaie est datée à Avignon du 15 octobre 1564 (1). Le sol se fabriquait à six deniers dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{562}{1000}$), à la taille de 152 au marc, et avait cours pour quinze deniers. Chaque pièce devait peser 30 grains (1 gram. 59 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 0 fr. 17 cent. 72 mill. Les quinze deniers tournois devaient représenter alors 0 fr. 14 cent. 46 mill. Cette monnaie avait été créée pour remplacer les monnaies de billon étrangères au-dessous de trois sols, pièce, dont le cours avait été interdit.

Pl. LVII, nº 1. Le type offre au droit, dans le champ, l'écu de France, surmonté d'une couronne fermée ; légende : ✠ CAROLVS. IX. DEI. G. FRANCOR. REX. Au revers, croix figurée plutôt que formée par quatre fleurs de lys et quatre C adossés ; au centre, la lettre monétaire R indiquant l'hôtel des monnaies de Saint-André-lès-Avignon ; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC ✠ 1565. Poids 27 grains (1 gram. 43 c.). Nouv. Ducange, pl. XVI, nº 5; Leblanc, p. 334 ; Catal. de Lombardy, nº 307.

Le double sol parisis devait se fabriquer à neuf deniers quatorze grains de loi, argent le roi ($\frac{799}{1000}$), à la taille de 90 au marc, et avait cours pour deux sols tournois. Chaque pièce pesait 51 grains $\frac{1}{5}$ (2 gram. 71 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 42 cent. 76 mill. Deux sols tournois représenteraient actuellement 0 fr. 20 c. 42 mill. Mais le marc d'argent valait en 1565 quatorze livres tournois ou 28 fr. 58 c. de notre monnaie, presque moitié moins qu'aujourd'hui.

Quant au type du double sol parisis, il n'avait aucun rapport

(1) Edits et ordonnances des rois de France ; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 150.

ni avec le gros de Nesle qu'il remplaçait, ni avec le sol parisis dont il était le multiple.

N° 2. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sous une couronne fermée; légende de gauche à droite: CARO. IX. D. G. FRAN. REX. 1565. En exergue, la lettre monétaire A. Au revers, croix alesée et évidée, coupée carrément, et terminée par des fleurs de lys; légende: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Poids 50 grains (3 gram. 65 c.). Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 4; Leblanc, p. 334.

Sur un autre exemplaire offrant en exergue la lettre monétaire N, de Montpellier, j'ai lu: CAROLVS. VIIII. DEI. G. FRAN. REX. Le revers porte à la suite de la légende le millésime de 1575.

Le teston se fabriqua de 1561 à 1564 à onze deniers six grains de loi, argent le roi ($\frac{936}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc, avec les coins de Henri II. Lorsqu'on fabriqua avec les coins du nom de Charles IX le titre ne fut que de dix deniers dix-huit grains ($\frac{896}{1000}$), à la même taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce pesait donc 184 grains, ou 2 gros $\frac{1}{2}$ et 4 grains (9 gram. 77 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 81 cent. Le teston avait cours pour douze sols tournois dont la valeur à cette époque ne doit représenter que 1 fr. 23 cent. de notre monnaie, en raison du prix du marc d'argent réduit alors à quatorze livres tournois.

En 1573 la fabrication du teston eut lieu à dix deniers dix-sept grains, argent le roi ($\frac{892}{1000}$), à la même taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. La valeur intrinsèque n'en éprouva qu'une légère différence en moins; mais la valeur nominale augmenta et fut portée à treize sols tournois qui ne représenteraient aujourd'hui que 1 fr. 26 cent. 92 mill. Dans le fait cette augmentation de valeur nominale était plus apparente que réelle; car la fabrication du denier tournois ayant lieu à un titre plus faible, le sol tournois, au lieu de valoir 0 fr. 10 cent. 21 mill. comme en 1564, ne valait que 0 fr. 09 cent. 84 mill.

Les premiers testons de Charles IX furent frappés avec les coins de Henri II. On les reconnaît au millésime. Le demi-teston dont je reproduis le dessin sous le n° 3, offre le millé-

sime de 1561. On trouve de ces testons avec des variétés de types, suivant les coins dont on se servit. Les coins furent gravés par Jean Beaucousin et le fils de Jean Rofin, graveurs du temps de Henri II.

Les coins spéciaux fabriqués pour Charles IX ne sont pas tous uniformes; on rencontre des différences non seulement dans le type, mais encore dans la manière d'écrire le millésime et le numéro chronologique. Les coins de Jean Beaucousin se reconnaissent au Saint-Esprit intercallé dans les lettres de la légende au droit comme au revers; ceux de Rofin à la lettre R qui compose son différent, et au développement de la partie postérieure de la tête plus considérable que sur les coins de Beaucousin.

Le n° 3 est un demi-teston de Charles IX frappé à Limoges en 1561 avec les coins de Henri II; la taille était bien affaiblie alors; car ce demi-teston ne pèse que 49 grains (2 gr. 60 c.) quand son poids devrait être de 92 grains (4 gram. 88 cent.).

Le n° 4 est un teston frappé en 1561 à Grenoble avec les coins de Henri II. Le rognage qui l'a altéré ne lui a fait perdre que huit grains; il pèse encore 176 grains (9 gr. 34 cent.).

Le n° 5 est d'un coin propre à Charles IX. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche armée et laurée; légende de gauche à droite : KAROLVS, 9. D. G. FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté d'une couronne fermée, accosté de deux K couronnés; au-dessous de l'écusson, la lettre monétaire L, se référant à l'hôtel des monnaies de Bayonne; légende : XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMP. 1561. Poids 162 grains (8 gram. 10 cent.). M. Combrouse estime cette variété de teston 6 fr.

Sous Henri II on avait lauré la tête du roi. Cet ornement se conçoit; car Henri II avait fait la guerre en Brabant et avait gagné en 1554 la bataille de Renti sur l'armée impériale commandée par Charles-Quint. Il pouvait au besoin se parer des lauriers de ses généraux. Mais Charles IX, âgé de 10 ans lorsqu'il monta sur le trône, n'avait eu aucune occasion de se parer de la couronne de laurier; car ce ne fut qu'en 1562 que commencèrent les hostilités entre les protestants et les catholiques;

et la bataille de Dreux, conséquence du massacre de Vassy, qui fut le premier épisode de cette guerre déplorable, n'eut lieu que le 19 décembre 1562. L'année 1561 n'eut de remarquable que le fameux colloque de Poissy où les deux partis disputèrent sur la religion. Cependant, dès 1561, la couronne de laurier orna le front du jeune monarque, et ses monnaies offrent constamment la tête laurée.

N° 6. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche, armée et laurée; légende de gauche à droite : CAROLVS. 9. DEI. G. FRANCO. REX. Au revers, écu écartelé de France et de Dauphiné, surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés; au-dessous de l'écusson lettre monétaire Z, de Grenoble; légende de droite à gauche ayant en tête une rosace à cinq pétales ou *quinte feuille* : XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMP. 1561. D. lettre qui ne peut être qu'un différent particulier du graveur. Ce teston, malgré l'altération qu'il a subi par le rognage, pèse encore 173 grains (9 gram. 19 cent.).

N° 7. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche, armée et laurée; la cuirasse est damasquinée; au-dessous de l'effigie, la lettre monétaire D, de Lyon; légende: CAROLVS. VIIII. D. G. FRANC. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. M. D. LXII. M. Cette lettre minuscule M qui termine la légende est encore un différent de graveur. Poids 175 grains (9 gram. 15 cent.).

N° 8. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche, laurée et armée, cuirasse unie, à épaulières; au-dessus de l'effigie, la lettre monétaire A, de Paris; légende de gauche à droite : CAROLVS. VIIII. D. G. FRANC. REX; point secret sous la lettre N, 18ᵉ de la légende, et se référant à l'atelier de Paris. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICT. M. D. LXIII. Point secret sous la lettre C, 18ᵉ de la légende. Poids 174 grains (9 gram. 24 cent.).

Ce teston a été frappé au moulin à Paris, avec le coin de Jean Beaucousin, comme l'indique le Saint-Esprit, différent particulier placé au droit entre les lettres D et G, et au revers, entre

les mots *Domini* et *benedictum*. Catal. de Lombardy, n° 304.

Un autre teston, de la même année 1563, a été frappé avec le coin de Rofin fils; cette fabrication se reconnaît à l'ampleur de la tête dont la partie postérieure est plus forte que sur le type de Beaucousin et de ceux précédemment décrits.

N° 9. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche, laurée, mais sans cordons apparents derrière; cuirasse damasquinée, à épaulières; légende de gauche à droite : CAROLVS. VIIII. D : G : FRANCOR. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés, au-dessous l'écusson; en exergue, la lettre monétaire H, de La Rochelle, intercalée dans la légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. M. D. LXIII. Poids 174 grains (9 gram. 24 cent.).

N° 10. Au droit, dans le champ, effigie à profil gauche, plus virile que sur les types précédents, avec barbe et moustache, tête laurée, collet fraisé, cuirasse à rivets; légende de gauche à droite: CAROLVS. VIIII. D. G. FRANCO. REX. 1573. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés; au-dessous de l'écusson lettre monétaire A, de Paris; légende de gauche à droite : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XLV, n° 3; Leblanc, p. 334.

Leblanc donne à ce type le nom de *gros teston*, et Ducange lui donne le nom de *franc*. Ce dernier auteur cite, sous la date du 31 décembre 1363, une ordonnance qui prescrit la fabrication d'une nouvelle monnaie appelée franc, à dix deniers dix-huit grains $\frac{3}{4}$ de loi, du poids de 194 grains; ce qui porterait la taille à 23 $\frac{1}{2}$ au marc. Il indique son cours comme étant de vingt sols tournois. Le demi-franc aurait été à plus haut titre, car il serait fabriqué à onze deniers six grains de loi, et son poids était de 122 grains, ce qui porterait la taille à 37 $\frac{1}{2}$. Ces indications sont loin d'être en rapport avec les usages du monnoyage; le titre du franc ne pouvait être inférieur à celui du demi-franc; et le demi-franc lui-même ne pouvait, quant au poids, être supérieur de 22 grains à la moitié du poids indiqué pour le franc. Je ne connais pas de monnaie dont le type puisse s'appliquer au franc et demi-franc

dont parle Ducange, si ce n'est le suivant. Je ne pense pas qu'il y ait eu erreur dans l'indication de cet auteur, malgré que l'ordonnance qui créa la monnaie appelée franc et demi-franc, n'ait paru que sous Henri III et sous la date du 31 mai 1575.

Voici maintenant ce nouveau type:

N° 11. Au droit, effigie à profil gauche, laurée, tête virile, collet fraisé, cuirasse à filets, sans épaulière, au-dessous la lettre monétaire A, de Paris. Légende de gauche à droite : CAROLVS. IX. D. G. FRANC. REX ; point secret sous la lettre E, 18e de la légende. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux C couronnés ; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Petit M à rebours, 1574. Point secret sous la lettre C, 18e de la légende, et se référant à l'hôtel des monnaies de Paris. Poids 179 grains (9 gr. 50 c.).

L'M minuscule intercallé entre la fin de la légende et le millésime est un différent particulier du graveur. Ce teston, frappé en 1574, indique le dernier état du monnoyage d'argent sous Charles IX.

Chacun des testons ci-dessus rapportés avait son demi-teston au même type. Il différait quant au module et surtout quant au poids.

En fait de monnaies d'or, Charles IX n'imita pas le luxe de son père et de son aïeul. L'écu d'or est la seule monnaie qu'il ait fait fabriquer. Il était au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$) ; la taille varia de 72 à 74 au marc, et la valeur nominale de cinquante à cinquante-huit sols tournois. En 1561 l'écu d'or au soleil était à la taille de 72 $\frac{1}{2}$ au marc, ce qui portait son poids à 64 grains (3 gram. 40 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 11 fr. 35 cent. Cinquante sols tournois calculés suivant la valeur de 1561 représenteraient aujourd'hui 9 fr. 60 cent. En 1561 le marc d'or ne valait que cent quatre-vingt-cinq livres tournois ou 710 fr. 49 cent. de notre monnaie actuelle, c'est-à-dire 106 fr. seulement de moins qu'il ne vaut aujourd'hui.

Le 11 août 1568, la valeur nominale ou cours légal de l'écu d'or fut portée à cinquante-deux sols tournois qui représenteraient 5 fr. 30 c. de notre monnaie actuelle. Le 23 novembre

1569 ce prix fut porté à cinquante-trois sols ou 5 fr. 41 cent. Le 20 août 1570 il n'était plus que de cinquante sols ou 5 fr. 10 cent. Il faut doubler à peu près toutes ces évaluations de l'écu d'or, en raison de la différence qu'il y a entre le prix du marc d'argent alors et le prix actuel. Ce fut sur ce pied que fut stipulée la dot de Marguerite de Valois, sœur de Charles IX, lorsqu'elle épousa, en 1572, Henri de Bourbon, roi de Navarre. La dot de trois cent mille écus d'or que lui constitua le roi son frère, représenterait actuellement en valeur nominale 1,530,000 fr., et en valeur intrinsèque 3,060,000 fr. de notre monnaie.

En juin 1573 le prix du marc d'or fut porté de cent quatre-vingt-cinq livres tournois à deux cent livres tournois; c'est-à-dire que, de 364 fr. 40 c. qu'il valait en 1561, il était monté à 393 fr. 60 cent. par le fait de l'accroissement du prix de l'argent, comme je l'ai exposé au commencement de cet article.

A cette même époque de juin 1573, la fabrication de l'écu d'or au soleil eut lieu à la taille de 74 au marc; ce qui donnait pour chaque pièce un poids de 62 grains $\frac{1}{2}$ (2 gram. 31 cent.), dont la valeur intrinsèque est actuellement de 11 fr. La valeur nominale de cet écu d'or fut portée à cinquante-sept sols tournois, qui ne représenteraient aujourd'hui que 5 f. 60 c. 88 m., ou 11 fr. si l'on veut rétablir la proportion. Le 17 septembre 1573, la valeur nominale de l'écu d'or fut élevée à cinquante-huit sols, qui représenteraient 5 fr. 70 cent. 72 mill., et devraient dans le fait représenter 11 fr. 80 cent.

Pl. LVIII, n° 1. L'écu d'or au soleil avait pour type au droit, dans le champ, l'écu de France surmonté de la couronne fermée, avec un soleil au-dessus, remplaçant la croix habituelle en tête de la légende de droite à gauche : CAROLVS IX. DEI. G. FRANCOR' REX. Au revers, une croix dite *à gigot*, formée sur une losange qui se termine en rinceaux doubles d'où sort une fleur de lys. Lettre monétaire en cœur (G, Poitiers); légende: ✠ XPS. REGNAT. VINCIT. ET IM. 1564. Poids 63 grains (3 gram. 34 cent.).

Une variété de cet écu présente une différence, non seulement dans la manière d'écrire le millésime, mais encore la

légende du revers. On y trouve le mot *Christus* écrit en entier.

N° 2. Au droit, dans le champ, écu de France surmonté de la couronne fermée, soleil au-dessus ; légende : CAROLVS. VIIII. D✠G FRANC. REX. MDLXVI ; un point secret sous la lettre N du mot *Francorum*, 18e de la légende, et dans le C qui suit. Au revers, croix à gigot, lettre monétaire A, en cœur (Paris) ; légende ; ✠CHRISTVS. REGNAT. VINCIT ET IMPERAT ; point secret sous la lettre C du mot *vincit*, 18e de la légende. Poids 63 grains (3 gram. 34 cent.).

En 1572, le parti protestant fit frapper un écu d'or sous le nom du roi, et portant au droit l'écu de France couronné comme d'habitude, avec cette légende insolite sur la monnaie d'or : SIT. NOMEN. DNI : BENEDICTVM. MD. LXXII. Au revers, une croix feuillée et fleurdelisée, évidée en cœur, avec la légende : CHRISTVS. VINCIT. REGNAT ET IMPERAT ; un point secret sous la 15e lettre et la lettre monétaire B désignent l'un et l'autre l'hôtel des monnaies de Rouen. Cette pièce ne pèse que 61 grains (3 gram. 24 cent.). Rev. num., 1845, p. 556.

Les écus d'or de Charles IX ne sont pas rares, et M. Combrouse ne les cote que leur valeur intrinsèque de 11 à 12 fr. Il n'en excepte que l'écu de Dauphiné à l'écusson écartelé qu'il cote 25 fr.

Pour assurer l'exécution de ses édits, relativement aux prohibitions des monnaies étrangères, Charles IX, par une ordonnance en date, à Paris, du 21 avril 1571, prescrivit qu'à l'avenir, et à commencer du premier janvier suivant, tous deniers qui lui seraient dus pour ses domaines, aides, tailles, impositions et subventions quelconques, seraient payés en monnaies à ses coins et armes, ou du moins en écus dits pistolets d'Espagne et réales. Il est vrai de dire que cette ordonnance contient un motif bien singulier pour justifier cette mesure : C'est, dit l'ordonnance, « pour toujours empescher le transport, difformation et refonte de nos monnaies par le moyen desquelles *nos armes, coings et effigies sont représentez à nos subjets et conservés à la postérité* (1). » La postérité au-

(1) Edits et Ord. des rois de Fr. ; Rec. de Fontanon, liv. II, t. II, 159.

rait préféré que le nom de Charles IX ne lui parvînt pas souillé du sang de ses sujets massacrés par ses ordres à la Saint-Barthélemy.

Charles IX mourut au château de Vincennes, le 30 mai 1574, ne laissant de son mariage avec Elisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II, qu'une fille, Marie-Elisabeth, née le 27 octobre 1572, sous les tristes auspices du massacre des protestants, et qui mourut le 2 avril 1578 (1). Le défaut de descendance masculine appela à la couronne le frère du roi défunt, Henri de Valois, troisième fils de Henri II, en la personne duquel devait s'éteindre la branche des Valois.

LXIII. — HENRI III.

1574-1589.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Grégoire XIII.	1572-1585.	Maximilien II, 1564-1576.	Philippe II, 1556-1598.	Elisabeth, 1558-1603.
Sixte V,	1585-1590.	Rodolphe II, 1576-1612.		

Le troisième fils de Henri II, connu sous le nom de duc d'Anjou, avait reçu en naissant les prénoms de *Alexandre-Edouard*. La reine sa mère les lui fit quitter pour prendre celui de Henri, en mémoire de son père (2). Il était déjà roi de Pologne depuis un an, lorsque la mort de son frère Charles IX l'appela au trône de France. Il se hâta de venir prendre possession de son nouveau royaume, et conserva toujours sur son monnoyage comme dans ses actes publics le double titre de roi

(1) Le père Anselme, I, 79.
(2) Ibid., I, 79.

de France et de Pologne, malgré que le titre de ce dernier royaume ne reposât plus sur sa tête ; car les Polonais, indignés de ce que le prince français, qu'ils avaient fait asseoir sur le trône des Jagellons, s'était enfui furtivement à la première nouvelle de la mort de son frère, lui avaient immédiatement donné un successeur. Des jetons de l'époque faisant allusion à la double couronne que porta Henri III, et qui faisait l'emblême, avaient pour devise : *Manet ultima cælo*, devise que les ligueurs parodièrent par : *Manet ultima claustro*, par allusion au projet qu'ils avaient de faire enfermer Henri III dans un couvent pour mettre à sa place sur le trône le duc de Guise (1). C'était la duchesse de Montpensier qui s'était réservé le plaisir de faire la tonsure monacale avec les ciseaux d'or qu'elle portait à sa ceinture.

Henri III, qui avait montré du courage n'étant encore que duc d'Anjou ; qui avait gagné en 1569 les batailles de Jarnac et de Moncontour, et déployé des talents militaires qui lui valurent son élection au trône de Pologne, eut à peine, étant roi de France, l'énergie nécessaire pour faire respecter son caractère et sa personne (2). Roi licencieux malgré les dehors religieux dont il faisait parade; bizarre dans ses dévotions; mêlant l'assassinat à la débauche (3) ; prodigue plutôt que libéral ; timide et irrésolu dans toutes ses actions au moment où il devait au contraire déployer la plus grande énergie ; Henri III, après s'être fait déclarer chef de la ligue dont il ne devint que l'instrument, périt par les mains de Jacques Clément, et hâta sa chute par les moyens qu'il avait pris pour la prévenir. Ce dernier des Valois, trop faible pour tenir les rênes de l'état, convoquant à Blois, en 1588, les états-généraux comme dernière ressource, avait recours à un lâche assassinat au lieu de défendre en roi cette couronne que faillit lui arracher un sujet trop puissant pour qu'on osât lui donner des juges (4).

Sous le règne de Henri III, une seule annexe eut lieu au do-

(1) Anquetil, V, 416.
(2) Ibid., V, 382, 394.
(3) Hénault, I, 522. Sismondi, XIX, 470.
(4) Mezerai, V, 325, 331. Anquetil, V, 417, 418.

maine de la couronne. Ce ne fut ni l'œuvre de la conquête ni celle de la politique, mais tout naturellement de la mort de François, duc d'Alençon, frère du roi. Ce prince de si peu de courage, au cœur si double, au corps si mal bâti, suivant le portrait qu'en a tracé Henri IV, étant mort sans postérité le 10 juin 1584, le comté d'Evreux et le duché d'Alençon, qu'il avait reçus à titre d'apanage de son frère Charles IX, suivant lettres du 8 février 1566, firent retour à la couronne (1).

Le monnoyage éprouva, sous Henri III, deux grandes modifications : l'une quant à l'administration des monnaies, qui fut replacée sous la direction des généraux-maîtres; l'autre quant au système de monnoyage et à la nature des monnaies. Ces deux modifications sont trop importantes pour ne pas entrer à leur sujet dans quelques explications.

Un édit de Henri II, daté, à Fontainebleau, du mois de mars 1549, avait supprimé les offices de généraux provinciaux des monnaies, sous prétexte que quelques-uns d'eux avaient malversé dans leurs fonctions. L'établissement de la chambre des monnaies en cour souveraine avait suppléé à l'administration de ces grands officiers. Mais l'expérience eut bientôt fait reconnaître qu'en fait de monnaies, comme en toutes choses, les abus avaient existé de tout temps, et que la cour souveraine n'y avait pas plus remédié que les généraux-maîtres d'autrefois. L'institution de ces généraux-maîtres fut donc rétablie par édit de Henri III, daté, à Chenonceaux, du mois de mai 1577. « Avons de nouveau par ces présentes signées de nostre » main, et par édit perpétuel et irrévocable, restably, créé » et érigé, restablissons, créons et érigeons en lettres d'office » formés, les dits conseillers généraux sur le faict de nos » monnoyes, ainsi qu'ils souloient estre d'ancienneté, en chacune de nos provinces où sont establies nos cours de parle» ment; savoir est: Languedoc, Guyenne, Bretagne, Nor» mandie, Bourgongne, Dauphiné et Provence, aux mêmes » honneurs, authoritez, prééminences, franchises, priviléges, » libertés, gages, droits, profits et émoluments, tels et sem-

(1) Le père Anselme, I, 77.

» blables qu'ont de présent nos autres conseillers généraux de » nostre dite cour résidant à Paris (1). »

Par suite, cinq généraux provinciaux furent choisis parmi les conseillers généraux de la cour des monnaies pour faire, pendant un an, et à tour de rôle, dans le ressort du parlement de Paris, les visites et chevauchées ordinaires. Le premier quartier assigné était Lyon, dont le général provincial devait, dans le délai de quatre mois, visiter les Lyonnais, Beaujolais, Maconnais, Forets, Bourbonnais et la basse Auvergne. Le second quartier, dont le siége était à Tours, comprenait dans la circonscription de ses visites et chevauchées la Touraine, le Berry, le Nivernais, le comté de Blois, le duché d'Orléans, le Maine et l'Anjou. Le troisième quartier, fixé à Poitiers, comprenait le haut et bas Poitou, la haute et basse Marche, la haute Auvergne, le pays d'Aunis et le gouvernement de La Rochelle. Le quatrième quartier, fixé à Amiens, devait embrasser toute l'étendue de la généralité de Picardie, y compris le Vermandois, les comtés de Boulogne, de Guynes et Calais. Ce général provincial devait faire la réouverture de l'hôtel des monnaies d'Amiens. Le cinquième quartier fut établi à Troyes, et avait inspection sur la Champagne, la Brie, l'Auxerrois et le Senonois. Telle était alors l'étendue du ressort du parlement de Paris. Quant à Paris lui-même, il devait être sous l'inspection de six conseillers de la cour des monnaies qui, de mois en mois, devaient s'établir par chaque jour depuis huit heures du matin jusqu'à onze aux lieux ci-après désignés : « Le premier à la Place, devant la porte de Paris et » Grande Boucherie, le pont aux Changeurs, la vallée de Misère, et tout » le long du quey, suivant la rivière de Seine jusques à la Porte-Neuve sous » le Louvre ; le deuxième au quartier des Halles, y comprins la Cossonerie » avec la rue Saint-Denys ; le troisième en place de Grève, et tout le long » du port de la dite Grève, en remontant la rivière jusques aux Célestins ; » le quatrième en la place du Cimetière Saint-Jean et ès environs jusques » à la place de Saint-Paul ; le cinquième au Marché-Neuf, pont Saint-» Michel, Petit-Pont, le pont Nostre-Dame, avec la rue Saint-Jacques et » autres dudit quartier ; et le sixième à la place Maubert, Boucheries de ce

(1) Edits et ordonn. des rois des France ; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 163.

» quartier, et au port de la rivière jusques à la Tournelle; et lesquels six » généraux, ainsi députés par les dites places et chacun d'eux en son quartier, ayant avec luy un clerc pour greffier, avec tel nombre de nos huissiers ou sergens qu'il verra estre besoin de prendre, passans et repassans » parmy les vendeurs et achepteurs des victuailles, et de toutes autres » denrées et marchandises, verront comme les payements se donneront et » recevront de l'un à l'autre. Et au cas qu'ils surprennent aucuns exposans » ou présentans les monnoyes décriées, ou à plus hault prix que ceux de » nostre ordonnance, les saisiront sous nostre main, et après avoir sommairement ouy les délinquans, et iceux atteints par leurs confessions ou » tesmoins, ou bien trouvés et surprins en flagrant délict, les condamneront sur le champ aux amendes telles qui sont ou seront indictes par nos » ordonnances, outre la confiscation des espèces confiscables, &c., &c. »

Le prix des monnaies tant françaises qu'étrangères, dont la circulation était autorisée, avait été fixé de la manière suivante par une ordonnance datée, à Lyon, du 22 septembre 1574.

« A sçavoir nos escuz sols, du poids de deux deniers quinze grains trébuschans, pour cinquante-huit sols tournois;

» Escuz couronne, du poids de deux deniers quatre grains, cinquante-six sols;

» Escuz vieils, du poids de trois deniers, soixante-neuf sols tournois;

» Royaux d'or de France et les francs à pied et à cheval, du poids de » deux deniers vingt grains, soixante-trois sols tournois;

» Henris simples, du poids de deux deniers vingt grains, soixante sols » tournois;

» Angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, quatre livres huit » sols tournois;

» Impériales et royaux d'or de Flandres, du poids de quatre deniers quatre » grains, quatre livres dix sols tournois;

» Vieilz ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise et Gennes, du » poids de deux deniers dix-sept grains, soixante-un sols tournois;

» Escuz d'Espagne dits pistolets, ensemble ceux de Navare, Venise et » Gênes, du poids de deux deniers quinze grains, cinquante-six sols » tournois;

» Philippus d'or de Flandres, du poids de deux deniers douze grains, » trente-trois sols tournois;

» Carolus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, vingt-six » sols tournois;

» Riddes de Gueldres, appelez cavalots, du poids de deux deniers douze » grains, vingt-huit sols tournois;

» Oboles de Gueldres, dits longs vestus, de pareil poids, vingt-sept sols » tournois;

» Pièces de Milraiz, forgés en Portugal, du poids de six deniers, six » livres deux sols tournois;

» Les testons de France, Navare, Milan, Portugal et Gennes, du poix » de sept deniers dix grains trébuschans, treize sols tournois;

» Réales d'argent d'Espagne, du poids de deux deniers seize grains,
» quatre sols six deniers tournois;
» Les doubles, demies et quadruples des dites espèces à l'équipollent;
» Les pièces de six blancs, trois blancs, treizains, douzains, dizains,
» liards, doubles et petits deniers tournois, non visiblement rongnés, pour
» leur prix accoustumé, etc. (1) »

La seconde modification est plus importante, car elle change complètement le système de monnoyage, en introduisant de nouvelles monnaies d'argent. Le franc, le demi-franc et le quart de franc remplacèrent le teston et le demi-teston dont la fabrication fut suspendue. Il fut créé sous les noms de quart et de huitième d'écu deux autres monnaies d'argent formant les sous-multiples de l'écu d'or, dont le prix venait d'être porté à trois livres ou soixante sols tournois. La manière de compter par livres et sols tournois fut défendue, et il fut prescrit de compter par écus. Jusqu'alors le denier tournois avait été fabriqué en billon noir, dans lequel il entrait une certaine quantité d'argent, minime à la vérité; Henri III réduisit cette monnaie à n'être qu'en cuivre pur. Il y mit son effigie avec des légendes en français, chose inusitée en monnoyage et dont on ne trouve d'analogue que sous Philippe II, qui mit en français le nom de la ville sur les deniers frappés à Péronne, Montreuil et Saint-Omer. La même mesure fut appliquée au double tournois qui fut également de cuivre pur. L'ordonnance qui introduisit toutes ces innovations fut donnée à Poitiers, au mois de septembre 1577. Il est utile d'en connaître l'esprit et la lettre.

» Henri, etc. Considérant que l'usage de l'or et de l'argent a esté introduit entre les hommes, au lieu de l'ancienne permutation de toutes » choses, pour mettre juste prix et estimation à icelles, et en faisant rendre » plus de facilité à la conservation et société humaine: nous aurions estimé n'y avoir rien de si nécessaire que d'observer justice en la proportion » et correspondance d'entre ces deux métaux, à ce que l'un achepte » l'autre. Et ayant cogneu d'assez longtemps l'abuz qui s'y commet, mesme » à l'exposition et surhaussement excessif en nostre royaume de nos monnoyes, et encore plus des étrangères qui y entrent: le tout par l'extrême » avarice tant d'aucuns de nos subjets et estrangers y trafiquans, que par » l'ignorance et simplicité des autres. Nous aurions pour y pourveoir fait

(1) Edits et ordonnances des rois de France; Recueil de Fontanon, liv. II, tome II, 162.

» plusieurs ordonnances ; et entre autres par nostre édict du mois de mars
» dernier meurement délibéré en l'assemblée de nos estats, lors estant en
» nostre ville de Bloys, ordonné ce qui aurait semblé nécessaire pour re-
» tenir toutes espèces d'or et d'argent à leur juste prix et valeur, avec
» toute correspondance d'icelle en leur bonté intérieure, sous les peines
» aux infracteurs portées par icelny. Mais tant s'en faut qu'il ait aucune-
» ment arresté le mal, qu'au contraire les autheurs d'iceluy se sont encore
» plus témérairement efforcés à le continuer et accroistre. Ce que nos juges
» par leur négligence et connivence ont tolléré, ne tenant compte de faire
» observer le contenu en nostre dit édict: dont est à craindre, à nostre
» très grant regret, que toutes les choses de nostre estat tombent en si
» grand désordre et confusion, que sans doute il s'en ensuyve l'entière
» ruine d'iceluy. Pour à quoi pourveoir, ayant recerché tous les remèdes
» possibles, aurait esté cogneu la principale cause de cet abuz procéder du
» compte à livres, d'autant que la dite livre estant formée du nombre de
» vingt sols, et les dits sols diminuant de leur bonté, selon que l'escu
» hausse, par conséquent la dite livre est rendue de valeur incertaine et
» variable, selon le prix du dit escu, que l'on fait valloir contre nos dites
» ordonnances quelquesfois quatre, cinq, six, et jusques à sept livres en
» aucuns lieux ; non que le dit escu se paye à ceste raison en espèces de
» sols : mais le font malicieusement à leur profit, pour avec moins d'or et
» d'argent faire un plus grand nombre de livres ; et par ce moyen d'autant
» plus s'acquitter ou acheter des simples gens les choses de tout temps
» évaluées à livres : des quelles néantmoins le prix n'est augmenté à l'équi-
» pollent. Exposant encores, en la même intention, les autres espèces à
» prix plus excessif autant qu'ils le peuvent, spécialement les estrangères,
» selon que par leur damnable avarice ils trouvent moyen et facilité de
» l'exécuter. Dont néantmoins, le peuple ne sentant son mal, ayant son
» nombre de livres, pense estre bien payé, et avoir son compte ; ne s'ap-
» percevant que deux livres n'en vallent pas une, et qu'il ne fait pas tant
» de quatre qu'il soulait faire de deux, à sa très grande ruine, et de tout
» le public. Et pour oster l'occasion de ce désordre et desreiglement, n'y
» avoir autre moyen que d'abolir et supprimer le nom et usage de la dite
» livre, et de faire réduire d'oresnavant tous comptes et payements à escuz.
» Si que ayant considéré en nostre dit conseil et fait rediger par escrit,
» nous aurions envoyé le tout à nostre très cher et bien amé oncle le car-
» dinal de Bourbon, nostre lieutenant général en nostre bonne ville de
» Paris, pour en l'assemblée que luy avons ordonné faire à ceste fin des
» principaux officiers de nos cours souveraines et autres, des prévost des
» marchans, et eschevins notables bourgeois, marchans d'icelle, délibérer
» de ce fait, et nous en donner advis, comme aurait esté fait d'ailleurs:
» aurions aussi sur ce eü l'advis d'autres bonnes villes de nostre royaume,
» tant des ecclésiastiques, noblesse, que tiers estat ; et le tout ayant encores
» d'abondant reveü et digéré en nostre dit conseil, aurait en iceluy avec le
» plus grand nombre des avis susdits esté trouvé, tout ainsi que les nou-
» veaux accidents requièrent nouveaux remèdes et bien souvent change-
» ment de loix, quelque anciennes qu'elle soyent, spécialement quand
» l'utilité y est évidente, n'y avoir autre moyen d'y pourvoir et éviter tel

» desreiglement pour l'advenir, que d'arrester et establir le pied, compte, » valeur et estimation de toutes choses sur un fondement solide, ferme et » stable, non variage, comme s'est trouvé parmy tant de désordre et cor- » ruption au faict des dites monnoyes, l'escu sol estant toujours demeuré » sain et entier en son poids et loy, sans avoir jusques icy souffert aucune » altération. Ce qui nous fait arrester et résoudre de prendre le dit escu » pour pied et seul fondement de tout compte, valeur et estimation de » quelque chose que ce soit, à prix d'argent en nostre royaume, tant du » passé que de l'advenir, avec promesse en foy et parole de roy, par nous » et nos successeurs, d'entretenir et conserver pour toujours le dit escu en » son poids et bonté intérieure, qui est de deux deniers quinze grains de » poix et vingt-trois carats de loy, sans qu'il puisse jamais estre altéré ne » diminué en ses dits poids et loy : et sur le pied et fondement faire la cor- » respondance de toutes autres espèces, tant d'or et d'argent que de billon, » à ce que l'un achepte l'autre ; et pour effectuer ceste nostre intention, » circonstance et dépendance d'icelle, réduire, avalluer et apprécier toutes » choses à compte d'escuz et portions d'iceux, nous, par l'advis et meûre » délibération de nostre dit conseil, au quel estait nostre très honorée dame » et mère, nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, les princes, » seigneurs, et autres de nostre dit conseil, en grant nombre, avons par » édict perpétuel et irrévocable, fait, statué et ordonné, faisons, statuons » et ordonnons par loy inviolable ce qui s'en suit :

» Premièrement, que d'oresnavant et à commencer du premier jour de » janvier mil cinq cent soixante-dix-huict, prochainement venant, soit pour » nostre faict, ou de nos subjets, tous comptes, contracts, baulx à ferme, » conventions, accords, eschanges, prix, marchés, cédules, obligations, » promesses, receptes, papiers de raison, constitutions de rentes, des- » pots, consignations, prêts, advances, avalluations, ventes de meubles » et immeubles, droits seigneuriaux, testaments, donations, lettres de » change, condamnations, amendes, taxe de dépens, généralement tous » actes et négociations portant prix d'or et d'argent au-dessus de soixante » sols tournois, soit par escrit ou autrement, en quelque sorte et manière » que ce soit, seront faits, dressés et conçeus en escus d'or sol, des poids » et loy portés par nostre présente ordonnance. Et néantmoins le dit escu » pourra estre payé soit en espèces d'escus et demis escus sol ; un escu » couronné et un sol, un pistolet d'Espagne et deux sols, quatre testons et » deux sols, trois pièces d'argent appelées francs, six demis francs, douze » simples réales d'Espagne, doubles réales et quadruples à l'équipollent, » quatre quarts d'escu d'argent, et huit demi-quarts qui se feront de nou- » velle fabrication : vingt-quatre pièces de six blancs et quarante-huit de » trois blancs tant de vieille que de nouvelle fabrication qui se fera, ou LX » sols tournois. Le tout des poids et loy portés par ceste dite ordonnance, » et qu'il sera plus particulièrement déclaré en fin d'icelle.

» Et d'autant qu'il se trouve encores parmi le peuple plusieurs espèces » d'or, des coings de France, des quelles la fabrication est cessée, qui sont » vieils escuz, royaux, francs à pied, francs à cheval, Henris simples et » doubles, leur sera donné cours : à sçavoir au dit escu vieil pour un escu » et douze sols, qui est un escu un cinquiesme ; aux royaux, francs à pied

» et à cheval, un escu et huit sols, qui est un escu et deux quinzièmes » d'escu pour chacun; et aux dits Henris pour un escu et cinq sols, qui est » un escu et un douziesme, et le double Henri à l'équipollent. Et en ce » faisant, cinq escus vieils acquitteront six escus sols; quinze des dits » royaux, francs à pied et à cheval payeront dix-sept escus sols; et douze » des dits Henris, ou six doubles, vaudront treize escus sols. Et à raison » les dites espèces tiendront lieu en payement susdit: sans qu'on puisse » estre contraint payer précisément en espèces d'escus, encore qu'il fust » ainsi stipulé et porté par les contracts, et de payer d'or en or, le tout à » peine d'amende arbitraire contre les contrevenants. Enjoignons à ceste » fin à tous notaires et tabellions, passant par eux contracts portant prix » d'or et d'argent, de les faire et passer en escus, payables en espèces, » et en la forme susdite; et spécifier en iceux les espèces de payements » qui seront comptés et nombrés en leur présence pour quelque cause que » ce soit, selon ladite avalluation et réduction, à peine de privation de leurs » estats et d'amende arbitraire, de tous despens, dommages et intérêts » envers les parties, et de peine corporelle, s'il y échest. Et où il se trou- » verait qu'après le dict premier jour de janvier prochain, fut faict et passé » aucuns contracts, cédulles, promesses, lettres de change, prix, mar- » chés, et toutes autres négociations et conventions par escrit ou autre- » ment, au dit compte de livres, sera faicte réduction et avaluation des » dites livres à escuz sol, à raison de soixante sols l'escu, par devant no- » taires et tabellions, ou en justice, partie présente ou appellée. Avant la » quelle réduction ne se pourra faire aucune instance, poursuite, demande » ne contrainte pour le payement des sommes, ainsi que dit est, duēs.

» 2. — Et aux mesmes fins sera continuée la fabrication des dits escus, » demis escus, francs d'argent, faits de nouvelle fabrication, des dits » quarts, et demis quarts d'escu d'argent, pièces de six blancs et trois » blancs, par toutes les monnoyes de France, sur le prix et pied de » soixante et quatorze escus le marc d'or fin, et six escus et un tiers le » marc d'argent le roy de haute loy.

» 3. — D'avantage, et pour accomoder le peuple de menue monnoye, » seront forgés ès monnoyes de Paris, Toulouse, Rouen, Rennes, Poic- « tiers, Lyon, Bourdeaux, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nantes, Gre- » noble, et en la ville d'Amiens en la quelle nous avons estably et establis- » sons de nouveau une monnoye, liards en telle quantité et tel poix et loy » qu'il sera par nous ordonné; comme aussi sera fait et fabriqué ès dites » monnoyes des doubles et deniers de cuyvre fin selon l'ordonnance faicte » pour la monnoye du moulin de Paris, du dernier may 1575. Excepté que » pour le regard de la ville de Paris la dite fabrication de doubles et deniers » de cuyvre se continuera en la dicte monnoye du moulin, selon qu'il est » porté par la dicte ordonnance. A la délivrance des quels mesmes ouvrages » les maires et eschevins des dites villes ou aucuns d'eux, et autres qu'ils » pourront députer notables bourgeois d'icelles villes, avec les officiers des » monnoyes, assisteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne » soit excédée, et ne s'y commette aucun abus ou malversation (1). »

(1) Lois et ord. des rois de Fr.; Recueil de Fontanon, liv. II, t. II, 173

Le surplus de cette ordonnance, fort longue du reste, et dont j'ai extrait la partie relative au monnoyage, contient les défenses de rien payer ou recevoir, même pour les aides, tailles et gabelles, les rentes constituées, les gages et appointements des officiers, autrement qu'en escus ou parties d'écus; puis vient, sous l'art. 15, le décri des monnaies étrangères regardées comme l'une des principales causes du désordre qui se voit dans les monnaies. On n'en excepte que les escus pistolets et réales d'Espagne qui seront pris et reçus d'après leur évaluation du poids de marc; et l'article 16 ajoute : « Que néan-
» moins ne seront compris dans le descri, pour cette fois, les
» ducats d'Espagne à deux testes, doubles et simples, ne
» semblablement les ducats de Portugal à la palme, autrement
» appellés millerets, aussi doubles et simples, qui auront
» cours par provision et jusques à ce que autrement en soit
» ordonné, à sçavoir les dits ducats à deux testes pour un escu
» sol et deux sols, et le dit ducat à la palme pour un escu
» sol et quatre sols tournois; et les doubles d'iceux à l'équi-
» pollent, pourveu qu'ils soient de juste poix et ancienne fa-
» brication, et à ceste raison pourront estre reçeus et exposés
» en payements susdits réduits on conçeuz en escus, ès quels
» ils tiendraient lieu. Sçavoir est, xxx ducats à deux testes
» pour xxxj escus sols; et xv ducats à la palme ou millerets,
» pour xvj escus sols; et les doubles d'iceux à l'équipollent. »

Enfin défense était faite à tout orfèvre du royaume de faire d'ici à deux ans aucune vaisselle ou ouvrage d'or excédant quatre onces, ni aucune vaisselle ou ouvrage d'argent excédant deux marcs, et à toutes personnes de dorer et argenter sur bois, plâtre, cuir, plomb, cuivre, fer et acier, si ce n'était pour les princes.

A la suite de cette longue ordonnance se trouve, comme c'était alors l'usage, la figure de toutes les monnaies d'or et d'argent, tant de France qu'étrangères, dont la circulation était permise, et celle de toutes les monnaies décriées et défendues. Il ne peut donc y avoir la moindre incertitude sur le type des monnaies de France qui eurent cours sous Henri III.

Il y eut ainsi deux manières de compter sous Henri III :

l'une à sols et à livres, de 1574 à 1577; l'autre à écus, du mois de septembre 1577 jusqu'à la fin du règne. On trouvera donc des monnaies dans les deux systèmes.

Suivant l'article 3 de l'ordonnance précitée, le denier tournois et le double tournois devaient être de cuivre fin. Leur fabrication avait lieu pour Paris à la monnaie des Étuves dite au moulin, créée par Henri II; les autres hôtels des monnaies indiqués par cette ordonnance frappaient au marteau. On rencontre donc deux genres de fabrication de cette monnaie. Le denier tournois se fabriquait à la taille de 156 au marc; ce qui donnait pour chaque pièce un poids de 29 grains (1 gr. 54 c.). Le cuivre étant évalué un quarantième de l'argent, on peut sans exagération porter la valeur intrinsèque du denier de cuivre à 0 fr. 00 cent. 90 mill. Le denier tournois évalué sur ce pied, la valeur du sol tournois doit être de 0 f. 10 c. 80 m., et celle de la livre de 2 fr. 16 cent. de notre monnaie.

Pl. LVIII, n° 3. Le type du denier tournois offre au droit, dans le champ, l'effigie ou buste du roi à profil droit, lauré et armé; légende en français, de droite à gauche: ✠ HENRI. III. R. DE. FRAN. ET POL. Au revers, deux fleurs de lys dans le champ; légende de droite à gauche: ✠ DENIER. TOVRNOIS. Poids 28 grains (1 gram. 48 cent.). Quelques deniers présentent sous les deux fleurs de lys la lettre monétaire (A) de Paris. D'autres ne portent pas de lettre monétaire ni de millésime. Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 18; Catal. de Lombardy, n°s 336, 337.

Le tournois de Dauphiné offre au droit le buste à droite, lauré, barbu, avec fraise et cuirasse, et la légende: HENRI III R DE FRAN ET POL. PF. Au revers, une fleur de lys et un dauphin: au-dessous, la lettre monétaire Z; légende: DENIER TOVRNOIS 1578. M. Combrouse donne à cette pièce une valeur conventionnelle de 2 fr.

Le double tournois était également en cuivre fin et se fabriquait à la taille de 78 au marc. Son poids devait être de 59 grains (3 gram. 13 c.), et sa valeur calculée d'après celle du denier tournois est de 0 fr. 01 cent. 80 mill. En changeant la nature du métal, on avait conservé les trois fleurs de lys tra-

ditionnelles, comme les deux fleurs de lys sur le denier tournois.

Le type était le même que celui du denier tournois ; cependant on trouve différentes variétés de coin, suivant les fabrications et les ateliers monétaires. Je possède plusieurs de ces variétés sur l'une desquelles l'effigie du roi laurée offre le nez démesurément long. Au-dessous de l'effigie, on voit un croissant. Mais ce double ne présente ni millésime ni lettre monétaire. Ceux frappés au moulin, à Paris, offrent la lettre monétaire A sous l'effigie. Je reproduis de préférence un denier frappé à Poitiers.

N° 4. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, avec barbe et moustache, lauré, fraise, cuirasse et épitoge ; légende de gauche à droite : HENRI. III. R. DE. FRAN. ET. POL. en exergue la lettre monétaire G. Au revers, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 dans le champ ; légende de droite à gauche : ✠ DOVBLE. TOVRNOIS. 1588. Poids 47 grains (2 gr. 49 c.).

M. Combrouse a signalé un double tournois de Dauphiné, également en cuivre, qui offre au droit deux fleurs de lys et un dauphin ; il a coté cette pièce 1 franc.

Le liard se fabriquait à un denier quinze grains de loi, argent le roi ($\frac{138}{1000}$), et c'est ce qui mettait surtout une différence intrinsèque entre la valeur du double tournois et celle du liard. La taille était de 256 au marc, et le cours légal de trois deniers tournois. Chaque pièce, du poids de 18 grains (0 gram. 95 cent.), avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 02 c. 54 mill. En 1577 le titre fut abaissé à un denier douze grains de loi ($\frac{127}{1000}$) et le liard n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 02 cent. 35 mill. Cette dernière évaluation revient, à peu de chose près, à celle que j'ai donnée au denier tournois de cuivre. Cette différence dans la valeur du liard amène nécessairement une différence dans la valeur du sol tournois et par suite de la livre tournois. En effet, le sol tournois se composant de quatre liards qui valent douze deniers, aura une valeur plus ou moins considérable suivant que le liard sera évalué 2 cent. 54 mill. ou 2 cent. 35 mill. Dans le premier cas il vaudra 0 fr. 10 cent. 16 mill. ; dans le second cas il ne

vaudra que 0 fr. 09 cent. 40 mill., d'où suivent trois évaluations différentes du sol et de la livre tournois suivant qu'on prend pour base la valeur du denier tournois en cuivre pur ou la valeur du liard avant ou après 1577. Ces différentes valeurs se résument par le tableau suivant, qu'on peut prendre pour base des évaluations suivant les époques :

	D'après le denier de cuivre.	D'après le liard. 1re évaluation.	D'après le liard. 2e. évaluation.
Sol tournois.	0 f. 10 c. 80 m.	0 f. 10 c. 16 m.	0 f. 09 c. 40 m.
Livre tournois.	2 16 »	2 03 20	1 88 00

Il y a trois types du liard qui se rapportent à trois phases du règne de Henri III. Le denier est appelé *liard à l'H couronné.*

N° 5. Le type présente au droit, dans le champ, la lettre H, majuscule romaine, surmontée d'une couronne fermée; légende de droite à gauche: ✠ HEN. III. D. G. F. ET. P. R. 1579. Au revers, croix fleurdelisée; légende de gauche à droite: SIT. NOM. DNI. BEN. en exergue la lettre monétaire A. Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 16; Leblanc, p. 336.

Sur d'autres liards au même type, et notamment sur celui que je possède, on lit la légende du droit de gauche à droite: HENR. III. D. G. F. ET. P. R. 1578; à l'exergue la lettre monétaire D, de Lyon. Poids 15 grains (0 gram. 79 cent.). Catal. de Lombardy, n° 318. Ce liard est coté 1 franc par M. Combrouse.

Leblanc, qui a reproduit ce type, a mis le millésime de 1573. Il y a évidemment une erreur du graveur: car Henri III ne monta sur le trône et n'a pu frapper monnaie qu'après la mort de Charles IX arrivée le 30 mai 1574.

Un second type n'offre point de millésime; mais, en raison de la croix spéciale qu'on remarque au revers, et qui a fait donner à cette monnaie le nom de *liard au Saint-Esprit*, il est évident qu'elle ne peut être antérieure à l'an 1579; la création de l'ordre du Saint-Esprit par Henri III ne remontant qu'au mois de décembre 1578.

N° 6. Le type offre au droit, dans le champ, la lettre H, majuscule romaine, surmontée d'une couronne fermée et accompagnée de trois fleurs de lys, une de chaque côté, et la troisième au-dessous; légende de droite à gauche : ✠ HENR. III. D. G. FRANC. ET. POL. R. Au revers, dans le champ, la croix dite du Saint-Esprit; légende de droite à gauche : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENED. Leblanc, p. 336.

Le Catalogue de M. de Lombardy, n° 333, a mentionné cette monnaie qui porte la lettre monétaire (A) de Paris en exergue au revers, avec le millésime de 1584.

Le troisième type est spécial au Dauphiné. Suivant l'ordonnance du 22 juin 1583 le liard du Dauphiné devait porter trois lys avec la lettre H au milieu, comme sur le liard décrit ci-dessus; mais le dessin donné par Leblanc est loin d'être conforme à cette prescription.

N° 7. Au droit, dans le champ, un écusson de forme toute particulière offrant trois pointes dans le haut, et chargé de trois fleurs de lys de France; une couronnelle est placée au-dessus de la pointe du milieu. On donne à cette forme le nom d'écu *pelte;* légende de droite à gauche : ✠ HENR. III. D. G. F. POL. R. 1583. P. F. Au revers, dauphin tourné à gauche et couronné; légende : SIT. NOM. DOMINI. BENE-D-T. Poids 14 grains (0 gram. 74 cent.). Catal. de Lombardy, n° 334. Cette pièce est indiquée comme très rare.

Un autre type du liard de Dauphiné fort analogue à celui qui vient d'être décrit fait encore partie de ma collection :

N° 8. Au droit, dans le champ, un dauphin tourné à gauche et couronné; légende de gauche à droite : HENRICVS. III. D. G. FR. ET. POL. R.; en exergue la lettre monétaire Z. Au revers, croix fleurdelisée; légende : SIT. NO. D. BENEDICT. 1586. Poids 11 grains (0 gram. 58 cent.).

M. de Lombardy a catalogué sous le n° 319 une autre variété de ce liard qui représente la croix cantonnée de quatre points.

Le douzain se fabriquait à trois deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{291}{1000}$) comme sur la fin du règne de Charles IX. La taille était de 102 au marc, et le cours légal de douze de-

niers ou un sol tournois. Chaque pièce du poids de 45 grains (2 gram. 39 cent.) avait donc une valeur intrinsèque de 0 fr. 13 cent. 79 mill. Les douze deniers tournois ne représenteraient actuellement au plus que 0 fr. 10 cent. 80 mill. La plupart des douzains que j'ai eu occasion de vérifier ne pèsent que 42 grains (2 gram. 23 cent.). Il y en a même beaucoup qui ne pèsent que 36 grains (1 gram. 91 cent.); au poids de 42 grains, le douzain serait encore au-dessus de sa valeur nominale, car il aurait une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 85 mill.

N° 9. Le type du douzain offre au droit, dans le champ, l'écu de France surmonté de la couronne fermée et accosté de deux H; au-dessous de l'écusson et en exergue, la lettre monétaire (G de Poitiers). Légende de gauche à droite : HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. Au revers, croix *échancrée*, cantonnée de quatre couronnelles fermées; légende : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENE. 1575. et à la suite une étoile. Poids 36 grains (1 gram. 91 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 15. Leblanc, p. 336. Catal. de Lombardy, n° 331.

Il y a des variétés de ce douzain qui offrent la croix cantonnée de deux fleurs de lys et de deux H. Ces douzains sont de la fabrication de 1574. Catal. de Lombardy, n° 317.

Le douzain de Dauphiné au même type, à la même taille, et de même valeur nominale, avait son type local.

N° 10. Au droit, dans le champ, l'écu écartelé surmonté de la couronne fermée et accosté de deux H couronnés; au-dessous, et en exergue, la lettre monétaire (Z de Grenoble). Légende de gauche à droite: HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'un dauphin; légende ayant en tête une couronnelle : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICT. 1587. Poids 42 grains (2 gr. 23 cent.). Catal. de Lombardy, n° 332.

La pièce de six blancs, connue du temps de Henri II sous le nom de gros de Nesle, eut un autre nom sous Henri III et s'appela *pignatel*, du nom de Jacques Pignatel, monnoyeur qui la frappait à cette époque. Cette monnaie se fabriquait dans

le principe à quatre deniers de loi, argent le roi ($\frac{334}{1000}$), à la taille de 53 $\frac{1}{2}$ au marc. Plus tard, et en novembre 1577 elle ne se fabriqua plus qu'à trois deniers dix-huit grains de loi, argent le roi ($\frac{312}{1000}$) et à la taille de 152 au marc. Son cours légal était de deux sols six deniers tournois. Chaque pièce du poids de 87 grains avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 28 c. 53 mill. de notre monnaie. Les deux sols six deniers de cette époque représenteraient aujourd'hui 0 fr. 27 cent. On fabriquait également au même type, et à la taille de 104 au marc, sur un module plus petit, le demi-pignatel ou pièce de trois blancs.

M. de Lombardy donne au pignatel le nom de double sol parisis, et au demi-pignatel le nom de sol parisis.

Le type de cette monnaie avait beaucoup d'analogie avec le gros de Nesle qu'elle représentait sous un autre nom. Les ornements étaient à peu près les mêmes.

N° 11. Au droit, dans le champ, la lettre H, majuscule romaine, surmontée d'une large couronne fermée, est accompagnée de trois fleurs de lys, une de chaque côté, et une troisième en dessous; légende de droite à gauche : ✠ HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. P. RX. 1583. Au revers, croix évidée, à branches courtes, se terminant en pointes d'où partent des fleurs de lys; en exergue la lettre monétaire (N de Montpellier). Légende de gauche à droite: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Un point secret sous la 4e lettre de chacune des légendes se réfère au même hôtel monétaire. Poids 83 grains (4 gr. 40 c.). Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 14; Leblanc, p. 336; Catal. de Lombardy, n° 328.

L'exemplaire sur lequel j'ai relevé mon dessin présentant des points secrets qui ne sont pas sur ceux de Ducange et de Leblanc, je l'ai donné de préférence pour montrer que l'ordonnance de François Ier du 14 janvier 1539 n'empêchait pas que même en 1583 on fît usage du point secret en même temps qu'on employait la lettre monétaire.

Les pignatels frappés en Dauphiné offraient l'H majuscule accosté de deux lys, et un dauphin en dessous remplaçait la troisième fleur de lys avec la lettre Z en exergue. Au revers,

la croix était cantonnée de deux couronnelles et de deux dauphins. M. de Lombardy a catalogué sous le n° 330 un pignatel à ce type qu'il a indiqué comme rare.

Il y eut sous le règne de Henri III trois sortes de monnaies d'argent en circulation : le teston, le franc, le quart d'écu ; chacune avec ses subdivisions.

Le teston, monnaie déjà connue depuis Louis XII, se fabriquait de 1574 à 1577, dans le système de compte à sol et à livre tournois, à dix deniers dix-sept grains de loi, argent le roi ($\frac{898}{1000}$), titre auquel l'avait laissé Charles IX. La taille était toujours de 25 $\frac{1}{2}$ au marc, et le cours légal de quatorze sols six deniers qui représenteraient actuellement 1 fr. 47 cent. 32 mill. de notre monnaie. Chaque pièce devait peser 181 grains (9 gram. 61 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 70 cent. 29 mill. J'ai calculé la valeur du sol à 0 fr. 10 c. 16 mill. et non pas à 0 fr. 10 cent. 80 mill., parce que cette dernière évaluation est celle qui résulte de la valeur donnée au denier tournois de cuivre pur qui ne fut émis qu'en 1577 : la première évaluation est celle qui résulte de la valeur du liard qui avait cours alors.

Malgré que la taille fût prescrite de 25 $\frac{1}{2}$ au marc, il paraît que la fabrication du teston n'eut pas toujours lieu conformément aux prescriptions de l'ordonnance, et qu'il y eut des espèces de taille plus légère ; car on trouve une ordonnance datée, à St.-Germain-en-Laye, du 13 octobre 1586, qui autorise le cours des testons légers de poids et d'autres monnaies qui étaient dans le même cas, et pour lesquelles on ne voulait pas faire les frais d'une refonte. Ces espèces étaient : « Le » franc qu'on devait prendre pour vingt sols tournois ; le teston, pour quatorze sols six deniers ; les demyz et quarts à » l'équipollent ; et seront les dites espèces prises ou mises pour » achapt de denrées et marchandises ; encore que les dites espèces se trouvent faibles, savoir : les dits francs de six grains » et au-dessous ; les demyz et quarts à l'équipollent ; les quarts » d'escus et les testons de quatre grains ; et les demyz aussi à » l'équipollent ; sans diminution ni rabattre un denier tournois pour grain ; et ce, pour éviter la fonte, et que nostre

» peuple ne demeure tout-à-coup dégarni de monnoye (1). »

Le type du teston ne présente pas toujours l'effigie du roi de la même manière, et il y a aussi diversité dans la manière d'écrire le millésime : tantôt en chiffres, tantôt en lettres numérales.

N° 12. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, avec fraise, cuirasse avec épaulière à lambrequins, épitoge; légende de gauche à droite : HENRICVS. III. D. G. FRAN. POL. REX. A la suite, pour différent, un ancre et une rosace à cinq feuilles. Au revers, écu de France surmonté d'une couronne fermée, accosté de deux H couronnés; sous l'écusson, la lettre monétaire (L, de Bayonne); légende de droite à gauche : ✱ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. 1575. Poids 174 grains (9 gr. 24 cent.). Cat. de Lombardy, n° 316.

N° 13. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, moustache et barbe, fraise, cuirasse à rivets, épaulière à lambrequins, épitoge; au-dessous, en exergue, la lettre monétaire (M, de Toulouse), accostée de deux points, et un troisième au-dessus; légende de droite à gauche : HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. Au revers, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés ; légende de droite à gauche : ✱ SIT. NOMEN. DOM. BENEDI. M. D. LXXVI. Poids 177 grains (9 gram. 40 cent.). Leblanc, p. 336.

M. Combrouse donne à ce teston une valeur conventionnelle de 8 fr.

Le *quart d'écu* était une création de Henri III. Suivant l'ordonnance du 15 septembre 1577, la fabrication avait lieu à onze deniers douze grains de loi, argent fin, c'est-à-dire argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{3}$ au marc. Le cours légal de cette monnaie était de quinze sols tournois, qui, calculés sur la valeur du liard alors courant, représenteraient aujourd'hui 1 fr. 52 cent. 40 mill. Chaque pièce devait peser 180 grains (9 gram. 59 cent.), dont la valeur intrinsèque actuelle est de 1 fr. 89 cent. Il y avait donc entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque une différence de 0 fr. 36 cent., et

(1) Conférence des ordonnances, par Jacques Jolly, II, 755.

entre la valeur nominale du teston et la valeur nominale du quart d'écu une différence de six deniers tournois ; et entre la valeur intrinsèque de ces deux monnaies une différence de 0 fr. 65 cent. Le marc d'argent valait alors six écus et un tiers, ou dix-neuf livres tournois, qui représenteraient actuellement 38 fr. 60 cent.

On donnait à la monnaie nouvelle le nom de *quart d'écu*, parce que chaque pièce, ayant une valeur nominale de quinze sols tournois, formait exactement le quart de l'écu d'or, dont le cours légal venait d'être porté à trois livres, ou soixante sols tournois. A cette époque, il était prescrit de ne compter qu'à écus et non à livres tournois. On avait donc créé l'écu d'or comme unité monétaire, dont le sous-multiple était le quart d'écu. Cette monnaie d'argent avait elle-même pour fraction une autre monnaie de même nature appelée demi-quart, ou huitième d'écu, fabriquée au même titre, au même type, mais à une taille double, et d'un module plus petit. Ces monnaies portaient dans leur type l'indication de leur valeur nominale écrite en lettres numérales, IIII, pour le quart d'écu, et VIII, pour le demi-quart.

N° 14. Au droit, dans le champ, croix cannelée, fleurdelisée à chaque extrémité, rosace en cœur; légende de droite à gauche: ✠ HENRICVS. III. D. G. FRANC. ET POL. REX. 1584. Au revers, l'écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté des lettres numérales II II; au-dessous de l'écusson, et en exergue, la lettre monétaire H (de La Rochelle) ; légende de gauche à droite : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Poids 180 grains (9 gram. 59 cent.). Leblanc, p. 336; Catal. de Lombardy, n°s 326 , 327.

Sur d'autres quarts d'écu, le type est inverse, c'est-à-dire qu'au droit on trouve l'écu couronné et accosté des lettres numérales II II, avec la légende : HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. Au revers, se trouve la croix, avec la légende : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1579. Ce quart d'écu offre au droit, sous l'écusson, la lettre monétaire F, d'Angers. Poids 177 grains (9 gram. 40 cent.). Catal. de Lombardy, n° 325.

Le n° 15 est un huitième ou demi-quart d'écu, dont il est

inutile de répéter la description. Il a été frappé à Nantes, comme l'indique la lettre monétaire T, placée sous l'écusson. Poids 80 grains (4 gram. 24 cent.).

Tous ces quarts et demi-quarts d'écu sont communs et ne se payent qu'en raison de leur poids.

Leblanc a rapporté deux quarts d'écu qui offrent un intérêt historique et qui, à ce titre, doivent trouver ici leur description. Ils furent frappés à Saint-Quentin, en 1589, par Henri d'Orléans, premier du nom, duc de Longueville et d'Estouteville, descendant de ce fameux Jean d'Orléans, comte de Dunois, fils naturel de Louis d'Orléans, frère de Charles VI (1). Henri d'Orléans commandait alors pour le roi à Saint-Quentin. La ligue, toute puissante à cette époque, avait cessé de reconnaître Henri III; la Sorbonne avait rendu son fameux décret qui déliait les Français du serment de fidélité envers leur roi. Henri III, forcé de recourir aux armes pour soutenir ses droits méconnus, avait appelé Henri de Bourbon, roi de Navarre, celui-là même qui cette même année devait lui succéder sous le nom de Henri IV. Henri d'Orléans battit, au mois de mai 1589, les troupes de la ligue et fit lever au duc d'Aumale le siége de Senlis. Les deux quarts d'écu dont il s'agit furent frappés pendant que Henri de Longueville était investi dans Saint-Quentin. Ce sont donc à la fois des pièces obsidionales et des pièces historiques. Elles offrent deux types différents quant au revers; le droit est le même pour les deux.

Pl. LIX, nº 1. Au droit, dans le champ, croix cannelée et fleurdelisée, avec rosace en cœur; légende de droite à gauche: ✠ HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. Au revers, dans le champ, les mots PRO- CHRISTO-ET REGE, écrits en trois lignes; au-dessous, les lettres numérales XV, indiquant la valeur de la pièce; légende de droite à gauche: ✠ SANCTVS. QVINTINVS. 1589. A la suite, trois hermelines, Leblanc, p. 336.

Nº 2. Au revers, dans le champ, les mots PRO- CHRISTO-ET REGE- S. Q., écrits en quatre lignes; au-dessous, le millésime 1589; légende de droite à gauche: ✠ H. D'ORLÉANS. DALONGVAVIL. FACIEBAT. Leblanc, p. 336.

(1) Le père Anselme, I, 108.

Le *franc d'argent* avait été créé par ordonnance du 31 mai 1575, et remplaçait le teston, dont il n'était dans le fait que la reproduction sous un autre nom, avec une modification de type, un poids un peu plus fort, mais un titre plus faible. Le franc se fabriquait à dix deniers dix grains de loi, argent le roi ($\frac{868}{1000}$), à la taille de 17 $\frac{1}{4}$ au marc. Son cours légal était de vingt sols tournois. La livre tournois ou livre de compte qui, jusqu'alors n'avait été qu'idéale, devint une monnaie réelle sous le nom de *franc*, de même que le sol tournois avait été réellement mis en circulation sous le nom de douzain. Le système monétaire se perfectionnait et s'améliorait chaque jour. Le franc, d'après la taille indiquée, aurait dû peser 271 grains (14 gram. 39 cent.); mais en réalité il ne pesait que 260 grains (13 gram. 80 cent.), et c'est le poids qu'indique Abot de Bazinghem (1). J'ai rapporté précédemment une ordonnance du 13 octobre 1586, qui tolérait dans cette fabrication un faiblage de six grains par pièce; il y a donc encore un déficit de cinq grains pour se trouver dans les termes de l'ordonnance du 31 mai 1575. Le franc était la plus forte monnaie d'argent qui eût encore paru en France. Il n'y avait que les Philippus de Flandres, les dalles de Bourgogne et les monnaies allemandes dites Jocondales, qui fussent d'un poids analogue. Calculé sur son poids réel de 260 grains, le franc d'argent a une valeur intrinsèque de 2 fr. 36 c. 97 mill. Vingt sols tournois, calculés d'après la valeur du liard, ne représenteraient que 2 fr. 03 cent. 20 mill., et d'après la valeur donnée au denier de cuivre en 1577, que 2 fr. 16 cent. La différence du prix de l'argent entre cette époque et la nôtre explique cette différence de valeur.

N° 3. Le type du franc d'argent offrait au droit, dans le champ, le buste du roi à profil droit, lauré, avec la fraise, cuirasse à rivets, sans épaulières, épitoge; au-dessous, la lettre monétaire (M, de Toulouse); en exergue, le millésime 1582; légende de gauche à droite : HENRICVS. III. D. G. FRANC. ET. POL. REX. Au revers, croix feuillée, formée de quatre fleurs

(1) Tome II, 191.

d'acanthe épanouies d'où s'échappe une fleur de lys ; H en cœur cernée par huit points ; légende avec coquille en tête : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. C. Poids 260 grains (13 gram. 80 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 9; Leblanc, p. 336; Catal. de Lombardy, n° 322.

On peut remarquer sur ce franc d'argent la présence simultanée de la lettre monétaire M et du point secret placé sous la 5e lettre de la légende du droit, se référant l'une et l'autre à l'hôtel des monnaies de Toulouse. Quant à la lettre C, qui se trouve à la fin de la légende du revers, ce n'est point une lettre monétaire, mais un différent du maître particulier ou du graveur.

Je possède un autre franc d'argent du poids de 261 grains (13 gram. 86 cent.), qui offre au-dessous du buste la lettre monétaire A ; la légende est écrite de droite à gauche : HENRICVS. III. D. G. FRANC. ET. POL. REX. Le revers offre le millésime 1575 à la suite de la légende qui se termine en outre par un M minuscule placé à rebours, et qui est évidemment un différent particulier.

Le demi-franc et le quart de franc n'étant que la reproduction de ce type sous des modules plus petits, il devient inutile d'en répéter la description, et les dessins donnés sous les nos 4 et 5 doivent suffire. On verra également à la même planche, sous le n° 6, le dessin du franc à un autre type frappé à Paris, avec le millésime de 1577 sous le buste. Le revers offre l'écusson de France au lieu de la croix à feuilles d'acanthe. Ce dessin que j'ai tiré du Nouveau Ducange, pl. XVI, n° 10, n'est que l'imitation du franc de Charles IX, et par conséquent antérieur à la fabrication du franc, tel qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1577.

Il ne fut fabriqué sous Henri III qu'une seule espèce de monnaie d'or, l'écu au soleil. Les premiers qui parurent sont frappés avec les coins de Charles IX, dont on peut voir le type à la planche LVIII, nos 1 et 2. Ils se reconnaissent en outre au millésime. Ce ne fut que le 26 juillet 1575 que l'on commença à monnoyer en or avec les coins propres à Henri III (1).

(1) Abot de Bazinghem, II, 190.

Cet écu d'or, auquel on donnait le nom de *Henri d'or*, se fabriquait au titre de vingt-trois karats et un quart ($\frac{960}{1000}$), à la taille de 72 ½ au marc. Son prix ou cours légal fut porté à soixante sols tournois, et c'est à cette occasion que fut créée, d'après le système du compte à écus, la monnaie d'argent appelée *quart d'écu* valant quinze sols tournois. Chaque écu d'or devait peser 63 grains (3 gram. 34 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 11 fr. 30 cent. Les soixante sols tournois représenteraient aujourd'hui 6 fr. 48 cent., valeur qu'il faut presque doubler en raison de la différence du prix de l'or entre les deux époques. En 1575, le marc d'or valait deux cent vingt-deux livres tournois, qui représenteraient actuellement 479 fr. 52 cent. Le même marc vaut aujourd'hui 816 fr. 16 c.

Le type de Henri III ne diffère de celui de Charles IX que par la forme de la croix qui, au lieu d'être formée sur une losange, est formée sur une rosace à quatre feuilles, dont les prolongements, en se repliant en sens inverse, forment une espèce de briquet terminé par une fleur de lys.

N° 7. Au droit, dans le champ, l'écu de France surmonté d'une couronne fermée; au-dessous la lettre monétaire (K, de Bordeaux); légende de gauche à droite : HENRICVS. III. D. G. FRAN. ET. POL. REX. 1578. Au revers, croix contournée, terminée par des fleurs de lys; légende de droite à gauche : ✠ CHRISTVS. VINCIT. REGNAT. ET. IMPERA. Poids 63 grains (3 gr. 34 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVI, n° 8. Sur un autre écu d'or, j'ai vu le millésime 1578 à la suite de la légende du revers.

Leblanc a donné le dessin de l'écu d'or en sens inverse. Du côté de la croix, on lit de droite à gauche: ✠ HENRICVS. III. D. G. FRANC. ET. POL. REX. 1576. Au revers, et du côté de l'écusson, au-dessous duquel se trouve en exergue la lettre monétaire A, on lit de gauche à droite: CHRISTVS. REGNAT. VINCIT. ET IMPERAT. Leblanc, p. 336.

On frappait à des types analogues le demi-écu d'or; on trouve même des doubles au millésime de 1589. L'écusson de ces doubles est accosté de deux H; au revers, la croix est formée de quatre fleurs d'acanthe avec H en cœur, comme sur le franc d'argent; et en outre quatre fleurs de lys occupent

les angles de cette croix. M. Combrouse donne à ce double d'or une valeur conventionnelle de 120 fr.

Ici finit le règne et le monnoyage du dernier roi de la branche de Valois, qui s'éteignit, comme la branche directe des Capets, après le règne successif des trois frères. Henri III mourut à Saint-Cloud, le 2 août 1589, à la suite de la blessure que lui fit d'un coup de couteau Jacques Clément, moine Jacobin, aveugle et déplorable instrument de la ligue. Henri III ne laissa aucune postérité de Louise de Lorraine, fille aînée de Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur et comte de Vaudemont (1). Il désigna pour son successeur Henri de Bourbon, roi de Navarre, que sa qualité de plus proche héritier mâle appelait de droit à la couronne.

Mais, avant de parler du monnoyage de la branche de Bourbon qui succéda à celle des Valois, je dois dire un mot du monnoyage de la ligue et du roi qu'elle improvisa; c'est un point d'arrêt dans l'histoire.

CHARLES, Cardinal de Bourbon, dit CHARLES X.

1589-1590.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Sixte V, 1585-1590.	Rodolphe II, 1576-1612.	Philippe II, 1556-1598.	Elisabeth, 1558-1603.

La faction qui dirigeait l'union dite catholique avait besoin, après avoir fait prononcer la déchéance de Henri III, d'un fantôme de roi sous le nom duquel elle pût continuer son système et arriver au but qu'elle se proposait, de faire passer la cou-

(1) Le père Anselme, I, 86.

ronne de France sur la tête du roi d'Espagne (1). Le duc de Guise, malgré qu'il y eût été poussé par ses partisans et par l'instinct de son ambition, n'avait pas osé prendre la couronne du faible monarque qu'il faisait trembler sur son trône chancelant, ou pour mieux dire le temps lui manqua pour exécuter ses projets; et l'occasion qu'il avait perdue ne pouvant se retrouver, l'ambitieux paya de sa vie la témérité qu'il eut de paraître, aux yeux du peuple, plus grand que son souverain. Privée du duc de Guise, la ligue trouva dans Charles de Bourbon, oncle de Henri, roi de Navarre, l'homme qui convenait à ses projets. Charles de Bourbon, deuxième du nom, cinquième fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, cardinal et légat du pape en 1566, s'était laissé entraîner au parti de la ligue, et avait eu, même du temps de Henri III, la velléité de lui succéder dans le cas où il viendrait à décéder sans postérité. Il ne s'en cachait pas, et croyait qu'il devait être préféré à son neveu le roi de Navarre, d'abord parce qu'il se disait plus proche d'un degré, étant oncle du roi de Navarre; ensuite parce qu'il était bon catholique, ce qui était alors le suprême mérite. Dès l'an 1584, un traité liait le cardinal de Bourbon aux principaux chefs de la ligue et au roi d'Espagne. Il avait été recommandé aux états de la ligue par la faction des Seize. « Les Etats seront priés, de la » part des catholiques, de favoriser, à la nomination royale, » sur tous les princes catholiques, monseigneur le cardinal de » Bourbon; tant parce qu'il est prince très catholique, ennemi » des hérétiques, qu'aussi il est prince français, doux, agréa» ble et vertueux; de la race ancienne des rois de France; ce » qui le rend très recommandable, non comme héritier et » successeur (étant trop remot en degré), mais capable d'élec» tion, et d'une honnête préférence pour sa religion et ses » vertus (2). »

C'était ce même cardinal de Bourbon, alors archevêque de Rouen, que Catherine de Médicis avait eu, en 1562, la sin-

(1) Mezerai, V, 426. Satyre Ménippée.
(2) Sismondi, XX, 127, 195. Le père Anselme, I, 162.

gulière pensée de faire lieutenant-général du royaume et commandant des armées de Charles IX après la mort de Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et pour lequel elle avait vainement sollicité du pape Pie IV la permission de se marier en le relevant de ses vœux, parce qu'elle voulait l'opposer comme premier prince du sang, et généralissime des armées, au prince de Condé, Louis de Bourbon, son frère cadet, que l'empêchement du cardinal mettait en position de réclamer la lieutenance générale du royaume pendant la minorité de Charles IX (1). Tel était l'homme, ou pour mieux dire le nom, dont la ligue avait besoin pour pouvoir agir sous l'apparence d'une autorité légale. Le duc de Mayenne le fit proclamer roi en novembre 1589, et il est connu sous le nom de Charles X et de roi de la ligue (2). Comme prince de l'église, le titre dont il était revêtu donnait aux zélés catholiques toute sécurité pour le maintien de la religion; comme homme politique, sa nullité ne donnait aucune inquiétude aux meneurs du parti qui ne se servaient de lui que comme un instrument qu'on brise du moment qu'il devient inutile (3). Ce prétendu roi régna nominalement au château de Fontenai où Henri IV, attentif aux menées qui se pratiquaient, avait eu la précaution de le tenir enfermé. Les ligueurs opiniâtres, qui n'avaient d'autre but que de s'abriter derrière un mannequin royal, continuaient à se servir de son nom, et frappèrent monnaie, à son coin, même après sa mort arrivée le 9 mai 1590 (4); car on trouve de ses monnaies qui portent le millésime de 1597. On donna à Charles de Bourbon, sur son monnoyage et dans les actes publics, le titre de roi et le numéro chronologique X, parmi les rois du nom de Charles. Cependant, comme ce prétendu roi ne fut jamais reconnu par d'autres que par les ligueurs qui l'avaient élu, Charles de Bourbon ne compte pas dans la série des rois de France, il n'a pas même conservé dans l'histoire

(1) Velly, XXX, 203.
(2) Mezerai, VI, 19.
(3) Ibid., VI, 4, 8. Anquetil, VI, 62.
(4) Le père Anselme, I, 162. Mezerai, VI, 8, 30. Henault, Abr. chron., II, 152. Sismondi, XXI, 65.

son numéro chronologique, et n'est désigné que sous le nom de roi de la ligue. Un autre Charles de Bourbon devait, deux siècles plus tard, être reconnu et sacré roi de France sous le nom de Charles X; et c'était entre ses mains que la monarchie restaurée en 1814 devait périr en 1830.

Pour que la monnaie frappée au nom du roi nominal pût soutenir la concurrence avec la monnaie émise par la véritable autorité royale, il fallait qu'elle fût au même titre, de même poids et de même valeur. Les ligueurs entendaient bien leurs intérêts sur ce point; aussi ne fut-il rien innové à cet égard. Ce furent les même espèces que sous Henri III, depuis le denier tournois jusqu'à l'écu d'or. On ne fit aucuns frais d'imagination pour fabriquer les nouveaux coins, et on changea le nom et l'effigie de Henri III. Toutes ces monnaies étant déjà connues quant à leur titre, leur poids, leur cours légal et leur valeur intrinsèque, il devient surabondant de répéter une description fastidieuse, et il suffit de se reporter aux planches pour reconnaître chacune de ces monnaies. Les principaux ateliers monétaires des ligueurs furent Paris, Lyon, Clermont, Dijon, Troyes, Nantes et Dinan.

Pl. LIX, n° 8. Double tournois au type de Henri III. Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 6; Leblanc, p. 370; Catal. de Lombardy, n° 342.

Le même auteur a catalogué sous le n° 343, le denier tournois au même type et qui offre dans le champ deux fleurs de lys. Il n'existe, suivant lui, que deux exemplaires connus de ce denier tournois que M. Combrouse a coté 3 fr.

N° 9. Liard au C couronné. Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 7; Catal. de Lombardy, n° 341. Cette pièce est rare et cotée 3 fr. par M. Combrouse.

N° 10. Douzain. Le poids de cette monnaie n'est pas toujours exactement le même: il varie de 36 à 45 grains (1 gr. 912 à 2 gram. 39 cent.). Il y a aussi quelques variations dans l'ornementation; et M. de Lombardy a catalogué sous le n° 339 un de ces douzains frappé à Lyon qui offre quatre couronnelles dans les angles de la croix. Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 5; Leblanc, p. 370. Le demi-douzain est coté 5 fr.

N° 11. Demi-quart ou huitième d'écu. Nouveau Ducange, pl. XVII, n° 4; Leblanc, p. 370. Coté 2 fr.

N° 12. Quart d'écu. Poids 177 grains (9 gram. 40 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 3; Leblanc, p. 370. Catal. de Lombardy, n° 344. Coté 3 fr.

Le dessin de cette monnaie, donné par Leblanc, offre au revers la lettre monétaire T, au-dessous de l'écusson, et au droit le millésime 1597. La lettre T avait été attribuée à l'hôtel monétaire de St-Menehould par l'ordonnance de François I[er] du 14 janvier 1539; mais sous Henri II, après la réunion du duché de Bretagne à la France, l'hôtel des monnaies de Saint-Menehould fut transféré à Nantes qui marqua dès lors la lettre T. Cet atelier fit aussi usage du nombre 99, et c'est de cette manière qu'est différencié l'exemplaire de mon cabinet dont j'ai reproduit le dessin. En 1596, époque à laquelle cet écu fut frappé, la Bretagne obéissait à Philibert-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur (1), ligueur prononcé, qui s'y était cantonné après la mort de Henri III, et qui cherchait à s'y créer, à l'aide des troubles, une principauté indépendante. D'autres grands seigneurs en faisaient de même : le duc de Nemours à Lyon ; le duc d'Épernon à Marseille; le duc de Mayenne en Bourgogne (2).

Je dois classer ici, malgré qu'il ne porte pas le nom de Charles de Bourbon, le quart d'écu dit des *politiques*. Cette dénomination avait été donnée dans l'origine, sous Charles IX, aux partisans de François, duc d'Alençon. On les appelait aussi les *importants*. Après la mort de Henri III, le nom de politiques fut donné à ceux qui, trop amis de l'ordre et du pays pour reconnaître le fantôme de roi élu par la ligue, et trop bons catholiques pour reconnaître pour roi le prince huguenot frappé par l'excommunication du chef de l'Église, que son droit appelait au trône, attendaient sans se prononcer que les événements se dessinassent nettement. Quelques-uns attendaient la conversion du roi de Navarre qu'on leur avait

(1) Le père Anselme, II, 1651.

(2) Mezerai, VI, 15, 60, 64. Anquetil, VI, 120, 139, 144. Satyre Ménippée, 136.

fait entrevoir ; d'autres rêvaient autre chose (1), et tout en faisant des vœux pour la ruine de la ligue, se mettaient en mesure de faire acheter leur soumission par le roi de France, quel qu'il fût. Jusque là ils n'osaient se prononcer ouvertement. Dans l'attente des événements, le parti des politiques frappait monnaie sans mettre le nom d'aucun souverain, se bornant à reproduire autour de l'écusson de France, comme autour de la croix du revers, cette légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM ; et laissait au temps à décider quel serait le roi de France. Dans les grandes commotions de l'état, les habiles savent toujours se tirer d'affaire.

Pl. LX, n° 1. Quart d'écu des politiques au millésime de 1590. Les branches de la croix se terminent par des couronnes ouvertes au lieu des fleurs de lys habituelles. Leblanc, p. 370.

N° 2. Franc d'argent au millésime de 1590, frappé à Paris. Cette rare monnaie est cotée 250 fr. par M. Combrouse.

N° 3. Autre franc avec variantes dans le revers. La lettre monétaire qui est au centre de la croix sur le n° 2 est remplacée sur celui-ci par le chiffre du cardinal de Bourbon formé de deux C entrelacés. La légende du revers ne porte pas de millésime. Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 2.

On a beaucoup parlé d'une monnaie à l'effigie de Charles de Bourbon, offrant au revers les insignes de la royauté et ceux de l'épiscopat placés ensemble sur un autel, et portant en légende : REGALE SACERDOTIVM. Cette pièce, dont j'ai vu un exemplaire, n'est pas une monnaie, mais bien une pièce historique. Elle est en cuivre et du module de trois centimètres. Les ligueurs la firent frapper à Paris en 1590 pour témoigner qu'ils étaient parvenus à mettre le trône sur l'autel. Je reproduis, sous le n° 4, cette pièce dont le coin existe à la monnaie des médailles et dont on peut se procurer des exemplaires.

N° 5. Ecu d'or au soleil, type de Henri III. Poids 63 grains (3 gr. 34 c.). Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 1 ; Leblanc, p. 370.

(1) Mezerai, VI, 19. Anquetil, VI, 88.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA TROISIÈME BRANCHE DES ROIS CAPÉTIENS, DITE DE BOURBON.

Antoine de Bourbon, roi de Navarre.
Jeanne d'Albret.

LXIV. Henri IV, dit le Grand, 1589-1610.

LXV. Louis XIII, dit le Juste, 1610-1643. — Gaston-Jean-Baptiste, duc d'Orléans.

LXVI. Louis XIV, dit le Grand, 1643-1715. — Philippe I, duc d'Orléans, 1640-1701. Élisabeth-Charlotte de Bavière.

Louis de France, dit le Grand-Dauphin, 1661-1711. Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière. — Philippe II, duc d'Orléans, régent de France, 1701-1723. Marie-Françoise de Bourbon, Mlle de Blois, fille légitimée de Louis XIV.

Philippe de France, duc d'Anjou, roi d'Espagne, 1700-1746. Marie-Louise-Gabrielle de Savoie. — Louis de France, duc de Bourgogne, 1682-1712. Marie-Adélaïde de Savoie. — Charles de France, duc de Berry, 1714. Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans.

Louis-Philippe, prince des Asturies. — LXVII. Louis XV, dit le Bien-Aimé, 1715-1774.

Louis de France, dauphin, 1729-1765. Marie-Josèphe de Saxe.

LXIX. Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence. (Louis XVIII, 1814-1824.) — LXVIII. Louis XVI. 1774-1793. — LXX. Charles-Philippe, comte d'Artois. (Charles X, 1824-1830.)

Louis-Charles, duc de Normandie (Louis XVII, 1793-1795.)

BRANCHE DE BOURBON.

LXIV. — HENRI IV, DIT LE GRAND.

1589-1610.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Sixte V,	1585-1590.	Rodolphe II, 1576-1612.	Philippe II, 1558-1598.	Elisabeth, 1558-1603.
Urbain VII,	1590-1590.		Philippe III, 1598-1621.	Jacques I, 1603-1625.
Grégoire XIV,	1590-1591.			
Innocent IX,	1591-1591.			
Clément VIII,	1592-1605.			
Léon XI,	1605-1605.			
Paul V,	1605-1621.			

La mort de Henri III, assassiné à Saint-Cloud par le moine Jacques Clément, avait ouvert la voie du trône de France à Henri de Bourbon, déjà roi de Navarre sous le nom de Henri II, comme le plus proche héritier mâle du roi défunt, dont il était en outre le beau-frère par son mariage avec Marguerite de Valois. Mais Henri de Bourbon, qu'on appelait vulgairement le Béarnais, suivait la religion réformée, et à ce titre était repoussé par une grande partie de ses sujets encore toute exaltée des fureurs de la ligue. Dans la personne du prince huguenot, on n'entrevoyait qu'à peine Henri-le-Grand, le bon Henri, qui devait relever la France et la monarchie des ruines que lui préparait la ligue. Il lui fallut non seulement conquérir son royaume sur des sujets rebelles, mais encore l'acheter en grande partie des seigneurs qui, à l'aide des troubles civils, s'étaient créé des principautés à leur convenance dans les provinces qu'ils occupaient militairement, ou dans les places fortes où ils s'étaient réfugiés. Chacun d'eux faisait payer sa

soumission d'autant plus cher qu'il était plus puissant. Un mémoire écrit de la main de Henri IV fait monter à la somme énorme de trente-deux millions cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-et-seize livres, indépendamment des grâces et faveurs, ce qu'il fut obligé de payer pour arriver à la soumission de tous les ligueurs avec lesquels il lui fallut composer pour pacifier entièrement le royaume (1). On est étonné, en lisant ce tarif des consciences de l'époque, d'y rencontrer les noms des plus grandes et des plus nobles familles. Villars Brancas rendit Rouen à la condition de conserver le gouvernement de Rouen et du Hâvre, qu'on lui donnerait la somme de 12,000 livres argent, le brevet d'une pension de 6,000 livres et la charge d'amiral. Le duc de Mayenne mit à sa soumission l'obligation de payer toutes ses dettes; et Paris ne fut rendu qu'après avoir gorgé d'argent les meneurs de la ligue; ce qui faisait dire à Henri IV qu'on ne lui avait pas rendu, mais vendu Paris (2). Ce ne fut que le 22 mars 1594 que Henri IV, relevé enfin des censures de l'église, put entrer dans sa capitale dont il avait été obligé de faire le siége; et entendre le *Te Deum* à Notre-Dame, après avoir été sacré à Chartres, le 27 février précédent (3).

L'avénement de Henri de Bourbon ne rendait pas seulement à la France une tranquillité dont elle avait grand besoin après tant d'agitation et tant de désordres de toute espèce : il ajoutait encore au domaine de la couronne des possessions importantes qui augmentaient considérablement le domaine royal et le territoire de la France. Jamais roi n'apporta tant et de si belles possessions : il réunissait à la monarchie le royaume de Navarre, son héritage maternel, lequel s'était successivement accru des comtés de Foix, de la vicomté de Béarn, du comté d'Albret; du chef d'Antoine de Bourbon, son père, il apportait le vaste comté d'Armagnac, celui de Bigorre, de Périgord, de Rouergue, de la Marche, de Soissons, la vicomté de Limoges, et le duché de Vendôme. Le seul royaume de Navarre

(1) Capefigue, VII, 389.
(2) Le père Anselme, II, 977. Art de vérifier les dates, 2e partie, VI, 218.
(3) Mezerai, VI, 114. Anquetil, VI, 105, 133. Sismondi, XXI, 263.

et ses annexes forment aujourd'hui quatre départements : les Pyrénées-Orientales, l'Arriège, les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées. La réunion de la Navarre à la France ne fut, toutefois, consommée qu'au mois de juillet 1606 (1). De plus, et par un traité, en date du 17 janvier 1601, avec Charles-Emmanuel, duc de Savoye, le roi abandonna ses prétentions sur le marquisat de Saluces qui relevait du Dauphiné, et reçut en échange le comté de Bresse, le Bugey et le pays de Gex, plus à sa convenance (2).

Henri IV, comme son prédécesseur, porta aussi deux couronnes ; mais, plus heureux que Henri III, il les transmit à sa postérité. On voit dans tous ses actes publics et sur son monnoyage le double titre de *roi de France et de Navarre*, titre qu'ont pris après lui ses successeurs, jusques et y compris Charles X. Depuis Charlemagne, aucun roi de France n'avait reçu de ses contemporains le surnom de *Grand*. Henri IV, *seul roi de qui le pauvre ait gardé la mémoire*, fut honoré de ce glorieux surnom que la postérité lui a confirmé (3).

Sous ce règne, on fabriqua la monnaie suivant les deux méthodes, au marteau et au moulin. Le monnoyage au moulin, que Henri II avait fait établir, prit plus de développement et devint presque général en France. Ce procédé, outre l'avantage de procurer une fabrication plus expéditive et plus élégante, avait encore celui de faire reconnaître de suite l'altération produite par le rognage, et servait ainsi à déjouer en partie la coupable industrie des rogneurs de monnaies. On trouve ce but indiqué dans l'article 4 d'un édit rendu par Henri III, à Saint-Germain-en-Laye, le 13 octobre 1586.

« Enjoignons aux maistres, gardes et ouvriers de nos mon-
» noyes que d'oresnavant les pièces d'or, d'argent et de billon
» soient tellement et si bien fabriquées, et avec telle rotondité,
» que le peuple ne tombe plus en la perte qu'il a faite ; en
» sorte que le cordon et escriteau de chaque pièce soit si bien

(1) Mezerai, VI, 341.
(2) Mezerai, VI, 243. Sismondi, XXII, 57. Brunet, Grands Fiefs, 447.
(3) Anquetil, VI, 135.

» ouvré et monnoyé, que les rongneurs n'y puissent plus » toucher (1). »

Henri IV témoigna par ses ordonnances de toute sa sollicitude pour la répression d'une fraude criminelle si préjudiciable au peuple et à l'Etat. Cependant, malgré les nombreux édits rendus à cette occasion, et les peines sévères prononcées contre les rogneurs de monnaies, le rognage continua à s'exercer; et l'on trouve peu de monnaies d'argent de Henri IV qui ne soient plus ou moins dépréciées par le fait de cette altération contre laquelle les édits de Henri III étaient demeurés impuissants.

Le monnoyage de Henri IV fut, à quelques exceptions près, le même que celui de Henri III. Le titre et la valeur légale diffèrent un peu. Le prix du marc d'or que Henri III avait laissé à deux cent vingt-deux livres tournois, qui représenteraient 479 fr. 52 cent., s'éleva, de 1589 à 1602, à deux cent quarante livres dix sols tournois. Mais la valeur de la livre tournois ne fut pas la même, et se trouva plus faible que du temps de Henri III. Le prix du marc d'argent s'éleva, dans la même période de temps, de dix-neuf livres tournois, qui représentaient 41 fr. 04 cent., à vingt-cinq livres cinq sols huit deniers. Le compte à écus, prescrit par l'ordonnance du mois de septembre 1577, fut interdit par Henri IV, qui reprit le compte à livre tournois.

Avant d'entrer dans le détail des monnaies de Henri IV, je crois devoir reproduire le texte d'un règlement donné à Montceaux en septembre 1602. Ce règlement fera connaître par aperçu l'état du monnoyage de l'époque tant en France que dans les pays limitrophes où ces monnaies avaient cours par suite des relations commerciales, notamment avec l'Espagne qui, en raison de ses possessions en Flandre et en Franche-Comté, joignait la France de trois côtés.

« De nostre pleine puissance et autorité royal, delphinal et provençal, » pour le bien et utilité de nous et de nos dits subjects, avons par cestuy » nostre présent édict, déclaré, dit, statué et ordonné, disons, déclarons, » statuons et ordonnons :

(1) Conférence des ordonnances par François Jolly, II, 757.

» Premièrement, que doresenavant à commencer du jour de la publica-
» tion des présentes, les espèces ci-après déclarées n'auront cours et ne
» seront exposées par tout nostre royaume, pays, terres et seigneuries de
» nostre obéissance, à plus hault prix qu'il est ci-après spécifié ;

» Assavoir l'escu d'or sol, du poix de deux deniers quinze grains trébus-
» chans, pour soixante-cinq sols ;

» Le demi escu, pesant un denier sept grains et demy, pour trente-deux
» sols six deniers ;

» L'escu couronné, du poix de deux deniers quatorze grains, pour
» soixante-quatre sols ;

» Le vieil escu, du poix de trois deniers trébuschans, pour soixante-
» dix-huit sols ;

» Le double ducat Henry, du poix de cinq deniers dix-sept grains tré-
» buschans, pour sept livres ;

» Le demy, du poix de deux deniers vingt grains et demy pour trois livres
» dix sols ;

» Le vieil double ducat d'Espagne à deux têtes, du poix de cinq deniers
» dix grains trébuschans, pour six livres quinze sols ;

» Le vieil ducat simple d'Espagne, du poix de deux deniers dix-sept
» grains, pour trois livres sept sols six deniers ;

» Le double ducat de Portugal, appelé milleret, du poix de six deniers
» trébuschans, pour six livres dix-huict sols ;

» Et le simple, pesant trois deniers trébuschans, pour trois livres neuf sols ;

» Le double pistolet d'Espagne, du poix de cinq deniers six grains tré-
» buschans, pour six livres six sols ;

» L'escu simple d'Espagne, dit pistolet, du poix de deux deniers quinze
» grains trébuschans, pour soixante-trois sols ;

» La pièce appelée ci-devant quart d'escu, tant de France que de Na-
» varre, du poix de sept deniers douze grains trébuschans, pour seize sols ;

» La demye, du poix de trois deniers dix-huict grains, pour huict sols ;

» Le franc d'argent, du poix de onze deniers un grain trébuschans, pour
» vingt-un sols quatre deniers ;

» Le demy franc, du poix de cinq deniers douze grains et demy, pour
» dix sols huict deniers ;

» Le quart de franc, du poix de deux deniers dix-huict grains, pour
» cinq sols quatre deniers ;

» Le teston tant de France que de Navarre, du poix de sept deniers dix
» grains trébuschans, pour quinze sols six deniers ;

» Le demy teston, du poix de trois deniers dix-sept grains, pour vingt-
» sept sols neuf deniers ;

» La pièce de quatre réales d'Espagne, du poix de dix deniers seize
» grains trébuschans, pour vingt-un sols quatre deniers ;

» La double réale, du poix de cinq deniers huict grains, pour dix sols
» huit deniers ;

» La simple réale, du poix de deux deniers seize grains, pour cinq sols
» quatre deniers ;

» Et la demye, du poix de un denier huict grains, pour deux sols huict
» deniers ;

» Et en ce faisant, vaudra le marc d'or fin deux cent quarante livres dix » sols, et le marc d'argent le roi, de haulte loy, vingt-cinq livres cinq sols » huict deniers;

» Considérant aussi qu'il est besoin de faciliter le commerce avec les » estrangers trafiquans en cestuy nostre royaume, et s'accomodant de leurs » espèces rendre nostre peuple abondant en or et argent; nous, par bonne » et meure délibération de nostre conseil, avons donné cours et mise aux » espèces estrangères ci-après déclarées qui seront prises et exposées, » entre nos dits subjects, pour le prix contenu en la présente ordonnance, » indifféremment comme celles fabriquées à nos coings et armes, en achapt » de denrées, marchandises, maisons et héritages, et en toute autre né- » gociation:

» Assavoir le double ducat à deux testes, de nouvelle fabrication, du » poix de cinq deniers dix grains, pour six livres dix sols;

» Le simple ducat à deux testes, aussi de nouvelle fabrication, du poix » de deux deniers dix-sept grains, pour trois livres cinq sols;

» Double ducat Albertus, à deux testes, du poix de cinq deniers dix » grains, pour six livres deux sols;

» Albertus de Flandres, du poix de quatre deniers, pour quatre livres » douze sols;

» Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers, pour cinq livres;

» Noble à la rose, du poix de six deniers trébuschans, pour sept livres » dix sols;

» Nobles Henri, du poix de cinq deniers dix grains, pour six livres » quinze sols;

» Le chelin d'Angleterre, pesant quatre deniers seize grains, pour neuf » sols six deniers;

» Philippes dalles de Flandres, du poix d'une once un gros, pour qua- » rante-sept sols six deniers;

» La demye, du poix de demye once demy gros, pour vingt-trois sols » neuf deniers;

» Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains trébuschans, pour » neuf sols six deniers;

» Le florin de Flandres, à deux testes, de la nouvelle fabrication, du » poix de dix deniers quinze grains, pour dix-huit sols;

» Le demy, du poix de six deniers douze grains, pour neuf sols;

» Le teston de Lorraine, du poix de sept deniers dix grains, pour douze » sols;

» Le teston de Dombes, du poix de sept deniers dix grains trébuschants, » pour quinze sols six deniers;

» Le ducaton de Florence, Pavie, Venise, Milan, Savoie, Mantoüe, » Gennes, Luques, du poix de une once un denier, pour cinquante-deux » sols;

» Dalles de Franche-Comté, du poix de vingt-trois deniers, pour qua- » rante-quatre sols.

» Toutes aultres espèces d'or et d'argent non contenues en la présente » ordonnance, demeureront décriées de tout cours et mise, comme pa- » reillement tout billon estranger, de quelque fabrication qu'il soit, et

« défense à toutes personnes de prendre, recevoir, exposer ou mettre en
» cours et usage aultres espèces que celles susmentionnées ; les surhausser
» de poix ou billonner, à peine de deux cents livres d'amende pour la pre-
» mière fois, outre la confiscation des espèces ; et pour la deuxième fois
» de quatre cent livres d'amende et bannissement à temps de nostre royau-
» me, pays, terres et seigneuries ; et où ils seraient trouvés récidiver,
» outre les dites amendes et bannissement seront punis corporellement se-
» lon l'exigeance du cas : le tiers de l'amende et confiscation applicable au
» dénonciateur par le moyen duquel la contravention à ce que dessus sera
» adverée ; le tout par provision, et jusque à ce que par nous aultrement
» en ait esté ordonné.

» Et quant aux douzains fabriqués en nos monnoyes, à nos coings et
» armes, auront cours pour douze deniers, comme il est accoustumé,
» etc., etc. (1) »

A partir du règne de Henri IV, les auteurs de la nouvelle édition de Ducange s'abstiennent de donner le poids et le titre des menues monnaies, et se bornent à indiquer leur valeur nominale et leur type. Je ne crois pas devoir suivre cet exemple. Si les menues monnaies modernes offrent moins d'intérêt que par le passé, elles n'en sont pas moins nécessaires à étudier non seulement sous le rapport de leur type, mais encore sous le rapport de leur valeur intrinsèque et nominale. Je n'en dois donc négliger aucune, avec d'autant plus de raison que l'unité étant la base de tout système monétaire, il importe de déterminer la valeur relative et réelle de cette unité, comme élément indispensable pour parvenir à connaître la valeur de la livre aux différentes époques de notre histoire.

Le denier tournois et le double tournois se fabriquèrent en cuivre pur, comme sous Henri III, à la taille 78 et 156 au marc ; ce qui aurait dû donner aux doubles un poids de 59 grains. Mais, soit défaut de laminage convenable, soit modification par suite de tolérances, ces espèces furent plus légères et ne pèsent au maximum que 53 grains et au minimum 36. Toutes cependant avaient la même valeur nominale, suivant les édits du 30 mars 1596 et 15 février 1598. On peut prendre comme poids moyen du double tournois 44 grains (2 gr. 33 c.), poids du centime actuel. Je ne réglerai pas cependant le prix de la livre tournois sur la valeur de la monnaie de cuivre, et

(1) Conférence des ordonnances, II, 757.

prendrai pour base plus exacte la valeur du liard, monnaie dans laquelle il entrait un peu d'argent.

Pl. LX, n° 6. Le denier tournois offre, au droit, le buste du roi à profil droit, armé et lauré; légende en français de gauche à droite : HENRI. IIII. R. D. FRAN. ET. NAV. En exergue, la lettre monétaire (A de Paris). Au revers, dans le champ, deux fleurs de lys; au-dessous la lettre monétaire A. Légende en français, de droite à gauche: ✠ DENIER TOVRNOIS 1603. Poids 18 grains (0 gram. 95 cent.). Leblanc, p. 372; Catal de Lombardy, n° 371. Le poinçon de cette monnaie fut gravé par Dupré. Le même artiste grava le poinçon du denier qui suit.

N° 7. Au droit, dans le champ, buste à profil droit lauré, cuirasse avec épaulière à lambrequins et épitoge; au-dessous la lettre monétaire (Z). Légende de droite à gauche: ✠ HENRI. IIII. R. D. FRAN. ET. NAVA. Au revers, champ écartelé de France et de Dauphiné; légende de droite à gauche: ✠ DENIER TOVRNOIS.; à la suite un quarte-feuille, puis le millésime 1608. Poids 31 grains (1 gram. 66 cent.). Catal. de Lombardy, n° 376.

Le double tournois offrait le même type. Au droit, effigie à profil droit, armée et laurée; légende de gauche à droite : HENRI. IIII. R. DE. FRAN. ET. NAVA. En exergue, la lettre monétaire (D de Lyon). Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 ; légende : ✠ DOVBLE TOVRNOIS 1607. Poids 44 grains (2 gram. 23 cent.).

Il y a différentes variétés de ce type. Les unes présentent la barbe démesurément touffue et proéminente; d'autres offrent la cuirasse sans lambrequins à l'épaulière; d'autres offrent le numéro chronologique écrit en chiffre (4) et présentent en outre les lettres B D, liées en monogramme à la fin des légendes soit du droit, soit du revers. Ces derniers ont été frappés à Pau, aux millésimes de 1591 et 1592. Tous les types frappés au moulin ont la légende en français.

Mais il fut également frappé des doubles tournois au marteau. En voici un spécimen dont l'original fait partie de mon cabinet.

N° 8. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, barbe taillée en pointe, cuirasse unie avec une forte épau-

lière ; au-dessous une fleur de lys ; légende de gauche à droite, et en latin : HENRIC. IIII. D. G. FRANC. ET. NAVA. REX ; point secret sous la lettre D , 11[e] de la légende ; en exergue , la lettre monétaire (O de Riom). Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys; légende en français, et de droite à gauche: ✠ DOVBLE TOVRNOIS. 1594. Poids 53 grains (2 gram. 81 cent.). C'est le premier exemple d'une monnaie bilingue, de la 3[e] race.

Le liard, à l'avènement de Henri IV, ne se fabriquait qu'à un denier douze grains de loi, argent le roi ($\frac{127}{1000}$), à la taille de 256 au marc. Chaque pièce pesait donc 18 grains (0 gram. 95 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 02 c. 36 mill. La valeur du denier, calculée sur le tiers de la valeur intrinsèque du liard, est donc de 0 fr. 00 cent. 78 mill. Le sol tournois vaudra donc 0 fr. 09 cent. 36 mill. de notre monnaie, et la livre tournois 1 fr. 87 cent. 20 mill.

La fabrication du liard continua sur ce pied jusqu'à la fin du règne. La valeur nominale du liard était de trois deniers tournois. Il y a une différence de quatre millimes entre la valeur du sol composé de quatre liards sur le pied de 0 fr. 02 c. 35 mill. et la valeur de douze tournois sur le pied de 0 fr. 00 cent. 78 mill. le denier.

N° 9. Le type rappelait celui de Henri III. Au droit, dans le champ, la lettre H , majuscule romaine, surmontée d'une couronne fermée, accompagnée de trois fleurs de lys , une de chaque côté, la troisième au-dessous ; légende de droite à gauche : ✠ HENR. IIII. D. G. FRAN. REX. Au revers, dans le champ, croix échancrée en queue d'hirondelle; légende: ✠ SIT. NOM. D. BENEDICT. 1601. Leblanc, p. 372.

C'est cette monnaie que M. de Lombardy a cataloguée sous le n° 371 , à laquelle il donne le nom de *pied guailloux* et qu'il indique comme très rare.

Le cours des monnaies frappées en Navarre avait fait circuler en France un grand nombre de liards qu'on range quelquefois, mais à tort, parmi les monnaies de Henri IV. Ce sont les liards dits à la croisette. Ils offrent au droit, dans le champ , un H majuscule surmonté d'une couronne ouverte à trois fleurs de lys. La légende porte : ✠ HENRI. DEI. G. REX. NAVAR. D. B.

Ces deux dernières lettres veulent dire *Dominus Bearniæ*. Au revers, une croisette ou croix alesée. Légende : ✠ GRA. DEI. SVM. ID. QVOD. SVM. Poids 18 grains (0 gram. 95 cent.). Cette monnaie est attribuée par Duby à Henri d'Albret, grand père maternel de Henri IV, mort en 1555. (Duby, I, pl. XIX, n° 9.)

Le douzain ou sol tournois se fabriquait à trois deniers de loi, argent le roi ($\frac{291}{1000}$), à la taille de 104 au marc. Il en fut fabriqué à un titre inférieur (2 deniers $\frac{7}{8}$), mais ce fut pendant les troubles de la ligue pour se procurer des ressources, et souvent contrairement aux ordonnances. Hors ces cas exceptionnels le monnoyage se renfermait dans les prescriptions légales, et ce sont celles que j'ai dû suivre. Chaque douzain du poids de 44 grains (2 gram. 23 cent.) avait une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 cent. 55 mill. Son cours légal était de douze deniers tournois qui, calculés sur le prix du liard, ne se trouve plus d'accord avec l'évaluation de 0 fr. 09 c. 36 mill. donnée au sol tournois. La livre tournois, calculée sur la valeur de vingt douzains ou sols tournois, serait donc de 2 fr. 51 c.; ce qui serait, ce me semble, plus exact. Le marc d'argent le roi, qui se paie actuellement 48 fr., valait alors vingt-cinq livres cinq sols huit deniers qui représenteraient 63 fr. 41 c. 65 mill., d'après cette dernière évaluation; et seulement 47 fr. 33 cent., suivant l'évaluation de la livre d'après la valeur du sol tournois calculée sur celle du liard.

Le type du douzain était le même que sous Henri III. L'ornementation seule présentait quelque légère différence. Sur quelques douzains la croix échancrée est plus développée aux extrémités, et la légende n'est pas écrite dans le même sens. On la trouve tantôt à droite tantôt à gauche.

N° 10. Au droit, dans le champ, écu de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés; légende de gauche à droite : HENRICVS. IIII. D. G. FRANC. ET. NAVA. REX. A l'exergue la lettre monétaire (O de Riom). Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'une fleur de lys; légende de droite à gauche : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICT. 1594. Poids 39 grains (2 gr. 07 cent.).

Un autre douzain au même type, mais portant les deux lettres H qui accostent l'écu, non couronnées, offre la légende du droit écrite de droite à gauche ; et au revers, des H remplacent les fleurs de lys dans les cantons de la croix. Leblanc, p. 372.

Il y a d'autres douzains frappés à Bayonne qui offrent la légende de droite écrite ainsi : HENRICVS. 4. D. G. FRAN. ET. NAVA. R. 1595.

Le douzain de Dauphiné ne différait de celui de France que par son type local.

N° 11. Au droit, l'écusson écartelé surmonté de la couronne fermée. Légende de droite à gauche : HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, croix échancrée avec point en cœur, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'un dauphin ; légende : ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. un cœur, 1593, et une étoile. Poids 41 grains (2 gram. 17 cent.).

Outre la monnaie Dalphinale il y avait encore sous Henri IV la monnaie de Navarre et Béarnaise avec ses types locaux. Il y en a de plusieurs sortes. Sur les uns on trouve l'écusson parti de France et de Navarre. Les armes de Navarre se blasonnaient par une escarboucle entourée de petits globules dans une mer phénicienne au cœur vert. Elles sont représentées sur les monnaies par la figure du *déplaçoir* ou jeu *des marelles*, composé de besants placés à chaque point d'intersection d'un carré coupé par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre et traversé par deux diagonales. Ce jeu, fort usité dans les provinces basques, se nomme en espagnol *las mar ellas* dont nous avons fait le mot français *les marelles* et qui, en langage originaire, signifie *la mer des isles*. D'après la tradition, ce jeu ne serait autre chose que l'ancien étendard phénicien sur lequel l'escarboucle placée au centre désignait Tyr, ville opulente et commerçante, d'où sortirent toutes les colonies représentées par les globules disséminés autour de la mer qui l'environne (1).

N° 12. Au droit, croix échancrée, cantonnée de deux cou-

(1) Mémoires de la société Eduenne, 1845, 138.

ronnelles et deux fleurs de lys; légende: HENRI. 4. D. G. FRAN. ET. NAVAR. REX. Au revers, dans le champ, écusson parti de France à senestre, de Navarre à dextre, à la chaînette de besants figurant le jeu des marelles, surmonté de la couronne fermée; légende: GRATIA. D. SVM. Q. SVM. 1591. Poids 45 grains (2 gram. 39 cent.). Ce donzain est coté 2 fr. par M. Combrouse.

Sur d'autres, on voit, à la suite de la légende du droit et du revers, les lettres BD liées en monogramme, et dont j'ai déjà donné l'explication. Ces deniers, frappés à Morlas, offrent l'écusson accosté de deux H.

Pl. LXI, n° 1. Au droit, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une couronnelle; légende : ✠ HENRICVS. 4. D. G. FRANC. ET. NAV. REX. B. D. Au revers, écu parti à senestre de France, à dextre coupé de Navarre et de Béarn aux deux vaches passantes. L'écu est timbré d'une couronne fermée et accosté de deux H; légende : GRATIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1594. BD. Poids 31 grains (1 gram. 64 cent.). Catal. de Lombardy, n° 354.

Il circulait à cette époque une monnaie à bas titre ayant, avec le douzain qui précède, une certaine analogie. On lui donnait le nom de *vaquette*. Son cours était de six deniers béarnais. M. de Lombardy l'a ainsi cataloguée sous le n° 355; il indique comme rare cette monnaie à laquelle il donne le nom de *decasse*.

Au droit, champ écartelé aux 1er et 4e d'une vache, aux 2e et 3e d'un H couronné; légende: HENRI. 4. D. G. F. ET. NA. REX. Au revers, croix dans quatre arceaux tréflés; légende: GRATIA. DEI. SVM. Q. SVM.

On a vu dans les ordonnances de François Ier la défense de laisser circuler, comme étant de mauvais aloi, des monnaies étrangères appelées *vaches de Béarn*. C'était probablement la monnaie à ce type de deux vaches, tel qu'on le trouve dans Duby, pl. XIX, nos 8 et 10, et qui seraient de Henri Ier, fils de Jean d'Albret, et de Catherine de Foix. Je reproduis comme spécimen l'un de ces types qui ne porte pas de millésime, mais

qui doit appartenir à Henri IV, alors qu'il n'était que le roi de Navarre.

N° 2. Au droit, dans le champ, écusson parti à senestre de Navarre, à dextre de Béarn, surmonté d'une couronne ouverte ; légende de droite à gauche : ✠ HENRICVS: D: G: REX. NAVAR : D. B. Point secret sous la lettre R, quatrième de cette légende. Au revers, croix à branches fortement patées, dite de Malte, avec point en cœur ; légende : ✠ GRATIA. DEI. SVM. ID. QVOD. SVM. Poids 47 grains (2 gram. 49 cent.).

La pièce de six blancs ou double sol parisis, connue sous le règne de Henri III sous le nom de pignatel, devait se fabriquer à trois deniers dix-huit grains, argent le roi ($\frac{312}{1000}$), à la taille de 52 au marc. Il en fut frappé au-dessous de ce titre et de ce poids par Henri de Montmorency, 1er de ce nom, qui avait été établi, en 1569, lieutenant général en Guyenne, Provence et Dauphiné, et qui, sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV, frappa monnaie au nom de ces trois souverains, dans des conditions inférieures aux prescriptions des règlements. Il demeura plus de vingt ans sans venir à la cour, se ligua avec les huguenots qui le firent leur chef en 1574, et les abandonna ensuite pour se réunir aux catholiques. Ce seigneur était un de ceux qu'on appelait les indépendants, qui s'étaient retranchés et fortifiés dans les provinces qu'ils gouvernaient. Henri IV lui donna, en 1593, l'épée de connétable, avec l'ordre du Saint-Esprit. Il mourut en 1614 (1).

Cette monnaie, n'offrant avec celle déjà décrite sous Henri III d'autre différence que celle de la substitution du nom de Henri IV et de la qualification de roi de France et de Navarre, n'a pas besoin d'être décrite de nouveau. M. de Lombardy a catalogué sous le n° 351, le double sol parisis frappé en Languedoc par le duc de Montmorency. Ce double sol porte le millésime de 1589. coté 3 fr. par M. Combrouse. — La même monnaie, frappée au type du Dauphiné, avec le dauphin sous la lettre H, est cotée 20 fr. par le même auteur.

Le quart d'écu se fabriquait à onze deniers douze grains de

(1) Le père Anselme, I, 337.

loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal était de seize sols tournois, qui représenteraient actuellement 2 fr. 80 cent. Tant que l'écu d'or resta au prix de soixante sols tournois, le quart d'écu ne dut valoir que quinze sols ; mais le surhaussement de la valeur nominale donnée à l'écu d'or nécessita de donner au quart d'écu d'argent une valeur nominale correspondante. Chaque pièce, cependant, n'avait pas un poids supérieur, et aucune augmentation de titre ne venait compenser l'augmentation de la valeur nominale. Loin de là : chaque pièce devait peser 184 grains (9 gr. 77 cent.), dont la valeur intrinsèque serait de 1 fr. 93 cent.; mais, soit que l'ordonnance ne fût pas exécutée, soit qu'une modification eût été apportée aux prescriptions relatives à la taille, il est rare de trouver un quart d'écu pesant exactement 184 grains. J'ai eu à ma disposition près de deux cents pièces de cette espèce provenant d'un enfouissement. Je les ai toutes pesées, et n'en ai trouvé qu'une seule qui atteignît le poids légal. Quelques-unes pesaient 180 grains (9 gram. 56 cent.); beaucoup n'allaient pas au-delà de 178 grains (9 gr. 45 cent.), et c'était la plus forte partie ; d'autres variaient de 177 à 173 grains. Une seule descendit à 150 grains seulement (7 gram. 96 cent.) ; c'était une pièce de Béarn au millésime de 1600.

Je suis d'autant plus disposé à admettre que ce défaut de poids tient à une modification apportée aux règlements monétaires, que d'une part les pièces que j'ai eu occasion de vérifier, et qui étaient en majeure partie du poids de 178 grains, étaient toutes d'une bonne conservation, et ne présentaient aucunes traces apparentes du rognage ; d'autre part, que le poids de six grains qui se trouve en moins sur les prescriptions légales, est précisément la tolérance de faiblage qu'une déclaration du roi, en date du 27 septembre 1602, vérifiée en la cour des monnaies le 30 du même mois, accorde à cette espèce de monnaie qui continua à avoir cours pour le prix ordinaire, malgré cette différence de six grains. Antérieurement, et par édit du 13 octobre 1586, Henri III avait pris la même mesure dans des circonstances analogues. On lit en effet dans l'article 14 de cet édit :

« D'autant que plusieurs plaintes nous ont esté faictes des » espèces d'argent qui n'ont apparence d'avoir esté rongnées, » et toutes fois ne sont de leur juste poix ni de recours ; ce » qui ne peut provenir que de la faute et négligence des » maistres, fermiers et gardes de nos monnoyes, qui ne pèsent » toutes les dictes espèces pièce à pièce, comme ils sont te- » nus, et en sont responsables par nos ordonnances ; pour » raison de quoy n'ont esté recherchés par les générauls de » nos dites monnoyes qui n'ont depuis dix ans (à cause des » troubles) fait leurs chevauchées accoustumées (1). »

Les mêmes motifs déterminèrent Henri IV dans sa déclaration du 27 septembre 1602. On lit dans l'arrêt de la cour des monnaies du 30 du même mois :

« A déclaré et ordonné sa majesté, que les espèces d'or et d'argent à ses » coings et armes, savoir les escuz et demys escuz qui se trouveront légers » d'un grain ; francs, demys francs, et quarts de franc, pièces de seize » sols cy devant appelées quarts d'escu, demys quarts, testons et demys » testons qui se trouveront légers : les dits francs jusqu'à six grains, les » demyz et quarts à l'équipollent ; et les dites pièces cy devant appelées » quarts d'escuz et demyz quarts d'escuz, testons et demys testons, jusqu'à » quatre grains et non plus, auront cours par provision pour un an seule- » ment, à commencer du jour de la publication des présentes, pour le prix » porté par le dit édict ; et celles qui se trouveront plus légères que les dits » quatre et six grains, seront dès à présent portées au billon ; et le dit » temps d'un an passé, seront toutes les dites espèces légères portées à la » fonte, et en défendons le cours et mise entre nos subjects sur les peines » portées au dit édict. Leur enjoignons à ceste fin de peser au trébuschet » toutes les espèces d'or et d'argent ayant cours par iceluy (2). »

Cette déclaration du roi fut prorogée jusqu'au 30 juin 1604 ; et on trouve un arrêt du conseil d'Etat, donné à Rouen le 2 septembre 1603, qui porte :

« Parceque le temps d'un an estant près à expirer, le même désordre et » confusion qui estait auparavant en l'exposition des espèces mentionnées » en la déclaration du 27 septembre pourrait renaistre, sa majesté désirant » prévenir le mal qui en pourrait arriver, et y pourveoir par le soing parti- » culier qu'elle a toujours au bien et repos de ses subjects, a prolongé et » continué, prolonge et continue le dit temps et terme d'un an, jusqu'au » dernier jour de juin prochain que l'on comptera 1604 ; durant le quel

(1) Conférence des ordonnances par François Jolly, II, 757.
(2) Ibid., II, 759.

» temps sa majesté veut et ordonne que toutes espèces de monnoyes per-
» mises par le dit édict, du mois de septembre 1602, et qui ne seront pas
» appertement et visiblement rongnées, auront cours et seront encores
» exposées et receües, comme elles sont à présent, entre toutes personnes
» indifféremment, sans estre poisées; fors tant seulement et excepté les
» réalles d'Espagne doubles, simples et demis simples, les quelles seront
» poisées doresnavant après le 22e jour du mois d'octobre prochain (1). »

Cette tolérance des quarts d'escus faibles au poids de 180 grains (9 gram. 56 cent.), réduit donc leur valeur intrinsèque au prix de 1 fr. 98 cent., malgré que le cours de cette monnaie fût maintenu, au moins provisoirement, à seize sols tournois, comme si elle était de juste poids. Je citerai cinq types différents de ces quarts d'écus faibles provenant de l'enfouissement dont j'ai parlé précédemment, et qui doit avoir eu lieu de 1601 à 1604, au plus tard; car il est à présumer que le possesseur de ces quarts d'écu n'aurait pas attendu pour les enfouir qu'ils eussent été démonétisés et rejetés de la circulation. Parmi ces écus, il y en a un qui est antérieur à l'avènement de Henri IV, et qui fut frappé alors qu'il n'était encore que Henri II, roi de Navarre. La circulation de ces monnaies en France avait été autorisée sur le même pied que les autres monnaies du royaume.

N° 3. Au droit, dans le champ, croix cannelée, fleurdelisée, avec cinq points en cœur; légende avec trèfle en tête; HENRICVS. II. D. G. REX. NAVARRE. R. Cette dernière lettre minuscule est un différent du graveur. Au revers, écusson parti à senestre de Navarre, à dextre de demi-France, c'est-à-dire que cette partie de l'écusson n'est chargée que d'une fleur de lys entière et de la moitié d'une autre en pointe. Cet écu est surmonté d'une couronne fermée; légende de droite à gauche: GRATIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1587. A la suite une fleur de lys pour différent. Poids 180 grains (9 gram. 56 cent.).

N° 4. Au droit, croix cannelée et plus ornementée que sur la pièce qui précède, rosace à quatre feuilles en cœur, fleurs de lys terminales; légende de droite à gauche: HENRICVS. IIII. D. G. FRANC. ET. NA. REX. DB en monogramme. Au revers, écu

(1) Conférence des ordonnances, II, 759.

parti à senestre de France plein, c'est-à-dire que les trois fleurs de lys sont entières ; à dextre, coupé en chef de Navarre, en pointe de Béarn ; l'écu est accosté des lettres numérales II, II, indicatives de la valeur nominale de la pièce, et surmonté d'une couronne fermée ; légende : GRATIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1600. A la suite une étoile. Poids 178 grains (9 gr. 45 c.). Cette monnaie sort de l'atelier de Morlas. Catal. de Lombardy, n° 353.

Ce quart d'écu est coté 4 fr.

N° 5. Au droit, croix cannelée, fleurdelisée, cinq points en cœur ; légende : HENRICVS. 4. D. G. FRANC. ET. NAVAR. RX. Au revers, écu parti à senestre de France plein, et à dextre de Navarre, surmonté de la couronne fermée, et accosté des lettres numérales II, II ; légende, F pour différent du graveur : GRACIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1605. Poids 174 grains (9 gram. 24 cent.).

Ce quart d'écu de Navarre a été frappé à Pau. M. Combrouse l'a coté 5 francs.

N° 6. Au droit, dans le champ, croix formée de quatre boutons d'acanthe, avec lunelle en cœur, dans laquelle est une rosace ; légende : HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. 1600. Au revers, écusson de France surmonté de la couronne fermée, accosté des lettres numérales II, II ; sous l'écu, et en exergue, la lettre monétaire (H, de La Rochelle) ; légende de gauche à droite : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Poids 180 grains (9 gram. 56 cent.).

N° 7. Au droit, dans le champ, écusson de France surmonté de la couronne fermée, accosté des lettres numérales II, II ; en exergue, la lettre monétaire (R, de St.-André-lès-Avignon) ; légende de gauche à droite : HENRICVS. IIII. D. G. FRANC. ET. NAVA. REX. Au revers, croix capricieuse formée sur une rosace à quatre feuilles, terminée par des couronnes ouvertes, cantonnée au 1er d'une fleur de lys droite ; légende de droite à gauche : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1603. Poids 184 grains (9 gram. 77 cent.). Catal. de Lombardy, n° 366.

Ce fut à l'occasion de cette pièce que la cour des monnaies fit en 1605 des plaintes de ce que les graveurs de province

négligeaient les points secrets, inventaient des formes de croix capricieuses et introduisaient des marques non autorisées.

N° 8. Au droit, dans le champ, écu écartelé de France et de Dauphiné, surmonté de la couronne fermée, et accosté des lettres numérales II, II; légende de droite à gauche : ✠HENRI. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. étoile. Au revers, croix formée de quatre boutons d'acanthe demi-épanouis, avec rosace évidée en cœur, un point au centre ; légende de gauche à droite : SIT. un cœur. NOMEN. DOMINI. BENEDICT. 1601. En exergue, la lettre monétaire (Z de Grenoble). Poids 179 grains (9 gram. 50 cent.). Catal. de Lombardy, n° 369.

Chacun de ces types avait sa fraction, ou demi-quart d'écu, marquée des lettres numérales VIII qui accostaient l'écu. J'en reproduis deux dessins comme spécimen sous les n°s 9 et 10. La croix du n° 9 est formée de boutons d'acanthe demi-épanouis comme au n° 8, avec rosace évidée en cœur. Le millésime est de 1603. Ce huitième d'écu sort de l'hôtel des monnaies de Limoges. Poids 90 grains (4 gr. 78 cent.). Le n° 10 a été frappé à Paris en 1607. Leblanc, p. 372.

Le franc d'argent, créé par Henri III, fut également frappé par Henri IV. Cette monnaie se fabriqua en premier lieu comme sous le règne précédent, à dix deniers dix grains de loi, argent le roi ($\frac{868}{1000}$), à la taille de 17 $\frac{1}{4}$ au marc ; ce qui donnait pour chaque pièce un poids de 271 grains (14 gram. 39 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 2 fr. 47 cent. Le cours légal de cette monnaie était de vingt sols tournois qui représenteraient actuellement 2 fr. 51 cent. d'après la valeur du douzain, et 1 fr. 87 cent. 20 mill. d'après la valeur du liard. On trouve donc une différence de 0 fr. 74 cent. dans l'évaluation de la livre tournois suivant les éléments dont on se sert pour l'établir. Le demi-franc et quart de franc frappés au même titre avaient une taille et une valeur légale proportionnelles.

La fabrication du franc ayant donné lieu à des altérations de la part des rogneurs de monnaies, un édit du mois de septembre 1602 la fit suspendre et arrêter. L'article 2 de cet édit porte :

« D'autant que la grande espoisseur des francs d'argent a » donné la facilité aux rongneurs de les altérer et rongner, » voulons et ordonnons que la fabrication des dits francs, de » vingt sols tournois pièce, cesse doresnavant ; et afin que » nostre peuple soit mieux accomodé, que la fabrication des » pièces de dix et de cinq sols, de même loi et remède portés » en nostre ordonnance, continuera, dont les deux tiers se- » ront en pièces de dix sols, et l'autre tiers en pièces de » cinq sols (1). »

La publication de cet édit ne remédiait pas au mal. Seulement en faisant cesser la fabrication du franc elle amena la refonte des pièces altérées par le rognage, et ce fut tout. Les francs de Henri IV sont rares maintenant; les demi-francs, au contraire, dont la fabrication avait été continuée dans une forte proportion sont assez communs. Avant la refonte, le franc avait reçu abusivement une valeur de vingt-un sols tournois; de sorte qu'une monnaie dont la valeur intrinsèque est actuellement de 2 fr. 51 cent. représenterait comme valeur nominale 2 fr. 63 cent. 55 mill.

Il y a quelque différence légère entre le franc et le demi-franc; cela tient aux différentes fabrications. Voici le type du demi-franc d'après deux exemplaires de ma collection :

N° 11. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, avec barbe et moustache, armé et lauré, col plat, cuirasse à épaulière; légende de gauche à droite : HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. A l'exergue, la lettre monétaire (D de Lyon), trois points dans la lettre C du mot *Henricus*. Au revers, croix formée de quatre boutons d'acanthe épanouis, avec H en cœur. Légende de droite à gauche : ✠SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1596. I. F. et à la suite un trèfle, différent de Lyon ; un point secret dans l'O des mots *Nomen* et *Domini*, et un point secret sous le 1er I de ce dernier mot, 12e de la légende, se référant encore à l'hôtel des monnaies de Lyon. Les points qui se remarquent dans les lettres du droit et du revers sont des indications secrètes de fabrication pour reconnaître le titre

(1) Conférence des ordonnances, II, 756.

plus ou moins élevé. Poids 128 grains (6 gram. 79 cent.).

Sur un autre demi-franc du même type, au millésime de 1598, frappé à Reims, avec la lettre S en exergue, au droit, la barbe est plus touffue, la tête un peu plus forte, la cuirasse à rivets. Poids 124 grains (6 gram. 58 cent.).

N° 12. Au droit, buste lauré, à profil droit, et long, barbe en pointe, moustache, cuirasse à rivets avec épitoge; au-dessous, lettre monétaire (K de Bordeaux). Légende: HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Deux croissants adossés entre les lettres D et G. Au revers, croix semblable à celle du n° précédent; légende: ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1604. Poids 124 grains (6 gram. 58 cent.).

Le poids de ces trois demi-francs, bien conservés du reste et nullement rognés, n'est pas en rapport avec l'ordonnance de fabrication qui exigeait 135 grains, d'après la taille prescrite pour le franc. Il y avait donc faiblage dans ces monnaies, et l'ordonnance du 27 septembre 1602 leur était applicable. Tous ces demi-francs sont communs, et ne sont pas cotés au-dessus de 2 fr., le quart de franc est un peu plus rare et se paie en conséquence 3 fr.

Pl. LXII, n° 1. Le type du franc offrait au droit, l'effigie du roi à profil droit, armée et laurée, col plat, cuirasse damasquinée; au-dessous le millésime 1607. Légende de droite à gauche: ✠ HENRICVS. IIII. D. G. FRANCO. ET. NAVARAE. REX. Au revers, croix feuillée d'où s'échappent des fleurs de lys terminales, H en cœur cerné par huit points; légende de gauche à droite: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM.; en exergue, la lettre monétaire (A de Paris). Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 9; Leblanc, p. 372.

Ainsi qu'on l'a vu, Henri IV avait frappé avant son avènement à la couronne et n'étant que roi de Navarre différentes monnaies, et notamment des douzains et des quarts d'écu qui eurent cours en France comme les autres monnaies du royaume. J'en ai reproduit les types. Je ne crois pas devoir omettre les francs d'argent qui furent frappés dans les mêmes conditions, quoique généralement on classe toutes ces monnaies parmi les seigneuriales, ainsi que l'a fait Duby. L'un de ces

francs portant le millésime de 1579 est reproduit sous le n° 2; son poids est de 253 grains (13 gr. 43 c.), l'autre portant le millésime de 1584 est reproduit sous le n° 3; son poids de 262 grains (13 gr. 91 c.). Le premier porte au droit : HENRICVS. II. D. G. REX. NAVARRE ; le second : HENRICVS. II. D. G. REX. NAVARRE. D. B. L'un et l'autre offrent un buste à profil droit, armé et lauré, mais différent de type. Le revers commun aux deux pièces présente une croix formée de quatre boutons d'acanthe demi-épanouis, issants d'une autre croix en cœur, formée sur un carré avec point au centre; quatre H majuscules surmontés d'une couronne ouverte occupent les angles de cette croix. Légende navarraise : ✠ GRATIA. DEI. SVM. ID. QVOD. SVM. Duby, I, pl. XX, n° 10, et XXI, n° 1.

Il résulte d'un édit du mois d'août 1609 qu'on frappa sous le nom de *livre tournois* ou pièce de vingt sols, au même titre que le franc, c'est-à-dire à dix deniers dix grains de loi, argent le roi ($\frac{868}{1000}$), et à la taille de 20 $\frac{1}{2}$ au marc, une monnaie qui pesait neuf deniers et six grains, ou 122 grains (6 gram. 47 cent.) ayant ses fractions par demi et quart, comme le franc. Le nouveau Ducange qui cite cet édit ne donne nullement la description ni le dessin de cette monnaie nouvelle. Il y a lieu de croire que cette monnaie se différenciait complètement par son type comme elle se différenciait par son poids, du franc d'argent dont j'ai reproduit le dessin sous le n° 1, et qui porte le millésime de 1607. Ce ne pourrait être non plus l'essai de franc d'argent dont parle M. Combrouse, auquel on attribue un poids de 528 grains, et une valeur conventionnelle de 175 fr. de même qu'il donne une valeur de 100 fr. au demi-franc du même type. Cette livre tournois de 1609 nous serait donc inconnue quant au type; car on ne peut donner le nom de franc ou livre à une autre monnaie d'argent de grand module, dont voici la description :

N° 4. Au droit, l'effigie du roi à profil droit, avec barbe et moustache, lauré, drapé à l'antique ; au-dessous, la lettre monétaire (C de Caen); à l'exergue, la valeur de la pièce exprimée en toutes lettres DEMI ESCV; légende de gauche à droite : ✠ HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers,

écusson de France surmonté de la couronne fermée, accosté de deux H couronnés; en exergue, le millésime 1589; légende de gauche à droite : CHRS. VINCIT. CHRS. REGNAT. CHRS. IMPT. Nouv. Ducange, pl. XVII, nº 10; Leblanc, p. 372.

M. Combrouse a donné à cette rare et curieuse monnaie une valeur conventionnelle de 300 fr.

Le millésime de cette monnaie, son module, son poids, la dénomination de demi-écu qu'elle porte en toutes lettres, la légende même du revers, rien ne s'accorde avec le type connu du franc que frappait Henri III, et qu'aurait continué Henri IV, lorsqu'il succéda, en 1589, au dernier des Valois. Le franc n'avait cours que pour vingt sols tournois, qui ne peuvent en aucune façon être considérés comme formant la moitié de l'écu d'or au soleil, dont le prix était porté à soixante sols tournois, lorsque Henri III créa les quarts d'écu en argent ayant une valeur de quinze sols tournois. Ce demi-écu de 1589 devait donc valoir au moins trente sols tournois. Ce ne peut donc être le franc dont la fabrication fut défendue en 1602. Ce ne peut être non plus la livre ou pièce de vingt sols créée, suivant Ducange, par l'édit d'août 1609. D'autre part, on ne trouve rien de positif sur le type et la création d'une monnaie d'argent de la valeur d'un demi-écu; et la seule monnaie que l'on connaisse sous la dénomination de demi-écu est une monnaie d'or pesant un denier sept grains et demi, ou 31 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 67 cent.), dont il est question dans le règlement de 1602, cité textuellement au commencement de cet article.

Ducange est le seul auteur qui donne à l'édit de création la date de 1609, en indiquant que cette monnaie, à laquelle on donnait le nom de livre, était du poids de neuf deniers six grains, ou 222 grains (11 gram. 79 cent.) ; qu'on en fabriquait des demis et des quarts. Leblanc, en donnant la nomenclature des monnaies d'argent de Henri IV, y comprend le demi-écu sans s'expliquer sur l'origine de cette monnaie. Abot de Bazinghem, qui eût dû être mieux renseigné, puisqu'il était conseiller à la cour des monnaies, n'en fait aucune mention. Il ne parle que du franc auquel il donne un revers tout différent

de celui que rapportent Ducange et Leblanc. Suivant Abot de Bazinghem, le type de ce revers offrirait une croix formée par quatre H majuscules romains, terminés par un grand fleuron, avec une fleur de lys en cœur. Ce type a bien quelque rapport avec les francs que frappait Henri IV, avant son avénement à la couronne; mais la conformité est loin d'être exacte. Dans aucun cas, ce type n'a aucun rapport avec celui du franc au millésime de 1607. Il y a donc sur ce point une étrange confusion de la part d'Abot de Bazinghem. La seule chose sur laquelle il se trouve d'accord avec Leblanc, c'est que le franc d'argent offrait l'effigie du roi à droite et laurée, avec la légende : HENRICVS. IIII. D. G. FRANC. ET. NAVA. REX. Suivant le même auteur la tranche du piéfort, ou étalon des francs d'argent portait : PERENNITATI. PRINCIPIS. GALLIARVM. RESTITVTORIS. (1)

En fait de monnaie d'or, Henri IV ne frappa que l'écu d'or à la couronne, le henri d'or et le double henri.

L'écu d'or à la couronne, fabriqué au titre de vingt-trois karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 72 $\frac{1}{2}$ au marc, avait, suivant l'édit du 5 juin 1596, cours légal pour soixante sols tournois, qui représenteraient aujourd'hui 7 fr. 53 cent. Cette valeur nominale fut portée, par autre édit du 13 mars 1602, à soixante-cinq sols tournois, ou 8 fr. 15 cent. 75 mill. de notre monnaie. Au mois de septembre suivant, l'écu d'or valut soixante-douze sols tournois, ou 9 fr. 03 cent. 60 mill. Au mois d'août 1609, ce cours légal était réduit à soixante-dix sols tournois, ou 8 fr. 78 cent. 50 mill. Le marc d'or valait alors deux cent quarante livres dix sols, qui représenteraient actuellement 603 fr. 65 cent. 50 mill. Le marc d'or au même titre vaut actuellement 816 fr. 16 cent. Il faudra donc, pour se trouver en rapport avec la valeur actuelle, augmenter d'environ un tiers le prix des évaluations données à la valeur nominale.

Suivant la taille indiquée pour l'écu d'or, chaque pièce devait peser 63 grains (3 gram. 34 cent.), dont la valeur actuelle est intrinsèquement de 11 fr. 09 cent. En ajoutant un

(1) Abot de Bazinghem, II, 194.

tiers à la valeur nominale qu'avait l'écu d'or en 1596, on trouvera 10 fr. 04 cent. La même valeur nominale de 1602, augmentée d'un tiers, donnera 10 fr. 87 cent. Et la valeur nominale du mois de septembre 1602 donnera 12 fr. 04 cent. Le prix qui se rapproche le plus de l'état actuel de notre monnaie, est le cours de 1609, qui, augmenté d'un tiers, donne 10 fr. 71 cent. A quelques centimes près, l'or valait à cette époque, et relativement, ce qu'il vaut aujourd'hui.

N° 5. Le type de l'écu d'or à la couronne n'était autre que celui de Henri III. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée, au-dessus de laquelle est un soleil; légende de gauche à droite: HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, la croix contournée, terminée par des fleurs de lys, lettre monétaire en cœur (H, de La Rochelle); légende de droite à gauche: CHRISTVS. REGNAT. VINCIT. ET. IMPEAT. A la suite le millésime 1597. Nouv. Ducange, pl. XVII, n° 8; Leblanc, p. 372.

M. Combrouse donne à cet écu d'or une valeur de 30 fr.

Le *Henri d'or* se fabriquait, suivant Abot de Bazinghem, au titre de 21 karats $\frac{1}{4}$ ($\frac{885}{1000}$), à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ au marc. Le cours légal est indiqué à dix livres tournois. Il y a dans ces indications de taille et de valeur une erreur matérielle et évidente. C'est du double henri qu'Abot de Bazinghem aura entendu parler, et encore son indication serait fautive. En effet, en se reportant au règlement daté à Montceaux, du mois de septembre 1602, dont le texte est cité au commencement de cet article, on verra que le poids du henri d'or ou demi-ducat henri, devait être de deux deniers vingt grains $\frac{1}{2}$, et que son cours légal était de trois livres dix sols tournois. Deux deniers vingt grains $\frac{1}{2}$ font 68 grains $\frac{1}{2}$ (3 gram. 63 cent.), ce qui porte de toute nécessité la taille à 67 au marc, et non à 36 $\frac{1}{4}$, comme le dit Abot de Bazinghem. 68 grains $\frac{1}{2}$ à 21 karats $\frac{1}{4}$ ne valent intrinsèquement que 11 fr. Les trois livres dix sols pour lesquels cette monnaie avait cours ne représenteraient actuellement que 8 fr. 78 cent. et en y ajoutant un tiers pour tenir compte de la différence de valeur de l'argent on retrouve

11 fr. 71 cent. pour la valeur nominale du henri d'or en harmonie avec sa valeur intrinsèque.

Le henri d'or devait avoir pour type, au droit, une croix de fantaisie avec la lettre monétaire en cœur; cette croix était cantonnée aux 1er et 4e de la lettre H, aux 2e et 3e d'une fleur de lys. Légende: HENRICVS. IIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée, et accosté de deux H couronnés; légende: CHRISTVS. VINCIT. REGNAT. ET. IMPERAT.

M. Combrouse donne à ce henri d'or une valeur de 30 fr.

Le *double henri* ou *double ducat d'or* devait, suivant le règlement précité, se fabriquer au même titre de 21 karats $\frac{1}{4}$, à la taille de 33 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce devait peser 135 grains (7 gram. 17 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 21 f. 83 c. Le cours légal de cette monnaie était de sept livres tournois qui représenteraient actuellement 17 fr. 57 cent.; et en ajoutant un tiers pour rétablir l'équilibre entre la valeur de l'or, on aura 23 fr. 36 cent., proportion qui s'accorde avec le double de la valeur du henri simple.

Ducange (1) donne à cette monnaie un poids et une valeur différents. Suivant lui, le double henri aurait pesé neuf deniers six grains qui feraient 222 grains (11 gram. 79 cent.) et son cours légal aurait été de douze livres tournois suivant un édit du mois d'août 1609. Plus bas, il dit que le double henri avait cours, au 2 décembre 1596, pour six livres dix sols tournois. Entre ces deux époques, le prix de l'or n'ayant pas varié, il est difficile d'admettre une différence du double dans la valeur de cette monnaie, ou bien il faut supposer qu'il y a eu une troisième espèce de henri d'or dont la taille et la valeur étaient en proportion avec celle de la monnaie que cite Ducange. L'édit de Montceaux ne parle cependant que de deux monnaies portant la dénomination de henri d'or : le henri simple ou demi-henri, décrit en premier lieu, du poids de deux deniers vingt grains $\frac{1}{2}$, ayant cours pour trois livres dix sols tournois; et le double ducat henri, du poids de cinq deniers dix-sept

(1) Nouv. Ducange, v° *moneta*, 498.

grains, ayant cours pour sept livres tournois. Ce dernier forme bien exactement, en poids comme en valeur nominale, le double du premier. Il n'est aucunement mention d'une troisième espèce ayant cours pour douze livres tournois. Il est vrai que sous Henri III il fut, suivant Abot de Bazinghem (1), frappé des quadruples en or, et qu'il n'est cependant pas fait mention dans les ordonnances de ces monnaies exceptionnelles. Il est possible qu'Henri IV en ait usé de même. Mais une autre raison vient à l'appui de l'opinion où je suis que le henri d'or et le double henri avaient bien le poids et la valeur légals que je leur attribue : c'est qu'un édit de Louis XIII, du 5 décembre 1614, donne au double henri d'or, du poids de cinq deniers dix-sept grains, une valeur nominale de huit livres tournois au lieu de sept ; surhaussement qui était l'effet du changement apporté sous ce règne au monnoyage et à la valeur des métaux.

Le double henri devait avoir un type analogue à celui du henri d'or précédemment décrit, et n'était différencié que par le module et le poids. La rareté de cette monnaie lui a fait attribuer par M. Combrouse une valeur conventionnelle de 180 fr.

Henri IV avait épousé en premières noces Marguerite de France, duchesse de Valois, fille puînée de Henri II et de Catherine de Médicis. Ce mariage dont il n'y eut pas d'enfants, fut dissous en 1599 par l'autorité de l'Église pour raisons et considérations politiques. Une seconde alliance fut contractée le 27 décembre 1600, avec Marie de Médicis, fille aînée de François de Médicis, grand-duc de Toscane, et de Jeanne d'Autriche. De ce mariage sortirent : Louis XIII, qui succéda à Henri IV ; Gaston-Jean-Baptiste, duc d'Orléans ; Elisabeth, qui épousa Philippe IV, roi d'Espagne ; Chrestienne, qui épousa Victor-Amédée, duc de Savoie, et Henriette, qui épousa Charles Stuart, Ier du nom, roi d'Angleterre.

Henri IV, se rendant chez le duc de Sully, à l'Arsenal, fut frappé dans son carrosse, rue de la Ferronnerie, d'un coup de

(1) Abot de Bazinghem, II, 191.

couteau, par Ravaillac, le 14 mai 1610, et mourut le même jour (1).

LXV. — LOUIS XIII, DIT LE JUSTE.

1610-1643.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Paul V, 1605-1621.	Rodolphe II, 1576-1612.	Philippe III, 1598-1621.	Jacques I, 1603-1625.
Grégoire XV, 1621-1623.	Mathias I, 1612-1619.	Philippe IV, 1621-1665.	Charles I, 1625-1649.
Urbain VIII, 1623-1644.	Ferdinand II, 1619-1637.		
	Ferdinand III, 1637-1657.		

La mort de Henri IV eut plus d'influence politique au dehors du royaume qu'au dedans. Les préparatifs que faisait le feu roi pour porter aux princes protestants d'Allemagne un secours efficace contre la puissance envahissante de l'Autriche, avaient donné lieu à des alliances, à des traités ostensibles ou secrets qui, rompus tout-à-coup par la mort imprévue de Henri IV, laissèrent plusieurs princes du second ordre exposés aux ressentiments d'un ennemi qui ne brillait pas par la générosité. Ceux qu'on devait secourir en hommes et en argent ne reçurent que des encouragements et des promesses vagues de la part d'une régente étrangère aux affaires, et plus hostile que sympathique à la grave question politique qu'avait en vue le monarque français qui était l'âme de cette guerre (2).

A l'intérieur, au contraire, un royaume paisible et florissant, des finances sagement administrées par Sully, le vieil ami de Henri IV, rendaient facile la tâche de Marie de Médicis, déclarée régente du royaume. Les dépenses énormes que Henri IV avait

(1) Le père Anselme, I, 83.
(2) Mezerai, VI, 380. Sismondi, XXII, 183, 222.

été obligé de faire pour pacifier complètement le royaume en achetant la soumission et la fidélité des principaux chefs de la ligue, n'avaient pas empêché que, pendant un règne de vingt-un ans, Sully eût trouvé le moyen de soulager le peuple en diminuant les impôts. En allégeant les charges du peuple au moyen d'une sage économie, Henri IV avait augmenté le pouvoir royal ; sa veuve, régente du royaume, trouva le moyen, par ses profusions envers ses favoris, de mécontenter les grands et le peuple, d'amoindrir l'autorité royale en appauvrissant le royaume. La faveur du Florentin Concini éveilla la cupidité de beaucoup de gens qui trouvèrent plus commode et surtout plus lucratif de se faire largement récompenser pour des complaisances et des flatteries que pour des services réels. Les noms les plus illustres ne rougirent pas de prendre part à cette dilapidation du trésor public (1). C'était à qui se ferait accorder les plus grosses pensions. Quels que fussent l'ordre et la sévérité que Sully apportait à son administration, il ne pouvait arrêter les prodigalités de la régente qui, pour se débarrasser d'un surveillant aussi incommode, lui retira la surintendance des finances. Alors il n'y eut plus de frein aux dépenses de la cour : les quarante millions d'épargnes déposés à la Bastille furent dévorés en peu de temps par les courtisans, et le plus grand désordre s'introduisit dans les finances à la place d'une prudente économie. Le surhaussement des monnaies et du prix de l'or et de l'argent en fut la suite inévitable (2).

Quant aux actes de vigueur et de sévérité qui signalèrent le règne du jeune monarque et lui firent donner le surnom de *juste*, surnom très peu mérité si l'on veut bien se rappeler l'assassinat du Florentin Concini, ce favori de Marie de Médicis devenu maréchal d'Ancre ; la condamnation et le supplice de Léonora Galigaï, sa femme, en 1617 ; l'épouvantable massacre des habitants de Négrepelisse, en 1622 ; ils ne furent pas l'œuvre de sa volonté. Louis XIII, roi à huit ans, avait telle-

(1) Sismondi, XXII, 226, 280.

(2) Anquetil, VI, 295, 308. Sismondi, XXII, 158, 234, 298. Delimiers, Contin. de Mezerai, I, 6, 9.

ment pris dès son enfance l'habitude d'obéir à tout ce qui l'entourait, qu'il ne fut jamais que l'instrument de la volonté des autres. Il lui fallut toujours tantôt un favori comme Luynes ou Cinq-Mars, tantôt un ministre ou plutôt un maître, comme Richelieu, qui prissent la peine de penser ou d'agir pour lui (1).

Sous le règne de Louis XIII deux annexes eurent lieu au domaine royal. La mort de Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, amena, en 1615, la réunion à la couronne du comté d'Auvergne, dont cette princesse avait été investie en 1606, par arrêt du parlement, et qu'elle avait donné, quant à la nue-propriété, au dauphin Louis, en se réservant la jouissance viagère (2). La conspiration de Cinq-Mars, dans laquelle il fut aisé au cardinal de Richelieu d'impliquer Frédéric-Maurice de La Tour, duc de Bouillon, détermina ce prince, pour sauver sa vie, à céder au roi en 1610, la principauté de Sédan qui avait conservé le droit de monnaie. Cette principauté était, par sa position, la clé de l'Allemagne, et avait servi souvent de refuge à tous les seigneurs mécontents. Cette réunion de Sédan à la couronne fut un acte de politique.

Depuis 1610 jusqu'à 1640, le monnoyage se traîna sur les anciens errements. Les mêmes monnaies, les mêmes types, les mêmes procédés de fabrication, et jusqu'aux mêmes fraudes, se reproduisent constamment. La valeur nominale des monnaies s'élevait de jour en jour quand leur valeur intrinsèque restait stationnaire. La valeur des monnaies allait donc en s'amoindrissant, puisqu'elles cessaient de conserver le rapport exact avec la chose qu'elles représentaient. Le marc d'or, qui, en 1610, valait deux cent quarante livres dix sols tournois, qui représentaient alors 603 f. 65 cent. 50 mill. de notre monnaie, fut, par édit du 5 décembre 1614, porté à deux cent soixante-dix-huit livres six sols six deniers, qui représenteraient actuellement 698 fr. 58 c. De même, le marc d'argent, qui, en 1614, ne valait que vingt livres cinq sols quatre deniers tournois, ou 50 fr. 95 c., fut porté en 1636 à vingt-trois

(1) Delimiers, I, 218, 123. Sismondi, XXII, 205 ; XXIII, 8.
(2) Brunet, Grands fiefs, 330.

livres dix sols, qui représenteraient aujourd'hui 58 fr. 98 c. De nouvelles augmentations eurent lieu en 1640.

Comme introduction au monnoyage de ce règne, l'édit du 5 décembre 1614 nous fait connaître le cours de toutes les monnaies de France et autres en circulation à cette époque. C'est en quelque sorte le point de départ pour apprécier l'augmentation successive que chaque monnaie éprouve à chaque règne, et la valeur toujours décroissante de la livre tournois.

« L'écu sol ou écu d'or au soleil, du poids de deux deniers quinze grains » trébuschants, aura cours pour trois livres quinze sols tournois;

» Le demi-écu pesant un denier sept grains et demi, trente-sept sols » six deniers;

» L'écu couronné ou à la couronne, du poids de deux deniers quatorze » grains trébuschants, trois livres quatorze sols;

» Le double ducat henri, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébus- » chants, huit livres tournois;

» Le simple ducat ou henri, quatre livres;

» Le simple pistolet d'Espagne, du poids de deux deniers quinze grains, » trois livres douze sols;

» Le double, pesant cinq deniers six grains trébuschants, sept livres » quatre sols; le quadruple à proportion.

» Les pièces de vingt-un sols quatre deniers, de dix sols huit deniers, » de seize sols, et autres espèces fabriquées aux armes et coings du roi, » auront cours comme par l'édit du mois de septembre 1602. Et ce faisant » (ajoute l'édit) sera payé pour le marc d'argent le roi de haulte loy, vingt » livres cinq sols quatre deniers, et pour le marc d'or fin, deux cent » soixante-dix-huit livres six sols six deniers (1). »

Le rognage et l'introduction des monnaies étrangères occasionnaient toujours dans la circulation un préjudice notable en ce que le défaut d'uniformité de titre et de poids nécessitait continuellement le pesage et la vérification de toute espèce de monnaies, même de celles de France, tant on avait sujet de craindre d'être trompé. Il fallait être toujours armé de son trébuchet pour reconnaître ce que valait une monnaie. Les édits et déclarations de Henri III et de Henri IV étaient restés inefficaces; et, en présence de la fraude toujours active et ingénieuse, il fallait trouver un remède à ce désordre monétaire. On fut longtemps à le trouver.

(1) Conférence des ordonnances, II, 760.

L'édit de Péronne, donné au mois de septembre 1641, vint changer tout l'ancien monnoyage et faire révolution dans le le système monétaire. La monnaie se fabriqua entièrement au moulin, machine à pression imaginée sous Henri II, et perfectionnée sous le nom de balancier. Les nouvelles monnaies, dont les coins avaient été gravés par Briot et par le célèbre Varin, avec une perfection qui ferait honneur à nos graveurs modernes, étaient entourées d'un fort cordon en grenetis qui, en donnant un relief à la pièce, sous le rapport du coup-d'œil, devenait en même temps un moyen de rendre immédiatement perceptible toute altération provenant du rognage. L'ancien procédé du monnoyage au marteau fut à peu près abandonné. On en retrouve cependant quelques traces au commencement du règne de Louis XIV; car la routine est tenace et ne cède que difficilement.

Il est bon de connaître le texte de l'édit de Péronne, base de tout le monnoyage de la France, depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1790. On y reconnaîtra l'esprit d'unité, le caractère net et précis de Richelieu, qui régnait alors en France sous le nom de Louis XIII.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Nos monnoies d'or, d'argent et autres aux quelles » nous avons donné cours en ce royaume, ayant depuis quelques années » reçu beaucoup d'altérations et d'affaiblissements par la malice des faux » monnoyeurs et rogneurs, nous avons estimé que, pour couper chemin » à ce désordre et empêcher qu'il n'arrive à l'avenir, il fallait régler le prix » des monnaies courantes à proportion du poids qui s'y trouverait et en » fabriquer de nouvelles au moulin avec une telle beauté et perfection qu'il » ne peüst rester aux faux monnoyeurs aucun moyen de les contrefaire; ce » que nous avons ordonné par nos lettres de déclaration du 24 décembre » 1639 et dernier mars 1640; et fait commencer par le convertissement des » monnaies d'or légères dont il a déjà été fabriqué pour près de quarante » millions de livres, en espèces de poids, en nostre monnoie au moulin. » Ce qui a tellement occupé tous les ouvriers capables de cet ouvrage qu'il » a été impossible jusqu'à présent de les employer à la fabrication de celles » d'argent. Et voyant qu'à faute d'y avoir pourveü les particuliers et le pu- » blic en souffrent beaucoup d'incommodités et de pertes, par la multipli- » cité des pesées et la diversité des poids dont il faut se servir dans les » payements qui se font en monnoie légère, et d'ailleurs que le plus grand » préjudice que nous et nos sujets recevons dans les espèces d'argent pro- » cède du transport qui s'en fait hors le royaume, à cause de la dispropor-

» tion qui se rencontre entre le prix de l'or et celui de d'argent, suivant » l'évalluation qui en a été faite par nostre déclaration du mois de juin » 1636; aussi, comme beaucoup d'ouvriers, à fondre secrètement l'argent » monnoyé pour l'employer en ouvrage d'orfèvrerie les quels ils survendent; » en conséquence de quoy il nous arrive encore une perte très considérable » en ce que nous ne prenons aucun droit de seigneuriage sur l'argent ou- » vré, et que les dits orfèvres et tireurs d'or ne comptent point de remèdes » portés par nos ordonnances, pour le fin de leurs ouvrages, ainsi que » font les maistres de nos monnoyes, bien qu'il ne soit pas juste, par au- » cune raison, qu'ils en profitent, ni de souffrir que nos monnoyes de- » meurent dépourveues de matières, tandis que les ouvrages d'argenterie » se multiplient, et que le luxe s'augmente à la ruine de plusieurs fa- » milles, n'y ayant rien en quoy il importe plus de le retrancher qu'en » l'abondance des dits ouvrages qui se rendent aujourd'hui communs dans » les maisons des moindres particuliers; et d'autant que la fabrication des » espèces d'argent appelées francs, qui ne sont qu'au titre de dix deniers » de fin a été ci-devant interdite, et que celle du demi-franc et quart de » franc n'a eu cours que par tollérance, nostre intention ayant toujours esté » que nostre monnoie d'argent fust battue au titre des quarts et demi-quarts » d'escu qui est plus hault que celui des dits francs; et que nous sommes » bien informés que la pluspart des ouvriers de nos monnoyes aient quitté » la fabrication des dits quarts d'écu pour s'employer à celle des demys » francs, à cause du gain qu'ils y font, nostre royaume se trouve à présent » rempli d'espèces à bas titre ou légères. Nous avons estimé qu'il était de » la grandeur et dignité de cette couronne, après avoir donné si bon com- » mencement au rétablissement de nos monnoies, de les mettre toutes au » titre du quart d'écu, et rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à » l'advenir les plus parfaites qu'elles puissent estre pour le bien et la com- » modité de nos subjets et l'advantage de nostre service, et pour empêcher » qu'elles ne soient falsifiées.

» Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes considéra- » tions, à ce nous mouvant, de l'advis de nostre conseil où estaient plu- » sieurs grans et notables personnages d'iceluy, et de nostre science cer- » taine, pleine puissance et auctorité royale, nous avons par ces présentes » signées de nostre main, défendu et interdit, défendons et interdisons la » fabrication des espèces appelées franc, demy franc et quart de franc; et » avons ordonné qu'au lieu d'icelles il sera fabriqué en nostre monnoye du » moulin des espèces de monnoyes d'argent, les unes du prix de soixante » sols, les autres de trente sols, de quinze sols et de cinq sols, toutes au » titre de onze deniers de fin; les quelles pièces de soixante sols seront du » poix de vingt-un deniers huit grains trébuschans, chacune, à la taille de » huit pièces onze douzièmes de pièce, au remède de un douzième de » pièce, et de deux grains de fin pour marc. Les pièces de trente sols, » quinze sols et cinq sols à proportion; et pour que la valeur du marc » d'argent ait rapport avec celle du marc d'or, et que les espèces d'argent » payent celles d'or, nous avons réglé et réglons le prix de chacun marc » d'argent à vingt-six livres dix sols; et entendons que les quarts d'écu qui » se trouveront du poix de sept deniers douze grains trébuschans, qui est

» celui porté par nos ordonnances, ayent cours pour vingt-un sols; les testons de France et de Navarre, du poix de sept deniers dix grains trébuschans, pour vingt sols six deniers; les francs, du poix de onze deniers un grain trébuschant, pour vingt-huit sols, et les demys et quarts des dites espèces à proportion.

» Ordonnons que toutes les dites monnoyes tant de nouvelle fabrique qu'ancienne, seront pesées, ainsi qu'il a dû estre fait de tout temps pour les monnoyes ayant cours en ce royaume, et qu'il sera marqué des poix pour les dites monnaies d'argent nouvelles, en nostre cour des monnoyes, sur les quels les banquiers, marchands, fondeurs et toutes autres personnes feront estallonner, adjuster et marquer, au greffe de nostre dite cour, ceux dont ils voudront se servir, aux quels nostre dit poinçon sera appliqué gratuitement; leur défendant de se servir d'aucun autre poix, à peine de confiscation des poix et de cent livres d'amende.

» Voulons et nous plaist que tous ceux qui ont des monnaies tant de France qu'étrangères qui ne se trouveraient pas de poix trébuschant, les apportent incessamment en nostre monnaie du moulin où elles seront payées selon la juste valeur de leur poix, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or; et que pour donner un suffisant délai au convertissement des espèces d'argent légères, elles aient cours pour le juste prix de leur poix jusqu'au dernier jour du mois de mars de l'année prochaine inclusivement, suivant et conformément à nostre déclaration et au tarif du 29 octobre dernier, comme aussi au cahier attaché sous le contrescel de ces présentes; après le quel dernier jour de mars toutes les dites espèces légères d'argent, de France et étrangères, qui ne seront du poix trébuschant, demeureront descriées de tout cours et mise, les déclarant telles dès à présent comme pour lors. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en exposer ni recevoir après le dit temps, en aucun lieu de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, à quelque prix que ce puisse estre, et pour quelque cause que ce soit, à peine de confiscation des espèces, et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde, outre la dite amende, et de confiscation de corps et biens en cas de récidive: le tiers des quelles confiscations et amendes nous appliquons au dénonciateur. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous marchands, orfèvres, affineurs, tireurs d'or, et tous autres, de vendre le dit marc d'argent le roy plus hault prix que vingt-six livres dix sols, à peine de la vie, et de confiscation de tous et chacun les biens des contrevenants, dont nous appliquons le tiers au dénonciateur.

» Défendons aussi à tous nos subjets et estrangers regnicoles et autres, de fondre aucun or et argent monnoyé, et d'en transporter hors du royaume, ni aucuns ouvrages d'orfèvrerie, sur peine de punition corporelle et confiscation des matières et marchandises et autres choses qui se trouveront emballées avec les dites matières et ouvrages d'or et d'argent.

» Voulons et ordonnons que doresnavant, à commencer du jour de la publication des présentes, il soit payé en nos coffres, par les orfèvres et tireurs d'or, pour tout l'or et l'argent qu'ils mettent en œuvre, pareil

» droit de seigneuriage que celui que nous payent les maistres de nos mon-
» noyes, et ce ès mains des receveurs, commis ou fermiers que nous esta-
» blissons pour cet effet, savoir : six livres pour chaque marc d'or, et sept
» sols huit deniers et vingt-troisième de denier pour chacun marc d'argent
» ouvré, suivant nostre déclaration du 10 septembre 1636, et arrêt de
» nostre cour des monnoyes du 22 septembre 1636.

» Voulons au surplus que toutes les ordonnances sur le fait de nos mon-
» noyes et de l'orfèvrerie soient exactement maintenues, gardées et obser-
» vées, et qu'il soit informé des contraventions qui y seraient faites et à
» ces présentes, à la requête de nostre procureur général en la cour des
» monnoyes, par les conseillers d'icelle, généraux provinciaux et gardes
» de nos dites monnoyes, en ayant en tant que de besoin attribué, et attri-
» buons toute juridiction et connaissance à la dite cour des monnoyes, et
» icelle interdite à nos cours de parlement et tous autres juges.

» Si donnons en mandement, etc., donné à Péronne au mois de sep-
» tembre, l'an de grâce 1641, et de nostre règne le trente-deuxième (1). »

Malgré que depuis longtemps le despotisme de Richelieu fût bien établi en France, et que les volontés du ministre fussent bien mieux obéies que ne l'avaient été celles d'aucun roi, l'édit de Péronne, tout sage qu'il était, donna lieu à des remontrances de la part de la cour des monnaies, relativement au surhaussement du prix du marc d'argent, porté à vingt-six livres dix sols, et relativement aux espèces d'argent pesantes. Ces remontrances furent suivies d'une décision du roi, en conseil d'Etat, en date du 7 novembre 1641, par laquelle le roi laissait à la disposition de la cour des monnaies le soin d'apporter à la déclaration tel règlement qu'elle jugerait nécessaire pour la commodité du commerce. En conséquence, un arrêt de la cour des monnaies, du 18 novembre 1641, reproduisant la déclaration du mois de septembre précédent, fixa le cours des monnaies de la manière suivante :

« Les francs à vingt-sept sols tournois ;
» Les quarts d'écu à vingt sols tournois ;
» Les testons à dix-neuf sols six deniers tournois, pourvu que les dites
» pièces n'eussent perdu que six grains de leur juste poids ;
» Les demi-francs pour treize sols six deniers ;
» Les demi-quarts d'écu pour dix sols ;
» Les demi-testons pour neuf sols neuf deniers ;
» Les quarts de franc pour six sols neuf deniers. »

En résultat, il y allait d'un sol environ sur la valeur nomi-

(1) Conférence des ordonnances, II.

nale de chacune de ces monnaies; et un sol de cette époque équivalait à 0 fr. 12 cent. 55 mill. de notre monnaie. Ces décisions et règlements furent solennellement publiés; et, à la suite de l'arrêt précité, on trouve la mention de leur publication dans les termes qui suivent:

« L'an 1641, le mercredi 27 novembre, l'édit du roi et arrêt ci-dessus, » portant nouvelle fabrication d'espèces d'or et d'argent, augmentation du » marc d'argent le roy et des quarts d'écus, testons, francs, aux coings et » armes de sa majesté, étant de leur juste poix; et continuation du prix » des dites espèces avec le remède des grains jusqu'au dernier mars pro- » chain; et de l'exposition des pièces légères, et en outre un droit de sei- » gneuriage sur les ouvrages d'orfèvrerie et tireurs d'or, avec la nouvelle » évaluation, a esté leü et publié à son de trompe et cri public, aux carre- » fours et autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville et » fauhourgs de Paris, en la présence de nous Gérin, premier huissier de » la dite cour des monnoyes, Jacques Blondel et Michel Rebours, huissiers » en icelle, soubsignés, par Jean Jossier, juré crieur en ladite ville, pré- » vosté et vicomté de Paris, accompagnés de trois trompettes, commis de » Pierre Gilbert, Gentian, le Chable et Noiret, jurés trompettes du roi ès » dits lieux; comme aussi ont esté les dits édits et arrêt, affichés par nous » en tous les lieux accoustumés de la dite ville et fauhourgs de Paris, à » ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; signé Gérin, Blondel et » Rebours. »

Telle était alors la formule usitée pour la publication des édits et ordonnances de l'autorité royale. La simple formalité de l'insertion au Bulletin des lois, dûment constatée à la chancellerie, suffit actuellement, à Paris, pour la promulgation d'une loi, un jour après cette insertion au Bulletin; et pour les départements, après le même délai augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu de chaque département (1).

Au moyen de ce nouvel édit, une séparation complète s'opéra entre l'ancien et le nouveau monnoyage. Il y a donc nécessité de reprendre l'un après l'autre ce double monnoyage à bases différentes quant aux espèces d'argent. Les monnaies de cuivre et de billon restèrent communes à l'un comme à l'autre système.

Le denier tournois et le double tournois continuèrent à être frappés en cuivre fin, avec les légendes françaises comme par

(1) Code Napoléon, art. 2.

le passé. Le type ne reçut de modifications que quant à l'effigie qui varia suivant les différents coins des graveurs Briot et Varin. Je n'entrerai pas, comme on le pense bien, dans le détail minutieux de toutes les différences de coins. Je me bornerai à donner le dessin de trois ou quatre au plus, parmi les quatorze que je possède.

Les lauriers paternels ombragèrent dès son enfance la tête du jeune roi, dont le nom s'écrivait tantôt LOYS, tantôt LOVIS; la première manière est de Briot, le seconde a été employée par Briot et par Varin.

Malgré que les deniers et doubles tournois ne fussent pas tous d'un poids égal, ces monnaies ne laissèrent pas d'avoir toujours la même valeur nominale. Mais la variation de leur poids s'oppose à ce qu'on prenne pour base de la valeur de la livre tournois une monnaie de cuivre dont le poids, déterminé par la taille de 78 au marc, pour le double tournois, et 156 pour le denier tournois, n'était pas toutefois tellement constant, qu'on pût le considérer comme invariable. J'ai pesé une assez grande quantité de doubles tournois, et j'ai trouvé les résultats suivants:

Doubles de	1611 —	63 grains.
	1615 —	54,60
	1618 —	63,64
	1630 —	55,61
	1634 —	54,59,60
	1638 —	51
	1639 —	35
	1642 —	36

Avec des poids aussi variables, il est impossible d'asseoir une base fixe pour la valeur de la livre tournois, et il faut pour cela recourir à d'autres éléments.

Pl. LXII, n°. 6. Au droit, buste à profil droit, lauré, avec fraise et épitoge; légende de gauche à droite : LOYS. XIII. R. D. FRAN. ET. NAV. Au revers, deux fleurs de lys. Au-dessous la lettre monétaire (E, de Tours); légende de droite à gauche : ✠ DENIER. TOVRNOIS. 1632. Poids 24 grains (1 gram. 27 c.). Leblanc, p. 376; Catal. de Lombardy, n° 384.

N° 7. Au droit, buste à profil droit, joue rebondie, lauré,

col plat, cuirasse damasquinée, épitoge agrafée sur l'épaule; légende de gauche à droite : LOYS. XIII. R. DE FRAN. ET. NAVA. A l'exergue, lettre monétaire A. Au revers, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 ; légende de droite à gauche : ✠ DOVBLE. TOVRNOIS. 1611.

N° 8. Au droit, buste à profil droit, lauré, col plat, cuirasse unie à épaulières, sans épitoge; légende de gauche à droite : LOVIS. XIII. R. DE. FRAN. ET NAVA. A l'exergue, lettre monétaire (X). Au revers, trois fleurs de lys; légende: DOVBLE. TOVRNOIS. 1615. Poids 58 grains (4 gram. 08 cent.).

N° 9. Au droit, buste à profil droit, lauré, moustache, barbe taillée en pointe, poitrine de trois quarts, épaules drapées à l'antique; légende de gauche à droite : LOVIS. XIII. R. DE FRANC. ET. NAVA. A l'exergue, lettre monétaire D. Au revers, trois fleurs de lys; légende de droite à gauche : ✠ DOVBLE. TOVRNOIS. 1630. Poids 60 grains (3 gram. 18 cent.). Catal. de Lombardy, n° 401.

N° 10. Au droit, tête à profil gauche, laurée, col nu et tranché; légende de gauche à droite : LVD. XIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, trois fleurs de lys dans le champ libre; légende: DOVBLE. TOVRNOIS. 1642. R. Poids 36 grains (1 gram. 91 cent.). Catal. de Lombardy, n° 430. Ce dernier type est de Varin.

Il y a un autre double assez curieux qui fut frappé à Metz, pendant l'occupation de la Lorraine par le roi, à l'occasion des démêlés que suscita l'inexécution du traité de Liverdun, par suite duquel Charles IV, duc de Lorraine, devait faire hommage au roi pour le duché de Bar. C'était la troisième fois que le duc Charles IV attirait sur lui les armes de Louis XIII. Cette fois le roi, après s'être emparé de Saint-Mihiel, de Luneville et Nancy, réunit le duché de Bar à la couronne (1). Ce fut dans ces circonstances que fut frappée la monnaie suivante :

Au droit, buste lauré à droite, barbe, moustache taillée en pointe, collerette brodée et rabattue, cuirasse unie, épitoge agrafée sur l'épaule; légende de gauche à droite : LOVIS. XIII.

(1) Hénault, Abr. chron., II, 624.

R. DE FRAN. ET. NAVA. Au revers, trois fleurs de lys; légende de droite à gauche: ✠ DOVBLE LORRAIN. 1636. Catal. de Lombardy, n° 405.

En 1640, la Catalogne, s'étant révoltée, avait eu l'idée de se constituer en république. Cette insurrection, qu'on attribuait aux intrigues du cardinal de Richelieu, coïncidant avec celle du Portugal, amena la chute du duc d'Olivarès, premier ministre de Philippe IV. Ne se sentant pas assez forts pour résister au roi d'Espagne, les Catalans se donnèrent à la France, sous la réserve de leurs priviléges. Le traité fut signé le 20 février 1641. Des troupes françaises prirent possession de cette province sous le commandement du comte de La Mothe-Houdencourt. L'année suivante, le maréchal de Brézé fut établi vice-roi de Catalogue (1). C'est à l'occasion de cette occupation que fut frappée, avec le titre de comte de Barcelone, une pièce de cuivre de la valeur de quatre maravédis, ou environ cinq centimes de France, qui offre au droit le buste du roi à profil droit, lauré, le col nu et tranché, avec la légende: LVD. XIII. D. G. R. F. E. CO. BAR. Au revers, un écu lozangé, écartelé de Catalogne et d'Arragon, avec une croix de Saint-André passée derrière l'écu; légende: BARCINO CIVI. 1642. En exergue, une fleur de lys entre les mots *Barcino* et *civi*. Catal. de Lombardy, n° 431.

On ne frappa pas de liard sous Louis XIII. Cette fraction du sol tournois fut remplacée par une petite monnaie de billon nommée *sixain*, qui valait six deniers tournois. Elle se fabriquait à deux deniers vingt-un grains de loi, argent le roi ($\frac{219}{1000}$), à la taille de 204 au marc. Chaque sixain pesait 22 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 19 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 05 cent. 53 mill. La valeur de ce sixain sera le premier élément de l'évaluation de la livre tournois.

Pl. LXIII, n° 1. Au droit, dans le champ, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée, et accosté de deux L majuscules romains; au-dessous la lettre monétaire (A); légende de gauche à droite: LVD. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVAR. REX. A la

(1) Hénault, Abr. chron., II, 642, &c. Le père Anselme, I, 746-764.

suite, une croix dans un cercle, pour différent particulier. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une fleur de lys, aux 2e et 3e d'une couronnelle; légende de droite à gauche: ✠ SIT. NOMEN. DNI. BENEDIC. 1625. Nouv. Ducange, pl. XVIII, nº 14.

M. de Lombardy a catalogué cette même monnaie, avec le millésime de 1624, sous le nº 409, et lui donne le nom de liard; le coin serait de Varin. Une autre monnaie de même nature, du coin de Briot, cataloguée sous le nº 410, offre au revers le millésime 1625 et la croix échancrée, avec annelet en cœur, cantonnée de deux lys couronnés et deux L également couronnés.

Le douzain ou sol tournois valait douze deniers de cuivre pur. Son cours légal fut même porté à quinze deniers par un édit du mois de juin 1640. Il se fabriquait à deux deniers vingt-un grains de loi, argent le roi ($\frac{239}{1000}$), à la taille de 102 au marc. Chaque pièce pesait quarante-cinq grains (2 gr. 39 c.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 11 cent. 20 mill. A l'aide de cette seconde donnée, on peut assigner à la livre tournois, composée de vingt de ces douzains, une valeur de 2 fr. 22 c.

Le type du douzain ne différait que fort peu du sixain; le module était seulement plus grand.

Nº 2. Au droit, dans le champ, l'écusson de France accosté de deux L et surmonté de la couronne fermée; légende de droite à gauche: ✠ LVDOVICVS. XIII. D. G. FRAN. ET. NA. REX. 1618. Au revers, croix échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une couronnelle, aux 2e et 3e d'un L; légende de gauche à droite: SIT. NOMEN. DOMINI BENEDICTVM. En exergue, la lettre monétaire (A). Nouv. Ducange, pl. XVIII, nº 13; Leblanc, p. 376; Catal. de Lombardy, nº 391.

Ce douzain est indiqué comme rare à ce type de la croix cantonnée de deux L; mais il est commun au type de la croix cantonnée de quatre couronnelles. D'autres variétés présentent deux couronnelles et deux fleurs de lys. M. de Lombardy a catalogué sous le nº 415 une monnaie qu'il indique comme fabriquée en 1641, sous le nom de *sol marqué* ou pièce de dix-huit deniers. Je n'ai pas trouvé dans les ordonnances de

Louis XIII, trace de cette monnaie dont le type a beaucoup d'affinité avec celui du douzain. Comme la valeur nominale des monnaies augmenta à une certaine époque, il se peut que le douzain ait valu alors moitié en sus de son cours légal, c'est-à-dire 18 deniers. Du reste, c'est le même titre et la même taille que celle du douzain que M. de Lombardy attribue à cette pièce, qui n'est qu'une variété du douzain.

Le quart d'écu, avec sa subdivision en demi-quart ou huitième d'écu, se fabriqua jusqu'en 1641 à onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal s'était successivement élevé jusqu'à vingt-un sols tournois. Par ce surhaussement de valeur, il ne représentait plus le quart de l'écu d'or de soixante sols tournois, mais cet écu d'or avait subi une élévation de prix. Porté d'abord à 64 sols, puis à 72, à 75, il avait eu cours, en 1630, pour quatre livres tournois et au-delà. C'est alors que, pour suivre la progression croissante de l'écu d'or, le quart d'écu avait reçu une valeur nominale de vingt, puis de vingt-un sols tournois. Mais, malgré que la valeur primitive de cette monnaie eût été augmentée de plus du tiers, son poids était resté le même; il n'y avait plus de rapport entre la valeur intrinsèque et la nouvelle valeur nominale. Le quart d'écu devait peser 184 grains. Les tolérances l'avaient réduit à 180 grains (9 gram. 56 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 90 cent. Les vingt-un sols tournois, pour lesquels le quart d'écu avait cours, représenteraient actuellement 2 fr. 33 cent. Tous les quarts d'écu même ne pesaient pas 180 grains. On a vu précédemment qu'une déclaration du roi avait toléré un faiblage de six grains (0 gram. 31 cent.); de sorte que, pourvu que cette monnaie pesât 174 grains (9 gram. 24 cent.), elle devait être reçue dans tout le royaume pour sa valeur nominale.

Il y eut sous Louis XIII deux types du quart d'écu : ceux de France proprement dits, et ceux du royaume de Navarre, qui, malgré qu'il eût été réuni à la France depuis 1606, conserva néanmoins, pendant une grande partie du règne, son monnoyage distinct et son type local. Louis XIII prit sur ses monnaies, comme dans les actes publics, le double titre de roi de

France et de Navarre. Il tenait tellement à ce dernier qui lui provenait du chef de son père Henri IV, qu'il refusa de laisser enregistrer les pouvoirs du légat Barberini, en mai 1625, parce que, dans ces pouvoirs, Louis XIII avait été seulement qualifié de roi de France. Il fallut que le pape Urbain VIII donnât une bulle explicative, pour que le légat pût être admis à l'audience du roi (1).

Les quarts d'écu de Louis XIII offrent les mêmes types que sous Henri IV. Ils ne diffèrent que par l'ornementation de la croix. La fabrication de cette monnaie avait lieu au marteau.

N° 3. Au droit, dans le champ, croix formée par quatre boutons d'acanthe avec manchettes en dessous, rosace évidée en cœur; légende de droite à gauche: ✠ LVDOVICVS. XIII. D. G. FRANC. ET. NAVA. RX. 1611. Au revers, écusson de France accosté des lettres numérales II, II, surmonté de la couronne fermée; en exergue, la lettre monétaire (L, Bayonne). Légende de gauche à droite: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM.; à la suite un quarte-feuille et cercle, différents particuliers du maître ou du graveur. Poids 181 grains (9 gr. 61 cent.).

N° 4. Au droit, dans le champ, croix cannelée et fleurdelisée avec rosace de feuille d'ache en cœur; légende: ✠ LVD. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. 1641. Au revers, écu de France accosté des lettres numérales, surmonté de la couronne fermée; au-dessous et en exergue, la lettre monétaire (A); légende de gauche à droite: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Leblanc, p. 376.

N° 5. Au droit, croix cannelée et fleurdelisée, cinq points en cœur; légende: LVDOVICVS. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, écu parti à senestre de France, à dextre de Navarre, accosté des lettres numérales, surmonté de la couronne fermée; légende: GRATIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1630. F. Poids 171 grains (9 gram. 82 cent.).

N° 6. Au droit, croix d'une cannelure différente. Les bras, en cône tronqué, présentent deux moulures qui vont aboutir en mourant aux angles d'un quarte-feuille en cœur; quatre

(1) De Limiers, I, 265.

points rangés à la base des cônes les séparent des fleurs de lys terminales; légende : LVDOVICVS. XIII. D. G. FRANC. ET. NA. REX. BD liés en monogramme. Au revers, écu parti, le premier de France ; le second coupé, en chef de Navarre, et en pointe de Béarn, accosté des lettres numérales, et surmonté de la couronne fermée; légende : GRATIA. DEI. SVM. ID. Q. SVM. 1630. Poids 178 grains (9 gram. 45 cent.).

Ce sont ces quarts d'écus que M. de Lombardy a catalogués, n° 389, sous le nom de pièce de seize sols ; n°s 426 et 428 sous le nom de pièces de vingt sols. Les demi-quarts ou huitièmes d'écu offraient des types analogues. Je reproduis deux types de cette monnaie sous les n°s 7 et 8. M. de Lombardy a catalogué le premier, n° 390, sous le nom de pièce de huit sols.

Le franc d'argent, dont la fabrication avait été supprimée sous Henri IV en raison de la facilité que son volume donnait à l'altération par le rognage, fut frappé de nouveau sous Louis XIII, au même titre de dix deniers dix grains de loi, argent le roi ($\frac{868}{1000}$), à la même taille de 17 $\frac{1}{4}$ au marc ; ce qui portait le poids de chaque pièce à 271 grains (14 gr. 39 c.) dont la valeur intrinsèque est de 2 fr. 40 cent. 61 mill. La valeur légale de cette monnaie, lors de sa création sous Henri III, était de vingt sols tournois qui représentaient alors 2 fr. 16 c.; sous Henri IV la valeur nominale s'éleva à vingt-un sols tournois qui représenteraient 2 fr. 63 c. 55 mill. ; sous Louis XIII cette valeur nominale fut portée, en 1636, à vingt-cinq sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 2 fr. 77 c. 50 mill.

Le type de ce franc d'argent n'était qu'une réminiscence de celui de Henri IV, copié lui-même sur celui de Henri III. Il fut exécuté au balancier, à la monnaie du Louvre, sur les coins de Briot.

N° 9. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, avec fraise, cuirasse avec épaulière, épitoge agrafée sur l'épaule ; au-dessous le millésime 1618. Un cordon perlé sépare le champ de la légende : ✠ LVDOVICVS. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVARE. REX. Au revers, croix formée de quatre fleurs d'acanthe épanouies d'où s'échappe une fleur de lys ; L en cœur entouré de douze points ; légende de gauche à droite : SIT. NOMEN.

DOMINI. BENEDICTVM. A l'exergue, la lettre monétaire (A). Leblanc, p. 376; Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 4.

M. de Lombardy, qui a catalogué cette pièce sous le n° 388, lui donne le nom de double franc. Elle est cotée 130 fr. par M. Combrouse qui lui donne le nom de franc. Le quart de franc au même type est coté 15 fr.

Le demi-franc avait continué à être frappé sous Henri IV et le fut dans les mêmes conditions sous Louis XIII. Le type en est différent de celui du franc dont la fabrication n'avait pas encore été reprise. Le titre était à dix deniers dix grains de loi, argent le roi ($\frac{840}{1000}$), la taille de 35 au marc. Chaque pièce devait peser 130 grains (6 gram. 90 c.) dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 09 cent. 75 mill.

N° 10. Au droit, dans le champ, buste enfantin, à profil droit, lauré, avec fraise, cuirasse et épitoge; au-dessous la lettre monétaire (C de Caen). Légende: ✠ LVDOVIC. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, croix de fantaisie; L en cœur avec une fleur de lys au centre; légende: SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. A la suite le millésime 1615. Poids 130 grains (6 gr. 90 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 5.

Le quart de franc, au même type, était d'un module plus petit. Catal. de Lombardy, n°s 392, 393.

L'écu d'or au soleil appelé aussi *écu sol*, se fabriquait au titre de vingt-trois karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 72 au marc. Son cours légal, fixé à soixante sols tournois sous Henri III, avait sous le même règne, en 1577, reçu une augmentation de valeur nominale qui l'avait porté à soixante-cinq sols tournois. Sous Henri IV, en 1602, l'écu d'or ne valait encore que soixante-cinq sols tournois qui représentaient alors 8 fr. 15 c. 75 mill. En 1630, cette valeur nominale fut portée à quatre livres tournois qui représenteraient actuellement 8 fr. 88 cent. En août 1631, le cours fut de quatre livres trois sols ou 9 fr. 21 cent.; en juillet 1633, de quatre livres six sols ou 9 f. 54 c.; le 5 mars 1636, de quatre livres quatorze sols ou 10 f. 43 c.; et le 28 juin même année de cinq livres quatre sols ou 11 fr. 55 cent. Dans une période de cinquante années seulement, la valeur nominale de l'écu d'or avait presque doublé.

Considéré intrinsèquement, l'écu d'or, dans les conditions de fabrication où il se trouvait, pèse 64 grains (3 gr. 40 cent.) et vaut aujourd'hui 11 fr. 27 cent. Au mois de juin 1636, l'écu d'or représentait donc, à quelques centimes près, la même valeur qu'aujourd'hui.

Le type était, sauf les modifications indispensables, le même que celui de Henri III et de Henri IV.

N° 11. Au droit, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée, avec un soleil au-dessus; légende: LVDOVICVS. XIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, croix contournée avec la fleur de lys terminale, et la lettre monétaire (A) en cœur; légende: ✠ CHRISTVS. REGNAT. VINCIT. ET. IMP. 1639. Poids 64 grains (3 gram. 40 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 1; Leblanc, p. 376.

J'ai vu un autre écu d'or du même type, au millésime de 1640, parfaitement conservé, et d'un module de 22 millimètres, frappé également à Paris, qui ne pesait que 62 grains (3 gram. 29 cent.). Un autre écu d'or au millésime de 1615 ne pesait également que 62 grains.

Le demi-écu d'or se frappait au même type, à une taille double et d'un module plus petit.

Les changements apportés dans le monnoyage par Louis XIII firent bientôt abandonner la fabrication de l'écu d'or qui fut remplacée par celle du *louis*. On frappa néanmoins l'écu d'or pendant la minorité de Louis XIV, mais ce ne fut en quelque sorte qu'une exception. Il faut se rappeler, au surplus, que jusqu'en 1641, toutes les fois qu'on désignera une somme quelconque en écus, il faudra toujours entendre que c'est en écus d'or. Depuis 1641, au contraire, le nom d'écu fut spécialement donné à une monnaie d'argent nouvellement créée sous le nom de pièce de *soixante sols*, *écu blanc* ou *louis d'argent*, qui fait partie du système introduit à cette époque dans les monnaies.

Telle est la première période du monnoyage de Louis XIII où l'on voit une diversité continuelle dans le type comme dans le titre de la monnaie d'argent. Cette diversité disparut devant le règlement de septembre 1641. Richelieu, qui voulait l'unité

de pouvoir et d'action en tout, dans le royaume qu'il gouvernait, ne pouvait laisser le monnoyage dans un tel état d'imperfection. Toutes les monnaies d'argent furent fabriquées à un même titre, celui de onze deniers de fin (1) ($\frac{917}{1000}$), titre auquel on avait depuis longtemps fabriqué la grosse monnaie d'argent. Un même type fut adopté pour la monnaie d'argent et d'or; et même pour la monnaie de cuivre on adopta l'effigie employée sur la monnaie d'or et d'argent. Seulement l'effigie fut à profil gauche sur la monnaie de cuivre, et à profil droit sur la monnaie d'or et d'argent. Une série de monnaies multiples l'une de l'autre, depuis le douzième d'écu ou pièce de cinq sols, jusqu'au grand écu blanc de soixante sols, fut frappée sur les coins de Varin. Les types étant tous identiques, et les monnaies ne différant que par leur module, il suffira de décrire une seule de ces monnaies, quant au type; les autres ne seront désignées que par leur nom et leur valeur nominale, ce qui abrégera et simplifiera le travail, en évitant une ennuyeuse et sèche nomenclature.

Le Nouveau Ducange parle d'une pièce appelée seizième d'écu, dont il donne, pl. XVIII, n° 12, le dessin conforme du reste aux coins de Varin. Je n'ai point vu que l'édit de Péronne, dont j'ai cité le texte en entier, ait compris le seizième d'écu parmi les nouvelles monnaies que l'on devait frapper.

Je reproduis cette pièce, pl. LXIV, n° 1, quoiqu'elle n'entre pas dans le système duodécimal qui avait été adopté par l'édit de Péronne. Je ferai remarquer à cette occasion que la pièce de cinq sols, à laquelle Ducange donne le nom de huitième d'écu, ne formait pas le huitième, mais le douzième de l'écu blanc de soixante sols tournois. Il n'échappera pas que cette pièce, que je reproduis d'après Ducange, porte le millésime de 1646, et que Louis XIII était mort à cette époque. Indépendamment des pièces d'argent, dont la série commence à la pièce de cinq sols, il y avait des pièces de billon d'une valeur de deux sols et demi ou trente deniers, et de quinze deniers. M. de Lombardy décrit ainsi la pièce de deux sols et demi:

(1) Ce titre au-dessous de l'argent le roi était réputé fin, en termes de monnaie.

Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys surmontées d'un L couronné; légende à droite : ✠ LVD. XIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. 1642. Au revers, croix feuillue, avec la lettre monétaire, en cœur (A dans un cercle), cantonnée de D S, 6 D; légende à droite : ✠ SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Catal. n° 420.

La pièce de cinq sols qui commence la série de la monnaie d'argent à effigie se taillait de 108 au marc. Le poids de chaque pièce était de 42 grains $\frac{2}{3}$ (2 gram. 26 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 50 cent. 40 mill. Cinq sols tournois représenteraient actuellement 0 fr. 55 cent. 50 mill.

N° 2. Au droit, dans le champ, effigie du roi à profil droit avec moustache et royale, laurée, drapée à l'antique; la chevelure descend en boucles sur le col, et l'une d'elles qui descend à gauche, un peu plus bas que celle de droite, formait ce qu'on appelait alors la coiffure à la comète. Légende de gauche à droite : LVDOVICVS. XIII. D. G. FRAN. ET. NAV. REX. Au revers, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée; au-dessous, la lettre monétaire (A); légende: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1642. Poids 43 grains (2 gram. 28 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 11; Catal. de Lombardy, n° 419.

La pièce de quinze sols ou quart de l'écu blanc, qui vient ensuite dans la nomenclature de l'édit de Péronne, était triple en poids comme en valeur nominale, de la pièce de cinq sols. Elle se taillait de 36 au marc et devait peser 128 grains ou un gros et demi et vingt grains (6 gram. 79 cent.). Sa valeur intrinsèque est de 1 fr. 34 cent. 40 mill. Quinze sols tournois représenteraient actuellement 1 fr. 66 cent.

N° 3. Pièce de quinze sols, poids 127 grains (6 gr. 74 c.). Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 10; Catal. de Lombardy, n° 418. Cette pièce est cotée 1 franc.

La pièce de trente sols, ou demi-écu, était double, en poids et en valeur nominale, de la pièce de quinze sols, et sextuple de celle de cinq sols. Elle se taillait de 18 au marc, et chaque pièce devait peser 256 grains, ou trois gros et demi et quatre grains (13 gram. 59 cent.). Sa valeur intrinsèque est de 2 fr.

68 cent. 80 mill. Trente sols tournois représenteraient actuellement 3 fr. 33 cent.

N° 4. Pièce de trente sols ou demi-écu. Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 9; Catal. de Lombardy, n° 417. Cette pièce est cotée 3 fr.

La pièce de soixante sols ou *écu blanc* était la plus grosse pièce qui eût encore été fabriquée en France. Elle valait, en poids et en valeur nominale, deux pièces de trente sols, quatre pièces de quinze sols, et douze pièces de cinq sols. Cette dernière monnaie était donc bien le douzième et non le huitième de l'écu blanc; et il y a, sur ce point erreur dans Ducange. L'écu blanc avait la même valeur nominale que l'écu d'or sous Henri III. Il se taillait de 9 au marc. Chaque pièce pesait 512 grains, ou sept gros huit grains (27 gram. 19 cent.). Sa valeur intrinsèque est de 5 fr. 33 cent. 60 mill. Les soixante sols, ou trois livres tournois de cette époque, représenteraient à présent 6 fr. 66 cent. C'est cet écu blanc qui devint plus tard, et au moyen d'accroissements successifs de valeur nominale, notre ancien écu de six livres, qui fut frappé jusque sous Louis XVI, et dont la circulation eut lieu, sous l'empire et sous la restauration, au cours de 5 fr. 80 cent.

N° 5. Ecu blanc ou pièce de soixante sols. Poids 510 grains (27 gram. 08 cent.). Catal. de Lombardy, n° 416. Cette pièce est cotée 25 fr.

Outre cette pièce de soixante sols, il y avait une autre pièce de même module, titre, taille et valeur nominale, à laquelle on donnait spécialement le nom de *lys* ou *louis d'argent*, parce que son type était exactement conforme, quant au revers, à celui du louis d'or.

N° 6. Son type offrait au droit le buste du roi semblable au n° 5. Au revers, au lieu de l'écusson de France, on voyait une croix formée de huit L adossés deux à deux, et surmontés d'une couronne fermée; au centre se plaçait la lettre monétaire (A); quatre fleurs de lys dans les angles. M. Combrouse donne à cette monnaie le nom de lys d'argent, et l'a cotée 150 fr. Il s'en frappait des demis et des quarts.

Ce type des huit L en croix était celui adopté pour le monnoyage d'or.

Un édit du 31 mars 1640 avait prescrit la conversion des monnaies d'or en monnaies nouvelles; ce nouveau système ne fut pas duodécimal, comme le monnoyage d'argent de 1642, mais décimal; et les monnaies d'or avaient cours pour cinq livres, dix livres et vingt livres tournois. Ces monnaies prirent leur nom du roi régnant; et de même qu'il y avait eu des François d'or, des Henris d'or, des Charles d'or, on fit des *Louis d'or* en demis, simples, doubles et même quadruples. Il y eut encore, comme pièce de fantaisie, pour l'usage de la cour, des pièces au même type qui valaient huit louis et dix louis. Toutes ces monnaies se fabriquaient au titre de vingt-deux karats ($\frac{917}{1000}$). Les coins, gravés par Varin, étaient identiques pour toutes les espèces d'or. C'était au coin de cette monnaie qu'avait été frappée la monnaie d'argent, dite louis de soixante sols, décrite ci-dessus sous le n° 6.

Le demi-louis se taillait de 145 au marc. Son poids était de 68 grains (3 gram. 35 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 10 fr. 60 cent. Son cours légal était de cinq livres tournois, qui représenteraient actuellement 11 fr. 10 cent. Cette monnaie était frappée sur un flaon plus épais que celui des anciens écus d'or.

N° 7. Le type offrait au droit, dans le champ, la tête du roi à profil droit, laurée, cheveux flottants, mèche à la comète, col tranché; au-dessous, et en exergue, le millésime (1643); légende de gauche à droite : LVD. XIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée par quatre groupes d'L adossés deux à deux et couronnés; quatre fleurs de lys dans les angles; lettre monétaire (A) en cœur dans un cercle; légende : CHRS. REGN. VINCIT. IMP. Poids 63 grains (3 gram. 35 cent.)

Le louis d'or se taillait de 72 ½ au marc. Son poids était de 126 grains (6 gram. 69 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 21 fr. 20 cent. Son cours légal était de dix livres, qui représenteraient aujourd'hui 22 fr. 20 cent.

N° 8. Louis d'or au millésime de 1641, du poids de 126 grains (6 gram. 69 cent.). Nouv. Ducange, pl. XVIII, n° 3.

Le double louis se taillait de 36 $\frac{1}{4}$ au marc. Son poids était de 252 grains (13 gram. 38 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 42 fr. 72 cent. Son cours légal était de vingt livres tournois, qui représenteraient actuellement 44 fr. 40 cent.

N° 9. Double louis d'or au millésime de 1641, du poids de 252 grains $\frac{1}{2}$ (13 gram. 40 cent.).

Le quadruple se taillait dans des proportions analogues, et son module était plus grand. Cette pièce n'était guères en circulation et commençait la série de celles dites de plaisir. Le demi-louis, le louis et le double louis étaient les seules courantes. Elles se reproduisirent, avec les modifications indispensables, sous le règne suivant. M. Combrouse n'a coté aucune de ces monnaies au-dessus de leur valeur intrinsèque.

En rapprochant le monnoyage de chaque époque, on peut déjà voir combien, sous Louis XIII, la livre de compte ou livre numérique avait perdu de sa valeur depuis Philippe de Valois. Les règnes qui vont suivre offriront un affaiblissement encore plus sensible, et la valeur nominale se trouvera au pair de la valeur intrinsèque, par suite de l'augmentation de la valeur de l'or et de l'argent.

C'est à partir de l'édit de Péronne, du mois de septembre 1641, qu'on peut considérer le monnoyage comme régularisé en France, sous le rapport de l'unité et de la conformité des types. L'art, qui commence à poindre sous Henri II, date réellement de Louis XIII, qui fit disparaître toutes ces monnaies de titres et de types si différents entre eux. A l'aide des séries monétaires à type identique qui commencent sous Henri III, on peut déjà suivre les progrès du monnoyage avec le développement du système monétaire.

Louis XIII mourut au château de Saint-Germain-en-Laye, le 14 mai 1643. Il avait épousé, le 25 novembre 1615, Anne d'Autriche, infante d'Espagne, fille aînée de Philippe III, roi d'Espagne, et de Marguerite d'Autriche, dont il eut Louis XIV, son successeur, et Philippe de France, duc d'Orléans (1).

(1) Le père Anselme, I, 86.

LXVI. — LOUIS XIV, DIT LE GRAND.

1643-1715.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ALLEMAGNE.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Urbain VIII,	1623-1644.	Ferdinand III,	1637-1657.	Philippe IV,	1621-1665.	Charles I,	1625-1649.
Innocent X,	1644-1665.	Léopold I,	1657-1705.	Charles II,	1665-1700.	Protectorat,	1649-1658.
Alexandre VII,	1665-1667.	Joseph I,	1705-1711.	Philippe V,	1700-1724.	Charles II,	1658-1685.
Clément IX,	1667-1669.	Charles VI,	1711-1742.			Jacques II,	1685-1688.
Clément X,	1670-1676.					Guillaume III,	1688-1702.
Innocent XI,	1676-1689.					Anne,	1702-1714.
Alexandre VIII,	1689-1691.					Georges I,	1714-1724.
Innocent XII,	1691-1700.						
Clément XI,	1700-1721.						

La minorité de Louis XIV n'eut pas pour la monarchie les conséquences déplorables de celles de son père. Le règne des favoris en titre était passé. La main de Richelieu avait pesé durement sur tous les grands seigneurs autrefois si turbulents et toujours prêts à prendre les armes ; et, malgré que les factions agitassent encore le royaume et que la noblesse toujours remuante se livrât aux cabales contre le premier ministre et contre la cour, Anne d'Autriche se montra plus ferme que Marie de Médicis. Elle ne craignait pas de signer l'ordre d'arrêter le prince de Condé, entouré de tout l'éclat de ses victoires et du prestige que lui donnaient sa qualité de premier prince du sang et les services qu'il avait rendus à la monarchie (1). Mazarin, qui, comme premier ministre, avait succédé à Richelieu dans la direction des affaires du royaume, était un homme plus souple, mais non moins habile et moins absolu que son prédécesseur. La guerre de la Fronde, ce dernier effort de l'esprit indépendant de la noblesse de France, et pour ainsi dire la dernière et impuissante protestation de la féodalité, fut en quelque sorte le prélude de l'émancipation du jeune

(1) De Limiers, II, 91. Sismondi, XXIV, 302.

roi. Louis XIV comprit de bonne heure que, pour ne pas être dominé, il fallait dominer les autres; et que, dans la situation où étaient les choses, il devait tout rapporter à lui. Les principes politiques de Richelieu et de Mazarin étaient développés dans cette jeune tête; et le monarque absolu, le grand roi qui devait faire trembler l'Europe, se manifestait déjà dans le jeune homme de quinze ans, qui traitait si cavalièrement le parlement, et résumait tout l'Etat en sa personne: *L'Etat, c'est moi.*

De longues guerres, des conquêtes rapides et brillantes suivies de revers et de désastres, de grands et magnifignes établissements, d'immenses travaux de tous genres, gigantesques en quelques points, un développement extraordinaire dans les sciences, les lettres et les arts, ont immortalisé ce siècle appelé avec raison le grand siècle. Le règne de Louis XIV fut le règne le plus brillant de la monarchie, s'il n'en fut pas le plus utile. Le monarque répondit à son siècle et fut grandiose en tout. Grand par ses conceptions, par l'éclat dont il environna la couronne; grand par le mérite de tous les hommes illustres dont il sut s'entourer, et qui réflétèrent sur lui une véritable auréole de gloire; grand surtout par le résultat de leurs travaux qui placèrent la France au premier rang des nations sous le rapport des arts et de l'industrie. On a comparé avec raison le siècle de Louis XIV à celui d'Auguste, avec lequel, dit Hénault (1), il a de grands rapports.

La Flandre et l'Artois, ces deux grandes provinces de l'héritage de Charles-le-Téméraire, que Louis XI n'avait pu empêcher Marie de Bourgogne de conserver et de faire passer sous la domination de l'Autriche, après avoir été pendant quinze ans le théâtre des exploits de Louis XIV, devinrent enfin provinces françaises, et furent définitivement cédées à la France par les deux traités des Pyrénées en 1659, et de Nimègue en 1678 (2). La France étendit ainsi ses limites au nord jusqu'à la Belgique. D'un autre côté, la Franche-Comté, ou comté de

(1) Abr. chron., II, 782, 884.
(2) Brunet, Grands fiefs, 502.

Bourgogne, que les anciens ducs de cette province avaient possédé à un autre titre que celui de fief mouvant de la couronne, avait passé également aux mains de l'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne, avec Maximilien, et par suite sous la domination de l'Espagne. Louis XIV en fit la conquête en 1674; et la paix de Nimègue en confirma la possession à la France, qui étendit sa frontière, à l'est, jusqu'à la Suisse. Le duché de Nivernais, démembrement de l'ancien comté de Flandre, était passé des mains de la maison de Bourgogne en celles de Clèves et de Gonzagues. Charles de Mantoue, de la maison de Gonzagues, qui possédait, en 1637, le duché de Nivernais, le vendit, en 1665, au roi qui le réunit à la couronne. La principauté d'Orange fut, en 1700, réunie aussi à la couronne, après la mort sans postérité de Guillaume-Henri de Nassau. Louis XIV prétendit que cette principauté, lui faisant hommage, relevait de la couronne, et devait lui faire retour à défaut d'hoirs mâles. Les héritiers du prince décédé, qui prétendaient à sa succession du chef des femmes seulement, ne pouvaient lutter contre un principe féodal que faisait valoir, par des arguments sans réplique, un roi puissant comme le roi de France. La même cause et le même principe opérèrent, en 1707, la réunion à la couronne du comté de Dunois, après le décès de Marie de Longueville, veuve de Henri d'Orléans, IIe du nom, duc de Nemours. Il en fut de même, en 1712, du duché de Vendôme, après la mort de Louis-Joseph de Bourbon, celui-là même qui avait assuré la couronne d'Espagne sur la tête du petit-fils de Louis XIV, à la bataille de Villaviciosa. La paix de Munster, en 1648, avait amené la cession, de la part de l'Autriche, de la Haute et Basse-Alsace, qui assuraient à la France la frontière du Rhin. De toutes les anciennes provinces et seigneuries, dont quelques-unes avaient conservé le droit de monnaie, il ne restait en dehors du domaine de la couronne que la vicomté de Turenne. Toutes ces annexes au royaume, en lui donnant plus d'unité, d'homogénéité, permettaient d'étendre à toute sa surface le système d'uniformité monétaire qu'on devait à Louis XIII.

Depuis Philippe de Valois, jamais peut-être le monnoyage ne fut plus tourmenté que sous Louis XIV ; non point quant à la valeur des espèces, qui changea peu, mais quant à la variété des types. Louis XIV avait trouvé à son avénement un monnoyage tout organisé suivant les édits de 1640 et 1641. Ce monnoyage fut continué sur les mêmes bases, pendant tout le temps de la minorité du roi, avec les nouveaux coins que grava Varin, le même artiste qui avait gravé ceux de Louis XIII, et qu'on peut regarder comme le créateur de la belle monnaie en France. Mais, dès que Louis XIV commença à régner par lui-même, des changements nombreux furent apportés dans les espèces comme dans les types. Louis XIV, appelé à créer de grandes choses, débuta par créer des monnaies ; il fallait du nouveau à cette jeune et ardente imagination. Mais il y eut bientôt confusion dans le monnoyage ; car, chaque fois qu'une création de nouvelle espèce avait lieu, il ne s'ensuivait pas qu'on cessât de fabriquer les anciennes ; il en résultait qu'il y avait en circulation à la fois une quantité considérable de monnaies à types divers, de valeurs différentes ; et que cette unité, introduite avec tant de peine par Richelieu, avait cessé d'exciter. Cette variété dans les espèces comme dans les valeurs nominales produit nécessairement un embarras dans le classement des monnaies de cette époque, qui ne sont pas assez nettement tranchées dans un système général, pour qu'il soit possible de le diviser en deux séries distinctes, comme je l'ai fait pour le monnoyage de Louis XIII. Il faudrait en quelque sorte prendre successivement toutes les monnaies à mesure qu'elles se produisent, suivre un type complet, depuis la plus petite pièce jusqu'à la plus forte, tant en argent qu'en or. Mais ces types sont nombreux, et en outre il y en a qui n'ont que quelques espèces seulement, soit en or, soit en argent. Ces espèces, qu'on peut appeler intermédiaires, ne se lient à aucun système général ; de sorte qu'on trouve des monnaies d'argent qui n'ont point de multiple ou de fraction ; et des monnaies d'or qui n'ont pas de type co-relatif en argent. J'aurai donc grande peine à établir un peu d'ordre dans la classification du monnoyage de Louis XIV, et je serai obligé

de le suivre époque par époque. Je diviserai le monnoyage en neuf séries, suivant les principaux types des écus.

Le monnoyage de la minorité, conforme aux coins de Varin, et sur les bases du système établi par les édits de 1640 et 1641, est le premier dont il fut fait usage, ce qui n'empêchait pas de continuer la fabrication des monnaies au marteau, suivant l'ancien système; de sorte que l'on trouve simultanément, au nom de Louis XIV, le denier tournois, la pièce de cinq sols, de quinze sols, de trente sols, l'écu blanc de soixante sols, le demi-louis, le louis et le double louis d'or du nouveau système; le doutain, le quart d'écu de France et de Navarre, et l'écu d'or de l'ancien système. Ce dernier monnoyage fut supprimé d'abord par un édit de 1648, puis repris et continué jusqu'en 1652. Ce monnoyage, dit de la minorité, de 1643 à 1652, formera la première série.

On créa, en 1653, une nouvelle monnaie sous le nom de lys d'or et d'argent, dont la fabrication fut d'abord arrêtée au bout de quelques mois, puis reprise et continuée jusqu'au 2 février 1657. Cette période de monnoyage, dite au lys, de 1652 à 1662, formera la seconde série.

Au mois de février 1657, on revint à la fabrication des louis d'or et écus d'argent au type de l'écusson couronné, suivant les anciens coins de Varin. La tête du roi avait reçu des modifications. Il ne fut pas fabriqué d'autres monnaies jusqu'en 1674. Cette période, de 1662 à 1674, formera la troisième série.

De 1674 à 1689, on fit usage, après la conquête de la Flandre, d'une nouvelle monnaie créée pour cette province, à l'écusson écartelé de France et de Bourgogne. Ce monnoyage formera la quatrième série.

Au mois de décembre 1689, un édit, prescrivant la refonte des monnaies, amena le type des huit L en croix emprunté au monnoyage de Louis XIII. Ce monnoyage, qui fut pratiqué jusqu'en 1693, formera la cinquième série.

L'édit du mois de septembre 1693 remplaça la croix aux huit L par le type de l'écusson rond entouré de deux palmes. Cette fabrication, qui fut en usage de 1693 à 1701, formera la sixième série.

A ce type succéda, suivant l'édit de septembre 1701, celui dit aux insignes, offrant le sceptre et la main de justice disposés en sautoir derrière l'écusson. Ce type dura jusqu'en 1704, et formera la septième série.

On revient alors, en mai 1704, au type des huit L en croix qui ne fut abandonné qu'en 1709. Ce monnoyage formera la huitième série.

Je ne ferai pas une série particulière d'un genre de monnoyage, résultat d'une déclaration du roi de 1707 qui ordonna la fabrication des pièces de vingt sols multi-types; innovation malheureuse qui ne put se soutenir plus de deux ans; je n'en parlerai que transitoirement.

Au mois d'avril 1709 parut le dernier type, celui dit aux trois couronnes, qui fut employé jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, et formera la neuvième série.

Je ferai connaître préalablement les différentes monnaies de cuivre et de billon qui parurent à différentes époques, et les variations de valeur nominale qu'elles éprouvèrent.

Au milieu des fluctuations des monnaies de Louis XIV, il est assez difficile d'établir d'une manière précise la valeur relative de la livre tournois. On ne peut y parvenir qu'en faisant une moyenne calculée sur la valeur intrinsèque des différentes monnaies qui ont eu cours sous ce règne. J'ai donc fait entrer dans les éléments de cette moyenne le denier tournois et le liard en cuivre pur, le douzain de billon, et les menues monnaies, depuis la pièce de deux sols jusqu'au quart d'écu, enfin le lys d'argent et le grand écu blanc. J'ai trouvé en moyenne 0 fr. 05 cent. 75 mill. pour la valeur du sol, et 1 fr. 15 cent. pour la valeur de la livre tournois, c'est-à-dire moitié de ce que ces monnaies valaient sous Louis XIII. C'est donc sur cette moyenne que je me règlerai pour l'évaluation des différentes sommes que j'aurai à convertir en monnaie actuelle.

Le denier tournois fabriqué en cuivre fin, à la taille de 150 au marc, ne pesait que 30 grains $\frac{1}{2}$ (1 gram. 62 cent.) et le plus souvent 28 grains (1 gram. 48 cent.). Sa valeur intrinsèque, relativement à celle de l'argent, n'est que de 0 fr. 00 c. 46 mill. Si l'on calculait la valeur du sol et de la livre d'après

cette évaluation, le sol vaudrait 0 fr. 05 cent. 52 mill., et la livre tournois 1 fr. 10 cent. 40 mill. Je reviendrai sur cette évaluation en y faisant entrer d'autres éléments, notamment ceux de la monnaie d'argent.

Pl. LXV, n° 1. Le denier tournois offre au droit la tête de Louis XIV enfant, laurée et à profil droit; légende de gauche à droite: LOVIS XIIII. Au revers, dans le champ, deux fleurs de lys, et au-dessous la lettre monétaire (A). Légende de droite à gauche : ✠ DENIER TOVRNOIS. 1649. Poids 28 grains (1 gram. 48 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 21 ; Leblanc, p. 388; Catal. de Lombardy, n° 450.

C'est cette monnaie qu'imitaient, en raison de leur figure juvénile, Guillaume-Henri, prince d'Orange, et Charles de Mantoue, duc de Nevers. Ce dernier surtout avait copié jusqu'à la lettre monétaire.

Le double tournois, également en cuivre fin, se taillait de 75 au marc. Chaque pièce devait peser 61 grains (3 gr. 24 c.). Sa valeur intrinsèque est de 0 fr. 00 cent. 92 mill.

N° 2. Le type offre au droit la tête du roi enfant, à profil droit, laurée, une mèche de cheveux tombante, col tranché, au-dessous et en exergue, le millésime (1647); légende de gauche à droite : LOVIS XIIII. Au revers, dans le champ, fleur de lys sous couronne, accostée de deux croisettes; en exergue, la lettre monétaire (A). Légende de gauche à droite; DOVBLE TOVRNOIS. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 20; Catal. de Lombardy, n° 447. Le denier tournois et le double tournois sont cotés 25 cent. par M. Combrouse.

Les doubles tournois du Lyonnais et du Dauphiné offraient au droit une croix fleurdelisée avec la légende : ✠ LVDOVI. XIIII. D. G. Au revers, trois fleurs de lys sous couronne; légende faisant suite à celle du droit : FR. E. N. REX. 1656. Catal. de Lombardy, n° 465. Cette monnaie est rare.

En 1658 on frappa, pour les colonies d'Amérique, des doubles tournois qui portaient en légende au revers : DOVBLES DE L'AMÉRIQVE FRANÇAISE (1). C'était spécialement pour le Canada

(1) Abot de Bazinghem, II, 199.

que ces monnaies étaient destinées. Il y en avait aussi en argent; j'en parlerai un peu plus tard.

Le liard que Louis XIII avait négligé fut repris sous Louis XIV; mais, au lieu de contenir quelques parcelles d'argent comme sous François Ier, Charles IX, Henri III et Henri IV, il ne fut, comme le denier et le double tournois, que de cuivre fin. Il y en eut même qui furent fabriqués avec un alliage de cuivre rouge et d'étain. La légende du liard fut en français comme celle du denier et du double tournois qui tombèrent en désuétude vers 1650, et que le liard remplaça. Cette monnaie avait cours pour trois deniers tournois, ou le quart du sol tournois ou douzain, qui se fabriquait encore à cette époque. Le liard se taillait de 70 au marc. Chaque pièce devait peser 66 grains (3 gram. 50 cent.) dont la valeur intrinsèque est évaluée à 0 fr. 01 cent. 48 mill. D'après cette évaluation, le sol tournois vaudrait 0 fr. 05 cent. 92 mill. et la livre tournois 1 fr. 18 cent. 40 mill. Il y eut plusieurs types du liard.

Le premier, dit liard de Paris, est celui qui porte le millésime de 1649. Les troubles de la Fronde en interrompirent la fabrication.

Au droit, tête du roi, laurée, à profil droit, col tranché comme sur le double tournois; en exergue le millésime 1649; légende de gauche à droite : LOVYS XIIII. Au revers, un L majuscule surmonté d'une couronne et accosté de deux fleurs de lys; en exergue et sous filet, la valeur de la pièce : 3 DENIERS; légende de gauche à droite : ROY. DE F. ET. DE. NAV. Catal. de Lombardy, n° 448. Coté 25 cent. par M. Combrouse.

Le second, dit liard de France, qui est de 1654, reproduit en partie au revers le type qui précède. Cette fabrication ne fut qu'à la taille de 66 au marc.

N° 3. Au droit, buste du roi à cheveux flottants, couronné, épaules drapées; légende de gauche à droite : LOVIS XIIII ROI DE FRAN. ET NA. Au revers, L majuscule surmonté d'une couronne fermé et accosté de deux fleurs de lys; en exergue et sous filet, le millésime 1654, séparé en deux par la lettre monétaire (A); légende de gauche à droite : LIARD DE FRANCE. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 22; Catal. de Lombardy, n° 458.

Le troisième type est celui de 1656. Sa taille était de 64 au marc.

N° 4. Au droit, buste du roi couronné, cheveux flottants, épaules drapées; légende de gauche à droite : L. XIIII. ROY. DE. FR. ET. DE. NA. (1656). Au revers, dans le champ : LIARD-DE-FRANCE, écrit en trois lignes, une fleur de lys en tête et à la fin de chaque ligne; sous cette inscription, la lettre monétaire (D) entre trois fleurs de lys. Poids 66 grains (3 gram. 50 cent.). Catal de Lombardy, n° 461. Sur d'autres, les fleurs de lys qui commencent et terminent chaque ligne sont remplacées par un point.

On trouve plusieurs de ces liards à différents millésimes avec diverses lettres monétaires. Une variété offre le revers absolument semblable au droit, de sorte qu'on trouve l'effigie royale au droit comme au revers avec la même légende. Cette variété se reproduit avec les millésimes 1656, 1657, 1658. Cette variété doit se rapporter aux liards qui furent frappés en 1658, alors que cette monnaie fut réduite à deux deniers. Pour ne pas faire des coins spéciaux on se servit de ceux déjà existants, et on substitua une seconde effigie au revers ordinaire qui portait : *Liard de France.*

Le quatrième type est celui qui fut adopté en 1693. L'effigie du roi est seule modifiée. Au lieu de la figure enfantine, à cheveux tombants et couronnée, on a substitué le buste toujours à profil droit, mais cuirassé, avec la grande perruque de l'époque, et le soleil au-dessus de la tête, intercalé dans la légende. Je reproduis sous le n° 5 ce type frappé à Besançon. Louis XIV après avoir établi en 1674 un parlement à Besançon (1), avait voulu prendre possession de sa conquête en y frappant monnaie. Cette fabrication était de cuivre avec un alliage d'étain.

Indépendamment du liard de cuivre il y avait deux autres liards de Lyon et de Dauphiné, d'un module fort petit et d'un type insolite. Il entrait un peu d'argent dans cette monnaie de

(1) Hénault, Abr. chronol., II, 752.

bas billon qui se fabriquait à un denier six grains de loi, argent le roi ($\frac{106}{1000}$).

N° 6. Le liard de Lyon offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France couronné avec la légende latine et abrégée, de droite à gauche : LV. XIIII. D. G. F. E. N. R. Au revers, croix ancrée cantonnée de quatre fleurs de lys ; légende en français: LIARD DE LION. 1655. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 24; Catal. de Lombardy, n° 463.

Le liard de Dauphiné offrait au droit une croix de Malte avec la légende: LVD. XIIII. D. G.; au revers, un écu couronné avec la légende: FR. E. N. REX. 1655. Catal. de Lombardy, n° 464.

La pièce de six deniers ou de deux liards, appelée *Dardenne*, du nom de son inventeur, était une pièce en cuivre allié d'étain, formant la valeur nominale de la moitié du sol tournois. Cette monnaie, créée en 1711, se fabriquait notamment à Aix en Provence, et se taillait de 46 au marc. Chaque pièce devait peser 100 grains (5 gram. 31 cent.) et représenter en valeur intrinsèque 0 fr. 02 cent. 25 mill.

N° 7. Le type offre au droit, trois groupes de deux L opposés et couronnés, laissant au centre par la direction de leur base, un triangle équilatéral dont chaque sommet se termine par une fleur de lys. Au centre de ce triangle se *trouve* la lettre monétaire (Z) ; légende en français : LOVIS XIIII ROY DE FRANCE ET DE NAV. Au revers, une croix à bras contournés *dans* le genre de celle de l'écu d'or de Henri III et Henri IV, avec une fleur de lys terminale. Légende de droite à gauche: SIX DENIERS DE FRANCE. 1711. Poids 100 grains (5 gr. 312 cent.). Catal. de Lombardy, n° 525. M. Combrouse a coté 50 cent. cette monnaie qui n'est pas rare, mais qui se rencontre difficilement dans un bon état de conservation.

Le douzain ou sol tournois, appelé aussi *pièce de six blancs*, se fabriquait en billon, à deux deniers vingt grains de loi, argent le roi ($\frac{235}{1000}$), à la taille de 192 au marc. Chaque pièce pesait 24 grains (1 gram. 27 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 04 cent. 40 mill. La valeur intrinsèque de douze deniers de cuivre serait de 0 fr. 05 cent. 52 mill. Un édit du

mois d'octobre 1692 porta à quinze deniers le cours légal de ces douzains dont la valeur intrinsèque, restant toujours la même, ne représente plus, quant à la valeur nominale, que 0 fr. 04 c. 18 mill. La fabrication du douzain cessa entièrement en 1695.

N° 8. Le type du douzain offrait au droit, dans le champ, l'écusson de France couronné, accosté de deux L également couronnés; légende de droite à gauche : LVD. XIIII. D. G. FRA. ET. NAV. REX.; à la suite le millésime (1658). Au revers, croix échancrée, cantonnée de quatre fleurs de lys ; légende : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 14; Leblanc, p. 388 ; Catal. de Lombardy, n° 468. Cette pièce est rare et cotée 1 fr. par M. Combrouse. Le demi-douzain au même type est également rare.

Un autre type était employé en 1649 pour le demi-douzain ou pièce de trois blancs.

N° 9. Au droit, trois fleurs de lys disposées dans le champ par 2 et 1 ; légende : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. 1649. Au revers, croix échancrée, cantonnée de quatre fleurs de lys; légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 13.

Pour remplacer l'ancien type du douzain, copié sur celui de Louis XIII, on fit différents essais et l'on trouve des douzains de Louis XIV au type des huit L en croix, surfrappés sur d'anciens douzains de Henri II. On distingue encore sur quelques-uns le nom de Henri II, les croissants et le millésime de 1559. Ces douzains surfrappés pèsent 36, 42 et 44 grains. M. Combrouse a coté ces douzains 2 fr. Ce prix est fort exagéré.

Ce même type fut appliqué sur une monnaie de billon de plus petit module qui avait cours pour quinze deniers tournois.

N° 10. Au droit, croix formée par quatre groupes d'L majuscules, adossés et couronnés; au centre et dans le carré formé par la base des lettres un cercle dans lequel se trouve la lettre monétaire (Y Bourges), quatre fleurs de lys occupent les angles de cette croix; légende: LVD. XIIII. D. G. FR. N. R. Au revers, l'écusson de France couronné; légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1693). Poids

33 grains (1 gram. 75 cent.). D'autres, de Paris, ne pèsent que 28 grains (1 gram. 48 cent.).

On fabriqua, au titre de deux deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{213}{1000}$) et à la taille de 96 au marc, une nouvelle monnaie de billon qu'on nommait pièce de *trente deniers* et *double sol*, et qui tenait lieu de deux anciens douzains au prix surhaussé de quinze deniers. L'édit de création est du 19 novembre 1657. La nouvelle monnaie ne valait pas mieux que celle qu'elle remplaçait. Son poids était de 48 grains (2 gr. 54 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 10 c. 50 mill. Sa valeur nominale était de deux sols six deniers ou trente deniers qui représenteraient actuellement 0 fr. 14 c. 37 mill.

N° 11. Au droit, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 sous une couronne fermée; à l'exergue et sous filet, la valeur de la pièce, 30 D; légende en français de gauche à droite: L. XIIII. ROY. D. FR. E. D. NA. 1657. Au revers, quatre fleurs de lys disposées en croix sur un cercle auquel elles se rattachent par leur pédoncule; quatre dards ou épines sortent des angles; en cœur, la lettre monétaire (A). Légende latine: SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 16. Coté 2 fr. par M. Combrouse.

En 1709, parut un autre type de la pièce de trente deniers ou six blancs, fabriqué au même titre de deux deniers douze grains ($\frac{213}{1000}$), à la taille de 100 au marc. On lui donna le nom de *mousquetaire* en raison de la forme de la croix. Chaque pièce pesait 46 grains (2 gram. 44 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 10 cent. 06 mill. Le type rappelait celui du gros de Nesle de Henri.

N° 12. Au droit, dans le champ, deux L majuscules romains, adossés, surmontés d'une couronne fermée, accostés de deux fleurs de lys, une troisième fleur de lys au-dessous; légende latine: LVD. XIIII. FR. ET. NAV. REX.; à la suite le millésime (1710). Au revers, une croix évidée, dite à la mousquetaire, avec trois points à chaque extrémité, cantonnée de quatre fleurs de lys; légende en français: PIECE DE XXX DENIERS. En exergue, la lettre monétaire (AA de Metz). Poids 46 grains (2 gram. 44 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 18.

Catal. de Lombardy, n° 524. Cette pièce fort commune est cotée cependant 25 cent. par M. Combrouse.

N° 13. La pièce de quinze deniers ou trois blancs offrait le même type. Poids 23 grains (1 gram. 22 cent.).

Avant de parler des menues monnaies d'argent, je dois faire connaître encore quelques autres monnaies de cuivre et de billon qui se rattachent au monnoyage de Louis XIV et à des époques de son règne qu'on peut appeler historiques. On a déjà vu sous Louis XIII la pièce de quatre maravédis frappée pendant l'occupation de la Catalogne sous le protectorat de la France. Cette occupation se prolongea jusqu'en 1659. Le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, fit restituer à l'Espagne tout ce que la France avait conquis en Catalogne; mais la France conserva le Roussillon, Perpignan, la Lorraine et l'Alsace. Différentes monnaies furent frappées en Catalogne, à Perpignan, Metz et Strasbourg pendant que la France occupait militairement ce pays.

Au droit, dans le champ, un double P majuscule surmonté d'un A, accosté de deux annelets; en exergue, une fleur de lys entre deux annelets; légende : LVDOVICVS. XIIII.; à la suite le millésime 1644. Au revers, saint Jean-Baptiste assis, la tête nimbée, couvert d'un manteau, et tenant dans ses bras l'agneau pascal; légende : ECCE AGNVS DEI. Catal. de Lombardy, n° 451.

Cette monnaie de cuivre, frappée à Perpignan, est d'un module de 15 millimètres, et fort rare.

Une autre monnaie de cuivre, frappée à Barcelonne et portant le millésime de 1649, n'est que la reproduction de la pièce de quatre maravédis déjà décrite au règne de Louis XIII avec le titre de comte de Barcelonne : LVD. XIIII. D. G. R. F. E. CO. BAR. Leblanc, p. 386; Catal. de Lombardy, n° 452.

Les pièces d'Alsace sont également en cuivre. Leur valeur nominale était de deux et quatre deniers.

Le *demi-kreutzer* offrait au droit, le buste de Louis XIV, à profil droit, avec la grande perruque, conforme au type du liard décrit sous le n° 5. Légende de gauche à droite : L. XIIII. ROY. D. FR. ET. DE. NA. Au revers, trois fleurs de lys sous cou-

ronne; légende : BB. PIECE. DE. IIII. DENIERS à la suite le millésime (1696). Le double B indique l'hôtel des monnaies de Strasbourg. Catal. de Lombardy, n° 502.

Le pfenning offrait au droit, le même type et la même légende. Au revers la légende portait : PIECE DE II DENIERS, et le millésime (1699), à l'exergue la lettre monétaire BB. Catal. de Lombardy, n° 503.

Le *double kreutzer* était une monnaie de billon qui se fabriquait, pour l'Alsace et la Lorraine, au même titre que la pièce de trente deniers six grains, argent le roi ; à la taille de 153 ½ au marc. Son cours légal était de seize deniers tournois. Chaque pièce pesait 30 grains (1 gram. 59 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 07 cent. 87 mill. Les seize deniers tournois ne représenteraient que 0 fr. 07 cent. 36 mill.

N° 14. Le type offrait au droit, l'écusson de France couronné, accosté des lettres numérales X-VI, indiquant la valeur de cette monnaie ; au-dessous et en exergue, la lettre monétaire (BB). Légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix évidée, à la mousquetaire, fleurdelisée aux extrémités ; légende : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1705). Poids 30 grains (1 gr. 59 cent.). Catal. de Lombardy, n° 514.

Je ne dois pas omettre la pièce de cuivre frappée par Louis-François, maréchal duc de Boufflers, gouverneur de Flandres, lors du siége de Lille commencé dans la nuit du 12 août 1708 par le prince Eugène, qui vint à bout d'une entreprise que le succès seul pouvait justifier. Le siége dura quatre mois. La ville se rendit le 25 octobre ; mais la citadelle ne capitula que le 11 décembre et sur les ordres réitérés de la cour. La défense de Lille valut au maréchal de Boufflers la dignité de pair de France, dont les lettres furent expédiées le 19 mars 1709, et la survivance du gouvernement de Flandres pour son fils aîné le comte de Boufflers (1).

N° 15. Au droit, écusson rond aux armes du maréchal de Boufflers (d'argent à neuf croisettes recroisettées de gueules,

(1) Hénault, Abr. chron., II, 855. Le père Anselme, I, 833.

posées 3, 3, 3., accompagnées de trois molettes de gueules posées 2 et 1); deux bâtons de maréchal passés derrière l'écu timbré d'une couronne ducale et embrassé des colliers de l'ordre du Saint-Esprit, de saint Michel et de saint Louis; manteau semé de croisettes recroisettées; six drapeaux fleurdelisés passés derrière le tout. Au revers : XX S-PRO DEFENSIONE VRBIS ET PATRIÆ. 1708. écrit en six lignes. Catal. de Lombardy, n° 515.

Cette pièce avait cours pour vingt sols tournois. Il s'en frappait au même type, avec quelques variantes, mais d'un module plus petit, de la valeur de dix et cinq sols tournois.

Indépendamment des pièces de quinze et de trente deniers, valant trois et six blancs, il en fut établi d'autres en argent et de même valeur. La pièce de trois blancs fut frappée en 1644, au commencement du règne de Louis XIV et pendant sa minorité. Le coin en fut gravé par Varin sur le type du monnoyage d'argent de cette époque; de sorte qu'il existe une série de monnaies d'argent à type identique, depuis la pièce de un sol et un quart ou quinze deniers.

Cette pièce de trois blancs ou un sol un quart, ou quinze deniers, fut fabriquée à dix deniers de loi, argent le roi ($\frac{813}{1000}$), à la taille de 360 au marc. Chaque pièce devait peser 12 grains $\frac{1}{3}$ (0 gr. 67 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 11 c. 75 mill. L'essai qui fut fait de cette monnaie, sous le nom de quarante-huitième d'écu, ne pèse en réalité que 10 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 55 cent.) et ne fut pas mis en circulation. Ce sont plutôt des pièces d'essai que des monnaies réelles. Je pense néanmoins ne pas devoir les négliger.

Pl. LXVI, n° 1. Au droit, dans le champ, buste enfantin, à profil droit, lauré, épaules drapées; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. Au revers, écusson de France, couronné; au-dessous la lettre monétaire (A) interrompant la légende qui fait le complément de celle du droit, et écrite de droite à gauche : D. G. FR. ET. NAV. REX.; à la suite le millésime 1644 qui se trouve placé au-dessus de la couronne. Poids 10 grains $\frac{1}{2}$ (0 gram. 55 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 13; Catal. de Lombardy, n° 487.

La pièce de six blancs ou de deux sols et demi, ou trente deniers, se fabriquait au même titre, mais à la taille de 180 au marc. Elle devait peser 25 grains $\frac{2}{3}$ (1 gram. 37 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 22 cent. 30 mill. Cette monnaie, qui formait le vingt-quatrième de l'écu, resta également à l'état d'essai. Son type ne différait en rien de celui qui précède ; la légende seule et le module établissaient la dissemblance entre les deux monnaies.

N° 2. Au droit, dans le champ, buste enfantin, à profil droit, lauré, les épaules drapées ; légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson de France couronné; légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1644). Poids 21 grains (1 gram. 10 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 12; Catal. de Lombardy, n° 436.

La pièce de *cinq sols*, introduite dans le système adopté sous Louis XIII, se reproduisit, sous Louis XIV, jusqu'en 1648. Elle se fabriquait, comme toutes les monnaies d'argent de ce système, à onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 108 au marc. Chaque pièce, du poids de 42 grains $\frac{2}{5}$ (2 gr. 26 cent.), vaut intrinsèquement 0 fr. 42 cent. 39 mill. Cinq sols de cette époque, évalués comme il a été dit plus haut, ne représenteraient actuellement que 0 fr. 28 cent. 75 mill. Par suite de l'augmentation de valeur donnée au marc d'argent, cette monnaie ne s'accordait plus avec le système monétaire, et il y avait désavantage à la fabriquer. Aussi, un édit du 18 juillet 1648, supprima toute la série du monnoyage fondé sur le système de 1641 ; et, par autre édit de 1689, les pièces de cinq sols de cette fabrication reçurent, en raison de leur titre et de leur poids, une valeur nominale de cinq sols six deniers, qui ne représenteraient que 0 fr. 31 cent. 62 mill., valeur encore inférieure à la valeur intrinsèque de cette monnaie, qui formait le douzième de l'écu blanc, ou pièce de soixante sols tournois. La pièce de cinq sols, comme toute la série de ce monnoyage, est du coin de Varin. Louis XIV était né le 5 septembre 1638. Il n'avait donc que six ans quand il monta sur le trône; et le graveur dut donner à sa tête l'ex-

pression enfantine de son âge, les cheveux bouclés et les joues rebondies. Les Frondeurs donnèrent le nom de *poupon* à la monnaie frappée à ce type.

N° 3. Au droit, dans le champ, buste enfantin à profil droit, lauré, cuirassé avec épaulière à lambrequins, épitoge agrafée sur l'épaule; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson de France couronné; au-dessous, la lettre monétaire (A), interrompant la légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM ; à la suite le millésime (1644). Poids 43 grains (2 gram. 28 cent.). Catal. de Lombardy, n° 435.

La pièce de *quinze sols*, ou quart de l'écu blanc, se fabriquait au même titre de onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 36 au marc. Chaque pièce, du poids de 128 grains, vaut intrinsèquement 1 fr. 28 cent. 80 mill. Quinze sols tournois de cette époque représenteraient actuellement 0 fr. 86 c. 25 mill. La même raison qui avait fait cesser la fabrication de la pièce de cinq sols s'appliquant à la pièce de quinze sols, l'édit de 1648 supprima la fabrication de cette monnaie. Le type étant identiquement le même, je me bornerai à le reproduire sous le n° 4, sans description nouvelle. Poids 127 grains (6 gram. 74 cent.). Catal. de Lombardy, n° 434.

La pièce de *trente sols*, ou demi-écu du même titre, se fabriquait à la taille de 21 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce devait peser 218 grains (11 gram. 57 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 2 fr. 19 cent. 37 mill. Trente sols tournois représenteraient actuellement 1 fr. 72 cent. 50 mill. Comme il y avait désavantage à cette fabrication, elle fut arrêtée momentanément; mais la pièce de trente sols entrant dans la série du nouveau monnoyage, la fabrication en fut reprise, en 1658, au titre de dix deniers vingt-deux grains ($\frac{910}{1000}$). Le coin, dit *de la minorité*, fut toujours employé quant au revers; mais, quant au droit, l'effigie, quoique juvenile, est légèrement modifiée. Je possède deux de ces demi-écus : l'un portant le millésime de 1650, avec la lettre monétaire N, de Montpellier; l'autre le millésime de 1662, avec la lettre monétaire Y, de Bourges. Je les reproduis sous les n°s 5 et 6. Poids 218 grains (11 gram. 57 cent.).

Le *louis d'argent* ou pièce de *soixante sols*, plus communément appelé *écu blanc*, créé en 1641, sous Louis XIII, continua à se fabriquer dans les mêmes conditions pendant la minorité. Un arrêt de la cour des monnaies, du 18 juillet 1648, défendit la fabrication de cette espèce et de ses fractions; mais il paraît que la défense fut rapportée; car on trouve de ces écus du coin de Varin, aux millésimes de 1649 et de 1658. La taille était de 8 $\frac{11}{13}$ au marc; ce qui portait le poids de chaque pièce à 512 grains, ou sept gros huit grains (27 gram. 19 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 5 fr. 15 cent. 13 mill. Son cours légal varia de trois livres tournois, qui représenteraient actuellement 3 fr. 45 cent., à trois livres dix sols, qui représenteraient 4 fr. 02 cent. 50 mill. En 1649, le prix du marc d'argent avait été fixé, par arrêt de la cour des monnaies du 18 janvier, à vingt-six livres dix sols, qui feraient actuellement 30 fr. 47 cent. 50 mill. de notre monnaie; le même marc se paye actuellement 48 fr. 38 cent.

L'écu blanc de la minorité fut frappé à trois types différents: pour la France proprement dite, pour la Navarre et le Béarn. Ces trois types sont du coin de Varin.

N° 7. Ecu blanc de France, au millésime de 1649, lettre monétaire F (Angers). Poids 516 grains (27 gram. 49 cent.). Catal. de Lombardy, n° 432.

N° 8. Ecu blanc de Navarre, au millésime de 1658, lettre monétaire V (Amiens). Poids 472 grains (25 gram. 06 cent.).

N° 9. Ecu blanc de Béarn, au millésime de 1656, frappé à Toulouse (M). Poids 472 grains (25 gram. 06 cent.).

Le monnoyage d'or, qui faisait partie du système de 1641, offrait le type dit aux huit L usité sous Louis XIII. Ce monnoyage se composait du demi-louis et du louis d'or. Le *demi-louis* se fabriquait au titre de 22 karats ($\frac{917}{1000}$), et se taillait de 72 au marc. Le poids de chaque pièce était de 64 grains (3 gram. 40 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 10 f. 68 c. Son cours légal était de dix livres tournois, qui représenteraient actuellement 11 fr. 50 cent. Le coin de cette monnaie était gravé par Varin. L'exemplaire sur lequel j'ai relevé mon dessin est de 1643, l'année même de la mort de Louis XIII,

et par conséquent un des premiers qui furent frappés sous Louis XIV.

N° 10. Au droit, dans le champ, tête dite pouponne, à profil droit, laurée, col tranché; au-dessous, et en exergue, le millésime (1643); légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée par quatre groupes d'L majuscules, adossés et couronnés; fleurs de lys dans les angles; lettre monétaire (A) en cœur ; légende: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 64 grains (3 gram. 40 cent.).

Le *louis* se taillait de 36 au marc. Son poids était de 128 grains (6 gram. 79 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 19 fr. 65 cent. Son cours légal était de vingt livres tournois, qui représenteraient actuellement 23 fr. L'arrêt de la cour des monnaies, du 18 juillet 1648, en suspendit pendant quelque temps la fabrication, qui fut reprise peu de temps après à un type légèrement modifié, mais toujours au même titre et à la même taille. Quant au double louis, qu'on appelait quadruple sous Louis XIII, il se taillait de 18 au marc, et pesait 252 grains (13 gram. 38 cent.). Sa valeur intrinsèque est de 12 fr. 70 c. Son cours légal était de quarante livres tournois, qui représenteraient 46 fr. 20 cent.

Je reproduis deux types du louis: l'un, sous le n° 11, au type de 1644, tiré du Nouveau Ducange, pl. XIX, n° 2; l'autre, sous le n° 12, au type de 1653, relevé sur pièce du poids de 127 grains (6 gram. 71 cent.).

A côté de ce monnoyage au coin si élégant de Varin, on trouve en circulation le quart d'écu frappé au marteau, monnaie qui semblait abandonnée depuis 1640, et qui fut reprise jusqu'en 1648, époque à laquelle la fabrication cessa entièrement. Son titre était toujours de onze deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), et sa taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce, du poids de 180 grains (10 gram. 62 cent.), vaut intrinsèquement 2 fr. 09 cent. Sa valeur légale, en 1648, était de vingt-un sols tournois, qui représenteraient actuellement 1 fr. 20 cent. 75 mill.

De 1643 à 1648, on trouve différents quarts d'écu aux types déjà connus, et qui ne varient que par l'ornementation de la

croix, et par la manière d'écrire le numéro chronologique du souverain. Jusqu'à ce moment, on a pu remarquer que Louis XIV n'écrivait pas ce numéro comme nous l'écrivons aujourd'hui, mais avec les lettres numérales XIIII ; ce n'est que sur un quart d'écu frappé à Bordeaux que je l'ai vu écrit avec les lettres numérales XIV. Ce quart d'écu porte le millésime de 1643 ; il est donc un des premiers frappés sous la minorité du roi. Sur d'autres quarts d'écu frappés en 1644 et 1647, j'ai trouvé les lettres numérales XIIII, comme sur la généralité des autres monnaies de ce règne. Je reproduis en premier lieu, comme spécimen, l'exemplaire qui présente la variante.

Pl. LXVII, n° 1. Au droit, dans le champ, croix cannelée, avec fleurs de lys terminales, quatre feuilles dentelées en cœur ; légende de droite à gauche : LVDOVICVS. XIV. D. G. FRANC. ET. NAV. REX. A la suite le millésime (1643). Point secret entre les lettres D et G. Au revers, écusson de France couronné, accosté des lettres numérales II-II ; au-dessous, et en exergue, la lettre monétaire (K) ; légende de gauche à droite : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. A la suite, et pour différent, un croissant et un quinte-feuille. Poids 175 grains (9 gr. 29 c.).

N° 2. Autre quart d'écu au millésime de 1644, frappé à Caen, avec la lettre monétaire C. Le nom du roi est écrit en abrégé : LVD. Poids 180 grains (9 gr. 56 c.).

N° 3. Autre quart d'écu au millésime 1647, frappé à Limoges, avec la lettre monétaire I. Le nom du roi est également écrit en abrégé. Poids 178 grains (9 gram. 45 cent.).

N° 4. Autre quart d'écu de Béarn, au millésime de 1643. Le nom du roi est écrit en entier LVDOVICVS, et à la fin de la légende on trouve le monogramme BD, *Bearniæ Dominus*, qui complète la série des titres et qualifications du roi. Poids 179 grains (9 gr. 50 cent.).

On frappait également aux mêmes types les demi-quarts d'écu, dont je crois inutile de reproduire les types bien connus.

La valeur des quarts d'écu varie, suivant M. Combrouse, de 3 fr. à 10 fr. Les demi-quarts d'écu varient de 2 fr. à 8 fr.

Avec ce monnoyage d'argent on faisait usage de l'écu d'or

suivant l'ancien système et l'ancien type, tel qu'il se fabriquait sous Louis XIII avant l'édit de Péronne de 1641. Le titre était de 23 karats ($\frac{958}{1000}$) et la taille de 72 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal, au commencement du règne, était de cinq livres quatre sols tournois, qui représenteraient actuellement 5 fr. 98 cent.; et ce cours était encore le même en 1652. Par suite du surhaussement des monnaies, la valeur courante de l'écu d'or s'éleva, en 1653, à six livres quatre sols qui représenteraient 7 fr. 13 cent.; mais ce prix ne tarda pas à décroître, et dès le mois de juin de cette même année il n'était plus qu'à cinq livres dix-neuf sols ou 6 fr. 84 cent. de notre monnaie. Au mois de janvier 1666 il était revenu graduellement à son point de départ, cinq livres quatre sols. La fabrication de l'écu d'or cessa entièrement sous Louis XIV de même que celle du quart d'écu d'argent. On a pu suivre toutes les phases de l'écu d'or et toutes ses variations de type et de valeur depuis sa création sous Charles VI, en 1384. Aucune monnaie n'eut une existence aussi longue et un cours aussi général en Europe. Le denier d'or à l'aignel, créé par saint Louis, ne dépassa pas le règne de Charles VII, et traversa sans aucune modification de type une période de deux cent deux années. L'écu d'or eut une durée de deux cent quatre-vingt-deux ans; mais son type éprouva plusieurs modifications plus ou moins importantes. L'écu d'or de Louis XIV avait conservé le type usité sous Charles IX.

N° 5. Au droit, l'écusson de France surmonté de la couronne fermée; au-dessus un soleil; légende de droite à gauche : LVDOVICVS XIIII. D. G. FRAN. ET. NAVA. REX. Au revers, croix à branches contournées avec fleurs de lys terminales; en cœur, la lettre monétaire (A). Légende de droite à gauche : ✠ CHRISTVS. REGNAT. VINCIT. ET. IMP.; à la suite le millésime (1644). Poids 60 grains (3 gr. 13 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 1; Leblanc, p. 388.

M. Combrouse donne à cet écu d'or une valeur conventionnelle de 16 fr.

C'est pendant cette période de 1643 à 1652 que s'accomplirent les événements qui signalèrent la minorité de Louis XIV.

Les premières campagnes de Flandres, les victoires de Condé et de Turenne à Rocroi et à Fribourg ; la guerre de la fronde qui fit tant de bruit, commença par la cabale des *Importants* et finit par les barricades, la guerre civile, l'exil du Parlement et l'emprisonnement des princes; la paix de Westphalie; le lit de justice tenu pour la déclaration de la majorité du roi.

La seconde période, de 1652 à 1662, présente deux monnaies nouvelles qui ne forment pas même une série complète, car on n'y trouve pas l'écu blanc. Cette série ne se compose que du lys d'argent et du lys d'or offrant chacun deux types. Les menues monnaies au type de la minorité suffirent pour remplir les lacunes de ce monnoyage.

Le *lys d'argent*, monnaie nouvelle créée par édit du mois de mars 1653, se fabriquait à onze deniers vingt grains de loi, argent le roi ($\frac{986}{1000}$), à la taille de 30 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal était de une livre ou vingt sols tournois qui représenteraient actuellement 1 fr. 15 cent. Chaque pièce devait peser 151 grains ou deux gros sept grains (8 gram. 02 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 1 fr. 70 cent. Le lys d'argent eut deux types dont les coins sont de Varin, et qui correspondent à deux fabrications différentes de 1653 et 1655. Ces deux fabrications ne sont pas au même titre. La première, de mars 1653 à septembre même année, est au titre de 11 deniers 20 grains; la seconde, du mois de décembre 1655 au mois de janvier 1657, n'est qu'à 11 deniers 12 grains ($\frac{958}{1000}$). Cette monnaie, dont le cours légal était toujours de une livre tournois, fut décriée au mois d'avril 1657.

N° 6. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré; les cheveux longs tombent en boucles sur les épaules; cuirasse avec mufle de lion sur la poitrine, épaulières à lambrequins ; draperie agrafée sur le devant par un nœud de perles; légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FRA. ET. NAVA. REX. Au revers, croix formée de quatre fleurs de lys opposées, sous couronne, globe en cœur; légende de gauche à droite: DOMINE. ELEGISTI LILIVM.; à la suite le millésime (1653). Ancien Ducange, pl. VI, n° 18; Leblanc, p. 380.

C'est à cette fabrication qu'il faut rattacher la pièce de trente deniers, décrite pl. LXV, n° 11.

Le second type se rapporte à la fabrication de 1655 et offre un revers tout différent.

N° 7. Au droit, buste à profil droit, lauré, drapé et cuirassé comme au numéro qui précède; légende: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée de quatre groupes d'L opposés deux à deux et couronnés, fleurs de lys dans les angles, lettre monétaire (A) en cœur, dans un cercle; légende : DOMINE ELEGISTI LILIVM TIBI.; à la suite le millésime (1656). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 6; Leblanc, p. 388; Catal. de Lombardy, n° 455.

On frappait à ces types des demi-lys et des quarts de lys qui valaient dix sols et cinq sols. M. Combrouse donne au lys d'argent à ce dernier type une valeur conventionnelle de 10 à 25 fr., et de 0 fr. 50 cent. aux demi-lys et quarts de lys.

Le *lys d'or*, créé à la même époque, se fabriqua d'abord au titre de 23 karats $\frac{3}{4}$ ($\frac{990}{1000}$), à la taille de 60 $\frac{1}{4}$ au marc. Chaque pièce devait peser 76 grains $\frac{1}{4}$ (3 gram. 08 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 13 fr. 88 c. Cette monnaie avait cours pour six livres tournois qui représenteraient actuellement 6 fr. 90 cent. Il y eut également deux types.

Le premier offrait au droit, dans le champ, le buste du roi à profil droit, avec cuirasse ornée d'un soleil sur le devant; légende de gauche à droite: LVDOVICVS. XIIII. D. G. F. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, deux anges supportant l'écusson de France couronné; au-dessous et en exergue, sous filet, le millésime (1655); légende de gauche à droite: DOMINE ELEGISTI LILIVM TIBI. Ancien Ducange, pl. III, n° 14.

La seconde fabrication n'était qu'au titre de 23 karats ($\frac{969}{1000}$) et la taille était de 62 $\frac{1}{2}$. Chaque pièce devait peser 76 grains (4 gram. 03 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 13 f. 43 c. Son cours légal était de sept livres tournois qui représenteraient actuellement 8 fr. 05 cent.; et pour différencier le produit de cette fabrication on modifia le type. Le lys d'or cessa d'avoir cours en 1657, en même temps que le lys d'argent.

N° 8. Ce second type offrait dans le champ une croix for-

mée par quatre fleurs de lys opposées et couronnées, avec quatre fleurs de lys dans les angles, et la lettre monétaire (A) en cœur; légende de droite à gauche: LVDOVIC. XIIII. D. G. FRAN. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, deux anges supportant l'écusson de France couronné; au-dessous et en exergue sous filet, le millésime (1656); légende de gauche à droite: DOMINE. ELEGISTI. LILIVM. TIBI. Poids 70 grains (3 gr. 71 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 3; Leblanc, p. 388.

Cette seconde période fut contemporaine du sacre du roi (7 juin 1654); des premières campagnes du jeune monarque en Lorraine et en Flandre, de 1654 à 1658; du traité des Pyrénées en 1659; du mariage avec l'infante d'Espagne Marie-Thérèse; et de la mort de Mazarin en 1661. Ce fut en 1655 qu'on découvrit à Tournai le tombeau de Childéric Ier, père de Clovis Ier, on y trouva, avec différentes monnaies romaines d'or et d'argent, des abeilles d'or massif de grandeur naturelle (1).

La troisième période, de 1662 à 1674, ne produisit qu'une modification, quant au type, du monnoyage de la minorité. C'est toujours l'écu blanc, avec ses subdivisions en demi, quart et douzième, dont Varin grava encore les coins. On donne au type de ce monnoyage la dénomination *d'écu carré*. La tête du roi cesse d'être *pouponne*, mais n'est pas encore virile; les cheveux tombent en longues boucles sur les épaules. Ce monnoyage se fabriquait au titre de onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$). Le prix du marc d'argent avait été fixé, par arrêt de la Cour des monnaies du 1er février 1661, à vingt-sept livres seize sols six deniers qui représenteraient actuellement 31 fr. 82 cent. 63 mill. Décrire un type, c'est les décrire tous. Je prends l'écu blanc comme exemple.

N° 9. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, cheveux bouclés et flottants, cuirasse peu apparente, recouverte d'une draperie agrafée sur l'épaule; étoile au-dessus de la tête. Légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écu de France, de forme dite *carrée*,

(1) Hénault, Abr. chron., II, 706.

surmonté de la couronne fermée ; au-dessous et en exergue, le chiffre 9 (signe monétaire de Rennes), interrompant la légende qui porte une hermeline en tête : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1665). Poids 504 grains (26 gram. 76 cent.). Catal. de Lombardy, n° 473.

Cet écu blanc avait été émis au cours de cinquante-huit sols tournois ou 3 fr. 33 cent 50 mill. de notre monnaie. Ce ne fut qu'au mois de septembre 1666 qu'il fut porté au cours de soixante sols tournois ou 3 fr. 45 cent. de notre monnaie.

On peut remarquer une étoile qui se trouve au-dessus de la tête du roi. Le jeune monarque a déjà, comme César, foi dans son étoile qui lui prédit de hautes destinées. Plus tard le soleil dans tout son éclat brillera au-dessus de sa tête, et les médailles contemporaines représenteront ce symbole de la gloire avec la devise : *Nec pluribus impar*.

Les fractions de l'écu offrent le même type avec quelques légères variantes. Sur un quart d'écu blanc à ce type, frappé à Bayonne en 1668, la cuirasse est bien moins apparente et l'épaulière est à lambrequins ; il n'y a pas d'étoile au-dessus de la tête. Poids 126 grains (6 gram. 69 cent.).

M. de Lombardy a catalogué plusieurs écus et fractions de l'écu blanc à ce type et notamment, sous le n° 474, l'écu blanc de Béarn à l'écusson parti de France à senestre, et coupé à dextre, en chef de Navarre et en pointe de Béarn, comme sur le quart d'écu décrit précédemment, n° 4 ; et, sous le n° 470, le douzième d'écu de Dauphiné, avec son type local écartelé. Les vieilles provinces annexées à la monarchie tenaient à conserver la trace de leurs anciens priviléges.

Je ne dois pas oublier une menue monnaie, dite *louis de cinq sols* et de *quinze sols*, destinée aux colonies françaises en Amérique et fabriquée à dix deniers de loi, argent le roi ($\frac{833}{1000}$) (1). Cette monnaie, qui porte le millésime de 1690, offre au revers une légende insolite. Voici la pièce de cinq sols :

N° 10. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, lauré, cheveux longs et bouclés, épaules drapées, une couronnelle

(1) Abot de Bazinghem, II, 199.

de laurier au-dessus de la tête, interrompant la légende : LVD. XIIII D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson de France, carré, couronné ; légende : GLORIAM REGNI TVI DICENT. ; à la suite le millésime (1670). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 9.

Je n'ai pas vu qu'il y eût de cette monnaie de fractions supérieures à la pièce de quinze sols.

Mais à la fin de cette même période apparut un autre type de l'écu blanc.

Pl. LXVIII., n° 1. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, tête virile, perruque bouclée, cravate, cuirasse avec épaulières à rivets, draperie par-dessus ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. FR. ET. NAV. REX ; un aigle au-dessus de la tête. Au revers, écusson de France de forme carrée, couronne au-dessus ; lettre monétaire (A) en exergue ; légende ayant une tour en tête : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. ; à la suite le millésime (1673). Catal. de Lombardy, n° 481.

Le monnoyage continua à ce type jusqu'en 1681, concurremment avec celui de la série suivante qui fut en quelque sorte exceptionnelle.

A cette période se rattachent les premiers actes du gouvernement personnel du jeune monarque, qui prit les rènes de l'Etat après la mort du cardinal Mazarin : en 1662, la réparation de l'insulte faite à Londres à son ambassadeur par l'ambassadeur d'Espagne, à l'occasion des préséances ; et celle de l'insulte faite à Rome par les gardes du pape à l'ambassadeur de France. C'est à cette occasion que fut élevée à Rome la pyramide portant une inscription qui rappelait l'offense et la réparation ; un légat du pape vint à Paris faire des excuses au roi. On est bien loin du temps où, sur le plus léger grief, les papes faisaient trembler les rois sur leur trône par la seule menace d'une excommunication. Ce fut aussi à cette époque que mourut la reine mère, Anne d'Autriche. Ce fut le temps des maîtresses qui se disputèrent le cœur du roi ; le temps des querelles des jansénistes, et la dispersion de Port-Royal ; Colbert apparut pour remettre de l'ordre dans les finances, à la suite du surintendant Fouquet. Ce fut enfin l'époque des premières conquêtes du roi en Franche-Comté ; de la guerre avec

la Hollande; le commencement de tous les prodiges qui feront donner le nom de grand siècle à celui de Louis XIV.

La quatrième période, de 1674 à 1689, vit éclore un type nouveau pour l'écu appelé *écu de Flandre* ou *carambole*. La monnaie frappée à ce type était destinée à la Flandre Française, et aux provinces conquises par Louis XIV. Elle se fabriquait au titre de dix deniers sept grains de loi, argent le roi ($\frac{858}{1000}$). L'écu blanc se taillait de 6 $\frac{6}{7}$ au marc; ce qui porte le poids de chaque pièce à 658 grains (19 gram. 65 c.). Abot de Bazinghem lui donne un poids de 702 grains (1). Le poids que j'ai pu vérifier sur une pièce bien conservée est de 730 grains (37 gr. 13 c.) Le fractionnement de cet écu n'était pas le même que pour l'écu de France. On frappait des demi-écus, des quarts, des huitièmes et seizièmes. L'écu blanc avait cours pour 64 patars de Flandre, ou pour quatre livres tournois de France, qui feraient aujourd'hui 4 fr. 60 cent. de notre monnaie. Son poids étant de 730 grains, sa valeur intrinsèque actuelle est de 5 fr. 90 cent. Cette monnaie se frappait à Lille, qui marquait alors d'un L couronné ou de deux L.

N° 2. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, avec la grande perruque, un soleil au-dessus de la tête; épaules drapées; légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FRA. ET. NAV. REX. Au revers, écusson écartelé aux 1er et 4e de France, au 2e de Bourgogne moderne, à la bordure componée, au 3e de Bourgogne ancien, aux trois cotices d'or. Une couronne fermée surmonte cet écusson. Au-dessous, et en exergue, la lettre monétaire L couronnée; légende avec croix en tête; d'autres portent un croissant: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1686). Tranche cannelée; seizième d'écu. Poids 43 grains (2 gram. 84 cent.). Catal. de Lombardy, n° 490.

N° 3. Huitième d'écu au même type, tranche cannelée. Poids 87 grains (4 gram. 62 cent.). Catal. de Lombardy, n° 489.

N° 4. Demi-écu au même type; sur la tranche, et en relief:

(1) Abot de Bazinghem, II, 190.

DOMINE. SALVVM. FAC. REGEM. CHRISTIANISSIMVM. Poids 357 grains (18 gram. 96 cent.). Catal. de Lombardy, n° 487.

N° 5. Ecu au même type; sur la tranche, et en relief: DOMINE SALVVM FAC REGEM CHRISTIANISSIMVM. Poids 730 grains (37 gram. 13 cent.).

Ce double écusson de France et de Bourgogne semble rappeler que la Flandre venait de la maison de Bourgogne, qui elle-même sortait de la maison de France; et qu'en faisant la conquête de la Flandre, le roi ne faisait en quelque sorte que rentrer dans un domaine de la couronne, aliéné depuis Charles-le-Téméraire. C'est du reste la première fois qu'on voit un roi de France écarteler d'un fief de la couronne. Lorsque François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, écartelèrent de France et de Dauphiné, ils joignaient les armes de France à celle d'un état indépendant qui s'était donné à la France, mais qui n'était pas assujetti à l'hommage. De même, lorsque Henri IV et Louis XIII écartelèrent de France et de Navarre, l'annexe à la couronne d'un état indépendant donnait lieu, comme pour le Dauphiné, à l'adjonction des armoiries de ce pays; mais la Bourgogne, telle puissante qu'elle ait été sous ses derniers ducs, et notamment sous Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, n'en était pas moins un fief masculin relevant de la couronne de France, et comme tel sujet à l'hommage. Aussi, ce fut à titre de suzerain que Louis XI fit valoir le droit de retour après la mort de Charles-le-Téméraire sans postérité masculine. Louis XIV, en écartelant de France et de Bourgogne pour la province de Flandre, paraît avoir voulu justifier le droit de conquête par le droit seigneurial primordial.

Cet écu de Flandre avait ses subdivisions dans une autre proportion que le monnoyage de France. Le demi-écu valait deux livres tournois, ou 2 fr. 30 cent. de notre monnaie; le quart d'écu, une livre, ou 1 fr. 15 cent. Le huitième valait dix sols, ou 0 fr. 57 cent. 50 mill.; enfin le seizième valait cinq sols, ou 0 fr. 28 cent. 75 mill.; de sorte que chaque pièce était le double ou la moitié de celle qui la suivait ou précédait.

Pendant cette même période, on frappa trois petites mon-

naies d'argent de la valeur de deux, trois et quatre sols tournois. La pièce de deux sols faisait partie du système monétaire décrété par l'édit du 8 avril 1674 pour les monnaies des colonies ; elle se fabriquait à dix deniers de loi, argent le roi ($\frac{833}{1000}$), à la taille de 300 au marc. Chaque pièce, d'un poids de 15 grains $\frac{1}{3}$, a une valeur intrinsèque de 0 fr. 13 c. 52 mill. Deux sols tournois représenteraient aujourd'hui 0 f. 11 c. 83 m.

N° 6. Le type présente au droit l'effigie du roi à profil droit, cheveux flottants, et drapée; au-dessus de la tête, une petite couronne de laurier ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. Au revers, deux fleurs de lys sous couronne; au-dessous, la lettre monétaire (A) ; légende de droite à gauche, formant le complément de la légende du droit : D. G. FR. ET. NA. REX ; à la suite le millésime (1676) Poids 13 grains (0 gr. 69 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 11 ; Leblanc, p. 388. C'est à cette pièce, cataloguée sous le n° 478, que M. de Lombardy donne le nom de *deux sols des Traitans*.

La pièce de quatre sols se fabriquait au même titre de dix deniers ($\frac{833}{1000}$), à la taille de 128 au marc. Chaque pièce devait peser 31 grains $\frac{6}{7}$ (1 gram. 69 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 27 cent. 85 mill. Les quatre sols tournois d'alors représenteraient aujourd'hui 0 fr. 23 cent. Le type n'était pas au revers le même que celui de la pièce de deux sols.

N° 7. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, cheveux flottants, épaules drapées, une petite couronne au-dessus de la tête; légende de gauche à droite : LVDOVICVS. XIIII. D. GRA. Au revers, une croix formée par quatre fleurs de lys opposées et cantonnées, dont les prolongements forment une figure lozangée dans laquelle se trouve la lettre monétaire (D, Lyon) ; légende faisant la continuation de celle du droit : FRAN. ET. NAVARRÆ. REX ; à la suite le millésime (1675). Poids 31 grains (1 gram. 64 cent.). Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 10; Catalogue de Lombardy, n° 477.

Le même édit du 8 avril 1674 avait ordonné la fabrication d'une autre pièce intermédiaire (n° 8) ayant une valeur de trois sols tournois, au même titre et au même type que celle de deux sols. Elle se taillait de 150 au marc, et son poids était de

30 grains (1 gram. 59 cent.). Mais il y avait trop peu de différence entre ces deux pièces et l'une d'elles était inutile; celle de trois sols fut supprimée.

Comme événements accomplis pendant cette période, il faut compter en première ligne la conquête de la Franche-Comté et les campagnes de Flandre et d'Alsace, campagnes dans lesquelles le roi conserva toujours sa supériorité, malgré l'abandon où le laissèrent ses alliés. La mort de Turenne, le 27 juillet 1675, sembla arrêter un instant les succès de Louis XIV; mais bientôt la prise de Valenciennes lui rendit toute sa prépondérance, et le traité de Nimègue, du 10 août 1678, lui assura la possession de ses conquêtes. Le bombardement d'Alger, en 1683, la satisfaction donnée en personne par le doge de Venise, sont encore des événements contemporains de cette période, qui se termine par la réunion de Strasbourg à la France, en 1684; par la révocation de l'édit de Nantes, le 22 octobre 1685; la ligue d'Augsbourg, en 1687, projetée à Venise dès l'année précédente, et dont le but était de susciter au roi de France assez d'ennemis pour empêcher qu'il ne fît valoir les prétentions de la reine, sa femme, sur la succession de l'Électeur, son frère, et d'aider l'empereur d'Autriche à se mettre en possession de la monarchie après la mort de Charles II; enfin la révolution d'Angleterre qui renversa les Stuart.

A partir de la cinquième époque, de 1689 à 1693, le monnoyage est plus tranché. On voit apparaître de nouveau les huit L en croix, comme sur l'écu blanc de Louis XIII. Un édit, du mois de décembre 1689, prescrivit la refonte des anciennes monnaies, et ordonna la fabrication d'un nouvel écu blanc et de ses fractions au titre de onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 9 au marc, et au cours légal de trois livres six sols tournois. Le poids de ces nouveaux écus était toujours le même, 512 grains (27 gram. 18 cent.), mais le titre se trouvait plus faible qu'en 1643; de sorte qu'au lieu d'avoir, comme les anciens écus, une valeur intrinsèque de 5 fr. 37 c., le nouvel écu ne valait réellement que 5 fr. 15 cent. On lui donnait cours pour trois livres six sols, qui représenteraient

actuellement 3 fr. 79 cent. 50 mill. On donna à cette monnaie le nom de louis d'argent, ou *d'écu aux huit L*, en raison de son type. Les fractions se frappaient au même type. L'écu blanc, émis pour soixante-six sols tournois, se réduisit successivement à 65 sols en juillet 1692 ; à 64 sols en décembre 1692 ; à 63 sols en juin 1693 ; et enfin 62 sols en août 1693.

On trouve dans cette période une petite monnaie d'argent frappée en avril 1691, et jusqu'au mois d'août 1692, au titre de onze deniers, argent le roi ($\frac{912}{1000}$), à la taille de 150 au marc, à un type tout particulier, et qui n'a rien de relatif au type de l'écu blanc de cette époque, sinon le buste du roi. Cette pièce devait peser 30 grains (1 gram. 59 cent.), qui valent 0 fr. 28 cent. 80 mill. Elle avait cours pour trois sols tournois, qui représenteraient 0 fr. 17 cent. 25 mill. Cette monnaie n'est point la fraction d'un type correspondant ; la légende du revers est inusitée jusques-là.

N° 1. Buste du roi à profil droit, avec la perruque, soleil au-dessus, épaules drapées ; au-dessous, le millésime (1692) ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET NAV. REX. Au revers, deux L cursives et palmées, affrontées et entrelacées, accompagnées de trois fleurs de lys, et surmontées d'une couronne ; légende de gauche à droite : DOMINE SALVVM. FAC. REGEM. ✠. En exergue, la lettre monétaire (E, Tours). Poids 29 grains (1 gram. 54 cent.). Cat. de Lombardy, n° 496.

La pièce de cinq sols $\frac{1}{2}$, ou douzième d'écu, offrait au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, soleil au-dessus de la tête ; en exergue, le millésime 1691 ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. FR. ET. NAV. REX. Au revers, huit L en croix adossés deux à deux et couronnés ; fleurs de lys dans les angles ; lettre monétaire (A) en cœur ; légende : CHRS. REGN. VINC. IMP. Catal. de Lombardy, n° 495.

Le quart d'écu, ou pièce de seize sols $\frac{1}{2}$, cataloguée par M. de Lombardy, n° 494, offre dans la légende une variante dans la manière d'écrire le numéro chronologique. On y lit : LVD. XIV. D. G. FR. ET. NAV. REX.

N° 2. Le demi-écu offre dans le champ, au droit, le buste du roi à profil droit, avec la perruque ; soleil au-dessus, avec la

lettre M, épaules drapées; au-dessous, un cœur et le millésime (1691); légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée par huit L en quatre groupes adossés deux à deux et couronnés; fleurs de lys dans les angles; lettre monétaire (D, Lyon) en cœur, dans un cercle; légende: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 143 grains (12 gr. 90 c.). Catal. de Lombardy, n° 493.

N° 3. Ecu blanc auquel on donnait le nom de *louis d'argent*. Poids 512 grains (27 gram. 18 cent.) Catal. de Lombardy, n° 492.

Avec le monnoyage d'argent au type des huit L, on trouve en or deux types différents: l'un, de 1668, qui offre le plus d'analogie avec le monnoyage d'argent; l'autre, de 1691, qui se rattache au type dit à l'écu carré.

N° 4. Au droit, dans le champ, tête du roi à profil droit, cheveux flottants, soleil au-dessus, col tranché; au-dessous, et en exergue, le millésime (1668); légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G FR. ET. NAV. REX. Au revers, les huit L en croix, couronnés, fleurs de lys dans les angles; lettre monétaire (A) en cœur, dans un cercle; légende de droite à gauche: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 136 grains (7 g. 22 c.).

N° 5. Au droit, dans le champ, tête du roi à profil droit, laurée, soleil au-dessus, col tranché; légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, écusson de France surmonté de la couronne; au-dessus, la lettre monétaire (D, Lyon); au-dessous, et en exergue un croissant et une étoile dedans, légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. A la suite le millésime (1691).

J'ai trouvé ce type dans Darrier (1), pl. XI, n° 6. Le titre de ce louis est indiqué à 21 karats $\frac{24}{32}$ ($\frac{906}{1000}$), et le poids de 126 grains (6 gram. 69 cent.).

Les événements historiques de cette période sont: la seconde dévastation du Palatinat en 1689; la bataille de la Boyne, le

(1) Tableau des titre, poids et valeur des monnaies d'or et d'argent, par Hugues Darrier, à Genève, 1807.

11 juillet 1690, qui décida du sort du roi d'Angleterre, Jacques Stuart, II[e] du nom, et le força d'abandonner la couronne à son gendre Guillaume III; la troisième campagne du roi en Flandre en 1691, campagne qu'illustrèrent la prise de Mons, par le roi en personne, le 9 avril; la bataille de Fleurus, lieu célèbre où devaient, un siècle plus tard, s'illustrer de nouveau les armes françaises; la prise de Namur, le 5 juin 1692, et le combat de Steinkerque, le 4 août même année, où le maréchal de Luxembourg, surpris et malade, montra tout ce qu'un général habile peut montrer de ressources et de génie dans un moment critique.

Le monnoyage de la sixième période, de 1693 à 1701, est désigné sous le nom d'écusson rond ou aux palmes. L'écu blanc de 1689 était descendu à la valeur nominale de trois livres douze sols tournois ou 3 fr. 56 cent. 50 mill. de notre monnaie. Alors et par édit du mois de septembre 1692 il fut ordonné une réforme du louis et des écus par une nouvelle fabrication qui consista à frapper les nouveaux écus au titre de onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 9 au marc, comme ceux de 1689, mais avec une valeur nominale de soixante-douze sols tournois qui représenteraient actuellement 4 fr. 14 cent. C'était là tout le point de réformation. Le même édit porta à trente livres tournois le prix du marc d'argent qu'une déclaration du roi, du 11 octobre suivant, éleva à trente et une livres. Ainsi, le marc d'argent valait aux époques indiquées 34 fr. 50 cent. et 35 fr. 65 cent. de notre monnaie. On ne changea rien à la division de l'écu blanc qui se composa toujours de l'écu blanc, du demi-écu, du quart et du douzième d'écu. Le type de cette nouvelle monnaie consista au revers dans un écusson de forme ronde environné de deux palmes.

Pl. LXIX, n° 6. Douzième d'écu. Au droit, buste du roi à profil droit, avec la perruque, soleil au-dessus, cuirasse avec épaulières à lambrequins ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson rond, couronné, embrassé par deux palmes; au dessous, la lettre monétaire (A) ; légende de droite à gauche : SIT. NOMEN. DOMINI.

BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1694). Poids 40 grains (2 gram. 12 cent.).

N° 7. Demi-écu au même type, poids 252 grains (13 gram. 38 cent.). Catal. de Lombardy, n° 498.

L'écu blanc à ce type qui s'était maintenu jusqu'en 1699, au cours de trois livres douze sols tournois, cours de son émission en 1693, fut réduit à trois livres dix sols le 1er janvier 1700, et tomba successivement au cours de trois livres cinq sols en 1701, époque à laquelle un édit du mois de septembre vint réformer les monnaies en ordonnant une nouvelle fabrication d'espèces à un nouveau type.

On frappait à Strasbourg au même type de l'écu rond entouré d'une palme et d'une branche de laurier, mais avec un revers fort analogue à celui dit aux insignes, un demi-écu que je crois devoir décrire ici, quoique par le type de son revers il se rapproche du type de la septième période. L'Alsace avait été réunie au royaume de France depuis l'an 1659, en exécution du traité des Pyrénées.

N° 8. Au droit, dans le champ, une épée et la main de justice disposées en sautoir ou croix de saint André; au-dessus une couronne, au-dessous une fleur de lys, et de chaque côté une autre fleur de lys; légende de droite à gauche: MONETA ✠ NOVA ARGENTINENSIS. Au revers, l'écusson rond, couronné, embrassé par une palme à gauche et une branche de laurier à droite; au-dessous la lettre monétaire (BB, Strasbourg). Légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. à la suite le millésime (1705). Poids 171 grains (9 gram. 08 cent.).

Je rapporterai encore ici, quoiqu'elle appartienne à la dernière période, une autre monnaie d'argent également frappée à Strasbourg à onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 85 au marc, ayant cours pour dix sols tournois, et qu'on nommait double schilling; sa valeur intrinsèque est de 0 fr. 51 cent. 64 mill. Les dix sols tournois représenteraient 0 fr. 57 cent. 50 mill. de notre monnaie.

N° 9. Au droit, dans le champ, le buste du roi à profil droit, avec la perruque et la cuirasse avec épaulières à lambrequins.

Légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson dit *carré*, couronné, accosté du millésime (17-11), lettre monétaire (BB) au-dessous ; légende avec un soleil en tête: MONETA. NOVA. ARGENTINENSIS. Poids 54 grains (2 gram. 86 cent.). Catal. de Lombardy, n° 523.

La monnaie d'or n'avait pas un type corrélatif à la monnaie d'argent. Au lieu de l'écu rond et des palmes, elle offrait un type analogue à celui du lys d'or, avec la substitution de 4 L aux fleurs de lys, dans les angles de la croix. On frappait à ce type le demi-louis, le louis et double louis d'or.

Pl. LXX, n° 1. Au droit, dans le champ, tête du roi à profil droit, laurée, col tranché, au-dessus un soleil, au-dessous le millésime (1695); légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée par quatre fleurs de lys opposées et couronnées, avec cercle en cœur dans lequel se trouve la lettre monétaire (D, Lyon); légende: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 64 grains (3 gram. 40 cent.).

Le louis au même type pèse 126 grains (6 gr. 69 cent.).

N° 2. Double louis au même type avec le millésime 1694 et frappé à Toulouse. Poids 252 grains (13 gr. 38 cent.).

Cette période de monnoyage est contemporaine de l'institution de l'ordre militaire de saint Louis en 1693; de la dernière campagne de Flandre faite en personne par Louis XIV et qu'illustrèrent la bataille de Nervinde, le 29 juillet 1693, et la prise de Charleroi; des succès du maréchal de Luxembourg et du maréchal de Noailles en Flandre et en Catalogne; des exploits maritimes de Jean Bart et de Tourville ; de la machine infernale dirigée par les Anglais sur Saint-Mâlo; de la descente en Angleterre, en 1696, et de la mort de Sobieski, roi de Pologne. Le traité de Riswick, signé le 20 septembre 1697, rendit la paix à l'Europe ; et, comme pour couronner le siècle, Louis XIV fit élever en 1699, sur la place *des Conquêtes*, aujourd'hui place Vendôme, sa statue équestre que remplace actuellement un monument plus gigantesque élevé par Napoléon à la gloire des armées françaises. Le siècle suivant voit naître un nouveau sujet de guerre. Le roi d'Espagne Charles II meurt le 1er novembre 1700, après avoir par son testament institué

pour héritier Philippe de France, duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV.

La septième période, de 1701 à 1704, produisit un système complet de monnaies à type identique, tant en or qu'en argent. Ce type nouveau fut celui dit *aux insignes* qui consistaient dans les ornements royaux, le sceptre, la main de justice et la couronne placés au revers des monnaies. La réformation décrétée par l'édit du mois de septembre 1701 n'avait pas pour but de changer le titre et la taille de la monnaie, mais d'augmenter sa valeur nominale. Le nouvel écu blanc reçut à son émission une valeur nominale de trois livres quinze sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 4 fr. 31 c. 25 mill. de notre monnaie. Quant à son titre il était toujours le même, onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$); et le poids de 512 grains (27 gram. 9 cent.) n'avait reçu aucune modification. Sa valeur intrinsèque est de 5 fr. 15 cent. 20 mill. Le marc d'argent valait alors trente-deux livres seize sols deux deniers tournois qui représenteraient actuellement 37 fr. 71 c. 96 mill. Il y a donc un peu plus d'un quart de différence entre le prix actuel du marc d'argent et celui de 1701.

N° 3. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, avec la grande perruque, la cuirasse avec épaulières à lambrequins, ornée sur le devant d'une tête de Méduse; soleil au-dessus du buste; légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson rond couronné, le sceptre et la main de justice passés derrière en sautoir ou croix de saint André; au-dessous la lettre monétaire (T, Nantes); légende de droite à gauche: SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.; à la suite le millésime (1702). Poids 513 grains (27 gr. 19 cent.). Catal de Lombardy, n° 504.

On frappait à ce type le demi-écu, le quart et le douzième d'écu.

En 1702, on fabriqua une menue monnaie d'argent au type des insignes, mais avec une variante. L'écusson fut supprimé, et les insignes qui se croisent sont accompagnés de trois fleurs de lys comme sur la pièce de Strasbourg précédemment décrite. La légende fut aussi changée et au lieu de *Sit nomen*

Domini Benedictum on mit : DOMINE SALVVM FAC REGEM. Il ne fut fabriqué que des pièces de cinq et de dix sols au titre de dix deniers de loi, argent le roi ($\frac{833}{1000}$), à la taille de 79 au marc pour la pièce de dix sols, et de 158 au marc pour celle de cinq sols. La première doit peser 58 grains (3 gr. 08 c.) dont la valeur intrinsèque est de 0 fr. 50 cent. 81 mill. Dix sols tournois représenteraient actuellement 0 fr. 57 c. 40 mill. La seconde doit peser 29 grains (1 gr. 54 cent.).

N° 4. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, soleil au-dessus, épaules drapées; au-dessous le millésime (1704). Légende de gauche à droite: LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, sceptre et main de justice croisés en sautoir; au-dessus une couronne, au-dessous une fleur de lys, et deux autres fleurs de lys à droite et à gauche; légende de gauche à droite : DOMINE SALVVM FAC REGEM. En exergue la lettre monétaire (A). Poids 52 grains (2 gram. 76 cent.). Catal. de Lombardy, n° 512.

N° 5. Pièce de cinq sols au même type, avec le millésime de 1702, frappée à Bourges (Y). Poids 29 grains (1 gr. 54 c.).

On trouve, sous le millésime de 1704, une pièce de cinq sols frappée à Strasbourg (BB) au même type, d'un plus petit module, et du poids de 27 grains seulement (0 gr. 43 cent.). Catal. de Lombardy, n° 511.

Dans le même système on frappait à Metz, à la même époque de 1702, au titre de dix deniers de loi, argent le roi ($\frac{833}{1000}$), à la taille de 79 au marc, une pièce d'argent appelée double schilling, qui avait cours en Lorraine et en Alsace pour dix sols tournois.

Le type offrait au droit la tête du roi, comme sur les pièces de dix et cinq sols ci-dessus, avec la légende: LVD. XIV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1, entre quatre couronnes affrontées; légende : DOMINE SALVVM FAC REGEM. A l'exergue la lettre monétaire (AA). Catal. de Lombardy, n° 513.

Le monnoyage d'or correspondant à cette période ne présente les insignes que de la manière indiquée sur les menues monnaies de 1702. Le louis d'or se fabriquait alors au titre de

21 karats $\frac{24}{32}$ ($\frac{906}{1000}$), à la taille de 72 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce devait peser 63 grains (3 gram. 34 cent.) et avait cours pour treize livres tournois qui représenteraient actuellement 14 fr. 95 cent. Sa valeur intrinsèque est de 10 fr. 20 cent.

N° 6. Au droit, dans le champ, tête du roi à profil droit, laurée, col tranché, soleil au-dessus ; le millésime (1704) au-dessous ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, le sceptre et la main de justice disposées en sautoir et formant croix de saint André avec la lettre monétaire (K, Bordeaux) en cœur, dans un cercle ; quatre fleurs de lys couronnées figurent en outre une croix droite ; légende : CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 63 grains 3 gr. 34 c.).

N° 7. Double louis au même type, portant le millésime 1706 et la lettre monétaire A. Nouv. Ducange, pl. XIX, n° 4.

Cette période vit le commencement des revers de la France. L'astre de Louis XIV pâlissait déjà, et la complication des évènements était telle qu'il fallait toute l'énergie du roi pour y pourvoir. La guerre de la succession nécessitait des forces assez considérables en Espagne pour soutenir les droits de Philippe V ; et en Flandre il fallait soutenir la guerre contre l'Autriche, l'Angleterre et la Hollande, liguées contre la France.

La huitième période, de 1704 à 1709, reproduisit avec une variante le monnoyage déjà connu des huit L en croix. Mais, au lieu de placer en cœur la lettre monétaire, on y substitua trois fleurs de lys. L'écu d'argent à ce type se fabriquait, suivant l'édit du mois de mai 1704, au titre de onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 8 $\frac{11}{12}$ au marc. On lui donnait le nom de louis d'argent. Il était émis pour la valeur nominale de quatre livres tournois qui représenteraient actuellement 4 fr. 60 cent. Le prix du marc d'argent était alors fixé à trente-quatre livres dix sols ou 39 fr. 67 cent. 50 mill. de notre monnaie. Sept mois après son émission, cette nouvelle monnaie était déjà dépréciée. Dès le mois de janvier 1705 elle n'avait plus cours que pour trois livres dix-huit sols (4 fr. 49c. 10 mill.) ; le 7 juillet même année, elle ne valait plus que trois livres dix-sept sols six deniers (4 fr. 46 cent. 22 mill.) ;

le 17 septembre suivant, trois livres seize sols (4 fr. 37 cent. 60 mill.); le 25 mai 1706, trois livres douze sols (4 fr. 14 c.). Un édit du 27 novembre 1706 porte qu'à compter du 12 janvier 1707 le cours de l'écu blanc ne sera plus que de trois livres onze sols (4 fr. 08 cent. 25 mill.). Le 1er avril 1708 ce cours était réduit à trois livres dix sols (4 fr. 02 c. 50 mill.); le 20 novembre à trois livres huit sols (3 fr. 91 cent.); enfin, le 19 février 1709, à trois livres cinq sols (3 fr. 73 c. 75 m.). En moins de cinq années cette monnaie avait subi une dépréciation de quinze sols tournois, presque le quart de sa valeur nominale au commencement de son émission.

Pl. LXX, n° 8. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, avec la perruque et la cuirasse;. légende de gauche à droite : LVD. XIIII. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, huit L en croix avec trois fleurs de lys en cœur dans un cercle; fleurs de lys dans les angles. Légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. A la suite le millésime (1704). En exergue la lettre monétaire (A). Sur la tranche : DOMINE SALVVM FAC REGEM. Poids 509 grains (28 gram. 29 cent.). Catal. de Lombardy, n° 508.

On frappait au même type le demi-écu, le quart et le douzième d'écu. La tranche de ces monnaies était lisse.

Il n'y eut pas de monnoyage en or à type analogue. On refrappa au type des huit L de 1689.

Cette période fut celle des grands revers. La France, épuisée par la guerre de la succession d'Espagne, eut à lutter contre toutes les puissances continentales, fut forcée d'évacuer les Pays-Bas espagnols et l'Italie, vit l'ennemi pénétrer en Provence et faire le siége de Toulon.

La neuvième et dernière période, de 1709 à 1715, émit un monnoyage différent de tous les précédents quant au fractionnement des espèces. Une nouvelle réformation des monnaies eut lieu au mois de mai 1709 et porta à cinq livres tournois la valeur nominale de l'écu blanc, sans rien modifier de son titre qui resta à onze deniers de loi, argent le roi ($\frac{917}{1000}$). La taille ne fut que de 8 au marc, ce qui donnait à chaque pièce un poids de 576 grains ou huit gros (30 gr. 59 cent.);

mais, au moyen de la tolérance du faiblage, l'écu blanc ne pesa en réalité que 570 grains (30 gram. 27 cent.) dont la valeur intrinsèque est de 5 fr. 48 cent. L'édit donna cours à ce nouvel écu pour cinq livres tournois qui représenteraient actuellement 5 fr. 75 cent. La valeur nominale et la valeur intrinsèque s'équilibraient ainsi à quelques centimes près. Il fallut bien des tâtonnements, depuis 1643, pour arriver à ce résultat. On donna à ce nouvel écu le nom d'écu *aux trois couronnes*, en raison de son type. Toutes les fractions de l'écu furent frappées à un type identique, mais on ne procéda pas de la même manière pour le fractionnement. Au lieu du douzième d'écu on fit des dixièmes et des vingtièmes ; de sorte que la série de ce monnoyage comprend cinq espèces : l'écu blanc valant cinq livres ; le demi-écu valant cinquante sols ; le quart d'écu valant vingt-cinq sols ; le dixième d'écu valant dix sols, et le vingtième d'écu valant cinq sols. Ce n'est plus l'écu blanc de soixante sols et le douzième valant cinq sols ; on touche à l'écu de six livres ; la monnaie a presque doublé de valeur. Je reproduirai deux espèces de cette série : l'écu blanc et le dixième d'écu.

Pl. LXXI, n° 1. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, avec la grande perruque et la cuirasse ouverte au col, avec lambrequins à l'épaulière ; légende de gauche à droite : LVD. XIIII D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, trois couronnes affrontées, disposées en triangle avec une fleur de lys dans chaque intervalle ; lettre monétaire (Y, Bourges) en cœur ; légende offrant en tête le soleil qui figurait habituellement au-dessus de l'effigie du roi : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM., à la suite le millésime (1711). Sur la tranche, on lit : DOMINE SALVVM FAC REGEM. Poids 576 grains (30 gr. 59 cent.). Catal. de Lombardy, n° 518.

N° 2. Dixième d'écu ou pièce de dix sols, au millésime de 1713, frappée à Paris. Poids 58 grains (3 gr. 02 cent.). Catal. de Lombardy, n° 521.

Ce monnoyage n'offre plus comme autrefois l'astre brillant qui, comme la comète de Jules César, resplendissait au-dessus de la tête du grand roi. Depuis 1704 les revers s'étaient suc-

cédé; et Louis XIV, qui en 1672, disait aux ambassadeurs de Hollande : « Nous traiterons de vous, chez vous et sans vous, » était obligé d'offrir, de restituer toutes ses conquêtes, et même de renoncer pour son petit-fils à la couronne d'Espagne; ses ambassadeurs ne furent admis qu'à grande peine à La Haye en 1712. Il expiait alors dans les angoisses de la douleur domestique la joie de ses triomphes pendant sa longue carrière. Les puissances alliées et surtout la Hollande, longtemps humiliées, se vengeaient par l'humiliation qu'elles imposaient à leur vainqueur de demander à son tour la paix dont on lui faisait les conditions si dures qu'il fut obligé de les refuser. «Mieux vaut, disait le vieux monarque, monter à cheval et m'enterrer sous les ruines de la monarchie que de souscrire à de pareilles conditions; et, s'il faut faire la guerre, j'aime mieux la faire à mes ennemis qu'à mes enfants »(1). La victoire était le seul moyen de forcer l'ennemi à accorder une paix honorable. Villars répondit le 24 juillet 1712 à l'appel de Louis XIV, et la victoire de Denain permit au vieux roi de dicter encore les conditions de la paix à Utrecht le 11 avril 1713, et à Radstadt le 6 mars 1714 (2).

Il ne fut pas frappé de monnaie d'or correspondante au type des trois couronnes; celle dite aux insignes fut la dernière qui eut cours sous Louis XIV.

Les différentes mutations de titre et de valeur nominale qui eurent lieu dans le monnoyage de Louis XIV intervertirent souvent l'exacte proportion qui devrait toujours exister entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Cette proportion se trouva tantôt 13e, tantôt 15e $\frac{1}{4}$. Cette dernière est la plus exacte. C'est celle qui résulte du cours du louis d'or à 11 livres 5 sols, et de l'écu blanc à 3 livres tournois. La proportion 13e, celle qui résulte du cours du louis d'or à 10 livres, et de l'écu blanc à 3 livres, était cependant plus favorable au développement du monnoyage en ce qu'elle offrait assez de bénéfices pour faire affluer les métaux en France.

On peut résumer en deux tableaux tout l'historique du

(1) Anquetil, VIII, 223.
(2) Hénault, Abr. chron., II, 875, 878. Anquetil, VIII, 248, 252.

monnoyage de Louis XIV en prenant pour base l'écu blanc et le louis d'or.

TABLEAU N°. 1, POUR L'ARGENT.

ÉPOQUES de FABRICATION.	TYPE.	TITRE.	POIDS.	VALEUR nominale.	VALEUR correspondante.	VALEUR intrinsèque.	PRIX DU MARC D'ARGENT.		
							VALEUR d'alors.	VALEUR correspondante.	VALEUR actuelle.
		den. gr.	gramm.	livr. sols.	fr. c. m.	fr. c. m.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	fr. c. m.
1643—1649	Minorité, écusson carré.	11 12	512	3 »	3 45 »	5 37 60	26 10 »	30 47 50	48 38 40
1649—1689	Majorité, écusson carré.	11 12	512	3 »	3 45 »	5 37 60	27 13 6	31 82 63	
1689—1693	Croix aux 8 L......	11 »	512	3 6	3 79 50	5 15 20	27 13 6	31 82 63	
1693—1701	Écusson rond, palmes..	11 »	512	3 12	4 14 »	5 15 20	31 » »	35 65 »	
1701—1704	Insignes.........	11 »	512	3 15	4 31 25	5 15 20	32 16 2	37 71 96	
1704—1709	Croix aux 8 L, variante.	11 »	512	4 »	4 60 »	5 15 20	34 » »	39 67 50	
1709—1715	Trois couronnes.....	11 »	576	5 »	5 75 »	5 48 08	34 » »	39 67 50	

N°. 2. — TABLEAU POUR L'OR.

ESPÈCES.	ÉPOQUES de FABRICATION.	TYPES.	TITRE.	TAILLE.	POIDS.	VALEUR NOMINALE lors de l'émission.		VALEUR intrinsèque.	PRIX du MARC D'OR actuel.
					grains.	liv. s.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.
Écu d'or..	1643	Ancien type de Henri IV.	23 kar.	72 1/2	63 1/2	5 4	5 98 »	11 65	816 16
Louis d'or.	1643—1648	Minorité, 8 L en croix.	22 kar.	72 1/2	63 1/2	10 »	11 50 »	10 78	781 28
—	1648—1689	Majorité, 8 L en croix.	22 kar.	72 1/2	63 1/2	10 »	11 50 »	10 78	» »
—	1689—1693	Ecusson carré.	22 kar.	72	64	12 10	14 37 50	10 91	» »
—	1693—1701	4 fleurs de lys, 4 L. .	22 kar.	72 1/2	63 1/2	12 15	14 66 25	10 78	745 44
—	1701—1704	8 L en croix.	21 kar.	72 1/2	63 1/2	13 »	14 95 »	10 19	» »
—	1704—1709	Insignes.	21 kar.	72	64	14 »	16 10 »	10 35	» »
Lys d'or..	1655—1657	Effigie royale	23k. 3/4	60 1/4	76 1/4	6 »	6 90 »	13 88	832 56
—	»	Sans effigie royale. . .	23 1/4	60 1/2	76 1/6	7 »	8 05 »	13 43	776 »

L'année 1701 vit éclore la funeste invention du papier-monnaie, dont l'émission, causée par les opérations de la refonte

générale des monnaies, avait pour but de garantir les personnes qui apportaient à la monnaie des matières d'or et d'argent que la pénurie du trésor ne permettait pas alors de payer immédiatement. Ces billets à terme furent scrupuleusement acquittés à leur échéance et se négocièrent comme des lettres de change. La seconde refonte de 1704 fit recourir au même moyen ; et, pour servir en outre d'appât au placement rapide des nouveaux billets, on y attacha un intérêt de sept et demi pour cent. L'expédient avait été utile et avantageux en 1701 ; mais il n'en fut pas de même en 1704 ; les meilleures choses deviennent nuisibles par l'abus qu'on en fait ; et l'émission des billets, qui avait été avantageuse en 1701, fut ruineuse pour les porteurs en 1704, par suite de l'extension trop considérable donnée à cette spéculation des billets de caisse qui, sous le règne suivant, devait causer des pertes plus considérables encore, ruiner la majeure partie des fortunes, et porter au crédit de l'Etat une atteinte funeste. Un gouvernement sage doit toujours se défier de ces ressources dangereuses, et n'user qu'avec une extrême réserve du droit d'émettre à volonté et outre mesure des valeurs de circulation qui ne reposent que sur le crédit public.

Louis XIV mourut à Versailles, le 1er septembre 1715, après un règne de soixante-deux ans, laissant pour successeur son arrière-petit-fils, Louis XV, fils de Louis de France, duc de Bourgogne, qui lui-même était fils de Louis de France, dauphin de Viennois, fils de Louis XIV et de Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne, mort le 14 avril 1711. Le duc de Bourgogne, père de Louis XV, était mort à Marly, le 18 février 1712. Il avait épousé Marie-Adélaïde de Savoye, fille aînée de Victor Amédée II, duc de Savoye, et de Anne-Marie d'Orléans (1).

(1) Le père Anselme, I, 90, 92, 94.

LXVII. — LOUIS XV, DIT LE BIEN-AIMÉ.

1715-1774.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ALLEMAGNE.		ROIS D'ESPAGNE.		ROIS D'ANGLETERRE.	
Clément XI,	1700-1721.	Charles VI,	1711-1742.	Philippe V,	1700-1724.	Georges I,	1714-1724.
Innocent XIII,	1721-1724.	Charles-Albert,	1742-1745.	Louis I,	1724-1727.	Georges II,	1727-1760.
Benoît XIII,	1724-1730.	François I,	1745-1765.	Philippe V,	1724-1746.	Georges III,	1760-1820.
Clément XII,	1730-1740.	Joseph II,	1765-1790.	Ferdinand VI,	1746-1759.		
Benoît XIV,	1740-1758.			Charles III,	1759-1788.		
Clément XIII,	1758-1769.						
Clément XIV,	1769-1774.						

A milieu des revers qui affligèrent sa vieillesse, Louis XIV avait au moins l'espoir de laisser le sceptre à des mains habiles; mais la mort vint porter le deuil dans son cœur et la désolation dans sa famille. Son fils, Louis, dit le grand dauphin, ou *Monseigneur*, l'élève du duc de Montausier et de Bossuet, mourut à Meudon, le 14 avril 1711. Son petit-fils Louis, duc de Bourgogne, qui avait pris le titre de dauphin après la mort de son père, l'élève de Beauvilliers et de Fénelon, formé par ces illustres précepteurs à la pratique des vertus solides, instruit à l'école des grands capitaines et des hommes d'état qui illustrèrent le règne de son aïeul, promettait à la France un demi-siècle de bonheur. Ce prince, sur lequel se reportèrent la bienveillance, l'affection et les espérances de Louis XIV, développa bientôt des talents et des lumières au-dessus de son âge, et qu'on ne soupçonnait pas en lui. Il avait entrepris, en 1711, de rétablir les finances et s'y appliquait avec ardeur. La mort l'enleva le 18 février 1712; et quand Louis XIV mourut, le 15 septembre 1715, il ne restait plus pour porter le poids de sa couronne qu'un enfant de cinq ans, son arrière-petit-fils, né le 15 février 1710, et qui lui succéda sous le nom de Louis XV. C'était la troisième minorité qu'on voyait se succéder depuis Louis XIII; mais cette minorité devait avoir des conséquences bien autrement désastreuses que les

deux premières. La dépravation morale, qui signala la régence, perdit les mœurs publiques, conduisit à la dilapidation des finances de l'Etat et amena graduellement la corruption dans toutes les classes de la société. Le jeune monarque, oubliant au milieu de ces licencieuses orgies les graves recommandations de son bisaïeul, prépara insensiblement la ruine de la monarchie qui tremblait déjà sous ses pas.

Les brillantes campagnes de Flandre, qui illustrèrent le règne de Louis XV, et furent plutôt l'œuvre de ses généraux que le fruit du génie du monarque, ne procurèrent à la France que des occasions de dépenses considérables, sans la compensation ordinaire d'un accroissement de territoire. Des négociations plus fructueuses, dirigées par le cardinal de Fleury en 1735, amenèrent la réunion à la couronne du duché de Lorraine et de Bar, dont Stanislas Leczinski, roi titulaire de Pologne, devait conserver la jouissance viagère. La vicomté de Turenne fut aussi réunie à la couronne, en 1738, par la cession qu'en fit Charles Godefroy de La Tour, duc de Bouillon, qui se réserva néanmoins, pour lui et ses héritiers, le droit d'en porter le nom. Cette acquisition complétait au profit de la couronne la réunion du seul fief ayant monnaie qui fût resté indépendant au milieu du royaume; de sorte que la féodalité, ce corps immense qui avait pesé si longtemps sur la France, et l'avait étreinte dans ses bras de fer, n'existait plus que de nom. Tous les grands fiefs relevant de la couronne, ceux de moindre importance, mais qui avaient résisté aux vicissitudes féodales, étaient rentrés successivement au corps de la monarchie dont ils avaient été séparés sous les rois de la seconde race et au commencement de la troisième. Ainsi, après des démembrements sans nombre, depuis Clovis et Charlemagne jusqu'à Louis XI, la France, du Rhin aux Pyrénées, et des Alpes à l'Océan, se trouvait constituée de nouveau, sous le règne du roi le moins entreprenant, en un seul et vaste Etat soumis aux lois d'un seul maître.

Les premières années du règne de Louis XV, et notamment depuis 1718 jusqu'en 1722, furent désastreuses pour les finances de l'Etat comme pour les fortunes des particuliers,

par suite des opérations financières de la fin du règne de Louis XIV. Une refonte des monnaies eut lieu sous l'administration du duc de Nouailles, et procura un bénéfice d'un cinquième par le surhaussement de la valeur nominale qu'on donna à la monnaie nouvelle. Ce bénéfice s'éleva, il est vrai, à soixante millions (1); mais ce n'était qu'un expédient et non point un remède. Les variations continuelles dans le cours des monnaies, résultat ordinaire d'une fluctuation incessante dans le prix des matières, ne cessèrent d'affliger l'Etat jusqu'en 1726. Alors, et sous le ministère du cardinal de Fleury, on s'occupa sérieusement de rétablir l'ordre dans les finances comme dans le monnoyage. Un arrêté du conseil, du 25 juin 1726, fixa la valeur des anciennes monnaies d'une manière assez équitable pour ne pas trop froisser les intérêts des particuliers et pour venir en aide aux besoins du trésor. Depuis cette époque jusqu'en 1741, les monnaies reçurent, quant à leur type, leur titre et leur valeur légale, une fixité qui se fit ressentir jusqu'au delà du règne de Louis XV, et qui avait toujours manqué aux siècles antérieurs. Je ferai connaître les différentes variations de type, de titre et de valeur intrinsèque et légale, au fur et à mesure que je m'occuperai de chacune des différentes époques de monnoyage.

On trouve sous Louis XV huit types principaux de l'écu blanc qui se rattachent à huit périodes de son règne: quatre pendant sa minorité, de 1715 à 1724; quatre pendant sa majorité, de 1724 à 1774. Je ferai donc, comme pour Louis XIV, huit séries de monnoyage d'argent, en indiquant transitoirement les types des monnaies intermédiaires qui furent frappées. La valeur de la livre tournois se trouva réduite à 1 fr. 12 cent. de notre monnaie.

Au moment de la mort de Louis XIV, le type dit *aux trois couronnes* était le seul employé pour le monnoyage d'argent. On s'en servit jusqu'à la fin de 1715, pour le monnoyage du jeune roi, en substituant sur le coin du droit l'effigie d'un enfant poupard à la grande et sévère figure de Louis XIV. Le

(1) Lacretelle, Hist. de Fr., I, 136.

monnoyage au type des trois couronnes ne dura donc que trois mois. Les types qui lui succédèrent forment autant de divisions jusqu'au moment où le monnoyage fut définitivement fixé en 1726; car les modifications apportées en 1740, et ultérieurement, ne touchèrent en rien au titre et à la valeur nominale de la monnaie, et n'atteignirent que le type.

L'édit du 7 décembre 1715 introduisit, quant au revers, un nouveau type qui consistait en un écusson de forme ronde, chargé des trois fleurs de lys de France, surmonté de la couronne fermée, et accompagné des insignes passés derrière et croisés en sautoir. Ce type était emprunté partie au monnoyage de 1693, partie à celui de 1701. Le même édit fixait à trente-quatre livres dix-huit sols deux deniers tournois le prix du marc d'argent, valeur qui représenterait actuellement 39 fr. 09 cent. 74 mill. Le monnoyage d'or fut frappé au même type; l'écusson était seulement un peu ovoïde. Le prix du marc d'or était fixé à cinq cent trente-trois livres douze sols huit deniers, qui représenteraient 597 fr. 67 cent. 88 mill. L'or avait donc quinze fois la valeur du marc d'argent.

Le type adopté de 1718 à 1719 offrait un écusson de forme toute particulière, à flancs échancrés, et écartelé de France et de Navarre. Le marc d'argent valait alors, suivant l'édit du mois de mai 1718, quarante-trois livres dix-huit sols tournois, ou 49 fr. 16 cent. 80 mill. de notre monnaie. Le monnoyage d'or avait un type différent, consistant en quatre écussons disposés crucialement, deux aux armes de France, deux aux armes de Navarre. Le marc d'or valait alors quatre cent soixante-douze livres dix sols tournois, ou 532 fr. 70 cent. La proportion n'était que dix $\frac{9}{10}$.

Une espèce d'or, dite louis à la croix de Malte, n'a pas de type analogue en argent. Le marc d'or s'était élevé aux prix de six cent cinquante-quatre livres dix sols onze deniers, qui représenteraient 733 fr. 08 cent. La proportion était alors 15° entre l'or et l'argent. L'écossais Law, auteur du trop fameux système qui bouleversa toutes les fortunes de France, était à cette époque chargé de la fabrication des monnaies.

Un édit du mois de décembre 1719 ordonna la fabrication

d'une monnaie d'argent appelée *livre* et *demi-livre*, au type de deux L majuscules romains, adossés et couronnés. Cette monnaie ne parut qu'en 1720. Il n'y eut pas d'écu blanc à ce type; mais on trouve une espèce dite *louis d'or*, à type analogue, fabriquée en vertu d'un édit du mois de septembre 1720.

Le même édit créa un autre type à écusson carré qui dura jusqu'en 1724. Un édit du mois de mai 1723 changea le type du louis d'or de 1719, aux deux L adossés, et le remplaça par deux L majuscules cursives, affrontées et enlacées, avec deux palmes pour entourage. Ce nouveau louis, qu'on appela louis du cardinal Dubois, est connu vulgairement sous le nom de *mirliton*. Le prix du marc d'or s'était alors élevé à la somme exorbitante de mille quatre-vingt-sept livres douze sols huit deniers tournois, qui représenteraient 1,314 fr. 55 cent. Aux mois de mai et juin 1720, dans le fort de l'agiotage, le prix du marc d'or s'était élevé jusqu'à dix-huit cents livres (1).

Avec la majorité du roi, en 1724, parut un type assez élégant, mais dont on retrouve tous les éléments dans le monnoyage de Louis XIV, auquel on fit encore cet emprunt. Ce type participait du lys d'or de 1656, et de l'écu blanc de 1690. On lui donna le nom d'écu *aux huit L*. Le marc d'argent valait alors quarante-quatre livres huit sols tournois, qui représenteraient actuellement 49 fr. 72 cent. 80 mill. L'écu blanc n'avait pas de type correspondant en or; mais on frappait une espèce de louis appelé quinzain d'or, au type des huit L en croix, renouvelé du monnoyage de Louis XIV (2).

L'écusson ovale vint ensuite et constitua le type du monnoyage jusqu'à la fin du règne. L'édit du mois de janvier 1726, qui prescrivit ce nouveau type, fixa le prix du marc d'argent à cinquante-et-une livres tournois, ou 68 fr. 32 cent. de notre monnaie. Le monnoyage d'or avait pour type un double écusson ovale : l'un aux armes de France, l'autre aux armes de Navarre. On donnait à ce louis le nom de *louis à lunettes*. Le prix du marc d'or était alors réduit à cinq cent trente-six livres

(1) Abot de Bazinghem, II, 210.
(2) Abot de Bazinghem, II, 210. Ancien Ducange, v°. *Moneta*, p. 972.

quatorze sols six deniers tournois, ou 601 fr. 15 cent. de notre monnaie ; de sorte que la proportion entre l'or et l'argent était à peu près 10e. Depuis cette époque, le prix du marc d'or et d'argent n'a pas varié sensiblement. Les espèces d'or ont seulement éprouvé une augmentation de valeur qui a détruit l'équilibre de la proportion. Quant au type, il ne reçut aucune modification quant au revers, jusqu'à la fin du règne ; mais quant au droit, la tête se modifia de trois manières : de 1726 à 1740, l'effigie est habillée ; de 1740 à 1768, la tête est nue ; les cheveux sont attachés avec un ruban ; le col est tranché ; de 1768 à 1774, la tête plus vieillie est laurée. Telles sont les principales divisions du monnoyage de Louis XV.

Avant d'entrer dans le détail du monnoyage d'argent et d'or, je ferai connaître préalablement la menue monnaie de cuivre et de billon, qui en forme les subdivisions usuelles ; puis j'établirai, comme je l'ai fait jusqu'à présent, la valeur intrinsèque et relative du sol et de la livre tournois, afin de pouvoir évaluer la monnaie d'argent et d'or.

Depuis longtemps le denier tournois et le double tournois étaient tombés en désuétude. Le liard en cuivre, ou pièce de trois deniers, tenait lieu de ces deux pièces, dont la première n'était plus devenue qu'une monnaie de compte. Le liard continua à être frappé sous Louis XV. Un édit du 7 mai 1719 en prescrivit la taille à 82 au marc. Chaque pièce pesait donc 56 grains $\frac{4}{15}$ (2 gram. 99 cent.), dont la valeur intrinsèque peut être appréciée à 0 fr. 01 cent. 40 mill. ; ce qui porte la valeur du sol tournois à 0 fr. 05 cent. 60 mill. Il y a deux types du liard : l'un de 1720, l'autre de 1768.

Pl. LXXII, n° 1. Au droit, dans le champ, tête du roi adolescent, profil droit, cheveux longs et bouclés flottants sur l'épaule ; sous la tête, une hermine pour différent. Légende de gauche à droite : LUDOVICVS. XV. DEI. GRATIA. Au revers, l'écusson de France de forme dite carrée, couronné ; au-dessous et en exergue, la lettre monétaire (S, Reims) ; légende de droite à gauche formant le complément de celle du droit : FRANCIÆ ET NAVARRÆ REX ; à la suite le millésime (1721) qui se trouve placé au-dessus de la couronne. Poids 56 grains

(2 gram. 97 cent.). Nouv. Ducange, pl. xx, n° 14; Catal. de Lombardy, n° 547.

En 1768, lorsqu'on modifia la tête du roi sur l'écu blanc, le liard fut frappé à ce coin. Je reproduis le type de ce liard sous le n° 2. Catal. de Lombardy, n° 577.

La pièce de deux liards ou demi-sol fut frappée en 1720 et en 1768 à chacun des types ci-dessus. Je reproduis sous les n°s 3 et 6 ces monnaies dont il est inutile de répéter la description. Catal. de Lombardy, n°s 546, 576.

Le sol de cuivre, de la valeur de douze deniers, n'avait pas existé sous Louis XIV. Il fut créé par Louis XV lors de la réformation du monnoyage en 1719. Cette monnaie se taillait de 20 au marc. Chaque pièce représente en valeur intrinsèque 0 fr. 05 cent. 75 mill. de notre monnaie. Si l'on calculait sur ce pied la valeur de la livre tournois, on voit qu'elle devrait être de 1 fr. 15 cent.; mais, comme la valeur de l'argent doit entrer également dans l'évaluation de la livre tournois, et que le titre de l'argent varia à diverses époques, sous Louis XV, il faut établir une moyenne de 1715 à 1726, époque à laquelle le monnoyage prit une assiette fixe; et cette valeur moyenne, calculée suivant la valeur intrinsèque de l'écu blanc et de la livre d'argent, donne pour la valeur du sol, comparativement à celle de la livre tournois, 0 fr. 05 cent. 60 mill. Le denier aura donc par appréciation une valeur de 0 fr. 00 c. 47 mill. et la livre tournois sera portée à 1 fr. 12 cent. Il y a plusieurs types du sol de cuivre.

Le premier sol, frappé en 1719 sous l'administration de l'Écossais Law, pèse 252 grains. Un second exemplaire de ce sol, au millésime de 1720, ne pèse que 210 grains (11 gr. 15 c.). Ces sols offrent le même type que le liard et le demi-sol précédemment décrits sous les n°s 1 et 3. Je ne répéterai donc pas la description et il suffira du dessin porté sous le n° 4. Poids 252 grains (13 gram. 38 cent.). Je ferai seulement remarquer que ce que j'appelle écu carré d'après la dénomination adoptée sous Louis XIV, est ce que M. de Lombardy appelle *écu samnite*. Catal., n° 545.

Le second type du sol est celui qui fut adopté en 1740.

N° 5. Au droit, la tête du roi à profil droit, laurée, col tranché; légende de gauche à droite: LUDOV. XV. D. GRATIA. Au revers, écu à cartouche, couronné; au-dessous, la lettre monétaire (N, Montpellier); légende de droite à gauche: FRANCIÆ ET NAVARRÆ REX; à la suite le millésime (1740). Poids 198 grains (10 gram. 51 cent.). Catal. de Lombardy, n° 568.

Le troisième type est celui de 1768. Le poids du sol n'est pas exactement le même. Celui de 1770 est de 211 grains; celui de 1771 de 202 grains et celui de 1772 de 219 grains.

N° 7. Le type offre au droit la tête du roi vieillie, à profil droit, laurée, col tranché; légende de gauche à droite: LUDOV. XV. D. GRATIA. Au revers, l'écu carré couronné; au-dessous, la lettre monétaire (V, Troyes); légende de droite à gauche: FRANCIÆ. ET. NAVARRÆ. REX.; à la suite le millésime (1771). Poids 202 grains (10 gr. 72 cent.). Catal. de Lombardy, n° 575.

Pour les colonies on frappait deux monnaies de cuivre. L'une, au millésime de 1721, avait cours pour un demi-sol ou deux liards; elle se frappait à La Rochelle à la taille de 44 au marc.

N° 8. Au droit, dans le champ, les mots: COLONIES FRANÇOISES. écrits en deux lignes; au-dessous le millésime (1721) et plus bas la lettre monétaire (H). Au revers, deux L adossés et en croix de saint André ou sautoir, surmontés de la couronne fermée; légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTUM. Poids 103 grains (5 gram. 47 cent.).

L'autre avait cours pour un sol et se fabriquait à Paris à la taille de 20 au marc suivant l'édit du mois d'octobre 1766.

N° 9. Au droit, dans le champ, le sceptre et la main de justice disposés en sautoir et attachés avec un ruban, accostés des lettres L. XV. Au-dessus, les mots COLONIES FRANÇOISES, écrits en deux lignes demi-circulaires et concentriques, et au-dessous la lettre monétaire (A). Au revers, trois fleurs de lys par 2 et 1, sous couronne, embrassées par deux branches de laurier; légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTUM.; à la suite le millésime (1767). Poids 222 grains (11 gram. 79 cent.). Catal. de Lombardy, n° 570.

On rencontre fréquemment cette pièce contremarquée, en 1793, des lettres R. F qui recouvrent les trois fleurs de lys.

Un édit du mois d'octobre 1738 ordonna la fabrication de deux monnaies de billon appelées sol et double sol. Elles se fabriquaient au titre de deux deniers douze grains de loi, argent le roi ($\frac{207}{1000}$), à la taille de 112 et 224 au marc Le sol devait peser vingt grains (1 gram. 06 cent.) qui représentent en valeur intrinsèque 0 fr. 03 cent. 81 mill. Le double sol devait peser quarante grains (2 gram. 12 cent.) qui représentent intrinsèquement 0 fr. 07 cent. 62 mill. Ces monnaies de billon à bas titre n'eurent pas un cours fort régulier : le sol fut bientôt démonétisé ; et le double sol finit par ne valoir que un sol et demi ou six liards, en mai 1768. Le type de l'un et de l'autre était, sauf le module, exactement semblable. C'était le type du gros de Nesle de Henri II appliqué avec variante à Louis XV.

Nos 10 et 11. Au droit, dans le champ, la lettre L, majuscule romaine, entre trois fleurs de lys et surmontée d'une couronne fermée ; légende de droite à gauche : LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, dans le champ, deux L feuillés, affrontés et entrelacés, surmontés d'une couronne fermée ; légende de droite à gauche : SIT. NOM. DOM. BENEDICTUM. ; à la suite le millésime, qui se trouve placé au-dessus de la couronne (1740 pour le sol, 1744 pour le double sol). Poids 18 grains (0 gram. 95 cent. et 1 gram. 90 cent.). Catal. de Lombardy, nos 566, 567.

On trouve encore en circulation, sous le règne de Louis XV, une espèce de monnaie de billon connue sous le nom de *sol marqué*, dont le cours fut fixé, par un édit du mois de mai 1718, à un sol six deniers tournois. C'était l'ancienne pièce de quinze deniers de Louis XIV dont le frai avait fait disparaître l'empreinte qui avait habituellement peu de relief en raison du peu d'épaisseur de la monnaie. Ces pièces continuèrent à circuler dans le royaume avec des douzains de Henri IV, au moyen d'une contremarque ou fleur de lys qui y était apposée. C'est ce qu'on appelait *la monnaie grise*, et généralement *pièces de six liards*. Cette monnaie était encore tolérée à ce cours le 25 ventôse an XII et jusque sous la Restau-

ration ; elle ne fut entièrement démonétisée et retirée complètement de la circulation que sous le règne de Louis-Philippe.

La menue monnaie d'argent se rattache pour la majeure partie à la fabrication du grand écu blanc dont elle n'était que le fractionnement dans différentes proportions. On trouve la division de l'écu blanc, d'abord en demi-écu, cinquième, dixième d'écu, puis en pièces de vingt sols, dix sols ; cinq sols, et plus tard de vingt-quatre sols, douze sols et six sols, suivant la valeur de l'écu blanc. Cette menue monnaie n'eut pas toujours un type analogue à celui de l'écu blanc ; ce sont des exceptions que je ferai connaître en décrivant chaque type spécial suivant l'époque à laquelle il appartient.

Le premier type employé sous Louis XV est celui dit aux trois couronnes, en usage à la mort de Louis XIV, en 1715. On rencontre difficilement l'écu blanc et ses fractions à ce type des trois couronnes dont la fabrication avait lieu au même titre et à la même taille que sous Louis XIV. L'écu blanc ayant cours pour quatre livres, le demi-écu ne valait que deux livres tournois ou 2 fr. 24 cent. de notre monnaie. Voici un demi-écu à ce type qui ne fut que transitoire.

Pl. LXXI, n° 12. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, figure pouponne ; cheveux frisés, cuirasse avec épaulière à lambrequins et épitoge agrafée sur l'épaule ; légende de gauche à droite : LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, trois couronnes disposées en triangle avec une fleur de lys entre chaque couronne ; lettre monétaire (A) en cœur. Légende de droite à gauche avec soleil en tête : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. 1715. Nouv. Ducange, pl. XX, n° 6. — M. Combrouse donne à l'écu blanc à ce type une valeur de 60 fr.

A ce type succéda en 1716, et suivant l'édit du mois de décembre 1715, l'écu appelé *vertugadin*, à l'écusson rond. Cet écu se fabriquait au titre de onze deniers, argent le roi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de huit au marc. Mais en réalité le titre n'était qu'à dix deniers vingt-deux grains ($\frac{910}{1000}$). Son poids était de 576 grains ou huit gros (30 gram. 59 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 5 fr. 05 cent. Il était émis au cours de cinq li-

vres tournois qui représenteraient actuellement 5 fr. 60 cent.

Le prix du marc d'argent était alors de trente-quatre livres dix-huit sols deux deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 39 fr. 00 c. de notre monnaie. Le cours de cet écu blanc varia suivant les circonstances politiques et financières de l'époque. En mai 1718, il fut porté à six livres tournois ou 6 fr. 72 cent. Pendant tout le temps que dura le système de Law, ce cours tendit à s'augmenter. Le 22 janvier 1720 il fut au maximum de sept livres dix sols tournois (8 fr. 40 cent.); pendant le mois de mars, de dix livres (11 fr. 20 cent.); au 30 juillet de quinze livres (16 fr. 80 cent.). Puis il descendit successivement à treize livres (14 fr. 56 cent.); à onze livres cinq sols (12 fr. 60 cent); à neuf livres sept sols six deniers (11 fr. 51 cent.); enfin à sept livres dix sols (8 fr. 40 cent.); ce dernier cours est celui du 24 octobre 1720. Les fractions de l'écu blanc suivirent une progression proportionnelle.

On frappait à ce type l'écu blanc, le demi-écu, le quart et le dixième d'écu, ce dernier valant dix sols tournois.

Pl. LXXII, n° 1. Dixième d'écu. Au droit, dans le champ, buste à profil droit, figure pouponne, cheveux crêpés, cuirasse peu apparente avec épaulière à lambrequins, épitoge; légende de gauche à droite: LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX., à la suite un Saint-Esprit pour différent. Au revers, écusson rond, chargé de trois fleurs de lys, couronné; au-dessous, la lettre monétaire (P, Dijon); légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. St.-Esprit pour différent. Tranche cordonnée. Poids 55 grains (2 gram. 92 cent.). Catal. de Lombardy, n° 530.

N° 2. Quart d'écu au même type, au millésime de 1716, frappé à Lyon (lettre D). Tranche cordonnée. Poids 144 grains ou 2 gros (7 gram. 648 cent.). Catal. de Lombardy, n° 529.

N° 3. Demi-écu au même type, au millésime de 1716, frappé à Dijon (lettre P). Sur la tranche: DOMINE SALVVM FAC REGEM, avec une fleur de lys entre chaque mot. Poids 288 grains ou quatre gros (15 gram. 29 cent.). Catal. de Lombardy, n° 528.

N° 4. Ecu blanc au même type, frappé à Lille (lettre W),

au millésime de 1717. Sur la tranche : DOMINE SALVVM FAC REGEM avec fleurs de lys entre chaque mot. Poids 576 grains ou huit gros (30 gram. 59 cent.). Catal. de Lombardy, n° 527. — M. Combrouse donne à cet écu une valeur de 19 fr.

Le monnoyage d'or correspondant à cette fabrication offrait le même type avec une variante au droit et au revers. Le sceptre et la main de justice sont passés en sautoir, ou croix de saint André, derrière l'écusson qui est ovale.

N° 5. Au droit, dans le champ, tête à profil droit, pouponne, cheveux crêpés, col découpé; légende de gauche à droite : LVD. XV. D. G. FR. ET. REX.; à la suite le millésime (1716). Au revers, écusson ovale, chargé de trois fleurs de lys, couronné, avec la main de justice et le sceptre passés derrière, au-dessous la lettre monétaire (X, Amiens). Légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 151 grains (8 gram.). Nouv. Ducange, pl. XX, n° 21.

M. Combrouse donne à ce louis d'or une valeur de 26 fr.

Cette monnaie avait cours pour vingt livres, qui représenteraient actuellement 22 fr. 40 cent. Elle se fabriquait au titre de vingt-deux karats ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ au marc. Le marc d'or valait alors 523 livres 12 sols 8 deniers tournois, qui représenteraient aujourd'hui 586 fr. 46 cent. 96 mill. Le marc d'or au même titre vaut actuellement 784 fr. 28 cent.

A cette même époque de 1716, on fabriquait pour Strasbourg et pour l'Alsace, au titre de dix deniers de loi ($\frac{833}{1000}$), et à la taille de 19 $\frac{1}{4}$ au marc, une monnaie d'argent qui avait cours pour quarante sols tournois, ou 2 fr. 24 cent. de notre monnaie. Cette monnaie n'était la fraction d'aucun écu blanc. Son type offrait au droit, dans le champ, le buste du roi à figure pouponne, comme sur l'écu vertugadin, avec la légende : LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, un écusson dit *Wesphalien*, aux flancs cintrés en dedans, aux coins échancrés, chargé de trois fleurs de lys, surmonté d'une couronne fermée et accosté du millésime de 17-16; légende de droite à gauche : MONETA. NOVA. ARGENTINENSIS. A l'exergue, la lettre monétaire (BB, Strasbourg). Tranche lisse. Catal. de Lombardy, n° 531.

Ce type fut le précurseur de celui qu'on employa de 1718 à 1724, et qu'on désigne sous le nom *d'écu de Navarre* ou de Barcelonne. Il se fabriquait au titre de onze deniers de loi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de dix au marc. Chaque pièce devait peser 460 grains $\frac{8}{10}$ (26 gram. 55 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 4 fr. 81 cent. 34 mill. Malgré cette infériorité de poids, cet écu était mis en circulation pour six livres tournois, ou 6 fr. 72 c. de notre monnaie. Mais il faut remarquer qu'en 1718 l'effet du système de Law avait fait monter le prix du marc d'argent à quarante-trois livres douze sols huit deniers, qui représenteraient aujourd'hui 48 fr. 86 cent.

On frappait à ce type l'écu blanc, le demi-écu, le quart et dixième d'écu.

N° 6. Ecu blanc. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, lauré, figure enfantine, cheveux longs et bouclés rejetés en arrière, cuirasse avec épaulière à lambrequins, recouverte d'une draperie; légende de gauche à droite: LVD. XV. D. G. FR. ET NAV. REX; à la suite, un Saint-Esprit pour différent. Au revers, écusson échancré, écartelé de France et de Navarre, surmonté de la couronne fermée; au-dessous, en exergue, la lettre monétaire (P, Dijon); légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Un Saint-Esprit pour différent; à la suite le millésime (1718). Sur la tranche: DOMINE SALVVM FAC REGEM. Poids 458 grains, ou dix gros 26 grains (24 gram. 32 cent.). Nouv. Ducange, pl. XX, n° 7; Catal. de Lombardy, n° 532.

Cet écu est rare, et coté 20 fr. par M. Combrouse.

Indépendamment des fractions de l'écu blanc au type dit de Navarre et *Wesphalien*, on frappait, au mois de décembre 1718 et jusqu'en 1720, deux autres menues monnaies d'argent au même titre de onze deniers de loi ($\frac{833}{1000}$), à la taille de soixante et cent vingt au marc, qui étaient émises au cours de vingt et dix sols tournois. La première devait peser 76 grains (4 gram. 03 cent.), et valait intrinsèquement 0 fr. 70 cent.; la seconde devait peser 38 grains (2 gram. 10 cent.), et valait intrinsèquement 0 fr. 34 cent. 67 mill. C'est ce que M. de Lombardy appelle sixième et douzième d'écu.

N° 7. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, lauré, figure enfantine, cheveux longs et bouclés rejetés en arrière, cuirasse avec épaulière à lambrequins, recouverte d'une draperie; légende de gauche à droite: LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écu échancré, dit *Wesphalien*, écartelé de France et de Navarre, couronné, et accosté des lettres numérales indicatives de la valeur de la pièce, XX-S; au-dessous, la lettre monétaire (D, Lyon); légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM; à la suite le millésime (1720). Poids 75 grains (3 gram. 98 cent.). Catal. de Lombardy, n° 536. — Cette monnaie n'est pas cotée au-dessus de sa valeur nominale.

N° 8. La pièce de dix sols offrait le même type au droit comme au revers, où l'écu était accosté des lettres X.-S.; frappée à Paris (A) au millésime de 1719. Poids 37 grains (1 gr. 96 c.). Catal. de Lombardy, n° 537.

On frappait en outre, en 1719, une autre monnaie appelée livre d'argent, au titre de onze deniers vingt grains de loi ($\frac{986}{1000}$), à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ au marc. L'édit de création de cette monnaie, destinée à la Compagnie des Indes, est du mois de décembre 1719. Emise pour une livre tournois, elle représentait 1 fr. 12 cent. de notre monnaie, et valait intrinsèquement 0 fr. 73 cent. 50 mill. Elle n'avait pas d'écu blanc ni de multiple d'un type analogue.

Pl. LXXIII, n° 1. Au droit, dans le champ, le buste du roi à profil droit, figure juvénile, semblable à celui du sol de cuivre de 1720, cheveux longs et bouclés retombant sur les épaules, cuirasse avec draperie; légende de gauche à droite: LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, deux L majuscules romains adossés et couronnés, un point entre deux; au-dessous, la lettre monétaire (A); légende de droite à gauche: SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM. A la suite le millésime (1720). Poids 68 grains (3 gram. 61 cent.).

Sur cette monnaie on peut remarquer, comme sur le sol de cuivre émis à la même époque, une nouvelle forme donnée à la lettre U. Ce n'est plus l'V romain à forme angulaire, mais

l'U français moderne qu'on retrouvera à l'avenir sur le monnoyage.

Il y avait enfin une autre monnaie sans type analogue en menues monnaie et en écu blanc, appelée *petit louis d'argent*. Elle fut émise à la fin d'avril 1720 au cours de trois livres tournois, qui représenteraient actuellement 3 fr. 36 cent. Elle se fabriquait, suivant Ducange, à onze deniers de loi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 30 au marc. Chaque pièce devait peser 153 grains $\frac{3}{5}$ (8 gram. 15 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 1 fr. 47 c. 26 mill. La valeur nominale qu'on lui avait donnée lors de son émission était trop supérieure à la valeur réelle pour se maintenir longtemps; aussi tomba-t-elle bientôt au cours de quarante-cinq sols, ou 2 fr. 52 cent. de notre monnaie. Mais l'agiotage la fit remonter, en juillet 1720, au cours de quatre livres tournois, ou 4 fr. 48 cent., prix bien supérieur à celui de l'émission primitive. Ce cours factice ne put se soutenir, et cette monnaie, revenue presque de suite au cours de trois livres, suivit promptement une progression décroissante qui s'arrêta à quarante-trois sols tournois, représentant 2 fr. 26 cent. de notre monnaie. Ce dernier cours lui fait donner, par Ducange, le nom de *tiers d'écu*, quoique dans l'origine ce fût un demi-écu. Le type du revers était emprunté au monnoyage de Louis XIV, dont on utilisa le coin existant pour le demi-écu de 1690.

N° 2. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, figure juvénile, tête laurée, cheveux bouclés et tombant sur l'épaule, cuirasse recouverte d'une draperie; au-dessous du buste, le millésime 1720; légende de gauche à droite: LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix aux huit L, par groupes adossés et couronnés, quatre fleurs de lys dans les angles. Lettre monétaire (P, Dijon), en cœur; légende: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 150 grains (7 gram. 96 cent.). Ancien Ducange; Catal. de Lombardy, n° 539.

Cette pièce est cotée 3 fr. par M. Combrouse.

Le monnoyage d'or, correspondant à cette période du monnoyage d'argent, comprend quatre espèces différentes: le

louis, dit de Noailles ; le louis à la croix de Malte ; le louis de la Compagnie des Indes, et le quinzain d'or.

Par suite de la refonte générale des monnaies ordonnée par l'édit du mois de décembre 1715, le monnoyage d'or avait reçu un nouveau type et une modification dans la taille, le titre et la valeur nominale. J'ai déjà décrit le louis d'or contemporain de l'écu d'argent appelé *vertugadin*. Les louis qui furent frappés en 1718 furent appelés *louis de Noailles*, du nom du duc de Noailles, alors président du conseil des finances (1). Il se fabriquait au titre de vingt-deux karats ($\frac{917}{1000}$), à la taille de vingt au marc, et était émis au cours de trente livres tournois, qui représenteraient actuellement 33 fr. 60 cent. de notre monnaie. Le marc d'or valait alors quatre cent soixante-douze livres dix sols, qui vaudraient 529 fr. 20 cent. Ce marc d'or au même titre vaut actuellement 781 fr. 28 c. Chaque pièce, pesant 230 grains $\frac{2}{5}$ (12 gram. 21 cent.), vaut intrinsèquement 38 fr. 95 cent.

En mai 1718, le cours de ces louis de Noailles fut porté à trente-six livres tournois (40 fr. 32 cent.) ; le 22 janvier 1720, à quarante-cinq livres (50 fr. 40 cent.) ; au mois de mars même année, l'agiotage l'avait fait monter à soixante livres (66 fr. 80 cent.) ; le maximum de sa valeur courante fut, en juillet 1720, de soixante-dix-huit livres quinze sols (88 f. 20 c.), prix fabuleux attesté néanmoins par des documents irrécusables. Ce surhaussement des valeurs nominales avait fait porter également le prix du marc d'argent d'abord à soixante livres tournois, qui représenteraient aujourd'hui 66 fr. 80 c., c'est-à-dire 12 fr. 42 cent. de plus qu'il ne vaut aujourd'hui. Ce prix déjà exorbitant s'éleva jusqu'à cent vingt livres, ou 134 fr. 40 cent. Toute la France avait eu la fièvre de l'agiotage, et les déceptions les plus cruelles avaient succédé au délire le plus extravagant. Tout cela tenait à la chute du système de Law et de sa banque.

Dans le principe, l'opération était avantageuse. Le 2 mai 1716, Jean Law, Écossais d'origine, homme d'une grande in-

(1) Lacretelle, Hist. de France, I, 137.

telligence financière, avait présenté au régent un système de banque qui devait offrir aux actionnaires des bénéfices considérables. Séduit par les apparences qu'on faisait habilement miroiter à ses yeux, et par les brillantes promesses de l'auteur du système, promesses qui étaient de nature à éblouir ceux qui ne voyaient en perspective que des bénéfices à réaliser, sans se préoccuper des chances hasardeuses d'une pareille opération, le régent avait autorisé l'établissement de cette banque, dont les billets émis d'abord avec circonspection avaient inspiré assez de confiance pour remplacer dans la circulation une grande partie du numéraire. La valeur métallique avait été abaissée d'un douzième par arrêt du conseil du 23 septembre 1719, et cette décision n'avait pas peu contribué à donner faveur aux billets de caisse qui réalisèrent pour les actionnaires une partie des avantages immenses annoncés à l'origine. Ce succès augmenta la confiance et rendit aveugle sur l'avenir de la banque dont on s'exagéra les ressources. La France fut alors inondée des billets de la Compagnie de la Louisiane. Les charlatans de la finance faisaient journellement hausser la valeur factice de leur banque par l'annonce pompeuse des trésors immenses, inépuisables que la Compagnie allait recevoir. Au moyen de ces manœuvres, les billets avaient doublé, triplé, quadruplé; il n'y en avait pas assez pour tout le monde. La foule, toujours empressée de s'enrichir rapidement, se hâtait de porter son argent à la banque et de l'échanger contre les billets de la Compagnie qui devaient faire la fortune de leurs heureux possesseurs. Les scandales de la rue Quincampoix sont passés en proverbe; et les plus grands seigneurs de l'époque ne rougissaient pas de figurer parmi les principaux agioteurs auxquels on donnait le nom de *seigneurs mississipiens* (1). Les billets de la banque de Law devinrent un instant presque la seule monnaie courante en France. Un arrêt du conseil du 21 décembre 1720 avait défendu de faire aucun paiement en argent au-dessus de dix livres, et en or au-dessus de trois cents livres. Ceux que n'avaient pas séduits les appa-

(1) Lacretelle, Hist. de France, I, 300, 311.

rences trompeuses du système et qui avaient prudemment gardé leurs capitaux étaient, par l'effet de cette mesure, obligés de les utiliser en les portant de toute nécessité à la banque, qui absorbait tout l'argent de la France, et d'accepter en échange les billets qui, seuls, avaient le privilége de circuler dans tout le royaume.

L'émission de ces billets fut évaluée à trois fois la valeur du numéraire de France. L'engouement avait été porté à l'extrême; mais au point où les choses en étaient venues, une catastrophe était imminente. Le gouvernement avait remboursé en papier tous les rentiers de l'Etat; mais quand on voulut convertir en numéraire ces billets sans valeur réelle, la disproportion énorme entre la chose représentée et ce qui la représentait ne permit pas le remboursement; la caisse, toujours ouverte pour recevoir, fut fermée quand il fallut payer. Dès lors tout le crédit fut perdu. Le prix de l'or et de l'argent augmenta en raison de la difficulté que l'on avait à s'en procurer. Le marc d'argent valut jusqu'à cent vingt livres tournois, et le marc d'or dix-huit cents livres. Par contre, la valeur des billets de la banque suivait nécessairement la progression inverse; ces billets perdirent jusqu'à huit dixièmes de leur valeur nominale, et encore gagnait-on à les négocier à ce prix; car avec du numéraire on pouvait vivre. Une misère réelle succéda à des richesses factices. En vain, pour soutenir le crédit expirant, un arrêt du conseil, du 17 février 1720, avait fait défense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de garder dans leurs maisons plus de cinq cents livres en or ou en argent monnoyé, à peine de dix-huit mille livres d'amende et de confiscation des sommes trouvées, dont la moitié appartiendrait au dénonciateur. L'arrêt ne faisait d'exception qu'en faveur des trésoriers du roi et des commerçants qui auraient obtenu par écrit la permission de retenir chez eux de plus fortes sommes. Il enjoignait aux officiers de justice de faire des visites dans tous les endroits qui seraient indiqués par les directeurs de la Compagnie, et renouvelait les défenses de faire aucun payement en or ou en argent supérieur aux sommes portées par l'édit de l'année précédente. C'était organiser l'es-

pionage et la délation. Je n'ai pas besoin de rappeler ici le mot cynique du régent à un seigneur de la cour qui, pour conserver la moitié d'une somme fort importante qu'il possédait, vint, en exécution de cet arrêt du conseil, se dénoncer lui-même. Ces mesures violentes employées par le régent, loin de ranimer le crédit, achevèrent de le ruiner. Beaucoup de personnes préférèrent enfouir leur numéraire, au risque de le perdre, plutôt que d'aller l'engloutir dans une banque qui n'inspirait aucune confiance. L'Etat marchait vers la banqueroute, et les créanciers à une ruine inévitable.

La chute du système de Law fut suivie d'une opération rigoureuse, sans doute, mais dont les résultats eurent, pour les finances de l'Etat, cet avantage qu'elle réduisit sa dette dans de justes proportions. Les frères Paris-Duverney, déjà connus par leur habileté dans les opérations de ce genre, furent chargés de la mission délicate de la liquidation générale de l'Etat. ils soumirent, en exécution d'un arrêt du conseil, du 26 janvier 1721, tous les nouveaux billets à la formalité d'un visa; et chaque détenteur de ces effets fut tenu de déclarer d'une manière authentique à quelle époque il en était devenu propriétaire et quel prix ils lui avaient coûté, afin qu'ils fussent réduits selon une proportion combinée d'après leur valeur particulière, relativement à la masse générale des actions. Toutes ces créances, ainsi réduites et liquidées à dix-sept cent millions, furent converties en billets de liquidation payables en numéraire à des époques déterminées. Cette mesure acerbe sauva l'Etat. Lorsque la crise financière fut un peu calmée, l'industrie et le commerce maritime plus développés et mieux entendus enfantèrent une prospérité moins soudaine, mais plus réelle que celle qui avait séduit les esprits pendant plusieurs années. La confiance se rétablit peu à peu, et d'autant plus sûrement que le gouvernement remplissait scrupuleusement ses engagements; et l'on put, après la majorité du roi, en 1724, revenir sur le prix exorbitant des matières d'or et d'argent, et ramener insensiblement la valeur du marc d'argent à quarante-quatre livres huit sols tournois, ou 49 f. 72 c. 80 mil. de notre monnaie. Ce fut sur ce pied que l'on fabriquait les

écus blancs et la monnaie au type qui va suivre. C'était dans ces circonstances qu'avaient été fabriquées les quatre monnaies d'or que j'ai citées précédemment.

Le *louis de Noailles*, dont j'ai donné plus haut les éléments de fabrication, avait un type emprunté à l'Angleterre, qui s'en servait pour la guinée de la reine Anne, et plus tard pour celle de Georges Ier en 1725 (1).

N° 3. Au droit, dans le champ, l'effigie du roi enfant, à profil gauche, couronné, cheveux longs bouclés et flottants; au-dessous, le millésime (1717); légende de gauche à droite: LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, quatre écussons couronnés, disposés en croix avec des fleurs de lys dans les intervalles. Les deux écussons qui figurent le bras perpendiculaire de la croix portent de France plein; les deux écussons qui figurent le bras horizontal portent de Navarre plein; en cœur se trouve la lettre monétaire (A); légende de droite à gauche: CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 228 grains (12 gram. 12 cent.). Nouv. Ducange, pl. XX, n° 2.

M. Combrouse a coté ce louis au prix de 40 fr.

On frappait au même type le demi-louis du poids de 114 grains (6 gram. 05 cent.) et le demi-louis du poids de 57 grains (3 gram. 02 cent.).

Une monnaie établie dans d'aussi bonnes conditions que le louis de Noailles ne pouvait rester longtemps en circulation en présence du système de Law qui avait pour but de déprécier le numéraire métallique et de préconiser les billets de caisse. Un édit, du mois de mai 1718, ordonna la refonte des monnaies existantes. Au louis de Noailles, on substitua un autre louis dit *à la croix de Malte*, également au titre de vingt-deux karats ou, pour être plus exact, au titre de 21 karats $\frac{24}{31}$, à la taille de 25 au marc, émis au cours de trente-six livres tournois, prix auquel se trouvait alors le louis de Noailles. Chaque pièce pesait cent quatre-vingt-quatre grains (9 gram. 77 cent.), dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 31 fr. 16 cent. Les trente-six livres tournois d'alors vaudraient

(1) Darrier, pl. IX, n° 3, et X, n° 3.

actuellement 40 fr. 32 cent. A cette époque, le marc d'or ne valait encore que six cent cinquante-quatre livres dix sols huit deniers, qui représenteraient 729 fr. 07 cent. 76 mill.

Le nouveau louis d'or était dans les conditions inverses de celui qu'il remplaçait. La fabrication de cette époque avait adopté une évaluation exagérée en émettant ce louis d'or pour trente-six livres. La disproportion entre la valeur nominale et la valeur réelle était trop grande pour n'être pas aperçue de suite, et c'était un des moyens employés pour arriver au discrédit du numéraire métallique mis en opposition avec les bénéfices énormes que procurait la banque dont Law avait obtenu la direction et qui avait été instituée banque royale par déclaration portant que le roi avait remboursé aux actionnaires les capitaux que ceux-ci n'avaient payés qu'en billets d'Etat; et qu'en conséquence le roi était devenu seul propriétaire de toutes les actions de la Banque. Qui donc, après une pareille déclaration, eût refusé sa confiance et ses capitaux à une Banque royale en prospérité évidente, et dont les bénéfices se réalisaient à chaque instant au su et au vu de tout le monde? Qui eût hésité à profiter à son tour de ces bénéfices évidents, ostensibles? Le piége était dressé avec tant d'artifice que chacun s'y laissa prendre. Le numéraire décrié fut porté vite à la Banque générale qui n'avait jamais assez d'employés à ses bureaux pour satisfaire à toutes les demandes. « Soyez tranquilles, Messieurs, disait un employé à un homme » qui se plaignait de ne pouvoir obtenir assez vite des billets » de caisse, nous prendrons tout votre argent. »

N° 4. Le type du nouveau louis offrait au droit l'effigie du roi à profil droit, laurée, figure enfantine, cheveux longs et bouclés tombant sur l'épaule; au-dessous, la lettre monétaire (A); légende de gauche à droite écrite encore avec l'V romain: LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX.; à la suite le millésime (1718). Au revers, une croix de Malte ayant en cœur trois fleurs de lys dans un écusson ovale; légende de droite à gauche: CHRISTVS. REGNAT. VINCIT. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XX, n° 3; Darrier, pl. X, n° 7.

Cette pièce est rare.

Pour donner à son système plus d'extension, Law obtint, le 22 avril 1719, un arrêt du Conseil qui ordonna une nouvelle émission de billets de banque, « lesquels, dit l'arrêt, ne » seront sujets à aucune diminution comme les espèces, at- » tendu que la circulation des billets est plus utile aux sujets » du roi que celle des espèces d'or et d'argent, et qu'ils mé- » ritent une protection plus particulière que les monnaies » faites de matières apportées des pays étrangers. » C'était ainsi qu'à force de se faire illusion sur la valeur des billets de la Banque on jetait une défaveur presque complète sur le numéraire métallique. Cette funeste doctrine du papier-monnaie trouva en 1793 de trop fervents apôtres et de trop serviles imitateurs ; tant il est vrai de dire que les leçons de l'expérience sont presque toujours perdues. L'émission décrétée le 22 mars 1719 fut bientôt suivie d'un autre de vingt-cinq millions ; et suivant le système adopté de préconiser les billets au détriment du numéraire, un édit du mois de décembre même année ordonna la fabrication d'une autre monnaie d'or appelée *quinzain*, au titre de vingt-quatre karats, à la taille de 65 ½ au marc, et au cours légal de quinze livres tournois. Cette monnaie devait, suivant les prescriptions de sa taille, peser 70 grains (3 gram. 71 cent.). Sa valeur intrinsèque n'est que de 12 fr. 07 cent. et devait représenter 16 fr. 80 cent. Cette infériorité de valeur réelle relativement à la valeur nominale n'était pas de nature à faire prendre faveur à la nouvelle monnaie ; aussi fut-elle promptement retirée de la circulation en même temps que le petit louis d'argent qui faisait partie de cette fabrication monétaire.

N° 5. Ce quinzain d'or avait pour type au droit, la tête du roi, à profil droit, non laurée, cheveux longs et tombants ; légende de gauche à droite : LVD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, croix formée par huit L, en groupes de deux, adossés et couronnés, lettre monétaire (A) en cœur et dans un cercle ; légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMP. Ancien Ducange, p. 932.

Pour remplacer ce quinzain, dont l'existence ne fut qu'éphémère, un édit du 30 septembre 1720 ordonna la fabrica-

tion d'un louis à un nouveau type appelé *louis du système* ou *de Law*, qui se trouvait dans des conditions encore plus mauvaises. Il se fabriquait à vingt-deux karats ($\frac{917}{1000}$), mais en réalité à 21 karats $\frac{21}{22}$ ($\frac{902}{1000}$), à la taille de 25 au marc avec une valeur nominale de cinquante-quatre livres tournois qui représenteraient 64 fr. 48 cent. Le numéraire devenait de plus en plus rare par suite des rigueurs employées pour soutenir un crédit hypothétique. Les bénéfices scandaleux réalisés par certains agioteurs avaient précipité la majeure partie des capitaux dans le gouffre béant de la banqueroute, et le surhaussement du prix du marc d'or et d'argent était la conséquence inévitable de la rareté du numéraire. Les yeux s'ouvrirent enfin, mais trop tard. Ce fut dans cette circonstance que fut ordonnée la fabrication du louis de cinquante-quatre livres. Cette monnaie ne pesait que 184 grains (9 gram. 77 cent.) dont la valeur intrinsèque n'est que de 31 fr. 16 cent. Ce nouveau louis ne valait pas en réalité un centime de plus que le louis à la croix de Malte, et cependant on lui faisait représenter presque le double de sa valeur intrinsèque. Mais on était sur le bord de l'abîme; il fallait soutenir un crédit expirant, et tous les moyens étaient bons, pourvu qu'ils reculassent de quelques jours le moment de la catastrophe.

Le type de ce nouveau louis était analogue à celui de la livre d'argent précédemment rapportée, émise à la même époque et dans des circonstances identiques.

N° 6. Au droit, dans le champ, la tête du roi à profil droit, laurée, cheveux longs et flottants sur les deux épaules ; au-dessous, le millésime 1721 ; légende de gauche à droite : LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, deux L majuscules romains, adossés, surmontés d'une couronne fermée, accostés de deux fleurs de lys, une troisième fleur de lys au-dessous; en exergue, et parmi les lettres de la légende, la lettre monétaire (A); légende de droite à gauche : CHRISTUS. REGNAT. VINCIT. IMPERAT. Nouv. Ducange, pl. XX, n° 4 ; Darrier, pl. XII, n° 2.

Cette monnaie est cotée 52 fr. par M. Combrouse.

De 1720 à 1724 et par suite des nécessités de l'époque, le

monnoyage fut à plus bas titre. L'écu blanc se fabriqua à dix deniers de loi seulement ($\frac{833}{1000}$), à la taille de 10 au marc. Chaque pièce pesait 460 grains (24 gram. 43 cent.) ayant une valeur intrinsèque de 4 fr. 02 cent. Elle était émise au cours de six livres tournois qui représenteraient aujourd'hui 6 f. 72 c. Il y avait donc un tiers de différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de cette monnaie. Ce monnoyage d'argent se fractionnait en demi, tiers, sixième et douzième d'écu, représentant trois livres, deux livres, une livre et dix sols tournois. Toutes ces fractions, moins le demi-écu, font partie de mon cabinet. On donne à l'écu blanc de ce monnoyage le nom d'*écu de France*.

N° 7. Pièce de dix sols ou douzième d'écu. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, figure enfantine, lauré, cheveux longs et flottants sur le col, draperie recouvrant une cuirasse à lambrequins; légende de gauche à droite : LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, écusson carré, couronné; au-dessous et dans la légende, la lettre monétaire (C, Caen); légende de droite à gauche : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM, 1721. Poids 37 grains (1 gram. 96 cent.). Catal. de Lombardy, n° 544.

N° 8. Pièce de une livre, au même type, frappée à Lyon en 1722. Poids 77 grains (4 gram. 08 cent.). Catal. de Lombardy, n° 543.

N° 9. Tiers d'écu ou pièce de deux livres au même type, frappée à Paris en 1720. Poids 154 grains (8 gram. 16 cent.). Catal. de Lombardy, n° 542.

N° 10. Ecu de six livres au même type, avec DOMINE SALVUM FAC REGEM sur la tranche, frappé en 1721 à Amiens (lettre X). Poids 462 grains (24 gram. 48 cent.). Catal. de Lombardy, n° 540. L'écusson de forme carrée est désigné sous le nom d'*écu samnite* par M. de Lombardy.

Le monnoyage d'or n'avait pas un type analogue à celui du monnoyage d'argent. Au louis *du système*, justement déprécié, succéda un autre louis, nommé vulgairement *mirliton* ou louis du cardinal Dubois, alors premier ministre du roi très chrétien. L'édit du mois d'août 1723 prescrivait sa fabrication à vingt-

deux karats ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 37 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours d'émission était de vingt-sept livres tournois qui représenteraient actuellement 30 fr. 24 cent. La rareté des matières d'or à cette époque avait fait monter le prix du marc à la somme exorbitante de mille quatre-vingt-sept livres douze sols huit deniers, qui représenteraient aujourd'hui 1,218 fr. 15 cent. Le nouveau louis devait peser 124 grains (6 gram. 58 cent.) dont la valeur intrinsèque est aujourd'hui de 20 fr. 96 cent.; mais il n'était en réalité qu'au titre de 21 karats $\frac{10}{31}$ ($\frac{911}{1000}$) et ne pesait que 122 grains (6 gram. 48 cent.).

N° 11. Son type offrait au droit la tête du roi à profil droit, laurée, cheveux flottants et le col nu; au-dessous, le millésime (1721); légende de gauche à droite: LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, deux L majuscules cursifs affrontés et entrelacés, surmontés d'une couronne fermée et embrassés par deux palmes; au-dessous et en exergue, la lettre monétaire (A). Légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMP. Poids 122 grains (6 gram. 48 cent.). Nouv. Ducange, pl. XX, n° 5 ; Darrier, pl. XII, n° 3.

M. Combrouse a coté ce louis mirliton 75 fr.

En 1724, lors de la crise financière occasionnée par la chûte du système, à l'époque où les frères Paris-Duverney liquidaient la dette de l'Etat, on adoptait pour le monnoyage d'argent un nouveau type. C'était le quatrième pour l'écu blanc, et le sixième si l'on y comprend la livre d'argent et le petit louis d'argent. La fabrication de ce nouvel écu fut ordonnée par édit du mois de septembre 1724 à onze deniers de loi ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 10 $\frac{3}{8}$. Chaque pièce devait peser 456 grains ou six gros et quatre grains (24 gram. 22 cent.) ayant aujourd'hui une valeur intrinsèque de 4 fr. 57 cent. Cette valeur réelle n'est que de quelques centimes au-dessus de la valeur nominale de quatre livres tournois qu'on donnait à cet écu, et qui représenteraient actuellement 4 fr. 48 c. Le poids n'offrait qu'une différence légère avec les écus de 1718, et cependant ils valaient relativement bien davantage, parce que le cours d'émission ne leur avait pas donné une valeur nominale supérieure à celle de leur valeur intrinsèque. On ren-

trait dans le vrai après tant et de si cruelles déceptions. Le marc d'argent valait alors quarante-quatre livres huit sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 49 fr. 67 cent.

Cet écu, que l'on désigne sous le nom *d'écu de la majorité* ou *louis d'argent*, ne se fractionnait pas de la même manière que l'écu de France; sa division s'opérait en demi, quart, huitième et sixième d'écu, correspondant à deux livres, une livre, dix sols et cinq sols. Je ne reproduirai que l'écu blanc et le quart ou pièce de une livre.

Pl. LXXIV, n° 1. Au droit, dans le champ, buste du roi à profil droit, figure souriante, tête laurée, cheveux bouclés, cuirasse à lambrequins ornée sur le devant d'une tête de Méduse; au-dessous un croissant pour différent monétaire. Légende de gauche à droite : LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, une double croix formée ou plutôt figurée par trois espèces d'ornements : quatre fleurs de lys opposées, au-dessus desquelles se trouvent des couronnes fermées, figurent la croix droite; quatre groupes d'L majuscules romains, adossés, placés dans les angles, figurent une croix de saint André. Dans l'emplacement de la légende et en exergue, la lettre monétaire (E, Tours); légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOM. BENEDICT.; à la suite le millésime (1725). Sur la tranche: DOMINE SALVUM FAC REGEM. Poids 447 grains ou six gros quinze grains (23 gram. 74 cent.). Nouv. Ducange, pl. XX, n° 10; Catal. de Lombardy, n° 549.

M. Combrouse donne à cet écu ou louis de quatre livres une valeur de vingt-cinq francs.

N° 2. Quart d'écu ou pièce de une livre, au même type, frappée à Tours, au millésime de 1725. Tranche cordonnée. Poids 111 grains (5 gram. 89 cent.). Catal. de Lombardy, n° 551.

Il n'y eut pas pour le monnoyage d'or de type correspondant à celui de ce louis d'argent; le louis d'or, dit *Mirliton*, fut la monnaie d'or en usage pendant cette première période de la majorité.

A partir de 1726, le monnoyage fut plus fixe, quant au titre, à la taille et à la valeur nominale. Le cardinal de Fleury avait

remplacé au ministère le duc de Bourbon. La suppression de l'impôt du cinquantième et la fixation proportionnelle des anciennes monnaies signalèrent son avènement et contribuèrent à rétablir le commerce. Une refonte des monnaies eut lieu et un nouveau monnoyage fut établi par édit du mois de janvier 1726. L'écu blanc dut se fabriquer à onze deniers de loi ($\frac{917}{1000}$), comme au commencement du règne, à la taille de 8 $\frac{3}{10}$. Ces prescriptions ne furent pas rigoureusement observées ; car, suivant les évaluations de Darrier (1), le titre était à dix deniers 20 grains ($\frac{903}{1000}$), et le poids n'était en réalité que de 552 grains, ou sept gros et demi et douze grains (29 gr. 31 c.), au lieu de 576 grains, ou 8 gros (30 gram. 59 cent.) que leur donnait la taille de 8 $\frac{3}{10}$. Cette différence tient à la tolérance accordée sur le poids comme elle l'était sur le titre. Le cours légal de ce nouvel écu avait d'abord été fixé, par l'édit de création, à cinq livres tournois, qui représenteraient 5 f. 60 c. ; mais un arrêt du conseil, du 26 mai 1726, porta le cours nominal à six livres tournois (6 fr. 72 cent.), et c'est à ce prix qu'il est démeuré jusqu'à la fin du règne, et même sous Louis XVI. La valeur intrinsèque de cet écu était de 5 fr. 79 c. 30 mill. Le marc d'argent valait alors trente-sept livres un sol neuf deniers tournois, qui représenteraient actuellement 41 fr. 94 cent. Le rapprochement de la valeur réelle et de la valeur nominale de cet écu, au moment de son émission, démontre que ce fut avec raison qu'on lui fit subir une réduction lorsque, pour tolérer les pièces de six livres dans la circulation, concurremment avec les monnaies frappées dans le système décimal, le décret du 12 septembre 1810 réduisit ces écus à 5 fr. 80 cent. (2) ; et que le décret du 18 août même année (3) avait réduit proportionnellement les pièces de six sols à 25 cent ; celles de douze sols, à 50 cent. ; celle de vingt-quatre sols, à 1 fr. ; et les petits écus, ou écus de trois livres, à 2 fr. 75 cent. L'écu de six livres se fractionnait en demi-

(1) Tableau des titre, poids et valeur des monnaies, Genève, 1807.
(2) Bulletin des Lois, 1810, n° 312, p. 201.
(3) Ibid., n° 308, p. 145.

écu, valant trois livres, qui se taillait de 17 au marc, devait peser 266 grains, ou trois gros et demi et quatorze grains (14 gram. 12 cent.), ayant aujourd'hui une valeur intrinsèque de 2 fr. 56 cent.

Cinquième d'écu, valant vingt-quatre sols, qui se taillait de 44 au marc, devait peser 104 grains (5 gram. 52 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 1 fr.

Dixième d'écu, ou douze sols, qui se taillait de 88 ½ au marc, devait peser 52 grains (2 gram. 72 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 50 cent. 05 mill.

Et vingtième d'écu, ou six sols, qui se taillait de 177 au marc, devait peser 26 grains (1 gram. 38 cent.), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 25 cent.

Le type de ce monnoyage offrait au droit le buste du roi à profil gauche, cheveux longs et flottants, habillé, et portant l'insigne et le grand cordon de l'ordre du Saint-Esprit; légende de gauche à droite : LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, l'écusson de France de forme ovale, surmonté de la couronne fermée, entouré de deux branches d'olivier; au-dessous, la lettre monétaire; légende de droite à gauche : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM; à la suite le millésime. Sur la tranche de l'écu de six livres on lit : DOMINE SALVUM FAC REGEM.

On frappait à ce type les cinq pièces qui constituaient la série de ce monnoyage d'argent, et que je reproduis sur la planche LXXIV.

N° 3. Pièce de six sols, ou vingtième d'écu, frappée à Bourges (Y) au millésime de 1726. Poids 27 grains (1 gram. 43 c.). Catal. de Lombardy, n° 558.

N° 4. Pièce de douze sols, ou dixième d'écu, frappée à Bourges (Y), au millésime de 1729. Poids 53 grains (2 gr. 81 cent.). Catal. de Lombardy, n° 557.

N° 5. Pièce de vingt-quatre sols, ou cinquième d'écu, frappée à Bourges (Y), au millésime de 1729. Poids 108 grains (5 gr. 73 cent.). Catal. de Lombardy, n° 556.

N° 6. Pièce de soixante sols, ou petit écu, frappée à Toulouse (M), au millésime de 1729. Poids 264 grains (14 gram. 02 cent.). Catal. de Lombardy, n° 555.

N° 7. Ecu de six livres, frappé à Riom (O), au millésime de 1726. Poids 561 grains (27 gram. 79 cent.). Catal. de Lombardy, n° 554.

Malgré que cet écu ne soit pas rare, M. Combrouse l'a coté 16 fr., parce qu'il est assez difficile de le rencontrer d'une parfaite conservation,

Dans le système du monnoyage de 1726 on fabriquait un louis d'or appelé *louis à lunettes*, au titre de 22 karats ($\frac{917}{1000}$), à la taille de 30 au marc, et au cours légal de vingt livres tournois au moment de son émission, ou 22 fr. 40 cent. Ce louis valait quatre écus blancs. Mais lorsque cet écu blanc fut porté à six livres tournois par l'édit du mois de janvier 1726, le louis d'or fut porté à vingt-quatre livres, ou 26 fr. 88 cent. de notre monnaie, par arrêt du Conseil du 26 mai même année. Le poids de ces louis devait être de 153 grains (8 gr. 12 cent.); mais, en raison de la tolérance, ils ne pèsent en réalité que 152 grains (8 gram. 07 cent.), de même qu'ils ne sont qu'au titre de 21 karats $\frac{19}{32}$ ($\frac{900}{1000}$), titre actuel de notre monnaie d'or. Leur valeur réelle et intrinsèque est de 26 fr. 75 cent. Le marc d'or valait alors cinq cent trente-six livres quatorze sols six deniers, qui représenteraient aujourd'hui 597 fr. 43 cent.

N° 8. Le type offrait dans le champ, au droit, le buste du roi à profil gauche, cheveux flottants, épaules drapées; légende de gauche à droite: LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, deux écussons ovales inclinés sur leur base, l'un chargé de France, l'autre de Navarre; au-dessus une couronne fermée; au-dessous la lettre monétaire (Z, Grenoble). Légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMPER.; une fleur de lys, et à la suite le millésime (1726). Poids 153 grains (8 gram. 07 cent.). Darrier, pl. XII, n° 4.

Ce type fut employé de 1726 à 1740. Dans l'intervalle on fabriqua pour les colonies deux monnaies d'argent à onze deniers de loi ($\frac{917}{1000}$). L'une, qui se taillait de 90 au marc, avait cours pour douze sols tournois. Elle offrait au droit la tête du roi à profil droit, laurée, cheveux frisés, col tranché; au-dessous la lettre monétaire (H, La Rochelle); légende de

gauche à droite : LUD. XV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, trois fleurs de lys disposées par 2 et 1 dans une espèce de cartouche ; à l'exergue, le millésime (1731) ; légende : ISLES DU VENT. Catal. de Lombardy, nº 559.

L'autre, qui se taillait de 180 au marc, avait cours pour six sols tournois. Son type était semblable, mais le module de la pièce était plus petit.

Ces pièces, frappées en décembre 1730 à La Rochelle, comme celle de cuivre de 1722, décrite p. 576, sous le nº 8 de la planche LXXI, étaient destinées pour les îles de l'Archipel américain. Il se frappait aussi, sans millésime et sans lettre monétaire, une pièce de bronze destinée pour l'établissement de Pondichéry, où elle avait cours pour 10 cash, correspondant à trois liards de France. Le type offrait d'un côté une fleur de lys dans un cercle en grenetis ; et au revers deux lignes en langue malabare, indiquant la valeur de la pièce. Catal. de Lombardy, nº 578.

En 1740 le monnoyage changea, quant au type du droit seulement. L'abus des plaisirs plutôt que le temps avait déjà imprimé ses ravages sur cette physionomie du roi, si douce, si souriante en 1724, et si candide encore en 1726. La figure a quelque chose d'hébété dans le regard. La tête est nue et le col tranché; les lauriers qui la décoraient dès sa plus tendre jeunesse ont disparu pour faire place à un bandeau qui retient les cheveux bouclés et rejetés en arrière; on dirait que la jarretière de la marquise de Pompadour sert d'ornement et de couronne à l'arrière petit-fils de Louis XIV. Le grand roi, non moins volage que son arrière petit-fils, était au moins plus réservé dans le choix de ses amours. La légende du droit comme au revers est toujours la même ; le millésime et la tête indiquent seuls la modification apportée au monnoyage. On donne à ce type le nom de *bandeau*. Ce monnoyage se composait, en argent, de cinq pièces, comme celui de 1726 : l'écu blanc de six livres, le demi-écu de trois livres, le cinquième d'écu, ou pièce de vingt-quatre sols, le dixième d'écu, ou pièce de douze sols, enfin du vingtième d'écu, ou pièce de six sols. Roettiers en avait gravé les coins. Comme rien n'était

changé au titre et au poids de ces pièces, il suffit de renvoyer à la planche LXXV pour reconnaître, sans avoir besoin d'en faire la description, tout le monnoyage dit au bandeau.

N° 1. Pièce de six sols ou vingtième d'écu, frappée à Paris (A) en 1741. Poids 27 grains (1 gram. 43 cent.). Catal. de Lombardy, n° 565.

N° 2. Pièce de douze sols ou dixième d'écu, frappée à Paris (A) en 1747. Poids 54 grains (2 gram. 86 cent.). Catal. de Lombardy, n° 564.

N° 3. Pièce de vingt-quatre sols ou cinquième d'écu, frappée à Reims (S) en 1759. Poids 104 grains (5 gr. 52 c.). Catal. de Lombardy, n° 563.

N° 4. Pièce de trois livres ou petit écu, frappée à Bayonne (L) en 1757. Ce demi-écu porte sur la tranche : DOMINE SALVUM FAC REGEM. Poids 267 grains (14 gram. 18 cent.). Catal. de Lombardy, n° 562.

N° 5. Ecu blanc ou écu de six livres, frappé à La Rochelle (H) en 1769, portant sur la tranche : DOMINE SALVUM FAC REGEM. Poids 558 grains (29 gram. 63 cent.). Catal. de Lombardy, n° 561.

N° 6. Louis d'or à lunettes, frappé à Paris (A) en 1753. Poids 153 grains (8 gram. 12 cent.).

En 1768, le type de la tête fut encore modifié, le bandeau disparut pour faire place à une couronne de laurier, ornement plus convenable pour un roi de France. La tête du roi est vieillie ; le col est tranché, mais une légère draperie agrafée sur l'épaule le couvre en partie. L'écu sur lequel j'ai relevé le dessin du n° 7 a été frappé à Paris (A) en 1774, année de la mort de Louis XV. On lit sur la tranche : DOMINE SALVUM FAC REGEM. Le différent est une grue sous la tête, au droit, et une lyre avant le millésime, au revers. Donner le type de l'écu blanc c'est donner celui de toute la série du monnoyage. Ce type est le dernier qui fut employé. On trouve des pièces de six et douze sols à ce type qui portent le millésime de 1779. Ces pièces posthumes furent frappées au coin de Louis XV, de 1770, en vertu des lettres patentes du mois d'août 1779, données par le roi dans le but d'accélérer la fabrication de la

menue monnaie dont la circulation et l'usage plus fréquents rendaient indispensable une fabrication nouvelle.

L'administration du cardinal de Fleury depuis 1726 avait réparé autant que possible le désordre des finances à la suite de la catastrophe de 1720. La stabilité dans le monnoyage depuis cette époque contribua puissamment à rétablir le crédit et la confiance. On peut dire de Louis XV qu'il régna et ne gouverna pas. Son rôle fut en quelque sorte tout passif ; et la France fut gouvernée plutôt par les ministres du roi et par ses maîtresses que par le roi lui-même.

Louis XV mourut à Versailles le 10 mai 1774. Il avait épousé en 1725 Marie Leczinska, fille de Stanislas Leczinski, roi de Pologne, et depuis duc de Lorraine et de Bar, dont il eut Louis, dauphin de France, né en 1729 et mort le 20 décembre 1769, laissant de Marie-Joseph de Saxe, sa seconde femme : 1°. Louis, né le 23 août 1754, qui fut le roi Louis XVI ; 2°. Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, *Monsieur*, qui fut le roi Louis XVIII ; 3°. Charles-Philippe de France, comte d'Artois, qui fut le roi Charles X.

Ces trois petits-fils de Louis XV eurent des destinées bien différentes.

LXVIII. — LOUIS XVI,

1774-1793.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Clément XIV, 1769-1774.	Joseph II, 1765-1770.	Charles IV, 1788-1808.	Georges III, 1760-1820.
Pie VI, 1775-1799.	Léopold, 1770-1792.		
	François II, 1792-1835.		

Louis XIV avait été remplacé sur le trône par son arrière petit-fils. C'était par son petit-fils que Louis XV devait se voir remplacé. L'un avait laissé à son successeur une lourde tâche à remplir ; l'autre laissait de plus de grandes fautes à réparer, de grands scandales et une vie licencieuse à faire oublier, et pardessus tout un déficit dans les finances à combler. La droiture du jeune roi, son bon naturel pouvaient aisément suffire sur les deux premiers points; mais dans l'état des choses, au milieu d'une cour corrompue par le luxe et qui ne savait vivre que de grâces et d'abus, le déficit des finances était une difficulté presqu'insurmontable pour un jeune homme de vingt ans doué d'excellentes et précieuses qualités du cœur, d'un sens droit, d'un esprit réfléchi, animé des intentions les plus bienveillantes, mais qui manquait d'expérience et surtout d'énergie. Louis XVI avait reçu une éducation plus complète et plus solide que ne la recevaient d'habitude les princes de cette époque. Il avait conservé la pureté de ses mœurs au milieu de la contagion de la cour de son aïeul; mais il avait été élevé dans l'ignorance absolue des affaires qui intéressaient le royaume. Louis XV ne l'avait point appelé à participer aux conseils, où du reste il n'eut appris que peu de choses utiles, car ils se tenaient dans le boudoir

de la favorite ; et ce n'est guère un tel lieu ni à telle école que Louis XVI aurait pu former son éducation politique. Il n'avait été aucunement mis au courant de la politique de la cour, et ne se trouvait point à même de pouvoir apprécier la portée de certains actes du règne precédent qui devaient avoir une grande influence sur le sien. Son zèle pour tout ce qui lui paraissait juste, comme homme, lui fit adopter des mesures qui furent préjudiciables à sa position comme roi. Il n'entre pas dans mon sujet d'examiner et d'apprécier davantage les actes du gouvernement de cette époque.

La guerre maritime qui commença en 1778, à l'occasion de l'indépendance de l'Amérique du nord, en ajoutant aux charges déjà nombreuses de l'Etat, aggrava encore la position des finances, que mit au jour et à nu le fameux compte-rendu, en 1781, par le Genevois Necker. L'assemblée des notables, convoquée le 22 février 1787, chercha le moyen de combler le déficit de Calonne, qui avait remplacé Necker aux finances; et on ne trouva rien de mieux, entre autres moyens de remédier aux abus signalés comme la cause directe de la pénurie du trésor, que de proposer l'extension de l'impôt sur le timbre, la conversion de l'impôt appelé *vingtième* en une subvention territoriale qui atteindrait, sans aucune exception, toutes les propriétés foncières. Cette dernière proposition touchait de trop près aux immunités du clergé et de la noblesse pour obtenir l'assentiment de ces deux ordres. C'était pourtant l'unique planche de salut. Calonne dut se retirer devant le rejet de ses projets de réforme financière. Le rappel de Necker, en donnant satisfaction à l'opinion publique, ne remédia pas au mal qui augmentait de jour en jour. Les esprits étaient inquiets: ils s'agitaient au nom de liberté qui s'était fait entendre au-delà de l'Atlantique; et, à l'appel du Nouveau-Monde, la France avait répondu par l'appui moral de sa déclaration qui reconnaissait son indépendance, et par l'appui plus efficace d'une escadre et d'une armée. Pour chercher un remède à la situation, il fallut recourir à la convocation des Etats-Généraux, moyen extrême qui présentait bien des dangers que de loyaux et fidèles serviteurs firent entrevoir au roi, mais devant lesquels ne re-

cula point le monarque honnête homme, déterminé à tous les sacrifices qui pourraient, en diminuant les charges de l'Etat, améliorer le sort d'un peuple qu'il affectionnait ; sa volonté applanit toutes les difficultés, vainquit les résistances ; et les Etats-Généraux furent convoqués. Les événements vinrent bientôt justifier et réaliser les inquiétudes que cette convocation avait fait naître pour le monarque et pour la monarchie. Louis XVI cessa bientôt d'être roi en présence d'un pouvoir constituant qui se disait supérieur à celui du roi, parce qu'il émanait de la nation ; et ce prince bon, juste, généreux, plein d'amour pour un peuple qui méconnaissait ses intentions droites et pures, et les dénaturait ; lui qui avait si puissamment concouru à l'indépendance de l'Amérique du nord ; lui qui, le premier de tous les souverains de l'Europe, avait reconnu les Etats-Unis ; Louis XVI passa dans son propre royaume pour le tyran de son peuple.

Le monnoyage de Louis XVI se divise tout naturellement en deux parties essentiellement distinctes : la première, depuis 1774, époque de l'avénement du roi, jusqu'en 1790, époque de la constituante, comprend toute la partie du règne qu'on appelle *gouvernement absolu*, continuation de cette vieille monarchie qui durait depuis douze cents ans ; la seconde, depuis 1790, jusqu'à la mort du roi en 1793, comprend toute la partie du règne désignée par l'histoire sous le nom de *gouvernement constitutionnel*, où le roi ne fut qu'un des pouvoirs de l'Etat.

Dans le monnoyage de Louis XVI, on peut remarquer trois phases principales : dans la première, de 1774 à 1785, l'effigie du roi empreinte sur les monnaies semble respirer le calme et la sérénité d'âme qui l'animent. On y lit tout le bonheur d'un roi qui n'aspire qu'à rendre heureux le peuple qu'il gouverne. Dans la seconde phase, de 1785 à 1790, on peut remarquer sur l'effigie quelque chose de soucieux qui trahit les préoccupations que les circonstances inspirent. Dans la troisième période, de 1790 à 1793, il est aisé de voir, à travers le calme de la physionomie du roi, la résignation du chrétien prêt à faire à son peuple le sacrifice de sa vie, et dont le regard s'é-

lève vers le Ciel avant de monter sur l'échafaud sur lequel il doit périr.

PREMIÈRE PÉRIODE. — 1774-1790.

Le monnoyage de cette période se compose, comme sous Louis XV, de monnaies de cuivre, de billon, d'argent et d'or. En cuivre, les pièces de trois deniers appelées liards, ou quart du sol; de six deniers, deux liards, ou demi-sol; de douze deniers, ou sol. En billon, il ne fut frappé que des pièces de deux sols, deux sols et demi, et trois sols pour les colonies. En argent, l'écu de six livres et ses subdivisions, depuis le demi-écu, ou pièce de trois livres, jusqu'à la pièce de six sols. En or, le louis et le double louis. Toutes les pièces d'un même métal ont un type identique qui diffère du type des monnaies d'un autre métal.

Le liard se fabriquait en cuivre, à la taille de 80 au marc. Le poids varie de 57 à 60 grains. Sa valeur intrinsèque est de 0 fr. 01 cent. 35 mill. D'après cette évaluation, la valeur du denier serait de 0 fr. 00 cent. 45 mill.

Pl. LXXVI, nº 1. Le type offrait au droit la tête du roi à profil gauche, chevelure à boudins et à queue, col tranché; au-dessous, et comme différent monétaire (un triangle); légende de gauche à droite : LUDOV. XVI. D. GRATIA. Au revers, écu de France de forme dite carrée, surmonté de la couronne fermée; au-dessous, la lettre monétaire (R, Orléans); légende de droite à gauche, faisant la suite et le complément de celle du droit : FRANC. ET. NAVAR. REX. A la suite le millésime (1789), qui se trouve au-dessus de la couronne. Poids 59 grains (3 gram. 13 cent.). Catal. de Lombardy, nº 584.

La pièce de six deniers, deux liards, ou demi-sol, se fabriquait également en cuivre, à la taille de 40 au marc. Sa valeur intrinsèque est de 0 fr. 02 cent. 70 mill. Le type est le même

que celui du liard ; et je le reproduis sous le n° 2, au millésime de 1790, frappé à Montpellier, lettre N.

Le sol se taillait de 20 au marc. Son poids n'est pas uniforme. Les sols de 1782 pèsent 242 grains.

Ceux de 1788 — 196.

Ceux de 1790 à 1791 — 195 à 200.

En prenant la moyenne on arrive au chiffre de 220 grains (11 gram. 68 cent.), dont la valeur intrinsèque correspond à 0 fr. 05 cent. 40 mill. de notre monnaie; ce qui porterait la valeur de la livre tournois à 1 fr. 08 cent.

Le sol qu'on appelle sol rouge, pour le distinguer des autres sols qui se frappèrent plus tard sous le régime dit constitutionnel, offrait le même type que le liard et le demi-sol. On verra sous le n° 3, ce type au millésime de 1782, frappé à Orléans (R).

Le billon ne fut employé que pour les colonies. Ces monnaies n'étaient à proprement parler que du cuivre blanchi; car elles ne contenaient qu'un denier ou 24 grains d'argent par marc (1 gram. 27 cent.). Il en fut frappé de trois valeurs différentes : les unes destinées à la colonie de Cayenne, capitale de la Guyane française qui, par les soins de Malouet, commençait à prendre depuis 1774 un développement considérable et à acquérir une prospérité inespérée jusque-là. Ces monnaies de Cayenne étaient dans l'origine à la taille de 112 au marc, puis la taille fut de 184 au marc. Elles pesaient 25 grains (1 gram. 32 cent.). Leur valeur intrinsèque est de 0 fr. 10 cent. 40 mill. de notre monnaie. Leur valeur légale était de deux sols tournois qui représenteraient 0 fr. 10 cent. 80 mill.

N° 4. Le type offre, au droit, trois fleurs de lys disposées dans le champ par 2 et 1, sous une couronne fermée; légende en français de droite à gauche : LOUIS XVI. R. DE. FR. ET. DE. NAV. Au revers, dans le champ, la valeur de la pièce exprimée par 2 SOUS 1789, écrits en trois lignes, et au-dessous la lettre monétaire (A); légende en français avec une lyre en tête pour différent : COLONIE DE CAYENNE. Poids 25 grains (1 gr. 32 c.).

Catal. de Lombardy, n° 593. Cette pièce fort commune est cependant cotée 25 cent. par M. Combrouse.

Pour les îles de l'Archipel américain, dites du vent et sous le vent, on frappait une monnaie au même titre et à la même taille qui avait cours pour deux sols six deniers, et dont la valeur intrinsèque était également exprimée au revers dans un cercle fleurdelisé. Cette monnaie est rare et cataloguée sous le nom de *dog* par M. de Lombardy, n° 589. Il s'en frappait également d'une valeur de trois sols.

N° 5. Pour les îles de France et de Bourbon, on frappait à un type identique à celui de Cayenne, au même titre et à la même taille de 128 au marc, une monnaie qui avait cours pour trois sols coloniaux qui ne valaient que six liards de France. Leur valeur intrinsèque était de 0 fr. 15 cent. 70 mill., leur valeur nominale trois sols ou 0 fr. 16 cent. 20 mill. de notre monnaie actuelle. Le revers portait, dans le champ : 3 SOLS, 1777. Au-dessous la lettre monétaire (A) ; légende : ISLES. DE. FR. ET DE BOURBON. Poids 36 grains (1 gram. 91 cent.). Catal. de Lombardy, n° 588. Cette pièce est cotée 1 fr. par M. Combrouse.

On donnait à toutes ces monnaies le nom générique de *sols marqués*.

La monnaie d'argent fut toute fabriquée à dix deniers vingt grains de loi ($\frac{903}{1000}$), et au type identique de l'écusson ovale adopté en 1726. Les coins furent gravés par Duvivier. L'écu blanc était émis au cours de six livres tournois et se subdivisait en quatre fractions : pièce de trois livres ou petit écu ; pièce de vingt-quatre sols ou cinquième d'écu ; pièce de douze sols ou dixième d'écu, et pièce de six sols ou vingtième d'écu. La livre tournois valait alors 1 fr. 08 cent. de notre monnaie.

N° 6. La pièce de six sols se taillait de 172 au marc. Chaque pièce pesait 26 grains (1 gram. 38 cent.), et représente en valeur intrinsèque 0 fr. 25 cent. 03 mill. Comme valeur nominale, elle représentait 0 fr. 33 cent. 60 mill. Cotée 1 fr. par M. Combrouse.

N° 7. La pièce de douze sols se taillait de 85 $\frac{1}{4}$ au marc. Chaque pièce pèse 54 grains (2 gram. 86 cent.), et vaut in-

trinsèquement 0 fr. 51 cent. 98 mill. Comme valeur nominale, elle représentait 0 fr. 67 cent. 20 mill.

N° 8. La pièce de vingt-quatre sols se taillait de 42 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce pèse 108 grains (5 gram. 73 cent.), et vaut intrinsèquement 1 fr. 03 cent. 95 mill. Comme valeur nominale, elle représentait 1 fr. 34 cent. 40 mill.

N° 9. Le demi-écu, ou pièce de trois livres, se taillait de 16 $\frac{1}{2}$ au marc. Chaque pièce pèse 276 grains (14 gr. 65 c.), et sa valeur intrinsèque est de 2 fr. 75 cent. 25 mill. Comme valeur nominale, cette monnaie représentait 3 fr. 24 cent. Coté 4 fr. par M. Combrouse.

N° 10. L'écu de six livres se taillait de 8 $\frac{1}{4}$ au marc. Le poids de chaque pièce devait être de 552 grains, ou sept gros $\frac{1}{2}$ et douze grains (29 gram. 31 c.) On trouve quelques-uns de ces écus qui sont plus légers; d'autres qui pèsent un peu plus. La valeur intrinsèque de l'écu de six livres, calculée sur le poids légal de 552 grains, est de 5 fr. 79 cent. 60 mill. La valeur nominale de six livres tournois serait de 6 fr. 48 cent. de notre monnaie. Coté 7 fr. par M. Combrouse.

Toutes ces monnaies offraient un type identique: au droit, l'effigie du roi à profil gauche, cheveux frisés avec boudins, noués à la nuque et tombants en queue derrière le dos, cravate, habit brodé, cordon et plaque du Saint-Esprit; sous la tranche de l'épaule, le nom du graveur B. DUVIV; légende de gauche à droite: LUD. XVI. D. G. FRA. ET NAV. REX. Au revers, écusson de forme ovale, couronné, embrassé par deux branches d'olivier; au-dessous, la lettre monétaire (A); légende de droite à gauche: SIT. NOMEN. DOMINI BENEDICTUM. Une lyre, et à la suite le millésime (1790). L'écu de six livres et le petit écu portent sur la tranche: DOMINE SALVUM FAC REGEM.

Il y a des écus blancs à ce type frappés à Pau, avec la vache pour différent monétaire sous l'écusson. Ces écus ont passé longtemps, par suite d'un préjugé populaire, pour porter bonheur et pour être meilleurs que les autres. Les paysans les recherchaient et les conservaient avec soin. J'ai vu un de ces écus de six livres, au différent de la vache, qui, à la suite de la légende du droit, portait la qualification de *Dominus*

Bearniæ, au moyen des lettres BD liées en monogramme, comme du temps de Henri IV. Cet écu de six livres est au millésime de 1784.

Le monnoyage d'or se composa uniquement du demi-louis, du louis et du double louis. Cette simplification devait avoir l'avantage de ne pas faire monter le prix d'une espèce au préjudice des autres. Cependant cet inconvénient se présenta encore sous Louis XVI, en raison de la modification, quoique légère, apportée au titre et au poids du louis d'or. Il y eut trois fabrications de cette espèce de monnaie : la première en 1774, aussitôt l'avènement du roi ; la seconde en 1780 ; la troisième en 1786.

La première fabrication, celle de 1774, avait lieu au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$ ($\frac{901}{1000}$), à la taille de 30 au marc. Le cours des pièces émises était pour le louis d'or de vingt-quatre livres, qui représenteraient 25 fr. 92 cent. de notre monnaie. Chaque pièce pesait six deniers neuf grains, ou 153 grains (8 gram. 12 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 24 fr. 83 cent. Il y a deux types de ce louis : l'un dit aux palmes ; l'autre à lunettes. L'un et l'autre sont qualifiés de *vieux louis*, relativement au type de 1780.

Pl. LXXVII, n° 1. Au droit, l'effigie du roi à profil gauche, cheveux longs et noués derrière le col, cravate, habit brodé, grand cordon et plaque du Saint-Esprit ; au-dessous, le différent du graveur ; légende de gauche à droite : LUD. XVI. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, un écusson de forme peu usitée et dont on trouve l'analogue sur le sol de cuivre de Louis XV de 1740. Cet écu surmonté d'une couronne fermée est accosté de deux palmes, et posé sur le sceptre et la main de justice disposés en sautoir ; au-dessous, la lettre monétaire (A) ; légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMPER ; à la suite, le millésime (1774). Poids 153 grains (8 gram. 12 cent.). Darrier, pl. X, n° 8.

M. Combrouse a coté ce louis 26 fr.

Le second type de cette même année 1774 reproduisait en partie le louis aux palmes, et en partie le louis dit à lunettes, de la fin de Louis XV.

N° 2. Au droit, buste à profil gauche, cheveux longs, noués derrière le col, habit brodé, cravate, plaque et grand cordon du Saint-Esprit; dans la tranche de l'épaule, le nom du graveur Duvivier en abrégé; en exergue, une grue pour différent; légende de gauche à droite : LUD. XVI. D. G. FR. ET NAV. REX. Au revers, deux écussons de forme ovale inclinés à leur base : l'un chargé de France, l'autre de Navarre; couronne au-dessus; lettre monétaire (A) au-dessous; légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMPER. Une lyre; puis le millésime (1774). Poids 153 grains (8 gram. 12 cent.).

M. Combrouse donne à ce louis une valeur de 52 fr.

Ce second type fut employé jusqu'en 1780. A cette époque, le titre fut affaibli de $\frac{1}{32}$ de karat, la taille d'un grain, et le type modifié. La fabrication avait lieu au titre de 21 karats $\frac{19}{32}$ ($\frac{900}{1000}$); la taille était à un grain près la même qu'en 1774. Chaque pièce pesait 152 grains (8 gram. 07 cent.), dont la valeur intrinsèque est de 24 fr. 67 cent. La valeur nominale de ce louis était de vingt-quatre livres tournois, qui représentent 25 fr. 92 cent. On l'appelait *louis neuf*, relativement à ceux de 1774.

N° 3. Au droit, tête forte à profil gauche, cheveux flottants, col tranché, nom du graveur dans la tranche; en exergue, une grue; légende de gauche à droite : LUD. XVI. D. G. FR. ET. NAV. REX. Au revers, deux écussons de forme dite *carrée* : l'un chargé de France, l'autre de Navarre, juxtà-posés sous une couronne fermée; au-dessous, la lettre monétaire (I, Limoges); légende de droite à gauche : CHRS. REGN. VINC. IMPER. Une lyre, et à la suite le millésime (1780). Poids 152 grains (8 gr. 07 cent.).

Ce louis n'est coté que 26 fr. — Le demi-louis est coté 50 fr. par M. Combrouse.

La troisième fabrication, de 1786 à 1792, était au même titre de 21 karats $\frac{19}{32}$ ($\frac{900}{1000}$); mais le poids n'était que de six deniers ou 144 grains (7 gram. 64 cent.). La valeur nominale de ce louis était toujours de vingt-quatre livres, malgré qu'il ne valût intrinsèquement que 23 fr. 55 cent. C'est à ce prix réel qu'il fut admis à circuler par le décret du 12 septembre

1810 (1), alors que le gouvernement impérial, voulant faire concorder la valeur des anciennes monnaies avec celles des monnaies frappées suivant le système décimal, réduisit à leur valeur intrinsèque toutes les monnaies d'or et d'argent, frappées depuis 1726, dont il tolérait la circulation concurremment avec les monnaies décimales. Les louis des deux fabrications, de 1774 à 1780, gagnaient en raison de la supériorité de leur titre; ils furent refondus. Ceux de 1786 continuèrent à circuler par tolérance pour 23 fr. 45 cent. jusqu'en 1834, époque à laquelle ils furent retirés de la circulation sous le règne de Louis-Philippe. L'ordonnance de démonétisation avait été rendue, le 14 juin 1829, par Charles X, frère de Louis XVI. M. Combrouse ne cote ce louis que 24 fr.

Le type de ce louis de 1786 étant absolument le même que celui de 1780, il est parfaitement inutile d'en répéter la description. On frappait à ce type le double louis qui se fabriquait au même titre, mais à une taille de moitié, avec une valeur double. Le module faisait toute la différence entre le louis simple et le louis double reproduit sous le n° 4. Il circulapar tolérance pour 47 fr. 20 cent. jusqu'en 1834, et n'est coté que 50 fr. par M. Combrouse.

Ici se termine la première période du monnoyage de Louis XVI. On a pu remarquer que, sur les monnaies à effigie, la tête du roi est toujours nue. Seul, des rois de la branche des Bourbons, et des quatre princes du nom de *Louis*, qui se succédèrent sur le trône depuis Louis XIII, Louis XVI n'a pas orné sa tête de lauriers. Il eût pu, comme ses prédécesseurs, se parer de cet ornement, avec d'autant plus de raison que les armes françaises brillèrent dans les deux hémisphères, et que le bailli de Suffren sut faire respecter dans l'Inde le pavillon français, malgré les forces supérieures de l'Angleterre. Mais Louis XVI tenait plus à donner la paix à l'Europe qu'à faire des conquêtes. La pacification de Genève, qui fut son ouvrage, était le prélude du traité de paix signé à Paris le 20 janvier 1783, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, traité par

(1) Bulletin des Lois, 1810, n° 7470, p. 498.

lequel cette dernière puissance reconnaissait expressément l'indépendance des États-Unis et renonçait à toutes prétentions de gouvernement, propriété et droit de territoire sur lesdits États. Un pareil résultat honorait plus le roi de France que le gain d'une bataille.

L'ère nouvelle qui va s'ouvrir, en politique comme en monnoyage, montrera un système tout nouveau. Les légendes deviendront toutes françaises; la vieille légende de la monnaie d'or introduite par Louis IX : *Christus vincit, regnat, imperat*, disparaîtra comme celle de Charles VI : *Sit nomen Domini benedictum*. La valeur des pièces d'argent ne sera plus la même quant aux fractions de l'écu blanc.

L'ancien système de la livre tournois finissant avec la monarchie absolue pour faire place à un système monétaire tout différent, je crois utile de reproduire succinctement le tableau de la valeur décroissante de cette monnaie depuis Louis IX, sous lequel elle commença, jusqu'à Louis XVI, où elle s'arrêta. J'y joindrai la valeur ancienne de la livre usuelle depuis Charlemagne jusqu'à Louis IX, calculée par rapport à notre monnaie actuelle. Ce tableau comprendra les différentes modifications de poids qu'éprouva la livre pondérale et numérale; le poids et le titre du denier aux différentes époques de la monarchie; sa valeur intrinsèque; et par suite la valeur intrinsèque et relative du sol et de la livre de compte; de manière à résumer en quelque sorte tout le travail des évaluations auxquelles je me suis livré dans cet ouvrage à chacun des règnes. Ce tableau, qui fera connaître les différentes variations de ce qu'on appelait *une livre* à chaque époque de notre histoire, fera connaître en même temps les affaiblissements successifs de poids, de titre et de valeur intrinsèque qu'ont éprouvés le denier, le sol et la livre dans une période de 1,025 années. Le denier ayant été de cuivre pur depuis Henri III, je n'ai pas jugé nécessaire d'en donner le poids, non plus que celui du liard également de cuivre qui parut sous Louis XIV, et devint la plus minime fraction de la livre. J'ai donné seulement la valeur du sol; et calculé en moyenne, depuis cette époque, celle de la livre.

TABLEAU SYNOPTIQUE de la valeur de la Livre de compte, depuis l'an 769 jusqu'en 1793.

ÉPOQUES.		POIDS de la LIVRE.	POIDS du DENIER.	TITRE du denier.	VALEUR INTRINSÈQUE du DENIER.	VALEUR INTRINSÈQUE du SOL.	VALEUR INTRINSÈQUE de la LIVRE.
		grains.	grains.	d. gr.	fr. c. m.	f. c. m.	fr. c. m.
Charlemagne et ses successeurs.	769- 987	7,680	32	12 »	0 35 »	4 20 »	84 » »
Hugues Capet et ses successeurs.	987-1060	7,680	26	12 »	0 28 »	3 36 »	67 20 »
Philippe I[er]........	1060-1108	9,216	24	11 12	0 25 »	3 » »	60 » »
Louis VI & Louis VII.	1108-1180	»	24	6 »	0 12 50	1 50 »	30 » »
Philippe II et Louis VIII.......	1180-1226	»	20	6 12	0 12 35	1 48 »	29 64 »
Louis IX, système tournois.	1226-1270	»	20 3/4	3 18	0 07 »	0 84 »	16 80 »
Philippe III.........	1270-1286	»	20 2/3	3 18	0 06 81	0 81 73	16 34 »
Philippe IV.........	1286-1314	»	20 4/7	3 18	0 06 75	0 81 »	16 20 »
Louis X............	1314-1316	»	20 6/7	3 18	0 06 89	0 82 68	16 53 »
Philippe V.........	1316-1322	»	20 6/7	3 18	0 06 89	0 82 68	16 55 »
Charles IV.........	1322-1328	»	20 6/7	3 18	0 06 89	0 82 68	16 53 »
Philippe VI........	1328-1350	»	18	2 16	0 04 33	0 52 96	10 43 »
Jean..............	1350-1364	»	19 1/5	2 »	0 03 32	0 39 84	7 96 »
Charles V.........	1364-1380	»	19	2 »	0 03 32	0 39 84	7 96 »
Charles VI.........	1380-1422	»	15 1/3	1 12	0 02 04	0 24 48	4 89 »
Charles VII........	1422-1461	»	19 1/5	1 »	0 01 66	0 19 92	3 98 [illegible]
Louis XI...........	1461-1483	»	19	1 »	0 01 66	0 19 92	3 98 [illegible]
Charles VIII.......	1483-1498	»	19	1 »	0 01 66	0 19 92	3 98 [illegible]
Louis XII..........	1498-1515	»	19	1 »	0 01 66	0 19 92	3 98 [illegible]
François I[er].......	1515-1547	»	18 1/2	1 6	0 01 60	0 19 20	3 84 »
Henri II...........	1547-1559	»	18 1/2	1 6	0 01 60	0 19 20	3 84 »
François II.........	1559-1560	»	18 1/2	1 6	0 01 60	0 19 20	3 84 »
Charles IX.........	1560-1574	»	13 13 9/10	1 6 1 4	0 01 85 0 01 82	0 10 21 0 09 84	2 04 [illegible] 1 96 [illegible]
Henri III..........	1574-1589	»	»	»	»	0 10 80	2 16 »
Henri IV..........	1589-1610	»	» »	» »	» »	0 09 36 0 12 55	1 87 [illegible] 2 51 »
Louis XIII.........	1610-1643	»	»	»	»	0 11 10	2 22 »
Louis XIV.........	1643-1715	»	»	»	»	0 05 75	1 15 »
Louis XV..........	1715-1774	»	»	»	»	0 05 60	1 12 »
Louis XVI.........	1774-1790	»	»	»	»	0 054 0	1 08 »

DEUXIÈME PÉRIODE. — 1790-1793.

Monnoyage dit Constitutionnel.

La convocation des Etats-Généraux, en 1789, accéléra la chûte de la monarchie qui attendait son salut de cette mesure extraordinaire. De toutes parts on demandait des réformes. Les abus de ce qu'on appelait l'ancien régime excitaient chaque jour de nouvelles réclamations. On se plaignait hautement du surcroît des impôts ; de la mauvaise administration des finances ; de l'inégalité dans la répartition des charges entre tous les citoyens ; de l'extension des priviléges qui faisaient tomber tout le poids des charges publiques sur ceux qui étaient le moins en état de les payer. Une fois la brèche ouverte, la réforme envahit tout, bouleversa tout, et dépassa le but que s'étaient proposé les gens sensés qui avaient été partisans d'une sage réforme. La vieille monarchie française, déjà blessée au cœur, commença dès lors cette longue et pénible agonie qui devait se terminer le 21 janvier 1793. Dans cet intervalle de quatre années le système monétaire subit plusieurs modifications qui furent les premiers essais du système décimal appliqué plus tard, dans toute la France, aux monnaies, aux poids et aux mesures de toute espèce.

Jusqu'au mois de septembre 1789 il avait été permis au roi de s'intituler *par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.* C'est avec cette légende que furent encore frappées les monnaies de Louis XVI en 1789. Mais dès le 12 octobre de cette même année un décret de l'Assemblée législative supprima les titres et qualifications du monarque (1). Cette suppression fut formulée d'une manière plus solennelle encore dans le décret du 9 novembre 1789 (2), qui en réglant les articles de la Cons-

(1) Bulletin des décrets, collection Baudouin, I, 132.
(2) Ibid., 161.

titution relatifs à la présentation et à la sanction des lois, substitua à l'expression de Roi de France celle de *roi des Français*. Cette nouvelle dénomination traduisait littéralement celle de FRANCORVM REX qu'avaient prise les anciens rois jusqu'à la fin de la branche de Valois.

Aux termes des articles 1er, § 6 du chapitre III, et 2 du chapitre IV de la Constitution présentée le 3 septembre 1791 (1), la fabrication devait se faire au nom et à l'effigie du roi ; mais le pouvoir législatif se réservait le droit d'en déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination. Ce fut sur cette première base que reposa le nouveau système monétaire. Des commissions nommées par l'Assemblée législative s'occupèrent d'abord de déterminer le titre que devaient avoir les nouvelles monnaies (2). Cela n'empêcha pas le monnoyage de se continuer à l'ancien type ; et l'on trouve encore sur la monnaie de cuivre frappée à l'effigie du roi en 1790 et même en 1791 : LUDOV. XVI. D. GRATIA FRANCIÆ ET. NAVARÆ. REX.

L'agitation qui régnait dans les esprits avait alors répandu une certaine inquiétude qui eut pour effet de faire resserrer le numéraire. Pour obvier à cette rareté accidentelle dans la circulation, l'Assemblée législative avait d'abord, par son décret du 6 octobre 1789, invité tous les citoyens à venir en aide à l'Etat en portant aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent qu'ils possédaient. C'était annoncer la pénurie du trésor, et ce moyen, renouvelé de l'ordonnance rendue par Philippe-le-Bel, le 25 août 1302, loin de procurer des ressources suffisantes, produisit l'effet contraire. Mais déjà le roi, qui comprenait la nécessité de soutenir le crédit, avait été, dès le mois de septembre précédent, au devant de ce décret, et avait offert de mettre à la disposition de la nation toute sa vaisselle d'argent. L'Assemblée législative ne voulut point accepter l'offre toute patriotique du monarque auquel elle enlevait pièce à pièce sa couronne ; et le 22 septembre 1789 (3) le président

(1) Bulletin des Décrets, XVIII, 26, 35.
(2) Ibid., VI, 66.
(3) Ibid., I, 87.

ayant informé l'Assemblée que le roi avait pris la généreuse résolution d'envoyer à la monnaie sa vaisselle et celle de la reine, il fut décrété « que le Président se retirerait de suite » vers le roi pour supplier Sa Majesté, au nom de l'Assemblée » nationale, de ne pas effectuer ce sacrifice. » L'exemple du roi, suivi par la France, eût peut-être sauvé le monarque et la monarchie, si l'offre eût été acceptée.

Suivant un décret du 11 septembre 1790 (1), le Comité des monnaies fut alors chargé d'examiner les trois questions suivantes :

1°. S'il convenait de faire une émission de petite monnaie;

2°. S'il était plus avantageux de donner à ceux qui porteraient aux hôtels des monnaies des matières d'or et d'argent la facilité de recevoir immédiatement des espèces monnoyées sans autre réduction que celle des frais de fabrication;

3°. Ou enfin, s'il était préférable de donner cours dans le royaume aux monnaies étrangères, d'après un tarif basé sur leur valeur réelle.

Le deuxième et le troisième moyen étaient tout-à-fait inapplicables aux besoins. La monnaie d'or et d'argent n'était pas rare en France, elle n'était que resserrée par l'effet des circonstances. Il fallait la faire sortir, et pour cela inspirer plus de sécurité aux possesseurs. Ceux qui avaient à leur disposition des matières d'or et d'argent ne paraissaient pas soucieux de faire connaître leurs ressources. Eux seuls, en se conformant au décret, auraient eu la possibilité de se procurer de la monnaie, et c'était précisément dans la classe indigente que le besoin de menue monnaie, pour la circulation habituelle, se faisait sentir. D'un autre côté, la diversité de titre et de valeur des monnaies étrangères, outre que leur circulation aurait blessé l'amour-propre national, eût donné lieu à mille fraudes préjudiciables à l'intérêt des regnicoles. Le seul moyen reconnu praticable fut donc celui d'une émission de monnaie. Conformément au décret du 11 janvier 1791 (2), on

(1) Collection des décrets, VI, 66.
(2) Ibid., X, 63.

fit une première émission de quinze millions de livres en numéraire qui fut composée d'espèces nouvelles, de trente et de quinze sols en argent, qui n'avaient encore figuré dans aucun système monétaire avec l'écu blanc et le demi-écu ; et de pièces de cuivre de douze, six et trois deniers, qui tenaient lieu, quant à leur valeur nominale, du sol, de la pièce de deux liards et du liard déjà connus sous Louis XV et sous la première période du règne de Louis XVI. On n'avait pas encore songé au système décimal, et le compte par livres, sols et deniers, était encore admis et reconnu.

Les pièces d'argent devaient être fabriquées au titre des écus de six livres, c'est-à-dire au titre de dix deniers vingt grains de loi ($\frac{903}{1000}$) (1). Pour rompre entièrement avec ce qu'on appelait l'ancien régime, on avait défendu de fabriquer la menue monnaie d'après l'ancien système duo-décimal. On aima mieux tâtonner, essayer un système de monnoyage non encore suffisamment élaboré, que de suivre les errements du passé avec lequel on avait hâte d'en finir. Seulement, et parce qu'on ne pouvait à l'instant même remplacer une masse de menue monnaie reconnue déjà comme insuffisante pour les besoins journaliers, on autorisa la circulation, pour leur valeur nominale, des monnaies d'argent et d'or suivant l'ancien système, savoir : l'écu de six livres, de trois livres, la pièce de vingt-quatre sols, de douze sols et de six sols, et les pièces de cuivre fabriquées dans ce système. Quant aux nouvelles monnaies de cuivre ou de métal de cloches, celles de

(1) Je dois aux obligeantes critiques de M. Cartier la rectification suivante que je me fais un devoir de consigner ici :

« Les pièces de 30 et de 15 sols n'étaient pas au titre des autres monnaies
» d'argent, mais leur poids était réglé en conséquence ; c'est-à-dire qu'il
» y avait autant d'argent fin, mais plus d'alliage. (Rev. num., 1841, p. 137).
» On s'en apercevait aisément lorsque ces pièces avaient un peu circulé ;
» la superficie paraissait être à très bas titre ; l'argent s'en allait plutôt que
» le cuivre ; mais en définitive la pièce de 30 sols avait la même valeur
» qu'une pièce de 24 sols et une de 6 sols. Bonneville en a fait la remar-
» que, et M. Mongès publia dans le temps une brochure destinée spéciale-
» ment à cette question, accusant la malveillance et les ennemis de la Ré-
» volution de jeter du discrédit sur la nouvelle monnaie. »

douze deniers devaient être taillées de vingt au marc; celles de six deniers de 40 au marc; celles de trois deniers de 80 au marc.

Le décret du 20 avril 1790 avait ainsi déterminé le type des nouvelles monnaies d'or, d'argent et de cuivre :

« ART. 1er. — L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du » royaume avec la légende : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇAIS.

» ART. 2. — Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus aura » pour empreinte, le génie de la France devant un autel, et gravant sur » des tables le mot CONSTITUTION, avec le sceptre de la raison désigné » par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, » symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force » armée.

» ART. 3. — Le revers portera pour légende, ces mots : RÈGNE DE LA » LOI.

» ART. 4. — Il sera gravé sur la tranche : LA NATION, LA LOI, LE ROI.

» ART. 5. — Les pièces de 30 et de 15 sols porteront la même em- » preinte et les mêmes légendes, à l'exception du coq et du faisceau.

» ART. 6. — La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la » même légende; le revers seul sera différent.

» ART. 7. — L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une » pique surmontée du bonnet de la liberté; autour une couronne de chêne » avec ces mots : LA NATION, LA LOI, LE ROI.

» ART. 8. — Sur toutes les monnaies le millésime sera mis en chiffres » arabes, et suivi de l'année de la liberté (1). »

L'exécution du type de ces nouvelles monnaies fut soumise à un concours où furent admis tous les artistes graveurs. On comptait parmi les concurrents Bertrand Andrieu, Jean-Pierre Droz, Augustin Dupré, Benjamin Duvivier, Nicolas-Marie Gatteaux, et François Vasselon. Après de nombreux essais qu'il n'entre pas dans mon sujet d'examiner, mais que les curieux et les amateurs pourront consulter avec intérêt dans l'ouvrage de Henin (2), les coins de Dupré furent adoptés par la commission, et un décret du 11 juillet 1791 (3) nomma cet artiste graveur de la monnaie.

Ce fut conformément aux prescriptions du décret du 20 avril 1790 qu'on frappa :

(1) Bulletin des décrets, VIII, 61.
(2) Médailles de la Révolution française, 2 vol. in-4°.
(3) Bulletin des décrets, XVI, 151.

En cuivre :	La pièce de trois deniers, pl. LXXVII....	n° 5.
	La pièce de six deniers................	n° 6.
	La pièce de douze deniers.............	n° 7.
	La pièce de deux sols.................	n° 8.
En argent :	La pièce de quinze sols.....	n° 9.
	La pièce de trente sols................	n° 10.
	La pièce de trois livres appelée petit écu.	n° 11.
	La pièce de six livres, pl. LXXVIII.....	n° 1.
En or :	La pièce de vingt-quatre livres.........	n° 2.

Le texte du décret que j'ai rapporté dans son entier, contenant les prescriptions de type tant au droit qu'au revers de ces monnaies, dispense d'en faire une description minutieuse; il suffit de se reporter aux planches pour reconnaître chaque pièce.

Je n'ai pas cru devoir m'étendre sur les différents essais de monnaies qui furent présentés à la Commission et pour lesquels j'ai renvoyé à l'ouvrage de Henin; je dirai seulement que sur quelques-uns de ces essais on donnait à Louis XVI le numéro chronologique sous lequel il est connu dans l'histoire. Sur d'autres, les radicaux de l'époque, rapportant tout à l'œuvre de la Constituante à laquelle ils faisaient commencer la régénération de la France, faisaient dater de ce moment la monarchie constitutionnelle, et sur un de ces essais frappé sur deux flans soudés, le premier d'argent, le second de billon, on lisait dans le champ : Louis premier, roi des françois, et en légende : Par la volonté de tous. Au revers, dans le champ : Pièce de six sous. 1790; et en légende : Décrété par l'assemblée nationale. Catal. de Lombardy, n° 597; Henin, n° 201.

Un autre type offrait la tête du roi à profil gauche, avec la légende : Louis xvi, roi des françois. A l'exergue : 1790. Au revers, dans le champ, trois fleurs de lys et en légende : La loi et. le roi. Sur la tranche on lit en creux : Liberté, constitution.

Sur d'autres, on avait bizarrement accouplé l'écusson royal avec le faisceau républicain. Des monnaies de nature et de valeur différentes furent essayées. Ces types d'essais appartiennent à l'histoire de l'art monétaire comme à l'histoire

de l'époque. Mais on s'arrêta aux types précédemment décrits, qui furent les seuls officiellement mis en circulation.

Telle est la nomenclature du monnoyage de Louis XVI sous le régime appelé *Constitutionnel*. On peut dans cette série remarquer les changements apportés à l'ancien système monétaire. Au lieu des pièces d'argent de six, douze et vingt-quatre sols, qui formaient les subdivisions de l'écu de six livres, le nouveau monnoyage n'admettait que trois pièces intermédiaires : celles de quinze sols, de trente sols et le petit écu, qui formaient les divisions exactes, et par moitié l'une de l'autre, de l'écu de six livres, qui lui-même était le quart de la pièce d'or de vingt-quatre livres. De sorte que la pièce de quinze sols formait le quart d'un petit écu, et le huitième de l'écu de six livres. Henri III, en 1577, avait aussi créé, sous le nom de quart d'écu, des monnaies d'argent qui valaient quinze sols; mais l'écu de Henri III et celui de Louis XVI n'avaient de commun que la dénomination. Il y a cependant cela de singulier dans ce rapprochement, c'est qu'à deux siècles d'intervalle on frappait au nom du dernier roi de la monarchie une monnaie de valeur nominalement égale à celle que frappait le dernier des Valois. Malgré les avantages qu'offrait le nouveau monnoyage de présenter des fractions toujours doubles l'une de l'autre, il laissait encore entre la pièce d'argent de quinze sols qui n'avait pas de subdivision, et la pièce de cuivre de deux sols, une lacune qu'il eût été facile de combler en introduisant seulement la pièce de cinq sols d'argent dans le système monétaire.

En attendant que les nouveaux coins fussent exécutés, il fallait pourvoir au manque de menues monnaies qui se faisait sentir chaque jour; aussi, un décret du 20 mai 1791 (1) autorisa une fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens coins de la monarchie; ce qui explique la présence du millésime 1791 avec le type royal des anciens sols de Louis XVI. Cette fabrication n'avait été autorisée que dans le but de faciliter l'échange des assignats, dont je vais bientôt parler. Le 24 juin

(1) Bulletin des décrets, XIV, 232.

de cette même année (1), un nouveau décret ordonna de fabriquer de la menue monnaie en sols et demi-sols avec le métal des cloches mises à la disposition de la nation, par suite de la suppression d'un grand nombre d'églises et de communautés religieuses. Les premiers essais de monnaies en métal de cloches avaient eu lieu à l'ancien couvent des Barnabites, à Paris. Ces essais étaient de forme ovale avec une bélière pour les suspendre. On peut en voir le dessin pl. LXXVIII, n° 3. Henin, pl. XXVII, en a reproduit plusieurs sous les n[os] 286 à 288. On frappa aussi comme essais des monnaies qu'on appelait dizains; il y en a de différents modules, n[os] 4 et 5. Ces essais furent frappés à Lyon, par Rochon. Le lendemain 25 juin, un décret de l'assemblée législative ordonna la conversion en numéraire de toutes les cloches supprimées dans le département de la Seine. Un autre décret du 3 août suivant étendit la mesure à toutes les cloches des églises supprimées dans le royaume. Voici le texte très bref de chacun de ces décrets :

25 juin 1791 (2). « ART. 1er. — Les cloches des églises supprimées dans » le département de Paris seront fondues et coulées en monnaies au type » décrété par l'Assemblée nationale, le 9 avril dernier, et à raison de 24 » pièces d'un sol, et de 48 demi-sols.

» ART. 2. — Le poids du sol sera de 23 à 24 livres, et de 46 à 48 pour » le demi-sol.

» ART. 3. — Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de » la valeur en pièces de un sol, et l'autre tiers en demi-sols.

» ART. 6. — Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre » rouge et frappées à la monnaie. »

3 août 1791 (3). ART. 1er. — La fabrication d'une menue monnaie avec le » métal de cloches aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnaies » du royaume.

» ART. 2. — Le métal de cloches sera allié à une portion égale de cuivre » pur, et les flans qui en proviendront seront frappés.

» ART. 3. — Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sols, à la » taille de dix au marc; en pièces de un sol, à celle de vingt au marc; et » en pièces de un demi-sol, à la taille de quarante au marc.

» ART. 4. — Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces de » un sol pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres. »

(1) Bulletin des décrets, XV, 397.
(2) Ibid., XV, 436.
(3) Ibid., XVII, 26.

Ces deux décrets prescrivaient des modes de fabrication différents. Le premier ordonnait l'emploi du métal de cloches pur, et les monnaies devaient être coulées. Cela était de toute nécessité avec un métal cassant comme celui qu'on devait employer. Ce fut parce qu'on reconnut l'inconvénient de ce procédé, que le second décret ordonna le mélange du métal de cloches avec une égale quantité de cuivre qui rendait la composition plus malléable, et par conséquent susceptible d'être frappée. Dans ces deux fabrications, le poids des espèces n'était pas le même : les sols de cloche pure devaient être de 11 à 12 au marc, et les demi-sols de 23 à 24 au marc; les sols en métal mélangé de cuivre devaient être de 20 au marc, et les demi-sols de 40. Déjà, comme on peut le voir, on entrait dans le système d'unité des poids et mesures. Vingt sols de métal mélangé devaient peser une demi-livre ; vingt gros sols ou pièces de deux sols devaient peser une livre.

Pour surveiller la fabrication des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, il avait été, par deux décrets en date des 21 mai et 30 août 1791 (1), procédé à la réorganisation de l'administration des monnaies; car, à cette époque, les réformes avaient été radicales et avaient atteint les hommes et les choses; on avait fait table rase pour tout; l'Assemblée nationale avait pour ainsi dire refait la France. La nouvelle administration des monnaies n'eut pas à s'occuper beaucoup de la fabrication du numéraire métallique. Une autre espèce de numéraire, plus facile et moins dispendieuse à émettre, avait été décrétée ; et le papier-monnaie, connu sous le nom *d'assignats*, devait bientôt devenir la seule monnaie courante en France.

Par suite du système introduit par l'Assemblée nationale, et pour faire face à la dette de l'Etat dont on portait le chiffre à cent soixante-dix millions, une main-mise avait été effectuée sur les biens domaniaux et sur ceux de main-morte possédés par le clergé et les communautés religieuses, dont l'Etat se chargeait de payer les dettes en même temps qu'il se chargeait de pourvoir aux besoins du culte et à l'entretien de ses mi-

(1) Bulletin des décrets, XIV, 241 ; XVIII, 371.

nistres. En attendant la persécution, on avait commencé par réduire le clergé à la pauvreté évangélique. Tous ces biens formaient une masse énorme de propriétés immobilières qui, réparties entre les citoyens, au moyen de la vente que l'Etat se proposait d'en faire, devaient ramener en France *la force, l'abondance et la prospérité* (1). La vente des biens nationaux semblait une des ressources les plus productives du trésor public. Plus tard, on verra ce fonds de domaines nationaux s'augmenter prodigieusement par la confiscation des biens des émigrés, et de tous ceux que, sous le nom d'aristocrates et de suspects, la Convention mettait en arrestation et envoyait périodiquement à la mort. L'expédient était commode et surtout profitable pour l'Etat. Le fruit de toutes les spoliations des fortunes privées tourna, en majeure partie, au profit des agioteurs de l'époque.

L'Assemblée nationale avait, par son décret du 21 décembre 1789 (2), créé dès l'origine pour quatre cent millions d'assignats ou papier-monnaie, portant intérêt à cinq pour cent. Ces assignats devaient être reçus de préférence en payement des acquisitions de domaines nationaux. L'état avait un double but dans la création de ce numéraire fictif: se procurer des ressources immédiates en émettant un capital énorme qui ne lui coûtait rien; favoriser la vente des domaines nationaux dont il s'était emparé, et qui étaient censés représenter la valeur du capital émis en assignats. Tel est en deux mots le résumé de l'adresse envoyée par l'Assemblée nationale aux départements le 3 mai 1790 (3).

Une fois le principe décrété, il fallut songer à l'application. Un premier décret, du 17 avril 1790 (4), ordonna que les assignats auraient cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seraient reçus, comme espèces sonnantes, dans les différentes caisses publiques et particulières. Pour éviter toute discussion dans les payements, l'ar-

(1) Adresse du 3 mai 1790; Bulletin, II, 350.
(2) Bulletin des décrets, I, 230.
(3) Ibid., II, 436.
(4) Ibid., II, 280.

ticle VII de ce décret obligeait le débiteur à faire, en numéraire d'argent, l'appoint nécessaire au payement intégral de ce qu'il avait à solder. Les premiers assignats créés à cette époque étaient de trois valeurs : mille livres, trois cents livres et deux cents livres. Ils portaient un intérêt qui se comptait par jour, savoir : l'assignat de mille livres, un sol huit deniers ; celui de trois cents livres, six deniers ; et celui de deux cents livres, quatre deniers. Vingt personnes avaient été commises à la signature de ces assignats par décret du 9 mai 1790 (1). Un autre décret, du 1er juin suivant (2), classa en trois catégories les assignats dont l'émission avait été décrétée le 21 décembre 1789. Il devait être émis 150 mille billets de mille livres chacun ; 400 mille billets de trois cents livres, et 650 mille billets de deux cents livres. Chacune de ces catégories se divisait en séries numérotées. Les billets de chaque catégorie se distinguaient à la couleur du papier et à la couleur des lettres. Les billets de mille livres et de deux cents livres étaient imprimés sur papier blanc, ceux de trois cents livres sur papier rose ; les billets de mille livres en lettres rouges, ceux de trois cents livres et de deux cents livres en lettres noires. Ainsi différenciés d'une manière ostensible, la confusion devenait impossible, même pour les personnes illétrées ; il était facile de reconnaître la valeur d'un billet à la couleur des lettres et du papier. Chaque assignat portait en tête : *Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats créés par l'Assemblée nationale les 19 et 21 décembre 1789, et 17 avril 1790, sanctionnés par le roi.* Le corps de l'assignat contenait : un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire, signé au bas du billet par le tireur, et au revers par l'endosseur ; lesquels tireur et endosseur étaient nommés par le roi. Enfin, au-dessus de ce billet était imprimée l'effigie du roi, et au-dessous du billet un timbre aux armes de France avec les mots *la loi et le roi.*

Cette émission de 400 millions d'assignats fut bientôt suivie d'une seconde plus considérable. Un décret, du 29 septembre

(1) Bulletin des décrets, II, 375.
(2) Ibid., III, 5.

1790 (1) autorisa une émission nouvelle s'élevant à 800 millions; mais cette fois des intérêts n'y furent pas attachés, et l'Assemblée nationale, réformant par un décret du 8 octobre 1790 (2) celui du 17 avril précédent, supprima pour les assignats émis en premier lieu les intérêts qui y étaient attachés. C'était déjà une première atteinte portée à la foi publique. Les motifs de cette suppression sont aussi étranges que curieux.

« L'Assemblée nationale considérant que, par son décret du 29 septembre » dernier, elle a déterminé le remboursement de la dette non constituée de » l'Etat et la dette constituée par le ci-devant clergé, en assignats-monnaies sans intérêts ;

» Considérant que les assignats représentant la propriété territoriale et » foncière des domaines nationaux ont une valeur intrinsèque tellement » réelle et tellement évidente, qu'ils peuvent concourir avec la monnaie » d'or et d'argent dans tous les échanges ; que, propres à tous les emplois » productifs, et particulièrement à l'acquisition des domaines nationaux, » ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or et » l'argent avec lesquels ils doivent concourir ; que les intérêts attachés à » la possession d'une matière quelconque la dénaturent en s'opposant à la » circulation qu'elle est destinée à entretenir et à animer ;

» Considérant enfin que ces motifs qui l'ont déterminée à décréter les » 800 millions d'assignats nouveaux sans intérêt, ne lui permettent pas de » laisser subsister ceux qui avaient été attachés aux 400 millions d'assignats » créés précédemment par les décrets des 16 et 17 avril dernier, et que » cette suppression importe essentiellement au soulagement du peuple et » au salut de l'Etat, par l'économie d'un million par mois, et par l'accélération de la vente des domaines nationaux, décrète :

» Art. 1er. — L'intérêt de 400 millions d'assignats-monnaies créés par » les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et » n'accroîtra plus le capital à compter de cette époque, &c. »

C'était bref, mais c'était net. L'Assemblée nationale donnait par ce décret la mesure de son savoir faire en finances. Elle se faisait une étrange illusion sur la valeur du papier-monnaie; et les motifs qu'elle donnait pour se dispenser de payer les intérêts qu'elle avait solennellement promis, et attachés dans l'origine aux assignats, durent enhardir et mettre à l'aise ceux qui, plus tard, firent du papier-monnaie un abus plus dangereux encore et amenèrent la banqueroute de l'Etat. En somme, les porteurs de ces premiers assignats avaient huit

(1) Bulletin des décrets, VI, 175.
(2) Ibid., VII, 35.

jours pour se défaire comme ils le jugeraient à propos des 400 millions de cette monnaie fictive qui étaient mis en circulation. Ceux qui achetèrent alors des domaines nationaux, et ce furent les habiles, sont restés nantis d'une valeur territoriale réelle et incontestable, qui s'est accrue au lieu de s'amoindrir; mais ceux qui par scrupule s'abstinrent de ces acquisitions et eurent la simplicité de conserver en papier-monnaie leur capital, n'ont eu, lors du discrédit des assignats, qu'un papier sans valeur aucune, une lettre morte qui était loin même de pouvoir soutenir la concurrence avec la monnaie d'or et d'argent, alors que la circulation des assignats était facile et possible, parce que la valeur fictive du papier-monnaie ne repose que sur le crédit public essentiellement variable en raison des circonstances politiques, et n'a aucune valeur intrinsèque comme le numéraire métallique, dont on peut abaisser la valeur nominale sans jamais détruire la valeur intrinsèque.

Pour répandre plus facilement dans la circulation les assignats de la nouvelle création, les coupures en furent établies depuis deux mille livres jusqu'à cinquante livres. Un décret du même jour, 8 octobre 1790 (1), fixa le nombre, la valeur et la forme des assignats nouveaux. Les fortes coupures de ce papier-monnaie sont rares aujourd'hui. Voici comment le décret établissait leur disposition, leur forme et la couleur du papier et des lettres :

« Art. 2. — La division de ces assignats se fera ainsi qu'il suit:
» 200,000 de 2,000 livres.
» 440,000 de 500 livres.
» 400,000 de 100 livres.
» 400,000 de 90 livres.
» 400,000 de 80 livres.
» 400,000 de 70 livres.
» 400,000 de 60 livres.
» 400,000 de 50 livres.
» Formant ensemble trois millions quarante mille billets, lesquels représentent huit cent millions.
» Art. 3. — Les assignats de deux mille livres seront imprimés sur papier blanc en caractères rouges; ils seront de même grandeur et de la

(1) Bulletin des décrets, VII, 39.

» même forme que les assignats déjà en circulation, mais sans coupons et » sans intérêts.

» ART. 4. — Les assignats de cinq cents livres seront sur papier blanc, » en caractères noirs, de la même grandeur et de la même forme que ceux » de deux mille livres.

» ART. 5. — Les assignats depuis cent livres jusqu'à cinquante livres se» ront également sur papier blanc, en caractères noirs. Ils seront distin» gués des précédents en ce que leur forme sera plus petite, et qu'ils ne » porteront pas l'effigie du roi ; ils présenteront seulement l'empreinte na» tionale aux armes de France, avec les mots : *la Loi*, *le Roi*.

» ART. 6. — Tous les assignats seront en outre frappés, comme les an» ciens, d'un timbre sec aux armes de France.

» ART. 7. — Chaque série sera composée de 40,000 numéros, de manière » que les assignats de deux mille livres formeront cinq séries ; ceux de » cinq cents livres onze séries, et tous les autres dix séries.

» ART. 8. — Les formes et matières qui auront été employées pour la » fabrication du nouveau papier desdits assignats, tous les ustensiles et » matrices qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, se» ront immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties » de la fabrication, enfermés dans une caisse à trois clefs déposée aux » archives nationales, et ne pourront être déplacés que par un décret » spécial. »

Un décret du 4 novembre 1790 (1) modifia l'art. 5 du décret précédent, en ce qu'il maintint sur les assignats de cent livres et au-dessous l'effigie du roi ; et que l'art. 8 édicta la peine de mort contre les fabricateurs de faux assignats et contre leurs complices.

Toujours dans la vue de populariser le papier-monnaie et de le faire pénétrer dans toutes les classes de la société, un décret du 10 mai 1791 (2) ordonna la fabrication d'assignats de cinq livres jusqu'à concurrence d'un million, en remplacement de pareille somme d'assignats de deux mille livres qui devaient être supprimés. C'est dans cette catégorie que se trouvent les assignats signés du nom de *Corset*, qui furent longtemps en vogue.

Le 18 novembre 1790 (3) un décret avait modifié celui du 1er juin précédent ; car alors on ne prenait pas le temps d'élaborer un système et de préparer des lois. On allait suivant les

(1) Bulletin des décrets, VIII, 27.
(2) Ibid., XIV, 77.
(3) Ibid. VIII, 100.

besoins de chaque jour, suivant l'impulsion des mouvements politiques, à mesure que le torrent grossissait et poussait l'Assemblée vers l'abîme. De temps à autre on cherchait bien à revenir sur le passé et à le coordonner avec le présent, de manière à ce que le tout ne fût pas trop disparate. Suivant ce nouveau décret les assignats ne continrent plus un billet à ordre ; ils furent stipulés payables au porteur. La forme extérieure ne fut point changée ; mais la valeur de l'assignat se trouve répétée plusieurs fois, tant en toutes lettres qu'en chiffres, dans le corps du billet, au-dessous, et dans les vignettes qui l'entourent. Un timbre sec et un timbre noir, l'un et l'autre à l'effigie du roi, complètent l'ornementation de cet assignat. Celui que je possède est de la valeur de cinquante livres. Il est signé Rubouis, et porte le n° 36,597 de la 17e série. Le timbre noir, au-dessus du corps du billet, présente l'effigie du roi, habillée, à profil droit ; la légende de gauche à droite, porte : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇAIS. Le timbre sec, placé au-dessous du corps du billet, présente la même effigie, à profil gauche, avec la même légende de gauche à droite. Le timbre est entouré d'une bordure de fleurs de lys.

En moins d'une année l'Assemblée nationale avait créé pour douze cent millions d'assignats. Mais elle ne pouvait s'arrêter devant le gouffre toujours béant ; et le 19 juin 1791 (1) il en fut encore créé pour six cent millions dans les coupures suivantes :

140 millions de 500 livres.
130 millions de 100 livres.
130 millions de 50 livres.
50 millions de 90 livres.
50 millions de 80 livres.
50 millions de 70 livres.
50 millions de 60 livres.

La forme de ces assignats devait être la même que celle des assignats émis en exécution du décret du 29 septembre 1790. La seule différence consistait dans l'énoncé de la date du décret qui remplaçait celle du 29 septembre 1791. L'Assemblée

(1) Bulletin des décrets, XV, 274.

nationale ayant en quelque sorte organisé l'émission périodique du papier-monnaie sur une vaste échelle, n'avait qu'à changer la date du décret de création de chaque espèce, de même qu'en monnoyage métallique on change chaque année le millésime.

Sur la nouvelle fabrication de 600 millions d'assignats il n'en devait être mis en circulation que jusqu'à concurrence de 160 millions seulement. Le surplus devait être renfermé dans une caisse à trois clefs et n'en devait sortir que dans la proportion dans laquelle les assignats émis précédemment, y compris l'émission actuelle, rentreraient à la caisse de l'extraordinaire où ils devaient être brûlés. Cette émission ne modifiait en rien le décret du 6 mai 1791 qui avait créé, par remplacement, pour 100 millions d'assignats de cinq livres.

Ce fut donc avec un bilan de 1,360 millions d'assignats émis, indépendamment de tout le numéraire existant en 1789 et créé depuis cette époque, que l'Assemblée législative cessa ses fonctions et résigna le pouvoir aux mains de la Convention nationale, le 20 septembre 1792. Tel fut le monnoyage, tant en numéraire métallique qu'en papier-monnaie, pendant la seconde période du règne de Louis XVI. La révolution était consommée; et quoique le roi vécût encore, la monarchie avait cessé d'exister de fait pour faire place au gouvernement de la République.

RÉPUBLIQUE.

Cette période de l'histoire comprend trois phases distinctes en raison des pouvoirs différents auxquels la France eut à obéir : la Convention nationale proprement dite, ou le règne de la terreur ; le Directoire ou la Constitution de l'an IV ; le Consulat ou la Constitution de l'an VIII. Chacune de ces phases a son monnoyage à part comme elle a son histoire. Je vais reprendre successivement chacune de ces époques.

CONVENTION NATIONALE.

21 SEPTEMBRE 1792. — 3 NOVEMBRE 1795.

Depuis la fameuse journée du 10 août 1792, Louis XVI ne régnait plus de fait. Roi nominal, dépouillé de toutes ses prérogatives, prisonnier de la Convention, il assistait à ses funérailles anticipées et à celles de la monarchie. La révolution avait commencé par une demande de réformes ; la Constituante, qui succéda aux Etats-Généraux, prépara le gouvernement constitutionnel ; et la Convention nationale, achevant l'œuvre de la Constituante, compléta la révolution. Cette monarchie française, qui comptait quatorze cents ans d'existence, qui avait résisté à tant d'orages, subi tant de vicissitudes, même l'invasion anglaise et le règne d'un monarque étranger, qui avait résisté aux guerres civiles et religieuses, et était restée debout malgré tous ses revers, s'évanouit devant cette seule ligne du décret du 21 septembre 1792, par lequel la Convention nationale inaugura son entrée au pouvoir : *La Con-*

vention nationale décrète que la royauté est abolie en France (1).
Dans la disposition d'esprit où l'on était alors, de la déchéance à la mort du monarque, la pente était rapide et le résultat inévitable. L'Angleterre avait donné l'exemple de l'assassinat juridique de la royauté en la personne de Charles I[er]; la Convention, qui, dans sa sauvage énergie, ne savait pas reculer devant les mesures les plus terribles, jeta, le 21 janvier 1793, la tête de Louis XVI en défi à l'Europe épouvantée.

La Convention, qui sut beaucoup détruire et peu édifier, ne donna pas une grande extension au monnoyage du numéraire métallique; mais en revanche elle usa outre mesure du papier-monnaie et de la confiscation. Ce fut là qu'elle trouva les immenses ressources dont elle avait besoin pour se maintenir contre l'Europe coalisée. Le véritable ministre des finances fut la planche avec laquelle on fabriquait les assignats. Son budget n'était jamais difficile à équilibrer : la révolution battait monnaie au moyen de l'échafaud, et la fabrication incessante des assignats ne laissait jamais vide la caisse du trésor public. Le numéraire au contraire devenait de plus en plus rare. L'émigration en avait fait disparaître une partie peu importante en raison de la difficulté qu'on éprouvait à réaliser les fortunes immobilières. Les incarcérations en firent enfouir une majeure partie pour la dérober à la rapacité des proconsuls de la République en mission dans les départements. C'était un crime alors de paraître avoir quelqu'aisance. Tout homme riche était nécessairement un aristocrate, et par conséquent un suspect qu'on se hâtait d'emprisonner, de dépouiller et de conduire à l'échafaud comme ennemi de la République ; et les plus fougueux Jacobins, les plus audacieux *Sans-Culottes* ne furent pas à l'abri de la hache révolutionnaire, lorsqu'ils voulurent étaler la fortune par eux ramassée dans la boue du sang qu'ils avaient répandu. L'égalité de la misère pesa de tout son poids sur la France pendant une partie de cette déplorable époque.

Pendant l'année 1792, on avait frappé, au nom et à l'effigie du roi, des monnaies métalliques, conformément aux prescrip-

(1) Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale, I, 3.

tions du décret du 9 avril 1791. On trouve même à ce type des monnaies qui portent le millésime de 1793, mais cette anomalie devait bientôt disparaître. La Convention, après avoir renversé la royauté et fait tomber la tête du roi, ne pouvait plus laisser son nom et son effigie sur la monnaie courante, métallique ou papier-monnaie. La haine à la royauté était à l'ordre du jour. Partout on anéantissait et l'on faisait disparaître des monuments publics et particuliers tout ce qui pouvait rappeler le *règne des tyrans*. La présence d'une fleur de lys sur une plaque de fonte au contre-cœur d'une cheminée était, pour l'infortuné propriétaire, un signe de contre-révolution, et par conséquent un arrêt de proscription. Aussi, et pour être logique, un décret du 5 février 1793 vint mettre le monnoyage en harmonie avec les idées et le langage du moment, en substituant, sur le peu de pièces d'or et d'argent qui furent frappées alors, un nouveau type à celui de *la face du tyran* (1). La monnaie qui circulait dut être offerte par les possesseurs sur l'autel de la patrie; et ceux qui avaient la négligence de ne pas obtempérer à cette invitation étaient signalés comme contre-révolutionnaires.

Comme numéraire métallique, la Convention ne frappa en or que la pièce de vingt-quatre livres, et en argent que la pièce de six livres au millésime de 1793 et au type de 1791, modifié par le décret du 5 février 1793 (3 frimaire an II). L'effigie du roi fut remplacée par la valeur de la pièce au milieu d'une couronne de chêne. Aucune monnaie intermédiaire ne fut frappée entre la pièce de six livres et la monnaie de cloche ou de cuivre de la valeur de deux sols. Les assignats nouveaux, créés au cours de dix sols, quinze sols, vingt-cinq sols, remplissaient la lacune qui existait entre deux sols et six livres, en dehors des pièces d'argent de quinze sols, de trente sols et de trois livres qui circulaient encore par tolérance. Voici le texte du décret du 5 février 1793, concernant l'empreinte des monnaies d'or et d'argent :

(1) Décret du 3 frimaire an II; Recueil général, XIII, 20; Procès-verbal de la séance du 19 ventôse an III; Bulletin des lois, 108.

« ART. 1er. — Les monnaies d'or et d'argent de la République française » porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne. La légende » sera composée des mots RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, avec la désignation de » l'année en chiffres romains; la valeur de la pièce sera inscrite au milieu » de la couronne.

» ART. 2. — Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera conservé sur » le revers des monnaies. Le faisceau, symbole de l'union, surmonté du » bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être » placés des deux côtés du type. La légende sera composée des mots RÈGNE » DE LA LOI. L'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres » arabes.

» ART. 3. — Le cordon des pièces de six livres sera inscrit des deux » mots : LIBERTÉ, ÉGALITÉ. Les pièces de vingt-quatre livres continueront » d'être marquées d'un simple cordon.

» ART. 4. — Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de six » livres en argent, et des pièces de vingt-quatre livres en or (1). »

Quant à la monnaie de cuivre et de cloche, un premier décret du 27 octobre 1792 (2), qui modifiait le type adopté par le décret du 9 avril 1791, ne reçut pas d'exécution; mais un second décret, du 26 avril 1793 (3), détermina les empreintes que devaient avoir les monnaies de cuivre et de bronze de la République. Ce monnoyage se bornait à deux espèces : la pièce de un sol et la pièce de deux sols. Voici le décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité » des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

» ART. 1er. — Les monnaies de cuivre et de bronze de la République » française porteront pour empreinte une table sur laquelle seront écrits les » mots : LES HOMMES SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI. Au-dessus de cette table » sera gravé un œil rayonnant. Aux deux côtés seront gravés une grappe de » raisin et une gerbe de blé. La légende sera composée des deux mots : » RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. L'exergue désignera l'année de la République en » chiffres romains.

» ART. 2. — Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance, » dont les bassins seront en équilibre, joints à une couronne civique sur- » montée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée dans » le milieu de la couronne; la légende sera composée de deux mots : LI- » BERTÉ, ÉGALITÉ. L'exergue contiendra le millésime en chiffres arabes.

» ART. 3. — Le ministre des contributions donnera des ordres nécessaires » pour que les divers ateliers servant à la fabrication des monnaies de » cuivre et de bronze, soient promptement fournis des matrices et poin-

(1) Recueil général, III, 169.
(2) Ibid., I, 118.
(3) Ibid., IV, 156.

» çons nécessaires pour l'exécution du présent décret, et que les anciens
» poinçons, matrices et carrés soient incessamment biffés et déformés. »

Les indications fort explicites contenues dans ce décret et dans celui du 5 février 1793 dispensent de détailler minutieusement les différentes monnaies frappées sous la Convention. On reconnaîtra sans peine sur la planche LXXVIII, n° 6, la pièce de un sol frappée à Limoges (I). Henin, n° 601; Catal. de Lombardy, n° 664. Le demi-sol au même type est une pièce assez rare.

N° 7. La pièce de deux sols frappée à Metz (AA). Henin, n° 600. Catal. de Lombardy, n° 662.

N° 8. L'écu de six livres frappé à Paris (A). Poids 553 grains (29 gram. 37 cent.). Henin, n° 598; Catal. de Lombardy, n° 659.

N° 9. La pièce de vingt-quatre livres frappée à Paris (A). Poids 144 grains (7 gr. 61 cent.).

Ce décret ne comblait toujours pas et rendait encore plus énorme la lacune que laissait le monnoyage métallique entre la pièce de six livres et la pièce de deux sols; car il n'avait point été frappé de pièces intermédiaires comme en 1791. Les pièces de quinze sols, de trente sols et de trois livres portant l'effigie royale étaient, d'une part, dépréciées par des contrefaçons nombreuses exécutées en cuivre pur, blanchi au moyen d'agents chimiques; d'autre part, elles n'étaient que tolérées à grande peine et ne circulaient que péniblement dans un moment surtout où la Convention prenait les mesures les plus acerbes pour faire disparaître, sur tous les monuments publics et même sur les monuments particuliers, les symboles et attributs de la royauté proscrite, et tout ce qui pouvait avoir rapport à la féodalité (1). Pour remédier à ce grave inconvénient, la Convention nationale, voulant mettre en pratique le système décimal décrété le 1er août 1793 (2), rendit, le 24 du même

(1) Voyez les décrets des 1er août 1793 sur les armoiries; 31 juillet et 30 août sur les assignats à face royale; 7 brumaire an II, relatif à l'enlèvement des insignes de la royauté; 21 vendémiaire an II, relatif aux plaques des cheminées.

(2) Recueil général, IX, 5.

mois (1), un décret portant qu'il serait incessamment fabriqué une petite monnaie résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloche pour remplacer les pièces de deux sols, de un sol, de six et trois deniers à effigie royale alors en circulation. Quant à la menue monnaie d'argent, il n'en fut pas parlé : la Convention émettait peu de monnaies de ce métal et pour cause. Pour se conformer au système décimal, la livre numéraire dut se partager en dix parties appelées décimes ; le décime en dix autres parties appelées centimes. On devait fabriquer de suite des pièces de un centime, cinq centimes et un décime; mais il fallut faire bien des essais avant d'arriver à l'exécution du décret. Quant aux monnaies supérieures en valeur, ce ne fut que par un autré décret du 12 septembre 1793 (2) qu'il y fut pourvu, et il fut ordonné de fabriquer une pièce en bronze de la valeur de cinq décimes. Le génie républicain s'empressa d'imaginer des types allégoriques, et l'histoire des Républiques grecque et romaine, mise à contribution, produisit des sujets de monnaies plus ou moins heureux qui restèrent à l'état d'essai, et qui ont été recueillis par Henin dans l'ouvrage intitulé : *Médailles de la Révolution française.* Ce fut le premier essai du système décimal appliqué au monnoyage.

La pièce de un centime devait être fabriquée à la taille de mille pièces par *grave*. On donnait ce nom à un poids qui, dans la nomenclature du système qu'on expérimentait, forme l'unité pondérale, et qui était égale à un décimètre cubique d'eau pesant deux livres, cinq gros et quarante-neuf grains (3). Dans le système décimal modifié plus tard, et tel que nous le connaissons aujourd'hui, ce poids a reçu le nom de *kilogramme.*

La pièce de cinq centimes devait être fabriquée à la taille de deux cents par *grave*.

Ces deux pièces devaient avoir pour empreinte au droit, dans le champ, le bonnet de la liberté, avec la légende : Li-

(1) Recueil général , IX, 228.
(2) Ibid., X, 144.
(3) Ibid., IX, *in fine*.

BERTÉ, ÉGALITÉ; à l'exergue, l'an de l'ère de la République en chiffres arabes, avec le différent du graveur. Au revers, la valeur de la pièce, avec le différent du graveur. Je n'ai jamais pu me procurer d'exemplaire de ces pièces fort rares aujourd'hui, j'en donne le dessin d'après Henin.

Pl. LXXIX, n° 1. Centime de l'an II. Henin, pl. 60, n° 607.

N° 2. Cinq centimes de l'an II. Henin, pl. 60, n° 606.

La pièce de un décime devait avoir pour empreinte au droit, la France drapée à l'antique et coiffée d'un casque portant pour cimier un coq, assise sur un globe, appuyée sur les tables de la loi, tenant d'une main la *vindicta*, ou baguette avec laquelle on affranchissait à Rome les esclaves (1). Cette baguette est surmontée du bonnet de la liberté. De l'autre main, elle tient le niveau républicain devant lequel tous les fronts doivent s'abaisser; légende: LIBERTÉ, ÉGALITÉ; au-dessous devait être exprimée l'ère de la République, avec le différent du directeur de la monnaie. Au revers, la valeur de la pièce devait être exprimée au milieu d'une couronne formée de deux branches: l'une de chêne, l'autre d'olivier; légende: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Cette pièce resta comme bien d'autres à l'état d'essai.

N° 3. Essai de la pièce de un décime. Henin, pl. 60, n° 604; Catal. de Lombardy, n° 674.

A cette pièce on substitua la suivante, commémorative de la fête de l'unité de la République.

N° 4. Au droit, l'arche de la Constitution surmontée du faisceau républicain, emblème de l'union qui fait la force, et que couronne le bonnet phrygien, emblème de la liberté; légende: LE PEUPLE SOUVERAIN; à l'exergue: 10 août 1793. Au revers, une couronne formée d'une branche de chêne et d'une branche d'olivier; au milieu, la valeur de la pièce: DÉCIME; légende: RÉPUBLIQUE FRANÇOISE. Henin, pl. 60, n° 619.

La pièce de cinq décimes, dite de *Robespierre*, n'était que la traduction monétaire de cette partie du programme de la fête du 10 août 1793, dite la fête de l'unité et de l'indivisibi-

(1) Nieuport, Mœurs et coutumes des Romains, chap. VI, 298.

lité de la République, programme dressé par le peintre David, qui fut le grand ordonnateur de cette fête, à laquelle présida Herault de Séchelles. Voici, d'après les journaux du temps, la partie de ce programme à laquelle se réfère le type de la pièce de cinq décimes.

« La première station du cortége aura lieu sur l'emplacement de la Bastille. Au milieu des décombres de ce monument du despotisme, on verra s'élever la fontaine de la régénération représentée par la nature. De ses fécondes mamelles, qu'elle pressera de ses mains, jaillira avec abondance l'eau pure et salutaire, dont boiront tour à tour quatre-vingt-six Commissaires envoyés des Assemblées primaires, c'est-à-dire un par département. Le plus ancien d'âge aura la préférence. Une seule et même coupe servira pour tous.

» Le Président de la Convention nationale, après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la liberté, boira le premier.

« Les Commissaires, après avoir bu tous ensemble, se donneront réciproquement le baiser fraternel. »

C'était la scène de cette fête payenne qui formait le type de la pièce de cinq décimes; cette pièce se taillait de quarante au *grave*; le coin avait été gravé par Dupré.

N° 15. Au droit, Isis ou la nature assise sur un piédestal presse ses mamelles dont le lait tombe dans une vasque; à côté d'Isis est un lion, emblême de la force. Sur les degrés du bassin le président de l'Assemblée nationale, tenant une branche d'olivier de la main droite, présente de la main gauche la tasse civique au délégué de l'Assemblée primaire, qui porte une bannière, dite *Vénitienne*, aux couleurs nationales, sur laquelle était vraisemblablement écrit le nom du département. Légende : RÉGÉNÉRATION FRANÇAISE. A l'exergue : 10 AOUT 1793, et au-dessous le niveau républicain. Sur la tranche et en creux : EGALITÉ. LIBERTÉ. INDIVISIBILITÉ. Au revers, dans le champ, la valeur de la pièce : 5 DÉCIMES, L'AN 2, écrit en trois lignes au milieu d'une couronne formée de branches de chêne et d'olivier ; légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Lettre monétaire (A) et différent du graveur (un casque). Module 0m.350mill. Henin, pl. 60, n° 609 ; Cat. de Lombardy, n° 675.

Tout ce système monétaire n'eut pas à proprement parler d'émission légale. On considéra ces pièces plutôt comme des essais que comme des monnaies réelles. Ces pièces sont rares

dans le commerce. On voit déjà que la Convention avait adopté l'usage des Romains de retracer sur la monnaie les événements contemporains. Ainsi, le décime et les cinq décimes sont la commémoration des fêtes civiques de 1793, comme autrefois à Rome, Auguste faisait représenter le Parthe à genoux rendant les enseignes romaines enlevées à Crassus, avec la légende : SIGNIS RECEPTIS. Aux termes du décret du 24 août 1793 toute la monnaie de Louis XVI devait être refondue et convertie en monnaie républicaine. Si ce décret eût reçu son exécution, les gros sols qui circulent encore maintenant (1853) seraient aussi rares que les as de la République romaine.

Un autre essai non moins curieux à connaître, est celui qui eut lieu à la suite et en exécution du décret du 16 vendémiaire an II. La Convention nationale, qui ne voulait laisser debout rien de ce qui ne se rattachait pas au système républicain, prototype de la haute sagesse, avait imprimé son cachet jusque sur la chronologie et réformé le calendrier. Un décret du 5 octobre 1793 (1) avait fixé l'ère des Français au 22 septembre 1792, date de la fondation de la République. On ne pouvait donc décemment continuer à commencer l'année au 1[er] janvier, suivant la réforme du pape Grégoire XIII. Il fallait changer toutes ces vieilleries qui sentaient *le despotisme des prêtres et des rois*. La Convention aurait volontiers décrété l'abolition du système du monde tel que Dieu l'avait créé, et l'aurait refait pour l'approprier aux idées du jour. Le culte de la raison remplaça le culte du vrai Dieu, et la religion nouvelle voulut bien seulement reconnaître *un être suprême et l'immortalité de l'âme*. La Convention, dans son ardeur de réformes, ordonna la confection d'un nouveau calendrier qui fit commencer l'année au 21 septembre, jour de l'équinoxe d'automne. C'était probablement pour cette raison qu'elle plaça une balance dans le type de la monnaie de cuivre. Les mois reçurent des dénominations nouvelles en harmonie avec les saisons qu'elles devaient représenter; seulement il arrivait que les saisons rebelles ne s'accordaient pas toujours avec les

(1) Recueil général, XI, 114.

nouvelles dénominations. Il fallut bien, pour se conformer à l'ordre de la nature que la Convention ne pouvait modifier à son gré, reconnaître quatre saisons dans l'année. Les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire s'appliquèrent à l'automne, qui commençait l'année républicaine; nivôse, pluviôse et ventôse à l'hiver; germinal, floréal et prairial au printemps; messidor, thermidor et fructidor à l'été. Dieu avait créé le monde en six jours, et se reposa le septième; aussi l'ancienne semaine se composait de sept jours. La Convention l'établit de dix jours et ne se reposa point le onzième, quoiqu'elle reconnût deux jours de repos par décade. Ces dix jours s'appelèrent primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi et décadi. Chaque mois fut composé exactement de trente jours; mais, pour être d'accord avec l'ordre céleste auquel on ne pouvait toucher, il fallut ajouter à la série des 360 jours républicains cinq jours qu'on appela complémentaires. C'étaient les cinq grands jours de repos de la République; ils étaient consacrés aux fêtes civiques : le premier à la fête de la Vertu; le second à la fête du Génie; le troisième à la fête du Travail; le quatrième à la fête de l'Opinion ; le cinquième à la fête des Récompenses. Pour les années bissextiles on ajouta un sixième jour complémentaire qui fut appelé *sans-culottide*. La réunion des douze mois républicains se nommait une *franciade ;* et chaque quatrième franciade qui recevait le jour intercalaire appelé sans-culottide, devait s'appeler *sextile*. Cette parodie, ou pour mieux dire cette caricature des olympiades de l'ancienne Grèce, n'est rien en comparaison du changement qui eut lieu dans les jours de l'année. La légende des saints du martyrologe fut supprimée comme tout le reste et remplacée par les noms des fruits, des plantes, des animaux, des instruments aratoires et de jardinage à l'usage de l'homme. Un bon républicain dut donner à ses enfants les prénoms de laitue ou navet, raisin, âne, jument, cheval, plantoir, serpette ou charrue, à son choix, comme autrefois on les appelait Jacques, François, Pierre, Marie ou Marguerite. Il y a dans les registres de l'état-civil, en France, une foule de ces prénoms tirés du ca-

lendrier républicain ; et des gens furent assez peu sensés pour quitter le nom qu'ils avaient reçu au baptême et faire dresser acte par l'officier de l'état-civil d'un prénom adopté dans ce nouveau calendrier. Ce beau chef-d'œuvre du calendrier républicain fut décrété le 3 brumaire an II (1). Le rapport du représentant Romme, avec tout le système du nouveau calendrier, se trouve au Recueil général des décrets de la Convention nationale, tome XIII, p. 21, sous la date du 4 frimaire an II.

Par suite de ce système arrêté dans l'esprit de la Convention nationale, mais non encore décrété, le monnoyage avait reçu une modification analogue, et fut mis à l'unisson des idées. On trouve dans le décret du 16 vendémiaire an II :

« Art. VI. Seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent ac-
» tuellement de monnaie : 1°. Une pièce d'argent au nouveau titre, et du
» centième de grave. Cette pièce s'appellera *républicain* ;
» 2°. Une pièce d'un poids quintuple de la précédente, et qui aura le
» nom de *cinq républicains ;*
» 3°. Une pièce d'or au nouveau titre et du centième de grave. Cette
» pièce sera appelée *franc d'or.*
» Art. VII. Les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'Etat,
» avec la légende : LE PEUPLE SEUL EST SOUVERAIN.
» Art. VIII. Sur la tranche des pièces d'argent seront gravés en creux ces
» mots : GARANTIE NATIONALE ; et sur la tranche de celles d'or il sera gravé
» en relief un simple cordonnet.
« Art. IX. L'année de l'ère républicaine sera exprimée en chiffres arabes
» au-dessous des légendes, en forme d'exergue.
» Art. X. Sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches :
» l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au centre on lira le nom et le poids de
» la pièce avec la lettre indicative de l'atelier monétaire. En dehors, et
» autour seront gravés les mots : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, avec les différents
» du graveur et du directeur (2). »

Quant au titre des nouvelles monnaies qu'on devait fabriquer, il devait se composer de neuf parties de métal pur et d'une partie d'alliage. L'unité principale, soit en or soit en argent, devait faire, comme poids, la centième partie du grave. On retrouve dans ce décret le germe de notre monnaie ac-

(1) Recueil général, XII, 30.
(2) Recueil général, XI, 134.

tuelle : le franc, la pièce de cinq francs et la pièce de vingt francs, toutes au titre de ($\frac{900}{1000}$). Mais deux raisons s'opposèrent à la mise en activité du monnoyage projeté. La première parce qu'on n'était pas d'accord sur ce qu'on appelait le sceau de l'Etat ; la seconde parce que les événements qui marchaient toujours pendant qu'on faisait des essais firent oublier le projet primitif. L'article VII, qui prescrivait pour la nouvelle monnaie l'empreinte du sceau de l'Etat, n'avait fait qu'une œuvre incomplète ; car le sceau de l'Etat n'était pas encore déterminé. Ce fut seulement le 28 brumaire an II (1) que cette empreinte fut arrêtée de la manière suivante, conformément au décret du 19 vendémiaire précédent (2) :

« La Convention nationale décrète :

» 1°. La pièce de un décime aura pour empreinte d'un côté l'arche de la
» Constitution et le faisceau surmonté du bonnet ; au-dessous de la ligne
» de terre on lira *10 août*, et plus bas le différent de l'atelier monétaire.
» La légende sera : LE PEUPLE SOUVERAIN. De l'autre côté, la valeur de la
» pièce. L'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la
» pièce de cinq décimes ;

» 2°. Les comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, sont
» chargés de rassembler dans une seule loi tous les décrets rendus jusqu'à
» ce jour sur les monnaies. »

Cette disposition législative ne reçut pas plus d'exécution que beaucoup d'autres émanées de la Convention nationale qui légiférait avec une incroyable activité, sauf à rapporter le lendemain le décret de la veille. Notamment, le décret du 16 vendémiaire an II, dont il vient d'être parlé, ne reçut point d'exécution, et la fabrication ordonnée resta à l'état d'essai. J'ai donné précédemment, sous le n° 4 de la planche LXXII, le dessin du décime.

L'idée de centraliser à Paris tous les pouvoirs et toutes les ressources de l'Etat pour les placer sous la main directe de la Convention nationale, fit rendre, le 26 pluviôse an II (3), un décret qui, sous prétexte de réorganiser l'administration des monnaies, supprimait tous les ateliers monétaires autres que

(1) Recueil général, XII, 209.
(2) Ibid., XII, 171.
(3) Ibid., XV, 229.

celui de Paris. Au point de vue de l'économie, la mesure était sage; car, à cette époque, le monnoyage métallique avait peu d'importance, et le personnel des hôtels des monnaies coûtait plus à la République que les établissements ne rapportaient. L'émission du papier-monnaie était plus active et surtout plus productive. Ce genre de monnoyage avait l'immense avantage de ne demander aucune avance de capital autre que celle nécessaire pour la fabrication d'un papier spécial pour les assignats et pour la gravure des planches.

Le système décimal nouvellement introduit devait donner lieu à un nouvel essai de monnoyage. Le 28 germinal an III (1), une loi ordonna la fabrication de cinquante millions de monnaie de cuivre avec le métal de cloches épuré. Le comité des finances devait, sous trois jours, présenter un projet de décret pour fixer, dans le système décimal, le type et la taille des espèces à fabriquer. Quelle que fût l'activité de la Convention, le temps manquait souvent pour élaborer ses projets; celui qu'on attendait ne fut prêt qu'au bout de quatre mois. Provisoirement, un décret du 19 prairial an III (2) autorisa la circulation des sols d'ancienne fabrication; enfin, et conformément à la loi du 28 germinal an III, il fut rendu, le 28 thermidor même année (3), un décret qui prescrivait la fabrication de monnaies d'or et d'argent au titre de ($\frac{900}{1000}$) avec tolérance de ($\frac{3}{1000}$). Les pièces d'or devaient offrir pour type les figures allégoriques de l'abondance et de la paix avec la légende : PAIX ET ABONDANCE ; dérision cruelle, dans un moment où la moitié de la France gémissait sous les verroux, où le pays était hérissé de piques et de baïonnettes, et où la loi du maximum produisait une disette réelle. Sur le revers devaient être gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Le poids de la pièce devait se lire au centre; au-dessous, à l'exergue, on devait mettre en chiffres arabes l'ère de la République, et plus bas,

(1) Bulletin des lois, 138, nº 767.
(2) Ibid., 154, nº 904.
(3) Ibid., 171, nºs 1,022, 1,023.

le signe indicatif de l'atelier monétaire. Le décret est muet sur la valeur que devait avoir cette pièce d'or dont on s'évertuait à déterminer le type, qui ne fut jamais exécuté.

Quant aux monnaies d'argent, le décret est plus explicite: il contient l'exposé de tout le système décimal. On voit dans le titre Ier que l'unité monétaire doit, à l'avenir, porter le nom de franc. Cette unité se divise en dix décimes et le décime en dix centimes. Le titre et le poids des monnaies devaient être indiqués suivant les divisions décimales. La tolérance du titre était fixée à ($\frac{7}{1000}$) pour l'argent. La fabrication n'admettait que trois espèces : un franc, deux francs et cinq francs. La pièce de un franc devait peser cinq grammes, celle de deux francs dix grammes, celle de cinq francs vingt-cinq grammes, avec une tolérance de $\frac{1}{100}$. Toutes ces pièces devaient avoir pour type la figure d'Hercule, c'est-à-dire la force, unissant la liberté et l'égalité avec la légende : UNION ET FORCE. Sur le revers devaient être gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; au centre la valeur de la pièce. L'exergue devait exprimer, en chiffres arabes, l'an de l'ère de la République ; au-dessous le signe indicatif de l'atelier monétaire; et sur la tranche devaient être les mots : GARANTIE NATIONALE. La pièce de cinq francs seule fut émise à ce type, et encore ce ne fut qu'en l'an IV, sous le Directoire.

Quant à la monnaie de bronze, il en devait être fabriqué de cinq espèces de la valeur de un, deux et cinq centimes; un et deux décimes. La pièce de un centime devait peser un gramme, et les autres, dans la même proportion, deux grammes, cinq grammes, dix grammes et vingt grammes, avec une tolérance déterminée par kilogramme pour chaque espèce de monnaie. Ce système monétaire réalisait enfin l'idée déjà conçue sous Philippe V, dit le Long, et sous Louis XI, de ramener l'unité dans les poids et les mesures comme dans les monnaies. De plus, il faisait de la monnaie elle-même une mesure pondérale. Seulement il eût été à désirer que le système se perfectionnât à ce point que les monnaies pussent servir en même temps de mesure pondérale et linéaire; ce qu'il

serait facile d'obtenir en les combinant de telle manière qu'elles offrissent un module de 1 à 4 centimètres, en même temps qu'un poids de 1 à 25 grammes. La série des monnaies décimales devrait permettre cette combinaison.

Le type adopté pour la monnaie de bronze était la tête de la liberté à profil gauche, coiffée du bonnet phrygien, avec la légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Le revers offre dans le champ la valeur de la pièce; au-dessous, et en forme d'exergue, l'an de l'ère de la République, avec le différent du graveur et la lettre monétaire. Pour le décime et le double décime, la valeur de la pièce était encadrée dans une couronne formée de deux branches de chêne. Dupré avait gravé ces coins.

Comme on n'exécuta point la pièce de deux centimes, différents essais furent tentés pour donner au monnoyage de cuivre une combinaison telle qu'on pût se passer de petite monnaie d'argent d'une valeur inférieure à un franc. On avait donc cherché à introduire dans le système des pièces intermédiaires, et notamment la pièce de vingt-cinq centimes; mais cette introduction fut repoussée. On reconnaîtra aisément sur la planche LXXIX les différentes monnaies de bronze décrétées le 28 thermidor an III, et celle qui, proposée, ne fut pas acceptée.

N° 6. Un centime au millésime de l'an VI. Henin, pl. 88, n° 848. Catal. de Lombardy, n°. 693.

N° 7. Cinq centimes au millésime de l'an IV. Henin, pl. 75, n° 751. Catal. de Lombardy, n°. 686.

N° 8. Un décime au millésime de l'an IV. Henin, pl. 75, n° 750.

N° 9. Deux décimes au millésime de l'an IV. Henin, pl. 75, n° 749. Catal. de Lombardy, n°. 684.

N° 10. Essai de vingt-cinq centimes au millésime de l'an III. Henin, pl. 67, n° 673; Catal. de Lombardy, n° 680. Cette pièce est rare.

Les quatre premières seulement furent mises en circulation. Mais il fallut revenir sur la valeur nominale qu'on leur avait donnée et la réduire de moitié, comme je le ferai connaître plus tard.

Sur la planche LXXX, n° 1, on verra la pièce de cinq francs au type de l'Hercule unissant l'égalité et la liberté. Dupré en avait également gravé les coins. Les fractions de cette pièce ne furent jamais émises.

La Convention termina son exercice par le décret du 22 vendémiaire an IV (1) sur l'organisation des monnaies. Elle avait senti qu'il fallait enfin revenir au monnoyage métallique, seule valeur représentative des choses; et qu'après avoir centralisé le monnoyage à Paris, il fallait lui rendre de l'extension au dehors. Mais au lieu de ce nombre assez considérable d'hôtels monétaires qui fonctionnaient avant le 26 pluviôse an II, huit seulement furent rétablis et chargés de fabriquer le nouveau numéraire, savoir: Paris (A); Perpignan (Q); Bordeaux (K); Nantes (T); Lille (W); Strasbourg (BB); Bayonne (L), et Lyon (D).

Pour compléter l'histoire du monnoyage métallique pendant la période de la Convention nationale, je dois faire connaître quelques monnaies frappées pendant le siége de Mayence, du mois d'avril 1793 au 25 juillet même année. L'armée combinée du roi de Prusse et de l'empereur d'Autriche avait investi Mayence, où 20,000 hommes, enfermés presque sans vivres et sans munitions, sous les ordres des généraux Meunier, Aubert Dubayet et Kléber, privés de toute communication avec la France, attendirent pendant trois mois entiers, avec une constance héroïque, un secours qui ne devait point arriver. Il fallut capituler enfin; le roi de Prusse, qui savait honorer le courage dans un ennemi et avait eu déjà la générosité de faire cesser le feu pendant que la garnison assistait aux funérailles du général Meunier, accorda des conditions honorables. Kléber et Aubert Dubayet sortirent de Mayence à la tête de leur garnison, avec armes et bagages. Ces monnaies obsidionales furent présentées à la Convention, avec une lettre du général Beauharnais, qui avait tenté en vain de jeter du secours dans la place.

Trois espèces en cuivre et métal de cloche forment tout le système de cette monnaie obsidionale : une pièce de un sol,

(1) Bulletin des Lois, 1797, n° 1,175.

une pièce de deux sols et une pièce de cinq sols. C'était, par anticipation, l'exécution en sols du système monétaire décrété en centimes le 28 thermidor an III. Toutes ces monnaies obsidionales présentent un type identique et ne diffèrent que par le module. Au droit, dans le champ, la valeur de la pièce écrite en deux lignes; légende de gauche à droite: MONNAIE DE SIÉGE DE MAYENCE. Au revers, le faisceau républicain surmonté du bonnet de la liberté, entouré de deux branches de chêne; légende de gauche à droite: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; à l'exergue, en chiffres arabes, le millésime (1793), et en chiffres romains, l'an de l'ère de la République (l'an II). Ces trois pièces sont reproduites planche LXXX, sous les nos 2, 3 et 4. Henin, pl. 48, nos 504, 505, 507. Catal. de Lombardy, nos 670, 669, 668.

Il y a plusieurs variétés de ces monnaies obsidionales de Mayence. La différence consiste principalement: 1°. dans la couronne de chêne qui entoure le faisceau républicain et qui est plus ou moins fournie; 2°. dans la forme du chiffre indiquant la valeur de la pièce.

La monnaie obsidionale de Mayence ne se borna pas aux pièces métalliques: il y eut également des assignats ou papier-monnaie de siége, avec cours obligatoire et forcé. Ces assignats sont en général de moyennes coupures.

Ici finit le monnoyage officiel de la première période du régime républicain. Je dis à dessein *monnoyage officiel*, parce que à la même époque parurent différentes monnaies soit d'argent, soit de bronze, mais, pour la majeure partie de ce dernier métal, émises par des particuliers sous le nom de pièces de confiance. Il y eut diverses sortes de ces pièces que je dois faire connaître, afin de compléter l'historique du monnoyage métallique de ce temps calamiteux.

Ce fut en 1791 que quelques particuliers, s'autorisant de l'article V de la déclaration des droits de l'homme, insérée en tête de la Constitution du 3 septembre de cette même année, imaginèrent de frapper des monnaies dites de confiance. Cet article porte : « La loi n'a le droit de défendre que les actions » nuisibles à la société; tout ce qui n'y est pas défendu par la » loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à

» faire ce qu'elle n'ordonne pas (1). » En vertu de ce principe solennellement décrété comme tant d'autres, dont on abusa par la suite, différentes monnaies furent frappées et mises en circulation dans une certaine limite. L'anglomanie était alors à la mode. En Angleterre il est d'usage dans certains grands établissements de remettre chaque jour à chaque ouvrier une espèce de jeton de présence qui constate le nombre de jours de travail, et qui, rapporté à la fin de la semaine, sert de contrôle au livre du contre-maître et au registre du caissier. Par extension, ces jetons sont reçus par quelques fournisseurs qui, en les représentant au caissier, sont remboursés ainsi des avances en marchandises qu'ils ont pu faire à l'ouvrier. Ce fut donc à l'imitation de ces monnaies d'atelier qu'on frappa d'abord les monnaies dont il s'agit. Quelques-unes mentionnent leur destination toute spéciale. D'autres furent mises en circulation dans le même but, alors que le numéraire un peu rare ne permettait pas de solder immédiatement des travaux journaliers. Celles qui furent le plus répandues sont celles dites *monnerons*, qui prirent leur nom des frères Monneron, négociants. Il y en a de deux sortes : des grands et des petits, et plusieurs variétés de chaque sorte. Ces pièces de confiance sont en cuivre, de deux modules différents, et furent frappées en Angleterre, à Soho, près Birmingham, dans l'établissement de Mathieu Boulton (2). Les autres monnaies particulières sont : en cuivre, billon et argent, celles de Lefevre et Lesage; celles de la caisse métallique de Boyère; celles de la caisse de Bonnefoi ; celles de Clemenson; celles de Givry, et celles de la manufacture de porcelaine de Crussol. Il y eut encore des essais de monnaies particulières tentés par Michel Brezin et par Antoine-Michel Brun ; mais ces essais n'ayant point été admis dans la circulation, je n'en parle ici que pour mémoire.

L'usage de ces pièces de confiance était tout volontaire. Comme elles n'émanaient pas du gouvernement, leurs cours n'était que facultatif, tandis que le monnoyage décrété par la

(1) Collection Baudouin, XVIII, 10.
(2) Henin, 225.

Convention nationale avait un cours obligatoire et forcé; et des peines sévères étaient édictées contre tous ceux qui refusaient de recevoir pour leur valeur nominale le numéraire métallique et le papier-monnaie de la République. Les pièces dites de confiance étaient reçues avec plus de bienveillance que ne l'étaient les assignats. Elles furent supprimées par décrets des 27 août, 2 septembre et 31 décembre 1792, ce qui n'empêcha pas les frères Monneron de faire circuler les leurs jusqu'en l'an IV. Voici les dessins des principales de ces monnaies suivant l'ordre de leur valeur nominale :

Pl. LXXX, n° 5. Au droit, CAISSE MÉTALLIQUE ÉTABLIE A PARIS, EN ÉCHANGE D'ASSIGNATS DE CINQUANTE LIVRES, 1792. Au revers, DIXIÈME D'ARGENT FIN, L'AN 4 DE LA LIBERTÉ, 18-D., accostant deux faisceaux en sautoir que surmonte le bonnet de la liberté au bout d'une pique. Henin, pl. 43, n° 450; Catal. de Lombardy, n° 642.

N° 6. Au droit, PIÈCES DE CONFIANCE DE 1 S. 6 D. A ÉCHANGER CONTRE DES ASSIGNATS DE 60 LIVRES ET AU-DESSUS; BOYÈRE, NÉGOCIANT A PARIS, 1791. Au revers, DIXIÈME D'ARGENT FIN, L'AN 4 DE LA LIBERTÉ, 18-D., accostant une épée et une branche de chêne croisés en sautoir, surmontés du bonnet de la liberté au bout d'une pique. Henin, pl. 43, n° 451; Catal. de Lombardy, n° 640. — Indiquée comme rare. Il existe d'autres variétés de cette pièce, d'une valeur de dix-huit deniers, sous le nom de *Caisse populaire établie à Paris, 1793*. Catal. de Lombardy, n° 641.

N° 7. Au droit, CAISSE DE BONNE FOI ÉTABLIE A PARIS, 1791; 2 S, 6 D. B. P. SIX BLANCS, DROITS DE L'HOMME; deux mains croisées tenant deux piques que surmonte un bonnet de la liberté. Au revers, buste de femme (Pallas ou la France) à profil gauche, coiffée d'un casque avec panaches, et revêtue d'une cuirasse maillée; légende, faisant le complément de celle du droit : PAYABLE EN ÉCHANGE D'ASSIGNATS, L'AN 3me DE LA LIBERTÉ. Henin, pl. 32, n° 346; Catal. de Lombardy, n° 620.

N° 8. Au droit, CAISSE DE BONNE FOI ÉTABLIE A PARIS, 1791, L'AN III DE LA LIBERTÉ; Deux mains croisées tenant une pique que surmonte le bonnet de la liberté. B. P. 3 S. TROIS SOLS. Au

revers, PAYABLE EN ÉCHANGE D'ASSIGNATS. Une figure nue, tenant un drapeau surmonté du bonnet de la liberté, foule aux pieds une hydre ailée, sur un monceau de ruines. Derrière, un autel carré portant l'inscription : DROITS DE L'HOMME, ART. V. En exergue, THEVENON. Henin, pl. 32, n° 345. Catal. de Lombardy, n° 619. — Cette pièce est rare.

N° 9. Au droit, MÉDAILLE DE CONFIANCE DE 3 S. A ÉCHANGER CONTRE DES ASSIGNAT ET MANDAT DE TOUTE VALEUR, M DCC XCII; légende: VIVRE LIBRE OU MOURIR. Au revers, CLEMANSON ET COMPAGNIE, PLACE CONFORT, A LYON. Un faisceau d'armes et de drapeaux, au milieu duquel se dresse le faisceau républicain surmonté du bonnet de la liberté. En exergue, L'AN IV DE LA LIBERTÉ. Henin, pl. 45. n° 454. Catal. de Lombardy, n° 648.

Pl. LXXXI, n° 1. MÉDAILLE DE CONFIANCE QUI SE VEND DEUX SOLS A ÉCHANGER CONTRE DES ASSIGNATS DE CINQUANTE ' ET AU-DESSUS, 1791. MONNERON FRÈRES, NÉGOCIANTS A PARIS. Au revers, la liberté assise tenant au bout d'une pique le bonnet phrygien, appuie son bras gauche sur les tables de la loi portant : DROITS DE L'HOMME, ART. V. Ces tables sont appuyées sur une colonne cannelée; au-dessus de laquelle est le coq, symbole de la vigilance, un soleil darde ses rayons sur la tête de la liberté ; légende : LIBERTÉ SOUS LA LOI. A l'exergue, L'AN III DE LA LIBERTÉ. Sur la tranche, on lit en creux : BON POUR BORD. MARSEIL, LYON, NANT. ET. STRASB. Henin, pl. 31. Catal. de Lombardy, n° 617.

N° 2. Variété de ce monneron portant au droit : MÉDAILLE QUI SE VEND DEUX SOLS A PARIS CHEZ MONNERON PATENTÉ ; en légende : RÉVOLUTION FRANÇAISE 1792. Le type du revers est le même que sur la pièce qui précède, sauf le millésime, an IV, placé à l'exergue. Sur la tranche, en creux : LA CONFIANCE AUGMENTE LA VALEUR. Henin, pl. 32, n° 344 ; Catal. de Lombardy, n° 647.

Il existe un autre monneron de la valeur de deux sols, mais d'un type entièrement différent des deux premiers. Au droit, dans le champ, l'autel de la sagesse sur lequel est une chouette, oiseau symbolique. Près de l'autel un faisceau surmonté du bonnet phrygien ; légende : LA SAGESSE GUIDE SA FORCE. En

exergue : LA FIN DU DESPOTISME. Au revers, une pyramide fendant la nue, et en second plan le vieux Caire ; légende : RESPUBLICA GALLICA ANNO 1mo. A l'exergue : ÆRE PERENNIVS. Sur la tranche et en creux : LA CONFIANCE AUGMENTE LA VALEUR. Catal. de Lombardy, n° 654.

N° 3. MÉDAILLE DE CONFIANCE DE CINQ SOLS REMBOURSABLE EN ASSIGNATS DE 50' ET AU-DESSUS ; L'AN IV DE LA LIBERTÉ. En légende : MONNERON FRÈRES NÉGOCIANTS A PARIS 1792. Au revers, le sujet de la fédération du 14 juillet 1790 dans un médaillon ovale. La France, drapée à l'antique et coiffée d'un casque, présente aux soldats les tables sur lesquelles on lit : CONSTITUTION DES FRANÇAIS. A côté de la France se trouve l'écusson royal, et en avant un autel carré offrant sur le socle l'effigie de Louis XVI. Les soldats de toutes armes, la main étendue, prêtent serment à la Constitution. Sur un drapeau, on lit : VIVRE LIBRES OU MOURIR, au-dessous du bonnet de la liberté. Au pied de la tribune des rouleaux déchirés portant : DIMES, PRIVILÉGES. Au-dessus du médaillon : PACTE FÉDÉRATIF. En exergue : 14 JUILLET 1790. En légende : VIVRE LIBRES OU MOURIR. Sur la tranche et en creux : DÉPARTEMENS DE PARIS, RHÔNE ET LOIRE, DU GARD, &ª. Henin, pl. 31, n° 340 ; Catal. de Lombardy, n° 653.

Il y a de ce monneron plusieurs variétés, elles consistent principalement dans l'inscription et la légende du droit, qui portent : RÉVOLUTION FRANÇAISE, et MÉDAILLE QUI SE VEND 5 SOLS, avec : BON POUR LES 83 DÉPARTEMENS, en creux sur la tranche. Sur d'autres, on lit sur la tranche : LA CONFIANCE AUGMENTE LA VALEUR. Le millésime constitue encore une variété. Sous ce rapport, une variété assez rare est celle qui porte à l'exergue du revers la date en chiffres romains, XIV JUILLET.

Dupré avait gravé les coins de tous ces monnerons qui se rencontrent dans presque toutes les collections et dont l'état de conservation est une condition essentielle.

Il y a encore un autre monneron de même valeur de cinq sols, dit à l'Hercule et frappé à Birmingham. Le type, entièrement différent de celui dit à la fédération, offre au droit, Hercule assis sur le bord de la mer devant le temple de la

sagesse ou tout autre, et brisant un joug. A côté de lui sont la massue et la dépouille du lion mythologique. Légende : LES FRANÇAIS UNIS SONT INVINCIBLES. A l'exergue : L'AN IV DE LA LIBERTÉ. Au revers, l'inscription déjà connue : MÉDAILLE QUI SE VEND CINQ SOLS A PARIS CHEZ MONNERON PATENTÉ. Sur la tranche et en creux : LA CONFIANCE AUGMENTE LA VALEUR. Catal. de Lombardy, n° 646.

N° 4. Au droit : CINQ SOLS A ÉCHANGER CONTRE DES ASSIGNATS. Au revers, dans le champ, une fleur de lys solitaire ; légende : V GIVRY PASSAGE DU PERRON, n° 93. Henin, pl. 32, n° 347.

N° 5. Au droit, deux cornes d'abondance en sautoir surmontées d'un bonnet de la liberté entre deux branches de chêne ; légende : LEFÈVRE LESAGE ET COMPie Nts A PARIS. 1792. Au revers, dans le champ : B. P. 5 SOLS A ÉCHANGER EN ASSIGNATS DE 50 ᵗ. En légende ET AU-DESSUS : L'AN 4 DE LA LIBERTÉ. Henin, pl. 43, n° 444. Catal. de Lombardy, n° 638.

N° 6. Au droit, dans le champ, la liberté drapée à l'antique assise entre une colonne cannelée surmontée d'un coq et un faisceau surmonté d'un bonnet phrygien contre lequel sont appuyées des tables portant : DROITS DE L'HOMME ART. V. Légende : LEFÈVRE LESAGE ET COMPie Nts A PARIS. Au revers, dans le champ : B. P. 10 SOLS A ÉCHANGER EN ASSIGNATS DE 50 ,. En légende ET AU-DESSUS : L'AN 4e DE LA LIBERTÉ. 1792. Henin, pl. 43, n° 443 ; Catal. de Lombardy, n° 637.

N° 7. Autre pièce au même type, de la valeur de vingt sols, exprimée de la même manière. Henin, pl. 43, n° 440 ; Catal. de Lombardy, n° 636.

Ces trois pièces de la maison Lefèvre et Lesage sont en argent au titre de 8 deniers ($\frac{667}{1000}$).

Les bons émis par Potter, fabricant de porcelaine, sont également en argent au même titre de huit deniers ($\frac{667}{1000}$). Il y en a de trois variétés.

N° 8. Au droit, dans le champ : 20 SOLS BON POUR PAYABLE A VUE EN ASSIGNATS DE 50 ᵗ. En légende : BILLET D'ARGENT POUR PARIS. Au revers, dans le champ : A LA MANUFACTURE DE PORCELAINE RUE CRUSSOL, 1792. En légende : SEULEMENT POUR

FACILITER LA PAYE DE MES OUVRIERS. Henin, pl. 43, n° 446; Catal. de Lombardy, n° 633.

Des pièces semblables, de la valeur de dix sols et de cinq sols, étaient frappées par le même établissement. Catal. de Lombardy, n° 634. Celle de cinq sols présente le nom de POTTER. Ces trois pièces sont rares.

Quant aux essais de monnaies particulières de Michel Bresin et de Antoine-Michel Brun, je n'ai pas cru devoir en reproduire les types ni en donner la description pas plus que des différents autres essais de monnaies, parce qu'ils n'eurent jamais de cours ni de valeur même conventionnelle et qu'on les range plutôt parmi les médailles que parmi les monnaies. On peut en consulter les types dans Henin, pl. 43, n°s 455, 456, 457, 458, 459. M. de Lombardy en a catalogué quelques-uns.

Toutes ces pièces qui, par leur destination spéciale, comme celle de la manufacture de porcelaine de Crussol, devaient servir au réglement des comptes avec les ouvriers, une fois rentrées dans la caisse après l'apurement des comptes, ne durent plus avoir aucun cours, même pour l'établissement, aussitôt que la démonétisation en eut été ordonnée le 31 décembre 1792. Ces monnaies furent refondues, surtout celles qui étaient d'argent, et presque toutes, même celles de bronze, sont assez rares aujourd'hui.

Pour ce qui regarde le numéraire en papier, la Convention nationale déploya une très grande activité et mit en circulation des sommes immenses en assignats dont la fabrication et la matière première n'exigeaient pas une mise de fonds considérable. La vente des biens nationaux était devenue pour la République une mine inépuisable, un véritable tonneau de Danaïdes, au moyen du système de confiscation organisé à son profit contre tous ceux que le tribunal révolutionnaire envoyait chaque jour à l'échafaud. Le 23 septembre 1792 (1) la Convention avait nommé douze commissions pour surveiller et hâter la fabrication des assignats; et comme rien

(1) Collection générale, I, 10.

de ce qui portait la trace du régime des tyrans ne pouvait servir à l'usage de la République, on remit à la cave les papiers qui avaient été préparés pour la fabrication des assignats à face royale décrétée par l'Assemblée législative. De nouveaux papiers et de nouveaux types furent ordonnés en exécution du décret suivant, en date du 11 octobre 1792 :

« Art. 1er. — L'effigie du ci-devant roi et le médaillon analogue qui, » d'après le décret du 3 avril dernier devaient être employés dans la fabri- » cation des assignats de dix livres sont supprimés.

» Art. 2. — Le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il » devait partager dans cet assignat avec la taille douce.

» Art. 3 — Le numérotage à la main qui, d'après le même décret, de- » vait avoir lieu sur les assignats de vingt-cinq livres et de dix livres, est » également supprimé (1). »

Pour donner suite à l'émission décrétée le 24 octobre 1792, quatre cent millions d'assignats dont les coupures furent de vingt-cinq livres et de dix livres, durent être fabriqués immédiatement. La Convention décrétait en outre une fabrication également immédiate de cent millions d'assignats dont quarante millions devaient être en coupures de dix sols, et soixante millions en coupures de quinze sols. L'article 6, du décret du 24 octobre 1792 (2), porte que les deux médaillons qui devaient se trouver dans les deux parties latérales supérieures des assignats de dix livres, et dont la suppression avait été ordonnée par le décret du 11 octobre précédent, seraient remplacés par des vignettes dont le modèle était déposé à la section des assignats. Le 27 du même mois d'octobre un autre décret détermina ainsi le timbre à employer sur les assignats de vingt-cinq sols :

« La Convention nationale après avoir entendu son comité des finances, » décrète que les deux timbres secs qui devaient être employés à la fabri- » cation des assignats de vingt-cinq sols seront remplacés, savoir : celui » qui devait remplacer la tête de Louis XVI par un timbre sec qui repré- » sentera une ruche et un soleil levant, ayant pour inscription : RÉPUBLIQUE » FRANÇAISE, et pour exergue : LE 21 SEPTEMBRE 1792 ; et celui qui devait » représenter le revers de la monnaie de cuivre : LA NATION, LA LOI, LE » ROI, par un timbre sec représentant un faisceau et une branche de chêne

(1) Collection générale, I, 71.
(2) Ibid., I, 108.

» en sautoir, supporté par le génie de la France, et surmonté par le bonnet » de la liberté rayonnant, ayant pour inscription : RÈGNE DE LA LOI, et » pour exergue : L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE (1). »

Un nouveau décret du 21 novembre 1792 (2) créa des assignats de quatre cents livres. Il en fut décrété pour six cent millions; mais la fabrication n'atteignit point ce chiffre, et un décret postérieur en réduisit l'émission à trois cent millions seulement. Ces nouveaux assignats de quatre cents livres devaient porter dans le texte : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSIGNAT DE 400 LIVRES DE LA CRÉATION DU........ L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE; *hypothéqué sur les domaines nationaux*. Au bas, et dans le centre il devait y avoir une taille douce représentant un aigle, les ailes déployées, les serres sur la foudre, supportant un faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté, et entouré d'un serpent en cercle, symbole de l'éternité, rayonnant de lumière; le faisceau était orné de branches de laurier et d'olivier pour caractériser *la Force, la Victoire et la Paix*. Sur la gauche de cet emblème, fort compliqué, était placé le sceau de l'Etat en timbre sec; à droite était la signature. La bordure de l'assignat offrait l'indication de la série et du numéro, répétée en haut et en bas; l'indication de la somme répétée aux quatre angles alternativement en lettres et en chiffres; deux légendes : LA LOI PUNIT DE MORT LE CONTREFACTEUR, LA NATION RÉCOMPENSE LE DÉNONCIATEUR placées latéralement; deux camées représentant la liberté et l'égalité placés au milieu de la bordure dans le haut et dans le bas; enfin, des parallélogrammes taillés à facette, occupaient les espaces laissés libres dans cette bordure. J'ai dû m'appesantir sur ces détails parce que les assignats de quatre cents livres n'existent plus pour la plupart, et que ceux qui restent ne présentant pas toujours nettement le timbre sec, il est difficile d'en comprendre l'allégorie.

Avec des moyens aussi expéditifs de se créer du numéraire à volonté, la Convention ne se gênait pas pour multiplier les

(1) Collection générale, I, 118.
(2) Ibid., I, 214.

émissions d'assignats; aussi, et par décret du 1er février 1793 (1), ordonna-t-elle la création de huit cent millions en numéraire de cette espèce, savoir :

Quarante millions en assignats de dix sols dont la fabrication avait été ordonnée le 24 octobre 1792;

Soixante millions en assignats de quinze sols ayant la même origine;

Soixante-quinze millions en assignats de vingt-cinq sols à prendre sur les cent millions décrétés le 25 décembre 1791;

Soixante-quinze millions en assignats de cinquante sols à prendre sur la même masse;

Cent millions en assignats de dix livres qu'on devait fabriquer par supplément à la loi du 24 octobre 1792;

Cent cinquante millions en assignats de cinquante livres à prendre sur les trois cent millions décrétés le 14 décembre 1792;

Trois cent millions en assignats de cent livres à prendre sur les six cent millions décrétés le 21 novembre 1792.

Mais bientôt la Convention changeant d'avis rendit, le 10 avril 1793 (2), un décret qui modifiait celui du 1er février en ce qui concernait les assignats de 50 livres, et prescrivit de les remplacer par une somme égale en assignats de quatre cents livres. Et comme la confiance publique dans la valeur du papier-monnaie ne se manifestait pas d'une manière suffisante, la Convention toujours expéditive imagina de prohiber le numéraire métallique.

Indépendamment de la somme énorme qu'elle venait de décréter en assignats le 1er février 1793, la Convention décrétait le 7 mai suivant (3) une fabrication plus considérable encore. Le décret révèle les motifs de cette nouvelle émission.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité » des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 27 avril dernier, fournis par les commissaires » de ladite trésorerie;

» Considérant qu'une nouvelle émission d'assignats devient nécessaire » pour assurer le succès de la guerre sacrée de la liberté contre les tyrans » coalisés de l'Europe, décrète ce qui suit:

» I. — Il sera créé douze cent millions de livres en assignats destinés tant » aux besoins ordinaires et extraordinaires de la trésorerie nationale qu'aux » payements des dépenses de la guerre.

(1) Collection générale, III, 169.
(2) Recueil général, IV, 72.
(3) Ibid., V, 52.

» II. — La présente création sera composée de 150,000,000 en assignats » de 400 livres dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 21 novembre 1792;

» 300,000,000 en assignats de 50 livres dont la fabrication a été ordonnée » par le décret du 2 octobre 1792 (1);

» 8,400,000 en assignats de 50 sols dont la fabrication a été ordonnée par » le décret du 23 décembre 1792;

» 14,700,000 en assignats de vingt-cinq sols dont la fabrication a été or- » donnée par ledécret du 23 octobre 1792;

» 726,000,000 en assignats dont la fabrication sera décrétée incessamment. »

Cette dernière somme de 726 millions fut employée ainsi qu'il suit, par décret du 23 mai 1793 (2) :

300 millions en assignats de 400 livres.
200 millions en assignats de 50 livres.
50 millions en assignats de 10 livres.
75 millions en assignats de 50 sols.
40 millions en assignats de 15 sols.
36 millions 800 mille livres en assignats de 10 sols.

Le même décret contient les dispositions relatives à la fabrication du papier-monnaie nécessaire à la fabrication des assignats et aux types qu'ils devaient présenter. Le papier devait porter dans son filigrane des signes différents suivant la valeur des assignats. Ceux de 50 sols devaient porter en clair les initiales RF, en majuscules italiques liées ensemble; ces deux lettres devaient être inscrites dans un cercle opaque; en outre, le filigrane devait représenter en clair le nombre 50 sols. Quant à l'ornementation, les parallélogrammes des assignats, au lieu des mots: *loi du 4 janvier 1792*, *l'an 4 de la liberté*, devaient porter en italique: *loi du 23 mai 1793*, *l'an deuxième de la République*. Le timbre sec brisé devait être remplacé par un timbre sec non brisé, portant la tête de Brutus.

Pour l'assignat de quinze sols, le papier devait offrir dans

(1) Il doit y avoir erreur dans l'énonciation de ce décret. A la date du 24 octobre 1792 il ne fut pas ordonné de fabrication d'assignats de 50 livres, mais bien des assignats de 25 livres, 10 livres, 20 sols et 15 sols; ce fut le 1er février 1793 qu'on ordonna la fabrication d'assignats de 25 sols, 50 sols et 50 livres.

(2) Recueil général, V, 189.

son filigrane, en clair, les deux lettres initiales RF en majuscules romaines, séparées entre elles par trois points disposés en triangle, et au-dessous le nombre 15 sols, en clair. Ces signes étaient inscrits dans un lozange en opaque. Les parallélogrammes de ces assignats portaient en italique : *loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République*. Le timbre sec non brisé était remplacé par un timbre sec brisé portant la tête de Caton. Les deux ornements en tête de l'assignat, à droite et à gauche du mot *15 sols*, étaient remplacés par deux autres portant sur des hachures, à droite, ces mots en petites capitales romaines : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, et à gauche : UNE ET INDIVISIBLE.

L'assignat de dix sols devait être fabriqué sur un papier dont le filigrane composé d'un hexagone en opaque offrait en clair les initiales RF, en capitales italiques, séparées entre elles par trois points disposés en triangle. Au-dessous de ces lettres était le nombre 10 sols, en chiffres romains et en clair. Le parallélogramme de cet assignat portait comme les autres : *loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République*. Le timbre sec brisé était remplacé par un timbre sec non brisé portant la tête de Publicola. Dans le triangle, sur lequel s'appuient les deux figures qui supportent le bonnet de la liberté, les mots : LA NATION, LA LOI, LE ROI, étaient remplacés par ceux-ci : LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Sur les nouveaux assignats de 50 sols, 15 sols, 10 sols, l'écusson de France et le chiffre du roi étaient remplacés par l'ornementation de l'époque, la pique surmontée du bonnet de la liberté. Les timbres secs apposés sur ces assignats portaient dans l'intérieur les noms de Brutus, Caton et Publicola. A cette époque où les démagogues français singeaient les républicains de l'ancienne Rome, de pareils noms ne doivent pas surprendre. On jouait aux Romains en mettant en pratique les proscriptions de Marius et de Sylla ; mais on était loin en réalité des Caton et des Valerius Publicola : les gouvernants de 1793 n'étaient pas aussi désintéressés ; et s'ils montrèrent la sauvage énergie de Junius Brutus, ils n'approchèrent jamais de leur modèle par la simplicité et la pureté des mœurs républicaines.

Ce type des assignats de 10, 15 et 50 sols, ne dura pas longtemps. La mobilité semblait être l'essence du gouvernement d'alors. Le 6 juin 1793 (1), la Convention décréta que les têtes de Brutus, Caton et Publicola, qui, aux termes des articles IV, V et VI du décret du 23 mai précédent, devaient remplacer la tête de Louis XVI sur les coupures de ces assignats, seraient remplacées, dans les assignats de 50 sols, par la figure de la Justice tenant en main la balance et l'équerre; dans ceux de 15 sols, par la figure de l'Abondance ayant à ses pieds les attributs du commerce et une corne d'abondance; et dans ceux de 10 sols, par l'emblême de la Force tenant une massue. Ainsi tout était fiction dans ces monnaies de papier, la valeur comme le type. Malheureusement la réalité ne répondait pas à l'allégorie: on était loin d'être dans l'abondance; on ne fut jamais moins libre que sous le règne de la liberté; l'égalité n'existait que dans la misère.

A la même date du 6 juin 1793 (2), une nouvelle fabrication d'assignats était ordonnée jusqu'à concurrence de douze cents millions. Mais, pour donner le change sur cette nouvelle création dont rien ne démontrait la nécessité après les énormes fabrications décrétées depuis un mois, la Convention crut devoir donner les motifs suivants:

» Considérant 1°. que les décrets des 7 et 23 mai dernier peuvent induire » le public en erreur sur la masse des assignats en circulation, et ne pré- » sentent pas assez clairement la distinction à faire entre leur création et » leur émission;

» Considérant 2°. que lors du décret du 7 mai, qui porte une création » de 1,200 millions, on y a compris 498,200,000 livres qui avaient été déjà » créées, mais dont l'émission n'était pas encore décrétée; en sorte que » cette somme de 498,200,000 livres restait à émettre pour compléter les » créations antérieures, et que la somme créée par le décret du 7 mai » ne se trouve réellement que de 701,800,000 livres, au lieu de 1,200 mil- » lions que la Convention voulait créer.

» Voulant faire disparaître les équivoques que pourraient présenter les » anciennes rédactions et donner des bases fixes à la comptabilité,

» La Convention, après avoir entendu le rapport de son Comité des fi- » nances, décrète:

(1) Collection générale, VII, 43.
(2) Ibid., VII, 46.

» 1°. Il sera créé 1,200,000,000 livres d'assignats dans les coupures ci-
» après déterminées ;

» 2°. Ces 1,200,000,000 livres assignats seront composés ainsi qu'il suit :

» En assignats	de	400 livres	—	600,000,000 livres.
——	de	50 livres	—	200,000,000
——	de	10 livres	—	248,200,000
——	de	50 sols	—	75,000,000
——	de	15 sols	—	40,000,000
——	de	10 sols	—	36,800,000

Quant aux types et aux filigranes du papier, ils devaient être les mêmes que ceux indiqués par les décrets des 23 mai et 6 juin.

Les assignats nouvellement créés étaient destinés à remplacer ceux émis par l'Assemblée législative constituante et par la Convention elle-même, qui devaient être retirés de la circulation et annulés au moment de l'échange. En conséquence, et par décret du 31 juillet 1793 (1), la Convention nationale déclara que les assignats à face royale au-dessous de cent livres n'auraient plus cours forcé de monnaie. Cependant, et pour en opérer le retrait, on continuait à les admettre dans les caisses publiques en payement des contributions et du prix des biens nationaux, en acquisitions de créances nationales, dans l'emprunt forcé, et en paiement de tout ce qui était dû à la nation. Un autre décret, du 30 août 1793 (2), prorogea jusqu'au 1er janvier 1794 le délai pour la démonétisation de ces assignats, mais les assujettit, pour les déprécier davantage, à des formalités d'enregistrement qui devenaient déjà une condition onéreuse pour les détenteurs. C'était un premier pas vers la banqueroute. En même temps, et par une étrange inconséquence, le 5 septembre 1793 (3), un autre décret prononçait la peine de trois mille livres d'amende et six mois de détention contre ceux qui seraient prévenus d'avoir fait le commerce des assignats, de les avoir refusés en payement, et d'avoir cherché à les discréditer.

Les douze cent millions d'assignats décrétés le 6 juin 1793

(1) Collection générale, VIII, 310.
(2) Ibid., IX, 306.
(3) Ibid., X, 30.

ne suffirent pas aux besoins incessants de la Convention nationale. Sous prétexte de compléter ses opérations financières, elle décréta, le 28 septembre 1793 (1), une nouvelle fabrication jusqu'à concurrence de deux milliards. Le décret est ainsi conçu :

« Considérant que, par la loi du 7 juin dernier, la Convention a décrété » la refonte générale des assignats, afin de substituer un système complet » de fabrication à toutes les créations partielles qui se sont succédé sans » rapport ni ensemble; voulant pour l'intérêt national remplacer au plus tôt » par des assignats soigneusement élaborés tous ceux dont l'imperfection » ne peut s'excuser que par la précipitation qu'on mit à les faire; voulant » enfin compléter toutes ses opérations qui doivent régénérer les finances et » consolider la fortune publique, décrète ce qui suit :

» I. — Il sera procédé à la fabrication de deux milliards d'assignats dans » les coupures suivantes :

» 200 millions en assignats de 400 livres;
» 200 millions —— de 50 livres;
» 300 millions —— de 25 livres;
» 200 millions —— de 10 livres;
» 200 millions —— de 2 livres 10 sols;
» 60 millions —— de 15 sols;
» 40 millions —— de 10 sols.

» Ces assignats seront imprimés par continuation de séries, et sous les » mêmes dates que ceux actuellement existants.

» II. — Le nouveau papier et les nouvelles formes déterminées par le » Comité des assignats et monnaies, serviront à la fabrication des 800 mil- » lions restant, dans les coupures suivantes :

» 500 millions d'asssignats de 250 livres;
» 200 millions —— de 125 livres;
» 100 millions —— de 75 livres. »

Que devenaient cependant tous les anciens assignats créés à des époques différentes et émis au moins pour la majeure partie? Ils devaient, dit-on, être annulés et brûlés après le retrait. Mais il eût été plus simple de les laisser mourir de leur mort naturelle qui ne pouvait beaucoup tarder, sans les ressusciter sans cesse par des créations nouvelles qui n'avaient pas plus de valeur intrinsèque que les anciennes, et n'avaient en réalité d'autre but que de donner à certains individus la facilité de se créer des fortunes considérables au milieu de la misère générale. Jamais il n'entrera dans l'esprit de qui que ce

(1) Collection générale, XI, 18.

soit de croire fermement que tous les assignats créés n'aient pas été émis au moins pour la majeure et très majeure partie; qu'il en ait été laissé sans emploi, pour plusieurs millions, dans la caisse du trésor; que les assignats fabriqués et non émis soient restés renfermés dans la fameuse caisse à trois clés; qu'ils aient été brûlés consciencieusement. A quoi servait en effet de remplacer un numéraire en papier de nulle valeur intrinsèque par un autre de même nature? Papier pour papier, l'assignat à face royale valait bien l'assignat qui offrait l'image de la République et de ses attributs. On n'opère pas une refonte d'assignats comme une refonte métallique. Dans le numéraire de cette dernière espèce, le métal, à quelque bas titre qu'il puisse être, peut offrir un déchet; mais il y a toujours une portion considérable du métal, ayant une valeur intrinsèque, qu'on peut utiliser pour une nouvelle fabrication; et les assignats non employés ne pouvaient produire qu'une cendre inutile, en admettant qu'on les brûlât; ou bien peu de matière, en admettant qu'on les remît à la cuve.

Un décret, du 17 frimaire an II (1) (7 décembre 1793), ordonna une autre fabrication d'assignats jusqu'à concurrence de cinq cent millions. On n'opérait qu'en grand. Cette fabrication devait avoir lieu dans les coupures suivantes:

200 millions de 25 livres;
150 millions de 10 livres;
100 millions de 2 livres 10 sols;
50 millions de 15 sols.

Le 24 frimaire an II (2), un autre décret déclara que les assignats démonétisés ne seraient plus reçus dans les caisses publiques après le onze nivôse suivant. Le délai était court. Pour ne pas éprouver de perte, chacun se hâta d'écouler ses assignats, et la mesure prise pour assurer la circulation de la nouvelle émission du papier-monnaie accéléra sa dépréciation, malgré qu'une loi du 14 nivôse an III (3) soit venue déclarer plus tard que, dans les mesures à prendre pour retirer les

(1) Recueil général, XIII, 169.
(2) Ibid., XIII, 207.
(3) Bulletin des Lois, 107, n° 560.

assignats de la circulation, il n'en serait adopté aucune qui aurait pour but une démonétisation quelconque. Enfin, et comme pour mettre le comble à ce déluge d'assignats de toutes formes, de toutes couleurs (1), de toutes valeurs, dont elle avait inondé la France, la Convention nationale termina sa carrière par une création de 1,200 millions d'assignats nouveaux qu'elle décréta le premier messidor an II (2) (19 juin 1794). Les coupures de ces nouveaux assignats furent de cinq livres, cent vingt-cinq livres, deux cent cinquante livres, mille livres et deux mille livres. Jusqu'alors il n'avait pas été décrété de coupures d'une valeur aussi considérable que les deux dernières. Il résulte cependant d'une loi du 4 thermidor an III (3) (1er août 1794), qu'il fut créé des assignats de dix mille livres; car cette loi autorise le trésorerie nationale à faire l'émission des assignats de deux mille livres nouvellement fabriqués en vertu du décret du 17 nivôse, soit pour le service des caisses pu-

(1) Les chansonniers du temps, car toujours on a chansonné en France, même dans les temps les plus calamiteux, avaient fait paraître ce couplet dans *les Actes des Apôtres*, n° 163, p. 12.

J'ai des assignats dans ma tabatière,
J'ai des assignats
Qu'on ne payera pas;
J'en ai des bleus, des noirs et des blancs,
Mais ce n'est pas de l'argent comptant.
J'ai des assignats dans ma tabatière,
J'ai des assignats
Qu'on ne payera pas.

Et encore celui-ci, dans une chanson intitulée; *Vive la Nation et mon cousin Clavière!* Ce dernier était ministre des finances:

D'assignats un essaim,
Mon cousin,
Dont l'hypothèque est sûre,
Suspendra pour certain,
Mon cousin,
Notre déconfiture,
Mon cousin;
Voilà mon cousin l'allure,
Mon cousin,
Voilà mon cousin l'allure.

(2) Bulletin des lois, 7, n° 36.
(3) Ibid., 168, n° 982.

bliques, soit pour échanger, à bureau ouvert, *des assignats de dix mille livres* aux citoyens qui ont besoin de plus petites coupures; mais je n'ai pas trouvé le décret qui ordonnait la fabrication de ces assignats de dix mille livres, pas plus que celui du 17 nivôse an III, relaté dans la loi du 14 thermidor. Le décret du 1er messidor an II est muet sur le type des assignats dont il ordonnait la fabrication. On doit en induire qu'il fallait s'en référer aux types prescrits par les décrets antérieurs pour les coupures qui y étaient spécifiées; mais les coupures de cent vingt-cinq livres, deux cent cinquante livres, mille livres et deux mille livres, qui n'avaient jamais été décrétées, n'avaient pas de type déterminé.

A l'imitation du gouvernement, les municipalités, qui formaient autant de subdivisions du grand tout, connu sous le nom de *République une et indivisible*, s'érigeant à leur tour en Républiques au petit pied, mirent en circulation, sous la garantie de la signature de leurs agents, des assignats dont le cours était également obligatoire et forcé. Ces assignats, dont plusieurs étaient d'une valeur de dix livres, étaient, pour ainsi dire, la monnaie de ceux émis sur une vaste échelle par la Convention nationale. A Paris, et sur plusieurs points de la France, les sections des municipalités émettaient, sous le nom de Caisses patriotiques et de Maisons de secours, des assignats de plus petite valeur encore, puisqu'ils descendaient jusqu'à cinq sols et même jusqu'à un sol. La Revue numismatique, 1852, contient une notice fort curieuse de M. Colson, sur les billets de confiance qui ont eu cours de 1790 à 1793, et notamment le tableau de tous les billets qui ont été émis dans les quatre-vingt-trois départements, avec l'indication de leur valeur (1). La France mourait de consomption et de faim au milieu de toutes ces richesses factices; car la loi du *maximum* avait défendu, sous les peines les plus sévères, de payer autrement qu'en papier-monnaie; et ce papier-monnaie étant discrédité, ce n'était qu'au moyen de sommes considérables, on

(1) J'ai vu plusieurs de ces assignats de second ordre, et j'ai en ma possession un de ceux qui furent émis par la municipalité de Bourges. Il est de la valeur de dix sols, et porte les signatures : *Carré*, *Cristo* et *Gay*.

en cachette à prix d'argent, qu'on pouvait se procurer les choses nécessaires à la vie. Tous ceux qui ont actuellement âge d'homme n'ont pas oublié cette terrible époque, et doivent se rappeler avoir vu une grande estampe représentant les assignats de toute espèce, depuis la plus petite coupure jusqu'à la plus grande; et, au milieu de ces trésors inutiles et sans valeur, un homme en haillons, décharné, pieds nus, tendant la main pour implorer la pitié publique. Image cruelle et malheureusement tròp vraie de la situation de la France à cette époque.

Je me suis un peu trop étendu, peut-être, sur tous les détails du numéraire en papier, trop connu par ses effets désastreux, mais qui l'est beaucoup moins sous le rapport de sa législation. Ce système a laissé dans tous les souvenirs et surtout dans les fortunes des traces profondes: il est peu de familles en France qui n'aient éprouvé des pertes plus ou moins considérables par le fait de la dépréciation des assignats. Cette dépréciation a fait disparaître successivement les fortes coupures qui sont aujourd'hui fort rares. Chacun s'est empressé de se débarrasser le moins mal qu'il a pu, et souvent à vil prix, de ce qu'il en possédait; ce n'était pas le cas de conserver volontairement les assignats de fortes coupures qui représentaient des capitaux considérables. Les agioteurs avaient eu soin de s'en défaire avant qu'ils fussent dépréciés, et beaucoup d'honnêtes débiteurs de rentes constituées s'en sont servis pour opérer des remboursements qu'on n'osait refuser dans la crainte de se compromettre en n'acceptant pas la monnaie de la République. Les petites coupures sont celles qui se rencontrent le plus fréquemment. C'était la seule monnaie courante au moment de la dépréciation. Ces assignats ne se comptaient plus à la pièce. Ils se livraient par paquets pour les assignats de cinq livres, et par feuille, et même par main de 25 feuilles, pour les assignats de 50 et de 15 sols.

La Convention ne fut pas seule à fabriquer des assignats, et le parti royaliste, qui avait lancé tant d'épigrammes en vers et en prose contre le papier-monnaie, en fit usage dans la Vendée. J'ai eu longtemps entre les mains l'original d'un assignat de

cent livres frappé au nom de l'armée royale et catholique de la Vendée. Cet assignat, dont la Revue numismatique, année 1842, pl. XII, a reproduit un *fac simile*, porte les signatures du prince de Talmond, de Donisseau, de Beauvollier, de Bernier, curé de Saint-Laud, qui fut plus tard évêque d'Orléans; enfin de Huard; cette dernière est en dehors du cadre. Cet assignat était imprimé sur papier fort, azuré, et entouré d'une vignette qui forme un parallélogramme de neuf centimètres de long sur six de large.

Avant de quitter cet article des assignats, je crois devoir faire connaître quelques particularités sur leur origine. Le principe en avait été décrété, comme je l'ai dit, le 21 décembre 1789. Si l'on en croit les journaux de l'époque, ce principe ne fut pas admis sans de très vives oppositions, et ne fut adopté qu'au moyen de petites manœuvres bien peu dignes d'une Assemblée comme celle des Etats-Généraux et de la Constituante. Les motions relatives aux assignats ne se portaient d'habitude qu'à la fin des séances, au moment où la fatigue faisait déserter les bancs de l'opposition. Des pamphlets de toute nature stigmatisèrent les assignats dès l'origine; les chansons et les épigrammes ne les épargnèrent pas, et s'adressèrent notamment aux hommes de l'époque. La prose fut plus mordante encore.

Les Actes des Apôtres contiennent une foule de pièces aussi curieuses que piquantes, dont je me bornerai à tirer quelques citations.— Voici l'épigramme intitulée : *le Nouveau siècle* :

L'or, l'argent et l'airain, aussi bien que le fer,
Chez nos premiers ayeux ont eu chacun leur âge.
Celui-ci doit son nom au charlatan Necker;
Et du peuple français, l'auguste aréopage,
Secondant les projets du ministre banquier,
Veut que l'âge présent soit l'âge du papier (1).

On trouve également sur l'air si connu de cette époque, *Oh! ça ira*, cette fugue :

Des assignats, assignats, assignats,
Onguent Genevois pour la banqueroute;
Des assignats, assignats, assignats,
La fille à Target en fait ses choux gras.

(1) Tome VI, n° 161, 15.

Mirabeau, Gouy, Rewbel et l'abbé Goutte,
Grands financiers, ont tous pour résultats
Des assignats, assignats
Au secours de l'Etat en déroute,
Des assignats, assignats,
Pour payer créanciers et soldats.
Le commerce en doit faire un tel cas
Qu'avant qu'il soit peu, n'en doutez pas,
Vous les verrez sur la route
Qui conduit tout droit aux Pays-Bas
Des assignats, etc. (1).

Une chanson intitulée: *le Bonheur des Français opéré par le grand œuvre de la Constitution*, contient les deux couplets suivants :

Ne craignons pas que l'Etat
Fasse banqueroute ;
Au moyen d'un assignat
On n'a plus de doute.
Va t'en voir s'ils viennent Jean.

Au lieu d'argent monnoyé
Dont le poids assomme,
On nous donne du papier
Qui vaudra tout comme.
Va t'en voir s'ils viennent Jean (2).

Je ne citerai pas l'épigramme à l'adresse de Camus alors président de l'Assemblée (3), ni la réclame-annonce relative à la fabrication du papier pour les assignats (4), ni l'histoire véritable d'un bœuf avalé par un chien (5), ni tant d'autres écrits de toute sorte disséminés dans cet ouvrage. Je passe à la seconde période de la Révolution.

(1) Tome VI, n° 163, p. 13.
(2) Ibid., VI, n° 159, p. 13.
(3) Ibid., IX, n° 269, p. 14.
(4) Ibid., VI, n° 175, p. 26.
(5) Ibid., VI, n° 171, p. 12.

LE DIRECTOIRE.

12 BRUMAIRE AN IV. — 19 NIVÔSE AN VIII.

Pour faire face aux dépenses de la République et soutenir le poids de la guerre intérieure et étrangère qu'elle avait soulevée contre elle, la Convention nationale laissait au Directoire, qui lui succédait comme forme de gouvernement, une masse énorme d'assignats discrédités, et que le régime de la terreur pouvait seul faire accepter; peu de numéraire, et beaucoup d'embarras dans les finances. Un mois à peine après son entrée en fonctions, le Directoire, dans l'impuissance où il était de soutenir la circulation d'un numéraire en papier sans valeur aucune et tombé complètement dans le discrédit, fut forcé de revenir à la monnaie métallique, seule valeur représentative et réelle dans les transactions commerciales et civiles, seule valeur qui en tout temps inspire la confiance et relève le crédit, surtout dans les moments de crise. Une loi du 22 vendémiaire an IV (1) avait réorganisé l'administration des monnaies et réduit à huit les nombreux hôtels monétaires qui existaient avant la révolution. Les ateliers conservés furent: Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Lyon. Le Directoire activa donc par tous les moyens possibles la fabrication du numéraire métallique longtemps négligée. On ne peut dire s'il convertit exactement en monnaie au profit de la République toutes les caisses d'argenterie que les représentants du peuple, en mission dans les départements, avaient envoyées à la Convention nationale. Le représentant Laplanche en avait à lui seul envoyé quatre caisses, le 18 brumaire an II (2); mais il semblera toujours étrange qu'avec la quantité énorme d'argenterie arrachée par les proconsuls aux

(1) Bulletin des lois, 197, n° 1,175.
(2) Collection générale, XII, 161.

églises et aux citoyens, il ait été émis une si faible quantité de numéraire que celle qui sortit à cette époque des ateliers monétaires.

Le Directoire rendit, le 8 frimaire an IV (1), une loi portant que tout citoyen qui voudrait convertir en monnaie des matières d'or et d'argent, pourrait les porter aux hôtels des monnaies; que la valeur réelle lui en serait payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour les frais de fabrication, de perception et autres. En usant de toutes les ressources dont il put disposer, le Directoire mit, le 25 pluviôse an IV (2), une somme de dix millions de valeurs métalliques à la disposition du ministre de l'intérieur. Cette première mesure, jointe à celle de faire détruire publiquement les formes, planches et ustensiles ayant servi à la fabrication des assignats, rassura le crédit déjà trop ébranlé, et rendit un peu de confiance au nouveau gouvernement. La mesure qui prescrivit la destruction des planches des assignats est des 10, 26 et 30 pluviôse an IV (3). Il résulte du procès-verbal dressé le 30 pluviôse, qu'il avait été émis des assignats pour 39 milliards 999 millions 945 mille 428 livres. On peut apprécier toute la portée de ce bilan de la Convention nationale.

Mais, pour se maintenir, le Directoire avait besoin de remplacer les valeurs inertes par des valeurs nouvelles; car l'émission métallique précédemment effectuée était loin de pouvoir combler le vide du trésor. Il fallut donc recourir aux voies usitées par la Convention; et, le 28 ventôse an IV (4), le Directoire ne trouva d'autre moyen que d'émettre, sous le nom de *mandats territoriaux*, un nouveau papier-monnaie pour remplacer les assignats dont personne ne voulait. Cette loi du 28 ventôse créa des mandats pour deux milliards quatre cent millions. C'était largement débuter. On commença par délivrer des promesses de mandats qui devaient être échangées ultérieurement contre des titres définitifs. Les biens nationaux qui

(1) Bulletin des lois, 8, n° 141.
(2) Ibid., 28, n° 183.
(3) Ibid., 23, 27 et 30, n°s 144, 177 et 202.
(4) Bulletin des lois, 34, n° 252.

étaient invendus furent la garantie ordinaire de ces assignats d'une nouvelle espèce. Toutes les dépenses du trésor, les traitements et paiements de toute nature à la charge de l'Etat se firent en mandats qui devaient être admis au pair dans toutes les caisses publiques, concurremment avec les assignats en circulation et dont on devait ainsi opérer le retrait ; mais, quant à ces derniers ils n'étaient reçus que sur le pied de trente capitaux pour un. C'était ajouter encore à la dépréciation dont ils étaient frappés.

Suivant la loi du 7 floréal an IV (1) les mandats furent, comme les assignats, divisés en coupures de six valeurs différentes :

1°. de 500 livres ; il fut créé pour	700	millions de cette valeur.	
2°. de 100 livres	——	500	——
3°. de 50 livres	——	400	——
4°. de 20 livres	——	300	——
5°. de 5 livres	——	300	——
6°. de 1 livre	——	200	——

C'était étendre bien loin l'échelle du papier-monnaie ; et, après les expériences déjà faites sous la Convention, l'opération nouvelle était au moins hasardeuse. Une émission de deux milliards quatre cent millions de nouveau papier-monnaie, n'ayant d'autre garantie que les domaines nationaux, était d'autant moins propre à rassurer le crédit et raviver la confiance, que pendant que le gouvernement payait en papier toutes ses dépenses, un arrêté du 14 nivôse an IV (2) obligeait les particuliers à payer, aux caisses publiques, en numéraire métallique; et n'admettait même qu'un quarantième de monnaie de cuivre dans les paiements effectués, le surplus ne devant être versé qu'en numéraire d'or et d'argent. Dès ce moment les mandats furent frappés de mort. En vain, pour les écouler, le Directoire offrit de les échanger contre des assignats en recevant ces derniers sur le pied de trente capitaux pour un (3); en vain, il prononçait la déchéance de tous les assignats non

(1) Bulletin des lois, 43, n° 347.
(2) Ibid., 53, n° 458.
(3) Arrêté du 4 prairial an IV. Bulletin, 49, n° 417.

échangés dans un délai déterminé, délai qui fut même prorogé plusieurs fois (1); ces mandats, loin de prendre faveur, tombèrent rapidement; résultat inévitable de tout papier-monnaie qui n'est pas fondé sur un crédit réel, et auquel, le gouvernement, dans un moment de crise, prétend donner un cours obligatoire. Dès ce moment une échelle de dépréciation, toujours croissante, fut insérée tous les cinq jours au Bulletin des lois depuis le 25 thermidor an IV (1) jusqu'au 16 pluviôse an V, époque à laquelle les mandats territoriaux cessèrent d'avoir cours. Cette échelle de dépréciation dressée d'après le Bulletin des lois, donne les résultats suivants :

Le 25 thermidor an IV, 100 en livres mandats valaient :

	liv.	sol.	d.
Les cinq premiers jours de la 1re décade	4	9	3
Les cinq derniers jours de la 1re décade.....	4	5	10
Les cinq premiers jours de la 2e décade......	2	17	»
Les cinq derniers jours de la 2e décade.....	2	9	9
Le 1er fructidor.......	2	16	»
Le 6 fructidor	3	»	»
Le 11 fructidor	2	15	»
Le 16 fructidor........	2	15	»
Le 21 fructidor........	3	15	»
Le 26 fructidor	5	10	»
Le premier jour complémentaire an IV......	5	»	»
Le 1er vendémiaire an V.	5	»	»
Le 6 vendémiaire......	4	5	»
Le 11 vendémiaire.....	4	»	»
Le 16 vendémiaire.....	4	10	»
Le 21 vendémiaire.....	4	5	»
Le 26 vendémiaire.....	4	5	»
Le 12 brumaire.......	4	5	»
Le 16 brumaire.......	4	10	»
Le 21 brumaire.......	4	5	»
Le 26 brumaire.......	3	5	»
Le 6 frimaire.........	2	15	»
Le 11 frimaire.........	2	15	»
Le 16 frimaire.........	2	17	»
Le 21 frimaire.........	2	11	»
Le 1er nivôse.........	2	9	»
Le 6 nivôse..........	2	4	»
Le 11 nivôse..........	1	17	»
Le 16 nivôse..........	1	15	»
Le 21 nivôse..........	1	10	»
Le 26 nivôse..........	1	4	»
Le 1er pluviôse........	1	»	»
Le 6 pluviôse........	1	»	»
Le 11 pluviôse........	1	»	»

Ainsi, les mandats territoriaux qui, à l'époque où ils circulaient au pair de leur valeur nominale, avaient été avec le numéraire métallique dans la proportion de cinq pour cent, finissent par n'être, en moins de neuf mois, que dans la proportion de un pour cent. Les assignats, à plus forte raison,

(1) Arrêté du 9 messidor an IV. Bulletin, 55, n° 492.
(2) Bulletin des lois, 67, n° 604.

avaient subi une dépréciation continuelle et encore plus considérable, malgré tous les efforts du gouvernement pour leur rendre une apparence de valeur. Une échelle de dépréciation fut dressée pour eux dans chaque département, en exécution d'un arrêté du 5 messidor an V (1). Cette échelle est trop étendue pour trouver place dans cet ouvrage, on peut la consulter au Bulletin des lois à la suite de l'arrêté précité du 5 messidor.

Les promesses de mandats et les mandats territoriaux étaient, suivant l'importance de leur coupure, imprimés en bleu, en rouge ou en noir. Ils étaient de forme oblongue, d'une longueur de vingt-deux centimètres sur une hauteur de trois centimètres et encadrés dans une vignette. Chaque mandat était détaché d'une souche à talon et portait en tête: *Promesse de mandat territorial* ou *Mandat territorial créé par la loi du 28 ventôse an 4e de la République.* Au-dessous était le bon pour, avec indication de la somme, suivant l'importance de la coupure, puis la signature; à la gauche, et proche du talon, il y avait en tête : *Trésorerie nationale* ; au-dessous, le numéro de la série et la signature; deux timbres, l'un sec, représentant la Confiance près d'un bureau, et au-dessous le mot *garantie*; l'autre noir, représentant l'Abondance déroulant une carte de France, et au-dessous le mot *nationale*; occupaient à droite et à gauche le dessous du corps du mandat.

Quant au monnoyage métallique, le gouvernement du Directoire mit à exécution la loi de la Convention nationale du 23 thermidor an III, qui avait décrété le système monétaire basé sur le calcul décimal. Ce système monétaire se composait du décime qui fut frappé pour la première fois en l'an VI, au type des monnaies de cuivre, avec l'effigie de la Liberté du coin de Dupré; ce centime est reproduit sur la planche LXIII, n° 6;

De la pièce de cinq centimes reproduite n° 7;

De la pièce de un décime, reproduite n° 8;

De la pièce de deux décimes, reproduite n° 9.

(1) Bulletin des lois, 129, n° 1,254.

En argent il n'y eut qu'une seule pièce, celle de cinq francs, au type de l'Hercule unissant la liberté et l'égalité, avec la légende : UNION ET FORCE. Cette pièce est reproduite pl. LXXX, n° 1. Les autres monnaies d'argent, décrétées le 23 thermidor an III, ne furent pas exécutées sous le Directoire.

Il ne fut pas frappé de monnaie d'or, malgré qu'une pièce de ce métal ait été décrétée, sous le nom de franc d'or, par la loi du 28 thermidor. Ce ne fut que sous le Consulat qu'on vit paraître de la monnaie d'or.

On trouve au Bulletin des lois, sous la date du 25 germinal an IV, un décret portant que les pièces de cinq francs frappées au coin de la République, auront cours et seront reçues pour cinq francs un sol trois deniers tournois. Cette décision du gouvernement qui paraît impliquer contradiction avec la valeur nominale attribuée à cette monnaie, a besoin d'explication.

L'adoption du système décimal appliqué à la fabrication des monnaies donna lieu à plusieurs réclamations. Dans la séance du conseil des Cinq-Cents, le 20 ventôse an IV, il fut fait un rapport sur la valeur du franc, unité de la nouvelle monnaie, comparativement à l'ancienne livre tournois. Il résultait de cette comparaison que la pièce de cinq francs valait réellement un sol trois deniers ou ($\frac{455}{1000}$) de plus que cinq livres tournois. Cette différence était causée par la nécessité de faire concorder la monnaie nouvelle, sous le rapport du poids et du titre, avec le système décimal qui avait été établi. Il ne pouvait donc y avoir concordance exacte entre cinq francs de la monnaie décimale et cinq livres de l'ancien système tournois. La résolution adoptée à la suite de ce rapport par le conseil des Cinq-Cents fut approuvée et convertie en loi par le Conseil des Anciens, dans les termes qui suivent :

« Le conseil des Cinq-Cents, considérant que si les principes d'après les-
» quels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avan-
» tage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque, et des
» moyens d'appréciation plus faciles, même pour l'étranger, le concours
» de ces monnaies avec les pièces anciennes exige que la balance en soit
» réglée pour le temps que ces dernières resteront en circulation, et qu'il
» est d'autant plus urgent d'y pourvoir, que la fabrication des pièces ré-

» publicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public
» une perte journalière qui donnerait lieu à des spéculations pour leur re-
» fonte ou leur sortie ; déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Les pièces de cinq francs frappées au coin de la République seront re-
» çues pour cinq livres un sol et trois deniers (1). »

Il y avait urgence en effet, car jusque là toutes les stipulations ayant eu lieu en livres tournois, les débiteurs ne devaient payer en pièces de cinq francs ce qui était exigible en livres tournois qu'autant qu'on leur tiendrait compte de l'excédant de valeur de la pièce de cinq francs; excédant dont le créancier bénéficiait, puisqu'il n'y avait plus en circulation de numéraire métallique dans le système de la livre tournois, du moins en quantité suffisante pour les besoins.

Cette différence de la livre au franc reconnue et constatée, donna lieu à la rédaction de la table de conversion qui se trouve à la suite de l'arrêté du 26 vendémiaire an VIII (2). Suivant cette table, qu'il serait trop long de reproduire en entier et que j'ai simplifiée en ne donnant que les chiffres principaux, la différence de la livre au franc s'établissait de la manière suivante :

		fr.	cent.			liv.	sol.	den.
1	livre tournois	0	99	1	franc	1	0	3
2	——	1	98	2	—	2	0	6
3	——	2	96	3	—	3	0	9
4	——	3	95	4	—	4	1	0
5	——	4	94	5	—	5	1	3
6	——	5	93	6	—	6	1	6
7	——	6	91	7	—	7	1	9
8	——	7	90	8	—	8	2	0
9	——	8	89	9	—	9	2	3
10	——	9	88	10	—	10	2	6
20	——	19	76	20	—	20	5	0
40	——	39	51	40	—	40	10	0
50	——	49	38	50	—	50	12	6
100	——	98	77	100	—	101	5	0

Les monnaies de bronze, fabriquées conformément au décret du 28 thermidor an III, furent mises en circulation en l'an IV. Mais, dans le courant de cette année, on reconnut que

(1) Bulletin des lois an IV, 39, nº 324.
(2) Ibid., an VIII, 317, nº 3,372.

la valeur intrinsèque de ces pièces était trop au-dessous de leur valeur nominale. La Convention nationale avait toujours été frappée de l'idée qu'il était convenable d'émettre des assignats métalliques de petite valeur. De là était sortie la fixation du poids des monnaies de cuivre, qui se trouvait seulement de la moitié de celui des monnaies de semblable valeur émises antérieurement. Pour remédier à ce grave inconvénient, et pour établir un juste rapport entre la monnaie de cuivre et le prix des denrées, le Directoire avisa l'année suivante à rétablir l'équilibre. Un rapport fut fait le 28 vendémiaire an V au Conseil des Cinq-Cents, qui statua ainsi :

« Considérant que le poids des pièces de monnaies de cuivre, dont la fa-
» brication a été ordonnée par le décret de la Convention nationale du 28
» thermidor an III, n'est pas proportionné à la valeur dont elles portent la
» dénomination et l'empreinte, et que l'intérêt public commande d'en ar-
» rêter dès aujourd'hui la fabrication ;

» Considérant que la justice commande de retirer de la circulation cette
» monnaie sans faire éprouver de perte aux citoyens qui l'ont reçue avec
» confiance, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

» Art. Ier. — Le titre III du décret de la Convention nationale du 28
» thermidor an III de la République, relatif à la fabrication des pièces d'un,
» deux et cinq centimes, un et deux décimes en métal de bronze épuré,
» est rapporté.

» Art. II. — A compter de ce jour, et jusqu'au 1er nivôse prochain, les
» pièces de cinq centimes, de un et deux décimes, fabriquées en exécution
» du décret de la Convention nationale du 28 thermidor an III, seront reçues
» dans toutes les Caisses de la République en payement des contributions
» directes et indirectes, des domaines nationaux vendus et à vendre, et
» généralement de tout ce qui est dû à la République, en quelque quan-
» tité qu'elles y soient présentées, pour la valeur dont elles portent l'em-
» preinte.

» Art. III. — A compter de la publication de la présente loi, et jusqu'au
» 1er nivôse prochain, la trésorerie nationale ne pourra effectuer aucun
» payement en pièces de cinq centimes, un et deux décimes fabriqués
» en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de
» l'an III.

» Art. IV. — A mesure que les pièces de cinq centimes, fabriquées en
» exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor an III,
» rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux hôtels des
» monnaies ou ateliers monétaires les plus voisins, pour y être refondues.

» Art. V. — A mesure que les pièces de un et de deux décimes, fabri-
» quées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor
» de l'an III, rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux
» hôtels des monnaies ou ateliers monétaires pour y recevoir une nouvelle

» empreinte, savoir : les pièces de deux décimes recevront l'empreinte
» d'un décime, et celles de un décime recevront l'empreinte de cinq cen-
» times.

» ART. VI. — Les Commissaires du pouvoir exécutif près les hôtels des
» monnaies ou ateliers monétaires mettront au rebut, pour être refondues,
» les pièces mentionnées en l'article précédent qui, après leur nouvelle
» empreinte, seraient défectueuses. Ils dresseront procès-verbal à chaque
» délivrance.

» ART. VII. — Il sera ouvert, avant le 1er frimaire prochain, dans chaque
» département de la République, et dans la commune de Paris, un nombre
» suffisant de bureaux de change dans lesquels seront reçues les pièces de
» cinq centimes, un et deux centimes fabriquées en exécution du décret de
» la Convention nationale du 28 thermidor an III.

» ART. VIII. — Il sera donné en échange à ceux qui remettront les pièces
» de cinq centimes, d'un et deux décimes fabriquées en exécution du dé-
» cret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an III, le double en
» poids de monnaie de cuivre fabriquée en vertu de la nouvelle loi ; de sorte
» que, pour une pièce de un décime ou deux sols, il sera remis aux por-
» teurs deux pièces de cinq centimes, dont chacun aura un poids égal à la
» pièce déposée. Il en sera de même pour les autres pièces.

» ART. IX. — Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures capables
» d'empêcher la fraude dans les caisses publiques dans lesquelles seront
» portées les monnaies de cuivre en exécution de la présente loi. Il fera
» vérifier, au moins tous les dix jours, les états de situation des percep-
» teurs (1). »

Cette loi, d'une équité exemplaire, reçut immédiatement son exécution. Mais la surfrappe des monnaies ne répondit pas à l'attente de la Commission. Le travail était difficile et fort défectueux ; car il était rare que l'on arrivât à replacer la pièce sous le mouton dans la position exacte où elle se trouvait lorsqu'elle avait reçu la première empreinte. Il résultait de là une double empreinte qui produisait un effet fort disgracieux, et rendait la pièce inapte à rentrer dans la circulation. Les amateurs recherchent actuellement ces pièces à double empreinte. Il fallait de toute nécessité recourir à la refonte des monnaies démonétisées, et éprouver, par suite de la refonte, une perte assez considérable sur la matière en raison du déchet. Philippe Gengembre, mécanicien de la monnaie, vint au secours de l'administration et atténua la perte au moyen d'une machine qu'il inventa, et à l'aide de laquelle il enlevait sur les pièces de

(1) Bulletin des Lois, 84, n° 802.

deux décimes le chiffre 2 et la lettre terminale S ; puis, au moyen d'un mouton de petite dimension, on appliquait, en creux, la contremarque UN, à la place du chiffre 2, sans altérer en rien le reste de la pièce. Par ce procédé fort ingénieux, un ouvrier un peu habile pouvait, par jour et dans un espace de dix heures, effacer le chiffre 2 et la lettre S sur 17,000 pièces ; et un autre ouvrier, dans le même espace de temps, pouvait en contremarquer jusqu'à 42,000, suivant l'assertion de Henin, auquel j'ai emprunté ce détail. La même opération ne put s'exécuter sur la pièce de un décime. Il fallut les refondre et les refrapper de nouveau. On rencontre assez fréquemment, dans la monnaie de cuivre au type de cette époque, des pièces de deux décimes retouchées et contremarquées à l'aide de la machine de Gengembre ; mais peu de personnes se sont rendu compte de cette contremarque. Malgré qu'elles portent le millésime de l'an IV, elles appartiennent par le fait à l'an V, puisque ce fut alors qu'elles furent contremarquées. Toutes les pièces de la fabrication de l'an IV ne furent pas retirées de la circulation dans le délai prescrit par l'article 2 de la loi du 28 vendémiaire an V. On les reçut cependant dans les caisses publiques, et elles continuèrent à circuler, mais seulement pour moitié de la valeur nominale, c'est-à-dire au cours de la nouvelle monnaie. On rencontre quelquefois de ces pièces de un et deux décimes dans leur état primitif ; mais il est assez rare que leur état de conservation ne laisse rien à désirer.

Pour remplacer les monnaies retirées de la circulation, la loi du 3 brumaire an V (1) avait ordonné la fabrication d'une nouvelle monnaie de cuivre en pièces de un et cinq centimes, et un décime. La pièce de un centime, ou cinquième de l'ancien sol usuel (2), dut être du poids de deux grammes ou 38

(1) Bulletin des lois, 84, n° 803.

(2) La monnaie de cuivre, qui se frappe actuellement au nom de Napoléon III, ne pèse que moitié du poids ci-dessus :

Le centime	1 gramme ou	19 grains ;
Les cinq centimes	5 grammes ou	95 grains ;
Le décime	10 grammes ou	190 grains.

La refonte de l'ancienne monnaie de cuivre ne sera donc pas onéreuse pour le trésor.

grains anciens; la pièce de cinq centimes, qui remplaçait le sol usuel, dut être du poids de dix grammes ou 190 grains anciens; la pièce de un décime, ou deux sols usuels, dut être du poids de vingt grammes, 380 grains anciens. Les pièces de un centime étaient donc à la taille de 500 par kilogramme, c'est-à-dire que dans 32 onces 5 gros 49 grains de l'ancien système pondéral, on devait fabriquer 500 pièces de un centime. Les pièces de cinq centimes devaient être à la taille de 100 par kilogramme, et celles de un décime à la taille de 50 par kilogramme; de sorte qu'avec ce nombre déterminé de pièces on pouvait se procurer le poids d'un kilogramme. Une tolérance de vingt pièces par kilogramme pour les pièces de un centime, de quatre pièces pour celles de cinq centimes, et de deux pièces pour celles de un décime, était accordée sur le poids. Quant au type de la nouvelle monnaie, il devait être exactement le même que celui déterminé par la loi du 28 thermidor an III: la figure de la Liberté à profil gauche, coiffée du bonnet phrygien, avec la légende: RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; au-dessous de la figure, la signature de Dupré, graveur de la monnaie. Au revers, la valeur de la pièce exprimée au centre d'une couronne formée de deux branches de chêne; au-dessous, l'an de l'ère de la République, et plus bas, le signe indicatif de l'hôtel monétaire, avec le différent du graveur. On devait fabriquer de ces monnaies nouvelles jusqu'à concurrence de dix millions dans les proportions suivantes:

Un million, ou un dixième de la totalité, en pièces de un centime;

Quatre millions, ou quatre dixièmes de la totalité, en pièces de cinq centimes;

Cinq millions, ou cinq dixièmes de la totalité, en pièces de un décime.

Telle est l'économie de la loi du 3 brumaire an V, qui fixa le monnoyage de cuivre. C'eût été le cas d'étendre l'application complète du système décimal, et de donner à la nouvelle monnaie un module qui eût produit pour la pièce de cinq centimes un diamètre de deux centimètres, en diminuant son module

au profit de l'épaisseur. Le décime aurait pu n'avoir qu'un module de trois centimètres; et les deux pièces eussent alors, sous le même volume pondéral, fourni la fraction linéaire décimale de cinq centimètres. Le centime, auquel on eût donné un module de 167 millimètres, étant répété trois fois, aurait produit cette même mesure linéaire de cinq centimètres; enfin on eût pu combiner le poids des espèces de manière que les trois monnaies réunies eussent présenté un poids de 30 grammes et une longueur de 10 centimètres. La monnaie de cuivre qui circule dans toutes les mains eût été alors, on peut le dire, la monnaie universelle, puisqu'elle eût réuni la triple condition de monnaie, de poids et de mesure. Le projet de loi sur la refonte des monnaies, présenté en 1847, semblait vouloir entrer dans cette voie; il est à regretter qu'il ne soit pas arrivé à exécution.

A partir du 2 nivôse an V (1), la suppression des mandats territoriaux et le rétablissement du numéraire métallique permirent de payer toutes les dépenses en numéraire. On peut dater de cette époque le rétablissement de la monnaie en France. Une loi du 29 pluviôse an VIII (2) ordonna de fabriquer dix millions nouveaux de monnaie de cuivre, suivant les modifications apportées par la loi du 3 brumaire an V à celle du 28 thermidor an III; moitié en pièces de cinq centimes, moitié en pièces de un décime. A cette masse énorme de monnaie de cuivre, il faut joindre toute celle fabriquée soit en cuivre, soit en métal de cloches à l'effigie de Louis, de 1792 à 1793, et au coin de la Convention nationale, avec les tables de la loi; enfin toute la *monnaie grise*, ou pièces de six liards, qui eut encore cours légal pour sa valeur entière, suivant les arrêtés des 18 vendémiaire an VI (3) et 26 vendémiaire an VIII (4). Ce ne fut qu'en l'an VI que le centime, portant l'indication du millésime, fut mis en circulation. Les pièces de cette valeur qui n'offrent

(1) Bulletin des lois, 79, nº 919.
(2) Ibid., 260, nº 2,558.
(3) Ibid., nº 151, 1,481.
(4) Ibid., 217, nº 3,372.

pas de millésime ne furent émises antérieurement qu'à titre d'essai, et en petite quantité.

Sous le Directoire, et par la loi du 3 nivôse an VII (1), l'hôtel des monnaies de Marseille, supprimé par la Convention nationale lors de la mesure générale du 22 vendémiaire an IV, fut rétabli. La réouverture de cet établissement porta à neuf le nombre des ateliers monétaires qui fonctionnèrent à cette époque. La Constitution que le Directoire prépara en l'an VIII, et qui devint la base du gouvernement consulaire, contient dans son article 45 la répétition du principe déjà posé dans la Constitution de 1791, que le gouvernement surveille la fabrication des monnaies dont la loi seule ordonne l'émission, et fixe le titre, le poids et le type. C'est précisément parce que le gouvernement a toujours tenu la main à ce que le titre et le poids des monnaies n'éprouvassent aucune altération, que notre système monétaire actuel offre tant d'avantages sur tous les systèmes monétaires dont j'ai retracé l'histoire sous chacun des règnes de la monarchie. Le système décimal a de plus l'avantage inappréciable d'être basé sur un rapport exact entre la valeur intrinsèque de la matière et la valeur nominale d'émission ; de sorte que notre monnaie n'est point exposée, comme par le passé, à des fluctuations de valeur, à ces alternatives de hausse et de baisse, qui amènent toujours une prochaine dépréciation. La pièce de cinq francs frappée en l'an IV, sous le Directoire, vaut encore cinq francs aujourd'hui, après cinquante-sept ans d'existence. Le type de cette monnaie a varié suivant les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque ; mais la valeur intrinsèque et nominale n'ont subi aucune modification. On n'en peut dire autant des monnaies frappées sous la monarchie.

La loi du 3 brumaire an V n'ayant modifié que la valeur du monnoyage de cuivre, il devient inutile de reproduire le type de la pièce de cinq francs, seule monnaie d'argent qui ait été frappée sous le Directoire. Mais on trouvera sur la pl. LXXXII, sous le n° 1, la pièce de cinq centimes frappée en exécution

(1) Bulletin des lois, 251, n° 2,303.

de la loi du 3 brumaire an V; Catal. de Lombardy, n° 689; sous le n° 2, la pièce de deux décimes, surfrappée par le procédé de Philippe Gengembre, avec le mot UN en creux; et sous le n° 3, la pièce de un décime, frappée conformément à la loi du 3 brumaire an V. Catal. de Lombardy, n° 688.

CONSULAT.

19 VENTÔSE AN VIII. — 28 FLORÉAL AN XII.

Tout changement de gouvernement donne l'espoir d'un meilleur avenir. A la suite des sanglantes saturnales de la terreur qui avaient jeté l'épouvante partout, le régime du Directoire, malgré sa faiblesse et malgré toutes les fautes qu'on peut lui reprocher, avait été accueilli avec une certaine faveur par cela seul qu'il succédait à un régime horrible dont tout le monde était fatigué. C'était un temps d'arrêt qui permettait de respirer. On doit à ce gouvernement de transition d'avoir commencé à établir un peu d'ordre dans le désordre qui régnait à l'intérieur, tandis qu'au dehors les victoires du général Bonaparte assuraient la tranquillité et l'existence de la République. Ce même Directoire succomba bientôt par le fait de la révolution militaire, qui porta au pouvoir celui que la victoire avait tant de fois couronné, et que saluaient avec enthousiasme les acclamations de toute la France. Si la journée du 18 brumaire an VII causa quelqu'inquiétude, le Gouvernement consulaire eut bientôt rassuré les èsprits en ouvrant au culte ses temples fermés depuis tant d'années. D'autres bienfaits la signalent à notre reconnaissance : gouvernement fort, il ne craignit pas de laisser rentrer au foyer de la patrie tous ceux que la crainte ou les opinions politiques en avaient exilés, et la paix régna à l'intérieur ; il remit l'ordre dans toutes les parties de l'administration, organisa partout de fortes institutions, et dota la

France d'un Code de lois, monument immortel qui, lui seul, suffirait pour illustrer un règne. Les Alpes, jusqu'alors impraticables, s'abaissèrent devant lui, et le Rhin, accoutumé à nos drapeaux, compléta pour la France une limite qui semble faite par la nature. Des plumes éloquentes ont écrit l'histoire de Bonaparte; je n'ai à m'occuper que des monnaies de son gouvernement.

Pendant les trois premières années du gouvernement consulaire, il n'apparaît pas qu'il ait été rien innové au système monétaire des 3 brumaire an V et 28 thermidor an III. Il ne fut frappé aucune monnaie au nom des trois consuls qui se partagèrent le pouvoir; et il n'exista pendant cette dernière période de l'époque révolutionnaire d'autre monnaie d'argent que la pièce de cinq francs au type *d'union et force*, ni d'autre monnaie de cuivre que celle frappée par le Directoire, qui circulait avec la monnaie de même métal frappée en 1791. Le millésime constituait la seule différence dans le monnoyage de cuivre de l'an VIII à l'an XII. Ce n'est pas que dans l'intervalle des essais de monnaies en cuivre et argent, de la valeur de deux et de cinq décimes, n'aient été tentés sur des poinçons gravés par Lorr et Andrieu (Catal. de Lombardy, nos 694, 695); mais ces essais n'aboutirent pas. On trouve seulement que, par suite de la réunion des états de Piémont à la France, un arrêté du 13 frimaire an X (1) détermina la valeur que devaient avoir en France les monnaies du pays réuni. Parmi ces monnaies, il en est trois qui appartiennent au système décimal et républicain, et s'accordent avec le système monétaire de France : ce sont la pièce de cuivre de la valeur de deux sols, correspondant à notre décime; la pièce de la Gaule Subalpine, de la valeur de cinq francs; et la petite pièce d'or, dite *de Marengo*, de la valeur de vingt francs.

La pièce de cuivre, de la valeur de deux sols, quoique par son poids et son module elle ne correspondît qu'à notre pièce de cinq centimes, avait cours, suivant l'arrêté précité, pour onze centimes quatre-vingt-cinq millimes (0 f. 11 c. 85 mill.).

(1) Bulletin des lois, 200, n° 1,792.

Cette anomalie monétaire ne peut s'expliquer que par la composition du métal.

Pl. LXXXII, n° 4. Au droit, dans le champ, la valeur de la pièce, *soldi due*, écrite en deux lignes; légende : NAZIONE PIEMONTESE. Au revers, dans le champ, entre deux branches de chêne formant couronne, le niveau de l'égalité surmonté du bonnet de la liberté; au-dessous, l'année de fabrication, AN 9; légende: LIBERTA EGUAGLIENZA.

La pièce de cinq francs frappée à la même époque, et sous l'influence de l'esprit révolutionnaire qui régnait alors, valait cinq francs de France, et n'avait cours en Piémont que pour quatre livres quatre sols quatre deniers. Cette monnaie avait ses légendes écrites en français, et non en italien comme la précédente.

N° 5. Au droit, dans le champ, deux figures en pied, drapées à l'antique : l'une, représentant la Liberté coiffée d'un casque (car alors la Liberté était toujours en armes), tient de la main droite une pique surmontée du bonnet de la Liberté, de la main gauche le niveau égalitaire; la seconde figure, qui s'appuie sur la première, représente la Victoire, compagne inséparable de la Liberté; elle tient de la main droite une palme, et sa main gauche posée sur l'épaule de la Liberté tient une couronne. Légende de gauche à droite : GAULE SUBALPINE. Au revers, la valeur de la pièce (5 FRANCS) exprimée au centre d'une couronne formée d'une palme et d'une branche d'olivier; au-dessous, l'année de la fabrication ou millésime, suivant l'ère républicaine (L'AN 9), et plus bas, un cœur, différent monétaire de l'hôtel de Turin; légende : LIBERTÉ, ÉGALITÉ; puis en exergue, mais en langue italienne: ERIDANIA. L'influence française avait présidé au type de cette monnaie.

La pièce d'or, dite *de Marengo*, valait vingt francs de France et n'avait cours en Piémont que pour seize livres dix-sept sols quatre deniers.

N° 6. Au droit, dans le champ, le buste de l'Italie sous la figure d'une femme, à profil gauche, coiffée d'un casque ceint d'une couronne de laurier, les cheveux épars et les épaules drapées; légende de gauche à droite et en français : L'ITALIE

DÉLIVRÉE A MARENGO. Au revers, dans le champ et dans une couronne de feuillage, la valeur de la pièce (20 FRANCS). Au-dessous, le millésime (L'AN 9) suivant l'ère de la République française; légende : LIBERTÉ, ÉGALITÉ. En exergue et en langue italienne : ERIDANIA.

Cette pièce toute française et qui rappelle un des plus glorieux souvenirs de nos fastes militaires, est la seule de ce genre qui puisse trouver place dans notre système monétaire. Il ne faut pas, cependant, omettre de parler d'une pièce d'argent frappée par la République Cisalpine établie le 2 juin 1800 et incorporée depuis à la France comme tant d'autres Républiques de circonstance. Cette pièce, de la valeur de trente sols, se rattache par un souvenir historique à la pièce de vingt francs ci-dessus décrite, et en est en quelque sorte le corollaire. La bataille de Marengo qui décida, le 14 juin 1800, du sort de l'Italie entre la monarchie autrichienne qui y avait perdu quatre armées, et la République française qui ne s'était soutenue dans cette lutte inégale qu'à force d'énergie, et surtout par l'habileté de son général, amena le traité de Lunéville, et procura pendant quelque temps la paix à la France et à l'Italie. C'est ce traité de paix qui donna occasion de frapper la pièce dont il s'agit et qui est au titre de ($\frac{668}{1000}$) ou huit deniers six grains de loi. Son poids est de 7 grammes 22 centigrammes ou 136 grains.

N° 7. Au droit, dans le champ, l'Italie sous la forme d'une femme, à profil droit, coiffée d'un casque orné de fleurs et d'épis; légende en langue italienne: REPUBLICA CISALPINA. A l'exergue: SOLDI 30. Au revers, une inscription en cinq lignes et en langue italienne, portant: PACE- CELEBRATA- FORO BONAPARTE- FONDATO- ANNO IX. Darrier, pl. XLVII, n° 5.

La pièce de Marengo et la pièce frappée à Milan à la suite du rétablissement de la République Cisalpine sont deux monnaies qu'on peut appeler historiques. Il est à regretter qu'à défaut de l'effigie d'un souverain les monnaies de cette mémorable époque n'aient pas, à l'imitation des monnaies de l'ancienne Rome, retracé les prodiges qui illustrèrent les armes françaises sous le gouvernement du Consulat. Les mon-

naies fussent devenues une véritable histoire contemporaine reproduisant à la postérité les événements de chaque époque. L'or, l'argent et le bronze, en les remettant chaque jour sous nos yeux, viendraient en aide à notre mémoire et fixeraient d'une manière durable, dans toutes les classes de la société, le souvenir de ces temps que, dans deux siècles peut-être, on traitera de fabuleux.

Les autres monnaies propres au Piémont se composaient, en billon, de la pièce de sept sols et demi qui devait avoir cours en France pour 0 fr. 44 cent. 43 mill.; de la pièce de huit sols qui devait avoir cours pour 0 fr. 47 cent. 40 mill.;

En argent, de la pièce de six livres de Piémont, à l'effigie de Victor-Amédée, au titre de ($\frac{906}{1000}$) et du poids de 35 gram. 37 c., qui devait avoir cours pour 7 fr. 11 c.; Darrier, p. 29;

L'écu de trois livres au même titre pesait 17 gram. 68 cent. et avait cours pour 3 fr. 55 cent.; Darrier, pl. XXXVIII, n° 3;

En or, du double ou pistole neuve, de vingt-quatre livres de Piémont, à l'effigie de Victor-Amédée, au titre de ($\frac{906}{1000}$) et du poids de 9 gram. 02 cent., qui devait avoir cours pour 28 fr. 45 cent. Darrier, pl. XV, n° 3.

Pendant tout le temps qu'a duré la réunion du Piémont à la France, c'est-à-dire depuis le 24 fructidor an X jusqu'au traité de 1814, il n'y eut dans ce pays d'autre monnaie que celle de France; mais depuis la séparation des deux Etats, le monnoyage du royaume de Sardaigne se continua conformément aux usages monétaires de France, et par ce moyen, la monnaie des deux pays se trouvant dans des conditions égales de titre, de poids, de valeur et de dénomination, a pu circuler sur le pied d'une égalité parfaite. Seulement, et sous le règne du roi Charles-Albert, le Piémont a introduit dans son monnoyage une pièce d'or de quatre-vingts francs qui n'a pas d'analogue en France, où l'on a frappé la pièce de cent francs.

A l'époque de la réunion du Piémont à la France il circulait dans le premier royaume des monnaies d'or et d'argent de différents états voisins, dont le décret du 13 frimaire an X réglementa le cours en France, d'après leur valeur intrinsèque. Ces monnaies furent ainsi tarifées:

	VALEUR DE PIÉMONT. liv.	sols.	d.	DE FRANCE. fr.	c.
En Or, le louis de France, valant en Piémont.	20	»	»	23	70
—— le sequin, de Milan..........	9	16	4	11	63
—— le sequin de Gênes.........	9	18	4	11	73
—— le sequin de Venise.........	9	19	»	11	79
—— le sequin de Florence........	9	18	8	11	75
—— le sequin de Rome de Pie VI....	9	13	7	11	77
—— Souveraine...............	29	»	»	34	37
—— Quadruple d'Espagne de Charles IV.	69	2	6	81	93
—— Portugaise neuve..........	74	6	8	88	67
—— Quadruple de Gênes, ou Genovine..	65	6	8	77	53
—— Double de Milan...........	16	7	»	19	38
—— Ruspone, ou pièce de trois sequins de Florence............	29	16	»	35	32
En Argent, l'écu de France..........	5	»	»	5	94
—— Pièce de cinq francs de la Gaule Subalpine.............	4	4	4	5	»
—— Ecu de Milan, à l'effigie de Marie-Thérèse et de Joseph II......	3	16	8	4	54
—— Ecu neuf de Gênes.........	5	9	4	6	48
—— Croizat, ou couronne impériale...	4	16	8	5	73
—— Thaler................	4	8	»	5	27
—— Francescone.............	4	12	6	5	48
—— Piastre neuve............	4	9	2	5	29

Ce ne fut qu'en l'an XI qu'on vit apparaître un monnoyage à l'effigie du premier consul. Depuis le 29 ventôse an VIII le gouvernement s'était affermi sous la main victorieuse de Bonaparte; et, par la force des choses, le premier consul de la République française était devenu le seul chef réel du gouvernement. Lui seul proclamait les lois, lui seul avait toute l'autorité, lui seul mit son effigie sur la monnaie. Ses deux collègues, Cambacérès et Lebrun, s'étaient annihilés devant lui. En effet, nommé premier consul à vie par sénatus-con-

sulte du 14 thermidor an X (1), Bonaparte était, à proprement parler, le seul gouvernement et tout le gouvernement ; à lui seul, par conséquent, appartenait le droit de déterminer le poids, le titre et le type de la monnaie. La loi du 7 germinal an XI (2) régla la fabrication et la vérification des monnaies. Cette loi étant la base de tout le système monétaire qui nous régit encore actuellement, je crois utile de la rapporter textuellement, au moins quant à ses principales dispositions ; un texte clair et précis vaut mieux que toutes les explications.

Le titre premier de la loi du 7 germinal an XI est relatif à la fabrication.

Un article préliminaire pose en principe, d'après les lois précédemment promulguées sur l'emploi du système décimal, que cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire qui conserve le nom de franc.

« Art. 1er. — Les pièces de monnaie d'argent seront de un quart de » franc, d'un demi-franc, de un franc, de deux francs et de cinq francs.

» Art. 2. — Le titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'al- » liage.

» Art. 3. — Le poids de la pièce de un quart de franc sera de un gramme

» vingt-cinq centigrammes..	1 gr.	25 c.
» Celui de la pièce de un demi-franc sera de deux » grammes cinquante centigrammes........................	2	50
» Celui de la pièce de trois quarts de franc sera de trois » grammes soixante-quinze centigrammes...............	3	75
» Celui de la pièce de un franc sera de cinq grammes...	5	»
» Celui de la pièce de deux francs sera de dix grammes...	10	»
» Celui de la pièce de cinq francs sera de vingt-cinq » grammes..	25	»

» Art. 4. — La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de » trois millièmes en dehors et autant en dedans.

» Art. 5. — La tolérance de poids sera, pour les pièces de un quart de » franc, de dix millièmes ($\frac{10}{1000}$).

» Pour la pièce de un demi-franc et trois quarts de franc, de sept mil- » lièmes ($\frac{7}{1000}$).

» Pour les pièces de un franc et de deux francs, de cinq millièmes ($\frac{5}{1000}$).

» Pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes ($\frac{3}{1000}$).

» Art. 6. — Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante » francs.

(1) Bulletin des Lois, 205, n° 1,875.
(2) Ibid., 265, n° 2,577.

» Art. 7. — Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'al-
» liage.

» Art. 8. — Les pièces de vingt francs seront à la taille de 155 pièces
» au kilogramme; les pièces de quarante francs à celle de 77 $\frac{1}{2}$.

» Art. 9. — La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixé à deux mil-
» lièmes en dehors et autant en dedans.

» Art. 10. — La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors
» et autant en dedans.

» Art. 11. — Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières
» d'or et d'argent à la monnaie que les frais de fabrication. Ces frais sont
» fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilo-
» gramme pour l'argent.

» Art. 12. — Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire,
» elles supporteront les frais d'affinage ou de départ. Le montant de ces
» frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée
» pour élever la totalité au titre monétaire.

» Art. 13. — Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de deux centimes,
» trois centimes et cinq centimes de franc.

» Art. 14. — Le poids des pièces de deux centimes sera de quatre gram-
» mes.. 4 gr.

» Celui des pièces de trois centimes sera de six grammes... 6

» Celui des pièces de cinq centimes sera de dix grammes... 10

» Art. 15. — La tolérance de poids sera pour les pièces de cuivre de un
» cinquantième en dehors.

» Art. 16. — Le type des pièces de monnaie sera réglé comme il suit :

» Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du
» premier consul, avec la légende : BONAPARTE PREMIER CONSUL.

» Sur le revers, deux branches d'olivier au milieu desquelles on placera
» la valeur de la pièce, et en dehors la légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
» avec l'année de la fabrication.

» Sur les pièces d'or et de cuivre la tête regardera la gauche du specta-
» teur, et sur celle d'argent elle regardera la droite.

» La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : DIEU PRO-
» TÉGE LA FRANCE.

» Art. 17. — Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un régle-
» ment d'administration publique. »

Le titre deuxième de cette loi est relatif à la vérification des monnaies. Il ne présente aucun intérêt direct à ce qui fait l'objet de ce travail.

Le monnoyage du Consulat eut lieu suivant les prescriptions de cette loi; mais toutes les espèces ne furent pas fabriquées. La pièce d'argent de trois quarts de franc et les pièces de cuivre sont de ce nombre. On verra seulement, sous l'Empire, qu'elles furent frappées et mises en circulation dans le royaume d'Italie. Les monnaies de France frappées sous le Consulat se

composent donc uniquement de la pièce de un quart de franc, du demi-franc, de un franc, de deux francs, de cinq francs, de vingt francs et de quarante francs, toutes à l'effigie du premier consul. Les types de toutes ces monnaies se trouvent sur la planche LXXXIII, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

Cinq grâveurs, Galle, Lavy, Vasselon, Brenet et Tiolier, concoururent pour la gravure des coins de ces monnaies. Ceux de Tiolier furent adoptés. La monnaie de cuivre était si nombreuse dans la circulation que ce fut un motif de s'abstenir d'en faire une nouvelle émission à un nouveau type; de sorte que les pièces de deux et de trois centimes déjà décrétées deux fois ne furent jamais exécutées. Quant à la pièce de quinze sols ou trois quarts de franc, elle fut jugée inutile en application.

La tranquillité qu'avait ramenée en France le gouvernement consulaire fit reparaître la majeure partie du numéraire aux types royaux que la crainte, bien légitime sous la terreur, avait fait enfouir alors que tout individu qui se permettait de conserver chez lui de la monnaie d'or et d'argent à l'effigie *des tyrans* était provisoirement incarcéré comme suspect; et qu'une loi prescrivait de faire volontairement hommage à la patrie *de ces monuments odieux du despotisme*, ou tout au moins de s'empresser de les échanger contre les assignats émis avec tant de profusion par la Convention nationale. Mais beaucoup de ces anciennes monnaies se trouvaient altérées soit par le frai, soit par le rognage qui avait enlevé sur la circonférence des pièces des parties plus ou moins considérables de métal. Plusieurs de ces monnaies émanaient en outre d'ateliers dits *de fabrique* et se trouvaient plus légères que les anciens réglements ne le comportaient. Elles n'en circulaient pas moins pour leur valeur nominale. Pour obvier au préjudice qui en résultait, une loi du 14 germinal an XI (1) prescrivit qu'à partir de sa publication les pièces d'or de vingt-quatre et quarante-huit livres, ainsi que les pièces de six livres tournois, rognées et altérées, ne sauraient être admises dans les paiements qu'au poids. Ces pièces devaient être portées aux hôtels des monnaies pour y

(1) Bulletin des Lois, 265, n° 2,578.

être refondues ; on devait les y échanger contre des pièces neuves, sans aucune retenue des frais de fabrication. La même loi portait peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et contrefaçon des monnaies nationales.

Par suite de la réorganisation de l'administration des monnaies plusieurs hôtels supprimés par la Convention nationale furent rétablis. Aux ateliers de Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg, Lyon et Marseille, déjà réouverts sous le Directoire, on ajouta Rouen, Limoges, Toulouse, Genève et Turin. C'était en tout quinze ateliers qui fonctionnaient sous le Consulat. Un arrêté du 26 prairial an XI (1) avait nommé un administrateur pour chacun de ces hôtels monétaires.

Un arrêté du 6 fructidor an XI (2) fit pour la petite monnaie d'argent à type royal ce que celui du 14 germinal de la même année avait fait pour les pièces de six livres, vingt-quatre livres et quarante-huit livres. Il décréta que les écus de trois livres, les pièces de vingt-quatre sols, douze sols et six sols qui, n'ayant conservé aucune trace de leur empreinte, avaient perdu, aux termes des anciennes lois, le caractère de monnaie, seraient reçues en échange d'après leur poids, savoir : les écus de trois livres sur le pied réglé par le tarif arrêté pour les pièces de six livres rognées ; les pièces de vingt-quatre sols à raison de 195 fr. le kilogramme ; les pièces de douze sols à raison de 197 fr. 22 cent. le kilogramme ; les pièces de six sols à raison de 188 fr. 25 cent. le kilogramme ; le tout conformément au résultat des expériences faites par l'administration des monnaies sur une grande quantité de pièces extraites de la circulation. Le même arrêté portait que les écus de trois livres non rognés et les pièces de vingt-quatre sols, douze sols et six sols, qui conserveraient quelque trace de leur empreinte, continueraient d'être reçues et données en payement sans difficulté.

Sous le nom de *monnaie grise*, il circulait en France une

(1) Bulletin des lois, 292, n° 2,883.
(2) Ibid., 308, n° 3110.

quantité assez considérable de pièces de billon frappées, pour la plupart, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, ayant eu cours pour deux sols, et auxquelles les arrêtés des 18 vendémiaire an VI et 26 vendémiaire an VIII avaient conservé leur valeur intégrale. Le frai qu'avaient éprouvé ces monnaies leur laissait à peine un reste d'empreinte; et à différentes époques antérieures à la révolution, des contre-marques y avaient été appliquées pour favoriser leur circulation. On trouve dans la loi des finances du 25 ventôse an XII (1) que ces pièces continueront d'avoir cours, mais seulement pour six liards, soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte primitive. La contre-marque que portent ces monnaies consiste le plus souvent dans une fleur de lys encadrée dans un ovale et appliquée en creux. Jusqu'en 1840, ces pièces de six liards ou *sols marqués* ont circulé en France, et plusieurs départements, notamment ceux de l'ouest et du centre, en étaient inondés. On les employait communément par rouleaux de vingt et de quarante pièces pour le payement hebdomadaire des ouvriers dans les grandes villes et dans les manufactures. Toutes ces monnaies ont enfin disparu de la circulation en 1840.

Ici se termine la série des monnaies de la République. Une autre série de monnaies, portant encore la légende républicaine, fut frappée sous le gouvernement qui va suivre, alors que Bonaparte, substituant le titre d'Empereur à celui de premier Consul de la République, était désigné dès l'an XII sous le nom dynastique de Napoléon.

(1) Bulletin des Lois, 345, n° 3,610, art. 13.

EMPIRE.

NAPOLÉON Ier.

28 FLORÉAL AN XII (17 MAI 1804).— 3 AVRIL 1814.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pie VII, 1799-1823.	François II, 1792-1835.	Charles IV, 1788-1808. Joseph-Napoléon, 1808-1814.	Georges III, 1760-1820.

Le consulat à vie accordé à Napoléon Bonaparte n'avait été que l'acte de transition du pouvoir viager au pouvoir héréditaire. Le nouveau Charlemagne, en consultant la nation sur la question de savoir s'il devait substituer le titre d'Empereur à celui de premier Consul, devait s'attendre à ce que l'auréole de gloire qui l'entourait déterminerait en sa faveur la majorité des votes. Aucun autre en France n'était en mesure de lui disputer le pouvoir, et les lauriers de Marengo et des Pyramides brillaient de tout leur éclat. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (1), en proclamant Napoléon Bonaparte empereur des Français, rétablissait sous une forme nouvelle cette monarchie renversée par la révolution, et à laquelle les anciens républicains, devenus sénateurs, avaient tant de fois juré une haine éternelle et implacable. L'empire se levait glorieux au milieu des trophées de la victoire enchaînée en quelque sorte aux drapeaux de la France, et la gloire étouffait cette liberté échevelée, conquise au prix de tant de sang et de si sanglants sacrifices. Napoléon commençait une dynastie nouvelle, qui

(1) Bulletin des Lois, I, p. 1re.

promettait une longue et brillante carrière. Sa main puissante, en saisissant le pouvoir, en avait dès le premier moment affermi les bases par une administration de toute nature, sagement conçue et fortement organisée. Ce que la République avait créé de bon, d'utile, fut religieusement conservé et soigneusement amélioré. Le système décimal entr'autres fut maintenu; et le monnoyage établi n'éprouva d'autre modification que la substitution d'une légende à une autre. Le décret du 7 messidor an XII (1) ne contient que ce peu de mots :

« La légende des monnaies portant ces mots : BONAPARTE, » PREMIER CONSUL, sera remplacée par celle : NAPOLÉON, EM- » PEREUR. »

Pendant tout le cours de l'an XII, le type de la tête de l'empereur ne fut autre que celui qu'on trouve sur les monnaies frappées au nom et à l'effigie du premier Consul. Ce ne fut qu'en l'an XIII que le type de cette tête fut modifié. Cette tête resta nue jusqu'en 1808, époque à laquelle elle commença à être laurée. Jusqu'à cette époque, aussi, le revers des monnaies d'or et d'argent porta constamment en légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Mais, à partir de 1809, cette légende, qui était un contre-sens politique, et ne s'accordait ni avec le titre d'empereur ni avec les habitudes impériales, disparut pour faire place à celle plus logique de : EMPIRE FRANÇAIS. Depuis l'an XIII, toutes les monnaies impériales d'or et d'argent, à l'exception du demi-franc et du quart de franc, portent sur la tranche : DIEU PROTÉGE LA FRANCE. Les pièces de un franc de l'an XIII ne portent qu'un simple cordonnet. Cette légende n'est au fond qu'une variante des anciennes légendes pieuses que portèrent les monnaies depuis Louis IX. Ces légendes sont en quelque sorte autant de jalons dans l'histoire. Sous Louis IX, où l'esprit religieux dominait dans la masse des populations, le gros tournois offrait en légende : BENEDICTVM SIT NOMEN DOMINI NOSTRI IESV CHRISTI. Cette formule fut employée sans modifications importantes jusqu'au règne de Charles VI, sous lequel on écrivit sur la monnaie d'argent : SIT NOMEN DOMINI

(1) Bulletin des Lois, n° 70, p. 109.

BENEDICTUM. Louis XIV, tout en se servant de cette légende, introduisit sur quelques-unes de ses monnaies la formule: DOMINE SALVUM FAC REGEM. Rapportant tout à lui, l'Etat c'était Louis XIV; et en sauvant le roi, Dieu sauvait la France. Louis XV, plus égoïste que son prédécesseur, relégua sur la tranche de ses écus blancs la formule de Louis XIV: *Domine salvum fac regem*, et passa joyeusement sa vie en disant: *Sit nomen Domini benedictum*. Le roi très chrétien ne pouvait faire moins. Depuis la révolution de 1789, les légendes pieuses disparurent pour faire place aux mots: LIBERTÉ, ÉGALITÉ, et autres qui sentaient leur époque; les mots: GARANTIE NATIONALE furent inscrits sur la tranche des pièces de cinq francs du Directoire; enfin : DIEU PROTÉGE LA FRANCE remplaça, sur la grosse monnaie d'argent du Consulat et de l'Empire, toutes ces légendes diverses. La petite monnaie n'était marquée que d'un cordon sur la tranche.

Après la réunion de Genève à la France, un hôtel de monnaies y fut établi par arrêté du 26 prairial an XI; mais cet établissement ne fonctionna que peu de temps: un décret impérial, du 17 messidor an XII (1), avait nommé Etienne-Augustin Froidevaux, directeur de cet hôtel monétaire; et le 27 pluviôse an XIII (2), un autre décret supprimait le directeur et l'établissement. On reconnaît les monnaies frappées à Genève à la lettre G et au différent du lion.

La France ne fut pas le seul pays où Napoléon Ier ait fait frapper monnaie à son nom. L'Italie, ce théâtre si glorieux de ses talents militaires, s'était constituée en République cisalpine, et avait nommé Napoléon, président de la Consulte italienne en l'an IX. Une monnaie de la valeur de trente sols fut frappée pendant l'existence de cette République éphémère, et a été décrite précédemment, pl. LXXXII, n° 7, à l'article du Consulat. Une fois empereur, Napoléon absorba la République cisalpine et l'érigea en royaume, réunissant ainsi dans sa personne le double titre d'empereur des Français et de roi d'Italie.

(1) Bulletin des Lois, n° 79, p. 114.
(2) Ibid., n° 551, p. 308.

On lui voit prendre ce double titre dès le 13 fructidor an XIII. Dès lors, le royaume d'Italie ne fut plus qu'une succursale de l'empire et fut administré suivant les lois de France, qui devinrent communes aux deux Etats. Un décret du 30 mars 1806 (1) contient en effet cette disposition :

« Art. 2. — Le Code Napoléon, le système monétaire, etc., etc., de notre » empire, seront lois fondamentales de notre royaume, et il ne pourra y » être dérogé sous quelque prétexte que ce soit. »

Par suite, un décret impérial, daté de Varsovie, le 14 janvier 1807 (2), ordonna que les monnaies d'or et d'argent, frappées à l'effigie de l'Empereur dans les hôtels des monnaies du royaume d'Italie, avec le titre et le poids prescrits par le décret du 21 mars 1806, auraient cours en France pour leur valeur nominale. Ces monnaies étaient de même valeur que les monnaies de France, et portaient les mêmes dénominations. Ce furent, en or, les pièces de quarante francs et de vingt francs ; en argent, les pièces de cinq francs, deux francs, un franc, dix sols ou demi-franc, et cinq sols ou quart de franc. On trouve de plus dans le monnoyage d'Italie, la pièce de quinze sols ou trois quarts de franc, et les pièces de un et cinq centimes en bronze, à l'effigie de l'empereur, qui ne furent jamais frappées en France, malgré qu'elles fissent partie du système monétaire décrété le 7 germinal an XI. Il y eut donc sous Napoléon Ier un double monnoyage, l'un pour la France, l'autre pour l'Italie, placé dans les mêmes conditions de titre, de poids et de valeur nominale, et ne différant que par le type.

Le monnoyage de Napoléon Ier offre trois phases distinctes : les premières monnaies de France, frappées en l'an XII, offrent l'effigie à peu près semblable à celle des monnaies du premier Consul. En l'an XIII, le coin de la tête est modifié. Cette tête est nue, mieux dessinée, l'expression de la figure d'un bel effet. Au-dessous, on remarque la lettre capitale cursive T, initiale du graveur Tiolier; le revers est encore semblable à celui de l'an XI. Jusqu'à l'an XIV (1806), le millésime est in-

(1) Bulletin des Lois, n° 84, p. 378.
(2) Ibid., n° 132, p. 12.

diqué suivant l'ère républicaine, et en chiffres arabes; mais, à partir de 1807, le millésime est indiqué suivant le calendrier grégorien. En 1809, le type se modifie de nouveau, et la tête du nouveau César est laurée; la légende républicaine s'efface devant la légende impériale. Sur les monnaies d'Italie, la tête offre plus de ressemblance avec la physionomie de l'empereur. La tête n'est pas laurée, les cheveux sont rares, et le col est tranché droit; au-dessous, le millésime; la légende est écrite en italien : NAPOLEONE IMPERATORE E RE. Le revers présente le manteau impérial doublé d'hermine et relevé par deux hallebardes, surmonté de la couronne fermée. Sur ce manteau se dessine l'aigle aux ailes déployées, tenant la foudre dans ses serres; au-dessus de la tête de l'aigle, brille une étoile rayonnante, empreinte quelquefois de la lettre initiale N. Un écusson, brochant sur le tout, présente les armoiries des différents Etats qui composent le royaume d'Italie; cet écusson est tiercé en pal, coupé au 1er, 1°. de Rome, de gueules aux deux clés d'or et d'argent, posées en sautoir sur une rondache, surmontée d'un dais de gueules; 2°. de Modène, d'azur à l'aigle d'argent au vol abaissé, couronné d'or; au 2e, de Milan, d'argent à la guivre d'azur couronnée, vomissant un enfant de gueules; au 3e, de Venise, d'azur au lion de Saint-Marc d'or, tenant l'évangile ouvert d'argent, et posé sur une terrasse au naturel; 2e de Piémont, de gueules à la croix d'argent, brisée d'un lambel à trois pendants d'azur, cantonnée au 4e d'un château donjonné; en abyme, du royaume de Lombardie, d'or à la couronne lombarde d'argent, bordure de gueules aux huit quintefeuilles en orle; l'écu embrassé du collier de la Légion-d'Honneur. Au-dessous, la valeur de la pièce en langue italienne; légende: REGNO D'ITALIA. Sur la tranche des pièces d'or, et de cinq et deux francs en argent: DIO PROTEGGE L'ITALIA, en creux. Toutes les autres monnaies d'argent portent sur la tranche des étoiles en creux. Sur les pièces de 15 sols, 10 sols et 5 sols, de même que sur les pièces de cuivre, au lieu de l'écusson armorié, on voit au revers, dans le champ, la couronne lombarde, radiée, à 7 pointes; au-dessous, la valeur de la pièce, et au-

dessous, la lettre monétaire; enfin la légende italionne: REGNO D'ITALIA.

Le 16 septembre 1807 (1), fut décrétée la fabrication d'une monnaie de billon, de la valeur de dix centimes, destinée à remplacer la grosse pièce de cuivre de même valeur, qui entrait dans le système monétaire adopté le 7 germinal an XI. Un premier essai de cette pièce de dix centimes eut lieu en 1806. Le type proposé alors, pl. LXXXIV, n° 10, offrait au droit l'aigle impérial, les aîles déployées, reposant sur la foudre; autour, et en légende: NAPOLÉON, EMPEREUR. Au revers, dans le centre, la valeur de la pièce (10 centimes); en légende: REPUB. FRANC.; au bas, le millésime (1806) entre une étoile et l'initiale du graveur (T) en majuscule italique. Catal. de Lombardy, n° 731. D'autres essais avaient substitué à l'aigle la lettre N sous une couronne. Catal. de Lombardy, n°s 737 et 738.

Cette monnaie était composée de deux métaux distincts: le centre, sur lequel se trouvent l'aigle et la valeur de la pièce, était en argent; le tour, sur lequel étaient inscrites les légendes, était en bronze. Cette combinaison de deux métaux encastrés l'un dans l'autre ne fut pas adoptée, et ne convenait guères en effet pour une monnaie courante. On préféra employer une matière homogène. La loi des finances, du 15 septembre 1807 (2), titre VII, contient les dispositions suivantes:

« Art. 18. — Il sera fabriqué des pièces de dix centimes en billon au titre de $\frac{200}{1000}$ de fin, et du poids de deux grammes.

» Art. 19. — La tolérance du titre et celle du poids sont fixées à $\frac{7}{1000}$ » en dedans et $\frac{7}{1000}$ en dehors.

» Art. 20. — Ces pièces auront pour type un N surmonté d'une couronne » impériale; deux branches de laurier tiendront lieu de légende. Sur le » revers seront gravés la valeur de la pièce, l'année de la fabrication, les » signes indicatifs de l'atelier monétaire, du graveur et du directeur, avec » la légende: NAPOLÉON, EMPEREUR. »

Il fut frappé des pièces analogues pour le royaume d'Italie.

(1) Bulletin des Lois, n° 161, p. 91.
(2) Ibid.

La différence du type consistait en ce que, au droit, la lettre N était surmontée de la couronne de fer, et qu'une couronne de feuilles de laurier servait d'entourage; en outre, le cordon de la pièce faisait saillie; les légendes étaient en relief sur les pièces d'Italie, et en creux sur celles de France.

Le module de ces pièces de billon, pl. LXXXV, n° 1, étant exactement le même que celui des pièces d'un demi-franc, prêtait à des fraudes assez fréquentes, par suite de l'usage où l'on est dans les caisses publiques, de former, en pièces de un demi-franc, des rouleaux de vingt à vingt-cinq francs, qu'on reçoit sans compter et qu'on donne le plus souvent de même. Il devenait donc facile à certains industriels de mêler à plusieurs rouleaux de pièces de un demi-franc un certain nombre de rouleaux de pièces de dix centimes. C'est pour cela qu'un décret, du 21 février 1808 (1), prescrivit de ne donner ni recevoir les pièces de dix centimes qu'à découvert, et seulement pour les appoints de un franc et au-dessous.

Pl. LXXXV, n° 2. On fit également une émission d'espèces de cinq centimes en bronze, fabriquées à Strasbourg, à la taille de 100 au kilogramme; elles offrent au droit, la lettre N solitaire, en relief, dans un entourage de feuilles de laurier en creux. Au revers, la valeur de la pièce (5 centimes); la lettre monétaire et le différent du graveur en relief, avec la légende: NAPOLÉON, EMPEREUR, en creux. Catal. de Lombardy, n° 749. Il en fut frappé d'analogues pour le royaume de Westphalie au nom du roi Jérôme; elles portent les initiales H, N, en monogramme.

Comme monnaie de cuivre, il fut en outre frappé en 1814 des pièces de deux valeurs distinctes: L'une, n° 3, est celle de un décime au type de l'N couronné, entouré d'une couronne de feuilles de chêne. Millésime de 1814. — Cette monnaie fut frappée à Strasbourg, à la taille de 50 au kilogramme, en cuivre allié à l'étain. Elle était destinée au paiement des troupes, alors que, par l'effet de l'invasion étrangère, les communications avec Paris furent interrompues. On trouve de

(1) Bulletin des Lois, n° 181, p. 107.

ces pièces de un décime aux millésimes de 1814 et de 1815. Cette monnaie était complètement dans le système de la loi du 7 germinal an XI. Catal. de Lombardy, n° 756.

A la même époque de 1814, et du mois de février au mois de mai, Carnot, enfermé dans Anvers, qu'il défendait contre les armées coalisées, frappait en bronze la monnaie obsidionale n° 4, de la valeur de cinq centimes, offrant au droit, l'N entouré d'une couronne formée de deux branches de laurier; et une autre pièce au même type, d'un module plus grand, de la valeur de dix centimes. Ces pièces se fabriquaient: la première à la taille 80; la seconde à la taille de 40 au kilogramme. Il y a de ces monnaies obsidionales diverses variétés, qui consistent principalement dans la forme de l'N qui forme le type.

Toutes les monnaies, soit de France, soit d'Italie, portant toutes l'indication de leur valeur nominale, il devient superflu de les décrire l'une après l'autre, comme je l'ai fait pour les monnaies royales des trois races. Il suffit de décrire le type général, et de renvoyer aux planches LXXXIII et LXXXIV, LXXXV et LXXXVI, qui reproduisent les différents types des monnaies de l'empire français et du royaume d'Italie. On remarquera que, suivant les prescriptions le l'art. 6 de la loi du 7 germinal an XI, les pièces d'or et de cuivre ont l'effigie tournée à gauche, et les pièces d'argent, l'effigie tournée à droite.

Je dois mentionner une pièce d'argent fort rare, qui se rattache à l'apogée de l'empire. Le traité de Tilsit, du 9 juillet 1807, reconnut la confédération du Rhin, dont Napoléon s'était déclaré le protecteur. A cette occasion, il fut frappé une pièce de cinq francs à l'effigie de Napoléon, et dans le style des monnaies de France. Elle porte au droit, la tête laurée à profil droit, avec la légende en allemand : NAP. KAIS. BESCH. D. RH. BVND. Au revers, dans le champ, la valeur de la pièce (5 FRANK) dans une couronne de branches de chêne; à l'exergue, le millésime 1808; et en légende: CARL. FRIED. GR. HERZ. V. BADEN (1). Charles-Léopold-Frédéric, grand duc de Bade, né le

(1) Revue numism.

29 avril 1790, et mort en avril 1851, l'un des princes de la confédération du Rhin, avait épousé en premières noces Stéphanie, douairière de Bade, nièce de l'impératrice Joséphine. C'est à l'occasion de ce mariage que l'on frappa à Paris, et à un petit nombre d'exemplaires, cette pièce commémorative, que sa rareté a fait coter jusqu'à 500 fr.

Tel est l'ensemble du monnoyage de Napoléon Ier. Mais, en même temps que les monnaies au type impérial, il circulait en France les anciennes monnaies de Louis XV et de Louis XVI qui ne s'étaient pas trouvées dans le cas de démonétisation prévu par les lois des 14 germinal et 6 fructidor an XI. Un décret daté d'Ostende, le 25 thermidor an XII (1), prescrivit de n'admettre à l'avenir dans les paiements les pièces de trois livres, vingt-quatre sols, douze sols et six sols, qu'autant qu'elles auraient conservé une empreinte suffisante pour qu'il fût possible de reconnaître qu'elles étaient de fabrication française de 1726 et années postérieures. Quant à celles qui ne réunissaient pas ces qualités, elles devaient être reçues au change, conformément à l'arrêté du gouvernement du 6 fructidor an XI. Cette mesure fit retirer de la circulation la majeure partie de l'ancien monnoyage.

Un autre décret du 11 mai 1807 (2) prohiba l'introduction et la circulation de toutes les monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère. La guerre européenne que soutenait alors la France avait facilité la circulation de ce genre de monnaie par la présence de l'armée en pays étranger. Quant à la masse de billon de France dont les particuliers encombraient journellement les caisses publiques, un décret du 18 août 1810 (3) adopta les mesures suivantes :

« Art. 1er. — Notre ministre du trésor retirera définitivement de la circulation toutes les espèces de monnaie de cuivre actuellement existantes » dans les caisses publiques, suivant l'état qu'il en sera dressé.

» Art. 2. — La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française

(1) Bulletin des Lois, n° 172, p. 217.
(2) Ibid., n° 146, p. 236.
(3) Ibid., n° 308, p. 147.

» ne pourra être employée dans les paiements si ce n'est de gré à gré, » que pour l'appoint d'une pièce de cinq francs.

» Art. 3. — Les pièces de six sols, douze sols et vingt-quatre sols, qui » auront conservé quelque trace de leur empreinte, seront admises en » paiement pour vingt-cinq centimes, cinquante centimes et un franc, si » mieux n'aiment les porteurs les livrer, au poids, au change des monnaies » où ils recevront, savoir :

» Des pièces de six sols, à raison de 190 fr. 20 c. le kilogramme.

» Des pièces de douze sols, à raison de 197 fr. 12 c. —

» Des pièces de vingt-quatre sols, à raison de 195 fr. —

» Art. 4. — Il sera statué ultérieurement sur les monnaies de cuivre et » de billon qui ne sont pas de fabrication française et dont la circulation » a été tolérée jusqu'à ce jour dans les départements réunis. »

Par suite de l'extension que prenait chaque jour l'Empire français, au moyen de la réunion à son territoire des états conquis sur les puissances continentales limitrophes, les provinces Rhénanes, la Belgique, la Savoie, le Piémont, une partie de la Suisse, étaient devenues provinces françaises. Le Piémont et la Savoie, sous le nom de Gaule Subalpine, formaient depuis le 24 fructidor de l'an X (1) la 2e division militaire, composée des départements du Pô, de Marengo, de la Doire, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro ; et les anciennes monnaies de ce pays avaient été tarifées, pour leur circulation en France, par l'arrêté du 13 frimaire an X. Les monnaies frappées dans la principauté de Luques et Piombino, par la princesse Eliza, sœur de l'Empereur, mariée au prince Félix Bacciochi Borghèse, étaient frappées dans le même système et dans les mêmes conditions que celles de France; mais les provinces Rhénanes, la Belgique, toute la partie des Etats allemands incorporés à la France, telles que les villes Anséatiques, avaient, antérieurement à leur incorporation, une monnaie particulière et locale dont la valeur intrinsèque et relative n'était pas en rapport avec le système monétaire français non seulement quant au titre, mais encore quant au poids. Il fallait mettre de l'unité dans ce vaste empire composé de peuples si divers, et qui, semblable à celui de Charlemagne, s'étendait des Pyrénées et des bords du Tibre jusqu'aux

(1) Bulletin des Lois, n° 214, p. 699.

bouches de l'Elbe et du Weser. Un premier décret du 18 août 1810 (1) contient à cet égard les dispositions suivantes :

« Napoléon, etc. Voulant fixer définitivement le cours des monnaies » étrangères dont la création est provisoirement tolérée dans les départe- » ments de la Roër, de la Sarre, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, et » donner à nos peuples de ces départements une preuve de notre sollici- » tude, avons décrété :

» Art. 1er. — A dater de la publication de notre présent décret, les mon- » naies étrangères désignées dans le tarif ci-annexé n'auront cours dans » les départements sus-énoncés que pour la valeur fixée par ledit tarif.

» Art. 2. — Tous tarifs et réglements antérieurs pour les départements » sus-désignés sont révoqués. »

Ce tarif comprend les monnaies suivantes :

		Désignation des Monnaies.	Cours. f.	Cours. c.
MONNAIES de Brabant.	OR	Double souverain	33	80
		Souverain	16	90
		Demi-souverain	4	85
		Ducat	11	42
	ARGENT.	Ducaton	6	30
		Demi-ducaton	3	15
		Quart de ducaton	1	57
		Huitième de ducaton	»	78
		Couronne	5	56
		Demi-couronne	2	77
		Quart de couronne	1	35
		Huitième de couronne	»	64
		Pièce de 17 sols 6 deniers	1	50
		Double escalin	1	20
		Escalin	»	60
MONNAIES de Maëstricht.	OR	Ducat	10	54
		Florin d'or	6	08
	ARGENT.	Double escalin	1	20
		Escalin neuf	»	56
		Escalin vieux	»	39
		Demi-escalin ou plaquette neuve	»	28
		Vieille plaquette de Liége	»	12
		Kopstuck	»	75
		Demi-kopstuck	»	37
MONNAIES de l'Empire.	OR	Ducat impérial	11	42
		Carolin ou pistole d'or au soleil	23	70
		Pistole d'or	19	04
		Maximilien-Joseph	14	98
		Demi-Maximilien	7	48
		Florin d'or	6	06

(1) Bulletin des Lois, n° 308, p. 146.

			fr.	c.
MONNAIES de l'Empire.	ARGENT.	Écu de convention	5	04
		Demi-écu	2	50
		Quart d'écu ou demi-florin	1	25
		Demi-florin de Bavière	»	98
		Demi-florin de Wurtemberg	»	90
		Kopstuck vieux	»	70
		Pièce de 24 kreutzer ou 6 batz.	»	75
MONNAIES de Prusse.	OR.	Frédéric ou pistole	19	50
	ARGENT.	Rixdaller	3	80
		Demi-rixdaller	1	75
		Tiers de rixdaller	1	15
		Sixième de rixdaller	»	54
MONNAIES de Hollande.	OR.	Ruyder	28	44
		Demi-ruyder	14	22
		Double ducat	22	84
		Ducat simple	11	42
	ARGENT.	Pièce de trois florins	6	09
		Pièce de deux florins	4	06
		Rixdaller	5	28
		Florin	2	03
		Pièce de 30 stubers	3	04
		Rixdaller de Zélande	5	16

Quant aux monnaies des villes Anséatiques qui formaient les départements de l'Ems supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, le décret du 4 juillet 1811 (1) contenant l'organisation générale de tous ces départements, porte :

« Art. 182. — Les différentes monnaies qui circulent actuellement dans » les trois nouveaux départements continueront d'y avoir cours et d'être » reçues provisoirement dans toutes les caisses publiques. »

Il était naturel en effet de se servir de la monnaie du pays incorporé à la France et si étranger à nos habitudes, de recevoir sa monnaie sur un pied d'égalité et de ne pas entraver par l'introduction subite de la monnaie française les transactions habituelles avec les pays limitrophes. Mais, pour la menue monnaie, un second décret du 30 novembre 1811 (2) porte :

« A dater de la publication du présent décret, les monnaies désignées » au tarif ci-annexé, auront cours dans les départements de la Roër, de » la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, » des Forets, de Jemmapes, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-

(1) Bulletin des Lois, nº 381, p. 25.
(2) Ibid., nº 405, p. 498.

» Nèthes, de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse, pour la valeur fixée par
» ledit tarif.

» Nul ne pourra être obligé de recevoir en paiement les monnaies dési-
» gnées audit tarif et celui du 18 août 1810, savoir : celles au-dessous de
» la valeur de un franc que pour les appoints du franc ; et celle de un franc
» à un franc cinquante centimes, que jusqu'à concurrence de cinq francs.

Monnaies de Brabant. . .	Pièce de 8 sols 9 den. de Brabant.	0 f.	75 c.
	Pièce de cinq plaquettes.	1	50
Monnaies de Luxembourg	Pièces de 12 sols.	0	85
	Pièces de 6 sols.	0	40
Monnaies d'Aix-la-Chapelle	Doubles poqueux de 32 au marc ou pièces de 24 sols.	1	50
	Poqueux de 16 au marc ou 12 sols.	0	70
	Poqueux de 8 au marc ou 6 sols .	0	35

La réunion du Piémont et de l'Italie à la France donna lieu à l'établissement de cinq hôtels monétaires : l'un à Turin, qui prit la lettre U et un cœur pour différent ; l'autre à Gênes, qui prit la lettre CL et une proue de navire antique pour différent ; le troisième à Rome, qui prit la lettre R couronnée et la louve traditionnelle, allaitant un seul enfant, pour différent ; un quatrième à Venise, avec la lettre V ; un cinquième à Milan, avec la lettre M.

Lorsque la Hollande, dont Napoléon avait d'abord fait un royaume au profit de son frère Louis, fut, en 1810, réunie à la France, un hôtel monétaire fut établi à Utrecht pour desservir toute ces nouvelles parties de l'Empire français. Cet hôtel avait pour marque monétaire un mât de navire servant de lettre monétaire, et pour différent un poisson.

Pour faire retirer autant que possible de la circulation les anciennes monnaies d'or et d'argent de France qui n'étaient pas dans le système décimal, le décret du 12 septembre 1810 (1) commença par leur ôter une partie de leur valeur nominale en les réduisant à leur valeur purement intrinsèque. Ce décret porte :

« Art. 1er. — A compter du jour de la publication du présent la valeur,
» réduite en francs, des pièces d'or de quarante-huit livres et vingt-quatre
» livres tournois, des pièces d'argent de six livres et de trois livres tour-
» nois, est et demeure réglée ainsi qu'il suit :

(1) Bulletin des Lois, n° 312, p. 201.

» La pièce de 48 livres tournois à 47 f. 20 c.
» La pièce de 24 livres tournois à 23 55
» La pièce de 6 livres tournois à 5 80
» La pièce de 3 livres tournois à 2 75

» Lesdites pièces seront admises à ce taux dans les caisses publiques et » dans les paiements entre particuliers.

» Art. 2. — Les pièces ci-dessus seront en outre, et à la volonté des » porteurs, reçues au poids, au change des monnaies, savoir : celles de » 48 et 24 livres, à raison de trois mille quatre-vingt-quatorze francs qua- » rante-trois centimes le kilogramme ; et celles de 6 et 3 livres, à raison » de cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-un centimes.

» Art. 3. — Les pièces dites de 30 sols et 15 sols circuleront pour la « valeur de un franc cinquante et soixante-quinze centimes ; mais elles ne » pourront entrer dans les paiements que pour les appoints au-dessous de » cinq francs. »

Je ne crois pas devoir faire un article à part du monnoyage impérial pendant les Cent jours, lorsqu'après son abdication et sa déchéance, Napoléon quitta l'île d'Elbe au mois de mars 1815, et vint ressaisir un instant le sceptre qu'il alla briser à Waterloo. Ce monnoyage ne présente aucune modification, si ce n'est une nuance dans la physionomie de la figure sur quelques pièces frappées avec un coin spécial, tel que celui de la pièce de deux francs, n°. 8, pl. LXXXV ; car on se servit généralement des anciens coins de l'Empire dont on ne fit que changer le millésime. Ce monnoyage ne peut offrir qu'un intérêt historique ; et les collectionneurs ont soin de placer une de ces monnaies dans leur médailler.

Le 22 juin 1815, Napoléon Ier abdiqua une seconde fois, et le roi de Rome, son fils, fut un instant proclamé Empereur sous le nom de Napoléon II. Mais les souverains alliés, qui s'étaient coalisés pour renverser l'Empire, et parmi lesquels se trouvait l'empereur d'Autriche, beau-père de Napoléon, avaient déjà une première fois, en avril 1814, placé sur le trône de France Louis XVIII, frère de Louis XVI. Le même principe prévalut encore en 1815 ; la proclamation de Napoléon II resta donc sans effet. Il fut frappé seulement au nom de l'héritier de l'empire quelques médailles commémoratives aujourd'hui fort rares.

Le monnoyage des règnes qui vont suivre ne différera de celui usité depuis l'an XII que par l'effigie et le nom du souve-

rain, au droit, et la substitution de l'écusson royal au revers, avec le changement indispensable des légendes.

Les monnaies frappées dans les royaumes créés par Napoléon pour ses frères Louis et Jérôme, en Hollande et en Westphalie, de même que celles frappées à Naples et en Espagne, par Joachim Murat et Joseph Napoléon, eurent cours en France au même taux que les monnaies françaises, parce qu'elles étaient calquées sur le même système monétaire, et fabriquées dans les mêmes conditions de poids, de titre et de valeur nominale. La chûte de l'empire entraîna pour quelques-uns de ces états la chûte du système. Lorsque l'Espagne retourna sous le sceptre de Ferdinand VII elle reprit son ancien monnoyage; mais la Belgique et la Sardaigne ont, depuis leur séparation de la France, continué le monnoyage français. Cependant l'Espagne, entraînée d'abord par la routine, est revenue au système décimal qui devrait être le système européen; et un décret du 16 avril 1848 a prescrit de frapper à l'avenir au titre de ($\frac{900}{1000}$) les monnaies d'or et d'argent dans des conditions de poids et de valeur nominale en harmonie avec le système monétaire de France.

Napoléon, n'étant alors que le général Bonaparte, avait épousé Joséphine Tascher de La Pagerie, alors veuve du général Alexandre de Beauharnais. Des raisons toutes politiques firent dissoudre ce mariage en 1810. Napoléon, au faîte de sa puissance, dictait alors ses lois à l'Europe continentale, et voyait avec regret qu'il n'avait pas un héritier direct auquel il pût transmettre ce vaste et puissant empire dont il avait étendu les limites plus loin que ne l'avait fait Charlemagne. Il crut à la fois fonder une dynastie et lui donner un appui sûr en s'alliant à l'empereur d'Autriche, François II. La fille des Césars, Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche, devint l'épouse de Napoléon. Ce mariage, qui semblait devoir assurer la paix continentale, promettait également un appui à la dynastie naissante, lorsque naquit, le 20 mars 1812, un héritier qui reçut en naissant le titre de Roi de Rome. La Ville Éternelle, la capitale du monde chrétien, veuve alors de son chef spirituel, devint l'apanage du fils de Napoléon, que les évène-

ments de 1814 réduisirent bientôt au titre de prince autrichien, sous le nom de duc de Reischtadt, et qui mourut à Vienne le 22 juillet 1832.

Après sa seconde abdication, en 1815, Napoléon, trop confiant dans la générosité de l'Angleterre, alla, comme un autre Thémistocle, s'asseoir au foyer de l'ennemi qu'il avait combattu pendant quatorze ans; mais ce n'était plus l'époque des temps héroïques; et le capitaine Maitland, qui le reçut à bord du Bellerophon, eut l'ordre de ne pas laisser débarquer l'hôte que l'Angleterre se fût honorée d'accueillir, au lieu de s'en constituer le geolier. Napoléon fut, de par la Sainte-Alliance (1), transféré à Sainte-Hélène, où il est mort le 5 mai 1821. Ses cendres ont été rapportées en France en décembre 1840, et reposent maintenant aux Invalides.

Marie-Louise, retirée dans la principauté de Parme, Plaisance et Guastalla, que les puissances alliées lui avaient attribuée, y frappa à son nom des monnaies dans le système français, qui circulent en France sur le pied d'égalité.

(1) Norvins, Hist. de Napoléon, IV, 330.

LA RESTAURATION.

LOUIS XVIII.

1814-1824.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Pie VII, 1799-1823.	François II, 1792-1835.	Ferdinand VII, 1814-1833.	Georges III, 1760-1820.
Léon XII, 1823-1829.			Georges IV, 1820-1830.

Au régime impérial succéda le gouvernement monarchique de la Restauration. Charles, duc de Normandie, fils de Louis XVI et dauphin de France, était mort prisonnier au Temple peu d'années après le martyre de son père. D'après le principe de la légitimité, le dauphin était censé avoir succédé immédiatement à Louis XVI, et le parti royaliste, après avoir crié suivant l'usage traditionnel, *le roi est mort*, *vive le roi!* avait proclamé dans la Vendée, sous le nom de Louis XVII, l'enfant prisonnier au Temple, et fabriqué, comme je l'ai dit, des assignats en son nom. Aussitôt après la mort de ce roi nominal, Louis-Stanislas-Xavier, son oncle, connu sous la dénomination de *Monsieur*, *comte de Provence*, en qualité d'héritier du sang, se considéra comme roi de France et en prit le titre sur la terre de l'exil. Rappelé inopinément par les événements de 1814, Louis XVIII, sans se préoccuper de l'anachronisme et sans tenir compte de tout ce qui s'était passé depuis le 21 janvier 1793, data ses premiers actes de la dix-neuvième année de son règne. Il revenait après un long exil, la charte à la main, s'asseoir, non pas sur le trône de l'ancienne monarchie fran-

çaise, mais sur le trône constitutionnel qui avait croulé sous son frère Louis XVI. La France, en changeant son drapeau, dut aussi modifier le type de sa monnaie; et les fleurs de lys, proscrites depuis 1793, reparurent sur son écusson. Chaque gouvernement qui se succède met son cachet à la monnaie qu'il fait frapper. Une effigie remplace une effigie; ce fut le seul changement apporté au monnoyage.

Une ordonnance, en date du 20 mai 1814, et qui ne se trouve cependant au Bulletin des Lois qu'en 1817, 1er semestre, page 326, prescrivit la modification à apporter au type et aux légendes de la monnaie :

« La pièce de cinq francs, dit cette ordonnance, aura d'un côté l'écu de » France, suivant le modèle annexé aux présentes; au bas le millésime, et » autour ces mots : PIÈCE DE 5 FRANCS. De l'autre côté notre effigie avec » ces mots : LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE ; dans la virole : DOMINE SALVUM » FAC REGEM.

» Le type sera le même pour les pièces d'or et les pièces d'argent au- » dessous de cinq francs, sans autre changement que l'expression de leur » valeur. »

La nouvelle monnaie fut frappée au nom et à l'effigie de Louis XVIII, en 1814 et au commencement de 1815, à un type qui n'était ni brillant ni heureusement choisi, quoique le coin fût de Tiolier. L'effigie du roi porte la queue à bourse, l'habit brodé, la cravate, et la plaque du St.-Esprit, comme avant la révolution. La figure est loin d'être gracieuse. « Mon portrait et moi nous ne pouvons nous regarder sans rire, » disait Louis XVIII en plaisantant de sa monnaie. Cette première émission offre au revers l'écusson de France, de forme dite carrée, sans indication héraldique de couleur, chargé de trois fleurs de lys, surmonté de la couronne royale et entouré de deux branches d'olivier. Au bas et en forme d'exergue, l'année de la fabrication, entre la lettre monétaire et le différent de l'hôtel. Il ne fut frappé à ce type que la pièce de cinq francs et la pièce de vingt francs reproduites sur la planche LXXXVII sous les nos 1 et 2. — Pendant les Cent-Jours on frappa, à ce type, les monnaies royales à Gand où le roi s'était retiré. Les monnaies de cette époque se reconnaissent à la fleur de lys qui sert de différent. La pièce de 20 francs, no. 2, a été frappée à Gand.

Ce ne fut qu'après l'interrègne des Cent-Jours, à la seconde restauration, que, par ordonnance du 9 décembre 1815 (1), il fut statué de nouveau sur les monnaies.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Les nouveaux types pour la fabrication des pièces de cinq » francs seront substitués dans toutes les monnaies, à dater du 1er janvier » 1816.

» Art. 2. — Les chiffre et lettre indicatifs de la valeur de la pièce seront » placés sur le revers et aux deux côtés de l'écusson. Il en sera de même » pour les pièces de 40 francs et de 20 francs, et pour les divisions de la » pièce de cinq francs.

» Art. 3. — Notre ministre des finances déterminera l'époque à laquelle » il sera fait usage des nouveaux types pour les pièces mentionnées en » l'article précédent.

» Art. 4. — Les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1814 aux» quelles il n'est pas dérogé par les articles précédents sont maintenues.»

Le type gravé par Michaud donna plus d'expression à la figure. Le droit présente l'effigie du roi à profil gauche, avec les cheveux longs noués avec un ruban, le col tranché; au-dessous le nom du graveur, Michaud, avec une tête de cheval pour différent; légende : LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE. Au revers, l'écusson fleurdelisé indique la couleur d'azur. Il est surmonté de la couronne royale, accosté de la valeur de la pièce, et entouré de deux branches d'olivier; au-dessous et à l'exergue, le millésime entre la lettre et le différent monétaire. Sur la tranche et en creux : DOMINE SALVUM FAC REGEM. Les pièces de dix et cinq sols ont la tranche lisse, et sur la pièce de cinq sols l'écusson n'est pas embrassé par les deux branches d'olivier. Cette dernière pièce ne fut frappée qu'en exécution d'une ordonnance spéciale du 19 mars 1817 (2).

A la rentrée de Louis XVIII, Carnot occupait encore Anvers, dont Napoléon lui avait confié la défense. La déchéance de l'Empereur fut notifiée au rigide républicain, qui dut obéir alors au roi de France. Les monnaies de siége furent donc modifiées quant au type, qui présenta le chiffre de Louis XVIII à la place du monogramme impérial. On trouve au mil-

(1) Bulletin des Lois, n° 50, p. 503.
(2) Ibid., n° 149, p. 325.

lésime de 1814, les pièces obsidionales de cinq et dix centimes qui portent dans la couronne de laurier deux L majuscules italiques entrelacées et opposées. Pl. LXXXVII, n° 3.

En 1814 et 1815, il fut frappé en cuivre, à l'imitation de ceux de l'empire, des décimes qui offrent dans le champ, entouré d'une guirlande de chêne, la lettre L majuscule romaine couronnée, et entourée de trois fleurs de lys, comme les anciens gros de Nesle de Henri II. Au revers, on lit dans le champ, et en trois lignes, UN-DÉCIME-1815, et au-dessous la lettre monétaire (BB). Cette monnaie, frappée à Strasbourg, avait la même destination que celle frappée sous l'empire, dans la même ville et dans des circonstances identiques.

La paix rendue à l'Europe rendit aussi à la France ses colonies pour lesquelles il fut frappé une monnaie spéciale en billon, de la valeur de dix centimes, au titre de $\frac{1}{1000}$, et à la taille de 500 au kilogramme. Le type est le même pour l'Ile-Bourbon et pour la Guyanne française : deux L majuscules italiques opposées et entrelacées, surmontées d'une couronne royale, forment un chiffre au milieu duquel est une fleur de lys. Ce type semble une réminiscence du louis dit *mirliton*, qui parut sous Louis XV. La légende porte : LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE. Au revers, dans le champ, la valeur de la pièce exprimée en relief, 10 CENT. Au-dessous, la lettre monétaire A, et le coq, différent de Paris; plus bas, la signature du graveur Tiolier, en lettres cursives ; légende en creux : sur l'une, ISLE DE BOURBON, 1816 ; sur l'autre, GUYANNE FRANÇAISE, 1818. N°s 4 et 5. Catal. de Lombardy, n°s 806, 807.

En 1821, on essaya sur les coins de Tiolier des monnaies de bronze à effigie, de la valeur de 5 et 10 centimes, et des pièces de deux sols, un sol et un demi-sol. Mais ces essais ne furent pas suivis d'émission régulière. Les échantillons de ces rares monnaies sont décrits et catalogués par M. de Lombardy sous les n°s 806 à 807.

La série du monnoyage, suivant le type de 1816, se trouve sur la planche LXXXVII, n°s 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Louis XVIII mourut à Paris, le 16 septembre 1824, à l'âge de 68 ans, sans postérité de Marie-Joséphine-Louise de Savoie,

décédée le 13 novembre 1810, fille de Victor-Amédée III, roi de Sardaigne.

CHARLES X.

16 SEPTEMBRE 1824. – 30 JUILLET 1830.

SYNCHRONISME.

PAPES.	EMPEREURS D'ALLEMAGNE.	ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.
Léon XII, 1823-1829.	François II, 1792-1845.	Ferdinand VII, 1814-1833.	Georges IV, 1820-1830.

En vertu de la loi salique, et d'après les règles de l'ancienne monarchie, dont l'application avait été faite à Philippe V, dit *le Long*, et à Charles IV, dit *le Bel*, son frère, de même qu'à Charles IX et à Henri III, le troisième frère de Louis XVI, Charles-Philippe de France, Monsieur, comte d'Artois, succéda à son frère Louis XVIII. Moins heureux que son frère, moins heureux que les derniers rois de la branche des Capets et des Valois, Charles de Bourbon, le dernier des petits-fils de Louis XV, ne devait pas voir reposer sa cendre dans les caveaux de Saint-Denis; et l'exil attendait à la fin de sa vie celui qui en avait passé une partie dans l'exil. Ce fut au moment où la France était dotée par lui de la brillante et importante conquête d'Alger, que le flot populaire du 30 juillet brisa son sceptre sur le pavé des barricades.

L'histoire du monnoyage de Charles X n'offre rien de neuf que la réalisation d'un monnoyage de bronze à effigie, de la valeur de cinq et dix centimes, pour l'usage des colonies. On essaya seulement pour le royaume des pièces de deux centimes $\frac{1}{2}$, cinq centimes et de dix centimes, dont Tiolier grava les coins. Ces essais sont catalogués par M. de Lombardy, sous les n[os] 814, 815, 816.

Le monnoyage ordinaire fut conforme à celui précédemment établi et déjà connu. Il se compose, en argent : des pièces de cinq sols ou quart de franc ; de dix sols ou demi-franc ; du franc, de la pièce de deux francs, et de la pièce de cinq francs. En or, de la pièce de vingt francs et de quarante francs. Il fut frappé des monnaies de bronze de la valeur de cinq ou dix centimes.

L'ordonnance du 1er mai 1825 (1) régla ainsi la nouvelle effigie des monnaies :

« A dater du 20 mai prochain, dans notre hôtel des monnaies de Paris, » et à dater du 1er août, dans les autres hôtels des monnaies, les monnaies » d'or et d'argent seront frappées à notre effigie, et porteront ces mots : » CHARLES X, ROI DE FRANCE. Le type actuel du revers des pièces d'or et » d'argent ainsi que les légendes du cordon, sont conservées. Quatre mil- » lions de francs, dans les diverses pièces de monnaies, seront frappés à » notre effigie, avec le millésime de 1824. »

C'était là toute la modification apportée au monnoyage. Mais, comme il semble de règle qu'il faille apporter toujours quelque changement à ce qui a été fait par son prédécesseur, Charles X fit essayer des pièces d'or de la valeur de dix francs, qui ne furent exécutées que par son successeur ; et par ordonnance du 26 décembre 1827 (2), il remplaça l'administration des monnaies par une Commission, dont le comte de Sussy fut nommé président. On changeait la dénomination et non la chose.

Le 14 juin 1829 (3), une loi régla le cours des anciennes monnaies antérieures à la révolution. Cette loi, dont Charles X ne devait pas voir l'exécution, porte que les écus de six livres et de trois livres, les pièces de vingt-quatre sols, douze sols et six sols tournois, ainsi que les pièces de quarante-huit livres, vingt-quatre livres et douze livres, cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1er avril 1834. Néanmoins, les percepteurs, les receveurs-généraux et particuliers devaient les recevoir, au compte du gouvernement,

(1) Bulletin des Lois, n° 32, p. 259.
(2) Ibid., 1828, n° 206, p. 9.
(3) Ibid., n° 295, p. 377.

pour leur valeur nominale actuelle, jusqu'au 17 juillet suivant. A compter de cette époque, ces monnaies ne devaient plus être reçues aux hôtels des monnaies qu'au change et pour le poids qu'elles auraient conservé, savoir :

Les pièces d'argent, comme lingots, et payées comme lingots, au titre de $\frac{907}{1000}$, sur le pied de 198 fr. 53 cent. le kilogramme, et les pièces d'or, au titre de $\frac{900}{1000}$, sur le pied de 3,091 fr. le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI.

C'est un singulier rapprochement que celui de Charles X, démonétisant la monnaie de la vieille monarchie, lui qui, un an plus tard, devait être précipité du trône pour aller mourir à Goritz, le 30 octobre 1839.

Toutes les monnaies de Charles X sont reproduites sur la planche LXXXVIII.

Charles X, n'étant que comte d'Artois, avait épousé Marie-Thérèse de Savoie, princesse de Sardaigne, fille de Victor-Amédée III, morte en 1805, et dont il eut deux fils : 1°. Louis-Antoine de France, duc d'Angoulême, qui épousa, le 10 juin 1799, sur la terre d'exil, Marie-Thérèse-Charlotte de France, fille de Louis XVI. Après la mort de son père, Louis-Antoine prit le titre de roi de France, sous le nom de Louis XIX, et mourut à Goritz, le 3 juin 1844;

2° Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berri, assassiné à Paris, le 13 février 1820, laissant de Caroline-Ferdinande Louise, princesse des Deux-Siciles, Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, au nom duquel, comme prétendant à la couronne de France, furent frappées à Londres, à Paris et à Nantes, des monnaies d'argent à effigie, dans le système monétaire décimal, avec la légende : HENRI V, ROI DE FRANCE. Catal. de Lombardy, n°s 821, 822 et 823.

BRANCHE D'ORLÉANS.

LOUIS-PHILIPPE Ier.

17 AOUT 1830. — 24 FÉVRIER 1848.

SYNCHRONISME.

PAPES.		EMPEREURS D'ALLEMAGNE.		ROIS D'ESPAGNE.	ROIS D'ANGLETERRE.	
Pie VIII.	1829-1831.	François II,	1792-1835.	Ferdinand VII,	Guillaume IV,	1830-1837.
Grégoire XVI,	1831-1846.	Ferdinand I.	1835-1848.	1814-1833.	Victoria I,	1837-.....
Pie IX,	1846-.....	François-Joseph,	1848-.....	Isabelle II, 1833.		

Après un règne de six années, Charles X, victime d'un déplorable aveuglement, voyait en trois jours son trône renversé; et la vieille monarchie française, à peine restaurée, allait une seconde fois chercher un asile sur le sol étranger. Tandis que les Commissaires du gouvernement provisoire conduisaient à Cherbourg la famille royale de la branche aînée des Bourbons, Louis-Philippe d'Orléans, proclamé roi des Français, *quoique Bourbon*, recevait à l'Hôtel-de-Ville de Paris la couronne de France, qu'il ne devait pas cependant transmettre à sa postérité. Le drapeau tricolore remplaçait une seconde fois le drapeau blanc de la légitimité. Le monnoyage dut subir une nouvelle transformation de type, résultat inévitable des événements politiques qui venaient de s'accomplir; et l'écusson fleurdelisé disparut comme l'effigie du monarque. Dès le 17 août 1830 (1), une ordonnance réglementa ainsi le type et les légendes des monnaies qui devaient être émises.

(1) Bulletin des Lois, n° 525, p. 31.

« Les monnaies d'argent seront gravées à notre effigie, et porteront pour » légende ces mots : LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

» Le revers portera une couronne formée d'une branche d'olivier et » d'une branche de laurier, au milieu de laquelle seront inscrites la valeur » de la pièce et l'année de la fabrication. La tranche des pièces de 40 fr., » 20 fr. et 5 fr. portera ces mots : DIEU PROTÉGE LA FRANCE.

» Les pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt-cinq » centimes seront frappées en virole cannelée.

» Provisoirement, et jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, les » ateliers monétaires continueront à frapper avec les carrés actuellement » en usage. »

Ainsi, comme on le voit, depuis l'an IV, le monnoyage n'avait changé que quant à l'effigie; l'histoire du monnoyage n'est absolument que le précis chronologique des gouvernements qui se sont succédé depuis le Directoire; aussi la tâche a-t-elle été facile à accomplir.

Il existe trois types à l'effigie de Louis-Philippe. Les deux premiers ne diffèrent entre eux que par le numéro chronologique qui ne se trouve pas sur les premières monnaies émises. On est toujours pressé de faire paraître la monnaie à l'effigie et au nom du nouveau souverain; et dans les premiers jours de l'avénement au trône, on était encore indécis sur la question de savoir si Louis-Philippe continuerait la dynastie des Bourbons, ou s'il ne serait qu'un roi transitoire. Aussi, les premiers coins dont on se servit ne portent-ils que : LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS. Il ne fut frappé à ce type que la pièce de cinq francs. Ce n'était plus en vertu du même principe que Louis XVIII et Charles X, que Louis-Philippe portait la couronne : les qualifications ne devaient pas être les mêmes pour un roi constitutionnel que pour les rois qui avaient fait prévaloir le principe de la légitimité. Mais on revint bientôt aux idées dynastiques; et c'est alors que fut rendue l'ordonnance du 17 août 1830. On ajouta alors sur le coin le chiffre 1 après le nom du roi. C'est donc moins un second type qu'une correction du type originaire, puisque tout le changement consistait dans l'addition du numéro chronologique.

Ce type, dont Tiolier avait gravé les coins, présente la tête du roi plus jeune qu'il n'était réellement. Cette tête est

nue, les cheveux frisés et bouclés sur le front. Le profil est droit sur les pièces d'argent de cinq francs et un franc, les seules qui furent frappées. Il semble indifférent, au premier abord, que ce profil soit droit ou gauche, et l'on pense que le choix dépend du caprice de l'artiste. Il n'en est rien. En monnoyage, l'usage est de changer le sens du profil à chaque changement de dynastie. La figure de Louis XVI était à gauche; le premier Consul et Napoléon eurent leur figure à droite. Louis XVIII et Charles X, qui se succédèrent dans la même dynastie, placèrent leur effigie à gauche. Louis-Philippe, Bourbon comme eux, mais qui n'était pas leur continuation au même titre, mit son effigie à droite.

Jusqu'alors il n'avait été frappé en or que des pièces de vingt et quarante francs. Une ordonnance du 8 novembre 1830 (1), réalisant les essais de Charles X, autorisa la fabrication de pièces de dix et de cent francs.

« Considérant, dit cette ordonnance, que l'utilité et la convenance de » fabriquer des pièces d'or de la valeur de cent francs et de dix francs est » reconnue, et que la fabrication des nouvelles monnaies à notre effigie, » est une circonstance favorable à la réalisation de cette mesure, avons » ordonné et ordonnons :

» 1°. Indépendamment des pièces d'or de 40 et de 20 francs désignées » par la loi du 7 germinal an XI, il en sera à l'avenir fabriqué de cent et » de dix francs ;

» 2°. La pièce de cent francs sera à la taille de trente et une pièces au » kilogramme, au poids de 32 grammes 2,580 milligrammes, et au diamètre de 34 millimètres. La tolérance de poids sera de $\frac{1}{1000}$ seulement en » dessus et en dessous.

» La pièce de dix francs sera à la taille de 310 pièces au kilogramme, au » poids de 3 grammes 2,558 milligrammes, au diamètre de 18 millimètres ; » la tolérance de poids sera de $\frac{2}{1000}$ en dessus et en dessous. »

Cette ordonnance resta sans exécution, en ce sens que les pièces de 100 et de 10 francs ne furent pas mises en circulation, et que les exemplaires qui furent frappés ne sont considérés que comme des pièces de plaisir et d'essai. M. de Lombardy a catalogué sous le n° 834 l'essai de la pièce de 100 francs d'après le poinçon de Domard.

(1) Bulletin des Lois, n° 22, p. 371.

C'est avec les nouveaux coins gravés par Domard, après la décision du Jury de concours, que furent frappées depuis 1831 les monnaies d'or et d'argent suivant les modifications apportées à l'effigie du roi. La figure, au lieu de l'expression presque juvénile, offre une physionomie plus en rapport avec l'âge et l'état physique du monarque. Les joues sont affaissées, les rides apparaissent, le col est plus court et plus gros que sur le coin de Tiolier; et une couronne de feuilles de chêne rend la tête plus massive. Quant au revers, il n'y fut rien changé d'important. On remarque seulement que la lettre et le différent monétaire sont placés en dehors de la couronne sur le coin de Domard, et que la valeur de la pièce est exprimée en caractères plus forts que sur le coin de Tiolier.

Pour la Guyanne française on fabriqua une monnaie de billon de la valeur de dix centimes, au titre de ($\frac{15}{1000}$) et à la taille de 400 au kilogramme. Le type offrait, dans le champ, les lettres LP cursives et feuillées, surmontées d'une couronne. Légende de droite à gauche: LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS. Au revers, dans le champ, la valeur de la pièce exprimée en relief: 10 CENT.; au-dessous la lettre monétaire et le nom du graveur; légende en creux: GUYANNE FRANÇAISE. A l'exergue, 1846. Catal. de Lombardy, n° 874.

Les monnaies de bronze, dont les coins sont de Tiolier et Barre, ne furent frappées que pour les colonies. Elles sont, comme celles de Charles X, de la valeur de cinq et de dix centimes.

Ce monnoyage avait suivi, quant aux menues monnaies d'argent, les errements habituels, et les pièces de cinq et de dix sols portaient au revers, dans la guirlande, leur valeur exprimée par $\frac{1}{4}$ FRANC, et $\frac{1}{2}$ FRANC, comme sous les règnes antérieurs. A la fin de 1845 on substitua à cette énonciation de valeur celle de 25 CENT. C'est la seule modification importante apportée à la loi constitutive du monnoyage du 7 germinal an XI.

Les monnaies de ce règne sont reproduites sur les planches LXXXIX et XC.

Ce fut sous le règne de Louis-Philippe qu'on exécuta la loi du 14 juin 1829 rendue sous Charles X, et qui démonétisait complètement les anciennes monnaies d'or et d'argent de l'ancien système tournois dont on avait toléré la circulation avec les modifications de valeur nominale que j'ai indiquées. De tout le monnoyage de l'ancien régime postérieur à 1786, il ne reste aujourd'hui que les sols de cuivre frappés par Louis XVI depuis 1786 jusqu'à 1790, et ceux de cuivre et de métal de cloches depuis 1790; les uns offrant la tête du roi avec le faisceau républicain, les autres les tables de la loi et la balance, les derniers enfin, la tête de la Liberté. Toute cette masse de monnaies appartenant aux trois époques de la Révolution jusque et y compris celle frappée sous le Directoire et sous le Consulat, devait être retirée de la circulation et remplacée par une nouvelle monnaie de bronze à l'effigie de Louis-Philippe qui eût atteint complètement le but de la loi du 7 germinal an XI. A cet effet, des pièces d'essai avaient été préparées dans un double système : l'un qui donnait au centime le poids d'un gramme, de manière à ce que la monnaie de cuivre, échelonnée sur ce pied, pût servir à la fois de poids et de monnaie. Les pièces de ce premier système étaient au nombre de quatre :

Le centime qui devait peser 1 gramme.
Deux centimes qui devaient peser 2 grammes.
Cinq centimes qui devaient peser 5 grammes.
Dix centimes qui devaient peser 10 grammes.

Le second système composé du même nombre d'espèces, donnait à chaque pièce un poids plus élevé.

Le centime devait peser 1 gramme 50 centigrammes.
Deux centimes devaient peser 3 grammes.
Cinq centimes devaient peser 7 grammes 50 centigrammes.
Dix centimes devaient peser 15 grammes.

Le projet de loi sur la refonte des monnaies de cuivre était présenté par le Ministre des finances et devait être discuté à la Chambre des Députés pendant la session de 1848, lorsque la révolution mugissante vint renverser le 24 février le trône qu'elle avait élevé le 1er août 1830 à celui qu'on appelait alors

la meilleure des Républiques. Le gouvernement républicain, substitué immédiatement au gouvernement de la monarchie constitutionnelle, ajourna l'exécution de la réforme monétaire à laquelle Louis-Philippe ne devait pas attacher son nom.

Louis-Philippe Ier avait épousé Marie-Amélie, fille de Ferdinand Ier, roi de Naples et de Sicile. De ce mariage sont issus cinq fils :

1°. Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri, duc d'Orléans, prince royal, destiné au trône, et qu'un affreux accident enleva, le 13 juillet 1842, à l'amour de sa famille et à celui de la France. Il laissa, de son mariage avec Hélène-Louise-Élizabeth, princesse de Mecklembourg-Schwérin, Philippe-Albert d'Orléans, comte de Paris, prince royal après la mort de son père. Ce titre remplaçait celui de dauphin, que portaient, sous l'ancienne monarchie, les fils aînés de France.

2°. Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Nemours.

3°. François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, qui fut chargé d'aller, en 1840, recevoir à Sainte-Hélène et rapporter en France les restes mortels de Napoléon.

4°. Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale.

5°. Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
DU SECOND VOLUME.

A.

B.

C.

Pages.

D.

E.

F.

G.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.